3 1761 07934980 9

HANDBOUND
AT THE

UNIVERSITY OF

4044

CATHERINE DE BOURGOGNE

ET LA

FÉODALITÉ DE L'ALSACE AUTRICHIENNE

OU

UN ESSAI DES DUCS DE BOURGOGNE

pour constituer une seigneurie bourguignonne en Alsace

(1411-1426)

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

SUR L'ALSACE :

Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal depuis le XIII^e siècle jusqu'à la Réforme. Paris, Larose et Forcel, 1891, 2 vol. in 8°.

Le régime colonger dans la Haute-Alsace et les pays voisins, à propos d'un rôle colonger inédit du XV^e siècle. Paris, Larose et Forcel, 1893, in 8°.

Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469 (Etude sur les terres engagées par l'Autriche en Alsace depuis le XIV^e siècle, spécialement la seigneurie de Florimont). Paris, Larose, 1901, in 8°.

La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles-le-Téméraire en Alsace et dans la haute vallée du Rhin, par maître Mongin Contault, maître des comptes à Dijon (1473). Paris, Larose, 1902, in 8°.

Les possessions bourguignonnes dans la vallée du Rhin sous Charles-le-Téméraire, d'après l'information de Poinsot et de Pillet, commissaires du duc de Bourgogne (1471). Paris, Larose, 1904, in 8°.

Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, dans la Haute-Alsace, extraits du trésor de la chambre des Comptes de Dijon (1424-1426). Paris, Larose et Tenin, 1907, in 8°.

Deux documents relatifs à Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, comtesse de Ferrette et d'Alsace, extraits du trésor de la chambre des Comptes de Dijon (1421-1422 ; 1423-1424). Paris, Nancy, Berger-Levrault, 1907, in 8°.

Le livre des fiefs alsaciens mouvants de l'Autriche sous Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, comtesse d'Alsace et de Ferrette, tiré des archives de la chambre des Comptes de Dijon. Paris, Larose et Tenin, 1910.

Rappoltsteinisches Urkundenbuch. Compte rendu. Extrait des « Annales de l'Est ».

LOUIS STOUFF

CATHERINE DE BOURGOGNE

ET LA

FÉODALITÉ DE L'ALSACE AUTRICHIENNE

OU

UN ESSAI DES DUCS DE BOURGOGNE

pour constituer une seigneurie bourguignonne en Alsace

(1411-1426)

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

22, RUE SOUFFLOT, 22 (V^e^)

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1913

IV

DD
801
A3658

LIBRARY
APR 6 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

972708

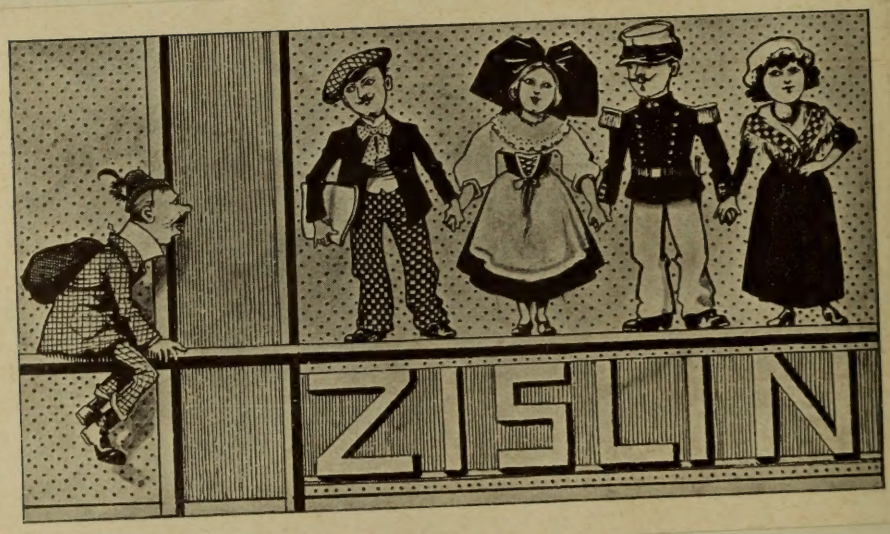

INTRODUCTION

Tous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois ont eu des vues sur l'Alsace. Leur opulence, l'éclat de leur cour sans rivale ont été ici leurs meilleurs instruments de conquête. Ils ont désiré principalement la contrée la plus voisine de leur duché, « la seigneurie d'Autriche »[1]. Ce territoire si étranger pour des princes français, ce pays tout à fait « de par de là », ce n'est pas seulement la moitié de l'Alsace, c'est le bout occidental des Pays Antérieurs autrichiens qui s'étendent des Vosges jusqu'à l'Arlberg, limite occidentale du Tyrol[2]. Peut-être, un jour, la Forêt-Noire, les villes forestières, la haute vallée du Rhin, prolongeront-elles à travers l'éparpillement des seigneuries allemandes le vigoureux domaine bourguignon. Beau rêve qu'accomplit un instant le Téméraire.

La seigneurie d'Autriche est d'une nature compliquée. Les Habsbourg ont en Alsace d'antiques alleux, propres de leur famille[3]. Ils n'ont cessé d'y joindre, depuis une époque très ancienne, des acquêts. Ils ont donc le droit de seigneurie, au sens spécial de ce mot, sur des terres nombreuses. La plupart de ces terres se groupent en un corps de domaine d'un seul tenant, situé dans l'Al-

1. Herrschaft *Oesterreich*. Dominium *Austrie* (NPA., VII, p. 17).

2. Trans montes *Arel*, trans montes *Arley*, disent les Autrichiens (NPA, X, 1°, B, C, pp. 57, 58).

3. Sur les droits des Habsbourg en Alsace, Schulte, *Geschichte der Habsburger in den ersten drei Jahrhunderten* (Innsbruck, 1887); Abbé Schmidlin, *Ursprung und Entfaltung der habsburgischen Rechte in Oberelsass* (Fribourg en Brisgau, 1902); *Quel.*, XV, 2, pp., 541, ss.

sace Supérieure. Ce sont Ensisheim, Landser, Thann, Massevaux, Cernay, Altkirch, Ferrette, Belfort, Rosemont, Delle, Florimont. D'autres forment des enclaves au dehors. Ce sont Ortemberg et le Val de Villé dans le sud-ouest de la Basse-Alsace, Hohlandspurg et Bergheim au nord-ouest de la Haute-Alsace, Münchenstein, sur la Birse, au sud de Bâle, Glères et Montjoie dans la vallée du Doubs, au revers méridional du Lomont, et sur la rive droite du Rhin, Istein et le domaine de Muren au territoire de Bellingen. On considère comme dépendances du domaine d'Alsace ces possessions isolées parmi des seigneuries étrangères [1].

Quelque grande que soit la seigneurie autrichienne, il s'en faut de beaucoup qu'elle embrasse la Haute-Alsace tout entière. En dehors de la seigneurie d'Autriche, la Haute-Alsace renferme des fiefs de l'Empire, les villes libres de Colmar et de Mulhouse, la ville impériale de Kaysersberg, des domaines d'église, tels que le Mundat Supérieur, comprenant Eguisheim, Herlisheim, Pfaffenheim, Rouffach, Jungholtz, Hartmannswiller et Soultz, dont le maître est l'évêque de Strasbourg, et les possessions de deux grands monastères, l'abbaye de Murbach avec Saint-Amarin, Watwiller, Guebwiller, et l'abbaye cistercienne de Lucelle.

D'autre part, les ducs d'Autriche, en leur double qualité de comtes de Ferrette et de landgraves en Haute-Alsace, sont les successeurs des anciens comtes du pays d'Alsace Supérieure. Ils ont comme ceux-ci la « fonction publique ». Mais, au lieu d'être fonctionnaires, ils sont pro-

1. *Hohlandspurg*. Au temps de l'urbaire il était le chef-lieu d'un bailliage comprenant Kientzheim, Ammerschwihr, Meywihr, Katzenthal, Niedermorschwihr, Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim (T. III, p. 51). *Münchenstein et Glères-Montjoie*. Le livre des fiefs de Rodolphe place ces deux domaines sous la rubrique *Sundgau und Elsass* (*Quel.*, XV, 1, pp. 434, 454). *Istein* figure au *Lf.* dans la section des fiefs mâles relevant de Ferrette (1). *Muren* est également au *Lf.* parmi les fiefs de Gauthier d'Andlau, dont tous les autres fiefs sont alsaciens (9). En outre le *Lf.* indique comme fiefs autrichiens un hôtel à Mulhouse (14) et des droits à Buix (16).

priétaires, l'emploi fait partie de leur patrimoine. Les Bourguignons appellent cet ensemble de droits comté de Ferrette et d'Alsace. Ils appellent aussi vicomté d'Alsace le landgraviat, et les Allemands le nomment landgraviat en Alsace et Sundgau, c'est-à-dire en Haute-Alsace, le Sundgau ou Alsace du Sud se confondant alors avec l'Alsace Supérieure[1]. Le comté de Ferrette se compose des seigneuries d'Altkirch, Thann, Belfort, Delle, Florimont, Cernay, Massevaux et du comté particulier de Ferrette formé lui-même de la ville de Ferrette et des mairies de Bouxwiller, Mörnach, Muespach, Pfetterhouse, Riespach et Wolschwiller. Le landgraviat contient les seigneuries d'Altkirch et de Thann tout entières, la partie orientale de la terre de Belfort et la mairie de Suarce, partie de la seigneurie de Florimont. Belfort et Florimont restent en dehors du landgraviat ainsi que la plus grande partie de leurs seigneuries. Il en est de même du comté particulier de Ferrette, excepté la mairie de Riespach, et de la terre de Delle, y compris la mairie de Sepois. Outre les domaines dépendant du comté de Ferrette, le landgraviat comprend Hohlandspurg et Ensisheim avec leurs territoires et il s'étend au plus grand nombre des seigneuries qui ne sont pas à l'Autriche. Le pouvoir du landgrave cesse à la limite des territoires des villes libres et des domaines des églises investies de l'immunité. Mais les ducs d'Autriche, comme avoués du Mundat et de Saint-Amarin, comme protecteurs attitrés de Lucelle et suzerains de cette abbaye pour certaines terres, retrouvent dans plusieurs de ces enclaves, sous un autre nom et sous une autre forme, quelques parcelles de cette autorité[2].

1. Conté de *Ferrette* et viconté d'*Aulsay* (*Les possessions bourguignonnes dans la vallée du Rhin sous Charles le Téméraire*, Paris, 1904, appendice, 33, 34). Landgrafschafft in *Elsass* und *Sundgau*. Il est distinct de la Landvogtei de l'Empire qui s'étend à la Haute et à la Basse-Alsace. Sur les limites du comté de Ferrette, *Quel.*, XV, 1, p. 409, n. 1; Schmidlin, p. 81.

2. Pour les immunités et les possessions de Lucelle, v. *Liber privilegiorum ceu bullarum summorum pontificum vidimatarum Lusciscellensium*, mss. petit in f°, 540 pages, relié en bois couvert de parchemin ; sur la couver-

Les titres de comte de Ferrette et de landgrave donnent aux ducs d'Autriche la jouissance des prérogatives et des pouvoirs de gouvernement, l'exercice de la souveraineté. Ils ont la plénitude du pouvoir judiciaire, la haute justice et le droit de bâtardise qui en est une dépendance. Ils battent monnaie dans leur atelier de Thann[1]. Ils ont le domaine sur les hautes forêts, sur la Hart, sur les « hautes routes », ou voies romaines restées grands chemins de l'Empire. De là résulte pour eux le droit de donner des sauf-conduits et des escortes à ceux qui les parcourent et le pouvoir d'établir des péages. Telles sont la voie du Rhin de Bâle à Strasbourg avec le péage très productif d'Ottmarsheim, celle de Besançon à Kembs, celle de Lorraine par le col de Bussang ou Pertuis d'Estrée, avec le péage de Thann qui guette les voyageurs au bas de la montagne[2].

Les ducs d'Autriche, seigneurs ici, là souverains, ajoutant ailleurs la seigneurie à la souveraineté, se trouvaient être les maîtres effectifs de la Haute-Alsace. La force que leur donnait cette situation les portait à étendre leurs droits et leur donnait le moyen de le faire. Au XIV[e] siècle, ils n'étaient encore qu'avoués de Massevaux et de Cernay, Bergheim appartenait aux seigneurs de Ribeaupierre,

ture est un A avec cette étiquette : Protocol. 34. Anno 1721. *Copiæ privilegiorum apostolicorum et episcopalium sub D. Nicolao abbate.* C'est une copie authentique. Chaque pièce est suivie de l'attestation et de la signature du notaire Techterman. Le manuscrit a fait partie des archives de Lucelle jusqu'à la Révolution. — Sur la condition des couvents en territoire autrichien, NPA, VII (1409), § 11, p. 20. Ils sont de la *ditio*, c'est-à-dire du landgraviat. Ils sont hors des *dominia*, c'est-à-dire que l'Autriche n'y a pas la seigneurie. Néanmoins, elle y a, comme en ses domaines, la gîte aux chasseurs et aux chiens. Ils sont vis-à-vis d'elle dans une certaine dépendance, conséquence de la suzeraineté, de la protection, de l'avouerie (quitquit... obedientie. Sur la valeur de ce mot, v. § 15, p. 21, un écuyer qui ne fut pas en la dépendance — obedientia — de la duchesse d'Autriche). Ils doivent aux ducs d'Autriche les marques d'honneur et de respect auxquelles ont droit les plus hauts seigneurs (principales reverentias).

1. Schœpflin, *L'Alsace illustrée*, traduction Ravenez, IV (Mulhouse, 1851), p. 104.

2. Péages de Thann, *Comptes*, p. 7 ; NPA., XIV, p. 83 ; d'Ottmarsheim, *Comptes*, p. 27 ; de Muttersheim, *Lf.*, 3.

Glères et Montjoie relevaient du comté de Montbéliard et le landgraviat était exclusivement « la fonction publique.[1] » On n'avait pas imaginé, comme on le faisait déjà au commencement du XV[e] siècle, de déclarer les Habsbourg seigneurs de tous les territoires dont ils n'étaient que landgraves et de leur attribuer le pouvoir de conférer tous les fiefs et de recevoir les serments de féauté de tous les vassaux dans l'étendue du landgraviat.

L'Alsace, à la limite des Welches et des Allemands, passage pour les invasions, est, en outre, agitée par d'innombrables querelles locales. Les guerres continuelles, sauvages, n'épargnant pas les églises, dispersant fréquemment un couvent comme Lucelle, ont fait d'elle un pays tout militaire[2]. Elles tiennent en haleine les milices seigneuriales et municipales, allèchent une foule de mercenaires, hérissent vallées et montagnes d'une multitude de forteresses. Toutes les villes sont naturellement des places fortes. Mais il y a, en très grand nombre, dans les villages et auprès des villages, des maisons fortes ou manoirs fortifiés, et, surtout le long des frontières, des châteaux[3]. Les uns se dressent sur les contreforts des Vosges et les pentes du Jura, du côté du nord Bilstein au Val de Villé, Ortemberg, Bergheim « la clé » du land-

1. La place de Bergheim fut disputée longtemps entre les Habsbourg et les Ribeaupierre. Elle est définitivement à l'Autriche dès 1313. Toutefois, du temps de Catherine et même plus tard, des terres sises au ban de Bergheim paient des redevances à la seigneurie de Ribeaupierre (*Quel.*, XV, 1, p. 269, n. 2. *Orig.*, II, p. 17. *RUB.*, III, 195, 1420, 1[er] avril; 744, 1433, 26 janv., 865 et 866, 1435, 17 nov.). Sur la valeur stratégique de Bergheim, NPA., II, p. 6. Sur le landgraviat, notamment sa transformation en propriété et en suzeraineté, Schmidlin, pp. 113, n. 1; 118, n. 1 et 204.

2. Chron. Lucel., NPA., IX, 5° (1424-1425).

3. Les textes appellent ordinairement la maison forte *haus*, *hus* (Schweighausen, Hirtzbach, Stettenberg, *Lf.*, 2, 26; Blochmont, *Basl. Chron.*, IV, p. 455, 1446). Le château s'appelle : 1° *Schloss*, *sloss* (Florimont, *Orig.*, II, 18, etc.); 2° *veste* (Florimont, 4; Banvillars, *Lf.*, 4; Morimont, 19; Hohlandspurg, *RUB.*, III, 29); 3° *burg* (Wittenheim, Brunstatt, Riquewihr, *Lf.*, 8, 10); 4° *schloss und burg* (Florimont, *Orig.*, II, 11) ou *veste* (Banvillars, *Lf.*, 20). 5° *castrum*, (Ortemberg, Ensisheim, Isenheim, Landser, Ferrette, Altkirch, Florimont, Belfort, Rosemont, Delle, *Orig.*, II, 44, 45); 6° quelquefois également *haus* (Montjoie, *Lf.*, 5. *Basl. Chron.*, IV, p. 437).

graviat d'Autriche ; puis, en descendant vers le sud, Hohlandspurg, Hohattstatt, Windeck, Laubeck, Thann, Rougemont, Rosemont, la Roche de Belfort, *Befurt an dem Stein*, Moron et Montjoie dans la terre de Glères, Morimont, Liebenstein, Ferrette, Blochmont, Waldeck, Banvillars, à la frontière du comté de Bourgogne, poste avancé de Belfort sur la route de Montbéliard[1]. Grandvillars, Delle, Florimont, Altkirch et le château de Mauvais Florimont, garnissent le pays entre Vosges et Jura. Landser, Brunstatt, Wittenheim, Isenheim, Ensisheim tiennent la plaine d'Alsace. Istein en interdit l'approche. Plusieurs châteaux sont doubles ou triples. Bilstein et Morimont se décomposent chacun en une forteresse haute et une forteresse basse, Istein en trois châteaux superposés. Toutes ces forteresses fixent solidement l'Alsace aux mains de ses maîtres et « nul ne peut entrer en Alsace sans leur danger ».

La capitale du domaine est Ensisheim. Là se tiennent les deux grandes assemblées du pays, le conseil dont le duc d'Autriche prend, quand il le veut, l'avis pour les actes de gouvernement, et la « justice du pays », délégation du conseil spécialement chargée des affaires judiciaires. Mais à côté de cette juridiction permanente le plait général du pays continue à siéger périodiquement. On y appelle comme jurés, suivant la nature des affaires, des clercs, des nobles, des chevaliers, des gens du commun. L'assemblée est demeurée carolingienne. De vieux usages en fixent le lieu à Meyenheim, Thann, Pleigne, au Schildberg, à Bergheim et lui assignent trois époques par an : le printemps, l'été, l'automne. Elle administre la justice du landgraviat concurremment avec le tribunal du

1. Pour Bilstein, *Lf.*, 46 et Scherlen, *Die Herren von Hattstatt und ihre Besitzungen* (Strasbourg, Colmar, 1908), p. 136, niederhaus, niederritterhaus *Bilstein*. Hohhattstatt, au moins à l'époque de Catherine, était forteresse autrichienne (*Lf.*, 25). V. cependant Scherlen, p. 164, Hohhattstatt aurait été fief relevant des comtes de Horbourg, puis des Wurtemberg depuis 1188 jusqu'en 1585 sans interruption.

pays. Les deux juridictions se servent du même sceau pour authentiquer leurs jugements [1].

Ensisheim est aussi la résidence du bailli de Ferrette ou grand bailli d'Alsace, du chancelier et du trésorier de Ferrette ou receveur général de Ferrette et d'Alsace [2]. Le

1. *Conseil.* — Le conseil est présidé une fois par le chancelier (*Comptes*, p. 37). Il siège à Ensisheim, à Belfort, depuis que Catherine a fait de cette ville le chef-lieu de son gouvernement, mais se transporte assez souvent, en tout ou en partie, ailleurs, à Dannemarie, Thann, Brisac, Bâle (PP. 6, 8, 16, 23, 29, 70). Ses membres ne résident pas nécessairement à Ensisheim. Le compte de Stauffenberg mentionne « les despens d'aucuns des gens du « conseil et autres du païs, lesquelz il a mandé par pluseurs fois au lieu « d'*Emguessey* » (P. 14). L'attribution principale du conseil est de délibérer sur les affaires du pays, « aviser aux besognes de madame » (Ibid.). Mais il prononce des amendes (Amendes de la mairie de Buc « échues » devant le conseil, p. 37. Cpr. p. 34). Il « appointe », c'est-à-dire arrête les sommes à payer (Créance de Münch de Gachnang, le *Moynne* de *Gathemarch*, p. 23). Il entend et clôt quelques comptes (Comptes de Jean Guillaume de Chaux, Jean Bernard d'Asuel, Jean de Morimont et d'Arnold de Rotberg, pp. 31, 67, 72, 76). Pour conclure, il n'y a rien de fixe ni dans l'organisation ni dans la compétence du conseil. On n'est pas conseiller, comme on est bailli, par exemple. Tout dépend de la volonté du souverain ou de son représentant, grand bailli ou chancelier. Ils appellent au conseil qui bon leur semble, nobles, roturiers, officiers, vassaux, marchands, notables. La participation du conseil aux actes du gouvernement est indiquée dans les écrits qui les constatent, notamment lorsque ces actes émanent du souverain en personne. On distingue les actes que le souverain fait de lui-même et ceux qu'il fait en conseil. Cette distinction apparaît dans une clause finale. Exemples : 1° *Domina ducissa per se.* Catherine abandonne l'angal à la ville de Florimont (*Orig.*, II, 8, 1404, 26 févr.). Anne de Brunswick engage Florimont à Jean de Thierstein (11, 1421, 16 avril). 2° *Domina ducissa in consilio* ou *per consilium*. Par madame la duchesse, present son conseil. Catherine répond à Maximin au sujet de l'entrevue projetée entre Ulman de Massevaux et Thierry de Weitenmühle (*RUB.*, II, 706, 1406, 18 janv.) Elle donne à Jean sans Peur quittance d'un acompte de 4.000 francs sur sa dot (1411, 22 juin, NPA., p. 63). Réponse de Catherine au comte de Savoie au sujet de la destruction du château de Blauenstein (NPA., XV, 3°, 1413, 13 sept., p. 89). Elle nomme les plénipotentiaires qui négocient avec ceux de Frédéric le traité de Bâle (NPA., XXIX, 1°, A, 1422, 19 oct , p. 147). Elle arrête le compte de Jean Guillaume de Chaux relevé de son emploi (*Comptes*, p. 33, 1424, 4 août). 2° *Justice du pays.* Landgericht. Judicium provinciale. Sur le tribunal d'Ensisheim, NPA., VII, §§ 8, 9, pp. 19, 20 ; *Les possessions bourguignonnes*, 83-85 (huit conseillers gagés pour rendre la justice, résidant à Ensisheim, siègent sous la présidence du lieutenant du grand bailli) ; Schmidlin, pp. 68, 209 ; Scherlen, p. 221. Pour le plait général, T., IV, 276 (1393, 5 sept.) ; NPA., XXIX, 3°, B, p. 153 ; Schœpflin-Ravenez, V, p. 455 ; abbé Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen-âge* (Paris, Strasbourg, 1864), p. 162 ; Schmidlin, pp. 67, 75.

2. *Bailli de Ferrette.* Landvogt in *Elsas*, im *Suntgaw* (*Orig.*, II, 7, 1401, 13 sept.). Bailli de *Ferrettes* et d'*Aussais* (*Comptes*, p. 4). *Trésorier de Ferrette* (*Comptes*, pp. 5, 13, 22, 66, 67, 70, 72, 75, 78).

grand bailli, lieutenant du duc, exerce l'autorité de landgrave, en outre gouverne le plus souvent le Brisgau et parfois la Souabe, l'Argovie et la Thurgovie. Il préside les trois assemblées supérieures. Mais la justice et le plait général peuvent avoir un président spécial, le justicier du pays[1]. Au dessous du grand bailli, les châtelains ou baillis régissent chacune des circonscriptions entre lesquelles la seigneurie d'Autriche est partagée avec assez de régularité. Au degré inférieur sont les receveurs, fonctionnaires des finances, et les maires et prévôts qui cumulent les attributions administratives et la basse juridiction[2].

Les revenus que les ducs d'Autriche tirent du pays sont d'abord les redevances directes sur les personnes et sur les biens, dîmes, mainmorte, taxes sur les fonctionnaires, taxes sur les bêtes de labour, taille et gîte aux chiens, redevances de chapons, poules et cire, gerberies, charruages, impôt des toises des maisons et cens fonciers ou d'héritages[3]. Mais ces redevances d'origine très ancienne, quelques-unes se rattachant au servage personnel à peu près disparu, d'un taux peu élevé, payables en nature, ne donnent que des revenus médiocres. Ce sont « de petits cens ». De meilleur rendement que ces droits surannés sont les tailles, les amendes, l'*angal* ou *ungelt*, taxe de consommation imposée ordinairement sur le vin, et la réserve seigneuriale. Par là il faut entendre les immeubles exploités directement par les ducs, étangs et rivières avec leurs pêcheries, vignobles et prairies. A Thann sont le cru renommé de Rangen et une prairie où paît un trou-

1. Landrichter.

2. Sur les circonscriptions administratives de l'Alsace des Habsbourg, NPA., III, p. 9.

3. Sur les revenus du domaine d'Alsace, NPA., IV, p. 10. On ne rencontre l'impôt des toises qu'à Belfort, la gîte aux chiens qu'à Châtenois (*Comptes*, pp. 33, 38). La mairie de Bethonvilliers ne doit ni angal, ni banvin, ni taille aux chiens (P. 36). Seule, dans la châtellenie de Rosemont, la mairie d'Argiésans ne paie point de dîme (P. 49). On pourrait multiplier les exemples.

peau de plus de mille bêtes à laine. Il y a aussi les forêts du Jura, des Vosges, de la plaine. Au revenu de leur exploitation se joint celui des redevances diverses, affouage, foresterie, pesnage, qui sont comme le loyer de l'usage laissé aux habitants. Dans la réserve rentrent encore les monopoles ou banalités, le banvin qui assure le placement du vin seigneurial en contraignant le sujet d'acheter ce vin de préférence à tout autre, les moulins, fours, boucheries, auberges, tavernes, halles, scieries, marchés et le mesurage du blé et du sel, accessoire habituel du marché.

Les ducs d'Autriche profitent de ces droits ; ils ne les ont pas établis. Ils les ont trouvés en vigueur dans les seigneuries nombreuses dont la réunion opérée peu à peu a constitué leur propre seigneurie. Où ces redevances étaient, ils les ont maintenues ; où elles n'étaient pas, ils ne les ont pas introduites. Mais dans le recouvrement des taxes on perçoit vite la manière autrichienne, amodiation pour les banalités, les dîmes et certains biens de la réserve ; perception sans intermédiaire pour les autres revenus ; comptabilité méticuleuse entre les maires et les prévôts, agents de perception, les receveurs ou les châtelains qui recueillent les recettes des mairies ou des prévôtés, le trésorier de Ferrette qui réunit les comptes et les reliquats des receveurs ; enfin les châteaux du pays érigés en chefs-lieux de châtellenies, de mairies ou de prévôtés, c'est-à-dire en bureaux de finances, et prêts d'ailleurs à soutenir de leur puissance militaire les agents des recettes[1]. C'est la gestion forte, serrée, méthodique, uniforme, centralisée, le moule fiscal que l'Autriche applique à tous ses domaines.

Les Bourguignons connaissent les avantages qu'aurait pour eux la possession de la seigneurie d'Autriche. Il est vrai que la plus grande partie de la Haute-Alsace est de langue allemande et, comme ils le disent eux-mêmes,

1. Exemples de la minutie des comptes : vj^^xviij gelines j quart et ij tiers,... liij gelines iij quars j tiers de quart de geline (*Comptes*, p. 48).

« marche d'Allemagne ». Lorsque, venant de Lorraine, on traverse le Pertuis d'Estrée, ils disent qu'on entre en Allemagne. Ils placent en Allemagne Ensisheim, Massevaux et Cernay où l'on parle allemand et Vézelois, village welche des environs de Belfort[1]. Mais leurs ducs possèdent déjà un pays germanique, la Flandre, et la diversité de langue et de race ne leur paraît pas un obstacle à l'incorporation de la belle Alsace à la puissante Bourgogne. « C'est, disent-ils, un très grand et très riche pays que « le comté de Ferrette et le pays d'Alsace. Il touche au « comté de Bourgogne. Il s'y trouve plusieurs grandes « villes et de beaux châteaux presque imprenables. Bel« fort est un très beau château. Il est avec Rosemont les « entrées du comté de Ferrette »[2]. Les ducs de Bourgogne surveillent ce qui se passe en Alsace et dans les pays d'alentour. Ils savent que les deux grandes puissances de l'Empire sont la féodalité et les municipalités, les « bonnes villes », disent les Bourguignons transportant aux cités allemandes le nom en usage pour les communes de France. Ils se tiennent en rapport avec les nobles et les bourgeois d'Allemagne par des messages, par des missions auxquelles ils ont soin d'employer toujours les mêmes hommes. La plupart sont secrètes. Les trésoriers de Bourgogne les mentionnent en termes mystérieux et s'en rapportent pour l'évaluation des frais aux affirmations et à la conscience des envoyés[3].

1. *Comptes*, pp. 20, 56, 59, 70. *Orig.*, II, 37 (1454, nov., § 23, p. 91). NPA., XXVI, 1°, p. 138; p. 158. Henri de Bubemberch, chevalier, de Berne en Allemagne (B, 10579. Peincedé, Inventaire, VII, p. 115).

2. *Deux documents*, p. 15.

3. La veuve de Jean sans Peur envoie Thomas de Grammont au comte palatin du Rhin et à d'autres seigneurs d'Allemagne pour leur signifier la « traîtreuse et déloyale mort » de son mari (Mandement de paiement, 1419, 12 oct. B, 11932. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau en cire rouge dont il ne reste qu'un fragment). *Missions secrètes*. Exemple : Pour trente à six jours entiers que je afferme en ma loyauté et conscience auoir vaquez en certains voiaiges secretz que par l'ordonnance et pour les besoingnes et afferes de mon dit seigneur j'ay faiz (Quittance d'Hélion de Jacleville. 1415, 16 juil., B, 355). Aler en aucuns, en certains lieux secrez, certain voyaige loingtain où mon dit seigneur l'a enuoyé,

Les ducs estiment que beaucoup d'entreprises leur sont possibles dans la bande de terrain qui forme la lisière des pays de langue allemande du côté de la Bourgogne. Le contour en est flottant. Une ligue alsacienne pour la paix publique couvre de sa protection le domaine entièrement bourguignon de l'abbaye de Lure [1]. Seigneurs welches et seigneurs allemands possèdent dans l'indivision ou se partagent quelque territoire allemand ou welche. Des mariages, des successions, le désaveu d'un vassal transférant à un suzerain de son choix l'hommage de son fief, l'oblation des alleux en fief font passer tantôt à un maître allemand, tantôt à un maître welche quelque fragment de territoire. La seigneurie de Belfort est un ancien fief de Montbéliard. Il en était de même de la seigneurie de Grandvillars avant que la volonté de son seigneur l'eût placée sous le domaine des ducs d'Autriche. Au XIV^e^ siècle, Héricourt était une ville bourguignonne. Vers la fin du siècle elle devient autrichienne. Mais les Habsbourg la donnent en fief à une famille du comté de Bourgogne, les comtes de Neuchâtel [2]. De siècle en siècle

tres grandement touchant son bien et honneur, dont il ne voult autre declaracion en estre faite (B, 1628). NPA., p. 160.

1. Landfriedensbündniss. En font partie l'Alsace entière et l'évêque de Bâle. Du côté de la Bourgogne, la limite dans laquelle la ligue s'engage à maintenir la paix va du Schlossberg, au-dessus du lac de Bienne, à Roche d'Or, puis à l'Ill, au couvent de Lure et aux Vosges (*RUB.*, II, 37, 1366, 17 octobre, p. 27).

2. L'an 1332, Henri de Grandvillars offre en fief à l'Autriche les nouvelles fortifications de la ville de Grandvillars. Dix ans après, il en fait autant pour la ville même (Schœpflin-Ravenez, V, p. 672; cpr. IV, p. 131). Léopold III enlève Héricourt au comte de Linanges en 1369 et l'inféode à Thiébaud VI de Neuchâtel en Bourgogne en 1377 (*Basl. Chron.*, V, p. 58, nn. 10, 12. Tuetey, *Evénements militaires en Franche-Comté et dans le pays de Montbéliard*, 1370-1442, Montbéliard, 1871, p. 6. De même Grandvillars et Morvillars. Suzerain, l'évêque de Bâle. Vassaux au XIII^e^ siècle, les comtes de Montbéliard; au XV^e^ siècle les ducs d'Autriche. Arrière-vassaux pour Grandvillars les nobles de ce nom (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 131). — Léopold le Superbe prend l'église de Saint-Ursanne sous sa protection (T., IV, 305, 1397, 26 août). Peut-être y est-il poussé par sa femme. A ce moment, le château de Saint-Ursanne est engagé aux Neuchâtel-Bourgogne. — Les gens de Léopold et de Catherine occupent le territoire de l'abbaye de Lure. Une garnison commandée par Henri de Morimont se tient dans une tour de l'abbaye pour la sûreté des droits de l'Autriche et de l'abbé (NPA., IX,

les comtés de Montbéliard et de Ferrette se prennent et se cèdent des territoires.

Les institutions, comme les hommes, des deux races se rencontrent dans cette zône intermédiaire, le fief castral et le fief mâle en honneur chez les Allemands, avec ce qu'ils appellent le « fief welche » ou « fief de Bourgogne », c'est-à-dire le fief de quenouille[1]. Dans les familles de la noblesse allemande, on sait le « roman », on traduit en allemand des livres français[2]. Un dialecte bourguignon barbare, parfois d'allure germanique et semé de mots tudesques, règne dans les territoires de Rosemont, Belfort, Delle, Florimont et dans plusieurs villages de la châtellenie de Ferrette[3]. Les mariages sont fréquents entre familles bourguignonnes et familles allemandes. Nombre de féodaux, les Tavannes, Thierstein, Asuel, Kiburg et d'autres hésitent, pris par l'attrait welche, retenus par leurs origines et leurs traditions germaniques[4]. Parmi ces in-

2°, 1407, 25 janv., p. 32). — A l'inverse, au temps de Catherine, les comtes de Montbéliard ont droit de recept à Grandvillars, forteresse autrichienne (Tuetey, p. 13, n. 2, 1385 et 1409).

1. Guille de Loray, veuve d'Othes d'Accolans, tenue à sept semaines de garde à Neuchâtel en Bourgogne (Abbé Richard, *Recherches historiques et statistiques sur l'ancienne seigneurie de Neuchâtel en Franche Comté*, Besançon, Dambelin, 1840, p. 173, an. 1388). — *Welsches* Lehen. Kunkellehen. Feodum *Burgundie*. Le livre des fiefs de Rodolphe indique deux fiefs de quenouille dans la partie welche du domaine d'Alsace : Fief de Henmann de Dornach à Bourogne, und ist *welche* lechen (*Quel.*, XV, 1, p. 416). Fief de Trétudans à Boncourt, tenu par Henri de Delle, et est feodum *Burgundie* (P. 457).

2. Un bourgeois de Bâle envoie son enfant à Belfort pour apprendre « roman » (*Orig.*, II, XXX, 1433, sept., § 12). — Lettres en français : 1° de Maximin de Ribeaupierre; 2° de Pierre de Morimont, bailli de Ferrette, à Thiébaud de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne. Dimanche après Sainte-Lucie. L'année n'est pas indiquée (B, 207. Orig. Pap.). *Basl. Chron.*, IV, p. 62, n. 3. Marquard vom Stein traduit le livre du chevalier de la Tour Landry (*Orig.*, I, p. 30, n. 1). X. Kohler, *Alsaciennes* (Porrentruy, 1871), p. 65.

3. Exemples de ce dialecte : *Lf.*, pièces annexes, 4; NPA., V, XXXIV, XLVI.

4. Contrat de mariage de Walraf de Thierstein et d'Isabelle de Rax. Elle apporte à son mari des biens à Valentigney et à Mandeure, au comté de Montbéliard (B, 1171/3, 1383). Vérene de Thierstein, mariée à Pierre de Cly, seigneur de Roche d'Or (T., IV, p. 896, généalogie de la famille d'Asuel, fin du xv^e^ siècle). Adélaïde, fille de Thiébaud VI de Neuchâtel-Bourgogne, épouse Thuring de Ramstein (Abbé Richard, p. 174, 1391).

décis, ces oscillants, les ducs cherchent des recrues. A ceux qui sont disposés à les renseigner, à les aider, seigneurs, bourgeois, aventuriers, bâtards, ils distribuent cadeaux, argent, titres honorifiques, fiefs, emplois [1]. Ils les appellent à leur cour [2]. Ils se les attachent comme serviteurs, conseillers, chambellans, échansons, panetiers, c'est-à-dire comme gens à leurs gages [3]. Leurs armées fourmillent de mercenaires allemands.

Au commencement du xv[e] siècle, une réunion de circonstances, trop avantageuse pour être fortuite, sert les ducs de Bourgogne dans la région qui les intéresse. L'aide leur vient de toutes parts, d'une cité plébéienne et allemande, s'il en fût, Bâle; de grandes familles, les unes, leurs vassales ou leurs pensionnaires, les autres, indépendantes, les unes de l'antique Bourgogne transjurane, d'autres allemandes ou welches, les sires de Ribeaupierre, les comtes de Neuchâtel en Bourgogne [4]. Les comtes de Montbéliard tiennent des ducs des places au comté de Bourgogne, deux entre autres qui sont des forteresses d'avant-garde, le château de Franquemont sur la rive

Jeannette, fille de Marguerite de Pierrefontaine, veuve de Perrin Jacquemard de Lanans, épouse de Jean Renaud, bâtard de Thierstein (T., V, p. 753, 1423, 12 janv.). Pierre de Hagenbach, mari d'une des filles d'Henri d'Accolans (Tuetey, p. 18). Guillaume de Saint-Georges est l'oncle d'Aimé de Sarrebrück (Bertin, *Le siège du château de Vellexon en 1409*, Vesoul, 1901, p. 126, n. 3).

1. Jean sans Peur donne au margrave de Bade un hanap garni de pierres. La femme du margrave reçoit un collier de dix-huit grosses perles; le comte de Wurtemberg un hanap d'or et sa femme un collier de pierreries (Peincedé, Inventaire, XXII, p. 498, 1411, sept.).

2. Reprise de fief par le duc de Bourbon, en présence de Conrad, comte de Fribourg en Brisgau, et de Jean de Thierstein, 1409, 28 mai (Tierseing. B, 10446, fol. 71, v°. Peincedé, Inventaire, XXI, p. 559).

3. Diener. Diepolt Zibol, de Bâle, serviteur de Jean sans Peur (NPA., p. 41). Nombreuses quittances de pensions ou gages de chambellans du duc (B, 355). *Accelin* d'*Osteriche*, palefrenier du duc de Bourgogne (B, 1588, fol. xiiij^{xx} iij).

4. Les Neuchâtel-au-Lac, Grandson, Vaumarcus servent dans l'armée du duc de Bourgogne. Le comte de Montbéliard est seigneur d'Orbe, Echallens et Grandson, etc. Sur la maison de Neuchâtel-Bourgogne, Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, II (Dijon, 1737), p. 298; abbé Richard; abbé Loye, *Histoire de la seigneurie de Neuchâtel-Bourgogne* (Montbéliard, 1890).

droite du Doubs, et Montbéliard, lieu de rendez-vous pour les conférences entre Welches et Allemands, point de départ des routes qui s'engagent dans la terre alsacienne[1].

La plus vaste seigneurie de la Haute-Alsace est alors l'évêché de Bâle. Elle va du Doubs au Rhin, de l'Aar à la frontière méridionale de la Basse-Alsace. L'évêque est suzerain des ducs d'Autriche pour la plupart de leurs possessions d'Alsace, les vallées de Munster, de Massevaux, le comté de Ferrette, Istein, Münchenstein[2]. La seigneurie de Ribeaupierre et le plus grand nombre des domaines de Murbach et de Lucelle sont fiefs mouvants du domaine temporel[3]. Jusque là l'évêché était une principauté allemande ; rarement le choix du chapitre assemblé pour élire un évêque s'était porté sur un Welche. Les familles de Montbéliard et de Neuchâtel en Bourgogne rapprochent de la France ce fief de l'Empire germanique. Des emprunts répétés font acquérir la majeure partie des terres occidentales de l'évêché à ces familles. L'évêque

1. Etienne de Montbéliard eut de son mariage avec Marguerite de Chalon, Henri, mort à la croisade de Hongrie en 1396. Du mariage d'Henri avec Marie de Fères naquirent quatre filles : Henriette, mariée à Eberard IV de Wurtemberg ; Jeanne, à Louis de Chalon, prince d'Orange ; Marguerite, qui épousa Humbert, comte de la Roche, seigneur de Villersexel, et Agnès, mariée à Thiébaud VIII de Neuchâtel en Bourgogne (B, 1062. Papier. T., IV, 306, 1397, 31 oct.). Sur la seigneurie de Franquemont, dépendance du comté de Bourgogne, T., II, p. CXIV.

2. Quelques infeodations et déclarations de fiefs rappellent que le fief est dans l'évêché de Bâle, infeodation-gagerie de Florimont (*Orig.*, II, p. 29), infeodation de Merxheim et de Rädersheim (*Lf.*, 40), déclaration du fief de Mortzwiller (47). Cpr. le livre des fiefs de 1361, Steinbrunn (*Quel.*, XV, 1, p. 428). Pour la consistance du fief que l'Autriche tient de l'évêché, v. la reprise du 22 janvier 1361 : seigneurie, château et ville de Ferrette avec ses dépendances, savoir : Blochmont, Lowenbourg, Morimont, Liebenstein, Altkirch, Ammertzwiller, Spechbach, Hohenack, Windeck, domaines de Cernay, Triaucourt, Bouxwiller, Riespach ; Altkirch avec ses mairies de Spechbach, Ammertzwiller, Burnhaupt, Schweighausen, ville et village de Thann, en deçà de la Thur ; village, avoueries et mairies de Dannemarie, domaines et mairies d'Illfurth et de Hohenrodern ; avouerie de Massevaux ; château, ville et faubourg de Florimont avec les villages qui en dépendent (T., IV, 65 et *Quel.*, XV, 1, p. 409, n. 1). Bellingen appartenait également à l'évêque de Bâle. A l'époque du *Lf.* il était devenu propriété (eigen) de l'Autriche qui l'avait donné en fief (*Lf.*, 8).

3. Sur Ribeaupierre, fief de l'évêché de Bâle, *RUB.*, III, 124.

Imier de Ramstein engage au comte Etienne de Montbéliard Porrentruy et presque toute la châtellenie d'Ajoie, et à Thiébaud VII de Neuchâtel les châteaux de Saint-Ursanne, Chauvelier et Muriaux[1]. Humbert de Neuchâtel, évêque de 1395 à 1418, engage à son neveu Thiébaud VIII, fils de Thiébaud VII, les châteaux de Roche d'Or et de Pleujouse, le reste de la châtellenie d'Ajoie et les Franches-Montagnes[2]. Plusieurs de ces territoires, Muriaux, les Franches-Montagnes, Chauvelier touchent Franquemont. La Bourgogne pénètre comme un coin dans le sud-ouest du domaine épiscopal. Au cœur même de l'évêché, dans la vallée de la Birse, et à la limite de la Haute-Alsace, Thiébaud de Neuchâtel et d'autres Bourguignons acquièrent des fiefs[3].

Le long du Rhin, de la Hollande à Bâle, la Bourgogne a des amis, le duc de Clèves, pensionnaire et gendre de Jean sans Peur, le duc Louis de Bavière, frère de la reine Isabeau, Rodolphe et Guillaume, margraves de Bade-Hochberg, seigneurs de Röteln[4]. A la cour de Bour-

1. Vente a réméré à Etienne de Montbéliard des villages de Bressaucourt, Villars, Fontenais, Courgenay, Courtari, Courtamblin, Courtemautruy, Cornol, Fregiécourt, Charmoille, Alle, Damphreux, Bonfol, Beurnevésain, Lugnez, Vareroille, Montignez, Cœuve, Boncourt, Buix, Courtemaiche, Le Maira (T. IV, 223, 1386, 5 juillet).

2. Röteler Chronik *(Basl. Chron.*, V, p. 184, n. 1). Chronik Heinrichs von Beinheim (P. 352, n. 8), T. IV, p. 851 (vers 1397). Humbert rachète les châteaux de Roche-d'Or et Saint-Ursanne en 1404 (V, p. 715), le château de Pleujouse en 1409 (P. 730). Mais Thiébaud reste en possession (NPA., V, 1408, n. st., 11 mars, p. 15). Humbert lui engage Roche-d'Or, Chevenez, Grandfontaine, Réclère, Damvant (P. 738, 1413, 9 nov.).

3. Thiébaud VIII de Neuchâtel, donne en fief à Jean et Thiébaud de Blamont ses droits sur le château de Soyhières, les moulins de Laufon et les territoires de Porrentruy et de Beurnevésain. Thiébaud VI de Neuchâtel, grand-pere de Thiébaud VIII, avait acquis ces droits de Jean Ulric de Delle et les lui avait rendus en fief. Jean Thiébaud, fils de Jean Ulric, n'a pas fait hommage, Thiébaud VIII a retiré le fief (T., V, 32, 1402, 26 sept.; abbé Richard, pp. 171, 180). Vente par Pierre d'Aviley, Isabelle de Montbozon, son épouse, Henri de Voillans et Jeanne de Belmont, son épouse, au chapitre de Saint-Ursanne, d'un fief castral qu'ils tiennent de l'église de Bâle, assis sur divers biens à Delémont, Courfaivre, Glovelier et Bassecourt (T., V, 26, 1401, 3 févr.).

4. Le comte de Clèves, marié à Marie de Bourgogne depuis 1406 (Ernest Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, Paris, 1888,

gogne, on nomme familièrement Rodolphe le « comte Rudo ». Eberard de Wurtemberg, vassal bourguignon, parce qu'il a épousé Henriette de Montbéliard, reçoit à Stuttgard des envoyés de Jean sans Peur venus pour le requérir de servir en armes son suzerain et le roi de France contre les Anglais[1]. Les comtes de Fribourg en Brisgau, seigneurs de Neuenburg sur le Rhin et de Neuchâtel au Lac, sont dans la main des ducs de Bourgogne. Peut-être la gêne, mal habituel des grands seigneurs allemands, a-t-elle contribué à les y mettre. Mais l'un d'eux, Conrad, est le beau-frère de Rudo, et sa femme est Marie de Vergy, fille de Jean, sœur d'Antoine, maréchaux de Bourgogne[2]. Il est du nombre des chevaliers qui s'assemblent à Dijon en 1391 sous le maréchal de Bourgogne, Guy de Pontailler, de l'armée que Jean sans Peur conduit à Paris en 1405[3]. Jean, son fils, a

pp. 583, 645). Louis de Bavière, hôte de Jean sans Peur en décembre 1409, février 1412, janvier et février 1413 (PP. 372, 387, 397. — Guillaume de Hochberg, conseiller de Philippe le Bon, l'un de ses ambassadeurs au concile de Bâle (B, 11615, 1433, 1er sept.).

1. Il meurt en 1419 (T. V, p. 751). Mais les relations se continuent jusqu'à la mort de sa veuve en 1444. — Etienne de Montbéliard est vassal du comté de Bourgogne pour les terre, ville et forteresse de la Grange au territoire de Besançon (1386, 5 oct., Peincedé, Inventaire, I, p. 849).

2. A messire *Erart* du *Four*, cheualier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc de *Bourgoingne* et son bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, la somme de soixante trois frans qui deuz lui estoient pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx, fais par vint et vng jour commençant le ve jour d'octobre l'an mil cccc et dix huit et fenissant le xxvje jour du dit mois tout inclux, qu'il a vacqué en auoir esté de *Gray*, par l'ordonnance de ma dame la duchesse de *Bourgoingne* deuers le conte de *Vitamberg* à *Estoquart* en l'*Alemaingne*, lui requerir de venir seruir en armes le roy et mon dit seigneur à l'encontre des *Angloix*, seiournant illecques pour attendre sa response et retournant en son chastel au dit *Gray*, pour chascun des quelx jours ma dicte dame, par ses lettres patentes données à *Rouure* le xixe jour de nouembre, ou dit an mil cccc et dix huit, lui a tauxé auoir et pranre trois frans par jour, ainsi qu'il a acostumé touteffois qu'il cheuauche hors de son bailliaige pour les besoingnes de mon dit seigneur. Pour ce, paié à lui et rent les dictes lettres de ma dicte dame et quittance sur ce du dit messire *Erard*, par laquelle il affirme en sa loyaulté et conscience auoir vacquer les journées dessus dictes, et pour les dictes causes, lxiij frans (B, 1594, fol. cviij, re).

3. Rôle des chevaliers que le duc avoit fait assembler à *Dijon*, le 19 septembre 1391 (B, 11753). Gabriel Dumay, *Guy de Pontailler, sire de Talmay, maréchal de Bourgogne*, 1364-1392 (Dijon, 1907), pièc. justif., 125, p. 212. En

beau être bourgeois de Berne, sa vie est celle d'un Bourguignon. Il épouse Marie de Chalon-Arlay, fille de Jean III, prince d'Orange, de la maison des comtes de Bourgogne, aide à prendre Vellexon, expose sa vie et perd la liberté au pont de Montereau pour sauver Philippe le Bon ; dans la suite, guerroye les Anglais, assiste au siège de Calais, combat les Ecorcheurs et les gens des compagnies qui envahissent la Bourgogne. Jean sans Peur et Philippe le Bon font sa fortune. Il est leur familier, leur vassal pour une terre en pleine Bourgogne. Ecuyer banneret chef d'une compagnie, puis chevalier, Philippe le nomme capitaine général et maréchal de Bourgogne[1]. Son vassal, Jean de Vaumarcus, partage

l'an 1405, ès mois d'octobre, novembre et decembre, le duc mena une armée autour de *Paris* pour le bien du roi et de son royaume, l'un des chefs étoit *Conrad* de *Fribourg* et *Neufcastel* et *Jean* de *Neufchatel* [Vaumarcus], son cousin et chambellan (Compte de Jean Chousat, 1405, 1406. Peincedé, Inventaire). Mort en 1422 (*Basl. Chron.*, IV, p. 155, n. 4). Rudo avait épousé Anne, sœur de Conrad (V, p. 186, n. 7).

1. 1° Ses fiefs en Bourgogne. Domaine à Percey-le-Grand (1444, B, 280). Seigneur de Vennes (B, 11834), de Champlitte (1442, B, 11404). Son dénombrement de Longecourt, Tard-la-Ville et Potengey (1445, 12 avril, B, 10573, Orig., Parch. Etait scellé de son sceau sur double queue). — 2° Ses services, emplois et missions. Ecuyer banneret (B, 11799). — Vellexon (NPA., p. 40). — Pont de Montereau. Es wurden auch etlich herren gefangen die bi dem herzogen von *Burgund* warent, namlich graff *Hanns* von *Friburg*, herr zu *Nüwenburg*, burger ze *Bern*, der mit grossen gut kum erlöset ward (Justinger, *Berner Chronik*, Berne, 1819, p. 381). Wackernagel, p. 451. Philippe le Bon lui donne 4.000 livres à titre de récompense (1420, 6 sept., B, 1611). — Se jette dans Chalon (1422, 21 oct., B, 1623, et les montres de sa compagnie à Saint-Jean de Viez Maisel les Chalon, 21 oct. et 7 nov., B, 11799). C'est la declaracion de pluseurs lettres enuoyés le vij[e] jour de may m iiij[c] xxiiij à pluseurs cheualliers et escuiers du pays de *Bourgoingne*, de par messire *Anthoine* de *Vergey*..., gouuerneur du dit pays, pour estre tous prestz en armes pour resister aux ennemis de monseigneur, quant on leur fera sauoir, aussi à pluseurs bonnes villes d'icellui pays, pour faire bon guet et garde jour et nuyt pour la seurté d'icelles... Le conte de *Fribourc* et le seigneur de *Neufchastel* (B, 11884. Orig. Parch.). — Négocie la paix entre Thiébaud de Neuchâtel et l'évêque de Bâle (Heusler, p. 346, 1426, 7 mai). — Envahit le Sundgau (*Lf.*, p. 19). — Conseiller de Philippe le Bon et l'un de ses ambassadeurs au concile de Bâle (1433, 1[er] sept., B, 11615). — Capitaine général de Bourgogne (1434-1440, B, 380). — Au siège de Collonges-les-Vineuses (1434, 10 avr., B, 11806 et Compte 9[e] Mahiet Regnault). — Montres reçues par son ordre (1435, 15 juil., 1[er], 25 sept., B, 11807). — Au siège de Calais (1436, B, 11842). — Montres, etc. (B, 11716, 11963). — Maréchal de Bourgogne (1440-1447). Montre, etc. (1440, B, 11881). — A la tête des troupes qui gardent les frontières de Bourgogne contre les Ecorcheurs et

son dévouement à la Bourgogne. D'une branche bâtarde de l'ancienne famille des comtes de Neuchâtel-au-Lac, seigneur de Vaumarcus sur le lac de Neuchâtel et de Badenweiler dans le Brisgau, propriétaire du domaine de Michelfelden dans la Haute-Alsace, bourgeois de Bâle, Vaumarcus est chambellan et, à l'occasion, ambassadeur de Philippe le Bon. Il sert dans la compagnie de Jean de Fribourg et prend part, avec le rang de chevalier, à l'expédition des Bourguignons dans le comté de Ferrette en 1428[1].

Les Ribeaupierre sont la plus grande famille seigneuriale de la Haute-Alsace, la seule qui y possède des droits régaliens[2]. Maîtres de Ribeauvillé ainsi que des trois châteaux qui dominent la ville, du sommet et des flancs de la même montagne, la Haute Ribeaupierre, la Pierre et le Château Bas, ils barrent la frontière septentrionale de la Haute-Alsace, comme les Fribourg, les Neuchâtel, les Montbéliard, les Wurtemberg gardent les autres limites[3]. Au commencement du xv[e] siècle, le chef de cette famille s'appelle Maximin. Son père, Bruno, a été prisonnier de guerre de Philippe le Hardi. Mais le duc l'a tiré de la chartre du château de Vergy, pour lui donner une geôle dorée, son propre palais[4]. Il l'a conduit à Pa-

les gens de compagnie (1442, 24 févr., B, 380). — Montre, etc. (1442, 4 mars, B, 11809). — Capitaine général de Bourgogne. Emeute des habitants d'Auxonne. Jean, faisant campagne contre les Ecorcheurs, doit traverser leur ville avec ses hommes d'armes. Les habitants font leurs conditions. Il ne passera pas plus de dix ou douze cavaliers à la fois. Les habitants le chassent. Enquête sur ces faits (1447, B, 11881).

1. *Basl. Chron.*, IV, p. 41, n. 5; V, p. 141, n. 3. Montres ci-dessus de la compagnie de Jean de Fribourg en 1422. *UB. Basel*, VI, 246 (1428, 9 déc.); 297 (1432, 8 févr.). *Orig.*, I, p. 11, n. 1. *Comptes*, p. 14. Wackernagel, pp. 420, 421, 454, vassal engagiste de Jean de Fribourg pour Badenweiler. Cpr. B, 11799.

2. Landeshoheit. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 297; droit de frapper la monnaie d'argent, V, p. 615, Schmidlin, p. 175.

3. Hohe Rappoltstein ou Altenkastel; Girsberg ou Stein; Niderburg, Unterschloss ou Gross Rappoltstein (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 257. *RUB.*, I, II, tables).

4. Bruno fut prisonnier au château de Vergy du 1[er] novembre 1368 au 1[er] novembre 1369 (Petit, *Itinéraires*, p. 476).

ris, auprès du roi de France Charles VI. Les splendeurs des cours de France et de Bourgogne ont ébloui le seigneur allemand. La gratitude, une légère pression, une forte somme, de solides contrats l'ont rendu l'obligé et l'homme lige du duc de Bourgogne et du roi de France[1]. Il a engagé la foi de ses descendants. Pour le mieux tenir, lui et sa lignée, on l'a marié à une Française, Jeanne de Blamont-Magnières. Les domaines de la femme, gage de la loyauté du mari, sont en pays welche, Bourgogne, Champagne, Lorraine. Bruno perd sa femme, mais il se remarie avec une Welche, Anne de Grandson[2]. Des trois filles qu'il a eues de son premier mariage, l'une, Isabelle, épouse Guillaume de Vergy, fils du sénéchal de Bourgogne, l'autre, Jeanne de la Haute Ribeaupierre, un Allemand, Egon de Kiburg, mais les domaines que les époux ont hérités de Jeanne de Blamont les rattachent à la France[3]. Du second mariage de Bruno est né Maximin. C'est un homme avisé, dévoué à ses intérêts, les trouvant plutôt du côté de la Bourgogne que du côté

1. Douze instrumens faits sur le fait des promesses et obligations faittes par messire de *Ribaupierre* (Petit, *Itinéraires*, p. 482, an. 1370). Charles VI notifie que Bruno est devenu son homme pour 8.000 francs d'or et qu'il s'est obligé à le servir contre le roi d'Angleterre, le roi des Romains et contre tout autre, excepté contre les ducs de Bourgogne, de Lorraine et d'Autriche, les évêques de Bâle et de Strasbourg et la ville de Strasbourg (*RUB.*, II, 263, Arras, 1386, 28 sept.).

2. Sur Bruno de Ribeaupierre et Jeanne de Blamont-Magnières, *Annales de l'Est*, 1901, compte-rendu du *RUB.* Bruno est vassal du roi de France avec sa belle-sœur Marie de Blamont-Salm pour des biens à Urville et Humbécourt (Haute-Marne) et Rouvres (Aube. *RUB.*, II, 102, 1372, 31 juil.).

3. Jean de Vergy, père de Guillaume, donne à Isabelle de la Haute Ribeaupierre la jouissance viagère de Montenot près Salins et du sixième qui lui appartient en la saunerie du bourg communal de Salins (*RUB.*, II, 775, 1400, 24 mars). Le parlement de Paris met en possession de Saint-Dizier en Partois, comme uniques héritiers d'Edouard de Saint-Dizier, Jeanne de la Haute-Ribeaupierre, veuve de Volmar de Geroldseck et Isabelle de la Haute-Ribeaupierre, dame de Port, veuve de Guillaume de Vergy (751, 1408, 18 août). Les autres domaines de Jeanne de la Haute Ribeaupierre étaient à Magnières, Vignory, Romont, Urville, Humbécourt, Rouvres, Bienville, Masilhey? Mortenne? c'est-à-dire en Champagne et Lorraine. Vente par Egon et sa femme à Charles VI, roi de France, de leurs domaines de Saint-Dizier et de Vignory (*RUB.*, III, 23, 26, 1410, 27 juin, 2 juil.). Türler, *Das Ende der Grafen von Kiburg* (*Blatter für bernische Geschichte*, 1909, p. 276).

de l'Autriche[1]. Son père et lui ont aidé les ducs de Bourgogne de leur argent dans la guerre contre les Anglais ; il est, à ce titre, leur créancier. Fils aîné, le premier tenu par les promesses de son père, il a pour garant son oncle, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, l'un des plus fidèles serviteurs de Philippe le Hardi, de Jean sans Peur et de Philippe le Bon, fait prisonnier lui aussi à Montereau[2]. Philippe le Hardi et Jean sans Peur connaissent Maximin. Ils ne peuvent le rembourser, ils redoutent de perdre son amitié[3]. C'est leur aide et leur espoir en

1. Bruno avait été créancier successivement de Léopold le Preux et de Léopold le Superbe (*RUB.*, II, 241, 1385, 17 févr.; 586, 1397, 3 mai).

2. Und viengent da den herren von *Sant Goeringen* vnd grauve *Hansz* von *Núwenburg*, myns swagers grave *Cuonrats* von *Núwenburg* suon (Journal du margrave Rodolphe de Bade-Hochberg, seigneur de Röteln, Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 186).

3. Plusieurs lettres de la duchesse de Bourgogne, régente. Maximin réclame son dû (*RUB.*, III, 69, vers 1412). La duchesse s'efforce de le faire patienter (90, 1414, 3 avr.). Mais Maximin vient à Dijon. Mécontent de la réponse que lui ont faite les gens des comptes, il retourne en Alsace sans prendre congé de la duchesse qui est à Rouvres. La duchesse lui écrit pour le prier d'être à l'avenir, comme par le passé, bon ami de son mari (92, 12 mai). Nouvelle réclamation de Maximin (94 a, 94 b, 95, 1414, 14 mai). Elle est appuyée par une lettre de Catherine (96, 19 mai) et suivie d'une réponse de la duchesse renouvelant à Maximin la prière de « demourer en la bonne amour de monseigneur, ainsi que tout le temps passé auez esté » (99, 25 mai). Lettre du duc de Bourgogne (102, 27 juin). Deux jours après, lettre de la duchesse : « Si vous prions, tres « chier et bien amé, tant a certes que plus pouons, que de ce ne veuillez « point estre mal content, maiz toujours estre et demourer bon ami de mon « dit seigneur, comme vous auez esté continuement ou temps passé (103, « 29 juin). Que vous veuillez toujours estre et demeurer bon ami de mon « seigneur, ainsi que vous auez acoustumé, sans estre mal content de luy » (105, 5 juil.). Chaque fois que la duchesse écrit à Maximin, elle écrit à Catherine pour lui demander son intervention la plus active auprès de Maximin afin « qu'il demeure bon ami de mon dit seigneur, ainsi qu'il a esté « tout le temps passé (93, 1414, 13 mai). Pour ce vous prie, tres chiere et tres « amé suer, que toujours vous plaise entretenir ycellui sire de *Ribaulperre* « en la bonne amour de mon dit seigneur (98, 1414, 25 mai). Vous plaise par- « ler par meilleur et plus gracieuse maniere que vous pourrez au sire de « *Ribaultperre* qu'il soit et demeure bon ami de mon seigneur et ne se veuille point si haster d'auoir response de son fait » (106, 10 juil.). Enfin le seigneur de Ribeaupierre vient à Rouvres où séjourne la duchesse (Petit, *Itinéraires*, p. 605, 1414, 16 août, le sieur de *Ribaupierre*; p. 606, 18 août, le *Brun* de *Ribaupierre*). Il ne peut s'agir que de Maximin. Bruno était mort en 1398.

Alsace[1]. Aussi ne cessent-ils de le flatter et de le choyer[2].

Pour les Vaumarcus, les Ribeaupierre, les Fribourg, la Bourgogne est devenue comme une seconde patrie. Quelques années ont suffi pour faire presque des Français de ces grands nobles allemands. Bâle, l'autre conquête des ducs de Bourgogne, est une ville de négociants, de changeurs et de banquiers. « Les habitants de Bâle et « autres marchands de par de là », dit-on en Bourgogne[3]. Elle-même fait la banque et prête volontiers de l'argent. Les plus hauts personnages sont ses clients et ceux de ses riches bourgeois, les Zibol, zum Haupt, Offenburg[4]. Elle est le principal marché de la vallée supérieure du Rhin. Beaucoup de monnaies circulent en Haute-Alsace. Les villes de Bergheim, Brisac, Colmar, Kaysersberg, Mulhouse, Turckheim, les abbayes de Lucelle et de Murbach, les ducs d'Autriche et les seigneurs de Ribeaupierre battent monnaie. Des monnaies étrangères font concurrence aux monnaies indigènes; dans le nord du Sundgau, la monnaie de Strasbourg; dans l'Alsace welche, la monnaie estevenant originaire de Besançon. Mais les gens des ducs d'Autriche comptent en argent bâlois[5]. C'est la monnaie officielle.

Puissante par son commerce et sa richesse, Bâle l'est

1. Les officiers de Jean sans Peur au siège de Vellexon lui demandent s'il y a des assemblées en Alsace (NPA., p. 41). Jean sans Peur certifie que Maximin est venu le voir en France vers la Pentecôte 1407 pour le service de Catherine, qu'il a toujours trouvé en lui un serviteur loyal et fidèle dans ses affaires et celles de sa sœur (in omnibus agendis dicte sororis nostre ac etiam nostris verum et fidelem reperimus servitorem), et que Maximin ne lui a jamais adressé de requête ou parlé qu'au sujet des affaires personnelles et honorables de Catherine (ipse nos rogauerit seu nobis loqutus fuerit de alia re quacunque nisi dumtaxat de negociis propriis et honorabilibus nostre sororis antedicte. *RUB.*, III, 11, 1409, 22 mai).

2. Philippe le Hardi le nomme son échanson (T. IV, p. 862, 1399, 12 déc.). Maximin est conseiller et chambellan du duc de Bourgogne (*UB. Basel*, VI, 1, 1409, 26 janv.; *RUB.*, III, 70, 1413, 17 mars).

3. NPA., p. 223.

4. Frédéric d'Autriche engage à Conrad zum Haupt et à Henman Offenburg une robe pour 1.800 ducats d'or (Lichnowsky, *Geschichte des Hauses Habsburg*, V, Vienne, 1841, Verzeichniss der Urkunden, p. 1C, n° 1064, 1409, 8 janv.).

5. Sur les monnaies en cours dans la Haute-Alsace, NPA., VI, p. 16.

aussi par l'énergie, l'audace, la volonté ferme et constante de s'imposer aux plus forts et par les moyens qu'elle tient toujours prêts pour faire triompher sa volonté, sa milice bourgeoise, ses bandes de mercenaires, ses canonniers, ses maîtres d'engins, ses prisons, ses bourreaux, tous également renommés[1]. Elle se sent forte, parle haut, n'a pas peur et fait peur[2]. On redoute sa manière expéditive. Elle nettoie le pays des féodaux pillards, enlève en un tour de main leurs châteaux, brûle la forteresse, fait justice de la garnison par le glaive et la noyade et, s'il reste quelqu'un dont elle puisse attendre des représailles, lui dicte, avant de déposer les armes, une promesse de ne pas se venger[3]. On recherche son alliance. Elle forme sans cesse des confédérations et ses confédérés sont Berne, Zurich, Lucerne, Soleure, les deux Fribourg, Strasbourg, Mulhouse et les villes impériales d'Alsace. Elle intéresse à ses griefs les villes les plus lointaines et veut que sa cause soit celle de toutes les cités libres[4]. C'est pourquoi ses ennemis jugent que ce ne serait pas trop pour la réduire d'une coalition des ducs de Bourgogne, d'Autriche, de Savoie, de Bar, de Lorraine et du comte de Wurtemberg[5]. On fait cas de sa protection. Elle ne la marchande pas à qui lui appartient,

1. La Bourgogne lui demande des maîtres d'engins et des canonniers et l'Autriche des bourreaux (*Comptes*, p. 9).

2. Un noble autrichien fait prisonnier un Bâlois. « Si le prisonnier n'est « pas remis en liberté », fait-elle dire au grand bailli, « et s'il est retenu la « moindre chose de ce qui lui a été pris, nosseigneurs de Bâle verront à « faire querelle à la seigneurie d'Autriche et à ses terres » (NPA., VII, § 20, p. 23). Le grand bailli reçoit l'ordre d'avoir de la déférence pour les hommes et les biens de Bâle (§ 3, p. 18). Des bourgeois de Massevaux, chargés d'une mission de Catherine pour Bâle, apprennent dans cette ville l'arrestation d'un Bâlois par un écuyer qui n'est même pas sujet de Catherine. Ils se sauvent aussitôt dans un hôtel qui a droit d'asile (§ 15, p. 21).

3. Expéditions des Bâlois contre les Thierstein (1406, *Orig.*, I, p. 79), Lupfen (1409, Wackernagel, I, p. 369), Bourquard Münch, Rodolphe de Neuenstein (1411, 1412, *Basl. Chron.*, V, pp. 145, 147). — La promesse de ne pas se venger est l'*urfehde*. V. un exemple NPA., VII, § 12, p. 21.

4. Elle reçoit de Catherine un défi qu'elle juge irrégulier. Aussitôt elle le fait savoir à Augsbourg (Lichnowsky, V, Verz., p. CIV, n° 1116, 1409, 23 oct.).

5. NPA., IX, 7°, F, p. 51.

on le sait, et que ni démarches ni guerre à entreprendre ne la font reculer, que cette protection vaut mieux que celle de l'Autriche, mieux que celle de l'empereur, parce qu'elle est plus proche, moins banale, plus soigneuse, plus tenace. Aussi Bâle a-t-elle chez elle et au dehors une quantité de bourgeois étrangers[1]. Elle en attire du plus loin qu'elle peut. Il lui en vient de la vallée du Doubs. Elle se fait des citoyens avec les sujets des autres, avec ceux de son propre seigneur, son évêque. Ainsi s'accroissent sans cesse le nombre des hommes de sa dépendance et son domaine lui-même. Se faire recevoir bourgeois de Bâle, c'est presque toujours se soustraire à tout ce que l'on doit au seigneur du pays, se mettre en dehors de toutes les règles du droit commun, s'affranchir du service militaire, de la justice du seigneur, de ses péages, de ses impôts. C'est contracter l'obligation de s'acquitter envers elle de toutes ces prestations. Le vassal qu'elle admet au droit de cité désavoue en quelque sorte son suzerain et avoue la municipalité pour sa suzeraine.

L'Autriche est le grand danger pour Bâle. La cité se préserve en dérobant les sujets, en dépeuplant les territoires autrichiens. Elle répand des proclamations. A ceux qui deviendront ses bourgeois, elle promet de les défendre de préférence à tous. Les paysans alsaciens désertent pour venir habiter dans ses murs ou sa banlieue et les nobles, leurs maîtres, les suivent pour ne pas perdre leurs hommes[2]. Les religieux demandent une place parmi les « bourgeois cloîtrés » ; la bourgeoisie foraine s'accroît de monastères entiers[3]. Les justices des Habsbourg font ombrage à la justice bâloise. Malheur à qui oserait citer devant les tribunaux autrichiens et surtout devant « la justice du pays » un citoyen de Bâle[4]. En 1409, lorsque

1. Le bourgeois du dehors ou bourgeois forain est l'*exeivis, ussburger* (NPA., VII, §§ 4, 5, p. 18).

2. NPA., VII, § 1, p. 17. — Cet exposé des griefs de l'Autriche contre Bâle peut être soupçonné d'exagération.

3. Claustrales cives (NPA., VII, § 11, p. 20).

4. Ils font des exécutions pour dettes et des arrestations d'hommes mis

la guerre éclate entre elle et l'Autriche, le bailli de Ferrette, qui est le landgrave de Stühlingen, Jean de Lupfen, appelle aux armes les nobles. Bâle défend à ses bourgeois d'obéir. Ils restent chez eux[1]. La plèbe bâloise chasse dans les forêts des Habsbourg. « Nous voulons voir s'il se trou-« vera quelqu'un assez hardi pour nous priver du plaisir « de la chasse[2] ». Les péages autrichiens gênent le commerce de Bâle et les monnaies autrichiennes contrarient sa monnaie. Elle s'empare du maître de la monnaie de Thann, le tue, et fait plusieurs guerres à l'Autriche à cause des péages[3]. Si évidente est sa supériorité que des sujets autrichiens renouvellent à son profit la pratique de la cession à plus puissant. Un Rodersdorf, en contestation au sujet d'une dîme, hypothèque l'objet du litige à un bourgeois de Bâle pour se soustraire à la justice autrichienne[4]. Il juge ses suzerains moins forts que les artisans bâlois et les Habsbourg conviennent que Bâle tient en échec tous leurs droits, landgraviat, suzeraineté, seigneurie, garde, avouerie. Elle est la maîtresse du Sundgau. « Elle a subju-« gué leur domaine[5] ».

Les ducs de Bourgogne se font une haute idée de Bâle rivale de l'Autriche et se servant des mêmes procédés que le roi de France pour gagner des sujets. Elle doit leur paraître plus forte que leurs nobles municipalités des Flandres. La guerre qu'elle a soutenue contre eux en 1409 leur a montré qu'il ne fait pas bon l'avoir pour ennemie. Aussi leurs relations avec Bâle sont cordiales appa-

au ban (proclamati), dans le territoire autrichien (§§ 5, 13, pp. 18, 21). Un sujet autrichien traduit un Bâlois devant la justice du landgraviat. On l'assassine près d'Ensisheim, pendant que Catherine est dans la ville. Des mercenaires bâlois sont complices, les meurtriers trouvent un asile à Bâle (§ 8, p. 19).

1. NPA., VII, § 2, p. 18.

2. NPA., VII, § 10, p. 20.

3. NPA., VII, § 7, p. 19. — Les Bâlois soutiennent un des leurs qui refuse le droit de marché à Badenweiler, mais ils établissent un péage en terre autrichienne (§§ 17, 19, p. 22).

4. NPA., VII, § 6, p. 19.

5. NPA., VII, § 1, p. 17.

remment. « Nos grands amis les magistrats de Bâle » est une formule de la chancellerie de Jean sans Peur et de Philippe le Bon[1]. De son côté, Bâle sert ordinairement la Bourgogne. Les marchands et les ouvriers qui remplissent les magistratures urbaines sont flattés des attentions du plus puissant seigneur de leur voisinage. En réalité, la sympathie fait défaut. Ce n'est point par affection, ni dans l'espoir d'obtenir reconnaissance ou sincère amitié qu'ils se rendent utiles[2]. Dans un jour de mauvaise humeur et de dépit, cet aveu leur échappe. Ils ont l'esprit trop positif, la tête trop forte pour se laisser détourner de la recherche de leur avantage par des douceurs et des égards et pour se défaire de leurs répugnances héréditaires à l'égard du Welche. A la vérité, Bâle et la Bourgogne ont des adversaires communs, l'Autriche, la féodalité soumise à l'influence autrichienne ou vassale des Habsbourg, qui enserre la ville et s'introduit jusque dans le comté de Bourgogne[3]. L'intérêt unit les ducs et les bourgeois.

Les princes bourguignons ont mieux encore que Bâle et les nobles dont on vient de voir les noms. L'une des filles de Philippe le Hardi, Catherine, a épousé le maître des Pays Antérieurs, Léopold, fils de Léopold le Preux et de Viride Visconti, de l'illustre famille de Milan[4]. Petite

1. NPA., XXXIII, 16e (1428, 12 oct.), p. 221.

2. Sur les rapports de Philippe le Bon avec Bâle, *Basl. Chron.*, V, pp. 244, n. 4 (1443), 322 (voyage du duc de Bourgogne à Bâle en 1454), 480, n. 7 (1444).

3. Vers la fin du XIVe siècle, les ducs d'Autriche ont dans le comté de Bourgogne, dans la région de Baume-les-Dames et de Vercel, la seigneurie du Châtelot et les fiefs de Cusance, Belmont et Champterin. Thiébaud de Neuchâtel est leur vassal pour ces possessions (T. IV, p. 716, 1369, 4 avril ; p. 717, 1369, 21 août). *Quel.*, XV, I. pp. 624, n. 5, et 790. *Orig.*, I, p. 58, n. 5.

4. Léopold était né en 1371 (Lichnowsky, V, p. 306, n. 3). Catherine naquit à Montbard après le 16 mai 1379, probablement dans le même mois. Elle y fut baptisée le 27 août suivant (Petit, *Itinéraires*, p. 507). Son père fit acheter un drap d'or pour servir à son baptême (P. 508). — Le mariage fut célébré à Dijon, entre le 14 et le 17 septembre 1387. Le 6 du même mois, à l'abbaye de Luxeuil, les termes à payer pour la dot avaient été fixés entre Philippe le Hardi et le duc d'Autriche. Les fêtes « pour l'accomplissement du mariage » eurent lieu à Dijon, dans les premiers jours du mois

fille de roi de France, elle paraît à la cour d'Autriche avec le prestige d'une origine noble entre toutes et des qualités de sa race. Elle est charitable, active, vaillante, d'une culture supérieure à celle des princes autrichiens. Son mari est un gros homme, indolent. Il mourut, dit-on, d'un accès de colère[1]. La cour de Bourgogne a produit sur lui l'effet ordinaire. Voulant à son tour étonner les princes allemands, il se montre à la diète de Francfort dans un appareil si magnifique, entouré d'un cortège si nombreux et si noble que nul ne peut rivaliser avec lui et qu'il remporte le surnom de Superbe[2].

Léopold et ses frères Guillaume, Ernest et Frédéric voient dans la fille du duc de Bourgogne le remède à tous les maux dont souffre leur maison. Leur père a péri dans le désastre de Sempach et, depuis, les incursions des Suisses ne leur laissent pas de répit. Catherine leur apportera la victoire. Frédéric montre à ses sujets de l'Argovie, de la Thurgovie et du pays rhénan Jean sans Peur qui certainement vient à eux. « Tenez bon, « ayez tous confiance, ne craignez point de pareilles « guerres, soyez virils, nous ne rencontrerons pas d'obs- « tacle[3] ». — « Il n'est homme en toute l'Allemagne », ajoutent Maximin et le bailli Lupfen, « qui oserait

de mai 1392. « Le 5, y arriva monseigneur le duc d'*Autriche* à tout tres grand compagnie de gens ». Mais Catherine ne quitta sa famille que l'année suivante (Dom Plancher, III, preuves, CLXVII, p. clxx. Hartl, pp. 44, 47, 51. Petit, *Itinéraires*, pp. 189, 525, 543. *Orig.*, II, p. 7). — Ce sont les joyaux que ma damoiselle d'*Osteriche* en a porté auec elle quant elle s'en est alée ou païs de monseigneur d'*Austeriche*, laquelle se partit de monseigneur son pere le jeudi xviij[e] jour de septembre mil iiij[c] quatre vins et treze (B, 297. Pap.). V. aussi B, 12064, fol. 319, v°, promesse de faire accomplir mariage entre Leopold, duc d'Autriche, et Catherine de Bourgogne dans certains temps (1391, 27 mars). Léopold le Preux était déjà mort au moment du mariage de son fils. Léopold le Superbe lui-même venait de prendre possession de l'Alsace et de recevoir le serment des villes. Anno Domini 1387 do nam herzog *Lüpolt* das lande ze *Elsas* in, und swuorend im die stette. Und des selben jares do nam er des herzogen von *Burgunden* tochter (Kleinere Basler Annalen, *Basl. Chron.*, V, p. 67).

1. Lichnowsky, V, p. 139.
2. Chron. Lucel. (NPA., VIII, 1re, p. 25).
3. NPA., IX, 5e (1509, 24 sept.), p. 39.

« s'armer contre le duc de Bourgogne[1] ». La pauvreté la plus rebelle est l'autre plaie des Habsbourg. Ils engagent ou afferment pièce par pièce leurs domaines. De quelle ressource vont être pour eux la dot, le trousseau, les joyaux de la princesse française ! Léopold, nouveau marié, attend les deniers dotaux et l'équipage de sa femme avec non moins d'impatience, il donne à le croire, que sa femme elle-même. Marguerite de Flandre désire garder sa fille auprès d'elle quelque temps encore. Elle demande avec des paroles touchantes un délai à son gendre. Il consent à ce retard qui ajourne la délivrance des effets de mariage. Mais il est de méchante humeur, sa réponse le montre et surtout sa menace d'user de ses droits[2]. En 1408, Léopold et ses frères empruntent à Catherine 4.000 florins pour leur guerre contre les gens d'Appenzell et lui engagent la seigneurie de Badenweiler[3]. Au

1. NPA., IX, 6e (1409, déc.), p. 42.

2. Cum dominus *Leupoldus*, dux *Austrie*, princeps illustris, nuper *Diuionem* suos direxerit gressus ad habendam et ad partes suas traducendam dominam *Katherinam Burgundie*, conthoralem suam, iuxta tenorem litterarum quas ambassiatores dicti ducis obtinuerunt postremo a domino duce *Burgundie*, hinc est quod idem dominus dux *Austrie*, ad requestam domine ducisse *Burgundie* cordialiter desiderantis quod prefatus dominus dux *Burgundie*, nunc in remotis agens, valeat in tradicione et liberacione filie sue interesse, concessit prefate domine ducisse quod dicta filia sua remaneat penes eam usque ad proximum festum Assumpcionis Beate Marie Virginis, hoc mediante quod dicta filia eidem domino duci *Austrie*, in dicto termino, in villa de *Visolio* uel de *Monte Justino*, si dominus dux *Burgundie* presens fuerit, eidem duci *Austrie*, vna cum denariis dotalibus et ceteris neccessariis et promissis. Quod si presens non fuerit, per deputandos ab ipso, in villa de *Lura*, tradetur et expedietur, ac si personaliter interesset. Et si predicta non complerentur in dicto termino, quod absit, prefatus dominus dux *Austrie* litteris et promissionibus per dictum dominum ducem *Burgundie* sibi factis iuuare se poterit, non obstantibus supradictis. Et hec omnia dicta domina ducissa prefato domino duci *Burgundie* tenet notificare necnon procurare pro posse quod idem dominus dux *Austrie* super hiis habebit litteras appenso sigillo sigillatas ab ipso domino duce *Burgundie* a data presencium infra mensem, in quibus omnia et singula premissa obseruare et expedire promittat, prorogacione qualibet tunc semota. Actum et datum *Diuione*, sub sigillo dicti domini ducis *Austrie*, die iiij^ta^ junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio (B, 295. Orig. Parch. Etait scellé d'un sceau plaqué rond en cire rouge. Reste de la légende : [*Leopoldus*] gracia Dei dux *Aus*[*trie*].

3. NPA., IX, 3e (1408, 8 mai), p. 36. Hartl, p. 61 (1409, 18 juil. et 24 sept.).

moment où ils vont avoir la guerre avec Bâle, Zibol tient en gage leurs seigneuries de Rheinfelden et de Laufenbourg, Hauenstein, la Forêt Noire et des droits à Seckingen. Catherine évince le Bâlois en rachetant le gage[1]. A première vue, le mariage de Léopold est une bonne fortune pour la maison d'Autriche.

Par son traité de mariage, Catherine obtenait immédiatement des droits sur le domaine de son mari et la faculté de prendre part à la gestion de ce domaine pour la conservation de ses droits[2]. Plus tard, Léopold, toujours en route, à Vienne, à Presbourg, à Gratz, dans la Forêt Noire, l'Argovie, le Tyrol, l'Autriche, la Styrie, s'en remit lui-même sur sa femme du soin d'administrer le landgraviat et la seigneurie d'Alsace. Ce pouvoir, d'abord intermittent, devient une régence à partir de 1406[3]. Tout concourait à rendre difficile la tâche de la

1. Léopold et ses frères donnèrent à Catherine pouvoir de racheter les domaines engagés à Zibol pour les tenir au même titre, en garantie de la somme constituant le prix du rachat et subsidiairement les retenir à titre d'assignal des 40.000 francs restant dûs sur sa dot. A la mort de Catherine les territoires devaient revenir à l'Autriche (Lichnowsky, V, Verz., p. CII, n° 1098. Hartl, p. 60, 1409, 26 juil.). Cette convention ne reçut qu'un commencement d'exécution. A la fin de 1409, les bourgeois de Rheinfelden s'emparèrent de Zibol et du château de Rheinfelden. Catherine leur ordonna de remettre leur prise aux mains de son mari (NPA., 9 nov., p. 47). C'est le seul acte de possession qu'elle paraisse avoir accompli sur ces domaines. Il est vraisemblable qu'elle comptait sur le paiement du reliquat de sa dot pour payer elle-même son acquisition. Ce paiement n'eut jamais lieu. Léopold mourait moins de deux ans après. L'occasion était perdue faute d'argent.

2. Le traité de mariage associe Catherine à l'administration de son mari, en ce qui concerne les domaines grevés de l'assignal de la dot et du douaire. Pour les assignaux de dot de Catherine, NPA., X (1386-1425), p. 55.

3. Dès les premiers mois de 1400, Léopold s'éloigne de l'Alsace. Il va dans le Tyrol. Pendant les années 1401, 1402 et 1403, il est dans le Tyrol, à Vienne et à Gratz. Il passe à Gratz la plus grande partie de l'année 1403. En 1404, il pousse jusqu'à Presbourg et à Vienne. Mais il est surtout à Gratz. En 1405, il séjourne à Gratz et à Vienne. On le retrouve dans le Tyrol au commencement de 1406. La guerre d'Appenzell le ramène vers l'ouest. Il erre autour des Suisses, à Constance, Schaffouse, Ensisheim (6 avril), Baden et Brugg en Argovie, Neuenburg. Puis il reprend la route du Tyrol et de Vienne. Depuis le 14 septembre 1406, jusqu'à sa mort arrivée le 3 juin 1411, il demeure à Vienne à peu près continuellement (Lichnowsky, V, Verz.). — Le mandat permanent de Catherine commence en

landgravine, la race, la langue, les rudes mœurs des seigneurs et des vassaux. Mais, jusqu'à l'année 1400, les lointains itinéraires de Léopold furent coupés de longs séjours que les époux faisaient ensemble dans les châteaux de Thann et d'Ensisheim [1]. D'ailleurs, soit par un privilège de la naissance, soit par l'effet d'une éducation appropriée à leur futur établissement, les princesses s'adaptaient avec une merveilleuse aisance au monde souvent inconnu où leur mariage les introduisait. Leurs maris pouvaient les associer à l'exercice du pouvoir, leur confier le gouvernement. Elles savaient employer à propos les hommes et les procédés d'administration du pays, s'initier à la direction donnée avant elles aux affaires ou bien inaugurer leur propre politique. Anne de Brunswick, épouse de Frédéric d'Autriche, Marguerite de Flandre, femme de Philippe le Hardi, Marguerite de Bavière, femme de Jean sans Peur, les sœurs de Catherine, Marguerite, mariée à Guillaume de Bavière, Marie dont la mort fit un tel vide que son mari Amédée de Savoie se retira dans un monastère, Catherine elle-même, toutes possèdent cette science de la cour et du gouvernement et le don de se naturaliser partout.

Mandataire de son mari ou régente, Catherine se com-

juin 1406 et finit par la mort de Léopold (*Orig.*, I, p. 5) Même après avoir été investie de la régence, Catherine suit son mari dans ses déplacements. Cependant elle était en Alsace depuis plusieurs mois quand il mourut et déjà antérieurement au début de la régence les époux se séparaient quelquefois et Catherine restait seule avec la charge du gouvernement. Ainsi, le 26 février 1404, elle est à Ensisheim. Il semble que le 23 Léopold soit à Vienne. En tout cas, il est à Presbourg le 7 avril. Or le 13, Catherine se trouve à Ensisheim. Le 18 janvier et le 14 mars 1406, elle est à Ensisheim. Le 18 janvier, Léopold est à Innsbruck, il est le 8 mars à Constance et le 28 à Schaffouse. Le 27 mai de la même année, Catherine est à Fribourg en Brisgau et le 29 mai à Neustadt dans la Forêt-Noire. Le 26 mai, Léopold est à Baden (Lichnowsky, V, Verz., notamment p. LXIX, nos 741-744 et 746, NPA., XI, p. 71).

1. Léopold est à Thann le 30 novembre 1395 ; à Ensisheim du 12 novembre 1396 au 30 août 1397 et le 9 mars 1398 ; à Thann du 21 au 27 juin 1398 ; à Ensisheim du 22 novembre 1398 au 1er avril 1399 ; à Thann du 22 au 29 juillet 1399 ; à Ensisheim du 29 août 1399 au 8 mars 1400 et le 19 novembre 1400 (Ibid.).

porte avec la résolution que lui donne plutôt que l'expérience la volonté d'être la maîtresse de l'Alsace. Il ne lui suffit pas de faire des actes d'administration, de confirmer des franchises, de procéder aux mutations de fiefs. Elle accorde des libertés nouvelles[1]. Elle mène la guerre contre les seigneurs et les municipalités. Dans la guerre de l'Autriche avec les Thierstein, dans celle des Pays Antérieurs contre Bâle et les villes alliées de Bâle, c'est elle qui est belligérante[2]. « C'est ma guerre », dit-elle. Elle suit les opérations, donne son attention à la prise du château de Rheinfelden et de l'ancien créancier de l'Autriche Zibol, aux confiscations de marchandises, aux forteresses enlevées, à tous les détails[3]. Elle discute en pro-

1. Sa lettre à Maximin sur le projet de conférence entre Thierry de Weitenmühle et Ulman de Massevaux (*RUB.*, II, 706, 1406, 18 janv.). Elle notifie que Wernier de Wiswiler par elle autorisé a mis Maximin en communauté avec lui pour le château de Schaffgiessen, qu'il tient en fief de l'Autriche (709 a, 1406, 14 mars). Abandon de l'angal à Florimont (*Orig.*, II, 8, 1404, 26 févr.). Confirmation des privilèges de Ferrette (Böhm, *Pfirt nechst Umgebung*, Mulhouse, 1892, p. 80, 1406). Sa lettre à la ville de Fribourg en Brisgau (Lichnowsky, V, Verz., p. CVIII, n° 1166, 1410, 26 oct., Ensisheim). Etc.

2. La *Röteler Chronik* dit bien que Bernard de Thierstein fit la guerre à Léopold d'Autriche et à sa femme qui lui avaient pris les forteresses de Florimont et Delle (*Basl. Chron.*, V, p. 135). Mais les *Livres du Conseil*, qui sont un document officiel, parlent de la guerre des Thierstein avec madame d'Autriche, in dem kriege den si hattent mit unser frouwen die hertzogin von *Oesterrich* (IV, p. 23). Les Thierstein s'expriment de la même manière, in disem vergangen kriege den unser gnedige frouwe von *Osterrich* und ouch wir, von unser selbs wegen, wider si gehebt hand (*UB. Basel*, VI, 44, 1411, 23 janv.). V. également l'accord conclu entre les Thierstein et Bâle au cours de cette guerre afin de prémunir la ville des contre-coups de la lutte (V, 349, 1406, 6 nov.). Même remarque pour la guerre de Bâle. Frédéric parle de cette guerre : von des vergangenen kriegs wegen, der zwüschen der hochgeporen fürstin unsrer lieben swestern *Kathereinen* von *Burgunden*, etc. und den egenanten von *Basel* gewesen ist (VI, 51, 1411, 10 juil.). Les cartels de défi que Bâle reçoit au début de la guerre (*UB. Basel*, VI, 14, 1409, 1/-3/, 4-13 oct.; 6/, 6 oct.; 7/-9/, 7 oct.; 10/, oct.; 5/, 5 déc.), la promesse faite par le maître-bourgeois et le conseil de Bâle de ne pas restituer Istein enlevé le 11 novembre à Bourquard Münch, sans le consentement des VI anciens et nouveaux de toutes les tribus (16, 12 nov.), les quittances et congés des mercenaires bâlois à la fin de la guerre (23, 24, 1410, 9 janv.), l'arrangement conclu entre Bâle et les Thierstein à raison de cette guerre à laquelle ils ont pris part du côté autrichien (44, 1411, 23 janv.) indiquent tous Catherine comme l'adversaire de Bâle.

3. NPA, IX, 7e (1409, 9 nov. — 1410, 5 janv.), pp. 45-54.

pre personne à la diète d'Ensisheim, avec les députés des confédérés les articles de la paix [1]. Elle a ses ambassadeurs et les fait durement respecter. Avec elle se concluent les traités [2]. Le bailli de Ferrette, les conseillers, les châteaux autrichiens sont le bailli, les conseillers, les châteaux de « madame d'Autriche [3] ». Elle commande, elle exprime ses désirs et tous, Allemands et Bourguignons, la traitent en souveraine de l'Alsace [4]. « Son seigneur » Léopold donne des ordres. Elle les réforme ou les modifie [5]. Il pense mettre Zibol à rançon. Vite elle écrit au bailli de Ferrette : « Ayez soin qu'il m'en advienne quelque profit « pour l'employer à ma guerre [6]. » Elle pousse dans l'ombre son mari allemand. Si l'on ne savait que Léopold fut attiré en Autriche par la mort de son frère Guillaume et la tutelle de son cousin Albert, on croirait que la nomination de sa femme à la régence était destinée à l'écarter lui-même du gouvernement de l'Alsace. Puisque Catherine continue

1. So woelte si sy verhoeren (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 144).

2. Traité de paix avec les Thierstein (*UB. Basel*, V, 353, 1407, 24 janv.). Catherine et la ville de Bâle notifient chacune de leur côté la décision arbitrale du margrave Rodolphe de Bade-Hochberg qui met fin à la guerre entre elles (34, 1410, 3 nov.).

3. 1407. *Smaszman* von *Roppoltztein*, der obgenanten unser frouwen von *Osterrich* lantvogt, disent les Thierstein (*UB. Basel*, V, 358, 24 mai). 1409. Grauff *Hans* von *Lupffen*, myner frowen von *Oesterrich* lantvogt im *Suntgouwe* (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 138). Miner frowen rett (*RUB.*, II, 764, v ; 767, viii, 1408, pp. 584, 585). Miner frowen schloss (761, ii, 1408, p. 580). Unser mumen von *Oesterrich* amptluet vnd rete (III, p. 9).

4. V. *RUB.*, III, 36 (1411, 7 mai) la manière dont Catherine écrit à Maximin au sujet des difficultés de celui-ci avec les Waldner. Cela ne lui est pas agréable, dit-elle. Maximin est prié de faire la paix jusqu'à la Saint-Jean. Dans l'intervalle, avec ses conseillers, elle cherchera un accommodement.

5. On compte les actes où Léopold figure axec sa femme. En voici quelques-uns : 1° Léopold et Catherine écrivent à Maximin, leur grand bailli en Alsace, au sujet d'une plainte du maître de la maison de l'ordre de Saint-Antoine à Isenheim contre Jean Ulric de Haus, d'Isenheim (*RUB.*, III, 1188, 1406, 27 mai). 2° Ils promettent de payer à Bernard de Thierstein 7.000 florins du Rhin (1189, 1407, 10 avril). 3° Nomination de Jean de Lupfen aux fonctions de grand bailli (Hartl, p. 60, 1408, 8 juin). 4° Réclamation réciproque entre Léopold et Catherine d'une part, Maximin d'autre part, se rapportant à l'époque où Ribeaupierre était grand bailli (*RUB.*, III, 3-6, 1409, 5-16 mars). Mais à partir du n° 4 il n'est plus question que de Catherine.

6. NPA., p. 53.

à vivre avec son mari, cette régence ne sert-elle pas avant tout à établir l'autorité personnelle de la landgravine ? Léopold meurt avant le temps et sa mort ouvre pleinement les droits matrimoniaux de sa veuve, donne à Catherine le droit d'agir avec plus de liberté encore. Mais on ne s'aperçoit pas du changement, tant était grande, du vivant du duc d'Autriche, l'indépendance d'allures de sa femme. Quinze ans plus tard, Catherine meurt le 26 janvier 1426, à quarante six ans. Ce sont, par conséquent près de trente années pendant lesquelles l'Alsace obéit à une Française déterminée, remuant tout pour aboutir.

Or madame d'Autriche s'est toujours conduite en bonne Bourguignonne. Elle voudrait fondre ensemble l'Alsace et la Bourgogne[1]. Fidèle aux siens, « courtoise et bonne » pour eux, au témoignage de son frère, elle use de son influence sur son mari et de tous ses moyens en Alsace au profit de sa famille. Elle reçoit, en retour l'aide de ses parents. Entre elle et Jean sans Peur, c'est un échange continu de bons offices. Mais il plaît au duc de Bourgogne de donner plus qu'il ne reçoit. Les services qu'il rend sont un placement d'avenir. Il sème abondamment. « Nous réputons nô-
« tres », dit-il à ses officiers, « les intérêts de notre sœur.
« Faites pour elle ce que vous feriez pour nous-même.
« Nous voulons que l'on traite ses sujets doucement et
« gracieusement. Gardez-les de toute oppression comme
« s'il s'agissait des nôtres ». Espère-t-on acquérir quelque bien. On porte un intérêt prématuré à sa conservation. On ne le perd pas de vue. On le soigne par avance avec sollicitude. Tel est le sentiment que le duc de Bourgogne éprouve pour les domaines de sa sœur. Il s'en voit le futur seigneur et leur accorde déjà le premier bienfait qu'un seigneur doit à ses sujets, la protection. Apprend-il les mauvais projets des Thierstein, du comte de Blamont, du comte de Salm, il ordonne à son maréchal Jean de Vergy de se mettre, avec ses troupes, à la

1. NPA., IX, 2e (1407, 25 janv.), p. 32.

disposition de Catherine « attendu, dit-il, que nous « sommes prêt à défendre notre sœur, même en laissant « de côté nos propres affaires [1] ». On rapporte à la chambre des comptes de Dijon que les châtelains d'Alsace et celui de Badenweiler n'auraient point prêté à Catherine le serment de fidélité. Les châtelains écrivent à la chambre des comptes pour se disculper : « On vous a fait un grave « mensonge, celui qui l'a commis ne s'en réjouira pas et « n'en tirera pas honneur [2] ». Catherine est reconnais-

1. NPA., IX, 1° (1406, 13 juillet), p. 31. La famille de Blamont était une branche de celle de Salm (Bertin, p. 12). Wackernagel, p. 383. *RUB.*, II, 562. A cette guerre se rapporte, semble-t-il, l'article de compte suivant : A reuerend pere en Dieu monseigneur l'abbé de *Lure*, conseillier de mon dit seigneur, la somme [de] iij^{c} frans, laquelle mon dit seigneur lui ordonna pieça estre paiée pour certains voyages par lui faiz du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, tant deuers ma dame d'*Austeriche*, comme ailleurs, ou païs d'*Alemaigne*, de laquelle somme *Jehan* de *Pressy* lui leua pieça vne descharge signée de son saing manuel (leuée sur *Guillaume Cheuily*, pour lors receueur general de *Bourgoingne*, donnée xv d'octobre mil cccc et vij), (a) par vertu de laquelle il ne receut aucune chose, cy rendue, paié à lui par vertu du mandement de mon dit seigneur donne à *Paris* le xxvij^{e} jour de januier, l'an mil cccc et onze (1412, n. st.), lettres closes de mon dit seigneur signées de sa propre main, mandement de messeigneurs des comptes à *Dijon*, cy rendus (auec la dicte descharge) (b), et et quittance du dit abbé, iij^{c} frans (c) (Fol. iiij^{xx} xv, v°). (ab) Ecrit au-dessus de la ligne. (c) [En marge, deux annotations de l'époque :] Nota. Super dictum *Johannem* de *Pressi*. — Isti iij^{c} franci redduntur per primum compotum dicti *Johannis* de *Pressi* finitum ad xxij^{um} nouembris cccc vij, fol. x°.

2. Dominis et nostris amicis gentibus consilii et camere computorum illustrissimi ac potentissimi principis domini ducis *Burgundie* in *Diuione*. *Johannes* de *Fridingen*, miles, locum tenens in patria de *Alsacia* metuendissime domine domine nostre ducisse *Austrie*, necnon castellanus *Firretarum*, *Wernherus* de *Harnestorf*, castellanus in *Ensisheim*, *Johannes* de *Morimonte*, castellanus in *Belforte*, *Ruodolfus* de *Andelo*, castellanus in *Floremonte*, dictus *Mantz* de *Liehtnowe*, castellanus in *Vallemasonis*, *Johannes* de *Schweighusen*, castellanus in *Altkirch*, *Petermanus Haseler*, castellanus in *Landser*, et *Johannes* de *Coluor*, castellanus *Rosemontis*, honorem et reuerenciam cum nostris seruiciis premissis. Amici karissimi, vobis multum et percordialiter regraciamur ex parte nostre domine ducisse bonum festum, honorem et curialitatem que fecistis in *Diuione Heinrico* de *Morimonte*, *Johanni* de *Morimonte*, eius nepoti, et dicto *Nicolao de Rosemonte*, nunciis nostre domine predicte. Eciam regraciamur vobis, in quantum valemus, bonam penam et magnam diligenciam quas fecistis et facitis de soluendo nostre domine predicte pecuniam sibi debitam, ut scitis, sicuti predicti *Heinricus*, *Johannes* et *Nicolaus* retulerunt et nobis aparuit per litteras vestras, quod, vestrum amore, honore atque reuerencia, nostre domine ducisse scripsimus et notifficamus. Ceterum dictus *Nicolaus*, notificauit nobis quia quidam uobis intelligere quia nos non fecimus

sante. Son premier soin, à l'instant où elle devient régente est d'appeler aux fonctions de grand bailli l'agent bourguignon, Maximin. Léopold et Catherine le révoquent moins de deux ans plus tard[1]. On accuse son administration, sa négligence, ses abus. Son tort n'est-il pas plutôt d'être un créancier qui réclame toujours et qui est intraitable ? En 1409, Catherine fait sienne la querelle de son frère avec le comte de Blamont. Durant le siège de Vellexon, bien qu'elle soit engagée dans la guerre des Pays Antérieurs, elle ne cesse de procurer au duc de Bourgogne renseignements, mercenaires d'Alsace, arbalétriers d'Allemagne qu'il préfère à ceux des milices de ses communes[2]. A son tour, elle lui demande un

juramentum nostre domine *Austric*, quod, vestro honore saluo, non est veritas, set mendacium. Maiora autem et grauiora mendacia dixit qui vobis ipsa retulit. Quapropter tenore presencium notificamus vobis quia nos et quilibet nostrum jurauimus metuendissime domine nostre predicte fidem, legalitatem et obediencium in omnibus, tanquam sui subiecti fideles et officiarii. Et hoc protestamur et testificamus per juramentum nostrum quod fecimus. Idcirco, prestantissimi domini et amici carissimi, talia et quam plurima alia de quibus informati estis, mendacia credere non debetis. Et ille qui de talibus vobis seruiuit, non gaudebit nec habebit honorem. Hec vobis certificamus sub sigillis nostris presentibus in signum veritatis nostrorum juramentorum appensis. Et quia *Heinricus* de *Honburg*, castellanus in *Tannis*, *Johannes* de *Hornstein*, castellanus in *Dela*, et *Rolinus*, castellanus in *Badenweilr*, pro nunc sunt absentes in patria, ego, *Johannes* de *Fridingen*, predictus locum tenens, vobis certifico per juramentum meum quia tres predicti castellani jurauerunt in manibus dicte nostre domine sicut et nos. In quorum testimonium, in eorum absencia, nominibus ipsorum, presentes sigillaui. Datum in *Enshein*, die lune ante festum Ascensionis Domini, anno millesimo quadringentesimo octauo (B, 295. Orig. Pap. Scellé de huit sceaux plaqués, chacun est en cire verte recouverte d'un carré de papier. Au-dessus de chaque sceau est inscrit un nom : *Fridingen*, *Harnesdorf*, *Morimont*, *Andelo*, *Lichtnow*, *Sweighusen*, *Hasseler*, *Colour*. — Au revers, de deux écritures de l'époque : Lettres du serement de chastelains. Bona.)

1. Maximin était grand bailli depuis le 27 mai 1406, lorsqu'un rapport du maître d'hôtel Conrad Martin amena sa destitution le 6 janvier 1408 (*RUB.*, II, 743, 760). « On a toujours été consentant », dit Martin dans son réquisitoire, « à lui faire un compte amical, et, en ce qui concerne ses créan- « ces, à lui payer ce qui serait reconnu juste (wissentlich vnd redlich). « Mais il n'a jamais voulu le recevoir » (*RUB.*, II, 761, n. 1408, p. 581)

2. Correspondance du maréchal de Bourgogne, des baillis d'Amont et d'Aval et de Jacques de Courtiambles avec Lupfen, bailli de Ferrette. Ils lui écrivent des choses secrètes. Ils voudraient des nouvelles de la guerre de Catherine avec Bâle. Ils demandent à Lupfen et à Maximin s'il y a des rassemblements de gens d'armes et si l'on pourrait procurer au duc 100

secours[1]. Le duc envoie en Alsace une troupe commandée par Antoine de Vergy, le terrible « Fersu » ou « Warsey » des Allemands[2]. La landgravine convient avec son frère de tenir ouverte à l'armée bourguignonne les forteresses alsaciennes. Vergy s'avance jusqu'aux portes de Bâle[3]. Il fait des prisonniers. Catherine défend au bailli Lupfen de composer avec eux, et, d'une manière générale, de conclure aucun arrangement avec l'ennemi sans le consentement de son frère. Elle lui ordonne d'obéir au duc de Bourgogne. Léopold, ce sont ses affaires cependant, passe après Jean sans Peur. Sa femme le met sous la tutelle de son beau-frère, il se laisse faire. « Nous « avons recommandé aux nôtres d'agir d'après votre con- « seil et votre plaisir », écrit-il à Jean sans Peur[4] ». Catherine fait les volontés du duc de Bourgogne et Léopold

arbalétriers. Autre demande à Lupfen de 50 bons arbalétriers. Lettre au même pour obtenir la bombarde du château de Massevaux. Lupfen accorde le prêt, envoie le maître canonnier et paie le transport. Horry Lalement va chercher en Allemagne 20 bons arbalétriers. (NPA., pp. 39-43).

1. A *Conrart Martin,* tresorier de madame la duchesse d'*Austeriche*, la somme de xx escuz d'or, que mon dit seigneur lui donna ou mois de septembre mcccc et neuf, pour et en recompense des fraiz et despenses qu'il auoit lors faiz en venant lors deuers mon dit seigneur à *Paris*, de par ma dicte dame. Par mandement de mon dit seigneur donné à *Paris*, le viij[e] jour de nouembre, l'an mcccc et dix, cy rendu, auec quictance du dit *Corart* seulement, xx escuz.
(Compte deuxieme de Jean de Noidant. B, 1560, fol. iiij[xx]xviij, r°).

2. Fersú, Warsey (*RUB.*, III, table). Warse (NPA., IX, 7°, E, p. 51). Verschey (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 139).

3. Chron. Lucel. (NPA., VIII, 1°, p. 26). Wackernagel, I, p. 368. Jean sans Peur est notoirement l'auxiliaire de sa sœur. Von des hertzogen von *Burgundy* wegen, der ouch miner frouwen von *Oesterrich* bruoder und helffer waz (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 139) Bâle écrit au duc Jean le 12 octobre 1409. Elle lui fait des observations sur son attitude (Ibid., n. 3). — La campagne de Vergy en Alsace est très courte. Dès le 23 novembre, le maréchal de Bourgogne, alors devant Vellexon, écrit à Bâle sur l'ordre de son maître (NPA., p. 40). Le duc désirerait la paix. Il tient à Bâle un langage conciliant. Und hette der vorgenant hertzog gern einen friden mit inen gemacht und fürbasser früntlichen darzu geredt (Röteler Chronik, p. 139). Les gens de Catherine se plaignent des dommages causés au pays, pendant la guerre, par Bâle et les bourgeois de Strasbourg alliés de Bâle. Sur le rapport de Maximin, Jean sans Peur, alors à Paris, donne un sauf-conduit aux ambassadeurs de Bâle et de Strasbourg qui viennent devant lui répondre à ces plaintes (*RUB.*, III, 16 = *UB. Basel*, VI, 1, 1410, 26 janv.).

4. NPA., p. 51.

les volontés de sa femme. Le mariage de Catherine a donc établi une sorte d'alliance officieuse entre elle et Léopold, d'une part, et Jean sans Peur, d'autre part, et fait du duc de Bourgogne le chef de cette union.

Les frères de Léopold ont consenti, suivant la coutume, au traité de mariage de Catherine[1]. Mais depuis, ils ont été témoins de l'entente de leur belle-sœur avec sa famille et ils ont vu trop souvent la fille de Philippe le Hardi faire de l'Alsace une dépendance de la Bourgogne. Le plus jeune, Frédéric, ronge son frein. Capricieux, prompt à faire ses volontés, la « Bourse Vide » est un dangereux cadet. De 1402 à 1406, il gouverne les pays autrichiens comme associé à l'administration de Léopold et il vient quelquefois à Ensisheim. Depuis le mois de mai 1406, il est le seul maître des Pays Antérieurs, à l'exclusion des territoires assignés à Catherine par convention matrimoniale. Dès lors il ne se montre plus en Alsace[2]. Mais il brûle de se mêler de l'Alsace. Catherine a l'œil sur lui. « Faisons les affaires ensemble », écrit son mari à Jean sans Peur, pendant la guerre des Pays Antérieurs, « ne laissons pas Frédéric s'y introduire ». — « Défaites-vous « poliment de Frédéric », écrit-il à Lupfen, « son interven- « tion ne nous conviendrait pas ». Et Catherine ajoute : « Prenez garde qu'il ne se mette dans nos châteaux[3] ». Survient la mort de Léopold, Frédéric et Anne de Brunswich commencent aussitôt à persécuter la veuve restée sans enfant. Ils réussissent à lui arracher l'Alsace de lan-

1. *Deux documents*, p. 7. C'est un exemple de la *laudatio* donnée par la famille. Frédéric et son frère Ernest ratifient également les assignations faites par leur père et leur oncle Albert d'Autriche pour la dot et le douaire de Catherine (NPA., X, 1°, B, C, pp. 56, 58, 1405, 8 mars ; 1407, 7 mars).

2. Frédéric était né en 1382 (Hartl, p. 46). *Deux documents*, p. 17. Wackernagel, p. 362. A Ensisheim, les 20 sept., 1er, 24 oct. 1404 ; 30, 31 mars, 13 avril 1405 (Lichnowsky, V, Verz., p. LX, nos 644, 647, 653 ; p. LXIV, nos 695-697).

3. NPA., pp. 49, 51, 53. Même sentiment de défiance à l'égard d'Ernest exprimé dans une lettre de Léopold à Catherine. Si Ernest veut entrer à Neustadt pour affaire avec les bourgeois, veiller à ce qu'il n'ait avec lui que deux personnes et pas d'autre escorte (Lichnowsky, V, Verz., p. XCVI, no 1031, Vienne, 1408, 30 juin).

gue allemande et à la garder pendant dix années. En 1423, le traité de Bâle la rend à Catherine. Seulement des réserves surabondantes sauvegardent les droits de l'Autriche.

Les ducs de Bourgogne ont songé parfois à s'emparer de vive force du domaine autrichien. Leurs armées connaissent le chemin de l'Alsace. Quatre fois elles envahissent le comté de Ferrette dans le premier tiers du XV^e^ siècle. Plus souvent ils ont employé des procédés en harmonie avec l'esprit du temps. Sans doute la guerre à main armée est profitable. Les rançons, le butin sont une source de richesse. Mais les hommes de guerre d'alors ont appris autre chose que se battre. C'est le siècle de la chicane et des arbitrages, l'âge d'or pour les juristes habiles à mettre les projets des puissants en règle avec la légalité. Licenciés ou docteurs en lois, ils savent l'art d'envelopper l'adversaire dans un réseau d'obligations, de le faire évoluer dans une procédure tortueuse d'où il sort plus dépouillé qu'il ne l'eût été par les armes [1]. « Ne lie-t-on pas « les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles ? »

Les ducs de Bourgogne désireraient s'installer en Alsace d'une manière juridique, par la convention, traité de mariage, contrat de fief. A diverses reprises, leurs conseillers tâchent de former un lien féodal entre leurs maîtres et les ducs d'Autriche. En 1469, par le traité de Saint-Omer, Charles le Téméraire devient le vassal de Sigismond pour l'Alsace, la Forêt Noire, et les villes forestières. Déjà les conseillers de Jean sans Peur et de Philippe le Bon avaient, au contraire, invoqué la suzeraineté des ducs de Bourgogne sur les ducs d'Autriche ayants-cause des comtes de Ferrette et d'autres seigneurs d'Alsace. Cette suzeraineté faisait partie de la succession des comtes de Bourgogne. Au XIII^e^ siècle, les palatins de Bourgogne Hugues et son fils Otton avaient reçu l'hommage des

1. Guy Armenier, docteur en lois (NPA., XXV, p. 137). Guy Gelenier, licencié en lois (XXXIII, 13^e^, p. 218). Gilles Jourdain, de Toulouse, licencié en lois (XLV, p. 266).

comtes de Ferrette Ulric Ier et Thiébaud, fils d'Ulric. Otton avait compris Thiébaud dans la déclaration de ses vassaux au roi de France Philippe le Bel. Les titres qu'Otton avait pris soin d'établir pour constater sa suzeraineté existaient encore, affirmaient les Bourguignons. Il y avait de « belles lettres, saines et entières » au trésor de leur duc. Cernay, Rougemont, Belfort, Rosemont, Schönenberg, la terre de Vézelois, Laubeck, d'autres domaines, les conseillers disaient « la plus grande partie « du comté de Ferrette », étaient ainsi une terre de Bourgogne inféodée aux Habsbourg. Plusieurs fois on avait requis inutilement le duc d'Autriche de rendre l'hommage. Le duc de Bourgogne « ferait bien d'y pourvoir[1] ».

L'autre base des revendications de la Bourgogne ce sont les conventions matrimoniales de Léopold et de Catherine, c'est-à-dire le traité de mariage conclu l'année même de la naissance de la princesse bourguignonne, et

1. Otton était en querelle avec son frère Jean. Le duc de Bourgogne Robert II soutenait Jean. Philippe le Bel était arbitre. — *Deux documents*, p. 19 *Orig.*, II, 37 (1454, nov.), p. 91. Parmi les pièces relatives au comté de Bourgogne qui étaient autrefois à la chambre des comptes de Dijon et qu'elle rendit en 1736 à celle de Dôle, se trouvait en vidimus une reprise faite par Ulric (Henry) Ier, comte de Ferrette, d'Hugues, comte palatin de Bourgogne, et d'Alix, sa femme, du fief que le seigneur de Laubeck (Lebeguace) devait tenir d'eux. 1256, juil. (Peincedé, Inventaire, I, p. 857). V. sur Otton, Gollut, *Memoires des Bourgougnons de la Franche Comté*. Puis estant venu a la succession de *Bourgougne*, il feit r'afraichir les debuoirs par les mesmes; et *Thiebauld* de *Neufchastel*, comte de *mont-Beliard*, reprint pour ses seigneuries, et mesmement pour son comté, en l'an 1280... L'an précédent, 1279, *Thiebauld*, comte de *Ferrette*, en hauoit faict autant, et le ratifiat en l'an 1296 entre les mains de *Hugues* de *Bourgougne*, frere du comte *Otto*. Ce que confirmoit les reprinses de *Hugues*, pere de *Thiebauld*, au lieu du sieur de l'*Hobegasse*, qui debuoit le fief lige aux comtes de *Bourgougne*. Et précédemment, l'an 1292, ledict *Thiebauld* hauoit faict, mesmes pour la mairie, ou voirie de *Lure*, la courtine de *Vase-vis* et de *Meneurs*, *Roge-mont* en *Allemagne*, la moitié de *Salene*, et *Senébard*, avec leurs appertenances (Liure VII, chap. 20. P. 431). Gollut cite le « Parti de la chambre des comptes à *Dijon*, signé *Noblet Tabourot*. » Thiébaud de Ferrette était, en réalité, fils d'Ulric. — *Les querelles que le comte palatin* Otto *hat eu auec* Jean *son frere, et les dissentions de luy mesme auec le duc de Bourgougne...* Faisant doncques ceste déclaration de ses vassaux, il dict que... le comte de *Ferrette* (tenoit de luy) la garde de *Lure*, *Saligné* en *Assays*, *Senebart* et l'*Obegasse* (Chap. 30. PP. 444, 445) — Meneurs serait-il Méroux ou Menoncourt dans la région de Belfort ?

les nombreux pactes qui furent adjoints au contrat pendant toute la vie de Catherine. Il est déjà question du parti que l'on en pourrait tirer dans l'accord conclu à Luxeuil le 16 mai 1411, peu de jours avant la mort de Léopold, entre Marguerite de Bavière et Catherine. La maison de Bourgogne met le plus grand soin à préparer ce traité. Jean sans Peur tient un an durant un agent en mission secrète auprès de sa sœur. Gauthier de Ruppes, son premier ambassadeur, entre en Alsace en même temps que Vergy et les bandes de Bourgogne[1]. Les propositions du duc marchent avec son armée et comme on a besoin de l'une, il faut bien goûter les autres. Au mois d'avril 1410, Jacques de Villers, qui remplace Ruppes, rejoint à Vienne Léopold et Catherine et reste à côté d'eux jusqu'au mois d'octobre[2]. Vers la fin de l'année,

1. A messire *Gaultier* de *Ruppes*, cheuallier, chambellan de monseigneur, la somme de vij^{c} xxx frans d'or, qui lui estoient deuz pour vij^{xx}vj jours entiers que, par l'ordonnance et commandement de monseigneur, il a vacqué en alant ou païs d'*Austeriche*, deuers madame la duchesse d'illec, par deuers laquelle mon dit seigneur a enuoié le dit messire *Gaultier* pour certaines causes que enchargées lui auoit. Lequel messire *Gaultier* mena auec lui *Jehan* de *Morimont*, escuier de ma dicte dame d'*Austeriche*, et autres de ses gens, à ses despens. Pour chascun desquelz vij^{xx}vj jours, commençans depuis le xj^{e} jour de nouembre derrenement passé, qu'il se parti de *Paris* pour aler ou dit païs, jusques au xiij^{e} jour d'auril mcccc et dix, l'un et l'autre inclus, ouquel temps sont rebatuz viij jours, que le dit messire *Gaultier* a esté en son hostel à *Trichastel*, mon dit seigneur lui a ordonné et tauxé prandre et auoir v frans d'or de lui, pour la cause dessus dicte, qui montent à la dicte somme de vij^{c} xxx frans. Par mandement de mon dit seigneur donné à *Paris*, le derrenier jour d'auril, l'an mcccc et dix, cy rendu, auec certificacion du maistre de la chambre aux deniers de mon dit seigneur contenant le dit messire *Gaultier* non auoir aucunement esté compté à gaiges durant le dit temps par les estroes de l'ostel d'icellui seigneur ne prins aucune liurée en ycellui pour lui, ne ses gens, et quittance du dit messire *Gaultier* contenant affirmacion. Pour ce, vij^{c}xxx frans. [En marge, écriture de l'époque :] Videantur strobe quod non ceperit aliqua vadia per tempus hoc declaratum (B, 1560, fol. ij^{c}xv, r^{o}).

2. A *Jaquot* de *Villers*, escuier, eschançon de monseigneur, la somme de iij^{c} iiij^{xx}xvj frans d'or, laquele lui estoit deue pour auoir esté de *Paris* deuers monseigneur et madame d'*Austeriche*, à *Vienne* sur la *Duhe*, auec *Jehan* de *Molimont*, escuier d'escuierie de mon dit seigneur et *Jehan* de *Colent*, son pannetier, pour aucunes choses secretes que mon dit seigneur luy a chargées leur dire, où il a vacqué depuis le premier jour d'auril derrenement passé jusques au xv^{e} jour d'octobre ensuigant incluz, qu'il arriua deuers monseigneur, où sont comprins ix^{xx} xviij jours entiers, lesquelz, à ij frans pour chascun que mon dit seigneur lui a tauxé auoir de

Catherine fait le voyage de Bourgogne pour se rencontrer avec son frère[1]. La duchesse de Bourgogne part enfin pour Luxeuil munie des pouvoirs de son mari donnés en

lui, valent la dicte somme de iij^{c} iiij^{xx} xvj frans. Par mandement de monseigneur donné à *Paris* le xxj^{e} jour d'ottobre, l'an mil cccc dix, cy rendu, auec quittance du dit *Jacob* par laquelle il afferme auoir vacqué ou dit voiage par les dictes journées, et certificacion du maistre de la chambre aux deniers du dit seigneur, contenant que, durant le dit temps, ycellui *Jaquot* de *Villers* n'a point esté compté à gages par les estroes de la despense de l'ostel du dit seigneur, escripte au doz d'icellui mandement. Pour ce, iij^{c} iiij^{xx} xvj frans.
[En marge, de trois écritures de l'époque :] Videantur strobe. — In dicto tempore sunt solum viij^{xx} xix jours qui valent solum iij^{c} lviij francos. Quare radiuntur de ista somma xxxviij franci qui recuperentur per dictum receptorem super dictum *Jacobum* de *Villers*, si sibi bonum videtur. — Ymo debet dicere, prout quod continetur in ista parte, ix^{xx} xviij et iij^{c} iiij^{xx} xvj francos. Sic recorrigata fuit ista pars per me *Mareschal* xxij^{a} septembris mcccc et xiij (B, 1560, fol. xij^{xx} iij, r^{o}).

1. Le 10 décembre 1410, Jean de Courberjon part pour Lille. Il porte au duc des lettres du maréchal de Bourgogne Jean de Vergy, concernant la venue de Catherine. Ci-dessous le mandement de paiement du duc au profit de Courberjon et la certification du voyage par le maréchal : *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à noz amés et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon*, salut et dilection. Comme *Jehan* de *Courberjon*, par le commandement et ordonnance de nostre tres chier et feal cousin et mareschal de *Bourgoingne* messire *Jehan* de *Vergey* et de nostre bailli d'*Amont*, ait esté de *Chariey* en nostre dit conté de *Bourgoingne*, par deuers nous, en ceste nostre ville de *Lille* en *Flandres*, nous apporter lettres touchans la venue en nostre dit païs de nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Osteriche*, où il ait vacqué en venant, demourant cy lez nous et attendant son expedicion, et vacquera en soy retournant, par vint et cinq jours entiers, commençans le xviij^{e} jour de decembre derrenierement passé, nous, pour chacun des diz jours, au dit *Courberjon* auons tauxé et tauxons par ces presentes dix solz tournois, qui montent ensemble à la somme de douze frans et demi, et vous mandons allouer es comptes de nostre bien amé tresorier de *Vesoul Pierre* le *Moniat* ycelle somme de xij frans demi et rabatre de sa recepte par rapportant, avec ces presentes, sur ce quictance du dit *Courberjon* contenant en sa conscience assercion et certificacion de nos diz mareschal et bailli d'*Amont* seulement, sans aucun contredit ou difficulté. Non obstant que ces presentes ne soient verifiees par nostre tresorier et quelxconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné en nostre dite ville de *Lille*, le iij^{e} jour de januier, l'an de grace mil cccc et dix (1411, n. st.). Par monseigneur le duc, à vostre relacion. De *Sauls* (B, 1193g. Orig. Parch. Scellé d'un sceau rond en cire rouge dont l'empreinte est presque effacée).— Nous *Jehan* de *Vergy*, mareschal de *Bourgoingne*, et *Erart Dujour*, bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, certifflons à tous en verité que par nostre commandement et ordonnance *Jehan* de *Courberjon*, demorant a *Chariey*, a esté des *Chariey*, qui est ou dit conté de *Bourgoingne*, à *Lille* en *Flandres*, vers monseigneur de *Bourgoingne*, lui porter de par nous certaines lettres que lui escripuions touchant la venue ou dit conté de madame la duchesse d'*Auteriche*, ou quel

grand conseil. Elle amène un praticien de Dijon, le notaire Jean de Marle, et des conseillers, le prince d'Orange, entre autres [1].

Dans les années suivantes, à l'époque du dépouillement de la landgravine, après le traité de Bâle, après la mort de Catherine, les ducs de Bourgogne ne perdent jamais de vue ces conventions. Jean sans Peur, puis Philippe le Bon, héritier de madame d'Autriche, les citent en leur faveur. Ils en multiplient les copies [2]. En 1454, un mémoire rédigé par ordre de Philippe le Bon les vise en première ligne [3]. Les gens des comptes de Charles le Téméraire fouillent encore ces vieux documents pour y trouver des arguments en faveur de leur maître.

Catherine était commune en biens avec Léopold, non pas à la manière d'Allemagne, pour un tiers, mais à la mode de Bourgogne, pour moitié. De cette communauté le traité de mariage ne disait rien. La coutume seule par-

voyage le dit *Jehan* a vacqué, comme il nous a affermé en sa conscience, xxv jours entiers commençant le xviij[e] jour de decembre derrenement passé, que lors lui bailliasmes les dictes lettres pour les porter comme dit est. Tesmoings noz seelz cy mis le xv[e] jour de mars, l'an mil cccc et dix (1411, n. st. B, 11939. Orig. Parch. Scellé sur simples queues de deux sceaux ronds en cire rouge, le sceau de Vergy à peu près détruit, le sceau d'Erard Dufour assez effacé, on y distingue encore un écu armorié soutenu par deux lions et quelques lettres de la légende : S. *Era*[*rt Duf*]*our*, chler (chevalier).

1. NPA., XII, 1° (1411, 14 févr.); 2° (16 mai), pp. 73, 74.

2. Lettres de *Leopol* d'*Autriche*, comte de *Tirol*, par lesquelles il rattifie le traitté de mariaige accordé entre luy et *Marguerite* de *Bourgongne* par *Leopol*, duc d'*Austriche*, jadis son pere, et *Philippe* de *Bourgongne*, pere de la dame, du 14 septembre 1387 et copie du 8 janvier 1401. Cothées iiij[c] xxv (B, 12064, fol. 318, v°). Lettres de *Frederic* de *Cael*, chancelier, et autres officiers de *Léopold*, duc d'*Autriche*, par lesquelles ils promettent de faire accomplir les conferances matrimoniales d'entre ledit *Leopol* et *Catherine*, duchesse d'*Austriche*, fille du duc de *Bourgongne*, du 28 décembre 1403. Cottées iiij[c]xxvj (Ibid.). Copies des assignations de 1386 et 1387 faites à la même date. — Copies des lettres faites sur le traité et pour le fait du mariage de madame Catherine de Bourgogne. 1411, 3 mai (B, 295. *Orig.*, II, 3). Copies faites pour être présentées au roi Sigismond, (NPA., XXI, 1°, 1417, 3 mars, p. 124). — Enfin, le 28 septembre 1423, Philippe le Bon fait tirer, sur l'original déposé dans la chambre des comptes, une copie de l'assignal de la dot de Catherine fait à Schaffouse le 6 avril 1406 sur Altkirch, l'Assise, Belfort, Danjoutin, Offemont, Chèvremont, Bessoncourt, Rosemont, Massevaux, Landser (B, 295).

3. *Orig.*, II, 37, §§ 1-6 (1454, nov.).

lait. A la mort de Léopold, Catherine possédait au comté de Ferrette des acquêts d'une valeur considérable.

Le lendemain du mariage, Léopold, se conformant à la coutume germanique, avait offert à sa jeune femme le don du matin ou *morgengabe*. C'était la donation actuelle et irrévocable de plusieurs forteresses d'une valeur d'environ 3.000 livrées de terre, c'est-à-dire dont le produit était suffisant pour procurer à la donataire un revenu annuel de 3.000 livres. Enfin le traité de mariage, rédigé d'après les usages de Bourgogne, renfermait les trois clauses de joellement, de dot ou mariage et de douaire. La future recevait de ses parents des joyaux évalués à plusieurs centaines de mille francs[1]. Elle se les réservait en propre et l'on en dressait inventaire. De plus, la coutume de Vienne, suivie dans la maison d'Autriche, donnait à Catherine le droit de prendre pour elle les meubles que Léopold aurait lui-même au moment de son décès. Or, à l'époque de la guerre des Pays Antérieurs, Léopold avait envoyé sa femme à Jean sans Peur pour certaines négociations. Catherine avait laissé à Vienne, entre les mains de son mari, une partie de ses meubles et joyaux valant plus de 200.000 mille francs. Après la mort de Léopold, les beaux-frères de Catherine avaient mis la main sur eux. Ils ne voulaient pas les restituer et refusaient de remettre à la veuve les meubles de Léopold estimés par on-dit à plus de 5 ou 600.000 francs.

La dot consistait en une somme de 100.000 francs. Au commencement de 1406, Catherine n'avait reçu que 20.000 francs. « Mon frère ne me paie que de mots, » disait-elle. Jean sans Peur lui fit alors un paiement de 20.000 francs et constitua une rente annuelle de 6.000 francs représentant l'intérêt au denier dix des 60.000 francs restant. Un versement de 4.000 francs fait le mois de la

1. Catherine avait reçu d'autres joyaux, jeune fille et jeune femme, en étrennes de son père, et, quelques mois après son mariage, en cadeau de son père et de ses frères et sœurs (Petit, *Itinéraires*, pp. 524 et 555, 1386 et 1397; p. 545, 1393, sept.).

mort de Léopold abaissa cette rente à 5.600 francs. La rente dotale fut assise sur des domaines et châteaux dans les deux Bourgognes, parmi lesquels étaient le château et la ville de Gray. Quant à la partie de la dot qui avait été payée, Léopold avait le choix d'en faire l'emploi en immeubles ou d'en faire l'assignal, c'est-à-dire d'hypothéquer des immeubles pour en garantir la restitution. Il préféra l'assignal.

Le douaire était une rente de 15.000 francs réduite dès 1387 à 10.000 francs. On convenait également d'un assignal afin d'assurer le paiement de la rente. Les assignaux de dot et de douaire devaient porter sur des immeubles valant dix fois en capital leur revenu annuel, soit mille francs pour cent francs de revenu. Ces immeubles devaient être désignés d'un commun accord après le mariage et situés autant que possible dans le comté de Ferrette, ou, en cas d'insuffisance, sur des terres au-delà du Rhin, les plus voisines possible du comté de Ferrette. L'assiette fut plusieurs fois modifiée. L'Autriche cherchait, semble-t-il, à l'éloigner de la frontière de Bourgogne, et plusieurs terres, primitivement désignées pour être comprises dans l'assignal, étaient l'objet de gageries antérieures au mariage. Les droits que l'Autriche y avaient conservés ne suffisaient pas à garantir la dot et le douaire. En 1406, le douaire assis jusque-là sur le château et la ville de Thann, fut reporté sur la terre d'Endingen, de l'autre côté du Rhin, et l'assignal du mariage, fixé dans l'origine sur les châteaux et villes de Belfort, Florimont, Delle, les villes de Massevaux, Bergheim, Altkirch, Ensisheim, les châteaux de Rosemont et de Landser, celui d'Ortemberg avec le Val de Villé, fut limité à Rosemont, Massevaux, Landser et Belfort[1].

1. Sur les conventions matrimoniales et les assignaux de Catherine, notamment sur l'assignal de la rente de 6.000 fr., NPA., X, p. 60; Lichnowsky, V, Verz., p. LXXI, n° 762, (1406, 6 avril); *RUB.*, II, 715 (1406, 31 mai), Maximin se rend à Dijon avec Conrad Martin pour recevoir de la chambre des comptes l'assignation de cette rente; 718 (26 août), date où l'assignation a lieu.

Parmi les avantages matrimoniaux de Catherine, plusieurs, l'assignal de dot, le *morgengabe*, les conquêts, lui donnaient un droit transmissible à ses héritiers. Mais l'assiette de tous ces droits si divers était la même, la Haute-Alsace. « Madame d'Autriche, » disent les conseillers de Philippe le Bon, « tient le pays de Ferrette et le « pays d'Alsace tant pour l'asssignal de son mariage, son « *morgangab* que pour son douaire[1] ». La maison de Bourgogne exploite ces conventions de manière à tenir l'Alsace après Catherine. Si Catherine consent au traité de Luxeuil, qui est un acheminement vers la dépossession de sa belle-famille, c'est pour parvenir à se faire accorder l'acompte de 4.000 francs sur sa dot. Peu importe que du douaire ne résulte pas naturellement un droit perpétuel. On y suppléera par un emploi inattendu du droit de rétention. Les Bourguignons sont au courant des embarras pécuniaires de l'Autriche. Ils savent qu'elle a manqué aux conventions matrimoniales de leur princesse et ils espèrent qu'elle y manquera encore. On lui aidera même à ne les point tenir, en lui faisant accepter telles conditions qui en rendent l'exécution difficile, et l'on gardera l'Alsace en attendant, c'est-à-dire à jamais. Du vivant de Léopold, les Bourguignons avaient arrêté ce plan et fait entrer dans leurs combinaisons les gageries autrichiennes d'Alsace. Catherine, désespérant de se faire payer par les trésoriers de Bourgogne les arrérages de sa rente dotale, sait trouver le point sensible et faire peur à son frère. « Cet argent, » lui écrit-elle, « était destiné à racheter des terres « pour moi et pour mes hoirs. Je souffre très grand « préjudice de n'être point payée et ce dommage pour- « rait retomber sur vous. » Jean sans Peur comprend cette allusion aux gageries et menace aussitôt ses trésoriers de son courroux[2]. A Luxeuil, Catherine s'engageait à faire son possible auprès de son mari pour obtenir à son

1. *Deux documents*, p. 8.
2. NPA., X, 2e, A (1408, 15 nov.), p. 61.

frère l'autorisation de racheter les gageries et de les conserver jusqu'à la restitution de la partie de la dot qui avait été payée, sans que cette restitution pût se faire par acomptes. Dès à présent et jusqu'au remboursement, le duc de Bourgogne gouvernerait le comté de Ferrette au nom de madame d'Autriche et de Léopold et en son propre nom. Catherine promettait d'envoyer à son mari des ambassadeurs qui lui parleraient en ce sens. C'était déjà le calcul de Charles le Téméraire négociant le traité de Saint-Omer.

La future seigneurie bourguignonne d'Alsace ne pouvait être que la continuation de la seigneurie autrichienne. Nul ne songeait à introduire de nouvelles circonscriptions ou d'autres façons de gouverner et de faire du français la langue officielle. Dans les documents français du règne de Catherine, une multitude de noms de personnes et de lieux alsaciens sont français. Si une localité de nom allemand a aussi un nom français, même peu connu, les Bourguignons emploient celui-ci de préférence[1]. D'autres fois, ils traduisent le nom allemand en français ou ils le francisent. Chacune des deux races a une manière d'écrire et de prononcer les noms venant de sa rivale, bien propre à montrer qu'elles ne sont pas faites pour s'entendre. Les Allemands rudoient les noms welches, ils les font compliqués à écrire, durs à prononcer. Les Bourguignons éprouvent pour les noms allemands la répugnance habituelle aux Welches et même aux Allemands élevés en terre française. S'il leur faut s'en servir, ils les adoucissent, ils les rapprochent de leur langage, et leur ignorance qui leur fait voir en Alsace des similitudes avec leur pays, ne leur est pas inutile, car elle leur fournit, sans qu'ils les cherchent, des formes nouvelles de mots. Mais les ducs de Bourgogne ne se proposent pas d'ôter à l'Alsace son caractère, de la rendre semblable à la Bourgogne, de la changer en un pays français. En tout

1. NPA., XIII, p. 81.

ils agissent discrètement avec elle. Jamais ils n'y entrent. Ont-ils une entrevue avec le duc d'Autriche ou l'empereur, ils ne dépassent pas Luxeuil ou Montbéliard[1]. Ils n'y envoient même pas leurs femmes. Si Catherine prend rendez-vous avec sa famille, c'est encore à Luxeuil, à Gray, à Mirebeau que l'on se réunit. Les émissaires de la Bourgogne ont évidemment pour instruction de ne pas trop se montrer, d'agir plutôt par l'entremise de madame d'Autriche. Il faut ne rien déranger en Alsace, et n'effaroucher ni les Alsaciens ni leurs maîtres. Sous Catherine, l'allemand reste la langue du gouvernement. Les Bourguignons ne s'avisent pas de lui substituer le latin, bien que ce soit la langue qu'ils emploient avec les Allemands, par exemple avec Bâle et les ducs d'Autriche[2]. L'usage du français continue à être restreint à l'administration subalterne de la partie welche de l'Alsace. Catherine écrit en français aux Welches, en allemand aux Allemands. Sa chancellerie n'emploie que l'allemand, même pour les pièces adressées aux sujets de langue française, traduit en allemand les actes qui lui viennent des vassaux welches et germanise les noms de ces vassaux. Jean de Couleur devient Hans von Luttersdorf, Henri Valée Heinrich Valley, Huguenin Colin Húglin Kolin, Eude de Villers Otto vom Dorff[3].

1. Luxeuil. Philippe le Hardi et le duc d'Autriche devaient s'y rencontrer (Petit, *Itinéraires*, p. 171, 1384, 11 déc.). Convention pour les termes de la dot (Ci-dessus, p. 25, n. 4). Convention de Luxeuil (NPA., XII, 2e, 1411, 16 mai, p. 74). — Montbéliard, Conférences entre le duc d'Autriche et Philippe le Hardi (Petit, pp. 142, 508, 509, 1379, 23-26 févr.), entre Jean sans Peur et Sigismond (NPA., XXI, 7e, 1418, 25-28 mai, p. 128).

2. *Orig.*, II, 13 (1423, 9 oct.). Une lettre des conseillers du duc de Bourgogne aux magistrats de Bâle est en français (NPA., XXXIII, 16e, 1428, 12 oct., p. 221). Les actes par lesquels Catherine s'oblige envers les bourgeois de Bâle et l'inventaire des joyaux qu'elle leur donne en gage sont en allemand. On traduit les obligations en latin, l'inventaire en français (P. 224, n. 2).

3. Le receveur de Belfort et le châtelain de Delle font leurs comptes en français. Les comptes des administrateurs de l'Alsace de langue allemande étaient en allemand. C'est une traduction française que nous en avons, vraisemblablement celle de Hugues Briot (NPA., p. 215). Bischoff refuse de laisser traduire son compte (*Comptes*, p. 27). Le compte de l'hôtel est en alle-

Catherine s'est formé une petite cour d'ecclésiastiques et de laïques. Elle a dans son entourage des Welches, la plupart de la région de Belfort, Requier le chirurgien : Greveau, clerc des offices de l'hôtel ; Estart de Villey et Jean Bernard d'Asuel, maîtres d'hôtel ; Pierre le Watier, receveur général et maître de la chambre aux deniers : Couthault de Trétudans, clerc de chapelle ; Jean Simonin et Hugues Briot, chapelains tous deux, l'un secrétaire, l'autre conseiller et chancelier[1]. Mais les « Allemands » sont plus nombreux : Rulin de Sainte-Croix-en-Plaine est échanson, Huneberg, écuyer tranchant ; Singer, dépensier ; Siguelin, secrétaire ; Hans Plessemberger et Frédéric de Haus, maîtres d'hôtel ; Conrad Fridung, Kopfernagel et Conrad Martin de Zofingue, maîtres de cuisine ; Georges de Lichtenau, serviteur ; Agnès, femme de Rulin, la petite Isabelle, sa nièce, Vérène Truchsess et Vérène fille de Henri de Rodersdorf, demoiselles de madame d'Autriche[2]. La landgravine forme-t-elle son

mand. Il en est de même du *Lf.* tout entier, bien qu'il s'y trouve une section relative à la circonscription féodale de Belfort, et l'on a vraisemblablement traduit ou analysé en allemand plusieurs pièces françaises annexées à ce chapitre (Vente par Eudes de Villers à Henri Valée du fief de Banvillars, 4, 20). La concession de l'angal à la ville welche de Florimont est en allemand. Les comptes mentionnent des mandements de paiement « en thiaix » établis au profit de Welches, Huguenin Colin et Jean de Belfort (*Comptes*, 52, 54). Les détails eux-mêmes restent allemands. Par exemple, on sait que l'année commence à Pâques en pays français, à Noël en pays allemand. C'est à la manière française que sont datés les *Comptes du domaine*. Le 26 janvier 1425 dans le compte de Stauffenberg se place en 1426. Oculi 1424 dans le compte de Burchard ne peut être que le 11 mars 1425. Mais tandis qu'en Bourgogne les comptes des receveurs ont pour point de départ le 1er janvier et finissent au 31 décembre, les comptes de Jean Bernard d'Asuel, Pommeaul d'Or, Jean de Morimont vont de Noël 1424 à Noël 1425. Ceux de Waldner et de Rotberg commencent à Noël 1424 pour s'arrêter à la mort de Catherine.

1. Requier (*Comptes*, pp. 32, 57). Asuel (PP. 13, 25, 52, 56). Pour Simonin, Greveau, Villey, le Watier, Briot, NPA., XXXIII, 1° (1426, n. st., 2 janv.), p. 184, p. 185, nn. 2, 3, 5 ; 11° (1428, 18 avr.), p. 212.

2. *Rulin*. Les documents français l'appellent Ruellin ou Rueillin (*Comptes*, pp. 17, 32, 55 ; NPA., p. 207) ; le compte de l'hôtel *Rüly* (*Deux documents*, pp. 21, 22). *Singer* der spiser (P. 20). *Siguelin* (*Comptes*, p. 33). Plessemberger. Léopold lui donne une habitation à Stein sur l'Etsch (Lichnowsky, V, Verz., p. IV, n° 12, 1395, 30 nov., Thann). — *Frédéric de Haus* (*RUB.*, III, 47, 1411, 27 déc., p. 55 ; 71, 1413, 9 avril ; 1190, vers 1414). —

conseil, confie-t-elle une mission ou une ambassade, soit à l'un de ses officiers domestiques, soit à un autre de ses hommes, elle appelle un « Allemand » aussi bien qu'un Welche. Henri de Rodersdorf est son conseiller. Elle emploie constamment Gauthier d'Andlau. Elle témoigne de l'intérêt à ses « Allemands », les réclame si quelque affaire les a conduits en prison, leur donne des fiefs, les emmène en Bourgogne[1]. La cour de Gray, qui suit son convoi à la Chartreuse de Dijon, ne compte pas moins de soixante gentilshommes, dames, demoiselles et serviteurs « d'Allemagne ».

Pour être conforme à sa devancière, il fallait aussi que la seigneurie bourguignonne d'Alsace fût profondément

Fridung (Ibid. *UB. Basel*, VI, 132, 1420, 3 sept.). — *Kopfernagel* (*Deux documents*, p. 23). — *Lienart*, écrivain de forme (*Comptes*, p. 32). — *Jean Niblung*, clerc de la chapelle. Sa quittance d'une somme qu'il avait avancée pour le service de Catherine (1422, 26 sept.). Je *Johannes*, clerc de chapelle de ma dame la duchesse d'*Austeriche*, contesse de *Ferrettes*, confesse auoir eu, receu de *Guion* de *Montbarrey*, chastellain de *Chaulcins*, la somme de vnze frans que j'ay despensé, argent presté à ma dite dame tant pour *Jehan* de *Coleur*, pour luy en retourner de *Dijon* en *Alemaigne*, comme autre argent baillé cayenerre pour le fait de ma dite dame. Tesmoing mon saing manuel cy mis le xxvj[e] jour de septembre, l'an mil iiij[c] vint et deux | Signé avec paraphe :] *Johans Niblung* (B. 296. Orig. Pap.). La famille Nibelung était du nord de l'Alsace Supérieure ou du sud de la Basse-Alsace (Schœpflin-Ravenez, V, p. 698). — Pour Huneberg, Georges de Lichtenau et Conrad Martin, v. le testament de Catherine (NPA., XXXIII, 1°, 1426, n. st., 2 janv, pp. 185, 186). Il y a un Lichtenau en Bavière. L'n autre était le chef-lieu d'un district outre Rhin de la seigneurie de Lichtenberg sise elle-même dans l'Alsace Inférieure (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 519). — D'une manière générale, pour les Allemands de Catherine, v. son testament et le réglement de sa succession (NPA., pp. 184-186, 193, 195, 203, 207).

1. Catherine charge son conseiller Henri de Rodersdorf, son maître d'hôtel Frédéric de Haus et Hartung de Haus de la représenter devant les arbitres établis pour statuer sur les plaintes des Bâlois faits prisonniers avant défi dans sa guerre avec Bâle (*UB. Basel*, VI, 43, 1411, 21 janv., p. 38). Sur Henri de Rodersdorf, *getreue* de Léopold, Hartl, p. 61 (1409). — Gauthier d'Andlau reçoit les comptes de Rulin et de Jean de Morimont (*Deux documents*, pp. 22, 23). Mandataire de Catherine dans l'affaire d'Ulman de Massevaux (*UB. Basel*, VI, 182, 1424, 9 juin). Mêlé à la guerre des gageries de Thiébaud de Neuchâtel (*Comptes*, p. 15). — Conrad Martin, le « coquemaistre », fait plusieurs voyages vers les Bernois et ailleurs (Mandat de payer, 10 janvier 1425, n. st. *Comptes*, p. 54). Rulin fait « certain voyage » (Mandat du 16 mars 1425, n. st., p. 55). Concessions de fiefs à Frédéric de Haus et à Conrad Fridung (*I.f.*, 10, 6, 40).

féodale. De suite après sa restauration, Catherine fit faire une sorte de tableau sommaire des vassaux et des fiefs du domaine. C'est son Livre des Fiefs, semblable par les procédés d'exécution à celui de Rodolphe d'Autriche de 1361, mais ébauche hâtive d'un cartulaire féodal que la mort de la suzeraine empêcha de mettre au point.

En Alsace il n'était, en effet, question que de fiefs et de vassaux. Les grandes cités, féroces ennemies de la féodalité nobiliaire, appréciaient, parmi leurs privilèges, le droit pour leurs bourgeois d'acquérir des fiefs. Leurs plébéiens usaient de cette prérogative pour entrer dans le vasselage de l'empereur ou de quelque grand seigneur. De fait, le fief servait à bien des usages. Au riche il procurait un placement, il était matière à spéculation. On se mettait en société pour faire valoir à frais et profits communs une grosse gagerie[1]. Au pauvre il donnait le nécessaire ou le moyen de se mettre au large dans ses revenus. On cédait ses biens propres, ses acquêts, les biens mêmes que l'on avait créés, les fortifications dont on avait entouré un village, pour les recevoir en fief avec quelques autres biens ajoutés par le cessionnaire[2]. Par l'oblation des alleux s'en était allé peu à peu le libre domaine. Le noble du XV^e^ siècle faisait foi et hommage pour ce que ses ancêtres avaient en maîtres. En définitive, le patrimoine de la plupart des nobles et de beaucoup de bourgeois se composait surtout de tenures féodales[3].

Pour le suzerain, le fief n'était pas moins utile. Les ducs d'Autriche en avaient largement usé. Quand le fief, sous la forme de gagerie, n'était pas un moyen de se procurer de l'argent, il était un procédé de gouvernement. A leurs

1. Scherlen, p. 114 (1421, 11 mars).

2. V. plus haut p. 11, n. 2, pour Grandvillars. Les fossés de Kientzheim creusés par ordre de Lupfen sont sa propriété particulière. Ses ayants-cause, les Schwendi, les offrent en fief à la maison d'Autriche (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 252).

3. Des terres tenues à cens, des rentes, des créances, des gageries, le tout acquis avec les économies faites sur les revenus des fiefs et des offices constituaient le reste du patrimoine.

yeux, il importait au bon état de chacune de leurs seigneuries d'y entretenir une *féodalité*, c'est-à-dire une corporation d'hommes d'élite attachés par la force du serment, obligés de défendre le domaine soit en gardant les forteresses, soit en combattant à l'armée, et possesseurs d'une tenure qui répondît de leurs fautes[1]. Le groupe des vassaux était comme une pépinière de fonctionnaires ou plutôt les vassaux étaient eux-mêmes des fonctionnaires. Pour ces motifs, chaque seigneurie devait avoir le nombre de vassaux que les ducs jugeaient nécessaires à la marche du gouvernement. Les ducs avaient mis en réserve une part de leur patrimoine pour se procurer cet effectif. Ils avaient constitué un fonds féodal. La masse des fiefs et le corps des vassaux formaient un tout sur lequel ils veillaient avec un soin jaloux. Si l'interversion du titre par le vassal faisant de son fief un alleu n'était plus redoutable au XV^e^ siècle, on craignait le désaveu du vassal[2]. Il fallait aussi chercher sans relâche des biens et des hommes pour en faire des fiefs et des vassaux. Le raccolage en dehors de la seigneurie, et même en dehors des territoires autrichiens, au milieu d'hommes disposés à servir le premier seigneur qui offrirait le plus haut prix, amenait aux ducs les vassaux qu'ils ne trouvaient pas sur place. L'oblation des fiefs était une autre ressource. Pendant des siècles, une multitude de propriétés libres, parfois offertes par des vassaux eux-mêmes, vinrent compléter ou accroître le fonds féodal, et une foule de propriétaires entrèrent dans les rangs des vassaux autrichiens[3].

1. *Lehenschaft, Manschaft* sont les noms du corps féodal (T. V, p. 788, 1439). Les nobles doivent le service militaire à celui sur le territoire duquel ils ont leur château ou leur maison (NPA., VII, § 2, p. 18).

2. Antoine de Hattstatt de Vir au Val offre au duc de Lorraine la moitié du château de Hohhattstatt et un quart du château de Niederhattstatt. Le duc de Lorraine augmente, en retour, les fiefs d'Antoine (Scherlen, p. 345, 1430). Au commencement du XV^e^ siècle, les Montjoie désavouent les comtes de Neuchâtel en Bourgogne et ils avouent les ducs d'Autriche (Abbé Richard, *Essai sur l'histoire de la maison et baronie de Montjoie*, Besançon, 1861, p 35. NPA., p. 260).

3. Thiébaud, comte de Ferrette, offre le château de Staffelfelden (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 171, 1310). Le château de Wittenheim, fief autrichien,

Les Habsbourg aimaient peu à donner en fief leurs territoires et moins encore leurs châteaux. Ils ne le faisaient guère que pressés par le besoin d'argent, et, dans ce cas, ils se réservaient l'ouverture de la place à leur gré [1]. A l'époque de la restauration de Catherine, les châteaux les plus considérables de l'Alsace, Belfort, Rosemont, Delle, Ferrette, Landser, Thann, Ensisheim, Hohlandspurg, Ortemberg, Bilstein n'étaient pas inféodés. C'est que les châteaux n'étaient pas seulement destinés à défendre le pays. Ils étaient des centres administratifs, des sièges judiciaires, des chefs-lieux de gouvernement. Mais, à titre féodal, les ducs cédaient des droits lucratifs, profits de justice, mainmorte, cens des maisons et des banques, banvin, monopole des auberges et de la vente du vin en détail, chasse, sauf-conduits et, surtout, des rentes sur les revenus des bailliages, des prévôtés, des mairies et des cours colongères [2]. Ainsi composés, tous ces fiefs étaient, pour ainsi dire, des rations à peu près équivalentes les unes aux autres, des choses de genre pouvant se remplacer entre elles. On promettait un fief de telle valeur sans dire en quoi il consisterait [3]. Un vassal recevait une ou plusieurs de ces portions en raison de la valeur de ses services. Il existait des circonscriptions féodales comme il y

est un alleu de la famille de Haus. Jean Ulric de Haus en fit oblation en 1322. Hartung de Haus possédait le fief en 1419 (P. 111). Dürmenach est offert par les Flaxlanden en 1344 (V, p, 785) Henmann Offenburg, qui tient en gage des Ratsamhausen la moitié de Bartenheim, obtient en fief de la maison d'Autriche l'autre moitié, moyennant convertir son gage en propriété pour lui faire oblation de celle-ci et la reprendre en fief (NPA., p. 252). Bourquard Münch achète Sierentz au monastère d'Einsiedeln. En 1406, il en fait oblation (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 149). Conrad et Thuring d'Eptingen offrent un grand nombre d'hommes propres (V, p. 745). En résumé, l'oblation tantôt accroît à la fois le fonds féodal et le nombre des vassaux lorsqu'elle a pour auteur le propriétaire d'un alleu ou le vassal d'un autre suzerain, tantôt augmente seulement la masse des fiefs lorsqu'elle est faite par un vassal au profit de celui qui était déjà son suzerain.

1. NPA., II, pp. 7, 8.

2. NPA., XIV, p. 82, sur les fiefs autrichiens consistant en rentes annuelles.

3. Henmann de Laubeck donne à Léopold une quittance générale, sous réserve de la promesse que Léopold lui a faite de lui donner un fief d'une valeur de 300 florins (Lichnowsky, V, Verz., n° 327, 1399, 24 juin).

avait des châtellenies et des prévôtés. Le comté de Ferrette formait deux districts féodaux, Ferrette et Belfort[1]. Les vassaux étaient partagés entre ces circonscriptions. Dans chacune d'elles ils n'étaient que des soldats, des agents qui venaient, à époque fixe, toucher aux caisses des employés des finances ou recevoir, sous une autre forme, les appointements féodaux. Les ducs d'Autriche avaient domestiqué leur féodalité. Les plus grands vassaux, les Lupfen, Asuel, Ribeaupierre, recherchaient les mêmes offices que les nobles d'un rang moins élevé et les gens de roture. En modelant ainsi leur féodalité d'après le type général de l'administration autrichienne, les Habsbourg l'avaient rendue presque inoffensive pour eux-mêmes, mais moins résistante à l'influence étrangère. Les ducs de Bourgogne se dirent qu'après tout cette influence pourrait bien être la leur, et qu'il ne serait pas trop osé de se rendre les maîtres de vassaux si bien assouplis. Léopold mort, une femme de leur famille dame de l'Alsace, ardente à les servir, habile à glisser dans le pays leur autorité en la dissimulant derrière sa propre suzeraineté, jamais occasion plus favorable ne pouvait tenter leur ambition.

1. Manlehen von *Pfirt* (Fiefs de 1361, *Quel.*, XV, 1, p. 445). *Lf.*, 1, 5, 22.

CHAPITRE PREMIER

La suzeraine bourguignonne

Veuve, Catherine porte tous les titres qu'elle partageait avec son mari. Elle s'intitule duchesse d'Autriche, de Styrie, de Carniole et de Carinthie, comtesse de Tyrol, de Ferrette et d'Alsace. Elle se considère toujours comme la souveraine de l'Alsace et continue à tenir sa cour à Ensisheim ainsi qu'à gouverner le landgraviat et la seigneurie d'Autriche. Cependant elle a cessé d'être régente et certainement elle outrepasse les droits que lui assignent ses conventions matrimoniales. Ils n'ont pour objet ni toutes les possessions autrichiennes d'Alsace, ni le landgraviat, et ils ne sont pas des droits de propriété. La propriété est à Frédéric. Catherine n'a que des droits de jouissance et des hypothèques. Mais la longue possession équivaut à un titre. Le règne qu'elle inaugure pour son propre compte lui paraît la prolongation légitime de la plus libre des régences. Aussi bien elle est créancière de l'Autriche et l'Autriche ne s'acquitte pas de ses obligations. Quoi de plus juste que d'exploiter à son profit les domaines de Frédéric ? C'est une manière toute naturelle de tenir en nantissement les terres et en otage les sujets du débiteur. Ainsi pense-t-elle vraisemblablement, et sa façon de comprendre sa nouvelle situation est pour Frédéric une cause de préoccupation. Ce n'est pas avec bienveillance que le nu-pro-

priétaire regarde l'usufruitier dont la jouissance retarde l'ouverture de son propre droit. Mais il se résigne ; la mort le délivrera tôt ou tard de ce fâcheux. Frédéric aperçoit après Catherine la Bourgogne, la France peut-être. Il faut donc surveiller de tout près cette inquiétante belle-sœur, se mêler de son gouvernement, et, si elle y répugne, la jeter comme une intruse hors de l'Alsace.

Les rapports de Catherine avec Maximin fournissent à Frédéric le plus beau sujet de chicane. Beaucoup de gens, dans les marches d'Allemagne, observent la veuve du duc d'Autriche. Les nobles se demandent ce qu'ils peuvent oser. La mort de Léopold laisse subitement percer leur hostilité et certains désirs de vengeance. Jean de Flaxlanden lève le premier sa bannière, Rodolphe de Neuenstein et Henri zu Rhein l'imitent[1]. Pendant la guerre contre Bâle, les bandes autrichiennes leur ont porté préjudice. La régente a refusé satisfaction. Aidés de Rodolphe de Kipf, les deux nobles courent et pillent le Sundgau. Ils enlèvent le château de Fürstenstein à Jean Ludman de Rotberg qui a le tort d'être bailli de leur ennemie à Altkirch. Bientôt on attaque la veuve de toutes parts. Elle est sans appui. Son frère est en Flandre, en Brabant, en Hainaut, en Artois[2]. La mort prématurée de Léopold lui semble indifférente. Catherine le dit elle-même : « ses « parents la délaissent ». Elle cherche des défenseurs autour d'elle, Bâle, la noblesse de l'évêché de Bâle et de l'Alsace, les parents de son mari, l'évêque de Strasbourg, elle voudrait avoir tout le monde pour elle et tous s'écartent, excepté Frédéric qui rôde, prêt à exploiter sa détresse pour lui enlever ses gageries et ses assignaux, et Maximin qui a d'autres ambitions[3]. A peu près du même âge que

1. Un compromis a lieu entre Catherine et Flaxlanden le 13 novembre 1411 (Hartl, p. 64. NPA., XV, 2°, 17 nov., p. 87). Mais Flaxlanden recommence l'année suivante. Ses partisans envoient leurs défis à Catherine au commencement d'octobre 1412 (*Lf.*, pièces annexes, 2).

2. Hartl, p. 62. Petit, *Itinéraires*, p. 379.

3. Catherine consent au rachat par Frédéric de la forteresse de Terrenberg (Lichnowsky, V, Verz., p. CXIII, n° 1221, 1411, 24 juil.). Le rachat eut lieu l'année suivante (P. CXXI, n° 1319, 1412, 24 juin. NPA., p. 91, n. 1).

Catherine, il est veuf d'une comtesse de Habsbourg-Laufenbourg. De sa destitution qui avait failli lui faire déclarer la guerre à ses anciens maîtres, il ne montre plus de rancune[1]. Catherine oublie également ses griefs. Il se fait son défenseur.

Maximin est alors en guerre avec son successeur dans la charge de grand bailli, Lupfen, allié avec le duc Louis de Bavière-Heidelberg, palatin du Rhin, bailli de l'Empire en Alsace. Ribeaupierre et Lupfen se disputent des fiefs autrichiens, Hohenack, Hohlandspurg, que Lupfen tenait en gagerie, et Bergheim. Les adversaires de Ribeaupierre sont puissants. Ils viennent de lui arracher plusieurs anciennes forteresses de Bruno. Catherine a déjà beaucoup d'affaires sur les bras. Néanmoins elle embrasse le parti de Maximin[2]. Cette guerre de princes et de hauts vassaux secoue le pays d'un bout à l'autre. Aussi maltraitée que son protégé, craignant de perdre l'Alsace, éperdue de tout ce qui lui arrive en si peu de temps, Catherine implore le secours de Frédéric. « De si grandes et si « lourdes guerres et agressions m'assaillent, m'entou- « rent, me nuisent dans mes pays et mes gens que je « m'attends journellement à des usurpations nouvelles, à « des dommages nouveaux[3]. » Elle donnait à son beau-frère, moins de trois mois depuis la disparition de son mari, l'occasion de se mettre en tiers dans ses rapports avec l'Alsace et sa famille de Bourgogne.

Frédéric conclut avec elle, à Neuenburg sur le Rhin, du

1. Il avait eu l'intention de réunir une armée pour envahir le Sundgau. Bâle était pour lui (NPA., VII, 1409, § 2, p. 18). Catherine se préparait à recevoir l'attaque. Elsa de Ribeaupierre écrivait à Maximin : « Tout le « pays est en armes autour d'Ensisheim et ce qu'il y a de gens de guerre à « Constance et dans les Pays Supérieurs de monseigneur d'Autriche est à « Reguisheim. On dit que ces préparatifs sont dirigés contre toi. Tu ferais « bien d'envoyer un message à ces pays pour leur dire qu'il est injuste de te « faire la guerre, d'autant que tu as servi madame et le pays fidèlement et « que tu as confiance que personne ne peut dire le contraire » (*RUB.*, II, 755, 1408, 6 oct.).

2. Lichnowsky, V, p 135.

3. NPA., XVI, 2e, p. 93.

7 au 9 août 1411, cinq conventions dont l'ensemble forme ce que l'on appelle le traité de Neuenburg[1]. D'abord, il déclare que l'Alsace et le Sundgau sont à lui, que les assignations dotales de sa belle-sœur ont été faites sur son pays. Il prend les possessions alsaciennes de Catherine sous sa protection spéciale. C'est encore une manière d'affirmer son domaine supérieur sur le pays. Si Catherine, engagée dans quelque guerre, appelle Frédéric à son aide, elle lui ouvrira ses forteresses pendant toute la durée des hostilités. Est-elle sûre qu'il en retirera ses troupes après la cessation de la guerre ? Le traité s'arrête longuement sur certaines questions relatives aux conventions matrimoniales. Frédéric promet de rendre à Catherine à la Saint-Georges prochaine les joyaux qu'elle a laissés à Vienne. Cette clause est bien insignifiante au regard des articles qui donnent à Frédéric des droits sur la rente dotale de Catherine. Jean sans Peur devait à sa sœur 20.000 francs d'arrérages en retard. Catherine cède cette créance à son beau-frère. A l'avenir, pendant dix ans à compter du traité, elle ne prendra pour elle que 4.000 francs par an du revenu de la rente. Elle abandonne à Frédéric le reliquat. Le traité évalue ce reliquat à 20.000 francs, comme si la rente eût été encore de 6.000 francs. En réalité, Frédéric n'aurait reçu que 16.000 francs. Si Jean sans Peur ne peut continuer le paiement de la rente, la créance des arrérages impayés, dès qu'elle atteindra 20.000 francs, appartiendra également à Frédéric. Ces clauses attribuent à Frédéric des sommes qui peuvent égaler le montant de la créance dotale. Elles assurent ainsi, autant qu'il est possible de le faire, au moyen de ressources procurées par la Bourgogne elle-même, la libération des territoires autrichiens chargés de l'assignal de dot et leur retour à Frédéric. Si celui-ci ne dissipe pas les sommes que Catherine lui livre, il les emploiera contre la Bourgogne, en les appliquant au dégrèvement de l'assignal.

1. Lichnowsky, V, Verz., p. CXIII, nos 1222-1224. *RUB.*, III, 41. NPA., XVI, p. 90).

En échange de la créance des intérêts arriérés dus par le duc de Bourgogne, Frédéric cède à Catherine les revenus de Rheinfelden et de Rougemont et le landgraviat en Haute-Alsace, spécialement la collation des fiefs. Il dégage ses vassaux de leur serment et leur ordonne de demander le renouvellement de leurs fiefs et de jurer fidélité à Catherine. Il constitue la princesse bourguignonne suzeraine de tous les territoires sur lesquels s'étend le landgraviat.

Mais il ne faut pas que cette abdication puisse faire perdre définitivement l'Alsace à la maison d'Autriche. La landgravine promet de ne rien vendre ni engager du domaine, à peine de nullité des actes qu'elle consentirait. A sa mort, l'Alsace fera aussitôt retour à l'Autriche et les officiers du domaine obéiront désormais à Frédéric. Le duc d'Autriche se méfie des fonctionnaires que Catherine mettra en Alsace, surtout de ceux qu'elle fera entrer dans les forteresses, baillis, châtelains, administrateurs et autres. Ce seront, à n'en pas douter, des hommes disposés à servir la Bourgogne, comme le faisait le bailli de Ferrette pendant le siège de Vellexon. Frédéric ne veut pas qu'elle les choisisse librement. Ils devront avoir fief mouvant du comté de Ferrette ou du landgraviat autrichien et seront « Allemands ». Frédéric place l'Alsace welche dans un état d'infériorité. La crainte que Maximin lui inspire se montre dans un autre article. Le second mari de Catherine ne pourra faire acte d'autorité dans le pays, requérir l'obéissance d'aucun officier, avant d'avoir juré d'observer toutes les clauses arrêtées entre Frédéric et sa belle-sœur.

Des conventions antérieures, assignaux bourguignons et autrichiens ou autres actes, le traité de Neuenburg fait deux parts. Les unes donnaient à Catherine des droits contre sa famille. L'Autriche pourra désormais en user. Catherine s'oblige à en remettre les actes à des personnes qui ont la confiance de Frédéric. Les dépositaires lui prêteront ces titres, si elle en a besoin pour soutenir un procès contre son frère, sous la promesse de les leur rendre

dès qu'elle s'en sera servie. Les autres conventions conféraient à madame et à ses héritiers des droits contre l'Autriche. Catherine les annule en masse. Elles n'obligeront pas Frédéric. Elles ne pourront lui être opposées. Ainsi le traité anéantit les espérances que Philippe le Hardi et Jean sans Peur avaient fondées sur les articles de mariage de Catherine et que la conduite de leur parente avaient autorisées jusqu'alors. Il enlève à la maison de Bourgogne la position que l'assignal de dot lui donnait en Alsace et ne laisse rien subsister de la convention de Luxeuil. Catherine détruit tout ce qu'elle avait fait et le remplace par le contraire. A Luxeuil elle donnait l'Alsace à la Bourgogne. A Neuenburg elle l'assure à l'Autriche. Aussi se garde-t-elle d'avertir sa famille du traité qu'elle va conclure. Si plus tard, peut-être, elle lui en parle, elle laisse ignorer les clauses concernant la rente dotale. Elle n'en dit rien à aucun des nombreux ambassadeurs que Jean sans Peur et Philippe le Bon lui envoyèrent pendant des années, et notamment à l'évêque de Tournay, chancelier du duc de Bourgogne, qui fit le voyage d'Alsace en 1421. Son frère ne les connut jamais. Philippe le Bon ne les sut que dix ans après le traité, par les négociations du traité de Massevaux. S'il n'avait dépendu que de Catherine, jamais sa famille n'aurait appris son secret. « Elle ne lui en fit oncques semblant »[1].

Frédéric avait abusé des embarras, des craintes de Catherine et du mécontentement qu'elle éprouvait à l'égard du duc de Bourgogne. Mal rassuré, il ne diminua rien de ses prétentions à intervenir dans l'administration de l'Alsace. Frédéric et Catherine ont chacun leur grand bailli à Ensisheim, la landgravine à cause de l'Alsace, le duc d'Autriche à cause du Brisgau dont le siège du grand bailliage serait pourtant mieux placé à Fribourg. Le grand bailli de la duchesse est le comte Bourquard de la Petite Pierre, prévôt du chapitre de la cathédrale de Strasbourg. Celui de Frédéric est un homme pauvre, un fonctionnaire

1. *Deux documents*, p. 13.

de carrière, Bourquard de Mansberg, ancien capitaine à Hohenberg pour la duchesse Elisabeth, nommé, quelques mois auparavant, par Frédéric grand bailli des pays à l'ouest de l'Arlberg[1]. Frédéric attache Mansberg à sa belle-sœur. Au mois de décembre 1411, Catherine s'allie avec Bâle[2]. Elle est seule au traité. Seule, peu de jours après, elle requiert Bâle au nom de l'alliance d'attaquer Jean de Neuenstein. Sans Frédéric, avec Maximin et la milice de Bâle, elle surprend et démolit Blauenstein, le château de son ennemi[3]. Seule encore, au mois de septembre 1412, elle invite les conseillers de la ville de Fribourg en Brisgau à l'assemblée convoquée à Guemar pour apaiser le différend du margrave Bernard de Baden-Bade avec l'évêque de Bâle[4]. Mais, le mois suivant, lorsqu'elle s'allie de nouveau avec Bâle, Frédéric figure au traité et y appelle Mansberg[5]. C'est Mansperg qui inféode la

1. Bourquard de la Petite Pierre. Vnserme lantvogte, dit Catherine (*RUB.*, III, 46. 1411, 6 déc.). Lantuogt der herschaft von *Osterrich* (71. 1413, 9 avr.). — Bourquard de Mansberg. Capitaine à Hohenberg (Lichnowsky, V, Verz., p. XCIV, n° 1017, 1408, 12 mai). Nommé Landvogt diesseits des *Arlbergs* (P. CXXII, n° 1322, 1412, 1er juil., Fribourg en Brisgau). En Alsace Landuogt des. . herczog *Friderichs* von *Oesterrich* (44, 1411, 21 oct. *UB. Basel*, VI, 66, 1412, 1er, 15 oct.; 67, 13 oct., p. 77; 70, 21 oct.). Vnseren lantuogt, dit Frédéric (*RUB.*, III, 65-68, 1412?). Il meurt débiteur d'une grosse somme envers la ville de Bâle et son fils Bourquard est mercenaire de Bâle (*UB. Basel*, VI, 117, 1419, 6 janv.; 135, 1421, 18 janv. et p. 481).

2 Pour trois ans (*UB. Basel*, VI, 54, 1411, 17 décembre).

3. En quelques jours, du 30 décembre 1411 au 5 janvier 1412, Rodolphe de Neuenstein et ses partisans perdent les châteaux de Neuenstein, Blauenstein et Fürstenstein. Les Bâlois rasent Blauenstein. Le château appartenait à Jean de Blauenstein. Celui-ci proteste « Il n'était pas », disait-il, « en possession du château au moment où les ennemis de Catherine « s'en servaient contre elle ». Henri zu Rhein paie de sa tête, malgré l'opposition de Maximin, commandant le contingent autrichien, le plaisir de la vengeance (Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 25. Röteler Chronik, V, p. 147). V. les *urfehden* de Jean de Blauenstein et de Rodolphe de Kipf (*UB. Basel*, VI, 61, 1412, 21 mai; 68, 13 oct.); la quittance donnée par Bâle à Catherine d'une somme de 40 livres 10 sous pour sa part des frais de démolition (ze slissende) de la forteresse de Blauenstein (82, 1413, 7 déc.); l'enquête sur ces événements par l'official de Bâle, à la demande de Rodolphe de Neuenstein (VII, 73, 1446, 9-11 sept.) et le jugement des arbitres statuant sur la plainte de celui-ci (143, 1447, 30 oct., p. 238). NPA., XV, 3e (1413, 13 sept.), p. 88.

4. Lichnowsky, V, Verz., p. CXXIII, n° 1341 (20 septembre).

5. Pour six ans (*UB. Basel*, VI, 67, 1412, 13 oct.; 69, 20 oct.). Il est vrai

forteresse de Münchenstein, à la mort de Lutold Münch[1]. C'est Frédéric qui donne l'investiture féodale à Pierre Huser d'Eptingen, Jean de Montjoie, Eppo et Antoine de Hattstatt, bien que les fiefs soient du domaine de Catherine et que l'acte d'investiture l'en proclame suzeraine[2].

Frédéric se méconnaissait. Sa protection ne légitimait pas ses hardiesses. Elle ne valait pas un si haut prix et l'article du traité qui ouvrait au prince autrichien les forteresses d'Alsace la rendait trop dangereuse pour être demandée sinon à la dernière extrémité. Catherine le lui fait bientôt voir. Le traité de Neuenburg, plus encore que la guerre avec le landgrave de Stühlingen resserre les liens entre elle et Maximin. Les alliés conviennent de tenter, sans l'aide du duc d'Autriche, un suprême effort contre Lupfen, dont ils se partagent d'avance les dépouilles. Madame aura Bergheim pour elle seule et Hohlandspurg en communauté avec Maximin[3]. Elle met le siège devant Hohenack et le château de Kientzheim et détruit les vignes de Bergheim[4]. Vainement le duc de Bavière

que Frédéric s'allie également avec Bâle, à raison de ses propres domaines, Thurgovie, Argovie, Brisgau, pour la même durée et sous les mêmes conditions que Catherine. Mais pourquoi ne pas faire deux actes distincts ?

1. L'inféodation a lieu au profit de Flaxlanden réconcilié avec Catherine le mois précédent et de trois Münch de Münchenstein, Hartmann, le futur évêque de Bâle, Jean Thuring et Goetzman (*UBL Basel*, II, 575, 1411, 29 déc.; 576, 577, 1412, 10 janv). Cpr. une lettre de Jean d'Illzach à Catherine pour lui demander, au nom de son fils Conrad, fils d'Elsin Münch, celle-ci fille de Lutold, l'investiture féodale de la part de la forteresse de Münchenstein que Conrad a héritée de sa mère (*Lf.*, 21).

2. Huser, NPA., XLI, p. 253. — Les Hattstatt (Scherlen, p. 328). — Montjoie (Abbé Richard, p. 35, Ensisheim, 1412, 19 juin). Au contraire, c'est Catherine elle-même qui, la même année, 1° se fondant sur ses droits de landgravine, donne en fief à Jean zu Rhein la cour colongère de Häsingen (Schmidlin, p. 204); 2° visant la clause du traité de Neuenburg qui lui donne le droit de renouveler les fiefs, accorde en fief Fontenelle, conformément à la coutume féodale de la seigneurie de la Roche de Belfort (7 sept., NPA., p. 96, n. 1. Hartl, p. 65).

3. *RUB.*, III, 43 (1411, 11 sept.).

4. Anno Domini 1412, ducissa *Austrie* et quam plures domini obsederunt *Könszhin* et castrum *Hohenagg*, et vineas in *Berckhin* destruxerunt contra comitem de *Lupnen* et dux *Ludewicus* de *Heidelberg* potenter liberavit *Hohenagg* (*Basl. Chron.*, IV, p. 378). Von der gesloss wegen *Kuensshein* vnd *Amerswilr*, des dorfes *Sigoltzheim* vnd des tals *Hohennagk*, das sy gewun-

et Flaxlanden avec ses nombreux partisans recrutés jusque dans la Lorraine allemande, viennent au secours de Lupfen. Le palatin ne réussit qu'à délivrer Hohenack. Lupfen se voit réduit à demander une trêve. Il l'obtient. A l'instant Frédéric reparaît. Inquiet des conditions de l'alliance et du succès qu'elle vient de remporter, il offre sa médiation. Soucieuse de l'issue de la guerre, Catherine l'accepte et Frédéric ne perd pas de temps pour s'en faire donner le salaire. Catherine lui renouvelle l'engagement qu'après elle son douaire fera retour à l'Autriche, et réitère à ses officiers et sujets l'ordre d'obéir à l'Autriche dès le moment où ce retour aura lieu. Alors seulement il transmet à sa belle-sœur les propositions de Lupfen. Il se fait remettre en sequestre les places qu'elle a conquises et fait un arrangement entre les adversaires [1].

Catherine devait une récompense à Ribeaupierre. Dans une lettre qu'elle écrivait à la duchesse de Bourgogne : « Il « s'est employé corps et biens à m'aider », disait-elle, « il a « beaucoup souffert avec moi quand mon frère et ceux de « mon lignage m'ont laissée sans aide ni confort [2] ». Le premier usage qu'elle fit de ses droits de landgrave dut vexer

nen haben. Ces faits de guerre sont antérieurs à l'acte du 21 octobre 1411, portant cessation temporaire des hostilités d'où provient le second des extraits précédents (*RUB.*, III, 44).

1. Louis de Bavière est en guerre avec Catherine depuis décembre 1411 (*Basl. Chron.*, IV, p. 378, n. 5. NPA., XV, 1e, C, 1411, 16 déc., p. 86). La trêve du 21 octobre 1411 fut suivie d'une autre du 27 décembre (*RUB.*, III, 47). Une conférence eut lieu à Strasbourg. Le palatin y présenta, au nom de Jean de Lupfen, des exigences iniques contre Catherine et Maximin (1412, 29 février). Catherine écrit à Maximin pour le charger de porter plainte au roi et à ses frères (vnserm herren dem kúng, vnsern bruedern). Il s'agit de Sigismond et des frères de Léopold le Superbe. Catherine implore leur secours (51, 8 mars). Instructions de Catherine à l'ambassadeur qu'elle envoie à Frédéric pour lui parler, entre autres choses, du soin dont il s'est chargé de négocier la paix (53, avant le 23 avr. 1412?) Catherine renouvelle ses engagements envers Frédéric le 12 mai (Lichnowsky, V, Verz., p. CXX, n° 1300; Hartl, p. 65). Frédéric transmet à Catherine les propositions de paix faites par le comte palatin, au nom de Lupfen, le 26 mai (Ibid.). Catherine accepte pour elle et les siens, notamment Maximin. Le palatin ratifie en son nom et au nom de Lupfen (*RUB.*, III, 55, 2 juin). Le traité de paix est du 13 juin (57).

2. *RUB.*, III, 96 (1414, 19 mai).

celui qui les lui avait cédés. Le droit de bâtardise étant un élément du landgraviat, Maximin n'aurait pu s'attribuer une succession de bâtard dans sa propre seigneurie. Or il venait, parait-il, de s'y ouvrir une succession lucrative. Catherine donne à Maximin le droit de bâtardise dans les limites du domaine de Ribeaupierre[1]. A partir de ce moment Catherine et Frédéric se disputent Maximin. Ribeaupierre part en ambassade auprès du roi de France et du duc de Bourgogne. Frédéric croit lui avoir confié cette mission. Il est persuadé que c'est « son ambassade ». Maximin doit parler pour Frédéric et parler de l'Alsace, faire son possible pour qu'elle vienne aux mains du duc d'Autriche à charge pour celui-ci de subvenir « aux nécessi- « tés de sa sœur », c'est-à-dire de Catherine[2]. Maximin reçoit donc le mandat de négocier la spoliation de son alliée. Mais Catherine lui a donné ses commissions. Il parlera des ennuis qu'elle éprouve en Alsace, des joyaux que Frédéric retient toujours, bien que le terme indiqué pour leur restitution soit passé. Il tâchera de procurer à madame, par le duc de Bourgogne et le roi de France, l'appui du roi de Hongrie, du roi de Bohême, des comtes de Clèves et de Wurtemberg, du margrave de Bade, des villes du Brisgau, et la bienveillance des frères de Léo-

1. Als wir in vnser lantgrafschafft zuo *Elsas* solich reht haben das was banckarte sient, die von todes wegen abegant, das der erbe vnd gueter vnser sient, also haben wir dem edeln vnserm besundern lieben getruwen *Smahsmann*, herren zuo *Rappoltzstein*, die gnade getan vnd tuont mit diesem briefe, was banckarte hinnan vorbas in sinre herschafft, die doch in vnser obgenanten lantgrafeschafft gelegen ist, von todes wegen abegant, das er der erbe vnd gueter nemmen vnd haben sol (*RUB.*, III, 46, 1411, 6 déc.).

2. Vnd als auch er nue yetz in vnserr botschaft gen *Frankchreich* reyttet vnd vns versprochen hat etleich sachen gen dem kunig von *Frankchreich* ze werben vnd suender sein vermuegen ze tuen gen den herczogen von *Burguendy* von der land wegen in *Elsassen* vnd in *Suenkgeaw* daz die zue vnsern handen kommen, doch daz vnser swester nach notdurft wol versorgt werde : also habent wir in gelobt vnd versprochen, ob das also furgang gewinnet, nach dem vnd das vnser reat mit im beredt hand, daz wir im denn die lantuogtey in *Elsassen* ingeben vnd im die in lantuogts weise vmb ainen genanten sold emphelhen wellen (*RUB.*, III, 60, 1412, 29 juin).

pold le Superbe[1]. « Tu sais bien », disait-elle à Maximin, parlant de ses beaux-frères et de Sigismond, « que « s'ils ne viennent pas à notre aide, nous ne pouvons res- « ter dans notre pays et nous en serons chassés »[2].

Ce sont là des instructions bien contradictoires pour un seul mandataire. Frédéric connait-il celles de Catherine ? Ribeaupierre joue-t-il double jeu? S'apprête-t-il à recevoir

1. Voici le résumé de la lettre de Catherine à Maximin. Catherine demande à Ribeaupierre : 1° de lui faire savoir sur l'heure (zu stund vnd fürderlich) en quels termes il s'est séparé de ses frères et du roi et quelle est son impression en particulier au sujet de ses joyaux (wie du von vnserm herren dem kùng vnd vnsern bruedern noch gescheiden siest, vnd wes du dich fürer versehest, vnd besunder von vnser kleinoeter wegen). 2° Obtenir de ses frères et du roi (dem kùng vnd vnsern bruedern) qu'ils prient les évêques de Cologne et de Mayence et le comte de Clèves d'envoyer leur défi aux ennemis de Catherine ; 3° prier le duc de Bourgogne (vnserm bruoder von *Burgunden*) d'adresser une semblable demande au seigneur de Wurtemberg et au margrave de Bade ; 4° prier son frère et le roi (den kùng vnd vnsern bruoder) d'écrire au roi de Hongrie de retirer au palatin toute l'autorité qu'il tient de l'Empire, attendu le préjudice que Catherine en éprouve ; 5° prier aussi le roi de France et le duc de Bourgogne d'écrire au roi de Hongrie et de Bohême d'écrire à ses beaux-frères d'Autriche de se montrer favorables à Catherine pour toutes ses affaires (bitt ouch den kùng von *Frankrich* vnd minen bruoder, daz sy schriben dem kùng von *Vngern* vnd von *Behem* daz die selben vnsern swagern von *Oesterrich* schriben vnd sy bitten daz vns die in allen vnsern sachen lassen empfolhen sin) ; 6° enfin obtenir que les deux rois de Bohême et de Hongrie écrivent aux villes du Brisgau d'aider Catherine (vnd daz die selben bede kùnge von *Behem* vnd von *Vngern* den stetten hie im *Brisgaw* schriben vnd bitten, daz sy vns inen in vnsern sachen ouch lassent empholhen sin vnd behilfflich sient (58, avant le 20 juin 1412). Cette lettre est obscure. Aux n°s 1 et 2, c'est sans doute de Sigismond et des ducs d'Autriche qu'il est question. Cpr. la lettre de Catherine à Maximin du 8 mars 1412 (51). Après avoir terminé auprès d'eux la mission orale dont cette dernière lettre le chargeait, Maximin les a quittés. Il faut remarquer, d'autre part, que les instructions à l'ambassadeur de Catherine auprès de Frédéric, antérieures au 23 avril, contiennent un article sur les joyaux, Catherine les réclame ; le terme indiqué approche. Le roi du n° 4 est, semble-t-il, le roi de France. Les rois de Hongrie et de Bohême sont Sigismond et son frère Venceslas. Marie de Bourgogne, comtesse de Clèves, était, avec la cour de Bourgogne, à Saint-Denys et à Paris, le 25 février 1412 (Petit, *Itinéraires*, p. 387). L'ambassade de Maximin auprès du roi de France et du duc de Bourgogne ne doit pas être antérieure à la fin de la guerre contre Jean de Lupfen, c'est-à-dire au 13 juin 1412, puisque Catherine charge Maximin d'appeler tant de monde à l'aide contre ses ennemis. Le 20 juin 1412, Frédéric promet à Catherine de lui rendre les joyaux à la Saint-Michel (29 sept. *RUB.*, III, 59).

2. Wenn wie das nicht beschehe, weist du wol daz wir by vnserm lannde nùt verliben moechtent vnd wùrden dauon vertriben (Lettre précitée du 8 mars 1412).

des deux mains? En homme qui juge les autres d'après lui-même, Frédéric expose immédiatement à Maximin les récompenses qu'il lui destine. Dans la lettre où il trace la conduite que le sire de Ribeaupierre doit tenir comme ambassadeur, il le nomme son serviteur, le prend sous sa protection, s'engage à l'aider de tout son pouvoir à recouvrer les anciennes forteresses de Bruno que Lupfen garde encore par devers lui. Catherine n'avait donné à Maximin qu'une parcelle du landgraviat; Frédéric lui promet l'administration du landgraviat, c'est-à-dire l'office de grand bailli « avec un gage fixe ». Par un acte spécial, il l'autorise à racheter la gagerie de Hohlandspurg et il ordonne à Mansberg de presser les opérations du rachat et de le mettre le plus tôt possible en possession[1].

Catherine ne fait aucune promesse à Maximin. Elle attend le succès de son ambassadeur pour le récompenser. Le roi de France, le duc de Bourgogne et le duc de Guyenne Louis, dauphin, fils de Charles VI, gendre de Jean sans Peur, chargent le bailli de la Montagne, Jean de la Rochelle, d'une mission secrète. L'envoyé vient parler à Catherine. Puis il visite Louis de Bavière, le comte de Wurtemberg et plusieurs bonnes villes d'Alsace[2]. Quel-

1. *RUB.*, III, 64-66 (1412 ?)

2. Je *Jehan* de la *Rouchelle*, escuier, bailli de *la Montaigne*, confesse auoir eu et receu de *Regnault* de *Thoisy*, receueur general de monseigneur le duc en ses duchie et conté de *Bourgoingne*, la somme de quatre vins frans sur ce qui me puet et pourra estre deu pour voiage que je fais presentement, de l'ordonnance de mon dit seigneur, ou pais d'*Alemaigne*, deuers ma dame d'*Austeriche*, le duc *Loys* de *Bauieres*, le marquis de *Baude*, le comte de *Wurtembert* et en pluseurs bonnes villes du païs d'*Aucez*, portant certaines lettres de creance du roy, de monseigneur de *Guienne* et de mon dit seigneur, aux dessus diz, touchans certainnes choses secretes que mon dit seigneur ne vuelt autrement estre declarées. De la quelle somme de iiij^{xx} frans je me tien pour content. Tesmoing mon saing manuel cy mis le darrenier jour de juing l'an mil cccc et douze. [Signé avec paraphe :] *Janduce*. (Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un petit sceau rond en cire rouge assez endommagé avec ce reste de légende ROM).— S'agit-il du palatin ou de Louis d'Ingolstadt, frère de la reine Isabeau, « celui qui eut une femme de France, » ou plutôt qui en eut deux, Anne de Bourbon et Catherine de Mortagne (Der ein wip hatte von *Franckenrich*. Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 155) et qui fut souvent l'hôte de Jean sans Peur (Petit, *Itinéraires*, p. 387). La mission de la

ques mois plus tard, la Bourgogne et la Bavière deviennent alliées[1]. Lorsque Maximin est de retour, Catherine lui donne sa main. Jeanne de la Haute Ribeaupierre reçoit leurs paroles de fiançailles. S'adres-

Rochelle a-t-elle pour but de déterminer le premier à donner définitivement la paix à Catherine ou de préparer entre les maisons de Bourgogne et d'Ingolstadt le traité dont on trouvera le texte ci-dessous ?

1. *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, et *Loys*, conte palatin et duc en *Bauiere*, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Sauoir faisons que nous, considerans la grant affinité qui est entre nous et la prouchaineté de lignage qui est entre les enfans de monseigneur le roy et les nostres et des nostres l'un enuers l'autre, et afin de encores plus nourrir, augmenter et entretenir amour et vraye union entre nous, eue sur ce bonne et meure deliberacion, de nostre certaine science et propre mouuement, et par especial nous, *Loys* de *Bauiere*, par la voulenté de ma dame la royne et de mon seigneur de *Guienne*, auons aujourd'uy fait ensemble les aliances et confederacions qui s'ensuient. Et premierement que, doresenauant et toutes noz vies, aurons l'un enuers l'autre bonne, vraye et ferme amour ensemble, comme vrais et loyaulx amis doiuent auoir, et promettons loyaulment garder, conseruer et deffendre de tout nostre pouoir la personne, l'onneur et l'estat l'un de l'autre. Item de faire procurer et pourchacer à tousiours, en touz lieux et enuers touz et par toutes voyes, au mieulx et plus loyaulment que nous pourrons et saurons, le bien, honneur, prouffit et auancement l'un de l'autre. Item, se nous sauons ou apprenons, par quelque voye que ce puist estre, le dommaige et deshonneur l'un de l'autre, ne aucun qui le pourchace ou face pourchacier, nous en aduertirons l'un l'autre et lui ferons sauoir tantost et incontinent pour y pourueoir. Et aussi y obuierons et l'empescherons de tout nostre pouoir. Item, par especial, trauaillerons et mettrons toute paine et diligence à ce que bonne et parfaicte amour soit et demeure tousiours entre ma dicte dame la reine et mon dit seigneur de *Guienne* et chascun de nous, comme raison est et faire se doit pour le bien d'eulx et de nous et du royaulme. Toutes lesquelles choses deuant dictes nous auons juré et promis, jurons et promettons par la foy et serement de noz corps et aux saintes euuangilles de Dieu par nous touchées corporelment, tenir, garder et obseruer, sanz enfraindre en aucune maniere, selon le contenu des poins cy dessus specifiez et declariez. En tesmoing de ce nous auons fait seeller ces presentes lettres de noz propres seaulx et les auons signées de noz propres mains. Donné à *Paris* le dymenche xij^{e} jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et douze. [Signé avec paraphe :] *Jehan. Loys.*

[Sur le repli :] Par monseigneur le duc, presens l'euesque de *Tournay*, les chanceliers de *Guienne* et de *Bourgoingne*, messeigneurs *Conrad Beyer*, cheualier, et *Jehan Chousat*. [Signé avec paraphe :] *Gignier*, n. (B, 11932. Orig. Parch. Etait scellé sur doubles queues du grand sceau en cire rouge du duc de Bourgogne et du sceau de Louis de Baviere. Il reste un fragment du premier. Au revers, d'une écriture de l'époque : Lettres de aliances entre monseigneur de *Bourgoingne* et *Loiz*, duc en *Bauiere*, frere de la royne, faictes à *Paris* le xij^{e} jours de mars mil iiij^{c} et xij, k e v p est).

sant d'abord à la duchesse d'Autriche, elle lui demanda : « Madame, voulez-vous mon frère en mariage ? » « Oui », répondit Catherine. Alors elle interrogea son frère. « Frère, lui dit-elle, veux-tu Madame en mariage ? » Il dit : « Oui ». Cela se fit trois fois et ils échangèrent leurs promesses en se tenant par les deux mains[1]. Catherine avait alors trente ans passés. Peut-être les souffrances accumulées et les mortelles inquiétudes qui l'avaient déterminée à consentir au traité de Neuenburg et à écrire sa lettre à Maximin ne sont-elles pas les seules causes de ces fiançailles inégales. Un autre sentiment abaissait la cousine germaine de Charles VI jusqu'au vassal alsacien. Dans une lettre à Marguerite de Bavière, elle loue simplement la loyauté, la fidélité qu'il a toujours témoignées dès l'enfance à la maison de Bourgogne et confondant justement sa propre cause avec les intérêts de sa famille, elle fait ressortir le dommage qu'éprouverait le duc de Bourgogne si Ribeaupierre s'éloignait[2].

A la nouvelle des fiançailles Frédéric répondit par la remise de Bergheim à Lupfen. Bien que privé désormais de

1. Von erst hat gesprochen die von *Rappoltstein* zu miner frowen von *Osterrich* etc. : « Frow, wellent ir da minen bruder zu der ee ? » Da sprach min frow : « Ja. » Darnach sproch aber die von *Rappoltstein* zu irem bruoder : « Bruder wiltu da min frowen zu der ee » Da sprach er : « Ja. » Daz ist also beschehen zu dem dritten mal, vnd habent daz also mit ir beder henden gegen ein ander versprochen (*RUB.*, III, 129, avant le 4 novembre 1415).

2. Touchant les sentiments de Catherine pour Maximin vers cette époque, v. une lettre d'elle à la duchesse de Bourgogne, sa belle-sœur, au sujet de la créance réclamée par Maximin contre Jean sans Peur. Conformément au désir de la duchesse, Catherine a parlé de cette affaire « très affectueuse- « ment » avec son « très cher » Maximin. Elle redoute très fort que si l'on ne lui donne satisfaction, il n'abandonne le duc de Bourgogne « au quel il « a esté dez son enfence et encore est si parfait feaul, comme il l'a bien « monstré en plusieurs cas, et pour l'amour du dit bel frere [Jean] a sem- « blablement esté tant leaul à moy, qu'il a mis corps et biens pour moy « aidier et ait moult souffert auec moy, quant le dit bel frere et tous ceulx « de nostre linage m'ont eu faillit et laissiet sans aide et confort, et encore « le fait lealment en tant comme il puet onques, et s'il convient qu'il de- « guerpisse ainsi le dit bel frere, donques fais je grant doubte que parel- « lement me deguerpira, laquel chouse me vendroit moult tres mal a « point, et en pourroit en mon fait sourdre grant dommage et contraire « au dit bel frere et à moy » (*RUB.*, III, 96, 1414, 19 mai).

l'appui de Louis de Bavière, celui-ci se servit de la forteresse dans le moment même pour recommencer la guerre. Une expédition nocturne ne put emporter le château de Ribeaupierre. Mais Lupfen, pendant sa retraite, coupa les vignes et brûla le pays. Maximin se plaignit dans une lettre à Frédéric où il lui fait entendre qu'il le tient pour complice[1]. Cependant Frédéric courait à Ensisheim, il y surprenait Catherine. Peut-être exigea-t-il l'abandon actuel et définitif des forteresses dont il lui avait reconnu la jouissance viagère. Au dire des Bourguignons, Catherine « ne voulant pas accorder tout ce qu'il requérait « d'elle », il lui fit une scène si violente et si brutale qu'elle s'enfuit d'un trait en Bourgogne. Tandis qu'elle y trouvait « calme et rafraîchissement », Frédéric mettait la main sur les châteaux de sa belle-sœur et s'installait dans celui d'Ensisheim[2]. Il ne restait plus à la landgravine que

1. Cette lettre est du 23 avril 1413. Maximin s'y plaint des ennuis qu'il éprouve au service de Catherine. « L'ennemi », dit-il, « parti de Bergheim « contre tout droit, s'est présenté devant Ribeaupierre à une heure après « minuit » (Hartl, p. 67).

2. *Deux documents*, pp. 8, 12. La date de 1412 donnée par le mémoire pour Catherine est-elle exacte? Si elle l'est, Catherine a-t-elle réellement perdu de suite et d'un seul coup toute l'Alsace, sauf Belfort et Rosemont? En 1412, on rencontre Frédéric à Neustadt près de Vienne, à Baden en Argovie, à Fribourg en Brisgau, sous le château de Telfan, à Kropfsberg, à Grödting et le 19 juin à Ensisheim (V. plus haut, p. 60, n. 2). En 1413, il est à Neustadt, Gratz, Innsbruck, Baden, Arco, Nieder-Baden, Heiligenkreuz; en 1414, à Schaffouse, Botzen, Neustadt, Innsbruck. Le 21 octobre, il est à Feldkirch (Lichnowsky, V, Verz.). En 1412, Catherine est à Ensisheim le 20 janvier (P. CXVII, n° 1269), le 9 février et le 1er mai (NPA., XI, p. 71), le 7 mai (Lichnowsky, V, Verz., p. CXX, n° 1297), au château de Thann, le 20 août (P. CXXIII, n° 1388); à Ensisheim, le 7 septembre (NPA., XI), le 20 septembre (Lichnowsky, V, Verz., p. CXXIII, n° 1341). L'année suivante, elle est à Ensisheim les 2 et 26 avril et le 2 octobre (NPA., XI). En 1414, on l'y trouve le 19 mai (Ibid.) et le 5 octobre. Le 26 avril 1413, elle écrit à « son cher frère » Frédéric en termes affectueux et comme si leurs intérêts étaient communs. Dans la guerre entre elle et son fidèle Maximin, d'une part, le comte de Lupfen, d'autre part, Frédéric s'est interposé. Il a déterminé Catherine à faire la paix, bien qu'elle et Maximin doutassent que le comte tiendrait le traité. Maximin a exprimé ce doute au duc d'Autriche. Maintenant leur prévision est réalisée. Lupfen, dans la nuit du 6 avril, attaqua Maximin et son frère Ulric. A Frédéric, comme médiateur de la paix, d'apporter le remède. Autrement il est à craindre que, les hostilités se prolongeant, Lupfen ne trouve le moyen de s'arranger avec ses adversaires et de se tourner contre Catherine et Fré-

Belfort et Rosemont. Elle s'établit à la Roche de Belfort et mit la forteresse en état de défense. De son côté, Maximin se préparait à marcher, avec cent soixante cavaliers, sur Ensisheim[1].

Tout en se tenant en garde contre cette attaque, Frédéric entreprit avec Catherine, le 24 novembre 1414, des négociations au sujet de Belfort et de Rosemont[2]. Trois de ses conseillers, Frédéric de Hattstatt de Herlisheim, Vernier Harmstorffer, châtelain d'Ensisheim sous la régence de Catherine, et Jean de Wolkenstein, maître d'hôtel d'Anne de Brunswick, vinrent représenter à la douairière « le besoin que Frédéric avait de ses forte- « resses ». Ils invoquèrent ses conventions écrites avec le duc d'Autriche[3]. Ils ne pouvaient avoir en vue la clause

déric. Dans ce cas, le pays inférieur, c'est-à-dire la partie septentrionale de la Haute-Alsace, serait ouvert à l'ennemi. Catherine et Frédéric ne sauraient trouver de point d'appui. Si Frédéric ne pouvait paraître dans ces négociations, il pourrait envoyer avec de pleins pouvoirs Bourquard de Mansberg, comme le plus convenable. Catherine termine en priant Frédéric d'écouter son fidèle Thierry de Weitenmühle, qui lui en apprendra davantage (*RUB.*, III, 73). Le 5 mai 1413, Maximin, à son tour, appelle Frédéric à l'aide contre Lupfen (74). Frédéric lui répond favorablement le 13 juin (76). Enfin Jean sans Peur aurait-il attendu jusqu'au commencement de 1415 pour réclamer auprès de Frédéric contre la dépossession de sa sœur? Le 5 octobre 1414, Catherine demande à la ville de Fribourg en Brisgau de poster, le 10 du même mois, 14 arbalétriers à Rägesheim (Lichnowsky, V, Verz., p CXXXVI, n° 1488). Veut-elle se défendre contre une agression de Frédéric? La scène ne serait-elle pas du mois d'octobre ou du mois de novembre 1414? Frédéric est encore à Ensisheim les 3 janvier, 9 février et 8 avril 1415 (Lichnowsky, V, Verz., p. CXXXIX, n°° 1517, 1530).

1. Lettre de Jean de Wolkenstein à la ville de Fribourg en Brisgau pour l'appeler à l'aide contre le seigneur de Ribeaupierre (*RUB.*, III, 109, Sainte-Croix-en-Plaine, 1414, 26 nov.).

2. Quatre lettres de Frédéric à Catherine datées d'Ensisheim, deux des 24 et 29 novembre et deux du 6 décembre 1414, traduites en français par les soins de Catherine ou de la cour de Bourgogne (*Orig.*, II, 10). La traduction, faite sans doute par un Allemand, est un mot à mot grossier et inexact. *Lassen* est rendu par *laisser* au lieu de *faire*. Il s'y trouve des expressions barbares, *moulier* pour *femme*, *termine* pour *terme*, etc. Cpr. NPA, XII, 3° (1411, juin), p. 78, et *Lf.*, pièc. annex., 4 (1425, 25 mars), qui sont du même style et peut-être du même auteur. — A cet essai de négociations se rapporterait l'intitulé suivant d'un registre de l'époque : Die verhandlung zwuschent herczog *Friderich* von *Osterrich* vnd minre frauwen von *Burgunden* von anno (14) 14, alse er zu lande kam mit? mime juncherren von *Rapoltzstein* (*RUB.*, III, 108, 1414, après le 13 nov.).

3. Lettre de Frédéric à Catherine du 29 novembre. — Harmstorffer était

du traité de Neuenburg qui obligeait Catherine de livrer ses forteresses au duc en temps de guerre. Elle n'était alors en guerre avec personne. Il s'agissait plutôt de l'article qui prévoyait le second mariage de la duchesse d'Autriche. La rumeur publique fait dès à présent de Maximin le nouvel époux de la veuve de Léopold. Les magistrats de Berne, écrivant à ceux de Bâle, disent « la dame de Ribeaupierre, née de Bourgogne[1] ». La famille de Ribeaupierre considère le mariage comme accompli. « Madame votre femme » écrit Egon de Kiburg à Maximin[2]. Il importe à Frédéric de partager la conviction générale. Maximin, second mari de Catherine, ne peut manquer de faire, à bref délai, des actes d'autorité sur le domaine autrichien, s'il n'en a déjà fait. Or, il a manqué à la condition préliminaire, garantie des droits de l'Autriche ; il n'a pas juré d'observer le traité de Neuenburg. L'attribution des forteresses à Catherine est donc caduque. Frédéric les lui réclame, mais d'une manière doucereuse. Elle répond du même ton qu'elle convoquera ses conseillers. Avec eux, elle cherchera le jour où elle pourrait aller voir Frédéric pour tâcher de s'accommoder avec lui.

Catherine veut gagner du temps. Frédéric est pressé. A peine ses envoyés lui rapportent-ils cette réponse, qu'il écrit de nouveau à sa belle-sœur. On est au 29 novembre[3]. « Il a bien d'autres négociations », dit-il, « à « cause du pape, du roi des Romains, du concile qui vient

châtelain d'Ensisheim en 1401 (Lichnowsky, V, Verz., p. XLIV, n° 467, 4 juil.) et en 1408 (*UBL. Basel*, 563, 10 déc.).

1. Der froewen von *Rapoltstein*, geborn von *Burgund* (*RUB.*, III, 113, 1414, 19 déc.).

2. L'affaire que vous aués pour le fait de ma dame vostre femme en l'encontre du duc de *Bourgoingne* et contre le jeune duc d'*Osterriche* (*RUB.*, III, 139, 1416, 8 mars). — De même Thomas Ebendorffer de Haselbach, écrivain autrichien du XV^e^ siècle (Schœpflin-Ravenez, V, p. 455).

3. Le 24 novembre, Frédéric écrit à Catherine pour la prévenir qu'il lui envoie ses conseillers. Le 26, l'un des envoyés, Jean de Wolkenstein, est encore à Sainte-Croix-en-Plaine, entre Ensisheim et Colmar, d'où il écrit à la ville de Fribourg la lettre précitée. Le 28, Catherine reçoit les ambassadeurs de Frédéric. Le 29, Frédéric écrit à Catherine la lettre que l'on va voir.

« de s'ouvrir à Constance ». Il prie sa chère sœur d'être à Ensisheim dans les huit jours. Elle descendra en l'hôtel d'Harmstorffer. « Accorde-nous ta visite à nous et à notre « femme, tu viendras au château d'Ensisheim, tu chasseras, « tu te divertiras avec nous, en dépensant notre argent. « Amène avec toi tes amis et tes conseillers et nous nous « entretiendrons à l'amiable de toutes choses ». Catherine ne bouge pas de Belfort. Quelques mois plus tôt, avant ses fiançailles peut-être et pour faire équilibre aux promesses de Frédéric, elle avait rendu à Maximin l'office de grand bailli[1]. Par un nouveau mandement, elle ordonne à ses baillis, officiers, villes et sujets d'obéir à Ribeaupierre en tout ce qu'il leur commandera au nom de leur souveraine[2]. Elle ne rappelle pas dans cet ordre la fonction qu'elle lui avait confiée. Ce silence a une signification. Ce n'est plus comme bailli que Maximin réclamera l'obéissance, c'est comme mandataire spécial de Catherine, comme associé au gouvernement de la landgravine. Elle fait de l'homme que Frédéric craint et regarde comme un ennemi le chef de la Haute-Alsace, brave le duc d'Autriche, déchire le traité de Neuenburg. Le 6 décembre, Frédéric envoie son défi à Catherine : « Haute princesse, comme tu as contrevenu aux engage- « ments que tu as pris envers nous au sujet de nos forte- « resses que tu tiens de nous à raison de tes droits de ma- « riage, et comme, en conséquence, celles-ci risquent de « passer en des mains étrangères, nous te faisons savoir « que nous voulons retirer à nous ces forteresses, et nous « voulons sauvegarder notre honneur contre toi, tes aides « et les tiens[3] ». Le jour même et les jours suivants, les officiers de Frédéric, Mansberg, Wolkenstein, les vassaux autrichiens et les nobles de la Souabe, les villes de Fribourg en Brisgau, Brisac, Neuenburg et Rheinfelden

1. Il porte ce titre dans les actes suivants : *RUB.*, III, 97 (1414, 21 mai) ; 104 (4 juil.) ; 137 (1415).
2. *RUB.*, III, 110 (1414, 2 décembre).
3. Deuxième lettre de Frédéric à Catherine du 6 decembre.

appellent au combat la princesse française et Maximin, le transfuge alsacien[1]. La fille de Philippe le Hardi relève le gant. Les défis de ses partisans et de ses mercenaires pleuvent sur Frédéric[2].

Ce n'était point par Maximin que Catherine devait être tirée de cette nouvelle affaire. Ces querelles de féodaux, grands ou petits, irritaient la bourgeoisie de Bâle. Il lui déplaisait qu'on se battît auprès d'elle sans prendre son avis. Son amour-propre en souffrait ; elle s'estimait l'arbitre naturel dans la région qui l'entourait. Elle craignait pour ses intérêts ; la guerre allait ravager le pays où elle plaçait ses marchandises, intercepter les routes, entraver le commerce. Déjà la guerre des Pays Antérieurs lui avait causé des pertes d'argent. Elle avait enduré les querelles de Catherine avec les Thierstein et Lupfen. Et voici que le pays était menacé du pire des maux, une invasion welche. Strasbourg avisait Bâle que le duc de Bourgogne se disposait à marcher sur le Rhin avec de grandes forces[3].

Avec leur résolution et leur promptitude habituelles, les Bâlois agirent auprès de Frédéric pour empêcher la déclaration de guerre. Il s'engagea seulement à ne point la faire sans les avoir consultés ou informés d'avance. Ecrivant à Catherine, le duc d'Autriche prétendait attendre leur réponse et devoir y conformer le parti qu'il prendrait lui-même[4]. C'était le jour où par une seconde lettre il défia sa belle-sœur. La précipitation qu'il met à ouvrir

1. Le 6 décembre, défi de Fribourg à Maximin (*RUB.*, III, 111) ; le 13, cartel de Hannemann de Liebegg à « Katrey », duchesse de « Preguny », et à Maximin (112), enfin liste de ceux qui ont défié le seigneur de Ribeaupierre (114).

2. Défis de Jean Stolle de Stauffenberg, Hugues Phaffe, écuyer, Frédéric Buchleim, Thoman Turner, des écuyers Jean Henri de Regesheim, Eberhard de Nidereiler et de Jean de Strasbourg (Lichnowsky, V, Verz., p. CXXXVII, nos 1499-1502, 1414, 21, 27 déc.).

3. Bâle envoya ses agents aux renseignements et apprit d'eux, ainsi que des seigneurs français qui passaient, allant au concile, que les préparatifs du Bourguignon visaient le duc d'Orléans (Wackernagel, p. 403).

4. Ire lettre de Frédéric à Catherine du 6 décembre 1414.

les hostilités peut avoir pour but de prévenir les remontrances des Bâlois. Ou peut-être a-t-il reçu leurs observations après sa première lettre à Catherine. Elles sont, comme il s'y attendait, contraires à sa volonté d'engager la lutte. Il veut mettre la ville en présence du fait accompli. Désormais les Bâlois surveillent la marche de cette guerre qu'ils n'ont pu prévenir, se renseignent chez leurs confédérés de Berne et s'occupent de rétablir la paix[1]. Un mois ne s'est pas écoulé depuis l'envoi du cartel de Frédéric qu'ils ont fait accepter à la comtesse de Ferrette et au duc d'Autriche une trêve valable jusqu'à la Saint-Jean d'été avec un projet de conférence[2].

Le roi des Romains, Sigismond, qui se trouvait au concile de Constance, n'ignorait pas le différend de la sœur du duc de Bourgogne avec le jeune duc d'Autriche. Le concile était vraiment le centre du gouvernement temporel de la chrétienté. Du concile on avait l'œil sur les princes, on épiait ce qui se passait dans leurs Etats, on jugeait leur manière de régner. Les grands, le duc de Bourgogne, y avaient leurs ambassadeurs et leurs agents secrets, ils sentaient le besoin d'excuser et de justifier leur conduite devant cette assemblée souveraine, la plus haute des juridictions[3]. Bâle était représentée par son illustre bourgeois plébéien Offenburg. Maximin, venu à Constance dès les premières séances, y resta jusqu'à la fin[4]. Or, au printemps de l'annnée 1415, Frédéric, jugé coupable par le concile et le roi des Romains d'avoir aidé le pape Jean XXIII à s'enfuir et de l'avoir accompagné dans sa fuite, encourut la mise au ban de

1. Lettre précitée de Berne à Bâle du 19 déc. 1414.

2. Lettres patentes de Frédéric notifiant la trêve (*RUB.*, III, 116; *UB. Basel*, VI, 91, Ensisheim, 1415, 3 janvier).

3. NPA., XIX, p. 119, p. 113, n. 2.

4. *RUB.*, III, 115 (1414) ; 137 (1415). Ces textes sont d'un érudit du XVII[e] siècle. D'après le second, Maximin aurait eu au concile des négociations importantes avec Sigismond comme grand bailli des ducs d'Autriche, alda alss ein lantvogt der hertzogen auss *Oesterreich* bey keysser *Sigismunden* vil zu verrichten gehabt. Les textes de l'époque de Catherine manquent pour contrôler ces renseignements. Cpr. 170 (après le 21 mars 1418).

l'Empire[1]. Sigismond prononça la confiscation de ses domaines et fit appel à toutes les puissances de l'Empire, municipalités et seigneuries, pour exécuter la sentence par la guerre et par la conquête. Une foule d'ennemis et de rivaux de l'Autriche s'empressèrent d'obéir. En un clin d'œil, le duc perdit l'Argovie, les villes forestières et ses territoires des Pays Antérieurs. Bâle hésita devant l'ordre du roi, non point qu'un sentiment de pitié la retînt et qu'il lui eût été désagréable d'occuper l'Alsace. Mais, ville libre, elle ne devait au roi le service de guerre que pour une expédition en Italie ou pour la croisade, et la promesse de Sigismond que sa complaisance n'établirait point un précédent contre ses franchises ne la rassurait pas[2]. Le palatin du Rhin Louis de Bavière remplaça la difficile et méticuleuse cité. Il entra dans la seigneurie d'Autriche et la saisit au nom de l'Empire[3].

Jean sans Peur et probablement les Bâlois eux-mêmes ne furent pas étrangers à la disgrâce de Frédéric. Le duc d'Autriche venait d'ajouter à ses torts envers Catherine celui d'avoir essayé de tromper le duc de Bourgogne. Il avait annoncé à Catherine, quelque temps avant de lui envoyer son cartel, son intention de conclure une alliance avec Jean sans Peur. En effet, il avait désigné des ambassadeurs pour aller à la cour de Bourgogne. Catherine,

1. Le pape s'enfuit le 20 mars, Frédéric fut mis au ban le 30 (Lichnowsky, V, Verz., p. CXXXIX, n° 1526; Kleinere Basler Annalen, *Basl. Chron.*, V, p. 67; Röteler Chronik, pp. 154, 155; Heusler, p. 367).

2. Le 3 avril, Sigismond confirme les franchises de Bâle. « Les services », dit le roi, « que Bâle m'a rendus et me rendra dans mes affaires actuelles « avec le duc Frédéric ne doivent pas préjudicier aux franchises de la « ville » (Wann uns nu die egenanten von *Basel* in den geschefften der wir uns iczund mit herczog *Fridrichen* von *Oesterreich* von des richs wegen verfangen haben, czu dienen, czu helffen und by czusteen czugeseyt haben, doruemb, mit wolbedachtem mute und rechter wissen, seczen und woellen wir, daz in soeliche dienste, die sy uns iczund tun und nach einander tun werden, an allen iren rechten und friheiten keinen schaden brengen sol in dheinwise (*UB. Basel*, VI, 93). Le lendemain, il demande à Bâle son aide contre Frédéric (94).

3. Also fuor hertzog *Ludewig* von *Peygern*, der von *Heidelberg*, in dem *Eilsas* und in dem *Sungouwe* und nam die stette und das lant ouch in (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V. p. 156).

heureuse de ces avances, entrevoyant déjà la restitution de ses domaines, avait écrit à son frère une lettre très favorable à son persécuteur et lui avait envoyé son maître d'hôtel et quelques-uns de ses gens. Ses ambassadeurs et ceux de Frédéric s'étaient acheminés de compagnie vers Beaune, où ils devaient présenter au duc le projet de traité[1]. Jean avait accueilli la nouvelle et les envoyés avec joie. Le 26 novembre, il les gardait au souper et, le lendemain, il les retenait encore à la cour[2]. Plusieurs de ses hommes d'affaires se joignaient à eux pour se rendre auprès de Catherine.

Peu après, le bruit de l'agression de Frédéric était venu aux oreilles du duc de Bourgogne et ne l'avait pas peu étonné à cause de l'opposition entre les actes et les paroles du duc d'Autriche[3]. Frédéric, prévenu chaque jour que la Bourgogne pourrait bien prendre la défense de Catherine, avait écrit à Jean sans Peur pour s'excuser[4]. « Sa « belle-sœur », disait-il, « n'avait jamais eu d'autre assis- « tance que la sienne dans les nombreuses difficultés qui « avaient suivi la mort de son frère[5]. Mais le nouveau « mariage de Catherine avec son sujet était un scandale « pour la maison d'Autriche comme pour celle de Bour- « gogne. Il était en outre une menace pour l'Autriche.

1. Sur les pourparlers entre Jean sans Peur, Catherine et Frédéric, v. la lettre de Jean sans Peur à Frédéric du 1er mars 1415 (n. st. Hartl, pp. 68, ss. *RUB.*, III, 118, 120). Cette lettre résume les négociations, et, en particulier, la lettre écrite par Frédéric à Jean sans Peur le 15 février pour justifier sa conduite envers Catherine et d'après laquelle le mariage de Maximin et de Catherine est conclu (geslossen).

2. 1414, novembre, 26, lundi. Tout le jour à *Beaune*, — vinrent au souper les ambassadeurs venus vers mon dit seigneur de par madame d'*Osteriche* et de par le duc *Federic*. — 27, mardi. Tout le jour à *Beaune*, où estoient les ambassadeurs du duc *Federic* et de madame d'*Osteriche*, y fit mon dit seigneur les nopces d'une des femmes de chambre de madame (Petit, *Itinéraires*, p. 414).

3. Hartl, p. 68.

4. Quia cothidie adcusaciones accipitis, quod propter hoc inimicitias vobis volumus inferre, predicta pro excusatione vestra nobis significastis (*RUB.*, III, 118).

5. Post decessum germani vestri, dicte sororis nostre coniugis, ipsa soror nostra habuit multa agere, super quo nisi vos nullum habuit adiutorem (*RUB.*, III, 118).

« Ribeaupierre avait des ententes avec certains princes et « l'on pouvait craindre que des étrangers ne devinssent « maîtres de l'Alsace. Frédéric se voyait exposé à perdre le « bénéfice de ses traités avec Catherine[1]. » Le duc d'Autriche faisait allusion à celles des conventions de Neuenburg dont il pouvait parler sans inconvénient, la clause de retour du domaine à l'Autriche après la mort de Catherine et la clause d'inaliénabilité. « Ces considérations », ajoutait Frédéric, « l'avaient contraint à reprendre les forteresses. « Mais il ne voulait que le bien et souhaitait vivre en « bonne intelligence avec le duc de Bourgogne[2]. »

Cette lettre ne produisit pas dans l'esprit du duc de Bourgogne l'effet que Frédéric en attendait. Depuis les derniers événements de la guerre de Lupfen, Jean sans Peur avait repris des relations suivies avec sa sœur ainsi que l'exécution de ses projets sur l'Alsace. Pendant tout le mois de janvier 1413, Catherine avait eu à côté d'elle le maître d'hôtel du duc, Jacques de Villers, uniquement occupé de ses intérêts. Au mois d'avril, de graves affaires avaient ramené Villers en Alsace et, la même année, Catherine recevait la visite de l'abbé de Lure. L'année suivante, son frère lui envoyait de nouveau Villers avec Jean de Neuchâtel et Gauthier de Ruppes. Après avoir délibéré avec elle sur le comté de Ferrette, ils virent Frédéric, le comte de Wurtemberg et les pires ennemis de l'Autriche, les Suisses[3].

Cet ensemble de faits montre bien que Jean sans Peur ne pouvait ignorer les rapports de Catherine et de Maxi-

1 Et tunc temporis inter vos et ipsam fuerunt quedam pertractata, que asseritis esse in certis litteris inserta, de quibus verebamini frustrari eo mediante quod pretenditis ipsam sororem nostram, in scandalum domus *Austrie* et domus *Burgundie*, matrimonium contraxisse cum seruo suo videlicet *Smasmanio*; qui quidem *Smasmannus* ligas et confederaciones gerebat erga quosdam principes, ita quod timendum erat quod terra dicte sororis nostre ad manus alienas perveniret, obindeque coactus, ne terras ipsas perderetis, castra et fortalicia eiusdem ad vestras manus et potestatem recepistis (*RUB.*, III, 118).

2. Hartl, p 69.

3. NPA, XVII, pp. 104-106.

min. Il s'en servait et par là semblait les approuver. En 1414, il recommandait à Maximin sa sœur et ses propres intérêts dans une lettre volontairement obscure d'où ressort le rôle que tenait alors de la Bourgogne le sire de Ribeaupierre[1]. A la même époque, à plusieurs reprises, la duchesse de Bourgogne priait instamment Catherine d'user de son influence pour apaiser ce créancier trop véhément : « Parlez », lui écrivait-elle, « de « la meilleure et la plus gracieuse manière, afin qu'il « garde son affection à monseigneur[2]. » Une autre conclusion, c'est que la conduite de Catherine à l'égard de Frédéric et de Maximin pendant les années 1413 et 1414 fut, en général, projetée de concert avec le duc de Bourgogne. L'assurance de Catherine à tenir tête à son beau-frère, son intrépidité après le défi de Frédéric, si opposées à son affolement devant Lupfen et les féodaux, lui venaient de la certitude que son frère la soutiendrait. De fait, à peine celui-ci a-t-il eu le temps d'apprendre la rupture qu'il envoie secrètement un vassal du comté de Bourgogne, Henri d'Accolans, au comte de Wurtemberg[3]. Aussi Jean sans Peur ne montre-t-il aucune émotion des éclats du jeune duc d'Autriche. « Quant au prétendu ma- « riage », répond-il froidement, « je me suis renseigné, « ma sœur m'a écrit, je n'ai rien appris qui puisse me « faire croire à sa réalité[4]. » Il ne relève pas les propos

1. Ainsi nous vous prions que vueillez tousjours tenir la main par dela pour belle suer d'*Austeriche* et de nous sur ce que vous sauez, et ainsi com en vous en auons la fiance (*RUB.*, III, 102, 1414, 27 juin).

2. *RUB.*, III, 106 [1414] 10 juil.. — V. plus haut, p. 20, n. 3.

3. A messire *Henry* d'*Acolant*, cheuallier et chambellan de monseigneur, la somme de xxx frans que mon dit seigneur lui a fait baillier sur ce qui lui pourra estre deu à cause d'ung voiage qu'il fait presentement, par l'ordonnance du dit seigneur, en *Alemaigne*, deuers le comte de *Wistemberch*, pour parler à lui de choses à lui enchargées et qui grandement lui touchent, desquelles il ne veult estre faicte autre declaracion, par mandement du dit seigneur donné à *Argilly* le x^e^ jour de decembre mil cccc xiiij, cy rendu, auec quittance du dit cheualier tant seulement. Pour ce, xxx frans (En marge, d'une écriture de l'époque : Super ipsum. B, 1576, fol. cc xxxvij, v°).

4. Quantum autem est de dicto matrimonio dicte sororis nostre per vos pretenso, inquisiuimus et eciam super hoc litteras habuimus a dicta sorore

de Frédéric sur les princes que Maximin servirait ; ce sont ceux de Bourgogne. Mais « il lui est im- « possible de rester tranquille devant la dépossession de « sa sœur, d'autant plus contraire au droit manifeste de « celle-ci que Frédéric et les frères de Frédéric ont con- « senti à l'assignal. » Toutefois, puisque Frédéric exprime son amour de la paix, le duc de Bourgogne désignera des négociateurs qui se rencontreront avec ceux du duc d'Autriche[1]. Il avait sans doute déjà donné ses instructions à ses émissaires près du concile, et, quinze jours avant de répondre au duc d'Autriche, un chevalier de Bohême, Simon Occlinger, était encore allé à Constance en mission secrète auprès de Sigismond[2]. Peut-être même ses envoyés bien approvisionnés d'argent par leur maître avaient-ils pu déjà lui faire pressentir l'effet de leurs intrigues.

Quoi qu'il en soit, le 4 avril 1415, le jour où Bâle est requise de saisir les domaines de Frédéric, Sigismond adresse une lettre collective à Catherine, qu'il appelle « sa chère tante », suivant l'usage du temps, aux villes, châteaux et sujets assignés à Catherine pour son domaine et son *morgengabe*, et aux villes, châteaux et sujets de Frédéric[3]. Il notifie sa volonté. Mais la décision du roi se ressent des préoccupations que lui donne le duc de Bourgogne par ses empiétements sur des pays d'Empire, le Bra-

nostra, sed non peruenit ad nostram noticiam quod se aliqualiter copulauerit cum marito. (*RUB.*, III, 120).

1. Hartl, p. 69.

2. Je *Simon Occlinger*, cheuallier du païs de *Bahaigne*, confesse auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, conseillier et receueur general des finances de monseigneur de *Bourgoingne*, la somme de cent frans d'or que mon dit seigneur m'a aujourduy fait baillier pour aler à *Constance* deuers le roy de *Hongrie*, pour aucunes choses secretes à moy enchargés par mon dit seigneur. De laquelle somme de c frans je me tien content et en quicte mon dit seigneur, son dit receueur et tous autres. Tesmoing le saing manuel de maistre *Guillaume Gignier*, secretaire de mon dit seigneur, cy mis à ma requeste, le xj[e] jour de feurier, l'an mil cccc et quatorze (1415, n. st). [Signé avec paraphe :] *Gignier*, n. (B, 11932. Orig. Parch.).

3. Lieby muom. — Steten, slossen und undertanen die ir zu widerlegung vnd morgengabe in dem lande zu *Elsasz* und anderswo verschriben oder gegeben sind (*UB. Basel*, VI, 95, 1415, 4 avril).

bant, le Luxembourg, et par ses relations avec Eberard de Wurtenberg, le comte de Clèves et d'autres grands seigneurs allemands[1]. Elle ne termine pas la contestation. Sigismond se garde d'accorder à la duchesse d'Autriche la restitution immédiate de l'Alsace. Il fait seulement savoir qu'il a donné pleine autorité au maître bourgeois et aux conseillers de Bâle pour prendre possession des domaines du duc d'Autriche, y compris ceux que Frédéric a enlevés à Catherine, retenir ces domaines dans l'intérêt de l'Empire et régler le litige[2]. Sigismond demande aux destinataires de sa lettre « d'écouter et de croire les Bâlois comme si « l'empereur leur parlait lui-même. Ils en auront grand « réconfort et pleine satisfaction[3]. »

Cette lettre, où l'on est tenté de reconnaître la main d'Offenburg, serait aussi décevante pour Catherine et Jean sans Peur qu'elle est honorable pour Bâle, si elle ne retirait l'Alsace à l'ancien allié de Lupfen pour la confier à une ville plutôt favorable à la Bourgogne[4]. La soumission de Frédéric et sa réconciliation survenue dès le commencement du mois suivant, moyennant la condition de livrer le pape, de remettre tous ses domaines à la discrétion de l'empereur et de rester en otage à Constance, sont

1. Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France et de l'Allemagne de 1378 à 1461* (Paris, 1892), pp. 153-158.

2. Mit dir obgenanter *Catherinen* vnd euch vorgenanten steten, slossen vnd untertanen . . an unserr statt und von unsern und dez richs wegen tzuteydingen vnd zu ueberkomen und euch ouch zu uns und dem riche zuempfahen und unser sicherheite zugeben.

3. Die.... obgenanten von *Basel*... ufnemen und verhoren und in allen sachen gentzlich gelouben wollet, als ob wir selber mit euch redten. Das wir hoffen, ir soellet des groszlichen gebessert werden und ouch ein gantz benugen doran haben.

4. Au mois d'avril 1415, Offenburg fait partie d'une députation bâloise qui va successivement auprès du pape et de Frédéric à Fribourg en Brisgau, et auprès du concile et du roi (Wurstisen, *Basler Chronick*, Bâle, 1580, p. cc xxvj. Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 154. Cpr. p. 225, n. 3). La même année, les magistrats de Bâle écrivent à Offenburg au sujet de trois villes forestières confisquées sur Frédéric, Rheinfelden, Laufenburg et Seckingen. « Offenburg ne pourrait-il pas les leur faire mettre dans leurs « mains » (ob ich ynen... zu iren handen gschaffen koende. Die Chronik Henmann Offenburgs, *Basl. Chron.*, V, p. 226)? Heusler, p. 369.

un autre désappointement[1]. Toutefois, une circonstance laisse un peu d'espoir. Frédéric ne rentre pas encore en possession des domaines situés à l'ouest de l'Arlberg. Les anciens territoires de Catherine restent sous le sequestre de Bâle[2].

Jean sans Peur semble avoir pressenti ce dénouement ordinaire des mises au ban. A peine connaît-il la lettre de Sigismond qu'il dédouble sa politique. Catherine et lui, car ils ne font qu'un, continuent à ménager par des négociations et des actes diplomatiques le retour de l'Alsace à sa suzeraine légitime. Mais il veut se nantir lui-même le plus tôt possible dans le pays.

Du château de Belfort où elle se tient prête aux événements, la landgravine écrit le 17 avril deux lettres à Maximin. Par la première elle lui mande de voir Sigismond. Ribeaupierre priera le roi des Romains de remettre à Catherine, conformément au droit, les domaines dont elle a été frustrée, recevra ces domaines et les gouvernera. La seconde lettre, prévoyant une restitution faite par Frédéric, donne à Maximin les mêmes pouvoirs que s'il recevait les domaines de la main de Sigismond[3]. Cette démarche n'aboutit pas. Dans les derniers jours du mois de juin, Jean sans Peur envoie à Sigismond Simon de Saulx, abbé de Moutier-Saint-Jean, Jean de Neuchâtel et Gauthier de Ruppes. Les ambassadeurs font un long séjour à Constance sans avancer les affaires[4]. Enfin, lorsque Frédéric est pardonné, Catherine met en route Maximin pour obtenir de lui qu'il se montre généreux à son tour, non pas, évidemment, en rendant à la comtesse de Ferrette des domaines dont il est toujours dessaisi, mais en consentant

1. Lichnowsky, V, Verz., p. CXLI, n° 1550 (1415, 7 mai).

2. Anonymus bei Appenwiler (*Basl. Chron.*, IV, p. 424, n. 6). Röteler Chronik (V, p. 156, n. 1 ; p. 157, n. 1).

3. Lichnowsky, V, Verz., p. CXL, n° 1537. *RUB.*, III, 122 a, 122 b (Château de Belfort, 1415, 17 avril). Pour la suite des négociations entre Maximin et Frédéric en 1415, Hartl, p. 69.

4. NPA., XVIII (1415, de la fin juin jusqu'au commencement d'août), p. 109.

éventuellement à la main levée du sequestre de Bâle[1].

Derrière ces apparences officielles il se passe des choses sérieuses. La Bourgogne et l'Autriche poursuivent leurs combinaisons et leurs pratiques. Selon le récit d'un chroniqueur allemand, Anne de Brunswick serait venue à Constance demander au roi la grâce de son mari et obtenir pour elle-même la garantie de son *morgengabe* et de son douaire compromis par la confiscation des domaines de Frédéric. C'était, dit la chronique, « une « jolie, accorte et blanche femme ». « Quel est votre « douaire? » lui demanda le roi. « Je n'en ai pas encore », répondit-elle. « Dites à votre seigneur de vous en assi- « gner un ». — « Mon seigneur n'a rien lui-même. Votre « Grâce est pour l'heure mon seigneur. » Le roi se mit à rire, la prit amicalement par le bras et lui dit : « Ma chère « dame, nous voulons vous bien traiter. » Et il lui assigne Ensisheim, Massevaux, Delle et Altkirch. D'une partie du douaire de Catherine il doue la femme de Frédéric[2]. Le mari peut se consoler de tenir otage à Constance.

A la ruse et aux manœuvres autrichiennes, à la duplicité de Sigismond, le duc de Bourgogne oppose la hardiesse, mais une hardiesse prudente qui se cache, prépare ses voies, choisit son temps. Dès le 7 avril 1415, il fait partir pour Belfort Villers qu'il prend au débotter d'une première course auprès de Catherine, et Gauthier de Ruppes[3]. Les deux commissaires doivent persuader à la comtesse de Ferrette de livrer Belfort à son frère et la ramener avec eux. Ils restent absents dix-sept jours. Ce fut donc pendant leur séjour à Belfort, à la veille de son départ pour la Bourgogne, qu'elle nomma Ribeaupierre son mandataire[4]. Le

1. Hartl, p. 70.

2. Eine hübsche, suberliche, bleiche Fraw. Le chroniqueur met parmi les assignations de Sigismond « Diepolt ». Quel est ce territoire (Lichnowsky, V, p. 180)?

3. NPA., XVII (1415, 21 mars), p. 106.

4. Ibid. (1415, 7-23 avr.), p. 107. *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de

23 avril, elle arrivait à Dijon avec une escorte de quarante chevaux [1]. Villers retourne en Alsace le mois suivant pour des choses secrètes que son maître le charge de dire aux habitants de plusieurs bonnes villes [2]. Au mois de juin, un

Malines, à nostre amé et feal conseillier et receueur general de toutes noz finances, *Jehan* de *Noident*, salut et dileccion. Nous voulons et vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez et deliurez à nostre amé et feal cheuallier et maistre d'ostel messire *Jaques* de *Villers* la somme de trente et quatre frans pour ses gaiges et despens faiz par dix sept jours entiers qu'il a vacqué, par nostre ordonnance et commandement, en alant des nostre ville de *Dijon* deuers nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Osteriche*, qui lors estoit à *Belfort*, ou conté de *Ferrate*, sejourner illec en attendant le departement de nostre dicte suer, laquelle nous auions mandé venir deuers nous, et icelle nostre suer acompaignier jusques au dit lieu de *Dijon*. C'est assauoir depuis le vij^e^ jour d'auril darrenement passé, que le dit messire *Jaques* parti pour faire le dit voiage, ouquel faisant il demoura jusques au xxiij^e^ jour du dit mois, tous inclux, pour chascun desquelz jours nous auons tauxé et tauxons par ces presentes à icellui nostre maistre d'ostel la somme de deux frans. Et par rapportant auec ces presentes quictance d'icellui messire *Jaques*, par laquelle il affermera en sa conscience auoir vacqué en faisant le dit voyage, par les diz xvij jours, nous voulons la dicte somme de xxxiiij frans estre allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amés et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon*, auxquelz par ces mesmes presentes nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit, non obstans quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné en nostre dicte ville de *Dijon*, le v^e^ jour de nouembre, l'an de grace mil cccc et quinze. Par monseigneur le duc. [Signé avec paraphe :] *Bordes* (B, 11932. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge dont il ne reste qu'un fragment).

1. 1415, avril 23, mardi. Souper et gister à *Dijon*,... et ce jour arriva madame la duchesse d'*Osteriche*, sueur de mon dit seigneur, qu'il deffraia de tout et ses gens au nombre de xl cheuaulx (Petit, *Itinéraires*, p 417).

2. *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à *Diion* salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, sans aucun contredit ou difficulté, vous allouez es comptes et rabatez de la recette de nostre amé et feal conseillier et receueur general de toutes noz finances, *Jehan* de *Noident*, la somme de trente frans que, par nostre expres commandement et ordonnance, il a aujourd'hui paiée et deliurée comptant à nostre amé et feal cheuallier et maistre de nostre hostel, messire *Jaques* de *Villers*, pour aler presentement de ceste nostre ville de *Dijon* en la conté de *Ferratte*, où nous l'enuoyons faire certaines choses secretes que nous lui auons ordonnées, que nous ne voulons autrement estre declarées, par rapportant ces presentes et quittance sur ce du dit messire *Jaques* seulement, non obstant que autrement en appere des choses dessus dictes et quelconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de *Dijon*, le xviij^e^ jour de may, l'an de grace mil cccc et quinze. Par monseigneur le duc. [Signé avec paraphe :] D'*Orgelet* (B, 11932. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un petit sceau rond en cire rouge à peu près détruit).

Je *Jaques* de *Villers*, maistre d'ostel de monseigneur le duc de *Bour-*

messager part en très grande hâte de Gray, où le duc est venu, pour Belfort[1]. Enfin, vers l'époque où Ruppes et ses compagnons reviennent de Constance, l'éclat se produit. Une forteresse alsacienne, Rosemont, reçoit de la main de Jean sans Peur un châtelain, et ce châtelain le duc l'établit à vie. Jean de Couleur qu'il appelle à cette fonction est un simple écuyer. Les Allemands le nomment Jean de Ludersdorf. Il serait étrange qu'il vienne de la Styrie. On le croirait plutôt d'un pays à la limite des langues française et allemande. Il habite Belfort, circule entre la Bourgogne et l'Alsace, reçoit des lettres en français, écrit lui-même en français. La forteresse dont Jean sans Peur lui remet la garde lui est familière. Il en était déjà châtelain sous la régence de madame d'Autriche. Sa nouvelle nomination le trouve chambrier de Catherine. Dans la suite, on le voit négocier pour elle, le duc de Bourgogne et Maximin. Après la mort de Catherine, il disparaît[2].

goingne, confesse auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur, la somme de trante frans sur ce qu'il me peut et pourra estre deu à cause d'un voiaige où mon dit seigneur m'enuoye presentement en la conté de *Ferrecte* pour parler à aucuns habitans des bonnes villes d'icelle conté d'aucunes choses secretes que mon dit seigneur m'a ordonné. De laquelle somme de xxx frans je me tien pour content et en quicte le dit receueur et tous autres à cui quictance en appartient. Tesmoing mon saing manuel cy mis le xviij[e] jour de may, l'an mil cccc et quinze. [Signé avec paraphe :] *Jaques* de *Villers* (B, 11932. Orig. Parch.).

1. A *Thomas Sauon*, le xviij[e] de juing derrenerement passé, pour porter lettres tres hastiuement de par nous, des nostre ville de *Grey* à *Beaufort*, pour le fait de nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Austeriche*, et pour son retour, soixante solz tournois (B, 11939. Mandement de Jean sans Peur, 1415, 18 juillet. Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue).

2. 1415, 29 juillet. NPA., XX, p. 114. Châtelain de Rosemont en 1406, 1407, 1409. Témoin de la promesse des ambassadeurs de Léopold relativement à l'assignation éventuelle par leur maître de la partie du capital dotal restant due (*RTB.*, II, 719, Dijon, 1406, 28 août). — Le nom de Couleur se rapproche de celui de Ludersdorf. *Dorf* correspond à *Court*, *Leur* ou *Lure* à *Luder*. Courroux, au val de Delémont, dans l'évêché de Bâle, s'appelle Lutelsdorf ou Lüttersdorf (*UB. Basel*, X, p. 651). Luterstorf, employé comme nom de personne, est dans deux cahiers des cavaliers de Bâle pendant la guerre avec Catherine (Arch. Bâle-Ville. Polit. B, 8). Les cavaliers viennent à la montre avec leurs chevaux et l'on décrit sommairement leurs montures (Val rot mit einem blassen, brun, eschbar, val lang ; rot,

Vers la fin de 1415, Jean sans Peur invite de nouveau sa sœur à venir à Dijon. Il veut l'avoir près de lui pour suivre ses négociations avec Frédéric et l'empereur et pour la décider à lui abandonner le comté de Ferrette. Villers, porteur du message de son maître, fait, la quatrième fois depuis le commencement de l'année, le voyage d'Alsace. Dans les premiers jours du mois de novembre, Catherine vient à Dijon. On prévoit une longue résidence, car les maîtres d'hôtel de la duchesse de Bourgogne passent en son nom, avec des boulangers de Dijon, un marché de fournitures pour une année entière[1]. Dès son arrivée, elle a un entretien avec Ruppes, et le 14 novembre Jean sans Peur nomme gouverneur de Belfort et de Rosemont Jean de Neuchâtel, qu'il avait établi la veille gouverneur du comté de Bourgogne[2]. Descendant des comtes de Bourgogne par les femmes, de la famille de Neuchâtel-Bourgogne, seigneur de Montaigu, de Fontenay-en-Voige et d'Amance, Neuchâtel était chambellan et conseiller du duc de Bourgogne. Quelques années aupara-

hat ein blassen; ist gröw, apfel gröw). Dis hand nit guote phert... *Luterstorff* (1er cahier, fol. 11, r°). *Henman Lüterstorff*. Val swartz lang swartz (2e cahier, fol. 16, v°).

1. Marché fait par les maistres d'hostel de la duchesse pour boulangerie et patisserie. *Jamson l'Advisé* et *Henry Maquereau*, boulangers, demourent à *Dijon*, ont marchandé de servir madame la duchesse de *Bourgoigne*, madame d'*Osteriche* et mes damoiselles *Anne* et *Agnez* de *Bourgoigne* pour un an commençant au xe jour de decembre MCCCCXV et finissant l'an revolu (Petit, *Itinéraires*, p. 607). Marché de poulaillerie fait par les maistres d'hostel de la duchesse. *Jean* de *Besançon*, boucher, demourant à *Dijon*, servira madame la duchesse et madame d'*Osteriche* et mes damoiselles de poulaillerie ès duché et conté de *Bourgongne*, par marché fait à lui par messire *Loys* de *Poissy*, maistre d'hostel de ma dite dame la duchesse de *Bourgongne*, depuis que monseigneur se partira d'avec ma dite dame jusqu'à caresme prenant MCCCCXV. Ce fut fait le xxxe jour d'octobre MCCCCXV (P. 608).

2. La duchesse d'*Autriche*, sœur du duc, jouissant de la comté de *Ferrette* en *Alsace*, fut sollicitée par le duc de luy remettre cette comté. Pour cet effet luy envoya juques trois [fois] *Jacque* de *Viler*, chevalier, son conseiller et maître d'hôtel, pour traiter avec elle et l'obliger à venir à *Dijon* auprès du duc, ce qu'elle fit au mois de novembre 1415, et en traita par l'entremis de Mr *Gauthier* de *Ruppe*, seigneur de *Soyes*, son chambellan, et du dit de *Villers* (Compte 5e de Jean de Noidant. Inventaire Peincedé, XXII, p. 455. Le compte ne se retrouve plus).

vant, Jean sans Peur l'avait déjà investi de la capitainerie générale des Deux Bourgognes. Il lui avait confié plusieurs missions, il l'avait chargé de négociations auprès de Maximin et de Sigismond. Neuchâtel était aussi un homme de guerre. Il conduisait à l'armée du duc une compagnie de plusieurs chevaliers et écuyers bannerets et de soixante et onze écuyers. Il suivit le duc en Flandre, en Artois, en Champagne. Les Bourguignons lui durent une grande part de leur victoire sur les trente-deux métiers de Liège. A la tête de deux cents chevaliers, il pénétra dans Arras que les Français assiégeaient et ne purent enlever. Dans ce même siège, il soutint un combat singulier avec le comte d'Eu. Il reprit les villes de Champagne conquises par La Hire pour le Dauphin. Plus tard, Philippe le Bon le chargea de chasser de Bourgogne les grandes compagnies. C'était peut-être au meilleur de ses chefs militaires que Jean sans Peur confiait Belfort. Les gages qu'il lui donnait pour garder les deux places alsaciennes dépassaient ceux de la capitainerie du comté de Bourgogne [1].

Dorénavant le duc de Bourgogne allait gouverner au nom de sa sœur et de lui-même une partie du comté de Ferrette. Deux actes audacieux donnaient au plan tracé à Luxeuil un commencement d'exécution. Les nominations de Neuchâtel et de Couleur n'étaient pas seulement contraires au traité de Neuenburg. Elles constituaient une usurpation sur les droits de l'empereur, un fait de gouvernement dans une terre de l'Empire. Pour ce motif peut-être Neuchâtel ne porta jamais le titre de châtelain. Il n'eut que celui de capitaine ordonné à la garde et sûreté des villes et forteresses de Belfort et de Rosemont, appartenant à madame d'Autriche. Aucune durée ne fut assignée à ses fonctions. Il devait continuer de les remplir tant qu'il plairait au duc. On s'abstint, contrairement à l'usage, d'enregistrer sa nomination et sa prestation de serment au livre des mémoires de la chambre des

1. NPA., XX, 2e, p. 116. Bertin, p. 57. Abbé Richard, pp. 190, 193.

comptes de Dijon. Jean sans Peur n'avait dû prendre conseil que de ses propres désirs et de son impatience ; ses gens du conseil et des comptes en gardèrent du ressentiment ; lui-même, en donnant à la nomination le caractère d'une mesure provisoire, en supprimant toute solennité, voulut peut-être montrer quelque discrétion envers l'empereur son suzerain et suzerain de l'Alsace.

Par une témérité plus grande encore, Jean sans Peur prétend mener à bien ses pourparlers avec Sigismond durant les années suivantes et se gouverne de la manière la plus propre à les faire échouer, car il maintient Neuchâtel dans les fonctions de châtelain alsacien. Aussi les négociations traînent. Au commencement de 1416, l'abbé de Moutier-Saint-Jean et Neuchâtel lui-même, dont le roi des Romains ne connaît peut-être pas encore la nomination, vont à Lyon, près de Sigismond[1]. Une année plus tard, Catherine vient à Rouvres, où est le duc de Bourgogne. Deux notaires de Dijon y établissent une procuration qu'elle donne et rédigent plusieurs lettres pour le concile. Aidés de quatre autres scribes, ils copient hâtivement les conventions matrimoniales de la douairière d'Autriche. Ruppes porte cette copie à Sigismond qui est de retour à Constance. Il est évident que Catherine vient de charger Jean sans Peur de faire valoir ses droits. Elle-même, quelque temps après,

1. NPA., XX, 2°, p. 120. De la même année, mission d'Hocorsquin. A messire *Hocorsquin*, cheuallier, chambellan de mon dit seigneur, la somme de vint frans, sur ce qui lui est deu à cause de certain voyaige par lui fait par l'ordonnance de mon dit seigneur, des *Chasteillon* sur *Seigne* ou païs d'*Alemaigne*, deuers aucuns seigneurs du dit païs, de la reste duquel voyaige le dit *Hocorsquin* en doit auoir obtenu lettres patentes de mon dit seigneur. Pour ce payé à lui, par mandement de mon dit seigneur donné à *Diion* le iiij^e^ jour de juing mil iiij^c^ et seze, cy rendu, auecques quittance du dit messire (*Hocorsquin*)(*a*). Pour ce, six frans. (B, 1588, fol. vij^xx^ xviij, v°). (a) Ajouté d'une écriture de l'époque. — Hocorsquin est Jean Doctors ou Dottors, seigneur de Scey-sur-Saône et de Crubelve. Philippe le Bon est parrain de son enfant. Il donne à la femme d'Hocorsquin, « sa commère », comme cadeau de baptême, six tasses et une aiguière d'argent valant cent francs (B, 1623, fol. vi^xx^ xv, r° ; 1423, 25 sept.). Hocorsquin est l'un de ses ambassadeurs au concile de Bâle (*UB. Basel*, VI, 284, 1431, 1^er^ sept.).

envoie à Constance, aux frais de son frère, son vieux serviteur, également éprouvé dans la guerre et dans les missions, Claus de Rosemont, porteur de lettres pour Sigismond et pour les ambassadeurs du duc de Bourgogne au concile. La reine de France Isabeau de Bavière et la duchesse de Bourgogne leur écrivent ainsi qu'au roi des Romains [1]. A mesure qu'approche la fin du concile, le duc de Bourgogne active les démarches. Au mois de février 1418, Jean de Chalon-Arlay, accompagné de deux conseillers, va au concile [2]. Le duc qui, depuis plus de deux ans, voyageait ou faisait la guerre en Flandre, en Champagne ou dans le nord de la France, revient à Dijon au commencement du mois d'avril. Il y passe avec Catherine la plus grande partie du mois [3]. Pendant ce temps, Ruppes voit

1. NPA,, XXI, 1° copie des conventions de mariage (avant le 3 mars 1417), p. 124; 2° procuration (avant le 12 mars), p. 125; 3° lettres de Catherine pour Sigismond et les ambassadeurs à Constance (avant le 28 août), ibid. Pour les lettres de la reine de France et de la duchesse de Bourgogne, NPA., XIX, an. 1417, 1° (31 oct.), p. 113.— Sur Claus de Rosemont, familier et serviteur de Catherine, NPA., pp. 61, 125, receveur pour elle des châtellenies de Delle, Florimont, Belfort et Rosemont, Lichnowsky, V, Verz., p. CXXIII, n° 1338 (1412, 20 août).

2. NPA., XIX, p. 114.

3. Avril, 8, vendredi. Souper et gister à *Dijon*, où ils demourerent jusqu'au xxiv^e^ jour du mois apres disner, madame la duchesse, madame de *Guienne* et d'*Osteriche*, mes damoiselles *Anne* et *Agnez* de *Bourgongne*, à tous leurs estats, y estoient et demourerent pendant tout ce temps. — 28. jeudi. Mons. et madame, mesdames de *Guienne* et d'*Osteriche*, mes damoiselles et mons. de *Saint-Pol*, — disner au pont de *Norges*, — souper à *Dijon* (Petit, *Itinéraires*, pp. 439, 440). — D'après le compte de Fraignot, Ruppes serait venu à Montbéliard avec Chancey avant le 29 mars 1418 et serait allé seul trouver Sigismond pour une mission secrète de son maître. Le duc de Bourgogne aurait été lui-même à Montbéliard le 29 mars (NPA., XXI, 4° p. 126). Mais cet article porte la marque *super ipsum* avec ordre de prendre garde que rien ne soit payé pour cette cause. Du reste Jean sans Peur était à Troyes à la date que Fraignot assigne à la présence de son maître à Montbéliard (Petit, *Itinéraires*, p. 439). Au mois d'avril, le duc serait revenu à Montbéliard où il aurait séjourné assez longuement. Il s'y serait encore trouvé le 1^er^ du mois suivant. Mais le duc passe le mois d'avril tout entier en Champagne et en Bourgogne et le 1^er^ mai il est tout le jour à Gray (P. 440). — A *Jaques* de la *Baulme*, seigneur de *Montfort*, la somme de quarante cinq frans, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Montbeliart* le premier jour de may, l'an mil cccc et dix huit, lui a ordonné et tauxé pour quinze jours entiers commençant le xvij^e^ jour d'auril, ou dit an mil cccc et dix huit et fenissant le premier jour du dit mois de may inclux, que, par l'ordonnance de mon dit sei-

le roi des Romains[1]. Deux Allemands au service de la Bourgogne partent à leur tour, le serviteur Studebrecht pour « certains lieux secrets », le panetier Hause de Bâle pour Constance ; il crève un cheval à courir sur la route[2]. Le 6 mai, le duc lui-même arrive à Montbéliard.

Le duc de Bourgogne a une suite nombreuse de pages et de vassaux, les Saint-Georges, Vergy, Villersexel, Ray, Beauvoir, Champdivers et d'autres. Le trésorier Fraignot a transporté de Dijon une somme considérable et une vaisselle d'argent que le duc a commandé tout exprès. Ruppes, le négociateur ordinaire pour les affaires d'Allemagne, est présent avec le bailli de Dijon, Richard de Chancey. Dès le 15 mai, des chevaliers et des grands seigneurs allemands, le duc de Bavière, le duc de Berg, sorte d'avant-garde de l'empereur, sont à Montbéliard. Le duc de Bourgogne traite les principaux d'entre eux. Le 25 mai, Sigismond se rencontre avec Jean sans Peur. L'entrevue se poursuivit pendant quatre jours au milieu des fêtes. Le duc reçut à dîner le margrave de Bade-Hochberg et les ambassadeurs de Sigismond. Il décora de son ordre un chevalier de Bohême et lui donna de l'argent pour se faire faire le collier. Fraignot faisait largesse à l'entourage

gneur, il a vacqué et demeuré en la compaignie du dit seigneur, au dit lieu de *Montbeliart*, où icellui seigneur l'auoit mandé pour lui acompaignier, chascun jour au feur de trois frans, que mon dit seigneur, par ses dites lettres, lui a pour ce tauxé, valent et font la dite somme de xlv frans. Pour ce, et rend les dites lettres, quittance sur ce du dit *Jaques*, ensemble certifficacion des maistres d'ostel du dit seigneur contenant que, durant le dit temps, icellui *Jaques* par les estroes de l'ostel de mon dit seigneur n'a aucunement esté compté à gaiges, ne prins aucune liurée en icellui hostel, xlv frans.
(B, 1594, fol. cxix, r°).

1. NPA., XXI, 5° (1418, avril), p. 127.

2. Hause de Bâle (NPA., XXI, 6°, avant le 21 mai 1418), p. 127. — A *Gauthier Studebrecht*, seruiteur de mon dit seigneur, la somme de soixante frans, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données le iiij° jour de may, l'an mil cccc et dix huit, lui a ordonné et tauxé pour estre alé en certains lieux secrez, où mon dit seigneur l'auoit enuoyé pour faire aucunes choses que icellui seigneur lui auoit ordonné faire, dont il ne veult mencion estre faitte en ses dictes lettres. Pour ce, et rend icelles lettres et quittance du dit *Gauthier*, lx frans
(B, 1594, fol. cxiiij, r°).

du roi et prodiguait ses générosités au fou de Sigismond[1]. La conférence fut amicale, dirent les Bâlois[2].

Cependant Ruppes et Chancey travaillaient. Le duc de Bourgogne put croire un moment qu'il avait touché le but. Le 29 mai, lendemain du départ de Sigismond, il expédiait à sa femme, par Claus de Rosemont, une lettre signée de sa main où il lui ordonnait de remettre immédiatement au messager les originaux des titres de la dot, du douaire et du *morgengabe* de Catherine. Claus était chargé de les porter en hâte à Bâle où Ruppes et Chancey l'attendaient. Il ne mit pas deux jours pour faire le voyage de Dijon. Sans perdre un instant, Marguerite de Bavière transmit aux gens des comptes l'ordre de son mari[3]. Le duc de Bourgogne savait-il le changement qui s'était produit depuis quelques mois dans l'attitude de l'empereur vis-à-vis de Frédéric, retombé en disgrâce pour s'être évadé de Constance et toujours privé de ses domaines occidentaux[4] ? Au mois de mars, l'empereur lui avait accordé un sauf-conduit[5]. Le 6 mai, à Constance, il s'était réconcilié avec lui[6]. Deux jours après, il lui rendait tous les territoires confisqués, sans excepter les possessions que le duc d'Autriche avait arrachées à Catherine[7]. Depuis le 20 mai, Frédéric était à Bâle, attendant sans doute avec confiance le résultat de l'entrevue de Montbéliard. Si le duc de Bourgogne était averti de toutes ces choses, comme il est probable, connaissait-il certaine convention par laquelle Frédéric promettait à Sigismond de ne faire

1. Sur cette entrevue, Petit, *Itinéraires*, pp. 441, 612 et NPA., XXI, 7°, p. 128.

2. Und hattent gesprech und früntschafft mit einander (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 177)

3. NPA., XXII, 1° (1418, 29, 31 mai), p 132.

4. L'évasion de Frédéric est du 28 mars 1416 (*Basl. Chron.*, IV, p. 424, n. 6).

5. Lichnowsky, V, Verz., p. CLXI, n° 1782 (1418, 19 mars).

6. Lichnowsky, V, Verz., p. CLXII, n° 1793. *Basl. Chron.*, IV, p. 424, nn. 4, 7 ; V, p. 227, n. 1).

7. Lichnowsky, V, Verz., p. CLXII, n° 1796 (8 mai, Constance). Il lui confirme tous les privileges et toutes les libertés dont jouissaient les prédécesseurs de Frédéric (N° 1797, 8 mai).

à Catherine aucune restitution de territoire?[1] Il fallait l'ignorer pour espérer encore un jugement favorable de Bâle, tout en essayant de précipiter les choses.

Pendant les deux années qui suivent, la cause de la veuve de Léopold semble perdue. En quittant Jean sans Peur, Sigismond rejoint de suite Frédéric à Bâle. Le 4 juin, il ordonne aux villes, châteaux et bailliages d'Ensisheim, Thann, Massevaux, Ferrette, Landser et Altkirch de faire foi et soumission à Frédéric, à condition qu'il tienne sa promesse envers l'Empire[2]. Jean sans Peur a été dupé. L'empereur estime un prince allemand, même rebelle, moins dangereux qu'un prince français. Dès ce moment, l'horizon s'assombrit du côté de l'Allemagne. On parle en Bourgogne de projets des princes et seigneurs allemands, si menaçants que la duchesse régente envoie aux renseignements chez le duc de Lorraine, à Cologne et à Francfort[3]. Maximin paraît avoir cessé toute relation avec Ca-

1. Frédéric rappelle cette convention dans ses instructions à Claus, le maître de cuisine, chargé d'une mission auprès de son frère et de ses cousins (Hartl, p. 70, § 5. NPA., XXVIII, p. 145). Il est vraisemblable qu'elle ait été contemporaine de l'acte même qui rétablit Frédéric dans ses domaines.

2. Lichnowsky, V, Verz., p. CLXV, n° 1825, Bâle. — Puis Frédéric suit le roi des Romains à Strasbourg et là Sigismond informe les villes du Brisgau de la réconciliation (P. CLXVI, n° 1480, 1418, 29 juin).

3. A *Aymé Bourgois*, escuier d'escurie de mon dit seigneur, la somme de quatre vins frans à lui bailliez du commandement et ordonnance de ma dite dame la duchesse, pour estre alé par son ordonnance, lui iij[e] et iij[e] cheuaulx, deuers le duc de *Lorraine* et d'ilec à *Coloigne* et à *Francquefort*, pour enquerir et rapporter à ma dite dame l'enprise que l'en disoit que les princes et seigneurs d'*Alemaine* faisoient pour porter dommaige à mon dit seigneur, à ses païs et subgiez. Pour ce, par mandement de ma dite dame donné le xiij[e] jour de mars mil quatre cens et dix huit (1419, n. st.), cy rendu, auec quittance du dit *Aymé* (B, 1598, fol. cvij, r°). — Fraignot fait revenir son maître à Montbéliard au mois de mars 1419: A *Henry* le *Seigneur*, escuier, panetier de mon dit seigneur, la somme de quinze frans que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Montbeliart* le xvj[e] jour de mars, l'an mil quatre cens et dix huit, a ordonné lui estre baillie sur ce qu'il lui peut et pourra estre deu pour vn voiaige par lui fait, par l'ordonnance et commandement d'icellui seigneur, en auoir mené et assemblé gens d'armes et de guerre à *Lisy* pour secourir et aider à ceulx de la dite ville qui estoient assigies par les ennemis du roy et de mon dit seigneur. Pour ce, et rend les dites lettres et quittance du dit *Henri*, xv frans.
[En marge :] Super ipsum.
(B, 1594, fol. vj[xx], v°). Ce texte vaut autant que les articles cités plus haut

therine. Les deux fiancés vivent éloignés l'un de l'autre, lui à Ribeaupierre, elle à Belfort, Gray ou Dijon. Il est au ban de l'Empire pour une peccadille, en froid avec le duc de Bourgogne qui ne le paie pas et commence à le tourmenter pour ses fiançailles[1]. Jean sans Peur regrette maintenant l'intimité de sa sœur et de Maximin. Il tient pour contraire à ses intérêts leur dessein de s'épouser. Maximin, mari de Catherine et suzerain de la seigneurie d'Alsace, porte ombrage à l'Autriche; il est un obstacle à la restauration de Catherine. Et puis, si la veuve et son second mari allaient ériger le landgraviat de Haute-Alsace en un grand fief indépendant et de l'Autriche et de la Bourgogne, c'en serait fait des projets bourguignons sur la vallée du Rhin.

Jean sans Peur demande à Maximin de relever Catherine de sa promesse de mariage. Il charge Ruppes et Claus de Rosemont de traiter cette nouvelle affaire. « Que monseigneur et madame Catherine prennent un « juge d'Église », répond aussitôt Maximin, « quelque « soit celui qu'ils choisissent, je me présenterai devant « lui, pourvu qu'on me donne un sauf-conduit, et je ferai « mon possible pour aider monseigneur et madame à ré- « aliser leurs désirs[2]. Préfère-t-on que j'écrive au juge ce

mentionnant des patentes ducales datées de Montbéliard les 29 mars et 1er mai 1418. En réalité, pendant tout le mois de mars 1419, le duc séjourna à Provins (Petit, *Itinéraires*, p. 446).

1. Au ban pour un certain Heintze Oberndorf (*RUB.*, III, 175, 1418, 19 sept.).

2. Lettre de Maximin à Claus (*RUB.*, III, 185, 1419, avant le 10 sept.). Cette lettre ne fut pas envoyée, le contenu en ayant été exposé oralement (Diser brieff mit munde geret worden vnd nùt gesant ist). Elle rappelle d'abord les pourparlers antérieurs de Claus et de Gauthier. Claus a fait connaître au duc de Bourgogne et à Catherine le sentiment de Maximin. Gauthier a fait savoir à Maximin la manière dont Claus s'est acquitté de cette tâche. Maximin donne à Claus de nouvelles instructions La lettre a pour but de lui indiquer en détail le langage qui doit être tenu par le destinataire au duc de Bourgogne et à Catherine. — Neme min herre vnd frowe einen geistlichen richtter, wellichen sù wellent vnd in noch irem begeren gehoerig oder gefellig sige... fùr den wil ich occh komen, svnder an ende, aldo ich dan sicher si vnd hin komen moege, vnd dem selben richtter sagen vnd vmb willen mins heren vnd minre frowen, so ich minste mag, vmb daz min here vnd min frowe zuo irem begeren dester e koment (P. 124, l. 16). — Dom Plancher, III, p. 492.

« que je lui aurais dit, je le ferai[1]. Madame Catherine « veut-elle que je lui adresse ma lettre, j'y consens[2]. « Monseigneur et madame aiment-ils mieux un dédit ré- « ciproque ? Qu'ils fassent faire deux actes de désiste- « ment, et qu'ils me les envoient pour y souscrire. De « cette manière, si madame ou moi-même nous voulons « contracter un autre mariage, nos fiançailles n'y seront « pas un empêchement[3] ». Maximin veut tout ce que voudront Catherine et le duc de Bourgogne. « Il lui se- « rait pénible que l'on ne réussît pas[4] ». Ce qu'il désire avant tout, c'est rentrer en grâce auprès du duc et de sa sœur[5]. C'est le langage d'un homme détaché, soit dépit et fierté, soit plutôt intérêt personnel. Catherine, privée de la plus grande partie de ses domaines, soumise pour ceux qui lui restent à la surveillance des châtelains du duc de Bourgogne, empêchée par des embarras d'argent déjà anciens, qui n'ont fait que grandir depuis la mort de Léopold, vivant pauvrement, soutenue par son frère, recevant de celui-ci des secours réguliers déguisés sous l'honnête appellation d'extraordinaire de madame d'Autriche, n'est plus un parti avantageux[6]. Une rupture serait profitable.

1. Oder wil aber dem selben geistlichen richtter, so [mir] min herre vns git, min sagen, altz for stot, in geschrift senden (L. 22).

2. Ob min her vnd frowe des och vs gienge, wil ich minre frowen sachen vnd sagen in geschrift nemen (L. 24).

3. Vnd meinet min here ich soelle gantzlich... von minre frowen sten vnd ir des ein qwittantzige geben, des gelichen welle sù mir oech tvon (L. 11). Altz sù dan bede meinent wie ich min frowe fordervnge erlossen vnd sù des qwittieren soelle, des gelich welle sù mir voch tuon : do tùege min here vnd frowe zwo geschrift entwerfen vnd machen, wie bede qwitancigen wisen soellent, vnd sende mir die bede in der mos altz sù getrùwent, beden parten hienoch fùrzewendende nùtz zvo sinde, svnder ob iren gnoden vnd mir vns hienoch gebùrtte zuo verendren, daz solliches nùt irrvnge brechtte (L 29).

4. Den mir leit wer daz es nùt beschehe (L. 26).

5. Do dvrch oech wider in ir beder gnode keme (L. 27). Daz ich hie mitte wider zvo mins heren vnd minre frowen gnoden kome (P. 125, l. 5).

6. En 1407, elle demande plusieurs termes pour le paiement de l'indemnité de guerre aux Thierstein (*Orig.*, I, p. 81). Pour l'*extraordinaire* de Catherine, NPA., XXIII, p. 134. La duchesse de Bourgogne et la duchesse de Guyenne avaient également leur *extraordinaire* (B, 1588, fol. xij^{xx}ix, r° ; xij^{xx}x, r°),

Jean sans Peur, reconnaissant à Maximin de s'y être aidé, fera bien quelque chose pour lui. A tout le moins, il lui donnera un acompte. Maximin finit sa lettre en priant Claus d'obtenir du duc et de Catherine les 11.666 francs qui lui restent dûs. Ils sont bien dûs, en effet, à l'obséquiosité du seigneur de Ribeaupierre.

Pendant que son fiancé achève de l'abandonner, Catherine a le spectacle de son beau-frère possédant ses territoires et ne craignant pas d'empiéter sur l'étroit domaine où il l'a confinée. Dans la façon de se conduire du duc d'Autriche, on reconnaît la manière de Léopold, de Catherine et de Jean sans Peur. Il s'attache à imiter ceux qui l'ont précédé en Alsace. Jean sans Peur avait promis à Sigismond son aide contre les Vénitiens[1]. Frédéric prend le même engagement[2]. Catherine avait été régente de l'Alsace. Anne de Brunswick aura la régence[3]. Catherine était zélée à protéger les maisons religieuses, par exemple, à garantir dans Lucelle la liberté des élections abbatiales[4]. De tout temps, elle s'était montrée la bienfaitrice des couvents, choisissant les plus pauvres, sans considérer peut-être que ceux-ci étaient les plus populaires, associant, depuis son veuvage, le souvenir de son mari aux témoignages de sa piété. Frédéric reprend les bonnes

1. Constance, 1417, 29 avril. Preterea quia dicti *Veneti* nobis et Sacro Romano Imperio rebelles predictoque regno nostro *Hungarie* infesti sunt et iniuriati, idem dux *Burgundie* tenetur et pollicitus est, ad omnem requestam nostram, siue sibi de dicta summa pecunie, dampnis et interesse, satisfactum fuerit, siue non, tamquam consangwineus, vassalus, amicus et confederatus fidelis dilectus, dictos *Venetos*, vt rebelles et inimicos nostros et suos, tenebitur persequi et diffidare (B, 11932. Orig. Parch. Etait scellé sur double queue du sceau de Sigismond).

2. Lichnowsky, V, p. 197.

3. Frédéric donne la régence à sa femme au mois d'août 1419 (*Basl. Chron.*, V, p. 178, n. 3. Wackernagel, I, p. 452). Anne de Brunswick est à Ensisheim, en 1420, le 22 janvier (Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXIII, n° 1926), le 13 février (P. CLXXIV, n° 1931), le 3 mars (Ibid., n° 1933) ; en 1421, le 18 mars (P. CLXXX, n° 2007).

4. De Catherine date la présence aux élections de Lucelle de commissaires autrichiens désignés par le conseil de régence d'Ensisheim (Excelsum serenissimæ *Austriacæ* domus *Alsaticum* parlamentum. NPA., VIII, 1°, p. 29).

œuvres de Catherine. Léopold et sa femme avaient relevé le monastère de Sainte Brigitte de Schœnensteinbach, près d'Ensisheim[1]. Anne de Brunswick s'intéresse à la prospérité du couvent[2]. A Bâle, Catherine avait fait du bien à la commanderie de Saint-Jean, aux Madelonettes du faubourg des Pierres et aux Clarisses du Petit-Bâle[3]. Frédéric renouvelle la donation de Catherine au monastère de Sainte-Claire et il ajoute de nouveaux dons à ceux qu'avaient reçus les sœurs de sainte Madeleine[4].

Le peuple des campagnes et les villes est également l'objet des attentions d'Anne et de Frédéric. La landgravine avait aboli la mainmorte dans les mairies d'Étueffont et de Vézelois[5]. Elle avait libéré de certaines servitudes les gens de la mairie de l'Assise. Frédéric approuve et confirme la charte de Catherine pour la mairie de l'Assise[6]. Il

1. Léopold renouvelle la fondation de Schönensteinbach (Lichnowsky, V, Verz., p. xv, n° 130). Le couvent qui suivait la règle de saint Augustin est rattaché à l'ordre de saint Dominique (Schœpflin-Ravenez, V, p. 352, 1397). En 1407, Catherine donne au couvent, restauré, dit-elle, par son mari, une rente annuelle de 100 florins du Rhin sur les revenus de la seigneurie de Landser qui lui appartient à raison de sa dot. Léopold donne son consentement le lendemain (Lichnowsky, V, Verz., p. LXXXIX, n°s 960 et 961, Vienne, 3 et 4 décembre).

2. Elle transporte sur les châtellenies de Thann, Massevaux, Ferrette et Altkirch l'assignation de la rente de 100 florins constituée par Catherine sur la châtellenie de Landser (Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXIV, n° 1931, 1420, 13 février).

3. En 1411, concession à la commanderie de Malte, en retour de prières, du droit de venir prendre chaque jour dans la Hart un char de bois de chauffage mais sans avoir le droit de le vendre (Schmidlin, p. 181, n. 6). En 1423, Catherine notifie aux villages de Bartenheim, Uffheim et Blotzheim la permission qu'elle accorde au couvent des Pierres de prendre du bois dans la Hart, moyennant une messe que le couvent fera célébrer chaque année pour les ducs d'Autriche. Le couvent des Pierres avait reçu semblables concessions du gouvernement de Léopold en 1391, 1393, 1397 (*Basel im XIV^ten Jahrhundert*, Bâle, 1856, p. 110; Schmidlin, ibid.).

4. Il autorise, comme Catherine l'avait fait précédemment, les religieuses de Sainte-Claire à prendre deux chars de bois par semaine dans la forêt de la Hart (Lichnowsky, V, Verz., p. CLXVII, n° 1853, 1418, 17 juil.). Il donne au couvent de Sainte-Madeleine des Pierres le droit de patronage et tous ses autres droits sur la cure de Frikh et unit au couvent l'ensemble de ces droits (P. CXCI, n° 2123, 1423, 8 mai).

5. *Orig.*, II, 9 (1412, 1^er mai).

6. Les gens de l'Assise faisaient anciennement le service du guet à Delle. Catherine leur a permis de le faire à Belfort. De plus elle leur a remis à perpétuité l'ungelt de 30 sous estevenans. Wir *Fridreich*, etc. tun kunt, als

renouvelle les franchises des bourgeois d'Ensisheim[1]. Il n'ose peut-être pas en faire autant pour celles de Belfort. Surtout il fait la cour à Bâle et Bâle plébéienne se laisse faire. Elle aime qu'on la prenne au sérieux et ne dédaigne pas les assiduités d'une grande dame allemande. La cause d'une Welche vaincue ne lui plaît guère. La commission dont Sigismond a chargé les bourgeois, en 1415, les embarrasse. Le duc d'Autriche, la landgravine d'Alsace Supérieure, le sire de Ribeaupierre, le duc de Bourgogne, tous ces personnages, tant de graves intérêts, c'est trop difficile à démêler, trop compromettant. Habitués à ne pas se piquer de sensibilité, à trouver un profit au bout de chacune de leurs actions, ils n'aperçoivent que des ennuis à réaliser. D'ailleurs, à bien regarder, les droits de la veuve de Léopold sont éphémères, Catherine morte, la Bourgogne se retirera chez elle. L'Autriche sera toujours la voisine immédiate. Frédéric à la Bourse Vide peut être un bon client pour la cité banquière. Par des emprunts trop fréquents, Catherine a déprécié son propre crédit. Mais si Bâle veut prêter au duc d'Autriche, il faut être en bons termes avec lui. Elle n'y aura pas grande difficulté, car Frédéric fait les premiers pas. Il vient à Bâle et y demeure quelque temps. La première visite de la régente Anne est pour Bâle. L'accueil somptueux qu'y reçoit la nouvelle dame de l'Alsace dut aller au cœur de la pauvre Catherine[2].

die hochgeborn furstin vnser liebe swester fraw *Kathrein* von *Burgunden*, herczogin ze *Osterreich*, etc., vnsern lieben getrewen den von der *Etschi-sen*, gemainlich man vnd frawen, ire recht vnd gewonhait bestettiget hat mit irem brief, vnd sy gesworen hand zedienen mit allen diensten vnd rechten zu vnserm schloss vnd vesten *Befort*, als sy von alter gen *Tattenried* gehöret hand, vnd auch in ewiklich gelassen hat daz vngelt daselben, giltet xxx shilling stëbler, nach der brief lawt vnd sag, so dieselb vnser swester in darumb geben hat. Also haben wir vnsern willen vnd gunst darczu geben vnd haben das also bestettiget vnd bestetten in auch das mit dem brief, doch vns vnd vnsern erben an vnsern rechten vnschedlich. Mit vrkund, etc. Geben an suntag vor sand *Marteinstag*, anno, etc. vicesimo primo (Arch., Innsbruck. Libri fragmentorum. Band I, fol. 216). Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXXIV, n° 2045, 1421, 9 novembre).

1. Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXXI, n° 2016 (1421, 22 mai).

2. La prise de possession de la régence et la visite à Bâle sont du même mois (V. plus haut, p. 92, n. 3).

Frédéric et sa femme ne sont pas moins gracieux pour la féodalité. Anne distribue des titres. Le riche chevalier Bourquard Münch devient son conseiller [1]. Elle constitue des rentes sur les recettes du pays, accroît les gageries par des emprunts nouveaux, établit des fiefs de gage [2]. Dès son arrivée en Alsace, elle emprunte 1.500 florins à Jean Volker de Soultzbach et lui remet en nantissement le banvin à Massevaux, les villages d'Angeot, de Larivière, Vauthiermont, Novillard et Saint-Cosme, tous aux environs de Belfort [3]. Un roturier du nom de Billing tenait à titre de gagerie la forteresse de Landser. Anne se fait prêter 500 florins par Münch et l'autorise à racheter la gagerie [4]. Pour une rente annuelle de 800 ducats, Agstein de Thann devient possesseur d'une forteresse [5]. Les prévenances d'Anne et de son mari s'adressent particulièrement aux familles qui ont le mieux servi Catherine ou qui ont eu maille à partir avec elle. Les filles du « comte Rudo » reçoivent le même avan-

1. *Orig.*, II, 11 (1421, 16 avril), p. 33.

2. *Deux documents*, p. 15. Le compte de Volker porte en dépense pour arrérages échus au temps où Frédéric tenait le pays : 1° 165 florins d'or payés à Burchard Waldner ; 2° 20 florins d'or à Albert, frère de Burchard ; 3° 33 florins d'or à Henman de Ramstein et à son frère ; 4° 63 florins d'or à la femme de Hesselin de Sessinghem (*Comptes*, p. 23). Cpr. Cartulaire des seigneuries gageries, état des revenus et charges. Bailliage de Thann. Item *Hetzels* wip von *Zessingen* lx guldin vff Katherine (Fol. 65). S'agit-il de dettes contractées par Frédéric ou d'intérêts qu'il n'avait pas payés ? La seconde solution est plus probable. Les *Comptes* opposent « aux censes du temps du duc d'*Autriche* » les censes du temps de madame Catherine (Albert et Burchard Waldner. PP. 25, 26).

3. Lettre d'engaigement de *Inngeltzot* appartenant à *Ysenheim*, pour quinze cens florins, fait par le dit duc *Friderich* audit *Hanns Volker* et auec ce lui consent le rachet d'aucunes gaigieres qui sont sus (Innsbruck, 1421, 3 janv. Cartulaire des seigneuries gageries, fol. 24, r°). Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXIX, n° 1991. *Lf.*, pièces annexes, 3. La gagerie sur le banvin de Massevaux est mentionnée dans l'acte du 28 septembre 1423 (NPA., XXIV, p. 136).

4. Anne de Brunswick, en son nom et au nom de son mari, autorise Bourquard Münch de Landskron à racheter de Hans Billing, pour 2.000 florins, la forteresse de Landser et à tenir celle-ci en gage pour cette somme et de plus pour 5.000 florins que Catherine avait assignés sur la forteresse et pour 500 florins que Münch a prêtés à la duchesse Anne, au total 7.500 florins (Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXX, n° 2007, 1421, 18 mai).

5. Lichnowsky, V, Verz., p. CXXXIII, n° 2034 (1421, 17 sept., Innsbruck).

tage que le monastère Sainte-Claire de Bâle[1]. Jean de Thierstein obtient en gage la seigneurie de Florimont[2]. Anne donne le titre de serviteur à l'irréconciliable ennemi de Catherine, Rodolphe de Neuenstein, et s'employe pour le raccommoder avec Bâle[3]. La plupart de ces faveurs accordées aux féodaux ajoutent aux charges de l'Alsace, mais elles fournissent au nouveau gouvernement les ressources pécuniaires qui lui sont utiles pour s'implanter dâns le pays. Advienne une restauration de l'ancienne souveraine, elles la rendent moins nuisible à l'Autriche en l'empêchant d'être complète. Catherine sera mal à son aise tant qu'un rachat opéré à grands frais ne l'aura pas dégagée des hommes de Frédéric. On peut réussir par les petits moyens et par les petites gens. Frédéric et sa femme font la surenchère et n'omettent aucun appui, aucune influence, depuis l'empereur jusqu'à la plus humble

1. Wir *Fridreich*, von Gots gnaden, etc, tun kunt daz wir durch vnd vnser sunder gnad wegen, die wir zu dem Gotshaws Sand Claren ordens in der klainen stat ze *Basel* haben, der äbtissin vnd dem conuent daselbst ain sölch gnad getan, daz sy, all wochen, die zwen karren holcz aus der *Hard*, die in vormalen die hochgeborne fürstin vnser lieb swester fraw *Kathrein* von *Burgundie*, herczogin ze *Oesterreich*, etc., gegünnet het, in ir closter füren mügen, doch üncz an vnser oder vnsern erben widerruffen, auch von sundern gnaden günnen vnd vnsern lieben mümen den von *Hochperg*, marggraf *Rudolf* von *Rötelin* tochtern, auch zwen karren holcz, all woch, ir lebtag, ausser der *Hard* hinhaim zefüren, von mēniklich vngehindert. Dauon emphelhen wir vnsern getrewen allen Hardmaistern, Hardknechten vnd allen andern ambtleuten vnd vndertanen, daz sy den egenannten closterfrawen vnd auch den von *Hochperg* also günnen vnd sy daran nicht hindern, noch irren, noch des nyemen anderm gestatten, wan wir das maynen vnd wellen. Mit vrkund, etc., anno, die, loco quo supra. Geben ze *Basel* an suntag vor Sand Marienmagdalenen tag (17 juil.), anno Domini, etc., cccc xviij (Arch. Innsbruck. Libri fragmentorum, vol. I, fol. 165).

2. Pour 1.400 florins (*Orig.*, II, 11, 1421, 16 avril). Bernard de Thierstein, frère de Jean, tenait déjà cette seigneurie à titre de gage en 1399. A cette date, Léopold le Superbe lui confirme la possession de la gagerie (4, 19 août). Florimont faisait alors partie des assignations dotales de Catherine. Il cessa d'être compris dans ces assignations en 1406 probablement (I, p. 30; II, p. 17).

3. *UB. Basel*, VI, 137 (1421, 4 mars). Anne de Brunswick conclut une trêve d'un mois entre lui et Bâle (143, 12 sept.). Le différend entre Rodolphe de Neuenstein et Bâle ne prend fin que vingt et un ans après la mort de Catherine par le jugement arbitral du 30 octobre 1447 (*UB. Basel*, VII, 143).

communauté religieuse de femmes et jusqu'aux « pauvres gens » des villages. Pour comble de malheur, à l'instant où la femme de Frédéric prend en mains la régence, l'assassinat de Jean sans Peur enlève à la veuve de Léopold le soutien qui lui avait manqué rarement dans les circonstances les plus graves, la guerre des Pays Antérieurs et les vexations de Frédéric [1].

Philippe le Bon est jeune. Il vient d'avoir vingt-deux ans. La mort de son père, la guerre en Champagne, les affaires de France détournent d'abord son attention [2]. Mais ses conseillers et ses agents, ceux de son père, hommes méthodiques, soigneux, doués d'esprit de suite, ne perdent pas de vue l'Alsace et la frontière de l'Est. Ils observent les événements qui se succèdent en cet instant avec rapidité. L'évêque Humbert de Neuchâtel vient de mourir. Son successeur est un Allemand, Hartmann Münch de Münchenstein, élu tout exprès pour défaire son œuvre. Le nouvel évêque réprouve les aliénations des biens de son église et ses conseillers intimes projettent d'enlever à Thiébaud de Neuchâtel les gageries de l'évêché. Déjà les hostilités commencent entre vassaux de l'évêché et nobles du comté de Bourgogne, voisins ou vassaux des Neuchâtel, les Accolans, Ruppes, Villersexel [3]. La comtesse de Montbéliard meurt sur ces entrefaites. Elle laisse, parmi ses

1. Jean sans Peur fut assassiné le 10 septembre 1419.

2. Les divisions qui ont esté et sont ou royaume de *France* (B, 1588, fol. ix^{xx} v, v°). Peincedé, Inventaire, XXII, pp. 611, 613 et 616, ordre du duc à tous ses chevaliers, écuyers et gendarmes des duché et comté de Bourgogne de venir le trouver en armes (Troyes, 1420, 26 avril).

3. Humbert de Neuchâtel mourut le 22 juin 1418 (T., V, 64). L'un des premiers actes de son successeur fut de défendre d'aliéner aucun bien de l'église de Bâle et d'ordonner que les fiefs retournant à la mense épiscopale ne seraient plus donnés à ce titre (P. 748, 1418, 22 sept.). Sur le projet de retirer à Thiébaud les gageries de l'évêché, Chroniken Heinrichs von Beinheim (*Basl. Chron.*, V, p. 355). — En 1420, Renaud, bâtard de Thierstein, avec les gens de Rodolphe de Ramstein, pénètre à main armée dans le comté de Bourgogne. Il dévaste Beveuges, possession d'Henri d'Accolans, et la terre de Villersexel (*Orig.*, II, p. 89, 18°). Renaud est alors châtelain de Florimont pour Frédéric d'Autriche et Henri d'Accolans est l'un des nobles du comté de Bourgogne qui, onze ans auparavant, envoyaient leur défi à Bâle en guerre avec Catherine (*UB. Basel*, VI. 14, 10°, 1409).

fiefs, plusieurs forteresses au comté de Bourgogne. De peur que « des gens étrangers » ne s'y « boutent », Marguerite de Bavière, usant du droit de suzeraineté qui appartient à son fils, ordonne au bailli d'Amont, Jean Sardon, de les occuper et d'y placer des hommes qui les garderont sûrement. Elle lui commande également d'aller à Belfort. On dit que des Allemands se proposent d'assiéger cette forteresse. Il verra si la place est pourvue de garnison et de vivres et fera le nécessaire pour la mettre en situation de résister à une attaque[1]. Enfin le duc de Bourgogne, se gardant par l'offensive, renouvelle l'acte de possession que son père avait fait en Alsace. Il confirme Neu-

1. *Marguerite*, duchesse de *Bourgoingne*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatine, dame de *Salins* et de *Malines*, ayans le gouuernement en absence de nostre tres chier et tres amé filz *Phelippe*, duc, conte et seigneur des païs et lieux dessus diz. A nostre amé maistre *Jehan Sardon*, conseillier de nous et de nostre dit filz et lieutenant de son bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, salut. Nous auons sceu que nostre cousine la contesse de *Montbeliart* est nagueres alée de vie à trespassement, laquelle auoit et tenoit à son viuant plusieurs villes et forteresses ou dit conté de *Bourgoingne*, par lesquelles, se gens de estranges païs se boutoient dedens icelles, plusieurs grans dommaiges et inconueniens se pourroient ensuyr es pais et subgez de nostre dit filz ; et pour ce, nous, voulans obuier aus diz dommaiges et inconueniens, vous mandons et commettons par ces presentes que vous vous transportez par toutes les dictes villes et forteresses et les mettez realment et de fait en la main de nous et de nostre dit filz, et en icelles commettez et ordonnez de par nous et nostre dit filz, gens ydonnes et souffisans pour les gouuerner et garder seurement soubz la dicte main de nous et de nostre dit filz, aux frais et missions de la chose raisonnable, dont ilz seront tenuz de rendre bon et loyal compte toutesfois que requis en seront là où il appartendra, sans en faire aucune deliurance ou recreance si non par l'ordonnance de nous ou de nostre dit filz. Et aussi alez à *Belfort* pour sauoir commant la place est pourueue de gens et de vivres. Et se vous trouuez qu'il en y ait besoing, en y pourueez aux despens de la chose pour la tenir et garder et resister à l'encontre d'aucuns *Alemans* que l'on dit auoir propos de mettre le siege deuant le dit *Belfort*. De ce faire vous donnons pouoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons à tous les chastellains, capitaines, gouuerneurs et ayans la garde des dictes villes et forteresses, et aussy à tous les justiciers, officiers et subgez de nostre dit filz que à vous et à voz commis et deputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier en auez. Donné à *Dijon* le ix• de jung, l'an de grace mil quatre cens et vint. Par madame la duchesse [Signé avec paraphe :]*G. Lebois* (B, 11880, Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge). Peut-être la duchesse se rappelle-t-elle l'occupation de Lure par les Autrichiens en 1406-1407 (NPA., IX, 2e, p. 32).

châtel dans l'office de capitaine de Rosemont et de Belfort. Cette nomination, comme la précédente, a lieu sans enregistrement, sans procès-verbal de prestation de serment. Mais lorsque Fraignot prétexte ce vice de forme pour refuser à Neuchâtel le premier terme de ses gages, Philippe le Bon intervient impérieusement en faveur de son châtelain[1].

D'ailleurs c'est sans désintéressement que le duc de Bourgogne se dispose à soutenir Catherine contre Frédéric. Il veut être assuré de travailler pour lui-même et pouvoir compter sur l'héritage de sa tante. Deux précautions lui semblent utiles. Il faut, il est vrai, l'assentiment de Catherine. Mais la gêne où elle se trouvait est devenue le dénuement. Elle et ses gens ont peine à subsister. La vie est chère, la monnaie faible et de petite valeur. Les joyaux qu'elle a conservés s'en vont pièce à pièce, au jour le jour, chez les prêteurs à gage. Bâle en tient la plus grande partie[2]. L'infortunée duchesse peut-elle opposer un refus au neveu qui va s'employer à lui faire recouvrer ses domaines et qui lui continue, en attendant, l'aide pécuniaire que lui donnait Jean sans Peur[3]?

Philippe se fait faire une donation entre vifs par laquelle Catherine lui cède son patrimoine, tel qu'il se comportera lors de son décès. Le duc de Bourgogne n'oublie pas de remplir la formalité de l'insinuation sans laquelle la donation serait nulle[4]. Il est bon aussi de se débarrasser définitivement de Maximin. Philippe renoue les pourparlers interrompus par la mort de son père.

1. Cette seconde nomination est du 29 avril 1420. Les termes sont payables d'avance. Le premier échoit à la Pentecôte (26 mai), même année. Les lettres itératives sont du 20 juin suivant (NPA., XX, 2°, C, p. 118).

2. 1421, juillet. Elle estoit en si grand neccessité qu'elle n'auoit de quoy se vestir elle ne ses gens et seruiteurs ne auoir les viures qui lui sont neccessaires; ains lui en conuenoit chascun jour engaigier ses joyaulx et autres biens (B, 1611, Marc, *L'avènement du chancelier Rollin*, décembre 1422, Dijon, 1906, pp. 14, 24).

3. Subside de 3.000 francs accordé à Catherine par Philippe le Bon (NPA., XXIII, 4°, 1420, 10 novembre, p. 135).

4. NPA., XXV (1420, 4 juin), p. 137.

Il prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires pour arriver à la rupture des fiançailles, celles, entre autres, des sept voyages que Jean de Couleur fait en quelques mois, désigne des commissaires, Villers, Guy Gelenier, le seigneur de Saint-Georges, charge Guillaume de Vienne d'inviter son neveu à s'aboucher avec eux et fait donner à Maximin un sauf-conduit pour lui-même et pour une escorte de dix-neuf cavaliers. Il se déclare prêt à payer le seigneur de Ribeaupierre, à condition que les fiançailles soient déclarées inefficaces et prescrit à ses commissaires de ne pas séparer la question du mariage de celle de la créance[1]. Maximin et les envoyés du duc se ren-

1. A *Jehan* de *Couleur*, escuier, demourant à *Belfort*, la somme de huit vins frans à lui payée, baillie et deliurée comptant et que ma dicte dame, par ses lettres patentes données à la *Perriere* le penultieme jour de mars, l'an mil quatre cens vint et vng apres Pasques, lui a ordonné et tauxé par tout ce qui lui pouoit estre deu à cause de ses journées, fraiz, salaires et despens faiz en sept voyaiges, ou enuiron, que, depuis le mois d'aoust mil quatre cens et vint jusques au penultieme jour de mars mil cccc vint et vng, il a fais pour le fait de madame d'*Osteriche*, en venant depuis le dit *Belfort*, tant à *Gray*, par deuers ma dicte dame d'*Osteriche*, à *Dijon*, par deuers le chancellier et les dictes gens du conseil de mon dit seigneur, et aussi maistre *Guy Gelinier*, au lieu de *Baulmes* les *Dames*, où il a esté, auec monseigneur de *Saint George*, à vne journée que naguerez y a esté tenue sur certainne matiere grandement touchant icelle dame d'*Osteriche*, qu'elle auoit affaire auec *Maximien*, sire de *Ribaulperre*, et aussi au dit *Diion*, pour auoir et querir prouision de ses diz voyaiges, où il a vacqué pluseurs journées à tres grans fraiz et missions. Pour ce, et rend cy les dictes lettres de ma dicte dame, auec quictance du dit *Jehan* de *Couleur* contenant affirmacion d'auoir vacqué par les voyages, pour les causes et en la maniere dessus dicte, viij^{xx} frans [gros pour xx deniers]. (a) Ajouté d'une autre écriture de la même époque (B, 1611, fol. lxxvj, r°). — Deux lettres de Philippe le Bon, Paris, 3 janvier 1421 (n. st.). L'une, patente, notifie la nomination des commissaires. L'autre renferme l'ordre à Jean de Noidant, trésorier général, de paier immédiatement à Maximin la somme dont celui-ci aura convenu avec les commissaires, « moiennant ce qu'il nous quittera de la dite somme et que certaines convenences et traitté de mariage que le dit *Maximin* maintient estre entre nostre... tante la duchesse d'*Osteriche* et lui soient déclarées nulles » (Dom Plancher, IV, preuves, n° IX. B, 296. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge. Au revers, d'une écriture de l'époque : Mandement adreçant à *Noident* pour paier les commissaires pour aler vers *Ribeaupierre*). Pour le sauf-conduit, *RUB.*, III, 208 (même date). V. aussi lettre de Guy Gelenier à Couleur, 210 (11 février), deux lettres de Guillaume de Vienne à Maximin, 211 (20 février), 212 (28 février), autre lettre de Gelenier à Maximin, 213 (9 mars) et la transaction de Baume-les-Dames du 18 mars (214).

contrent à Baume-les-Dames et concluent la transaction qui doit tout terminer. Catherine y désavouait sa promesse de mariage[1]. C'était Maximin qui lui avait parlé de l'épouser. Reconnaissante des services qu'elle en avait reçus, elle s'était engagée, mais en réservant le consentement de son frère et de son lignage, avec l'espérance que ce consentement lui serait refusé[2]. Il fallait que Maximin eût vraiment « l'amour de la paix et du repos » et un bien grand désir de recevoir son dû pour reconnaître, après de telles déclarations, la bonne foi de sa fiancée[3]. Ribeaupierre désignait comme juge Charles de Poitiers, évêque de Langres. Le juge devait interroger les deux parties, décider si le mariage aurait lieu, et dans le cas de la négative délivrer à chacune d'elles une attestation qui lui permettrait de se marier ailleurs. Dans sa seconde partie la transaction fixait le montant de la créance de Maximin à 10.000 écus d'or, somme bien supérieure à celle dont le duc était débiteur.

Tout en déblayant le terrain, Philippe engage les négociations du côté de l'Autriche. De nombreuses missions et conférences marquent les années 1420 et 1421.

Au mois de juin 1420, au moment où Philippe qui vient d'assister au traité de Troyes et au mariage de Catherine de France et du roi d'Angleterre Henri V, se prépare à recevoir la donation universelle des biens

1. Promissiones matrimoniales dicta domina mea *Katherina* plane difessa est, approbans ea non esse (P. 138, l. 8). — Ce texte, ainsi que les suivants sont extraits de la transaction.

2. Pro bonis seruitiis sibi a dicto *Maximino* impensis in persecutione causarum et negotiorum suorum post decessum quondam domini mei ducis *Austrie*, sui conthoralis, cui Deus det veniam, eo tempore quo dictus *Maximinus* locutus fuerat sibi de matrimonio secum contrahendo, extunc respondit et promisit in casum quo dux *Johannes Borgondie*, eius frater, qui nouiter ab hoc seculo decessit, cuius anima in pace requiescat, et alii sui consangwinei et amici concordarent et contenti essent quod dictum matrimonium inter ipsam et dictum *Maximinum* sortiretur effectum, extunc placeret sibi et foret bene contenta, firmiter sperans quod dicti eius frater, consanguinei et amici nullomodo in eo consentirent (P., 138, l. 9).

3. Dictus dominus *Maximinus*, cupiens omnem pacem et quietem, recognoscens bonam fidem dicte domine *Katherine* super predicto negotio, in iudicem nominauit (P. 138, l. 24).

de Catherine, une première entrevue a lieu à Belfort. Villers et le bailli de Dijon représentent le duc et Catherine; Anne de Brunswick se fait assister des gens de son mari. Les conditions du traité étaient les suivantes : 1° attribution à Catherine des châteaux de Delle, Florimont, Altkirch, Ferrette délivrés de toutes charges, sauf de celles établies dans les six dernières années. Catherine conserve les châteaux de Belfort et de Rosemont, Frédéric eût été bien empêché de les lui enlever ; 2° restitution des joyaux restés en Autriche; 3° application de la coutume de Vienne aux meubles laissés par Léopold. Il pouvait arriver que Catherine ou Frédéric refusât de ratifier le projet de traité. En prévision de cette éventualité, Anne de Brunswick et les gens de Frédéric offraient subsidiairement à la douairière, sa vie durant, une rente de 2.000 florins d'or et la possession de Delle, Belfort et Rosemont contre de bonnes sûretés que ces forteresses feraient retour à Frédéric. On se donnait rendez-vous à Ensisheim le 30 septembre 1420 pour savoir la volonté des parties.

Philippe, saisi de ce projet par l'évêque de Tournay, consentit à l'attribution des quatre forteresses, mais voulut avoir la certitude de recouvrer, après la mort de sa tante, la somme de 44.000 francs payée à Léopold à compte sur la dot. Il désigna de nouveau Villers et Chancey pour assister à la conférence d'Ensisheim. Du siège devant Melun, où il était avec le roi d'Angleterre, il écrivit à la régente Anne une lettre qui sentait la guerre. Il voulait une prompte satisfaction. Autrement, « lui, ses « seigneurs », c'est-à-dire les deux rois de France et d'Angleterre, « parents, amis et sujets seraient astreints à con- « seiller et à aider sa tante[1] ». Les commissaires du duc de

1. Tres chiere et tres amée cousine, pour le singulier desir que j'ay de sauoir ades bonnes et certaines nouuelles de voz estat et santé, j'escrips presentement deuers vous et vous prie que bien souuent m'en vueilliez escrire la certaineté, car d'en oïr tousdiz en bien ce m'est tres parfait plaisir. Et tres chiere et tres amee cousine, se du mien estat sauoir vous

Bourgogne étaient en route pour la capitale de la Haute-Alsace lorsque Frédéric contremanda la journée, refusant d'en fixer une autre[1].

L'année suivante, les circonstances paraissent critiques. Le mauvais vouloir du duc d'Autriche et peut-être le ton

plaist, j'estoye à l'escripture de cestes en tres bonne santé de ma personne, la mercy Nostre Seigneur qui le semblable vous vueille tout temps ottroier. Tres chiere et tres amée cousine, j'ay sceu que encores dure le debat ou qui de long temps a esté entre ma tres chiere et tres amée tante dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, et mon tres chier et tres amé cousin, le duc *Fedric* d'*Austeriche*, vostre seigneur, pour occasion du douaire et morgangonghe de ma dicte tante et autrement, duquel debat il me desplaist de tout mon cuer et suis tres desirant que bonne et briefue paix et conclusion y soit mise pour l'amour naturelle que j'ay et suis tenu d'auoir à ma dicte tante et aussi que, sauf le droit d'icelle, je ayme et vouldroye adez le bien et honneur de mon dit cousin d'*Austeriche* et le vostre et auroye tres grant plaisir que ma dicte tante, mon dit cousin et vous, eussiez toujours bonne paix et amour ensamble. Et pour ce, tres chiere et tres amée cousine, que j'ay entendu que vous estes chargée de ceste matiere pour l'absence ou occupation de mon dit cousin vostre seigneur, je vous prie si affectueusement et cordialment, comme plus puis, que vous vueilliez à ma dicte tante sur ce faire si bonne et briefue raison qu'elle en doye estre contente et que le dit debat soit appaisie et mis en bonne amour. Autrement, ou tort et deffault de mon dit cousin et de vous, dont il me desplairoit bien, je et aucuns mes seigneurs et parens et pluseurs autres mes bons amis, subgiez et seruiteurs, serions abstrains de conseillier et aidier ma dicte tante en son bon droit et pour la conseruation d'icellui. Tres chiere et tres amée cousine, vueilliez moy sur ce escrire par le porteur de cestes, ensemble se chose vous plaist que puisse, et je le ferai de tres bon cuer et voulentiers. Le Saint Esperit vous ait en sa saincte garde. Escript au siege deuant *Meleun*, le xv[e] jour de septembre [1420]. Vostre cousin le duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*. [Au bas, à droite :] *Menart* [Paraphe]. [Au revers :] A ma tres chiere et tres amée cousine dame *Anne*, duchesse d'*Austeriche* (Bibliothèque de la ville de Dijon, fonds Baudot, 957 (40), portefeuille blanc, pièce n° 322. Orig. Pap.).

1. *Deux documents*, pp. 8, 9. — A messire *Jaques* de *Villers*, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, lequel mon dit seigneur, par l'auis de monseigneur le chancelier et d'autres des gens de son conseil, ait ordonné aler par deuers la duchesse d'*Autheriche*, femme du duc *Fedrich*, et en sa compaignie maistre *Richart* de *Chancey*, bailli de *Diion*, pour traictier et accorder auec elle sur les debaz meuz entre madame d'*Autheriche*, d'une part, et le dit duc *Fedrich*, d'autre, la somme de cent frans. Pour ce (paié à lui sur le dit voiaige) (a), par mandement de mon dit seigneur donné le derrain jour de juing, l'an mil iiij[c] et vint, cy rendu, avec quictance du dit messire *Jaques*, c frans (B, 1606, fol. iiij[xx]xij, r°). — (a) Au-dessus de la ligne.

A messire *Jaques* de *Villers*, maistre *Richard* de *Chancey* et à messire *Jehan* de *Saint Ylaire*, la somme de ij[c]lv frans à eulx deue pour les causes que s'ensuigent, c'est assauoir au dit messire *Jaques* c frans, le xxix de septembre cccc et vint, en prest, à cause d'un voiaige qu'il fit auec le

du duc de Bourgogne ont suspendu les négociations. Philippe demande le concours du roi d'Angleterre qu'il a reconnu comme le futur roi de France, comme celui qui sera son suzerain, et qu'intéressent désormais, par conséquent, les projets de la Bourgogne sur l'Alsace. Les rois de France et d'Angleterre et le duc « écrivent et récrivent » à Frédéric « qu'il fasse raison à madame d'Autriche[1] ».

Les Bâlois se réveillent au bruit de ces allées et venues. Dans la paix et la quiétude depuis plus de six années, ils n'avaient pas encore rendu leur décision arbitrale. Mais des brouilleries de la Bourgogne et de l'Autriche, de l'évêché de Bâle et du comté de Montbéliard, pourrait bien sortir une guerre entre Bourguignons et Allemands. Les gens de Bâle se souviennent de 1409, de la seigneurie de Landser dévastée par les Bourguignons, du maréchal de Vergy à quelques lieues de leur ville, de leurs citoyens retenus prisonniers et mis à rançon, de leur défaite. La crainte du Welche est la fin de leur inaction. Le margrave Rodolphe, qui avait déjà en 1410 négocié la paix entre Catherine et Bâle, croit voir de nouvelles batailles à la frontière de ses domaines[2]. La perspective d'hostilités prochaines le détermine à lier société avec Bâle et l'on réussit à inspirer des inquiétudes à la régente Anne de Brunswick.

Dans le temps même où la diète de Baume règle le sort de Maximin, Anne ouvre à Montbéliard une conférence entre les nobles bourguignons et autrichiens qui, depuis un an, se font la guerre de frontière. La présence d'une délégation du conseil de Bâle montre d'où vient la pensée de la réunion et la force qui maintient les adversaires assemblés et dirige leurs délibérations. Antoine de Ville,

dit maistre *Richard* deuers la duchesse d'*Auteriche*, femme du duc *Fedric*, pour les besoingnes de ma dame d'*Austeriche*, seur de feu monseigneur. Au dit maistre *Richard*, pour semblable cause, sur son voiaige, cent frans (Fol. cvj, r°). — Le duc de Bourgogne emploie Jacques de Villers à des négociations avec la Savoie (Fol. civ, v°).

1. *Deux documents*, p. 9.

2. *UB. Basel*, VI, 36 (1410, 3 nov.).

Jean Louis de Thuillier, le « Zschan Loïs » des Bâlois, Henri d'Accolans, Humbert de Villersexel et le seigneur de Ronchamp « parlementent du matin au soir », écrit Briot à Catherine, avec Jean de Thierstein, Rodolphe de Ramstein, les nobles de Delle, Jean Renaud le bâtard de Florimont et le sire de Montjoie. « Votre châtelain de « Belfort y était. Mais je ne sais ce qu'il a fait ». Tous, obéissant à la même impulsion, sont disposés à s'accorder. « L'on traite à tout le monde, mais votre fait dort ». Briot voudrait que madame s'entende avec Guy Gelenier, conseiller du duc Philippe, pour demander une conférence à la régente et que Philippe vienne lui-même au plus tôt « pour que vous ne soyez pas toujours promenée « par des atermoyements »[1].

1. Tres haulte, tres puissant et tres grant princesse ma tres redoubtée et souuerainne dame, tant et si tres humblement comme je puis, je me recommand à vostre noble grace et plaise sçauoir la vostre noble seignorie que les journeez qu'estoient prinsez à *Balme* se sont tenues, aux quelles est estez monseigneur de *Saint George* et monseigneur le pardessiz et m'a dit vng homme qui estoit au dit lieu que monseigneur le pardessiz li ait dit qu'ilz se sont departir de l'autre partie sans nunlz appointement (a). Item, ma tres redoubtée dame, le conte *Guillaume* de *Montfort* (b), le comte *Jehan* de *Tiert citey* (c), *Reudol* de *Ramistel* (d) et le conseil de *Baille*, s'est a sauoir monseigneur *Broquardt* le *Moinne*, messire *Corraud* d'*Eptingue*, messire *Broquardt* de *Ring* (e), *Offenbourc* et pluseurs aultres sont à *Montbeliard* à la requeste de vostre belle suer d'*Otteriche*, et il ont jay bien demorez quatre jours et ont tant pourchaissiez per le moien dou baillif de *Montbeliard* comme de ceulz de *Monstureulz* (f) que monseigneur de *Villers* (g), *Anthoinne* de *Ville* (h), monseigneur de *Mont Joyg* (i), *Jehan Loys* (j) et monseigneur *Henry* d'*Escollans* (k) sont au dit lieu et traitent du desacourt qui est entre eulx, c'est asauoir *Anthoinne* de *Ville* hait acourt romppuement trenchiement auec le comte *Jehan* et le dit *Reudol*, ensamble ceulz de *Delle* et de *Florimont*. Item monseigneur *Henry* d'*Acollans* hait acourt paroillement à eulx. Quant à *Jehan Loys* il l'ay acourdé paroillement que il n'estoit que aidant d'*Anthoinne* de *Ville*. Item quant à monseigneur de *Villard* (l) et le comte *Jehan* l'on traittent le plus fort que l'on peut entre deulx et tient l'on qu'ilz hauront acourt. Item, ma tres doubtée dame, dou desaccourdt qu'estoit entre l'abbey de *Mobre* (m) et *Jehan Loys* et monseigneur *Estienne* de *Saint Viz*, à la requeste de ma dame d'*Otte riche* et du dit comte, le dit *Jehan* veult panre et faire droit au dit abbey a lieu d'*Engesey* par deuant ma dicte dame et son conseil et ont treuez sur ce. Item monseigneur de *Mont Joye* et monseigneur de *Ronchanz* ont hauez vne journée par deuant le dit comte et tien qu'ilz hauront accourd. Item quant au dit sire de *Mont Joye*, le comte *Jehan*, ceux de *Delle* et de *Florimont* ont vgne monicion le jour que la ournée de *Jehan Loys* seroy par deuant ma dicte dame. Item toutes ces

Dans les premiers jours du mois d'avril, le conseil de Bourgogne décida d'envoyer une ambassade à Frédéric et à sa femme[1] Au mois de juillet, le margrave et Briot

parties sont ancours au dit lieu de *Montbeliard* et pellementent tous jours ensemble daulx le main tanque a soir. Vostre chastellain de *Belfort* il est estez. Mas je ne scay que il ait fait. L'on traicte à tout le monde, mas vostre faict dort. Et pour ce vuilliez hauoir vostre advis deuer maistre *Guy* (n) de ce qui fut pour parller l'aultre jour de rescripre et enuoier par deuers la dicte duchesse pour requerir et hauoir vne journée et les saulz conduistz des seigneurs aux quelz monseigneur vostre nepueur a donner sa puissance pour traittie de vostre fait pour vous et pour lui, affin que quant nostre dit seigneur vostre nepueur vanray, que seray bien brief, se Dieu plait, se sceut contenir en vos besoinnes et que vous ne fuissiez plus ainxi pourmenée par adloinnes et que ce qui vous en plairay de faire monseigneur le maistre d'otel en soit instrut et appourtoit les lettres de ce que l'on il dauray besoingnie et vostre conseil par desay il seray vray obeissant Ma tres souuerainne dame, plaise sçauoir à vostre noble grace que le bon lattuaire de pernelles que vous pleut l'aultre jour à moy donner m'a gairir, mas pour moy remettre sur, il vous a rescripre à vostre recepueur qui me baille vne douzainne de vos gelines de quelles monseiseigneur le maistre d'otel ne *Huguenin Colin* ne maingeront jay, mas seray pour moy remettre sur, adfin que je puisse fort laborel en vos besoingnes de par desay. Tres haulte et tres puissant et excellant princesse, ma tres chiere, tres redoubtée et souuerainne dame, je prie à Nostre Seigneur qui vous donne bonne vie et longue. Escript à *Besançon* le seyzieme jour du moy de mart [1421, n. st.]. [Au bas, à droite :] Vostre humble petit suget et vray obeissant en tout *Hugue Briat* de *Belfort* [Au revers :] A tres haulte, tres puissant et tres excellant princesse dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Ottheriche*, ma tres chiere et tres redoubtée dame (Bibliothèque de la ville de Dijon, fonds Baudot, 957 (40), portefeuille blanc. Orig. Pap.) — (a) La conférence de Baume-les-Dames entre Maximin et les plénipotentiaires du duc de Bourgogne fixée au 15 mars, terminée par la transaction du 18 (*RUB.*, III, 213, 214). — Pour le passage suivant sur les différends entre les nobles de Bourgogne et ceux d'Autriche, *Orig.*, II, 37, pp. 89, § 18; 90, §§ 20-22. — (b) Guillaume de Montfort-Tettnang, maître d'hôtel de Frédéric (*RUB.*, III, 216, 1421, 22 avr.). — (c) Thierstein. — (d) Rodolphe de Ramstein. — (e) Bâle. Bourquard zu Rhein. — (f) Peut-être Jean de Montreux. — (g) Humbert de Villersexel. — (h) Le seigneur de Ville dans la Franche-Montagne du comté de Bourgogne. — (i) Jean de Montjoie. (j) Jean Louis de Thuillier. — (k) Accolans. — (l) Villersexel. — (m) Murbach). — (n) Guy Gelenier.

1. A maistre *Richart* de *Chancey*, conseillier de mon dit seigneur... Item, apres se partit de son dit hostel de *Dijon*, le vj^e^ jour d'auril ensuigant (a), pour aler à la dicte *Perriere*, deuers nostre dicte dame et mere (b), auec et en la compaignie des dessus diz (c), pour lui dire que l'on auoit deliberé d'enuoier en ambaxade deuers les duc et duchesse d'*Austeriche*, pour le fait de nostre belle tante la duchesse d'*Austeriche*, où il vacqua deux jours entiers, alant et retournant (B. 1631, fol. vj^xx^ iij, r° et v°). (a) 1421. La date qui précede immédiatement est le xxvij jour de mars, l'an mil cccc xxj. (b) Marguerite de Bavière. (c) *Guy Gelenier*, *Dreue Mareschal*.

firent, aux frais du duc de Bourgogne, une visite à Frédéric[1]. A la fin de l'année seulement, le 2 décembre, une diète eut lieu à Massevaux[2]. Des envoyés de Frédéric y vinrent. Philippe et Catherine avaient député Villers et Guy Gelenier[3]. Il s'y trouvait de plus un chevalier et un bourgeois de Bâle pour Catherine et autant pour Frédéric. Les Autrichiens, suivant les instructions secrètes de leur maître, tergiversaient, se dérobaient, ne cherchaient qu'à rompre la conférence. Les Bâlois se donnèrent tant de mouvement qu'en trois jours ils eurent mis sur pied et fait accepter une transaction[4].

Le nouveau traité se réfère aux écrits que madame a donnés précédemment à Frédéric. Par ces expressions il

1. Change de monnoie. A *Jehan Villain,* orfeure, demourant à *Dijon*, la somme de trois cens vint frans à lui payé, bailliee et deliurée comptant, par le commandement et ordonnance de ma dicte dame, pour quarante escuz d'or viez qui ont esté prins et achetez de lui, au pris de huit frans la piece, pour iceulx xl escuz d'or baillier et deliurer à *Jehan Mielon*, clerc de chapelle de ma dame la duchesse d'*Autheriche*, qu'il estoit venuz querir à *Dijon*, deuers le dit *Fraignot*, pour les porter, bailler et deliurer à messire *Hugues Briot,* prestre, pour aler, de par ma dicte dame d'*Autheriche,* en la compaignie du conte *Ruedot* des *Souesse*, de *Gray* deuers le duc *Fedrich* et *Hernest* d'*Autheriche*, pour auoir, par le moyen du dit conte *Ruedo,* la deliurance des terres et biens de ma dicte dame d'*Osteriche*. Pour ce, par mandement de ma dicte dame la duchesse de *Bourgoingne*, donné le xv^e^ jour de juillet, l'an mil cccc vint et vng, cy rendu, auec certifficacion du dit *Jehan Villain* sur la deliurance des diz xl escuz d'or, ensemble lettre de recepte du dit *Mielon* par laquelle il confesse auoir reçu les diz quarante escuz et icelx auoir deliurez au dit messire *Hugues* pour la dicte cause, iij^c^ xx frans, gros pour xx deniers tournois (B, 1611, fol. vij^xx^ xvij, r°),

2. *Deux documents*, p. 10. NPA., XXVI, p. 138. Le mémoire pour Catherine ne dit rien des conférences tenues à Belfort entre les ambassadeurs de Frédéric et ceux du duc de Bourgogne et de Catherine, le 11 novembre (Saint Martin d'hiver) 1421 et le 1^er^ juillet (Octave de la Saint-Jean-Baptiste) 1422. Les envoyés du duc Philippe furent les mêmes aux deux assemblées : l'archevêque de Besançon, Ruppes, Villers, Chancey, Guy Gelenier et Etienne de Grandval, licencié en lois, ses conseillers (Procurations, Arras, 1421 ; Dijon, 1422, 27 juin). Ils étaient chargés de demander « la restitution des fonds et meubles de Catherine (Dom Plancher, III, p. 207). Il est à peine besoin de dire que rien ne fut terminé dans ces réunions, et la seconde assemblée de Belfort fut la dernière conférence jusqu'à celle qui prépara le traité de Bâle.

3. Guy Gelenier fut à Dijon avant la conférence prendre des titres près des conseillers et au trésor du duc (NPA., XXVI, 1°, p. 139).

4. *Deux documents*, pp. 10-11. — Pour le traité, NPA., XXVI, 2 (1421, 5 déc.), p. 140.

vise le traité de Neuenburg. En principe, il n'est que la confirmation de ce traité ; il fait revenir les parties à dix années en arrière. Il rend à Catherine ses joyaux. Il ne dit rien des meubles de la succession de Léopold. Mais son silence ne saurait être interprété comme une renonciation de la veuve au bénéfice de la coutume. Il rend également à Catherine le domaine qu'elle possédait à la mort de son mari ; elle le reprendra dans l'état où il se trouve. Par conséquent, les gageries établies pendant son expulsion lui sont opposables, mais il lui est permis de lever une aide sur le pays pour les racheter. Catherine renouvelle les promesses de Neuenburg, notamment l'abandon de la créance des arrérages impayés jusqu'en 1411 et celui des prélèvements annuels à opérer sur les arrérages depuis 1411. Il va de soi que depuis le jour où son beau-frère avait occupé ses domaines elle ne lui avait pas servi cette rente. Il est certain aussi que pendant le court espace de temps qui sépare le traité de Neuenburg de l'usurpation commise par Frédéric elle n'avait jamais opéré un seul de ces prélèvements. En effet, le traité de Massevaux fixe les deux sommes additionnées à 40.000 francs. Il rend donc Frédéric créancier de Philippe pour 20.000 francs et créancier de Catherine pour une somme égale.

A Massevaux comme à Neuenburg on s'occupe des officiers préposés à la garde des forteresses. Ils s'obligeront par écrit et par serment d'accomplir leur tâche suivant les prescriptions du traité de Neuenburg, c'est-à-dire de donner les garanties voulues par ce traité pour assurer la restitution des forteresses à l'Autriche dès la mort de Catherine. Pour le choix de ces officiers, une seule des conditions établies par le traité de Neuenburg est maintenue. Ils seront vassaux du domaine d'Alsace. On n'exige plus qu'ils soient « Allemands ». Il suffit qu'ils appartiennent à des familles du landgraviat ou du comté de Ferrette. Les hommes originaires de l'Alsace de langue française ne sont plus écartés. Par contre, on réclame une condition nou-

velle. L'officier doit être chevalier ou écuyer, homme de bien, loyal, sage, en possession d'un certain avoir. Plus de ces aventuriers venus on ne sait d'où et prêts à tout pour le maître qui les paie.

Cet ensemble de précautions devait s'appliquer aux forteresses de Belfort et de Rosemont ; Catherine s'engageait à « faire garder » ces deux places, c'est-à-dire à les gouverner de la même manière que les autres forteresses de la seigneurie d'Autriche. Le duc de Bourgogne acquiescerait à cette promesse par un acte scellé ; un acte revêtu de son seing manuel ne serait pas suffisant. Cette clause avait pour but de prévenir des nominations semblables à celles de Couleur et de Montaigu et peut-être de contraindre Philippe à révoquer les deux châtelains. S'il ne s'était agi pour les mettre en règle que de leur donner des fiefs en Alsace, ç'aurait été bientôt fait. Aussi bien sont-ils tous deux au livre des fiefs de Catherine parmi les vassaux de la mouvance de Belfort. Mais ils n'étaient pas natifs d'Alsace.

Maximin n'est pas oublié. Neuf années ont passé sur les fiançailles qui devaient faire de lui le seigneur de la Haute-Alsace et donner à l'Autriche le rival le plus redoutable. Frédéric ne pouvait ignorer la procédure d'annulation, l'initiative que Philippe le Bon avait prise de l'engager, l'empressement des deux intéressés à y donner leur consentement. Il était malaisé de ne pas croire à la sincérité de ce qui s'était passé. Mais Frédéric craint un souvenir. Maximin est donc le but de dispositions spéciales. Il n'aura ni droit de seigneurie, ni autorité dans le domaine, ni pouvoir d'y pénétrer avec une force quelconque ou de se mêler du gouvernement à quelque titre que ce soit. Il ne pourra y faire aucun ennui, opposer aucun obstacle au duc d'Autriche. Par là Catherine s'interdit de lui confier, à l'avenir, l'office de grand bailli ou le mandat d'administrer le domaine en son nom. Cet entassement de clauses prohibitives montre à quel point le fils de Bruno, l'ancien fiancé de Catherine, paraît encore dangereux.

Les ratifications ou les observations des parties contractantes devaient être apportées à Bâle huit jours après la Chandeleur 1422[1]. Une conférence aurait lieu le lendemain. On ne laissait qu'un intervalle de deux mois entre le projet et l'accord définitif. Catherine était à Gray, Frédéric en Autriche, le duc Philippe en Flandre. Les députés bourguignons allèrent d'abord à Gray. Catherine acceptait avec enthousiasme les conditions de Frédéric. « Que je recouvre mes terres », disait-elle, « monseigneur « de Bourgogne et moi nous saurons bien trouver des « chicanes et des joints pour empêcher que monseigneur « les perde jamais. » Le projet de traité allait révéler à la cour de Bourgogne les clauses jusque-là tenues secrètes de la convention de Neuenburg. Les envoyés bourguignons objectaient à Catherine que peut-être son neveu ne donnerait pas son consentement pour ne point se priver des 40.000 francs qui devaient lui revenir à la mort de sa tante. Cette somme, aurait-elle pu leur répondre, représente des arrérages de ma rente dotale, des revenus qui n'appartiennent qu'à moi. Sur ces revenus, mon neveu n'a rien à prétendre. Mais, lui aurait-on répliqué, la créance de 40.000 francs que vous faites acquérir à Frédéric viendra, au jour où vous mourrez, en compensation de la créance en restitution de votre dot et réduira cette créance à 4.000 francs au préjudice de votre neveu. La compensation fera perdre au duc de Bourgogne ou 40.000 francs sur la dot, en admettant que les héritiers de Léopold soient en état de rembourser la dot, ou les assignaux de la dot, c'est-à-dire les territoires qu'il désire conserver.

Les commissaires de Philippe blâmaient aussi Catherine d'avoir dissimulé à sa famille le traité de Neuenburg. Ils lui disaient cruement qu'elle avait mal fait. « Je ne me « souvenais plus de cet acte, » répondit-elle. « Mais ce « n'est pas pour cette somme qu'il faut repousser le traité.

1. 10 février.

« Que mon neveu ne laisse de le passer et je le lui rendrai « bien ». Elle offrait de prendre, parmi les joyaux qui lui seraient rendus, ce qu'il fallait pour atteindre à la valeur de 50 ou 60.000 francs et de le déposer dans un coffre en l'église Saint-Bénigne de Dijon. On fermerait le coffre avec trois clefs. Le duc en aurait une, Catherine l'autre et l'abbé de Saint-Bénigne la troisième. A la mort de sa tante, le duc de Bourgogne ouvrirait le coffre et prendrait pour lui les joyaux qui s'y trouveraient.

De Gray les envoyés furent chez la duchesse de Bourgogne. Après avoir examiné l'affaire, elle les renvoya au conseil ducal à Dijon. Le projet fut débattu en grand conseil; on passa en revue le pour et le contre, et, finalement, un long mémoire fut envoyé à Philippe le 9 janvier 1422. On y exposait la question depuis ses origines. Résumé des conventions matrimoniales de madame d'Autriche, récit de son expulsion, de la tentative d'accommodement de Belfort, des négociations qui avaient abouti à la diète de Massevaux, délibérations de cette diète, traduction française du projet de traité, délibération qui avait eu lieu ensuite en Bourgogne, discussion très détaillée des avantages et des inconvénients du projet, tout s'y trouvait réuni, afin de permettre au duc de se prononcer en connaissance de cause.

Conclure le traité, disait le mémoire, ce n'était pas seulement causer au duc de Bourgogne un dommage pécuniaire très considérable. Mais madame abandonnait à son beau-frère les revenus des territoires qui lui avaient été enlevés, à partir du jour de la spoliation. De plus, le duc d'Autriche ne faisait pas une entière restitution, car on évaluait les gageries qu'il avait constituées pendant son usurpation à la somme de 6 à 8.000 florins. La guerre ne valait-elle pas mieux que ces onéreuses renonciations? Avec Belfort et Rosemont que le duc de Bourgogne tient déjà, avec une puissante armée et les vassaux d'Alsace que la comtesse de Ferrette n'a jamais dégagés de leur serment de fidélité, on reprendrait aisément le pays.

D'autre part les arguments contre la guerre se présentaient en abondance. Elle durerait longtemps ; les forteresses d'Alsace arrêteraient l'armée de Bourgogne. Elle coûterait très cher et madame d'Autriche y perdrait ses meubles et joyaux. Le duc d'Autriche les vendrait ou les engagerait pour soutenir la guerre. Ce serait grand dommage. Il les avait montré, il y avait moins de trois mois, à certaines personnes qui les évaluaient à plus de 100 ou 120.000 francs. Supposé le succès, on n'aurait le pays que dévasté. Peut-être, au cours des hostilités, aurait-on endommagé les pays de grands seigneurs voisins, ce qui engendrerait de nouvelles guerres. Les conseillers bourguignons voient plus loin. La dispute de Catherine et de Frédéric, c'est la querelle des Welches et des Allemands, la querelle éternellement ouverte. L'Allemagne se lèvera derrière le duc d'Autriche. Frédéric est malade. S'il meurt, son frère Ernest le remplacera. Ernest a de puissants alliés. Quant à Frédéric, s'il voit qu'on veut lui faire la guerre, il aura vite trouvé des alliances. Par exemple, il peut bien se liguer avec les villes allemandes. Que dirait-on s'il mettait le territoire contesté entre les mains d'un allié si puissant que l'on ne puisse le reprendre ? Déjà le vieil ennemi de Catherine, Louis de Bavière, lui offre 100.000 florins d'or, avec son alliance, en échange du comté de Ferrette. On peut craindre aussi que le duc d'Autriche, poussé à bout, ne soumette le litige au jugement de l'empereur et des princes de l'Empire. Ce serait une chose si longue qu'on n'en verrait pas le terme.

Jamais traité n'a été si avantageux pour madame. Il n'y a pas à tenir compte des 40.000 francs. Ils sont à madame. Monseigneur ne peut même pas les réclamer à Frédéric, puisqu'en définitive madame, par ses conventions, en tient quitte son beau-frère. D'ailleurs, qu'est-ce que cette somme au regard des meubles et des joyaux que le traité rend à madame et qui reviendront à monseigneur ? Que sont également 6 ou même 8.000 florins de charges nouvelles sur le pays auprès de ce que vaut l'Alsace ? Au surplus, le traité

veut que madame retrouve son dû sur le pays et le pays est d'accord pour le payer. Que, le traité conclu, madame soit en possession de l'Alsace, on tirera du duc d'Autriche, s'il veut ravoir le pays, bien au-delà des sommes qu'on lui abandonne; on obtiendra de lui plus de 100.000 francs en renouvelant les demandes faites autrefois et à la dernière conférence. Enfin, les conseillers reprennent le grand argument de Catherine : « Si un bien petit seigneur « avait la possession du pays, il trouverait toujours tant « de querelles et de traverses qu'à peine pourrait-on ja- « mais le mettre hors de ses mains. » Il serait donc préférable de passer le traité. C'est l'avis de la mère de madame et du conseil. Si tel est le plaisir de monseigneur, le conseil l'engage à écrire bien doucement à madame pour lui marquer son étonnement du contrat secret avec Frédéric et bien affectueusement aux Bâlois pour les remercier de leur zèle et leur recommander les affaires de madame. On flatte Bâle. Elle est presque maîtresse de la situation. On ménage madame. Craint-on un coup de tête de la fille de Philippe le Hardi?

Ces négociations n'eurent point de suite. La guerre de la succession de France, c'est-à-dire la guerre de l'Angleterre contre la France, donnait au duc de Bourgogne d'autres soucis. Philippe ne trouvait pas son compte dans le traité. A quoi bon faire rendre l'Alsace à Catherine, si la renonciation à la créance de 40.000 francs supprime le moyen le plus sûr, le plus incontestable, de garder ce pays à la Bourgogne, lorsque Catherine ne sera plus? A la mort de sa tante, Philippe n'aurait donc rien, ni argent, ni territoire. Ce serait sacrifier l'avenir à une jouissance présente, mais éphémère, et payer trop cher la restauration de la duchesse d'Autriche.

Pendant que son neveu réfléchit, Catherine s'impatiente. « Elle prie et prie toujours que le traité se passe. « On ne peut rien en avoir d'autre. » Subitement elle se décide. Naguère des personnes puissantes en Alsace et connaissant le pays lui affirmaient qu'elle rentrerait en

possession de son domaine à condition de se rendre à Belfort avant la journée de Massevaux. Ces assurances n'avaient pu lui faire quitter la Bourgogne. « Je n'irai à « Belfort », disait-elle « que sur le conseil de mon neveu, « bien escortée, pour vite revenir. » Elle craignait un guet-apens et pensait à Montereau. Maintenant l'indignation a chassé la crainte. Elle vient à Belfort préparer l'invasion de l'Alsace[1]. Philippe lui fait parvenir des armes pour la défense de la place et met sur le pied de guerre les garnisons du comté de Bourgogne[2]. Il veut savoir quel secours militaire lui peut fournir la féodalité alsacienne. Aussitôt Catherine songe à établir son livre des fiefs. On ne s'attardera pas à y marquer la consistance des tenures féodales, on donnera la seule chose qui intéresse présentement, la nomenclature des vassaux tenus le plus étroitement par la nature de leurs fiefs à marcher à l'ennemi. Ce sera une œuvre de combat. En même temps Catherine se procure de l'argent et des alliés, elle engage de ses joyaux à Guy Gelenier et fait avec le comte Conrad de Fribourg une alliance offensive contre l'Autriche. Le traité ne prendra fin que par la restitution de l'Alsace à sa souveraine légitime. La duchesse promet à son allié le libre accès de Belfort et de Rosemont pour la durée de la guerre, Conrad prend le même engagement vis-à-vis de Catherine à l'égard de ses forteresses[3]. On

1. *Deux documents*, pp. 12-14 ; 16-18.

2. Après la mort de Catherine, les commissaires de Philippe le Bon trouvent à Belfort et rapportent à Dijon quatorze arbaletes et un treuil ou guindal. Ces armes appartiennent à leur maître (NPA., XXXIII, 6°, 1428, juil.-août, p. 197). — Mandement de Guy Armenier à tous les capitaines du comté (*Orig.*, II, p. 34, n. 1, 1422, 24 sept.).

3. *Orig.*, II, 12 (1422, 7 oct.). — Pour les rapports des comtes de Fribourg avec la Bourgogne vers cette époque, v. le document suivant :

Je *Jehan* de *Fribourc*, escuier, confesse auoir eu et receu de *Jehan Fraignot*, receueur general de *Bourgoingne*, la somme de quatre mil frans, laquelle somme monseigneur le duc de *Bourgoingne* qui à present est, par ses lettres patentes données à *Paris* le cinquiesme jour de januier derrain passé, en iiij^c et vint (1421, n. st.), m'a donnée de sa grace, pour vne fois, pour consideracion des seruices que j'ay fais ou temps passé a feu monseigneur le duc de *Bourgoingne*, son pere, dont Dieu ayt l'ame, et entre les autres, au jour et lieu où feu mon dit seigneur fut tray et murtry, aus-

verra donc peut-être les soldats de Philippe et de Catherine de Bourgogne dans les places de la rive droite du Rhin. Quels territoires traverseront-ils pour s'y rendre?

De tels préparatifs ne pouvaient manquer d'agiter les Bâlois. Sigismond leur demande des hommes pour son expédition contre les Hussites. Ils lui envoient de l'argent. Pour les renforts, ils s'excusent sur la querelle de monseigneur et de madame d'Autriche. « Nous sommes « obligés de nous garder contre les Welches[1]. » Enfin, s'unissant au margrave, ils tentent une dernière démarche. Offenburg s'achemine vers Belfort avec son concitoyen Hugues zer Sunnen. Un autre bourgeois, Arnold de Rotberg, se rend à Innsbruck. Bâle prétend agir dans l'intérêt de la Bourgogne. Elle n'attend pas, dit-elle, « grande gracieuseté » en retour de ses peines[2].

Frédéric n'était pas moins soucieux que les Bâlois. Il lui revenait que Philippe, aidé par certains nobles du comté de Bourgogne et par le comte de Fribourg était sur le point d'entrer en Alsace. Au nombre croissant de difficultés de toute sorte qu'il rencontre dans la vallée du Rhin, Fréderic devine les intrigues de la maison de Bourgogne. Il sollicite l'appui de son frère et de ses cousins. Craignant que sa famille ne l'accuse d'avoir rendu la guerre inévitable par son intransigeance, il s'excuse sur sa convention avec Sigismond du

quelx jour et lieu je fuz prins et emprisonné par les ennemis du roy nostre sire et de feu mon dit seigneur, et mesmement pour moy releuer en partie des frais de ma raençon et pertes faictes à cause de ma dicte prinse et raensonnement, comme toutes ces choses sont plus aplain declarées es dictes lettres de mon dit seigneur sur ce faictes. De la quelle somme de iiij^{m} frans je suis content et bien payé et d'icelle quicte et enuers tous promez acquiter mon dit seigneur le duc de *Bourgoingne*, son dit receueur et tous autres. En tesmoing de ce j'ay fait mettre mon propre seel à ceste presente quictance et l'ay fait signer par *Phelibert* de *Vaudrey*, escuier, et par *Othenin* de *Cleron*, mon seruiteur, le xix^{e} jour de may, l'an mil cccc et vingt vng. [Signé avec paraphes :] *Phelibert* de *Vaudrey*, *Othenin* de *Claron* (B, 11886. Orig. Parch.) Etait scellé sur simple queue,

1. So müssen wir uns von den *Walchen* schirmen (Heusler, p. 315, n. 1). *Basl. Chron.*, IV, p. 28, n. 3.

2. Sur la politique welche de Bâle à cette époque, Wackernagel, p. 453.

mois de mai 1418. Le roi l'a fait en quelque sorte détenteur malgré lui des domaines d'Alsace. Gardien de ces territoires pour le compte de l'Empire, il abuserait de la confiance qui lui a été accordée s'il les restituait à leur ancienne maîtresse[1]. Toutefois il se déclare prêt à entrer en arrangement. Il prie Catherine de lui envoyer quelques uns de ses conseillers. De suite elle réunit son conseil à Belfort, des plénipotentiaires sont désignés. Frédéric fait attendre plusieurs mois la nomination de ses ambassadeurs[2]. Enfin le traité est conclu à Bâle le 12 mars 1423[3].

Il rendait l'Alsace à Catherine, et lui donnait pouvoir d'exiger des officiers l'obéissance, des vassaux le renouvellement de leurs fiefs. Mais si Catherine obtient ce qu'il devenait trop difficile de lui refuser, ce n'est pas sans de nombreuses restrictions. L'on a fouillé dans les traités intervenus ou simplement projetés entre elle et Frédéric. Le traité de Neuenburg reste en vigueur. Le duc d'Autriche répète sa déclaration de prendre l'Alsace sous sa protection et Catherine sa promesse d'observer tous les écrits qu'elle a donnés à Frédéric après la mort de son mari. Du traité de Massevaux on tire l'obligation de prendre les gardiens des forteresses parmi les hommes originaires du comté de Ferrette et la clause qui met à la charge de madame le prix du rachat des rentes et gageries constituées durant son exil[4]. On ajoute seulement que le duc d'Autriche paiera les intérêts échus pendant le temps qu'il occupait le pays.

Les nouveautés ne manquent pas cependant. Pour la première fois Maximin est passé sous silence. Depuis un assez grand nombre d'années il s'est éloigné de la Bour-

1. NPA., XXVIII, § 5, p. 145.

2. NPA., XXIX, 1°, A, plénipotentiaires de Catherine (1422, 19 oct.), p. 146; B, de Frédéric (1423, 29 janv.), p. 148.

3. NPA., XXIX, 2°, p. 152.

4. Pour assurer l'exécution de cette clause, ceux qui avaient reçu des gageries de Frédéric ou de sa femme durent se déclarer par écrit prêts a en recevoir le prix du rachat sans résistance. Lettre de Hans Volker (NPA., XXIV, 1423, 28 sept., p. 136).

gogne et rapproché de l'Autriche [1]. Il semble ne demander qu'à plaire à Frédéric. Au contraire Frédéric se garantit de sa belle-sœur et de la Bourgogne par des précautions minutieuses dont il n'avait jamais été question jusque là. Si Catherine néglige ou viole un article quelconque du traité, les vassaux et les sujets seront aussitôt déliés de leurs serments envers elle et devront obéissance à l'Autriche. D'où il suit que s'ils restent fidèles à leur souveraine et, par exemple, sont prêts à la suivre à la guerre, ils commettent le crime de rébellion. Catherine se désiste de toutes les réclamations qu'elle pourrait faire contre l'Autriche. C'est la renonciation aux revenus de ses domaines indûment perçus par son spoliateur, l'abandon de ses assignaux de dot, de ses joyaux, des meubles de son mari. Elle annule tout acte souscrit par Léopold ou par Frédéric qui pourrait appuyer ses revendications, en quelque main que cette pièce se trouve, et promet de renouveler cette renonciation dans le plait général du pays. La condition d'origine exigée par le projet de Massevaux pour les gardiens des forteresses devient le principe de nouvelles rigueurs. Désormais le grand bailli lui-même doit la remplir ; la nomination de tout officier soumis à cette condition ne devient définitive que par l'approbation de Frédéric et le fonctionnaire doit faire suivre le serment qu'il prête à la landgravine de celui d'obéir au duc d'Autriche quand elle sera morte.

On a vu l'ardeur de la Bourgogne et de l'Autriche à se disputer Belfort et Rosemont, les sollicitations de Frédéric pour obtenir que sa belle-sœur se désintéresse des deux places en sa faveur, les nominations de châtelains bourguignons qui furent la réponse, faite par Jean sans

1. Les dernières lettres connues de Catherine à Maximin remontent au 26 décembre 1415 et au 20 janvier 1417 (*RUB.*, III, 133, 156). Quelques jours après la mort de Catherine, Couleur écrit à Maximin, au nom du duc de Bourgogne, au sujet de la convention de Baume-les-Dames (399, Belfort, 15 févr.). C'est peut-être la seule communication écrite entre les deux parties depuis le 18 mars 1421, date de cette convention (214).

Peur, confirmée par Philippe le Bon, l'article du traité de Massevaux dont cette entreprise sur les droits de l'Autriche provoqua la rédaction. Par le traité de Bâle Catherine cède Belfort à Frédéric. Pour conserver Rosemont elle renonce à la forteresse de Thann. La portée de cette double cession est toute militaire. Frédéric entretiendra les fortifications des deux places et y mettra garnison. Sa belle-sœur conservera les revenus des forteresses et de leurs territoires. Ainsi se termine le débat sur Belfort par une capitulation qui bouleverse la situation de la landgravine et qui atteint durement le duc de Bourgogne. A l'avenir, Catherine est isolée. Belfort aux mains du duc d'Autriche la sépare de la Bourgogne. Sans Belfort elle n'est plus dame en Alsace que de recevoir ses rentes. Une clause rend ce coup plus pénible encore et de plus humiliant. Catherine s'oblige à contribuer jusqu'à concurrence de 600 florins par an aux frais de défense et d'entretien de Thann et de Belfort. Elle paie sa part de dépenses dirigées principalement contre sa famille.

Le traité de Bâle est donc une aggravation de ceux de Neuenburg. Pour l'accepter, Catherine devait être bien lasse ou dans un état pire qu'au début de son veuvage. Le 21 mars 1423, elle donne à ses beaux-frères d'Autriche quittance de ses joyaux. Cette date si rapprochée de celle du traité explique en partie son consentement à des conditions si onéreuses. Au moment du traité tous les joyaux que Catherine avait conservés sont chez les prêteurs sur gages. Les frères de son mari retiennent les seules parures avec lesquelles elle pourrait se procurer de l'argent. « Agréez nos propositions, » lui disent-ils, « nous allons « faire venir vos joyaux d'Autriche et, quand vous nous « aurez donné votre consentement, vous les aurez[1]. »

On croirait volontiers que Philippe, comme autrefois Jean sans Peur, vient d'abandonner tout à coup Catherine à elle-même, car si sa participation aux pourparlers

1. NPA., XXIX, 3e, A, p. 152. Lichnowsky, V, Verz., p. CXC, n° 2112.

de Belfort et de Massevaux est manifeste, elle ne se montre guère en ce qui concerne les négociations du traité de Bâle. En réalité, l'héritier unique et pour le tout de Catherine continue et ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt aux affaires de sa tante d'Autriche. « Gran- « dement elles le touchaient, grandement elles touchaient « son bien et son honneur, » disent et répètent les comptes bourguignons. Sa femme Bonne d'Artois aime Catherine et ne lui permettrait pas de l'oublier [1]. Il observe l'Alsace et les pays avoisinants, y envoie les Chancey, les Arme-

1. NPA., XXXII (1425, 6 oct.), p. 180, et cette lettre que Bonne d'Artois écrivait, quelques jours avant sa mort, à sa tante d'Autriche : « Tres chiere et tres amée tante, j'ay receu voz lettres que enuoié m'auez par le porteur de cestes et par le contenu sceu vostre bon estat et santé dont j'ay esté et suy moult lye et joyeuse. Nostre Seigneur m'en doint adez oïr de bien en mieulx selon que vostre cuer desire et que vouldroye pour moy mesmes. Si vous prie qu'il vous plaise moy en rendre certaine pour ma tres grant consolacion. Et du mien dont par vos dictes lettres desirez estre acer[te]-née, se sauoir vous en plaist, je, à l'escripture de ces lettres, estoye en bonne santé de ma personne, la mercy Nostre Seigneur, qui le semblable vous octroie. Tres chiere et tres amée tante, quant à vostre fait deuers les vj^c frans, pour sauoir sur qui en serez assignée, le receueur general de *Bourgoingne* n'est pas pour le present en ceste ville, maiz, lui retourné, lui en feray parler et y feray du mieulx que pourray, et en tant que touche la requeste que *Jehan* d'*Aubonne* vous a faicte sur ce qu'il dit lui estre deu des gages qu'il prenoit à cause de la capitainerie de *Beaufort*, je lui escripz touchant ceste matiere qu'il sursee riens en demander jusques à la venue de monseigneur ou de son chancellier par deça, car n'y a qui y peust ou sceust donner appointement ne response. Et pour vous acertener de toutes nouuelles, en grant joye ont esté faictes les nopces de belle suer *Agnez* vostre niepce (a), et apres l'ay conduicte et menée jusques deuers ma dame mere au lieu de *Molins* en *Bourbonnoys*, où en bonne foy a esté receue grandement, joyeusement et a tres grant plaisance, de quoy regracie Nostre Seigneur sur tout. Et au dit lieu de *Molins* arriua deuers moy, de par monseigneur, *Anthoine* de *Villers*, son escuier d'escuerie, qui m'a rapporté qu'il est en tres bonne santé et qu'il se trayoit ou pays de *Hollande*, m'a fait par lui sauoir que pour la demeure qu'il y conuient faire ou dit pays, et jusques je aye autres nouuelles de lui, soit par moy retardé mon alée deuers lui. Si vous escripz ces choses pour en estre informée. Tres chiere et tres amée tante, escriuez moy tousiours feablement de voz nouuelles et s'aucune chose vous plaist que faire puisse, car je le feray de tres bon cuer et voulentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa tres digne garde. Escript à *Dijon*, le xxij^e jour d'aoust. Vostre niepce la duchesse de *Bourgoingne*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*. [Signé avec paraphe :] *Gaudry*. [Au revers :] A ma tres chiere et tres amée tante la duchesse d'*Austreriche* (Fonds Baudot, portef. blanc, pièce n° 320. Orig. Pap.). (a) Agnes, fille de Jean sans Peur, mariée l'an 1425 à Charles I^er, duc de Bourbon.

niers, les Gelenier, les Villers, Henri Valée, le bailli d'Amont Guy d'Amanges. Lourdin de Saligny voyage pendant tout l'hiver 1424-1425 à travers les marches d'Allemagne et le pays d'Autriche, visitant les seigneurs, probablement le comte de Wurtemberg et le margrave de Bade-Röteln. Par ordre du duc, l'objet de ses négociations est tenu rigoureusement caché. Philippe prête à Catherine ses hommes d'affaires. Villers et Chancey séjournaient à Belfort auprès d'elle peu avant le traité de Bâle. Gelenier, Amanges et Villers viennent l'assister dans les premiers mois de sa restauration [1]. Elle reçoit du chancelier de Bourgogne, « monseigneur d'Authume », Nicolas Rollin, des services si précieux pour la conduite de ses affaires et de ses relations avec son neveu, qu'elle lui donne, peu de temps avant de mourir, une somme de 400 francs à titre de récompense [2]. Mais le duc Philippe a lui-même du côté de l'Allemagne des embarras qui le gênent pour appuyer ouvertement sa tante. Sigismond cherche à lui ôter le comté de Bourgogne [3]. Bâle ne saurait lui être utile. La guerre entre Jean de Fleckenstein et Thiébaud de Neuchâtel pour les gageries de l'évêché est imminente. La ville épiscopale doit combattre pour son évêque et prévoit l'intervention armée du duc de Bourgogne en faveur de Thiébaud. Aussi, tout en protestant de ses sentiments amicaux pour Philippe, elle préfère le tenir un peu à l'écart. Toutes ces circonstances commandent au duc une attitude réservée qui durait encore lorsque Catherine mourut.

Bâle, auteur du traité, en procura l'exécution. Une petite troupe de ses soldats se rendit à Belfort pour assister à la remise du château à Frédéric, et ce fut escortée par Rotberg et Offenburg et munie d'une somme avancée par

1. Sur les relations de Philippe avec Catherine, l'Alsace, etc., NPA., XXX (1423-1430), pp. 156-162.

2. NPA., XXXIII, 11e (1425, 27 déc.), pp. 207, 213.

3. Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations de la France avec l'Allemagne, de 1378 à 1431* (Paris, 1892), pp. 161, 168 (1422, déc.).

les magistrats bâlois que Catherine quitta Belfort le 21 septembre 1423 et vint à Ensisheim y rétablir le siège de son gouvernement[1]. Enfin « elle ravait tout le sien paisible-« ment », selon l'expression de Marguerite de Bourgogne félicitant sa sœur[2]. Deux jours après, le jeudi avant la Saint-Mathieu, elle était au Schildberg où l'attendait le plait général d'automne. Un vassal autrichien, Bourquard, seigneur de Bollwiller, justicier de Haute-Alsace, présidait l'assemblée. Des chevaliers la composaient. Quelques conseillers de Frédéric et son chancelier Ulric, curé de Tyrol, représentaient leur maître. Chacune des deux parties étaient assistées de son avant-parlier ou avocat, chargé de porter la parole en son nom. Ulric montra et fit lire l'acte par lequel Catherine et Frédéric mettaient fin à leurs contestations et Catherine s'engageait à renouveler en justice les renonciations qu'elle faisait dans cet acte. Catherine reconnut ce qui venait d'être lu et se déclara prête à s'y conformer. Alors Ulric demanda un jugement proclamant les renonciations de madame, de manière à leur donner la plus grande force et solidité. Le justicier ayant requis les chevaliers de rendre leur jugement, il fut reconnu par la majeure partie d'entre eux, sur leur serment, que, madame Catherine étant une princesse, assistant à l'audience sous leurs yeux, devant leur banc de justice, puisqu'elle disait sur sa dignité et son honneur de princesse, qu'elle connaissait le traité et qu'il avait eu lieu de son gré et puisqu'elle confirmait toutes les renonciations contenues dans l'acte, tout cela devait avoir pleine force et vigueur, comme fait en la forme la meilleure et selon la coutume de la justice du pays, que tous actes contraires détenus par madame étaient réduits à néant et ne pouvaient nuire à la seigneurie d'Autriche. Et attendu cette déclaration et conformément aussi à la déclaration des chevaliers, le justicier remit à chacune des

1. *Deux documents*, p. 19. *Comptes*, p. 31. Wackernagel, p. 453.
2. NPA., XXXI (1425, 12 mars), p. 177.

parties une notice de jugement scellé du sceau pendant de la justice du pays [1].

Par cette cérémonie publique, par l'emprunt que l'on faisait aux plaits généraux de leurs solennités multiples et minutieuses, on voulait attirer l'attention des féodaux sur la situation précaire et transitoire qu'occuperait à l'avenir la dame du Sundgau. Alors seulement les vassaux commencèrent à faire hommage à la suzeraine qui leur était revenue et les engagistes à promettre qu'ils accepteraient d'elle le rachat de leurs fiefs [2]. Catherine ne jouit pas longtemps de ses possessions recouvrées avec tant de peines et peut-être au prix d'un grand sacrifice. Un peu plus de deux années après, elle mourait à quarante-huit ans, épuisée par une vie de luttes [3]. Maximin lui survécut vingt-quatre ans. Il les passa presque entièrement au service des Habsbourg. Il n'avait pas tardé à rencontrer ce nouveau placement de sa fidélité. Un mois après la transaction de Baume-les-Dames, Anne de Brunswick lui adressait déjà ses remerciements. En 1432, Frédéric le nommait bailli d'Alsace et Brisgau et des villes de Villingen, Waldshut, Laufenburg et Seckingen avec la Forêt-Noire [4]. La mort de Catherine l'avait rendu inoffensif. L'Autriche avait cessé d'en avoir peur.

Catherine était morte à Gray, elle y avait demeuré la dernière année de sa vie, peut-être avec la pensée de se fixer encore plus loin de l'Autriche, au château de Germolles dans le Chalonnais. Au temps de sa jeunesse, sur le point d'être unie à Léopold, elle y avait fait un long séjour d'été avec sa mère, sa sœur Bonne, morte peu d'an-

1. NPA., XXIX, 2°, B (1423, 23 sept.), p. 153. Lichnowsky, V, Verz., p. CXCIII, n° 2145. Le 13 août précédent, Frédéric avait donné mandat à Guillaume de Montfort, seigneur de Tettnang et à son chancelier Ulric, curé de Tyrol, tous deux ses conseillers, de terminer les affaires avec Catherine (P. CXCII, n° 2135, Innsbruck).

2. NPA., XXIV (1423, 28 sept.), p. 136.

3. NPA., XXIII, p. 181.

4. *RUB.*, III, 216 (1421, 22 avril). Lichnowsky, V, Verz., p. CCLXXII, n° 3107 (9 avril). Hartl, p. 75. *Basl. Chron.*, IV, p. 416, n. 3; p. 441.

nées après et son frère Antoine Monsieur, tué à la bataille d'Azincourt[1]. Les deuils récents de sa famille, nombreux et prématurés, assassinats de Jean sans Peur et de Jean de Bavière, morts de Marguerite de Bavière, de Michelle de France et de Bonne d'Artois, la rapprochaient des siens[2]. Elle suivait les affaires de France et de Bourgogne, guerre des Anglais, campagne du dauphin, projets de troisième mariage pour son neveu Philippe, différend du duc de Bourgogne avec le duc de Glocester régent d'Angleterre, aventures de Jacqueline de Bavière; elle aimait à être renseignée sur tout. Le mari de sa filleule, Jean Gueniot, auditeur des comptes à Dijon, lui envoyait une sorte de journal de la cour de Bourgogne[3]. Dans son tes-

1. Depuis le 1er aoust 1392 jusqu'à la fin de l'année, la duchesse *Marguerite* de *Flandre*, mesdemoiselles *Katerine*, *Bonne* et *Antoine* Monsieur, demeurerent en *Bourgogne* et passerent la plupart du temps à *Germolles* et à *Rouure* (Petit, *Itinéraires*, p. 544). Il ne saurait s'agir dans ce texte de Catherine, fille de Jean sans Peur. Elle ne s'est appelée Catherine de Bourgogne qu'à partir de l'avènement de son père au duché de Bourgogne. Jusque là elle portait le nom de Nevers.

2. Pour ses rapports avec Marguerite de Bavière, v. la lettre suivante, qui est au plus tard du 12 septembre 1422, Marguerite de Bavière mourut le 14 janvier 1423. Tres chiere et tres amée suer, pour le tres grant et tres parfait desir que j'ay d'estre acertenée de vostre bon estat et comment vous vous portez en vostre nouuel mesnaige à *Gray*, je escris deuers vous par le porteur de cestes et vous prie, tres chiere et tres amée suer, que briefment et souuant par les venans par deça vous en plaise moy rendre certainne et vous me ferez tres grant amour et plaisir. Nostre Seigneur par sa grace m'en doint adez sauoir telles et si bonnes nouvelles que je vouldroye pour moy mesmes. Et, tres chiere et tres amée suer, de mon estat plaise vous sauoir que je suis en tres bonne santé, la mercy Nostre Seigneur, que le semblable vous vueille toutemps ottroyer. Et suis aujourduy venue en voyaige à *Nostre Dame du Chemin* et m'en yray, au plaisir de Dieu, au giste de *Beaune*, pour y demeurer jusques à ce que la mortalité que est presentement à *Dijon*, à *Rouure* et la enuiron, soit cessée. Tres chiere et tres amee suer, s'aucune chose vous plaist que je puisse, escripuez le moy feablement et je le feray tres voulentiers et de tres bon cuer. Prians au Sainct Esperit quel vous ait en sa saincte garde et doint bonne vie et longue. Escript à *Nostre Dame du Chemin*, le xije jour de septembre. Vostre suer, la duchesse de *Bourgoingne*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*. [Signé avec paraphe :] *G. Lebois*. [Au revers :] A ma tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Osterriche* (Bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, 957 (40), portefeuille blanc, piece nº 321. Orig. Pap.) — L'épidémie est peut-être celle dont parle Gueniot (NPA., p. 180).

3. NPA., XXXII (1425, 6 oct.), p. 178.

tament qu'elle fit le 2 janvier 1426, elle renouvelait la donation universelle de ses biens au duc de Bourgogne. Elle choisissait tous les « solliciteurs » ou exécuteurs testamentaires parmi les fonctionnaires de son neveu. C'étaient Gueniot, Dreue Maréchal, maître des comptes, Jacques de Villers, châtelain de Vergy, Jean de Noident, trésorier. Elle les avait fait venir à Gray pour mettre ordre à ses affaires. Son mari était enseveli dans le tombeau des Habsbourg à Saint-Etienne de Vienne. Elle l'y laissa seul, elle élut sa sépulture dans l'église de la Chartreuse de Dijon, fondée par son père. Son corps fut placé dans la chapelle où reposait Philippe le Hardi, auprès de Jean sans Peur, de Marguerite de Bavière, de Bonne d'Artois[1]. Son testament est plein de legs aux églises de Dijon, les Chartreux, la chapelle du duc, Saint-Médard, Saint-Nicolas, aux églises de Gray, aux Cordeliers de Charrey, à la dame de la Marche, bâtarde de la maison de Bourgogne, « parce qu'elle est de son lignage », à Jeanne de la Marche, sœur aînée d'Olivier de la Marche, à « sa bien aimée » la dame de Villers, à la femme de Gueniot, à Estart de Villey, son châtelain de Chaussin, à Pierre le Watier, son châtelain de Gray[2]. Par ses dernières préoccupations et ses dernières pensées, Catherine montre que trente années de sa vie écoulées en terre d'Allemagne l'ont bien laissée Française et Bourguignonne dans l'âme.

Mais elle songea jusqu'au bout à ses « pays de par

1. NPA., VIII, 1°, p. 25; XXXIII, 1°, p. 182; 2°, p. 189. Cyprien Monget, *La Chartreuse de Dijon* (Montreuil-sur-Mer, 1901), II, p. 86.

2. B, 309. Orig. Parch. Etait scellé sur doubles queues de deux sceaux. Il reste le sceau rond en cire brune de la cour de Gray avec contre-sceau. Légende du sceau : ✝ S. cvrie comitatvs *Borgvndie* in *Graiaco*. Légende du contre-sceau : Contras. *Grayaci*. — Au revers, de deux écritures de l'époque, les paiements faits aux légataires et ce titre : Testament de madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, mis ou coffre du tresor. NPA., XXXIII, 1° (1426, n. st., 2 janv.), p. 181. — Sur Marie d'Ayne, cousine bâtarde du duc de Bourgogne, femme de Guillaume de la Marche, Henri Stein, *Olivier de la Marche* (Bruxelles, Paris, 1888), p. 8. Sur Jeanne de la Marche, p. 11 et pièces justificatives XIV et XLVI bis.

delà ». Si elle y avait souffert, les bons services et les dévouements ne lui avaient pas fait défaut. Bâle, qui avait été pour elle un banquier complaisant et patient, où elle avait trouvé soutien, réconfort, médiation, caution, était un peu sa ville. « Nos particulièrement aimés les bour-« geois de Bâle, » écrivait-elle un jour[1]. Elle avait au pays de Belfort, parmi les gens de médiocre condition et dans le clergé, des hommes de confiance, Jacot Rossel, prévôt de la ville, Richard Prevost et ses frères Vuillemot et Guillaume, Jean Ulric de Roppe, Claus de Rosemont, Jean Clerc d'Evette et surtout les trois Belfortains Huguenin Colin, bourgeois de la ville, Jean Simonin et Hugues Briot, chanoine de la collégiale.

Au conseil de Belfort, premier acte des négociations du traité de Bâle, seuls deux Bourguignons assistaient, Villey et Jean d'Abonne, celui-ci châtelain de Belfort. Roppe, Briot, Colin, Rossel étaient les autres conseillers. Des deux plénipotentiaires l'un était Simonin. Briot avait alors des sentiments si bourguignons et témoignait d'un tel attachement aux intérêts de Catherine que les Allemands le croyaient de Dijon. Il aidait la duchesse à vivre, lui prêtait, la cautionnait et payait, acquittait, au besoin, les dépenses de l'hôtel. Le duc Philippe l'employait continuellement pour les affaires de Catherine. En 1421, il avait accompagné le comte Rodolphe auprès de Frédéric, il porta au duc de Bourgogne le mémoire du conseil de Dijon sur le projet de Massevaux. Dans les deux années suivantes, il fit plusieurs voyages pour le « recouvrement » de l'Alsace et des joyaux de madame d'Au-

1. A titre d'exemple, une lettre de dédommagement (Schadlosbrief) du comte Bourquard de Lützelstein, en faveur de Bâle, à raison d'une dette de 100 florins contractée par Catherine envers Jean de Flaxlanden et pour laquelle la ville s'est portée garante (*UB. Basel*, VI, 72, 1412, 17 déc.). Gauthier d'Andlau donne quittance d'une somme de 100 florins payée par Bâle, au nom de Catherine, à déduire de 400 florins d'arrérages dus à Rodolphe d'Andlau, son frère, sur la seigneurie de Thann et demeurés en retard (Versessener zinsen, *UB. Basel*, VI, 172, 1423, 24 déc.). Une partie des joyaux de Catherine est engagée à Bâle, etc.

triche. En 1426, il prépara le travail des commissaires bourguignons envoyés dans le comté de Ferrette pour recueillir les effets de la défunte et pour apurer les comptes, leur procura des sauf-conduits, se joignit à eux dans leur tournée, traduisit les comptes, négocia le rachat des joyaux engagés à Bâle et la réduction de la créance, vint en Hollande et en Zélande où le duc se trouvait, poussa jusqu'en Hongrie. Il avançait toujours les frais de ses déplacements [1].

Les procédés de Catherine, sa simplicité, ses libéralités entretenaient ces dévouements. Elle permettait à ses serviteurs de causer longuement et familièrement avec elle. « Ma très souveraine dame, » disait un jour Briot, « plaise savoir à Votre noble Grâce que le bon « électuaire de prunelles qu'il vous plut me donner « l'autre jour m'a guéri. Mais pour me remettre sus, écri- « vez à votre receveur qu'il me donne une douzaine de « vos poules. Monseigneur le maître d'hôtel et Huguenin « Colin ne les mangeront pas et je n'en travaillerai que

1. NPA., p. 185, n. 5, pp. 214, 221, n. 1. — A messire *Hugues Briot*, presbtre, conseillier et secretaire de madame la duchesse d'*Osteriche*, la somme de douze vins frans, feible monnoye, à compter douze gros de la monnoye ayant derrierement cours pour vng franc, et vng gros pour vint deniers tournois, laquelle somme, par le commandement et ordonnance de madame la duchesse de *Bourgoingne*, lui a esté payé, baillie et deliuré comptant en trente escus en or qui, en la presence du dit messire *Hugues*, furent achetez, la dicte somme de xij^{xx} frans, dicte monnoye, c'est assauoir huit frans piece, tant sur ce qui lui pouoit estre deu pour le parpayement d'un voyaige que derrierement il fit deuers mon dit seigneur au siege deuant *Saint Riquier* pour les besoingnes et affaires de ma dicte dame d'*Osteriche*, sur lequel voyaige il n'auoit receu que cent frans seulement de la dicte feible monnoye à son partement pour faire le dit voyaige, comme en prest à lui fait sur vng voyaige qu'il a fait deuers les ducs d'*Austeriche* et ailleurs pour les diz affaires de ma dicte dame d'*Osteriche* (a). Pour ce, par mandement de ma dicte dame la duchesse de *Bourgoingne* donné le vj^{e} jour de nouembre, l'an mil cccc vint et vng, cy rendu, auec quictance du dit messire *Hugues Briot* sur l'achat et pris des diz escuz, requise par le dit mandement, xij^{xx} frans, gros pour xx deniers tournois, foible monnoye.

[En marge, d'une autre écriture de l'époque :] Sciatur ubi isti c franci capiuntur pro solucione istius voagii et ibi corrigatur (B, 1611, fol. iiij^{xx} viij, v°). (a) Il s'agit du voyage que Briot fit avec le margrave, v. plus haut, p. 107, n° 1.

« mieux à vos affaires de par deçà ». — « Très bien née « et gracieuse dame, » écrivait un Allemand, Henri Kil- « cher, « votre maladie me fait de la peine, comme de « juste. Mais je suis joyeux que Votre Grâce soit guérie; « ma femme ne voulait pas le croire. Quand je vins chez « moi, elle était assise, criant et pleurant. Elle me dit que « rien ne pouvait l'affliger davantage que de savoir sa « gracieuse chère dame malade. Et je lui dis : « Madame, « qui vous a dit cela ? » — « La maîtresse d'hôtel me l'a « écrit. » Et elle me fit lire la lettre. Alors je lui donnai « aussi la lettre de Votre Grâce. Mais elle pleurait tou- « jours. Je la querellai. « Vous êtes une étrange femme, » lui dis-je, « vous voulez croire le mal et non le bien. » « Ma gracieuse dame, que Notre Seigneur, du royaume « du ciel, vous donne de vivre longtemps, car il convient « que nous mourions, moi et tous ceux qui sont à vous, « plutôt que Votre Grâce »[1].

1. Durchlúchtige hochgeborne fúrstin, gnedige min frow, min gehorsamkeit vnd willigen dienst vwern fúrstlichen gnaden alle zit. Hochgeborne gnedige frow, vwer krankheit vnd siechtag ist mir leit, als dz billich ist. Doch bin ich fro wer har vsskompt der seit dz vwer gnad gesunt vnd wol moegent sig, daz wil aber min frow nút glouben. Als vwer gnad dem botten beuolhen hett den brieff mir zuom ersten zue gebent den vwer gnad ir gesant hat, also richt es ovch der bott vs won ich vz nút heim. Do gehielt er den brieff vnd als bald ich kam vnder dem tor, gab er mir den brieff vnd seit mir dz vwer gnad mir beuolhen hett ich sole in vff brechen vnd lesen. Dz tett ich. Do ich hein kam, do sass min frow vnd schreyg vnd weint. Ich frage si wz ir gebraest. Si sprach ir gebraest nie so vil ir gnedige hertzliebe frow wer siech. Vnd ich sprach : « Frow, wer « hat vch dz geseit? » Si sprach : « Die hoffmeisterin hat mir es verschri- « ben. » Vnd liess mich den brieff lesen. Do stuond inn wie vwer gnad siech wer gewesen vnd werent aber wol genesen. Do gab ich ir vwer gnaden brieff ovch. Aber si weint alwegen vnd ward sider nie gesunt. Do hab ich mir ir gekriegt vnd sprich : « Si syg ein wunderlich wip, ob si dz boes « well glovben vnd nút dz guot. » Nu hett si gern hin in geschikt zuo vwern gnaden vnd wer ich selber gern geritten. So bin ich gewarnet durch ein biderben man der hat mir geseit dz ich gedenk vnd zuo mir selben luog, er hab so vil verstanden moeche ich herr *Woelflin* von *Sant Wolf*, des herren sun von *Rontschan*, werden, er tett mir ein vnzucht. Nu hab ich vor vwern gnaden zwei mal erzalt dz ich muoter vnd súnen gern recht tuon wil vor vwern gnaden oder vwerm lantvogt vnd raeten, mag ich des vrlob haben von minem herren von *Basel*. Vnd weis ovch nút anders denn dz die selben wort vwer gnaden beide hoffmeister min herr von *Hasenburg* vnd jungherr *Stephan* von *Villey* mit miner frowen von *Rontschan* zuo *Befort* geredt haben. Gnedige frow, hett ich getroewen riten, ich

Le testament de Catherine nomme, à côté de Simonin et de Briot, Jeanne de Morimont, Vérène de Rodersdorf, Vérène Truchsess, Conrad Martin, Huneberg et d'autres Allemands. Elle les recommande à ses solliciteurs et à son neveu. Ils lui doivent « leur expédition très honorable », c'est-à-dire les soins et les égards que Philippe le Bon met à les rapatrier[1]. Elle fonde son anniversaire dans l'église

wer am dritten tag bi vwern gnaden gewesen. Doch wil ich die sach an den lantvogt bringen, ich getrúw er schaff mir recht von vwer gnaden wegen. Gnedige min frow, Vnser Herr von himelrich geb vwern gnad lang zuo lebent, wan mir vnd allen den vwern wer weger wir sturbent denn vwer gnad. Geben am sunnentag vor Sant Michels tag, anno Domini m°cccc xxiiij. [Au bas à droite :] Vwer fürstlichen gnaden armer caplan *Heinrich Kilcherr* zuo *Sewen*. [Au revers :] Der durchlüchtigen hochgebornen fürstin frow *Katherinen* von *Burgundy*, von Gots gnaden hertzogin zuo *Oesterreich* vnd grefin zuo *Phirt*, miner gnedigen frowen (Bibliothèque de la ville de Dijon, fonds Baudot, 957 (40), portefeuille blanc, pièce n° 286, Orig. Pap.). — A ce texte est jointe une traduction du XVII^e siècle, un peu trop française, c'est-à-dire aussi infidèle qu'agréable. — Septembre 1424. A Son Altesse Madame l'illustrissime princesse *Catherine* de *Bourgogne*, par la grace de Dieu, duchesse d'*Autriche* et comtesse de *Phirt*. Madame, etc. Je ne sçaurois exprimer le desplaisir de vostre maladie et incommodité, comme il est juste et raisonnable. Toutefois ma douleur a commencé à se diminuer, lorsque j'ay appris par le messager que vostre Altesse se portoit mieux et qu'il y avoit grande apparence d'une santé parfaite. Le messager a exécuté vos ordres et a délivré vos lettres entre mes mains, comme vous l'auiez demandé. Je les ay lêues entre les portes de la ville ou il m'attendoit pour se mieux acquitter de sa charge, ne m'ayant pas rencontré au logis à son arriuée. De la je m'en allay chez moi ou ie trouuay ma femme qui baignoit dans ses pleurs. Je lui demanday les raisons de ses tristesses, elle me fit réponce qu'elle n'en auoit jamais eu de si grande et que Son Altesse sa tres chere dame estoit malade, comme elle l'auoit appris par la lettre de la maistresse d'hostel. Ie la voulu voir et en faire la lecture et j'y trouuay en effect que vous aviez esté incommodée, mais que vous commenciez a estre restablie. Et depuis, ma femme ayant plus esgard à l'infirmité passée qu'au restablissement de la sancté de vostre Altesse, ne s'en est pas bien portée. Ie l'aurois volontier enuoyé vers vous et auois dessein de m'y transporter, mais je fus aduerty par un honneste homme qui dit auoir appris quelque chose qui me concernoit et que je prisse garde a moy. Dans cette suspension d'esprit ou il me laissa, je ne puis m'imaginer que ce soit autre chose sinon l'affaire de Mons^r *Wœlflin* de *Saint Loup*, fils de Monsieur de *Rontschan*. Ie vous en ay fait recit par deux fois et vous ay monstré son injustice. I'espère que vostre Altesse ou vos gouverneurs et conseillers me feront justice, si mes seigneurs de *Basle* me permette de traiter cette affaire par deuant vous et que l'on accordera ma juste demande pour l'amour de vous. Cependant je prieray Dieu pour vostre santé et prospérité. Donné le dimanche devant la S^t Michel, a° 1424. De Vostre A. S. le pauvre chapelain *Henry Keicheler* a *Selre* (Pièce n° 285. Ecriture du XVII^e siècle). — Cpr. la lettre de Gueniot à Catherine (NPA., XXXII, 1425, 6 oct.), p. 178.

1. Pietre Seulet doit être un Allemand, George Lieuteno en est un (Cpr. *Comptes*, pp. 19, 20, 22, *Mans Lietenot*). Qui sont « la comtesse » et

du couvent des Pierres et lègue 1.000 florins aux dominicaines de Schönensteinbach en leur demandant de prier pour elle et son mari [1].

Pour Belfort la comtesse de Ferrette fut généreuse. C'était le seul territoire que son beau-frère d'Allemagne n'avait pu violer, le refuge de ses nombreuses années d'exil. Elle s'y montra « douce et gracieuse », comme le désirait son frère Jean, prodigue de bienfaits et de franchises au point d'éveiller successivement, pour des motifs différents, la défiance des Autrichiens et des Bourguignons [2]. Après sa mort, les comptes de la châtellenie de

« Anne », légataires chacune de 300 florins ? — NPA., XXXIII, 3e (1426, n. st., 5 févr.), p. 192.

1. *Couvent des Pierres* : Item aber ist *Romen* (a), an den zechenden, c guldin; wurdent usser swester *Iohannen* von *Moersperg* (b) berlin geloest; gehoerent zuo dem jortzit frouw *Katherinen* von *Burgundy*, hertzogin von *Oesterich* (Arch. Etat de Bâle-Ville. Maria Magdalena, D. Güterbuch XIII-XV Jahrh., fol. 14. Texte communiqué par M. Aug. Huber). (a) Romberg. Haut-Rhin, arr. de Belfort, cant. de Thann, com. de Rammersmatt et de Roderen. (b) Est-ce Jeanne de Morimont, « demoiselle » et légataire de Catherine ? — Wackernagel, p. 453. — *Schönensteinbach*. NPA., p. 183.

2. Catherine donne le tabellionné de Belfort au curé du lieu, messire Pierre Dudin (*Comptes*, p. 35). Jean Clerc d'Evette est caution avec Huguenin Colin et Richard, fils de Jacot Rossel, d'une dette de Claus de Rosemont envers Jean de Neuchâtel (NPA., XXXIV, 1416, 15 juil)., p. 231. Catherine donne à Jean de Sames, fils de le Clerc d'Evette, un demi bichot de seigle « pour amour de feu son dit pere » (Mandement du 11 janvier 1425, n. st., *Comptes*, p. 60). Vuillemot Prevost est fermier de la rente de la halle de Belfort (P. 34). Peut-être est-il hôtelier avec ses frères. Ensemble ils logent les conseillers du duc de Bourgogne et de Catherine et des nobles qu'elle fait venir en garnison à Belfort (PP. 52, 60). — Elle confirme trois fois les franchises de Belfort (1412, 1413, 1424. Schœpflin-Ravenez, V, p. 456. Liblin, *Belfort et son territoire*, Mulhouse, 1877, pp. 63, 65). Le chapitre collégial de Belfort prend la dîme d'Eloye (P. 49). Catherine lui donne par testament 300 francs pour faire son anniversaire quatre fois par an (NPA., p. 183). Une chapelle de la collégiale de Belfort est dédiée à sainte Catherine. L'hôpital de Belfort jouit du revenu du moulin de l'Assise et prélève 50 livres bâlois sur les tailles de Rosemont et 15 bichots et demi de blé sur les dîmes de Vézelois (*Comptes*, pp. 42, 57, 60). En 1415, Catherine donne le moulin de Danjoutin à la chapelle de l'hôpital de Belfort pour le repos de l'âme du duc Léopold. Le chapelain de l'hôpital prélèvera une rente sur le revenu du moulin, à charge de célébrer des offices. S'il néglige l'accomplissement de cette obligation, le chapitre de la collégiale de Belfort devra y pourvoir à sa place. Frédéric confirme cette donation en 1421 (*Alsatia sacra*, Paris, 1899, I, p. 126). Le moulin de Danjoutin reste astreint envers l'Autriche à une redevance d'un bichot de seigle et d'une livre de cire (*Comptes*, p. 47).— Le gouvernement de Catherine paraît

Belfort révélèrent une quantité de remises, abandons, donations de droits lucratifs telle que les gens des comptes de Philippe ne pouvaient y croire. Ils demandèrent des pièces justificatives et des explications verbales[1]. Les intérêts pécuniaires de leur maître étaient seuls en cause. Pour Frédéric, les avantages que Catherine accordait à cette partie de la seigneurie d'Autriche étaient autrement graves. Ils faisaient aimer l'autorité d'une princesse bourguignonne par un pays qui ressemblait déjà beaucoup trop à la Bourgogne. Les habitants de l'Alsace allemande, comparant leur propre sort à celui de leurs voisins, pouvaient regretter la longue absence de leur maîtresse qui

accorder facilement des remises d'amendes ; Stauffenberg en remet une de 40 sous bâlois « à un pauvre homme qui avait été prisonnier » (P. 20) ; le chancelier Briot et le conseil réduisent vingt amendes : 18 amendes contre les gens de Chèvremont (P. 34) ; amende de 60 sous contre un homme de Buc (P. 37) ; amende de 30 sous contre un homme d'Argésians (P. 44, n. 4) ; ces deux amendes sont diminuées d'un tiers. Briot et le châtelain de Belfort, Jean Ulric de Roppe, retranchent dans la même proportion une autre amende de 60 sous (P. 45). Un homme de Belfort que les échevins de la ville avaient condamné également à 60 sous d'amende pour homicide par imprudence, reçoit de Catherine elle-même remise entière de sa peine (P. 54, n. 1 ; lettres patentes, 1425, n st., 4 février). Plusieurs redevances ou banalités disparaissent ou sont l'objet de modérations. Catherine renonce à la redevance sur les bêtes de labour et au charruage dans la mairie de Châtenois (*Comptes*, pp. 38, 39), et réduit une redevance foncière que deux hommes de Vescemont payaient pour leur franchise de tailles et de corvées, parce que leurs héritages ne pouvaient supporter cette rente (146 livres de fromage au lieu de 186 livres, p. 50). Elle abandonne le revenu du four de Belfort aux habitants de la ville pour 5 ans (P. 34, lettres patentes, 1425, n. st., 14 février) ; décharge les sujets de Bethonvilliers de certains droits pour une somme de 60 sous bâlois (P. 55, lettres closes, 1425) et renonce en faveur des habitants, au banvin dans la mairie de Vézelois (P. 44, n. 1), à l'ungelt dans la ville de Belfort et les mairies de Vézelois et de Châtenois (PP. 33, 36, 44). L'ungelt et le banvin ne rendent rien, « pour cette année, » dans les mairies de l'Assise et de Chèvremont parce qu' « on les a donnés aux sujets » (P. 41).

1. V. leurs annotations en marge des comptes. Ils veulent entendre le comptable, voir les pièces, contrôle, certification, lettres, c'est-à-dire titres portant remise ou abandon des droits (Remise des amendes de Chèvremont, p. 34, n. 3 ; de l'amende de Buc, p. 37, n. 6 ; donation du tabellionne de Belfort, p. 35, n. 4 ; de l'ungelt et de la taxe des bêtes qui tirent aux charrues dans la mairie de Châtenois, p. 36, n. 2 ; p. 38, n. 6 ; de l'ungelt de la mairie de l'Assise, p. 41, n. 4 ; de celui de la mairie de Vézelois, p. 44, n. 2 ; déclaration d'après laquelle le revenu du moulin de l'Assise est à l'hôpital de Belfort, p. 42, n. 1 ; donation de l'ungelt de Belfort, p. 34, n. 1).

les excluait de ces faveurs. De même que Bâle, Catherine détournait par la séduction les sujets autrichiens. Ce fut peut-être l'un des motifs pour lesquels le traité de Bâle lui ôta Belfort, et lorsque le projet de Massevaux lui imposait l'obligation de gouverner Belfort de la façon dont l'étaient les forteresses de la seigneurie d'Alsace, cela pouvait signifier qu'elle devait s'abstenir de faire de la ville et du pays une région privilégiée.

Les dernières années de Catherine furent tourmentées par l'ordinaire fléau de l'Alsace, « les guerres du pays », ou comme disait Jean sans Peur parlant du comté de Ferrette, « les riotes, vexations et tribulations des uns contre les autres », incursions d'Henri Graff de la Petite Pierre, siège de Staffelfelden et autres guerres locales, guerres plus étendues rappelant celle de Jean de Lupfen[1]. En 1422, Strasbourg, Bâle, Fribourg en Brisgau et les villes impériales d'Alsace avaient formé entre elles une alliance qui visait le margrave Bernard de Baden-Bade et choisi, quelques mois après le traité de Bâle, Maximin pour être leur capitaine. Le margrave était un vieux serviteur de la France et les Allemands lui avaient déjà fait payer cher ce périlleux honneur. En 1402, le duc Louis d'Orléans, frère de Charles VI et régent du royaume, l'avait reconnu pour son homme lige. Le roi des Romains Robert avait sommé le margrave de renoncer à un traité qui faisait de lui l'allié des Français, et, sur le refus de Bernard, il lui avait déclaré la guerre. Les domaines du

1. Le grand bailli Stauffenberg et le châtelain d'Ensisheim Cunmann de Bolsenheim tiennent avec Graff une conférence à Schlestadt et à Colmar pour prévenir la guerre qu'il veut faire à Catherine. La conférence dure quatre jours. Les gens de Catherine qui s'y sont rendus sont au nombre de douze. Ils ont amené autant de chevaux. Les frais de Catherine se montent à 21 livres bâlois (*Comptes*, p. 15). Graff figure dans le compte de Mocquestourme comme titulaire d'une rente de 75 florins d'or sur Catherine (P. 8). Peut-être est-ce là que gît la cause de la guerre. Sur Henri de la Petite Pierre ou Lutzelstein, dit Gref, *RUB.*, III, 930 (1437, 1er janv.); 941, (1er-15 janv., p. 443, l. 4). Pour le siège de Staffelfelden v. le compte de Mocquestourme. On y porte en dépense 6 tines et demie de vin que Stauffenberg fit mener devant la forteresse pour abreuver les assiegeants (P. 11).

margrave furent dévastés et brûlés, on lui prit la ville de Guemar. Maximin, qui trouvait dans cette guerre l'occasion de plaire à ses deux maîtres, le duc de Bourgogne dépossédé de la régence de France au profit de Louis d'Orléans, et le roi des Romains, s'était joint à Eberard de Wurtemberg, à Bâle et aux villes impériales d'Alsace pour cette expédition[1]. Vingt ans après, les adversaires se mesuraient de nouveau.

Le premier acte de Catherine, lorsqu'elle eut régularisé la situation des vassaux d'Alsace vis-à-vis de leur suzeraine, fut de rejoindre, en entrant avec eux dans la ligue, le seigneur de Ribeaupierre. Les alliés y comptaient et n'attendaient qu'elle, selon toute apparence, pour commencer les hostilités. Ce ne fut pas du côté du Rhin que la princesse bourguignonne vit arriver l'ennemi. Bernard avait pour allié Louis de Chalon-Arlay. Le prince d'Orange envahit le Sundgau avec Thiébaud de Neuchâtel, le seigneur de Vars au comté de Bourgogne et quantité de gens de guerre, dans le dessein de saccager le pays et de mettre le siège devant Delle et Belfort. Catherine et les Bâlois marchèrent contre eux et les forcèrent de se retirer[2]. Cette

1. Do kam hertzog *Ludewig* von *Orlentz*, des kúnges von *Franckenrich* bruoder,... und wurdent sin manne und diener, mit namen... marggrauve *Bernhardt* von *Baden*. Do das kúng *Ruoprecht* vernam, do vordert er an den marggrauven von *Baden* das er die manschafft und die buntschafft gegen dem hertzogen von *Orlentz* gentzlich abe tet (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 130). Der marggraue waz geuaren zuo dem hertzogen von *Orlentze*, der dem kúng von *Frankrich* zuogehoert ; zuo dem hatte er sich verbunden, der waz wider die herren von *Peiger* vnd wider den kúnge (Continuation de Königshofen, *RUB.*, II, 685, 2°).

2. La ligue des villes (Strasbourg, Bâle, Colmar, Schlestadt, Kaysersberg, Mulhouse, Turckheim, Fribourg-en-Brisgau, Brisac, Neuenburg, Endingen) est du 3 octobre 1422 (*UB. Basel*, VI, 156). Maximin en était capitaine depuis juillet 1423 (*RUB.*, III, 275, 1424, avant le 8 juin. Wackernagel, p. 442). Catherine entra dans la ligue avec ses domaines d'Alsace le 6 avril 1424 (*UB. Basel*, VI, 177). Le cartel des villes fut remis au château de Bade le 8 juin (Wackernagel, p. 443). Le sire de Chalon-Arlay était l'allié de Bernard depuis 1421. Les *Comptes* l'appellent le « prince de Chalon » ou « le prince ». Sur sa campagne en Alsace et les opérations de Catherine, NPA, VIII, 2e, p. 29. — Au moment où il entre en Alsace, Catherine demande le secours de Bâle pour chasser les Welches, ir darinn hilflich ze sinde, die *Walchen* ze vertribende (Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 32). Le 18 juin, Arnold de Rotberg, bailli d'Altkirch, informe Bâle des projets

guerre était à peine finie qu'éclata celle des gageries. A son tour, Bâle entraîna Catherine dans la lutte. Thiébaud de Neuchâtel entra une seconde fois en Alsace. Catherine mourut avant la paix [1].

Aux misères de la guerre se joignait pour la veuve de Léopold la pénurie d'argent la plus rebelle. Elle avait recouvré l'Alsace, elle avait de grands biens en Bourgogne. Le château de Gray et la seigneurie de Lure constituaient depuis nombre d'années la principale assiette de sa rente dotale. Son neveu avait reconnu la donation universelle qu'elle lui avait faite et le renvoi de Maximin en améliorant sans cesse les assignaux de cette rente. En 1421, il les avait étendus à Montmirey, Saint-Aubin, Chaussin et Charrey. Il avait, en 1422, assigné la rente jusqu'à concurrence de 2.000 francs sur la saunerie de Salins, transporté, en 1423, cette portion de rente sur le trésor de Dôle et ajouté, l'année suivante, aux anciens assignaux les châtellenies de Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Orchamps et Lavans. En 1425, Catherine, mécontente de ses assignaux du comté de Bourgogne, était venue à Mirebeau se plaindre à Bonne d'Artois. Philippe le Bon lui attribua, en complément d'assignal, le château de Germolles, le domaine de Montaigu et la châtellenie de Givry [2]. Catherine pouvait donc tirer des revenus réguliers et considérables de l'ensemble de ses domaines bourguignons et alsaciens. A Ensisheim elle recevait le sel de Salins, à Gray des produits de l'Alsace

de l'ennemi, daz der von *Zschalon*, der von *Warsee* und der von *Nüwenburg* ein grosz und mechtig sammung haben und das land meinent understän ze schedigen und meinent *Beffort* und *Tattenriett* ze beligern (*Briefe*, II, 270). Wackernagel, p. 446. La milice de Bâle veut se rendre à Belfort (Grössere Basler Annalen, *Basl. Chron.*, VI, p. 280). La paix avec Bernard fut conclue le 3 juillet (*UB. Basel*, VI, 183, 184). Mais le prince d'Orange était toujours en Alsace et ne recula que devant une expédition des Bâlois vers Hirsingen. Avant le 10 juillet il se retirait sur Montbéliard (Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 33).

1. La guerre commence en octobre 1424. Sur cette guerre, NPA., VIII, 3e, p. 29 et *Orig.*, I, p. 84.

2. NPA., pp. 65-71, 213.

et des provisions de toute sorte que lui envoyaient ses receveurs du Sundgau[1]. Dès les premiers temps de sa restauration, elle avait levé sur l'Alsace une aide de 2.500 florins d'or et les juifs de Thann lui avaient donné une aide secrète de 120 florins[2].

Ces ressources venues pour la plupart trop tardivement ne compensaient pas la perte, prolongée pendant près de dix années, de la plus grande partie des recettes de l'Alsace. Sur les vieilles dettes du temps de Léopold s'étaient accumulées des dettes nouvelles, les unes dont Frédéric et Anne avaient grevé le pays, « les dettes du temps de monseigneur d'Autriche », les autres que la pauvreté avait forcé Catherine à contracter; les plus lourdes provenaient des emprunts qu'elle avait faits « pour secourir à ses affaires »[3]. Sa restauration même l'avait mise dans de grands frais. En 1423, après le traité de Bâle, elle s'était obligée envers la ville de Bâle pour plus de 3.800 florins[4]. Tout compte fait, elle ne devait pas aux Bâlois moins de 17.000 florins. Les intérêts de ces créances étaient en retard. Dans les premières illusions du retour, elle avait pu espérer que l'Alsace lui procurerait les moyens de relever sa fortune. Elle avait destiné l'aide du pays tant à retirer une partie de ses joyaux des mains des bourgeois de Bâle qu'à racheter les rentes constituées par Frédéric[5]. Mais presque aussitôt elle avait dû pourvoir à

1. En 1425, elle se fait expédier par les receveurs de Massevaux et de Belfort du stockfisch, de la viande salée, des chapons, des raisins, des pois, de l'huile, du gruau d'avoine, de l'orge, de la cire, du beurre, des fromages, des épices, du treillis pour faire des robes et pour vêtir les gens de sa cuisine, du drap de brunette pour faire des robes à ses demoiselles, de la bure, de la toile à faire sacs, des écuelles, tranchoirs, reculloux, quartaux de bois, du « louton pour faire les poumeaulx du charriot de ma dicte dame ». Presque tous ces envois sont faits à Gray (*Comptes*, pp. 10, 19, 20, 51, 52, 53, 54, 61, 62).

2. *Comptes*, pp. 4, 13, 22, 24, 77.

3. Emprunt à Agne Robertin, femme d'Ulman Gast, de Neuenburg, le 23 avril 1418 (NPA., p. 226).

4. Deux obligations, l'une du 6 avril, l'autre du 23 décembre 1423 (NPA., pp. 224, 225).

5. *Comptes*, p. 22.

une foule de dépenses imprévues et urgentes, réparations de forteresses, munitions, gages de soldats, garnisons, indemnités à ses gens pour la perte de leurs chevaux « morts à son service », messages, ambassades, conférences laborieuses où l'on venait en nombre et monté comme à une bataille[1] La guerre la surchargeait et dans le même temps amoindrissait les revenus du domaine. Les villages du bailliage de Landser brûlés de nouveau par les Bourguignons du prince d'Orange, les seigneuries de Belfort, Rosemont, Florimont et Ferrette ravagées par ceux de Thiébaud, les habitants chassés de leurs foyers, les récoltes détruites sur pied, les meules coulées, Catherine ne percevait plus qu'une partie des produits de l'exploitation seigneuriale et se trouvait obligée de consentir de nombreuses remises ou modérations de droits à ses sujets épuisés[2].

1. Ouvrages faits au château de Belfort, réparations aux châteaux de Delle, Ferrette et Altkirch (*Comptes*, pp. 51, 60, 66, 71, 77). Salpêtre pour rafraîchir la poudre à canon que le châtelain de Delle a en garde (P. 66). Gages du maître des canons et de soldats (soudoiers). Brimequin et son varlet, soldats, reçoivent ensemble 150 florins d'or par an pour leurs gages (P. 16). Entretien d'une garnison à Belfort pour la guerre entre Thiébaud de Neuchâtel et les Bâlois (P. 60). Indemnité à Stauffenberg pour la perte d'environ 7 ou 8 chevaux, fixée par transaction à 100 livres bâlois (P. 17). Thiébaud de Morimont portant le défi de Catherine au margrave de Bade est fait prisonnier par le bâtard d'Andlau. Celui-ci lui permet de se rendre auprès de Catherine. La duchesse donne à Thiébaud de Morimont trois florins d'or pour retourner prisonnier en la main de d'Andlau (Mandement de payer du 25 août 1424, p. 53). Messages pour la guerre du pays (PP. 10, 75, 77). Ambassades et conférences (PP. 14, à Baume-les-Dames; 15, Brisac; 55, 2 articles; 61). V. plus haut, p. 131, n. 1, les frais de la conférence avec Graff.

2. Amendes des mairies de Châtenois, Pérouse, Bethonvilliers, Bavelier et Buc, néant. On ne pouvait tenir la justice au plat pays à cause de la guerre de Thiébaud de Neuchâtel (*Comptes*, p. 35). A Andelnans, un pré est « en désert, nul ne le veut tenir »; néant (P. 43). Les gens du prince d'Orange au siège de Belfort ont « gâté et pêché » l'étang d'Argiésans; néant (P 45). Ils ont endommagé la récolte sur pied à Vézelois; forte diminution dans le produit des dîmes de froment et d'avoine (P. 48, n. 1). Défaut du revenu des tailles et du banvin à Charmoille et à Oberlarg « pour cause des guerres », et du revenu du banvin à Levoncourt, le village ayant été brûlé (P. 70). Le receveur d'Altkirch ne peut recouvrer plusieurs amendes, une partie des redevables étant absents du pays « pour pauvreté », les autres morts si pauvres qu'il n'y a « que prendre » (P. 76). Des terres n'ont pas été labourées, le grain manquant, et sont « en ruine » (Ibid.). Les habitants de Florimont brûlé par les gens de Thiébaud ne peuvent payer 40 florins d'or (P. 78). V. aussi abbé Schmidlin, p. 213.

La nécessité la rend elle-même mauvaise payeuse. Elle fait attendre le règlement de mémoires d'hôtellerie, prie les Bâlois de payer à sa place des arrérages échus, donne en paiement la jouissance de ses droits seigneuriaux, offre des acomptes, voit les otages de ses dettes garder dans les hôtelleries qui leur sont assignées, des arrêts de longue durée, passer d'auberge en auberge pour la sûreté de créances diverses, mener la vie la plus fatigante pour eux, la plus dispendieuse pour elle[1]. « Festin d'otage, festin coûteux[2]. » Elle emprunte à son entourage, à ses domestiques pour la dépense de son ménage ou consent qu'ils avancent pour elle des sommes minimes et met à contribution ses officiers. Les fonctionnaires de la châtellenie de Thann lui paient une aide afin de conserver leurs emplois[3]. Elle donne comme otages et cautions le receveur général de Ferrette et d'Alsace et d'un seul coup tous les châtelains du Sundgau. C'est pour les officiers une obligation professionnelle de se laisser faire. Ils en sont tenus aussi longtemps qu'ils restent en fonction et la transmettent à leurs successeurs[4]. Catherine

1. Des sommes provenant de l'aide sont employées à payer certaines dépenses de l'hôtel de Catherine (poissons, grains), et les frais d'hôtellerie des gens du conseil de Catherine dus à l'hôtesse de la Nef à Bâle (*Comptes*, p. 23). Abandon des rentes de cire, grains et volaille des terres de Belfort, Rosemont et l'Assise à Jean Guillaume de Chaux, pour les vendre chaque année jusqu'à entier paiement de certaines dettes (Mandement du 4 août 1424, p. 32). Abandon aux frères Prevost des rentes de la halle de Belfort pour les lever jusqu'au paiement intégral de ce qui leur est dû (P. 52).

2. Geiselmahl köstliche Mahl (Chaisemartin, *Proverbes et maximes du droit germanique*, Paris, 1891, p. 264). Pour les frais d'otage, *Comptes*, pp. 16 (10 florins d'or), 19 (25 sous bâlois), 20 (24 sous bâlois), 23 (9 florins d'or), 71 (10 livres bâlois).

3. 80 florins d'or, « affin qu'ils demourassent en leurs offices » (*Comptes*, p. 24).

4. Burchard, otage près du margrave de Bade (*Comptes*, p. 20). Pommeaul d'or, et l' « ammat » de Ferrette, otages à Bâle pour la créance de l'hôtesse de la Nef (P. 71). Volker, otage à Massevaux pour la créance de Mans de Lichtenau (P. 19), à Ensisheim pour celle de Gauthier d'Andlau (P. 23), otage encore pour celle de Jean de Lupfen (*Lf.*, pièces annexes, 4, 1425, n. st., 25 mars). Le trésorier de Ferrette otage avec Volker à Massevaux (P. 19). Les châtelains de Delle, Landser, Ferrette, Altkirch, Belfort et Rosemont garantissent avec lui, en la même qualité, la créance de Lupfen.

subit les humiliations et pratique les expédients du débiteur malheureux de haut parage. Un drap d'or l'avait accueillie à son baptême. Elle finit ses jours en pauvreté, grevée de dettes en Bourgogne comme en Autriche, laissant dispersées chez les héritiers d'Ulman Gast, marchand de Neuenburg, aux mains des religieuses de Schönensteinbach et des magistrats de Bâle, des œuvres somptueuses d'orfèvrerie, que, jeune fille ou jeune femme, elle avait reçues « en bonnes étrennes » de son père, en présent de ses sœurs, qu'elle avait emportées quand elle avait quitté sa famille pour vivre avec son mari, couronne d'or garnie de diamants, d'émeraudes et de perles, hanap d'or aux armes de Philippe le Hardi, manteau enrichi de pierreries, aiguière, colliers et fermails ou fibules en or, et même une robe inachevée[1]. Elle prie son neveu de maintenir son créancier, le receveur de Gray, en place jus-

1. NPA., XXXIII, 7° (1426, 14 juil.), p. 198 ; 16° (1428, 12 oct.) : pp. 224, n. 1, 226. — L'inventaire de 1393 indique plusieurs pièces d'orfèvrerie qui se retrouvent dans l'inventaire des joyaux engagés aux Bâlois fait à Bâle le 14 juil. 1426 : Item vne coronne d'or où il a ou cercle x euures, dont il a es v, en chascun, vj balais, vne amerade, et es v autres a, en chascun, v amerades et j balay et cinq troiches de perles, chascune de iij, et ou milieu de chascune troiche a j diament. Item en la dicte couronne a v grans florons et v petis, dont il a es grans, en chascun, vij ameraudes et iiij balais et ix perles et ij dyamens et en chascun des petis a iiij balais, vne ameraude et v perles (Cpr., p. 199)... Item vng autre fremail, a vne blanche rose et autour du fremail a trois balaix et iij grosses perles et vng dyament ou milieu de la rose. Item vng fremail, a vne siranne où il a ij balais, vj perles et vne grosse perle qu'elle tient en sa main... Item vng fremail et vng cardonnereul où il y a vng balay, ij saphirs et iij perles. Item vng fremail d'or, a vne berbis laquelle a vng balay ou costé et ij grosses perles. Item vng fremail, a vne dame blanche garny d'ung ruby, d'une ameraude et de cinq perles, donné par ma damoiselle *Bonne* à ma dicte damoiselle d'*Osteriche* à son partement (Cpr. p. 201). Des joyaux ont pu être modifiés dans leurs détails ou perdre une partie de leurs perles ou de leurs pierres. — Trois pièces en or, hanap aux armes de Philippe le Hardi, aiguière « poinsonnée » d'hommes sauvages, fermail ayant en son milieu un ermite et un ange sont compris dans l'inventaire de Bâle (P. 199). Cependant elles avaient été engagées à Agne Rohertin pour garantir l'obligation contractée par Catherine en 1418. (Ci-dessus, p. 134, n. 3). Le solde de cette dette fut acquitté par Philippe le Bon le 23 octobre 1428. L'article du compte de Mahiet Regnault relatif à ce paiement et à la quittance des héritiers de Gast donnée à cette occasion rappelle l'engagement des trois joyaux fait à Gast et donne la description de ces joyaux dans les termes mêmes qu'emploie l'inventaire de Bâle (P. 226).

qu'à ce qu'il ait été payé, lui demande de racheter ses joyaux et de payer ses dettes au pays de Bourgogne. « Au regard », ajoute-t-elle, « de celles au pays d'Alle- « magne, nous les laissons à la charge du duc d'Au- « triche[1] ». Lourde charge, si l'on en juge par la peine que l'on eut à liquider les dettes de Bourgogne et à délivrer les legs. La chambre des comptes de Dijon fit vendre de la vaisselle de la défunte, de ses joyaux, provisions de vin, lits, ustensiles de cuisine, pour désintéresser les officiers, défrayer les Allemands de sa cour jusqu'à leur arrivée à Belfort et payer en partie ses obsèques[2]. Le rachat des joyaux et le règlement des legs traînèrent deux ans durant et des arrangements entre les hommes d'affaires du duc de Bourgogne et les légataires réduisirent tous les legs, à la réserve de celui de Catherine Gueniot[3].

La joie de retrouver le libre gouvernement de l'Alsace aurait adouci un sort aussi rigoureux. Mais, rétablie dans l'exercice des droits de comtesse de Ferrette et de landgravine, Catherine peut regretter le temps où elle n'était que régente. Pendant les années qui suivent le traité de Bâle, Frédéric se tient dans le Tyrol, en Autriche, dans la Styrie, récent héritage de son frère Ernest[4]. Excepté dans les premiers temps, il ne fait pas mine de s'occuper de Catherine et de l'Alsace[5]. Cependant il

1. NPA., XXXIII, 1°, p. 187.

2. NPA., XXXIII, 3° (1426, n. st., 5 févr.), p. 192 ; 4° (8 mars), p. 194.

3. Vérène de Rodersdorf, somme léguée, 300 florins ; somme payée, 183 francs 6 sous 8 deniers tournois. La petite Vérène, légué, 300 florins ; payé, 166 francs 13 sous 4 deniers tournois. Agne, femme de Rulin, légué, 100 florins ; payé, 41 francs 13 sous 4 deniers tournois. Isabelle de Sainte-Croix-en-Plaine, légué, 50 florins ; payé, 16 francs 13 sous 4 deniers tournois. Marguerite, sœur de Jean Simonin, légué, 50 frans ; payé, 25 francs. Les frère et sœur de Jean Couthault, légué, 20 francs ; payé, 10 francs. Guillaume Griveau, légué, 50 livres tournois ; payé, 30 livres tournois (NPA., XXXIII, 11°, pp. 209-213).

4. Il confirme les libertés de la Styrie le 19 novembre 1424, à Gratz (Lichnowsky, V, Verz., p. CC, n° 2238).

5. Il demande à la ville de Fribourg une copie de son alliance avec les villes impériales d'Alsace contre le margrave Bernard (Lichnowsky, V, Verz., p. CXCII, n° 2141, 1423, 1er sept.). Il donne au monastère de Sainte-

intervient, on n'en saurait douter, dans la nomination des principaux officiers. Abonne et Montaigu disparaissent. Couleur demeure châtelain de Rosemont, vestige unique des libertés prises par Jean sans Peur. Montaigu

Madeleine des Pierres de Bâle les droits de patronage et de domaine sur l'église paroissiale de Frick. Innsbruck, 1423. 8 mai.

In nomine Domini, amen. Nos *Fridericus*, Dei gratia dux *Austrie*, *Stirie*, *Karinthie* et *Carniole*, dominus *Portusnaonis* et marchie *Sclauonie*, comes *Kiburge*, *Tirolis*, *Habspurge* et *Ferretis*, marchio *Burgowie* et lantgrauius *Ellsacie*, etc., ad perpetuam rei memoriam. Etsi de innate nobis pietatis clementia personas religiosas generaliter faucamus, illorum tamen specialiter commodo, quorum notitiam vitamque laudabilem fama contestatur communis, frequenciori pulsamur affectu, quanto ex hiis nociori (a) sue religionis solidamur iudicio certiorique experientia edocemur. Hinc est quod nos, attenta iugis (b) deuotionis exhibitione (c), qua venerabiles et religiose sanctimoniales priorissa et conuentus monasterii sancte Marie Magdalene nuncupati *an den Stainen*, ordinis predicatorum, in burgo *Basilee* situati, se reddiderunt bone opinionis redolentes gratiores, pensataque paupertate quam hactenus sustulisse dinoscuntur, vtpote adhuc degentes modo videntur, volentes eorum necessitati, mense eorum beneficii munere misericorditer subuenire et statui bono prouidere, nos igitur eorum precibus inclinati, satagentes (d) nichilominus in eo inclite memorie progenitorum ac illustris principis fratris nostri, nostre seu heredum ac successorum nostrorum animarum saluti consulere, matura deliberatione prehabita, predictis priorissae et conuentui monasterii *an den Steinen* prefatis, quos, ob virtutum suarum merita, singularibus fauore et gratia prosequimur, suisque successoribus vniuersis, jus patronatus ac dominium et proprietatem, que nobis in ecclesia parochiali in *Frikh*, dicte *Basiliensis* dyocesis, competisse dinoscuntur, prout nunc competunt, quorumque possessionem pacificam dictus progenitor noster et nos a tempore de (e) cuius contraria memoria non existit, habuimus et tenuimus, prout hodie habemus et tenemus, jure proprietatis perpetuo possidendum, prout illam hactenus possidimus, nostro ac nostri fratris omniumque heredum et successorum nostrorum vice ac nomine, prout melius potuimus et valuimus, ex certa scientia, tradidimus, donauimus et confirmauimus menseque sue, quantum nobis a jure permittitur, possessionem eorundem ipsis et monasterio predicto effectualiter largiendo, presentium per tenorem, omne jus, dominium ac proprietatem in ecclesia ipsa, utpote premittitur, nobis a dicto fratre, cuius vice in hac parte gerimus, ac successoribus nostris, quomodolibet competens seu quod nobis quocumque competere potuit, usque in presentem diem, in ipsam priorissam et conuentum ac successores eorum penitus et integraliter referendo. Nullum tamen per hanc nostram traditionem, confirmationem et incorporationem rectori ecclesie predicte seu titulum habenti in eadem, qui pro tunc fuerit (f), volumus preiudicium generare. In cuius quidem tradicionis, confirmationis et incorporationis ac possessionis nostre euidentiam presentes litteras iussimus nostri sigilli appensione muniri. Datum in *Innsprugga*, octaua die mensis maij, anno Domini m cccc vicesimo tertio (Arch. Innsbruck. Liber fragmentorum, vol. I, fol. 154. Communiqué par M. le directeur des archives). (a) Dans le texte : maiori. — (b) Texte : jugi. — (c) Texte : abréviation pour exhibitionem. — (d) Texte : satugentes. — (e) Surcharge. — (f) runt.

est remplacé par un homme de la rive droite du Rhin, Jean Ehrard Bock de Stauffenberg au pays de Rattstatt. Jean Truchsess dit Molly, châtelain de Thann, est de Diessenhofen en Thurgovie, Cunmann de Bolsenheim, châtelain d'Ensisheim, vient de la Basse-Alsace, Jean Bernard d'Asuel, châtelain de Delle, est de l'évêché de Bâle et les Bâlois Arnold de Rotberg et Bourquard Münch le Jeune gouvernent l'un Altkirch, l'autre Landser. Mans de Lichtenau est châtelain de Massevaux. Trois châtelains seulement sont originaires du comté de Ferrette, Volker, à Thann, Jean de Morimont, à Ferrette, et Jean Ulric de Roppe, successeur d'Abonne. L'office de grand bailli que Jean de Thierstein occupait en 1423 a passé à Thierry de Ratsamhausen de Stein dans la Basse-Alsace et dès 1424 à Stauffenberg qui reste cependant châtelain de Belfort[1]. Les officiers sont donc tous des Allemands, Asuel, Roppe et Couleur exceptés, des hommes de provenance très diverse et pour la plupart étrangers. On n'observe pas la condition d'origine établie par le traité de Bâle. Dès l'instant où il a le dernier mot dans les nominations, Frédéric préfère à des hommes du pays, sujets de sa belle-sœur, des gens assemblés de partout, attirés par l'appât de gros gages, sans lien entre eux et sans indépendance. Il revient au système des aventuriers châtelains.

Il ne suffit pas au duc d'Autriche de dégager de l'influence bourguignonne l'administration de la seigneurie. Dans le chef de cette administration, Stauffenberg, il donne à sa belle-sœur un tuteur plus importun que Mansberg, aux deux grands auxiliaires de la landgravine, Briot et Jean de Fribourg, un surveillant, aux châtelains qui semblent attachés à leur souveraine, Couleur, Truchsess, Roppe, Lichtenau, un maître[2]. Autrefois prisonnier de Catherine,

1. Les grands baillis et les châtelains d'Alsace sous la restauration de Catherine (NPA., XXXVI, p. 235).

2. C'est le comte Jean du compte de Stauffenberg plutôt que Jean de Lupfen appelé dans le même document « le conte de *Louffes* » (P. 14). Il se rend, en compagnie de Stauffenberg et du châtelain d'Ensisheim, à Neuen-

Stauffenberg était désigné pour la tenir dans une sorte de captivité. Il est remarquable que, depuis sa restauration, elle a été condamnée à faire appel aux Allemands pour se défendre contre les Welches, parfois en des termes où l'on ne reconnaît pas une Française, et que ses adversaires ont été des Bourguignons et des clients de sa famille. Le prince d'Orange est le fils de l'ami que Jean sans Peur envoyait au concile[1]. Neuchâtel tient assez à cœur à Philippe de Bourgogne pour que Jean de Fleckenstein s'excuse de le combattre et le duc lui cherche des partisans parmi ses gens[2]. Evidemment Stauffenberg s'autorisait de ses fonctions de grand bailli et des absences de Catherine pour diriger les relations extérieures[3]. Il est l'auteur de la situation pénible où se trouve une fille de Bourgogne prise entre ses origines et ses alliances. Le margrave Bernard est depuis longtemps un ennemi de Frédéric, Thiébaud un danger pour l'Autriche[4]. En 1425, il est vrai, surtout dans les derniers mois de l'année, Stauffenberg emploie tous les moyens pour mettre fin à la guerre des gageries. Si grande est sa volonté de réussir qu'elle le rapproche de Briot et de Jean de Fribourg

burg pour écouter les réclamations de Jean de Vaumarcus, créancier de Catherine (Ibid.). Le comte Jean du même compte (P. 16), qui semble bien s'associer à la rébellion de Jean Bernard d'Asuel contre Catherine, serait plutôt Jean de Thierstein, ainsi désigné dans un compte de Mahiet Regnault. Le comte Jean, dit le receveur général, a reçu à Belfort des lettres de Jean Sardon et de Pierre le Watier (B, 1639, fol. lxxxxiiij, v°, 1428). Cpr. NPA., p. 172. — Lichnowsky, V, Verz., p. lvii, n° 608 (1404, 13 avril).

1. Le duc offre trois messes le jour des obsèques du sire d'Arlay, « son cher conseiller et chambellan » (Petit, *Itinéraires*, p. 612, 1418, 3 sept.).

2. Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 32. NPA., XXXVII, p. 236; XLV, p. 268. A vng messaigier de l'euesque de *Basle* et *Guiot Ratote* la somme de huit groz que, par l'ordonnance de messeigneurs des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*, leur a esté baillies en la maniere que s'ensuit. C'est assauoir vng franc au dit messaigier, ou mois de decembre mil cccc xxv, pour auoir apporté du dit lieu de *Basle* à *Dijon*, à messeigneurs du conseil et à mes dis seigneurs des comptes, certainnes lettres closes du dit euesque sur son excusacion des choses par lui faictes darrenement par voye de guerre contre messire *Thiebault* du *Neufchastel* (B, 1631, fol. ix^{xx} xvij, v°).

3. Il conclut, au nom de Catherine, le traité monétaire du 24 avril 1425 (NPA., VI, p. 17).

4. Wackernagel, p. 437.

pour travailler de concert avec eux au rétablissement de la paix, et ses efforts irritent Bâle et les villes alliées qui lui demandent de l'aide au nom de la ligue. Mais la santé de Catherine est chancelante, sa disparition peut être prochaine[1]. La lutte, en se prolongeant, consommerait la ruine des domaines qui vont revenir à Frédéric. Le grand bailli ne répond à la demande des villes qu'après avoir été prendre les ordres du duc d'Autriche[2]. Arrive la mort de Catherine. Stauffenberg, laissé par le duc d'Autriche à la tête du bailliage d'Alsace, continue ses tentatives de réconciliation jusqu'au jour où elles aboutissent, à quelques mois de là. Il a exécuté un plan tracé par Frédéric.

Les impertinences des officiers d'Alsace à l'égard des Bourguignons qui viennent à Ensisheim liquider la succession de madame d'Autriche sont également préparées. Le duc a envoyé Villers et Etienne Armenier, son secrétaire et garde des joyaux Boulogne, son serviteur Pierre le Watier[3]. A peine arrivés, ils se replient sur Belfort et n'en sortent plus. Peut-être Stauffenberg leur a-t-il fait mauvais visage. A coup sûr, il ne facilite pas leur tâche. Il leur jette un compte irrégulier de sa gestion, qui constitue la défunte débitrice d'une forte somme et se retire promptement du pays, soi-disant pour les affaires de son maître. Les comptables subalternes imitent de leur mieux l'exemple de leur chef. Stör, receveur de Traubach, accompagne Stauffenberg, « aussitôt son compte ouï », se dérobant à toute question. Burchard, receveur de Massevaux, n'attend pas l'audition de son propre compte pour s'enfuir. Mocquestourme, receveur de Thann, refuse de

1. Vers le mois de décembre 1425, Catherine fait venir de Massevaux à Gray maître Paule, physicien (*Comptes*, pp. 20, 21).

2. Stauffenberg notifie une suspension des hostilités (*UB. Basel*, VI, 218, I, 1426, 11 mars). Une seconde trêve fut conclue le 2 avril et la paix le 7 mai (218, II, 219). Le nom de Stauffenberg ne paraît pas dans ces deux derniers actes, bien qu'il n'ait pas cessé d'être grand bailli en Haute-Alsace (*RUB.*, III, 449, 1426, 12 septembre).

3. NPA., XXXIII, 6e (1426, juil.-août), p. 197.

verser son reliquat. On ne peut obtenir un compte détaillé de Bischoff, receveur de la basse prévôté de Thann. Il remanie sans cesse sa comptabilité et ne souffre pas qu'on la traduise en français[1]. Volker porte aux dépenses le paiement d'intérêts de l'époque où Frédéric tenait le pays, alléguant un traité entre Catherine et Frédéric, et ne consent pas à faire recette de la laine des brebis de madame et à livrer le troupeau[2]. Cette petite chicane achève les commissaires. Rentrés à Dijon, ils déclarent n'avoir pu remplir leur mission et ne pouvoir certifier la clôture d'un seul compte[3]. Les officiers alsaciens n'agiraient pas autrement s'ils avaient reçu de Frédéric

1. *Comptes*, pp. 4, 6, 18, 27. « Il faut en passer par ce que veut *Bissot*, » disent les commissaires, « et tout jeter en une somme ».

2. Censes payés à Burchard Waldner et à la femme de Hezelin de Zäsingen (*Comptes*, p. 23). V. au contraire ci-dessus le traité de Bâle, p. 116. Troupeau (NPA., p. 12). Plusieurs comptables, Volker, Oberlin, Stör, omettent des recettes, inscrivent des dépenses à l'appui desquelles ils ne montrent ni quittances, ni pièces justificatives, comptent deux fois la même dépense, allèguent des gratifications de Catherine sans rapporter un mandement ou des letires patentes. (*Comptes*, pp. 5, 6, 12, 24, 28.)

3. *Comptes*, p. 3. La clôture ou arrêt du compte était « vérifiée », on disait aussi « certifiée », c'est-à-dire affirmée véritable et signée par l'oyant compte (*Comptes*, p. 28). Tous les comptes arrêtés à la mort de Catherine sont faits en forme d'état (PP. 3, 64, 68, 74, 76). Les commissaires disent, à propos des comptes rendus à Belfort, qu'on n'a pu les avoir des officiers en une autre forme (P. 3). Celui de Bischoff est fait « par manière d'état abrégé » (P. 26). Les comptes de Burchard et de Volker ont été vus tout au long par les commissaires en présence du comptable (PP. 18, 22). Tous les comptes ont été ouïs et clos par les commissaires, excepté ceux de Burchard, Volker et Bischoff qui portent la mention « non ouï et non clos » suivie des justifications que voici : 1° Burchard, son départ précipité de Belfort (P. 18). 2° Volker, refus de porter en recettes le profit de la laine et de livrer le troupeau (PP. 22, 24). Mais, à dire vrai, ce motif est étranger à l'objet des comptes de Volker qui portent sur l'aide faite à Catherine par l'Alsace et sur le produit de la monnaie de Thann. 3° Bischoff. Trois causes sont indiquées. Jean Stör, trésorier de Ferrette, a levé une somme sur la recette de Landser. Lui et Bischoff ne peuvent se mettre d'accord sur le montant de cette somme. Bourquard Münch s'est fait payer directement par certains maires de la prévôté d'une rente annuelle de 500 florins d'or qui lui a été assignée sur la même recette. Bischoff ne sait ce que Münch a reçu. L'insuffisance des déclarations de Bischoff tant pour les recettes que pour les dépenses et l'absence de toute pièce à l'appui rendent impossible l'établissement d'un « compte final ». (PP. 26, 27). — Pour les règles de comptabilité suivies à cette époque, en Bourgogne, Paul Riandey, *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi* (Dijon, 1908).

ou du grand bailli l'ordre ou la permission de se moquer des Bourguignons et de faire à leur maître un affront qu'aggrave la qualité des envoyés.

Ces marques de mauvais vouloir ne découragent pas Philippe et le chancelier Rollin de maintenir le lien que la longue domination d'une princesse bourguignonne a établi entre l'Alsace et la Bourgogne. Ils font venir le grand bailli à Dijon, proposent des conférences, « des alliances « pour le bien des deux pays ». Mais on dirait que Frédéric, Stauffenberg et le successeur de Stauffenberg, Jean de Thierstein, sèment la discorde et cherchent la guerre. On exploite le mécontentement des légataires allemands et les querelles que la succession de Catherine peut susciter. Les incursions d'Allemands en terre bourguignonne se font fréquentes et brutales. Des Autrichiens envoient au duc de Bourgogne « leur défi de feu et de sang ». En 1428, les hostilités entravent les négociations. La crainte de rencontrer les partis allemands qui battent l'estrade arrête Etienne Armenier et Villers cheminant vers Bâle. Une course du comte de Fribourg sur le pays allemand fait manquer une conférence qui devait se tenir à Lure[1].

1. NPA., XXX, an. 1427, 3° (25 sept.-29 oct.), p. 167 ; XXXIII, 12° (1428, 14-27 mai), p. 216 ; 13° (entre le 29 juil. et le 11 août), p. 218. — Sur le rôle de Nicolas Rollin, XXX, année 1427, 3°, p. 167 ; année 1428, III, p. 172 ; XXXIII, 10°, p. 205, et le texte suivant se rapportant aux voyages de Sardon aux mois de février et de mars :

A maistre *Jehan Sardon*, conseillier de monseigneur le duc et lieutenant general de messire *Guy d'Amange*, cheuallier, bailli d'*Amont*, la somme de quarente frans, monnoye à present courant, qui deuz lui estoit pour ij voyaiges qu'il a faiz ; le premier à estre alé de son hostel en la ville de *Montbeliart* auec et en la compaignie de monseigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, et autres gens et officiers de mon dit seigneur, pour illec tenir vne journée auec pluseurs *Alemens* du païs et conté de *Ferrettes* et de là enuiron, ou il a vacqué, en alant, besoingnant, et retournant, neuf jours entiers, commençans le xiij^e^ jour de feuurier darrenement passé et fenissant au xxj^e^ jour d'icellui mois ensuigant ; et l'autre voyaige à estre venu au lieu de *Salins*, où il fut mandé venir de par mon dit seigneur pour ses besoingnes et affaires, et mesmement pour le fait de la dicte journée tenue au dit *Montbeliart*, ouquel voyaige faisant, demourant au dit *Salins*, *Poligni* et autres lieux, deuers monseigneur d'*Authume*, chancellier de mon dit seigneur, pour attendre son expedicion de ce que dit est, et pour son retour, il a vacqué par xj jours entiers, fenissans le viij^e^

Que faut-il conclure, sinon que sous le règne même de Catherine, Stauffenberg était, en réalité, le bailli du duc d'Autriche[1] ? Aux deux époques où Catherine, veuve, posséda la totalité de la seigneurie d'Alsace, depuis la mort de Léopold jusqu'à son expulsion et depuis le traité de Bâle jusqu'à sa mort, ses actes furent rigoureusement épiés par un agent officiel que le duc d'Autriche tint auprès d'elle, Mansberg, d'abord, puis Stauffenberg. Déjà l'on peut mesurer l'autorité qui lui restait pour disposer des fiefs, gouverner les vassaux et constituer la seigneurie de Bourgogne en Alsace.

jour de mars aussi darrenement passé, qui sont pour les diz deux voyaiges, vint jours entiers, pour vng chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes, données à *Diion* le xviij^{e} jour d'auril apres Pasques mil cccc xxviij, lui a ordonné et tauxé, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, la somme de deux frans. Pour ce, et rend cy le dit receueur general les dictes lettres, auec quittance du dit maistre *Jean Sardon*, contenant affirmacion d'auoir vacqué continuelement es diz voyaiges par le temps et en la maniere que dit est, xl frans
(B, 1639, fol. cix, v°).

1. Vingt ans après, il sert encore l'Autriche. Capitaine à Neuenburg, il est l'un des deux arbitres qu'elle désigne pour juger son différend avec Bâle (Heusler, p. 305. *Basl. Chron.*, IV, pp. 37, n. 6 ; 205, n. 8).

CHAPITRE II

La féodalité autrichienne, fiefs et vassaux.

Frédéric d'Autriche ne veut pas laisser une suzeraineté bourguignonne s'établir en Alsace. Il ne peut éviter celle de Catherine. Elle est fondée sur un traité de mariage et les circonstances lui imposent le respect de ce titre. Mais il tâche de s'assurer le retour des fiefs et la foi des vassaux lorsqu'expirera le droit de la suzeraine. Toutefois ses précautions risquent d'être vaines s'il a été au pouvoir de la douairière de rendre bourguignonne la féodalité autrichienne en modifiant le nombre, la nature, la consistance des fiefs, en remaniant les listes des vassaux, en rejetant les coutumes des fiefs de la Haute-Alsace, coutumier de l'évêché de Bâle suivi dans la plus grande partie du Sundgau, usages particuliers des diverses circonscriptions féodales[1].

I. *Les fiefs.*

Dans la constitution des fiefs tient presque tout entière l'organisation militaire de la Haute-Alsace. Le fief est, avant tout, une institution de guerre et le lien est étroit entre les vassaux et les forteresses de la seigneurie d'Au-

1. Constitution féodale de l'évêché de Bâle (T., IV, 3, 1351, 20 juin). Usage du pays (Lantlouf) de la seigneurie de la Roche de Belfort (V. plus haut, p. 60, n. 2).

triche. Tout seigneur a droit au service armé de ceux qui habitent son territoire. « Ils doivent servir de la lance à la seigneurie[1]. » Mais habiter et être homme de guerre, c'est autre chose. Le fief procure au seigneur un guerrier de race. Le vassal est, par destination, un bon combattant et un bon instrument d'acquisition. La rançon des prisonniers qu'il fait à la guerre où son seigneur l'emploie appartient, au moins pour une part, au seigneur. Celui-ci est partie au contrat de rançonnement. Catherine défend à Bernard de Thierstein de fixer sans elle le prix du rachat des prisonniers bâlois[2].

Les vassaux étant faits pour combattre, seul un homme peut, en principe, tenir un fief. L'usage présume mâles tous les fiefs et la coutume de l'évêché de Bâle les déclare tous masculins. Le vassal ne peut aliéner le fief qu'à un homme apte à la guerre. S'il meurt sans héritier mâle, le fief revient au seigneur. Il faut à la veuve ou à la fille du vassal la permission du suzerain pour conserver le fief et cette permission ne lui est accordée que si la fille épouse ou la veuve présente un homme de son rang, capable de faire le service du fief[3].

Le contrat de fief peut obliger le vassal à défendre une forteresse. Les émoluments du fief sont, dans ce cas, le prix du service de garnison. C'est le contrat de fief castral ou fief de garde. Mais les forteresses elles-mêmes sont aussi inféodées. Au point de vue féodal, on les traite comme des propriétés ordinaires. Un vassal peut en avoir une part indivise, un huitième par exemple. Le seigneur de la forteresse peut la diviser en parcelles pour donner séparément chacune d'elles en fief. Un seul vassal ne possède pas toujours les châteaux d'une double ou d'une triple forteresse. Dans un château, le seigneur distinguera le château proprement dit, c'est-à-dire le donjon et les bâtiments; leur ceinture de murailles et de tours; le

1. NPA., XLVI, p. 270.
2. NPA., IX, 7°, F, p. 53 (1409).
3. T., IV, p. 16.

fossé qui les entoure et qu'une première enceinte basse ou fausse braye protège du côté de la campagne ; la basse cour ou avant-cour, refuge des populations du plat pays, qui est un espace clos de murs entre les premières et les secondes portes du château, sous l'enceinte principale. Autant de fragments de forteresse, autant de fiefs que le seigneur distribuera. Tous ces morceaux de place forte sont susceptibles de procurer des avantages appréciables en argent. On se loge dans les bâtiments. On pêche les fossés. On y fait, ainsi que dans la basse cour, des jardins, des étables, des écuries. On construit des maisons dans l'avant-cour[1]. Les réfugiés paient quelque rétribution en retour de la sûreté que leur donne la forteresse.

Les recettes générales de la châtellenie contribuent aux frais d'entretien et de garde du château[2]. De plus, à

1. Avant-cour à *Belfort*. Un jardin avec les places de maison scitué dans l'avant-cour de *Belfort*, derriere le chateau (Extrait regardant les fiefs principaux de la serenissime maison d'*Autriche* scitués au pays dit *Worland* ou Pays Antérieurs et aux environs. Manuscrit du XVII[e] siècle. Bibliothèque de Colmar, fonds Chauffour, mss 1. CH, 20, fol. 161, r°, 1478, 10 août). — *Roppe*. (V. plus bas, p. 165, n. 1), — *Florimont*. Die wordern thor (*Orig.*, II, p. 175). — *Wittenheim*, Vorhof (*Lf.*, 8). — *Ortemberg*. Devant la muraille il y a une belle basse cour (*La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire en Alsace et dans la haute vallée du Rhin par maître Mongin Contault*, Paris, 1902, § 76, p. 46). On passe trois portes avant d'être en haut du château. A l'entour de la muraille sont une fausse braye et le fossé avec ses étables (*Les possessions bourguignonnes*, § 57, p. 38). — *Ensisheim*, château. Etables en la basse cour (§ 83, p. 41). — *Thann*, château. Trois enceintes et trois portes précèdent le quatrième fort (Nerlinger, *Etat du château de Thann en Alsace au XV[e] siècle*, Strasbourg, 1899, p. 2). Cpr. *Les possessions bourguignonnes*, § 166, p. 52.

2. On subvenait de cette manière à trois sortes de dépenses : 1° *Gages des châtelains : Belfort*. Premier châtelain, 300 livres bâlois (*Comptes*, pp. 32, 52, 58). Deuxième châtelain, 40 livres, plus certains avantages accordés par Catherine, consistant dans le produit de la pêche de la rivière de Châtenois, évalué de 8 à 10 livres, et dans celui du pré sous le château de Belfort (PP. 35, 36, 58). — *Delle*, 250 livres (P. 66). — *Altkirch*, 240 livres (P. 77). — *Ferrette*, 200 livres (P. 72). — *Thann*. Château, 140 livres (35 livres par trimestre, p. 25). Ville, 40 livres (P. 26). — *Rosemont*, 40 livres, plus les petites amendes ayant valu en une année environ 20 livres (P. 58). Les châtelains recevaient des acomptes en nature sur leurs gages : Truchsess, 2 charres 3 tines de vin valant 12 livres 18 sous bâlois (PP. 8, 11) ; Volker, 11 charres et demie de vin (P. 12) ; Couleur, 3 bichots et demi blé et 3 bichots et demi avoine, qu'il prend chaque année « sur ses gages » (PP. 61, 62). — 2° *Salaire des « soudoiers »*. Châtellenies de Belfort et de Rosemont (*Comptes*, p. 33). — 3° *Travaux extraordinaires pour la forteresse*. Châteaux de Belfort, Delle, Altkirch (PP. 60, 66, 77).

chaque forteresse des biens sont attachés d'une façon permanente. C'est la dotation du château, la *châtellenie*, dans un sens particulier du mot[1]. Une partie des produits de la *châtellenie* sert à payer les réparations et les améliorations faites à la forteresse, une autre, la gerberie des guettes, est pour les veilleurs, une autre fournit au châtelain des services de poisson et de volaille, sa choucroute, son foin, son bois de chauffage et le transport de ses messages. La *châtellenie* consiste en vignes, champs, prés, forêts, droits d'usage sur les communaux, redevances sur les habitants, droit d'exiger d'eux des corvées pour travailler aux bâtiments de la forteresse et compléter les défenses par des terrassements et des palissades. Pour cette raison on inféodait l'enceinte isolément, car à elle appartenaient les guetteurs et les corvéables, les uns et les autres paysans du voisinage que l'on pouvait exploiter par un contrat d'abonnement[2].

On avait fixé la dotation, autant que possible, une fois pour toutes et l'affectation était perpétuelle. Dans la cession que Frédéric fait à Catherine des revenus de Rougemont et de Rheinfelden, il réserve les revenus incorporés aux *châtellenies* des deux forteresses[3]. Voilà pourquoi une ruine de château, l'emplacement d'un château, un roc portant un amas de décombres, une butte, une motte avec des fossés tout à l'entour, avaient encore une

1. Burghute. En ce sens : 1° Castellania de *Dela* (Fiefs de 1361, *Quel.*, XV, 1, p. 452); 2° A *Jehan* de *Couleur*, à cause de sa chastellenie de *Rosemont* (*Comptes*, p. 63). V. un essai de reconstitution de quelques *châtellenies* du domaine d'Alsace (NPA., XXXIX, p. 240).

2. A Thann, l'indemnité des guetteurs est le *wachtkorn*, le grain des veilleurs (Cartulaire des gageries, fol. 66, r°). Les Bourguignons traduisent par « gerberie des guettes ». (*Comptes*, pp. 5, 6). Parfois l'indemnité aux veilleurs, *vigilatoribus*, était en argent, c'était le *wachtpfennig* (*Quel.*, XIV, p. 317). — Tous les villages du bailliage de Landser doivent contribuer à la défense du château en élevant des fortifications de bois (Schmidlin, p. 192). Les habitants de la châtellenie de Ferrette paient 20 livres bâlois par an pour les ouvrages et réparations du château (*Comptes*, pp. 68, 71). Cette redevance, comme celle des « mesnées », est sans doute un abonnement, le prix du rachat des corvées; elle a remplacé le *burgwerk* (Schmidlin, p. 161, n. 1).

3. NPA., XVI, 5° (1411, vers le 9 août), p. 103.

valeur pécuniaire dans laquelle n'entrait pas en compte la situation, toujours admirablement choisie, de la forteresse[1]. Le château était par terre, ses rentes demeuraient. Le possesseur de la ruine ou du rocher avait droit à la dotation. Il avait de quoi rebâtir le château un jour, s'il y avait lieu, et, en attendant, il jouissait des revenus de la ruine.

Les fiefs autrichiens d'Alsace étaient de trois sortes :

1° Les fiefs mâles, ils étaient les plus nombreux[2] ;

2° Les fiefs de gage, très nombreux, tantôt restreints à certains revenus domaniaux, tantôt s'étendant à un village comme Grosne ou à une seigneurie comme Bergheim, Ensisheim, Thann, Cernay, Massevaux, Landser, Ferrette, Altkirch, Florimont, Delle, Rougemont, Rosemont, Angeot[3]. Les règles sur les obligations militaires du vassal et sur la transmission successorale de la tenure s'appliquaient généralement à ces fiefs, comme s'il se fût agi de fiefs mâles proprement dits[4]. Parfois le suzerain excluait du gage la forteresse qui était le chef-lieu de la seigneurie. La gagerie ne portait que sur la totalité ou sur une partie des émoluments domaniaux. Le débiteur conservait le droit de faire usage de sa forteresse, de lui donner un châtelain et d'y tenir une garnison. Il en était ainsi de Delle au temps de Catherine[5] ;

1. Burgstal. Angrätt (NPA., p. 249). Bühel. On échange contre d'autres biens la butte d'Hartmanswiller avec les fossés y attenant (P. 251). Le lieu dit *Püchel*, fossés à *Giltwiller* (Extrait des fiefs de la maison d'*Autriche*, fol. 582, v°). *Kastel Grab* à Buschwiller (Archives de l'ancien évêché de Bâle à Berne. Livre des fiefs nobles de l'évêché, das alt Adeliche Lehen Buch, mss. du xv[e] siècle, fol. cxx, r°).

2. Hermanni Vultei jc., *De feudis eorumdemque jure libri duo*, editio tertia (Marpurgi, c I ɔ. I ɔ. c II), pp. 357, ss. Alle lehen sollen manlehen sin (Constitution féodale de l'évêché, T., IV, p. 6). — Il y a des fiefs de quenouille, probablement dans la partie welche de l'évêché, mais ces fiefs sont féminins en ce sens seulement que les femmes y succèdent à défaut des mâles (P. 16). — *Lf.*, 1, 5.

3. *Simples revenus*. Jean Ulric de Hattstatt (NPA., p. 249). *Villages*. Grosne (P. 260, Montjoie). *Seigneuries*. Delle. Rougemont (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 136). Landser (P. 154).

4. T., IV, p. 15.

5. NPA., p. 255, Ramstein.

3° Les fiefs castraux. La plupart des places que l'Autriche n'inféodait presque jamais, de celles que l'on pourrait appeler les forteresses de la réserve domaniale ou les forteresses à châtelain, Belfort, Florimont, Rougemont, Altkirch, Thann, Cernay et les quatre forteresses, Ensisheim, Hohlandspurg, Ortemberg, Bilstein, étaient pourvues de fiefs de garde en nombre proportionné à l'importance administrative et militaire de chacune d'elles[1]. Les possesseurs de ces fiefs étaient la fleur de la garnison. On ne pouvait compter ni sur le courage des veilleurs, troupe de rebut, ni sur le dévouement des arbalétriers, des maîtres d'engins manœuvrant les vieilles machines à cordes, des canonniers tirant les bâtons à poudre et les bombardes, gens à gages, « soudoiers », comme l'on disait alors, payés en raison de leur habileté dans leurs métiers de guerre et changeant facilement de maître[2]. Dans les vassaux de garde, le châtelain, responsable du salut de sa forteresse, retrouvait ce qu'il était lui-même, des chefs militaires, des hommes voués par leur naissance à la profession des armes, des écuyers et des chevaliers[3].

1. Feodum castrense. Feodum gardie. Feodum gardie sive castallie. Feudum sedale. Sesslehen. Burglehen. Burkelhein. En français : bourquelain, bourgel, bourquele, bouquerelle, fye chessel. Les vassaux sont les castrenses, burgmanne. C'était également au moyen de fiefs castraux que les évêques de Bâle assuraient la défense des places de leur réserve domaniale, Porrentruy, Bure, Roche d'Or, Pleujouse, Delémont, Liestall, Arguel, Nidau, Schlossberg, Istein. On a employé, pour cette étude, plusieurs documents relatifs aux fiefs de garde de ces forteresses ; en particulier, des contrats de fief castral, parce qu'ils expriment la coutume de l'évêché, feodorum castrensium jus et consuetudo (T. III, p. 290). La plupart des pièces sont du XIV^e^ siècle. Mais la coutume et les formules étaient constituées à cette époque et ont peu varié depuis. Au XVIII^e^ siècle, par exemple, on levait encore les redevances des *bouquerelles*.

2. Six arbalestriers qui... ont esté et demouré ou dit chastel pour la garde, seurté et deffence d'icellui (B, 1588, fol. xiij^xx^xvj, v°). NPA., II (1471), p. 8. — Sur l'artillerie des places alsaciennes au XV^e^ siècle, *Orig.*, I, p. 86; *La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire*, p. 15; l'état des objets manquant au château d'Ensisheim quand Maximin fut destitué de ses fonctions de grand bailli, 5 armbrost (arbalètes), 17 lilachin, ein sagk mit büchssen bulfer (poudre à canon), 3 fass mit salpeter, 2 steinbüchssen (arbalètes à pierre, *RTB.*, II, 762 (111), 1408, p. 581).

3. NPA., XL, liste des fiefs castraux de l'Alsace autrichienne (1303. 1361. Vers 1423), p. 242.

De fait, les possesseurs de fiefs castraux n'étaient pas moins des mercenaires que le châtelain et les soldats[1]. Leur suzerain les déplaçait suivant les besoins de la défense du territoire. Il transférait leur fief d'une forteresse à une autre. Barthélemy de Wunenberg passa ainsi d'Altkirch à Ensisheim[2]. Le vassal de garde, disait-on alors, prend à bail le bien sur lequel porte son fief[3]. Il manquait un prix en argent pour que le contrat fût un louage de choses et le vassal de garde fermier du fief. Mais on estimait que l'obligation de défendre la forteresse tenait lieu de ce prix. On n'eût pas commis une erreur juridique plus grande et l'on se serait approché de la réalité en disant que le vassal louait ses services militaires moyennant des gages représentés par les profits de son fief.

Comme un salaire, les émoluments du fief castral étaient fixes. Lorsque le fief consistait non pas en une rente en argent, mais en un immeuble, un droit lucratif ou un revenu en nature, on s'assurait par l'estimation du fief en capital, et mieux encore par l'évaluation du revenu, que le produit du fief équivalait à la rétribution que l'on se proposait d'allouer au vassal[4]. D'ordinaire, les fiefs donnaient aux vassaux, surtout à ceux qui desservaient la même forteresse, des revenus pareils en valeur[5].

1. Feudum guardiae... est feudum mercedis datum ob custodiam (Vulteius, p. 272).

2. NPA., p. 243. Feodum wlgariter appellatum *burglehen*, quod... fratres de *Ramstein* in *Burnentrud*... habebant.., apud oppidum nostrum *Liechstal*... transferimus (T. III, 58, 1307). De même IV, p. 726 (1372, 12 mai).

3. Confessus fuit... se eadem bona... ab ipso domino episcopo... nomine feodali..., vulgariter ze einem *seslehen*,... conduxisse ac etiam recepisse (T., III, 385).

4. De là les formules et les expressions suivantes : Vmb c mark silbers (*Lf.*, 30). Für lx (36). Für l (31, 32, 34, 35, 37). Für xxxj (33). Pro 4 marcis (T., III, 59, 1307). Redditus centum quartalium bladi, eque siliginis et ordei,... nomine reddituum octo marcarum argenti (140, 1329). 1361. Daz sesslechen ze *Ensheim*, lit für 100 markk (*Quel.*, XV, 1, p. 430). Item den dinkhof ze *Altkirch* hant si ze burglechen, stât inen 80 markk (P. 432).

5. 1° D'après l'urbaire, 25 quartauts de seigle et 25 d'avoine. — 2° Dans l'évêché de Bâle, au commencement du XIV^e^ siècle, 4 marcs d'argent (T., III, 59, 1307). Deux vassaux ont plus de 8 marcs; deux, plus de 7 marcs;

Celui qui obtient un fief castral s'oblige à défendre la forteresse loyalement et de tout son pouvoir. Le plus souvent, le contrat l'astreint à y faire résidence continuelle[1]. Le vassal doit y demeurer personnellement; il n'a pas le droit de se faire remplacer. Il ne peut s'absenter plus d'un mois sans la permission du suzerain, à peine de perdre son fief[2]. Parfois, il s'engage à résider seulement en cas de nécessité ou de guerre[3]. Ou bien il promet de faire la garde, chaque année, pendant un certain temps, par exemple pendant six semaines[4]. Si la place a plusieurs fiefs de garde, il est possible d'établir un roulement entre les vassaux, en sorte que l'un d'eux soit toujours présent. Dans plusieurs châteaux est un édifice que l'on appelle la maison des chevaliers[5]. Les vassaux de garde l'habitent. A la ville, ils logent à l'hôtellerie ou chez des particuliers. Pendant la guerre des gageries, des nobles viennent plusieurs fois tenir garnison à Belfort. On les répartit entre les hôtels de Jacot Rossel, de Richard Prevost et d'autres habitants[6].

Dans l'intérêt de la défense on tire les vassaux des environs de la place[7]. Ceux dont les noms indiquent une ori-

deux, 6 marcs; cinq, 4 marcs. Les forteresses à garder ne sont pas indiquées. — 3° A Ensisheim, en 1361, 50 quartauts argent. Fiefs de Frantz et Ule Stör, de Heintz et Cun Stör et des Schultheiss de Guebwiller.

1. Personalem facere residentiam, et ipsum oppidum,.... pro suo posse, sine dolo et fraude, defendere (T., III, 69).

2. La formule est celle-ci : Ego residentiam continuam et domicilium tenere debeo apud castrum, et si ultra unum mensem, sine licentia ipsius domini nostri episcopi, absens fuero et domicilium non servavero, dicta bona episcopo et ecclesie vacabunt (T., III, 36, 1304, 42, 44, 1305).

3. Quandocumque et quotiescumque necesse fuerit, siue guerra (T., III, 69, 1303).

4. Residentiam faciat ad sex septimanas, in anno (T., III, 251, v. 1331).

5. Ritterhus à Bilstein (*Lf.*, 7 et plus haut, p. 6, n. 1); au château de Thann « la maison des cheuailiers » (*La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire*, 55, p. 41. Nerlinger, *Etat du château de Thann*, pp. 8, 17). Cpr. les six personnes logées dans la nouvelle tour de l'abbaye de Lure (NPA., IX, 2e, 1407, 25 janv., p. 33).

6. Jean de Montreux, Burklin de Burnkirch, les deux fils d'Henri de Rodersdorf, Antoine de Hagenbach, Werner, fils du châtelain de Massevaux, et d'autres (*Comptes*, p. 60).

7. Pour déterminer la provenance d'un vassal, nous n'avons le plus souvent que le nom de la famille. Ce nom est celui d'une localité. Ou bien,

gine éloignée étaient probablement fixés près de la forteresse depuis un certain temps[1]. Il est utile que le vassal puisse jouir des émoluments de son fief sans être obligé de les chercher à une grande distance. Un fief mâle, un fief de gage sont rarement situés loin de la résidence du vassal[2]. Pour le fief de garde on réduit encore la distance entre le lieu où le fief est assis et le château que le vassal doit défendre. On assigne le fief non pas sur la forteresse elle-même, mais à côté d'elle. Certains fiefs sont « sous le château », « sous les murs »[3]. Le péage

si ce n'est pas un nom de lieu, ce qui arrive pour les familles urbaines, on sait que la famille qui le porte est originaire d'un certain pays. Mais rien ne prouve que le vassal contemporain de Catherine, ni même ses auteurs les plus rapprochés, soient eux-mêmes nés dans le pays d'origine de leur famille. Ils peuvent être des déracinés. Les d'Amoltern avaient quitté leur pays au moins un siècle avant d'être vassaux de Catherine. Cette réserve faite, si nous prenons comme exemple le château de Hohlandspurg, deux vassaux, zum Rust et le Schultheiss, viennent de Colmar, à une lieue et demie. Les localités dont les autres vassaux portent le nom sont distantes, Turckeim d'une lieue, Niedermorschwihr d'une lieue et quart, Gueberschwihr, dont fait partie Nordgasse, d'une lieue et demie, Kaysersberg de deux lieues et quart. Illzach, près de Mulhouse, est seul éloigné. — Florimont est à un peu plus d'une lieue de Delle qui lui donna ses plus anciens vassaux de garde, et les Ferrette qui succédèrent aux nobles de Delle dans leur fief résidaient à Florimont même.

1. Par exemple, à Ensisheim, en 1303, les Schönenberg, de la limite du Sundgau et du Salsgau.

2. V. les fiefs de Colin, de Reich de Kaysersberg et de Schweighauser (NPA., XLI, pp. 245, 247, 251).

3. Feodum castrense in *Burndrut*, cum redditibus... infra muros ibidem (T., III, 171, v. 1320). Une partie des émoluments (Wingelt, pfenniggelt, hünregelt) du fief castral des Soultzbach à desservir à Thann est assise sous le château de Thann (Hinder der burge ze *Tanne*, *Quel.*, XV, 1, p. 419). L'urbaire indique l'assiette de quinze fiefs castraux d'Ensisheim, des fiefs castraux de Hohlandspurg et de celui d'Ortemberg. Six fiefs d'Ensisheim, ceux des Illzach, zur Lauben, Stör, Schultheiss de Guebwiller, Guillaume Stör et Laubeck sont assis dans le canton d'Ensisheim, excepté un fief des Laubeck situé à Balgau. D'autres localités, Deinheim, Staffelfelden, Wattwiller, Sausheim, Rixheim, Habsheim, Dintzheim sont un peu plus éloignées. Hirsingue, Kirchheim, au canton d'Huningue, avec Reinau, peut-être au pays de Zurich, sont seuls à une grande distance. Quant aux fiefs de Hohlandspurg, deux, ceux des Morswilr et des Kaysersberg, consistent en rentes sur les revenus généraux de la seigneurie d'Autriche, quatre sont assignés non loin du Rhin, au sud-ouest de Brisac, qui est lui-même presque en face du château, à Dessenheim, Diernheim, Nambsheim. Un fief est plus loin, au sud, entre Ensisheim et les Vosges, à Ungersheim. Le fief d'Ortemberg est assis dans la région même que le château défend, au Val de Villé.

de Thann est dévolu à un vassal qui dessert la forteresse de Thann. Le vassal, en se rendant à la forteresse que lui marque sa lettre d'inféodation, se rapproche de ses revenus. En y entrant, il s'installe à son bureau de recettes, et peut-être les échéances coïncident-elles avec les périodes de service militaire. Son fief est-il transporté à quelque autre place, on en transfère les émoluments sur des biens ou des revenus à proximité de sa nouvelle garnison[1].

Parfois le vassal, pour obtenir le fief de garde, avait versé une somme, abandonné un bien ou prêté de l'argent au suzerain [2]. En retour, il avait reçu, à titre de fief, en capital ou en revenus, une valeur égale au montant de ce qu'il avait lui-même fourni, et, en outre, une valeur d'autant plus grande qu'il avait fourni davantage. L'ensemble de ces deux valeurs constituait un fief mixte, fief de gage et fief castral. Le vassal avait le droit de retenir la possession du fief jusqu'à restitution de ce qu'il avait donné. L'urbaire appelle « gages » les biens assignés en fief castral pour la garde des quatre forteresses. « Ces biens », dit-il, « sont engagés aux vassaux de garde pour leurs fiefs « castraux[3] ». Cette combinaison mettait entre les mains du suzerain une partie souvent importante du patrimoine du vassal. C'était une sorte de cautionnement qui garan-

1. Le fief des frères de Ramstein est transféré de Porrentruy à Liestall, à proximité de leur château patrimonial. Les émoluments consistaient en une rente sur le revenu de l'impôt des chésaux à Porrentruy. Désormais elle portera sur le produit de la taille personnelle au Petit-Bâle (T., III, 58, 1307, 12 juin).

2. Le fils de Rusthein de Morswilr et Gauthier de Kaysersberg, tous deux vassaux de garde à Hohlandspurg, ont reçu de la seigneurie d'Autriche 50 marcs d'argent chacun. En retour, chacun d'eux doit donner de son propre bien un capital suffisant pour rapporter annuellement 50 stüke geltez, c'est-à-dire 5/10 du capital, ce qui fait 5 marcs. Ils doivent recevoir le tout de la seigneurie en fief castral. Hant von der herschaft enphangen 50 mark silbers... Darumbe sol ir jetweder sinez eigen guotez als vil uf geben, so ez tragen mag 50 stuke geltez, und sol daz enphahen von der herschaft ze rechtem burglen (*Quel.*, XIV, p. 50 ; XV, 2, p. 306).

3. Il annonce ainsi la description de ces fiefs : Diz sint dú guot dú den vorgenanten burgmanen ze ir burglehen geben und versetzet sind (*Quel.*, XIV, pp. 44, 45). Die vorgeschriben phender, dit-il en terminant cette description (P. 53). *Lf.*, 1, p. 42.

tissait au seigneur du fief la bonne qualité des services de son homme lige.

Ces arrangements entre seigneurs de fiefs et vassaux expliquent plusieurs particularités. On opposait au fief castral la tenure que l'on appelait le « simple gage », parce qu'il existait une combinaison intermédiaire, le gage mêlé de fief castral[1]. Les fiefs de gage et les fiefs castraux, même sans mélange de gage, avaient généralement même durée; on les donnait pour douze années, et les revenus donnés en fief castral ou en fief de gage étaient ordinairement de même valeur et qualité[2]. Les fiefs castraux d'une même forteresse n'étaient pas toujours d'égale valeur[3]. C'est que les uns étaient des fiefs castraux gageries, les autres de purs fiefs castraux. Certains vassaux de garde tiraient de leur fief une rente de 9 à 10 %. C'est qu'ils étaient en même temps vassaux engagistes. La rente représentait la récompense de leurs services militaires et l'intérêt de leur argent. La plupart des fiefs de garde pouvaient être rachetés par le suzerain. Le contrat de fief le disait expressément et fixait le prix du rachat. Il se peut que la convention qui obligeait le suzerain à payer une somme au vassal quand il retirait le fief, ait été une clause pénale destinée à rendre plus stable la situation du vassal[4]. Mais le rachat était plus souvent le remboursement de la somme que le vassal avait versée. Le rap-

1. Celui de Massevaux, dit l'urbaire, reçoit en fief, pour dix-huit ans, une une rente de trois foudres de vin à Wattwiller pour 70 marcs d'argent. 50 marcs forment son fief castral, le reste son simple gage (daz uberig sin sleht phant (*Quel.*, XIV, p. 45).

2. Dans l'urbaire, le fief de gage, comme le fief castral, est de 50 marcs en capital. Fiefs de B. Vitztum à Eswiller et Capelle, d'Henri de Laubeck et de Nibelung à Ensisheim (*Lf.*, pièces annexes, 1, pp. 40, 41).

3. Par exemple, les fiefs castraux d'Ensisheim. Tandis que trois fiefs rapportent chacun 50 quartauts grain argent, le fief d'Hertrich zu Rhein donne un revenu de 60 quartauts et celui des Nordgasse de 100 quartauts, plus six livres deniers.

4. Cum... episcopus michi..., tytulo castrensis feodi habendi in *Burnendrut*, redditus quatuor marcarum argenti concesserit; et donec idem episcopus vel eius successor michi soluerit quinquaginta marcas argenti pro supradictis redditibus, episcopales decimas in *Hirsingen* duxerit obligandas (T., III, 42, 1305, 7 juillet; 47, 15 décembre).

port entre le revenu du fief et le prix de rachat le prouve. Il est le même que celui qui existe entre une valeur constituée en fief castral et le revenu de cette valeur [1].

C'était sur un fonds annexe à la *châtellenie* que le suzerain assignait les fiefs de garde. On mettait plus de rigueur encore que pour la *châtellenie* à fixer la composition de ce fonds et à en assurer la conservation. Les fiefs castraux des quatre forteresses sont assis dans le bailliage d'Ensisheim. Ils sont une charge des revenus de ce bailliage. Mais ils ne portent pas sur la généralité de ces revenus, les vassaux ne reçoivent pas leur paiement du receveur du bailliage. On leur désigne un bien ou un impôt en un lieu déterminé. Ils en doivent toucher le produit et faire eux-mêmes le recouvrement [2]. La spécialité du fief assure sa solidité. Supposons, d'autre part, que le suzerain rachète le fief, ou le révoque et paie la peine stipulée, ou rembourse au vassal ce que celui-ci a donné pour se faire accorder le fief. Dans ces trois cas la somme que le vassal reçoit n'est pas libre entre ses mains. Par une clause du contrat de fief il s'est obligé à l'employer en immeubles qu'il continuera de tenir à titre de fief castral pour le service de la même forteresse [3]. Il en est de même si le fief est un ancien alleu que l'on a cédé pour le reprendre à titre féodal, en se réservant le droit de rachat. Si le vassal use de ce droit, le bien sera exonéré du fief castral,

1. Voici quelques exemples de ce rapport :

Revenu :	Prix :
4 marcs.	50 marcs (T., III, 42, 1305).
6 —	60 — (51, 1306).
30 livres bâlois.	110 — (58, 1307).
100 quartauts de blé estimés 8 marcs.	80 — (240, 1329).
5 livres bâlois.	100 livres bâlois (371, v. 1348).
8 —	80 — (56, v. 1360).
25 —	250 — (IV, 70, 1361).

2. *Lf.*, 30-37.

3. Quibus sic solutis, easdem reponere debet et emere bona immobilia vbi voluerit, redditus sex marcarum singulis annis solventia vel de bonis suis propriis equivalentia resignare. Eadem autem bona sic empta vel resignata a nobis et successoribus nostris jure feodali recipiet supra dicto (T., III, 51, 1306). De même 58 (1307), 240 (1329), 371 (vers 1348); IV, 57 (vers 1360), 70 (1361).

il redeviendra propriété libre. Mais le prix du rachat sera subrogé à ce bien. L'auteur du rachat le devra reprendre en fief castral dans les mêmes conditions que si c'était une somme payée par le suzerain pour racheter le fief[1]. Les fonds provenant de la dotation des fiefs de garde sont donc toujours sujets à remploi. Biens de fief castral, pourrait-on dire, ne doivent se perdre. On les frappe d'une sorte de dotalité. De tous les vassaux les titulaires des fiefs castraux ont les droits les mieux garantis et la moins grande liberté. Ils sont trop nécessaires à leur suzerain. Ils forment le cadre des troupes que l'on met dans les places et la base de la défense du pays.

II. *Les vassaux*[2].

I. Le livre des fiefs de Catherine donne un aperçu du corps féodal de l'Alsace autrichienne. Il énumère les possesseurs des fiefs mâles des circonscriptions de Belfort et de Ferrette. Rien n'était plus mélangé que la composition de cette féodalité. Il s'y trouvait des Alsaciens du comté

1. Hugues Pfaffe, chevalier, donne à Jean Senn, évêque de Bâle, son domaine sur le Mont Saint-Pierre à Bâle et le reprend en fief castral assigné à Liestall. Doch mit solichem gedinge vnd bescheidenheit, wenne ich oder min erben vnd nachkommen, ob ich nút enwere, kommen mit viertzig marchen wert eigener gutern vnd geltes, vnd das vsgeben vnserm vorgenanten herren dem byschofe von *Basel* oder sinen nachkommen vnd der stifft von *Basel*, vnd es von inen empfahen ze einem burglehen ze *Liestal*, so sol vns der vorgenante hofe vnd gesesse ze *Sant Peter* ze *Basel* darnach lidig vnd lere sin (T., III, 326, 1341, 4 juillet, p. 535). — Au demeurant, on applique au fief castral les règles de la transmission du fief mâle. Le vassal peut disposer de son fief à titre gratuit ou à titre onéreux, mais à condition que le service du fief soit assuré par l'acquéreur (T., V, p. 704, 1401, 11 février; p. 711, 1403, 9 février). Bien qu'ils soient les plus militaires de tous les fiefs, les fiefs castraux sont parfois possédés par des femmes. Ennelin, femme de Chumerer, tient un fief à Liestall (T., IV, p. 726, 1372, 12 mai), Catherine d'Eptingen, probablement veuve de Jean de Schauenbourg, un fief à Roche d'Or (III, 306, vers 1339), Marguerite de Bremoncourt, veuve de Bourquard Sporer d'Eptingen, un fief au château de Porrentruy (IV, p. 791, 1386, 29 août). Elles avaient dû se mettre en règle avec le droit féodal. C'est par le mariage de la fille du vassal que le fief castral de la famille de Delle a passé à la famille de Ferrette.

2. NPA., XLI. Les vassaux et les fiefs de l'Autriche en Alsace. Epoque de Catherine.

de Ferrette, du landgraviat et des autres territoires du Sundgau; des hommes de Bâle et de l'évêché de Bâle; des gens de la Basse-Alsace, des Souabes, des Bourguignons, des Lorrains.

1° Du comté de Ferrette étaient originaires les d'Auxelle, de Roppe, de Montreux, de Grandvillars, d'Essaure, de Delle, de Massevaux, de Morimont, Huguenin Colin, Antoine de Zäsingen, le fils de Jean d'Etueffont, Ulrich de Dornach dit Guterolf, Mathis d'Attegney, Wernlin de Wittenheim, les de Ferrette, ancienne famille de ministériels des comtes de Ferrette, de Hagenbach, Dietschin Agstein de Thann, Jean Rodolphe de Reinach, Vernier de Schönenberg, Ulric de Zillisheim, Bernard et Jean de Flaxlanden, le Kappeler, qui est ou Henri ou Jean, soit de Kappelen près Landser, soit de la Chapelle sous Rougemont, Volker, les zum Wighus, les Schweighauser et parmi eux Jean de Schweighausen, Conrad de Burnkirch près d'Illfurt et les de Hirtzbach [1].

Etaient du landgraviat Thiébaud Berwer, les nobles de Hattstatt, c'est-à-dire Antoine de Vir au Val, Frédéric le Jeune de Herlisheim, son fils Antoine dit Thenig et peut-être son autre fils Jean Ulric, les Stör d'Ensisheim, Henri de Laubeck, Wernlin de Meyenheim, Jean de Gundolsheim, Rodolphe d'Ostheim, Rodolphe de Reichenstein près de Riquewihr, Agnès de Soultzbach. Le nom de Ribeaupierre est biffé.

Thiébaud de Pfaffenheim, Jean de Wettolsheim et les zur Lauben étaient du Mundat Supérieur. Du territoire de l'abbaye de Murbach sortaient Berthold et Hermann Waldner, d'une famille de Guebwiller, Guillaume de Hungerstein, non loin de Guebwiller, Pierre et Jacques de Wattwiller. Philippe Reich et Rodolphe Veringer étaient bourgeois de la ville libre de Kaysersberg, Thierry de Weitenmühle, Hermann Würmlin et les zum Rust,

1. Un denombrement des fiefs dont *Jean* de *Schweighausen* a esté inuesty vers l'année 1410 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 450, v°).

citoyens de Colmar. Mulhouse était la patrie des de Wunenberg, de Conrad d'Illzach et des de Haus qui avaient trois des leurs, Claus, Jean Ulric d'Isenheim et Frédéric inscrits au livre des fiefs[1].

2° Les Bâlois étaient en nombre, tous du patriciat, Frédéric Schilling et Henmann Offenburg, de la classe des huit bourgeois, c'est-à-dire de l'aristocratie inférieure nouvellement formée pour recevoir quelques élus des corporations d'artisans et de marchands, tous les autres de la classe des chevaliers. Arnold de Bärenfels et ses fils Arnold et Adelberg; les d'Eptingen, c'est-à-dire Conrad et Thuring, les deux, fils de Pierre de Blochmont dit Bisel, et Pierre dit Huser; la Grede, qui paraît être Marguerite Münch, Bourquard Münch de Landskron le Jeune, Jean Ludman et Arnold de Rotberg, Bernard, Hertrich, Jean Bernard et Jean zu Rhein, les Schaler et Henmann Vitztum, descendant des vidômes épiscopaux, étaient des restes de cette noblesse municipale qui, seule,

1. Après le decès du duc *Leopold* et sur une conuocation generale des vassaux, le duc *Frederic* d'*Autriche*, frere du dit duc Leopold, a inuesty *Jean Ulric Vomhaus* de *Isenhaim* et ses heritiers, de la forteresse et du village de *Isenhaim*, jurisdiction, banlieüe, petit et grand criminel, auec touttes les appartenances, ensemble de l'auocatie de *Saint Antoine* au dit lieu et des cinquante florins en argent que le maître (allemand Maister) à *Saint Antoine* estoit tenu de payer annuellement à la maison d'*Autriche*; plus, du village de *Richeshaim*, auec jurisdiction, banlieüe, grand et petit criminel et touttes appartenances, ainsy qu'autres fois ç'a esté un fief d'engagement, auec l'ancienne borne du bois à *la Hart* dit *Hultichsharst*, auec l'auoine dont elle a esté chargée en dernier lieu ; plus, d'une cour et mesnage (allemand Gesäss) à *Sultz* dit *Rundschanshoff;* plus, d'un grand pré auprès de *Veldkirch;* plus, de la dixme à *Polweiller* pour la moitié; plus, du droit de patronage à *Ensishaim* et de la dixme laïque audit lieu; plus, du quart du château de *Wittenhaim*, ainsy qu'il est separé par des bornes ; plus, du quart du bois de *Munenbruch*, ainsy qu'il est separé par des bornes ; plus, du grand étang à *Stainbach;* plus, de l'auocatie du couuent de *Stainbach;* plus, de la collonge dite *Dinckhoff;* le village, jurisdiction et banlieüe, auec tous les droits, profits et appartenances à *Kungershaim;* plus de la moitié à la collonge dite *Dinckhoff* à *Giltweiller*, auec ses appartenances, soit gens, droits deus aux mutations et justices; plus, des fiefs et hommes prouenant de *Wigileus* de *Hattstatt*, escheus de luy au pere du susdit *Jean Ulric Vomhaus*, auec reserve pourtant des droits du duc, si aucuns il y a. Fait à *Bade*, le lundy auant la feste de l'Assomption de Nôtre-Dame (8 août) de l'année 1412 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 129, v°).

au XIII[e] siècle, avait rempli le conseil de ville et les magistratures urbaines.

Plusieurs vassaux, les frères Bernard et Jean, comtes de Thierstein, les barons Jean Bernard d'Asuel et Rodolphe de Ramstein, seigneur de Gilgenberg, le noble Henri de Rodersdorf tiraient leur origine des montagnes du Jura situées dans l'évêché de Bâle. D'autres habitaient la partie de l'Ajoie engagée aux comtes de Montbéliard. C'étaient Hartmann le damoiseau de la tour de Milandres, les de Cœuve et quelques bourgeois de Porrentruy, les Fursich, Richard Stocker, Renaud Oudriat et les Maquabrey. Ce nom cache une race illustre au siècle suivant, les Tavannes, originaires de la haute vallée de la Birse[1].

3° Les familles de Ratsamhausen et d'Andlau, représentées dans le cahier des fiefs, l'une par Jeratheus, l'autre par Gauthier et Rodolphe, tous deux fils d'Henri, et par Gauthier leur cousin, avaient pris naissance dans l'Alsace Inférieure. Götz de Hünenberg était de Hunebourg, au nord de Saverne, plutôt que de Hünenberg, au pays de Zoug[2]. Les d'Amoltern avaient émigré du Brisgau en Alsace et Lupfen était un grand seigneur du Wurtemberg, entre Neckar et Danube. Au comté de Montbéliard appartenaient les d'Allanjoie des bords de l'Allaine, Jean Gacherat et deux personnages que le livre nomme « celui de Montjoie » et « le bâtard de Montbéliard ». L'un était Louis ou son fils Jean, l'autre Henri de Franquemont, fils du comte Etienne de Montbéliard. Du comté de Bour-

1. Les Stocker avaient un fief à Bourogne. *Pierre* de *Mœrsperg*, cheualier pour luy et pour ses heritiers, a esté inuesty d'une piece de vigne à *Tann* près de *Ranguen*, qui autrefois auoit appartenu à ceux de *Schœnberg*; plus, des pieces et biens, auec leurs appartenances, que feu *Jean Henry* de *Speckbach* et le *Stocker* de *Brunentrut* (*Porentruy*) auoient possédés, scitués dans le village et ban de *Pall* près de *Grandcillars*, le dit fief estant retourné au seigneur direct. Fait le jeudi auant le dimanche Quasimodo (21 avril) de l'année 1468 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 37, r°).

2. Godefroi de Hünenberg, chevalier (T., IV, p. 699, Zurich, 1365, 30 nov.). Rodolphe de Hünenberg est du nombre des seigneurs, chevaliers et varlets qui ont envoyé leur défi à la seigneurie de Ribeaupierre dans la guerre avec le comte Jean de Lupfen (*RUB.*, II, 639, avant 1400, 6 fevr.).

gogne étaient issus les de Saint-Loup, sires de Ronchamp, les fils de Perrecy ou Peterlin de l'Isle sur le Doubs, Robert de Chagey près d'Héricourt, Etienne et Conrad de Domprey, « le sire d'Oiselay », Jean d'Oiselay probablement; Eudes de Villers-Pater, seigneur de la Roche sur Linotte; « celui de Neuchâtel », peut-être Montaigu, peut-être Thiébaud VIII, et les d'Essert. Sous leur nom qui était celui d'un village de la châtellenie de Belfort on reconnaît une branche de la famille de Grammont près Villersexel. Deux hommes du pays d'Epinal se joignaient aux Bourguignons, Henri Valée, seigneur de Fontenoy en Voige et Jean Louis de Thuillier, seigneur d'Hardemont. Couleur se retrouve parmi les feudataires. L'origine de trois vassaux de noms allemands, Conrad Fridung, Rodolphe Gans et Conrad Leutsch reste aussi obscure que la sienne.

La distribution des fiefs ne s'était pas faite au hasard. Sur les soixante dix-huit noms de personnes ou de familles qui forment la liste des fiefs de Ferrette, vingt sont du comté de Ferrette, onze du landgraviat, dix-sept de Mulhouse, Bâle et Colmar, quatre de la partie de l'évêché de Bâle non engagée, le reste de l'Alsace et de la rive droite du Rhin. Sur les vingt-huit noms qui composent la nomenclature des vassaux dépendant de Belfort, sept seulement sont du comté de Ferrette. Le surplus consiste presque exclusivement en vassaux welches étrangers à ce comté. Peu de noms sont écrits sur les deux listes, Colin, Valée, déguisés à l'allemande dans la liste ferrettaine, Claus de Haus, Thiébaud de Massevaux, les Morimont. Aux hommes qui parlent allemand les fiefs du pays de langue tudesque, aux Welches les autres. Luttersdorf a un fief au pays de Belfort. On s'en étonne, mais l'on découvre qu'il a un autre nom. Il s'appelle Couleur et c'est un Welche. Dans cette féodalité il y a séparation entre ce qui est de parler français et ce qui est de langage allemand et presqu'un abîme entre les deux rives du Rhin.

Le gouvernement de la seigneurie d'Autriche, attentif à ne point dépayser ses vassaux et à conserver ce que l'on serait tenté d'appeler la nationalité de ses fiefs, ne montrait pas moins de soin dans l'attribution de ses forteresses. Les possesseurs de fiefs castraux étaient, par exemple, Frédéric de Haus attaché à Ensisheim, Pierre Huser employé à la défense de Thann. Tenaient en fief des maisons fortes Henri de Rodersdorf à Stettenberg, Jean Schweighauser à Schweighausen et à Hirtzbach. Pour les places plus importantes, c'étaient de nouveau les Ferrette avec le château de Liebenstein, Antoine de Hattstatt de Herlisheim et le château de Hohattstatt. Frédéric de Haus possédait celui de Brunstatt, y compris l'enceinte et les fossés, et le château de Riquewihr, Jean Ulric de Haus d'Isenheim, la forteresse d'Isenheim. Jean de Thierstein avait Florimont, Gauthier d'Andlau, le château de Wittenheim, sans excepter les fossés ni la basse cour, et de plus, le château de Butenheim; Bourquard Münch, Landser, l'ancienne *châtellenie* du château, c'est-à-dire la dotation primitive, sans les accroissements qu'elle avait reçue, et les châteaux haut et bas d'Istein; Jean de Lupfen, Bergheim, Kientzheim et Hohenack; le sire de Montjoie, Moron, Montjoie et la maison de Grosne; Valée, Banvillars; la famille de Roppe, le château de Roppe, avec l'avant-cour et les fossés[1]. Ces places étaient

1. La forteresse de *Munrun*, auec touttes ses appartenances et le quart aux biens scitués aux banns de *Hirsinguen* et de *Ruderbach*, auec tous les droits et appartenances, justices et les habitans dits en allemand « Ausleuth » leur quart aux forests, paturages, aux eaux, pesches, aux communaux, au droit pour le vin dit « Unguelt » et au vin du ban, en quel lieu que le tout puisse être scitué, et quel nom qu'il puisse auoir, plus le droit de patronage à *Hirsinguen* et la mairie à *Maspach*, aussy auec ses appartenances, dont *Jacques* de *Schetterlon*, custe à *Reims*, neueu de *Louis* de *Gliers*, en consequence du pouvoir dont il estoit muni du dit de *Gliers* et en qualité de porteur de fief d'iceluy (tant et si long temps que le dit de *Gliers* ne se trouuera pas dans le pays), a demandé au duc *Frederic d'Autriche* et à ses freres l'inuestiture, et en a esté inuesty pour le dit de *Gliers* et pour ses heritiers mâles procreés de son corps, en ayant herite de *Berchtold* de *Gliers*, son cousin, lequel les auoit tenus en fief des dits precedents princes et ducs d'*Autriche*. Fait à *Ensishaim*, le vendredy auant la feste de Saint Simon Saint Jude (24 octobre) de l'année 1404 (Extrait des fiefs

presque toutes de second ordre, la plupart des vassaux de seconde noblesse et souvent l'Autriche avait une garantie supplémentaire, la pluralité des vassaux pour une même forteresse, soit qu'il y eût entre eux indivision, soit que, par un surcroît de précaution, elle eût procédé au lotissement de la place forte. Conrad d'Illzach tenait une partie de Münchenstein, les frères de Ferrette les fos-

de la maison d'Autriche, fol, 166, v°). — La forteresse de *Munrun*, gens, biens, jurisdiction et banlieüe, eaux et village en dependant, auec tous les droits et appartenances, ainsy que cela a esté d'ancienneté, plus *Heimerstorff*, auec touttes ses appartenances, auec gens, biens et auec le village auprès et les appartenances d'iceluy, plus le quart aux biens scitués dans le dit ban de *Hirsinguen* et de *Ruderpach*, auec tous les droits et appartenances aux justices et les habitants dits en allemand « Ausleuth », aux prés, paturages, eaux, pesches, communaux, au droit de vin dit « Vnguelt », aux reuenus en vin dits « Huebuin » et « Rechtvin », en quel lieu que le tout puisse être scitué, et quel nom que ce puisse auoir ; plus, le droit de patronage à *Hirsinguen* et la mairie à *Muspach*, auec touttes ses appartenances ; plus, le village de *Recouuerans*, auec touttes ses appartenances, auec gens et biens, ainsy que cela est escheu d'ancienneté à ceux de *Gliers* ; plus, *Welschengrune*, auec touttes ses appartenances, auec justice, gens et biens, ainsy que cela a esté d'ancienneté ; plus, la cour à *Ruspach* et tout ce qui en depend, auec gens, biens, auec tous les autres droits et appartenances, ainsy que d'ancienneté les dits de *Gliers* en ont jouy et l'ont possedé, dont le duc *Frederic* d'*Autriche*, lors de sa conuocation generale des vassaux, a inuesty *Jean* de *Gliers*, sieur de *Froberg*, au nom de son pere *Louis* de *Gliers* et en son propre nom et en celuy de leurs heritiers, et ils seruiront et seront obeissant à l'egard du susdit chateau à dame *Catherine* de *Bourgogne*, duchesse d'*Autriche*, sa vie durant, et après sa mort au dit duc, à son frere et à leurs heritiers. Fait à *Ensishaim* le dimanche auant la Saint Jean (19 juin) de l'année 1412 (Fol. 167, r°). — *Ruggenfraw*. *Louis* de *Gliers*, seigneur de *Froberg*, a esté inuesty de la maison dite *Ruggenfraw*, de la maison dite *Grun* et des gens au dit lieu, et de la haute et basse justice à l'egard des gens dependant de la paroisse de *Grun*, plus, de tout ce qu'il possede à *Buschingen*, à *Geisenberg* et à *Phetrusen*. Fait la feste de la S^te^ Dorothée (6 février) de l'année 1376 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 434, r°). — *Roppach*. Ceux de *Roppach* ont esté inuestis du chateau, de l'auant cour et des fossés de *Roppach* et de ses dependances et des dixmes en dependantes, soit à *Rotpach*, à *Winteringuen* ou à *Peckhusen*, à *Rosenberg* ou ailleurs ; plus, des fiefs conditionnés de *Rotenberg*, de *Befort* et de *Tann* ; plus, de la justice haute et basse, sur tous les gens qu'ils ont ; plus, de 12 boisseaux de sel en argent à *Souat*. Fait en l'année 1361 (Fol. 420, r°). Cpr. *Quel.*, XV, 1, p. 443 : Item es hant enpfangen die von *Ropach*, des ersten die burg, den vorhoff und die graben ze *Ropach* und die geburen die do zuo gehörent, und die zechende die do zuo gehören, sie syen von *Ropach*, von *Winteringen* (a) oder von *Peterhusse* (b), von *Rotenberg* oder anderswa her ; — item die seslehen *Rotenberg*, *Befurt* und ze *Tanne* ; — item die gericht klein und gross über alle die lüte, die si hant ; — item 12 sester saltz geltz ze *Sanat* (c), (a) Vétrigne (b) Pfetterhouse (c) Suarce ?

sés de Cernay, Pierre de Morimont une portion de la basse forteresse de Morimont, Ulman de Massevaux sa part au château de Staffelfelden, Louis d'Amoltern la maison des chevaliers à Bilstein[1]. Les copossesseurs ne pouvaient manquer de se jalouser et de se surveiller. Lupfen partageait Hohlandspurg avec Maximin.

De tous ces vassaux, même allemands, un assez grand nombre inclinent vers la Bourgogne ou sont à elle. La réconciliation des gentilshommes de Bourgogne et de ceux d'Autriche à l'assemblée de Montbéliard, en 1421, a lieu par l'entremise du bailli de Montbéliard et des Montreux. Jean de Morimont est l'époux d'une Bourguignonne, Jeanne de Villepersot. Un fief dépendant du comté de la Roche au comté de Bourgogne fait de lui le covassal du seigneur de Neuchâtel et de Gauthier de Ruppes et l'arrière-vassal du duc de Bourgogne. Il est écuyer de Jean sans Peur. Son maître l'envoie à Sigismond et Marguerite de Bavière l'envoie au pape demander la punition des assassins de son mari[2].

Pour les patriciens de Bâle la Bourgogne arrive à un moment opportun. Depuis la fin du siècle précédent, la plèbe industrielle et marchande est maîtresse du gouvernement de la cité. Soupçonneuse, pénible, tyrannique, acharnée à la ruine des anciennes supériorités, elle mène de front la guerre contre le patriciat, en particulier contre la classe des chevaliers, contre la noblesse des environs et l'Autriche, appui de la noblesse urbaine et de la noblesse rurale[3]. Elle poursuit cette guerre par des moyens différents, suivant les adversaires. Elle veut avoir

1. *Staffelfelden. Hartmann Schurer* a resigné sa part du château de *Staffelfelden* et au village de *Staffelfelden* en faueur de *Vlmann* de *Masmunster*, auquel sur ce la dite part a esté conferée. Fait vendredy auant la feste de S^te^ Marie Madelaine (20 juillet) de l'annee 1403 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 433, v°). Hartmann Schurer avait hérité sa part des frères Henmann et Egloff (Fol. 201, r°).

2. Son mariage et son fief de Bourgogne (B, 1137a). Ambassade à Sigismond avec Gauthier de Ruppes. 1417 (B, 1193a). Ambassade au pape (B, 1594).

3. Milites *Basilienses*.

des magistrats à elle pour les opposer à la vieille magistrature patricienne, la maîtrise des bourgeois. Elle obtient de l'évêque que le maître général des tribus ne sera pas un patricien et de sa propre autorité elle crée la maîtrise des échevins[1]. Puis les ordonnances de 1412-1413, en interdisant aux gens des tribus l'accès du patriciat, isolent les membres de l'antique aristocratie municipale dans leur haute chambre comme des pestiférés. On espère que le patriciat, ne pouvant se renouveler, disparaîtra peu à peu par l'extinction des familles qui le composent. A ces mesures générales se joignent les expulsions. On n'épargne personne. Jean Ludman de Rotberg, trois fois maître-bourgeois de Bâle, est frappé pour avoir mal parlé de la maîtrise des échevins[2].

Contre l'Autriche, en pleine paix avec elle, Bâle lance sa bourgeoisie foraine. Les Habsbourg logent leurs chasseurs et leurs chiens dans les couvents de leurs domaines. Les Bâlois ordonnent à leurs bourgeois cloîtrés de ne plus le supporter, d'une manière générale, de refuser à la seigneurie d'Autriche toute marque de dépendance et se déclarent prêts à les soutenir. Des bourgeois forains en litige avec des sujets autrichiens attendent que ceux-ci viennent à Bâle. On y arrête les Autrichiens et on les retient en prison jusqu'à ce qu'ils aient accepté de plaider devant la justice de la ville. Les magistrats bâlois envoient des bourgeois forains faire des saisies et des arrestations pour dettes en Alsace. Les bourgeois emmènent biens et gens à Bâle[3]. Les citoyens forains sont les enfants perdus de la belliqueuse municipalité.

Aussi cette république jalouse de sa liberté, qui se défait de son patriciat, accueille-t-elle dans sa bourgeoisie foraine

1. Röteler Chronik (*Basl. Chron.*, V, pp. 143, 204, 1410).

2. Heusler, p. 285. *Basl. Chron.*, IV, p. 44, n. 4; p. 57, n. 7; V, p. 75. Maître-bourgeois en 1405, 1407, 1409 (Heusler, p. 283). Prête serment de ne pas se venger de Bâle (*UB. Basel*, VI, 35, II, 1410, 2 août). Maître-bourgeois en 1418 (114, 28 juil.) et en 1421 (139, 2 avril).

3. NPA., VII, §§ 4, 5, 9, 11, pp. 18, 20 et plus haut, p. 3, n. 2.

les nobles des environs parce qu'ils ont les vertus militaires. Flaxlanden, Guillaume et Thiébaud de Massevaux, Asuel, Berthold Waldner, Frédéric de Hattstatt, Pierre et Conrad Huser d'Eptingen, Ulric et Pantaléon de Ferrette, Louis de Montjoie consentent à être les concitoyens de la plèbe la plus haineuse à l'égard de leur caste[1]. Mais ces nobles sont sans cesse chargés de querelles. Bâle promet de défendre le citoyen forain contre toute guerre injuste au même titre que ses autres bourgeois[2]. Maximin, au temps où il était grand bailli, attaque des gens de Mortzwiller. Leur seigneur, Guillaume de Massevaux, se plaint à la ville de Bâle. Le maître-bourgeois Bourquard zu Rhein et le conseil obtiennent de Catherine satisfaction pour leur concitoyen[3]. La bourgeoisie foraine est pour les nobles comme un contrat d'assurance contre les coups de force, les guerres privées et les mauvaises sociétés, « le Rouge et le Noir », lorsqu'ils n'en sont point membres eux-mêmes[4]. Elle leur donne la même sécurité que leurs confréries de gentilshommes. Elle équivaut à leurs paix castrales, à leurs ganerbies qui transforment le château de l'un des confrères en un refuge toujours ouvert aux associés[5]. Bâle accueille ses bourgeois forains dans son enceinte, dans les châteaux qu'elle possède autour d'elle, dans les villes de sa dépendance. Ce sont des forteresses dont tous les nobles combourgeois

1. Guillaume de Massevaux acquit le droit de cité le 9 avril 1407, Vitztum et Pierre Huser d'Eptingen furent reçus bourgeois en 1408 (Rotberger Handel. Wie *Wilhelm* von *Maszmünster* zu sinem burgrechten kommen ist, *Basl. Chron.*, V, p. 93. Wackernagel, pp. 365, 387, 388). Massevaux était encore bourgeois de Bâle le 4 juillet 1414 (*RUB.*, III, 104). Jean Bernard d'Asuel fut admis à la bourgeoisie le 22 juin 1420 (*UB. Basel*, VI, 130).

2. Würde aber ich, dit Asuel dans l'acte de sa réception à la bourgeoisie, von jemanden, wear der were, wider recht bekrieget, gegen dem oder den soellent mir dieselben von *Basel* ouch hilflich sin als andern iren burgern (*UB. Basel*, VI, 130, 1420, 22 juin).

3. *RUB.*, III, 104 (1414, 4 juil.).

4. Boeser gesellschaft, den man spricht Rot und Schwartz (*UB. Basel*, V, 166, 1391, 21 août).

5. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 265 (1406), paix castrale entre Maximin de Ribeaupierre et Bernard, margrave de Bade. Guemar est place de refuge ; V, p. 734, ganerbie notamment entre les nobles de Colmar.

ont l'usage, de même que l'hôtel de ville est considéré comme la maison commune de tous les bourgeois forains.

Séduits par ces garanties, les plus grands seigneurs recherchent le droit de cité. Ils ont de vastes domaines et de grands intérêts à défendre. A condition de s'acquitter de leurs devoirs de citoyen, ce qui est comme la prime de leur assurance, ils peuvent s'en remettre sur la ville de la conservation de leur patrimoine. Louis de Montjoie est chambellan et conseiller du duc de Bourgogne, de Louis II d'Anjou, roi de Sicile, et du roi de France, maréchal du pape et de la cour romaine, fils d'Eléonore de Savoie, petit-neveu de Clément VII. Louis d'Anjou lui demande de l'aider à conquérir son royaume et lui en confie la vice-royauté[1]. Montjoie ne veut point partir pour l'Italie sans être bourgeois de Bâle. Son fils y vient solliciter. Le conseil de ville refuse une première fois sur le rapport du maître-bourgeois Jean Ludman de Rotberg et du maître général des tribus Henmann Fröwler d'Ehrenfels. Il aurait encore refusé si le cadeau d'un drap de Damas au patricien, de dix florins d'or au plébéien n'avait changé les auteurs de cet échec en avocats éloquents du vice-roi de Sicile[2].

Si la combourgeoisie était avantageuse pour celui qui l'obtenait, elle ne l'était pas moins pour la ville et pour la plèbe. A la ville elle donnait les sujets les plus profitables. Le bourgeois forain payait l'*ungelt* municipal, « partageait les peines de la cité », la servait avec ses gens et ses biens. Les forteresses des bourgeois forains étaient accessibles en tout temps, jour et nuit, aux garnisons qu'il plaisait à la ville d'y mettre. Elles lui étaient « jura-

1. Abbé Richard, *Essai sur l'histoire de la maison et baronie de Montjoie*, p. 31. Schœpflin-Ravenez, V, p. 747.

2. Da rietent die egenanten zwene ein anders und seitent so vil nutz und furderunge, so der statt davon keme daz er zuo burger empfangen wart... Da hat sich küntlich erfunden daz her *Johans Ludman* von *Ratperg* ein duoch von damast, und *Henman Erenfeils* zehen guldin darumb worden sint (Rotberger Handel, *Basl. Chron.*, V, p. 92). Il fut reçu bourgeois le 5 septembre 1409 (*UB. Basel*, VI, 13).

bles et rendables », Bâle en avait « l'ouverture » comme si elle en eût été suzeraine ou qu'elle eût avec leurs maîtres une paix castrale[1]. A la plèbe la bourgeoisie foraine donnait un supplément de nobles à tracasser. Les marchands de Bâle ne traitaient pas leurs bourgeois forains avec plus de douceur, avec moins de méfiance qu'ils ne faisaient des chevaliers de leur patriciat. On ne les recevait au droit de cité que pour cinq ans, et, pendant ce stage, on ne cessait de les observer, d'éprouver leur fidélité, leur constance, on abusait de ses droits et souvent on finissait par les chasser. En 1411, la plèbe rejette de la bourgeoisie Hattstatt, les frères de Ferrette, Waldner, Montjoie, Pierre Huser d'Eptingen[2].

Plèbe, patriciat, bourgeoisie foraine, la Bourgogne en a tiré des hommes utiles à sa cause. Le premier de tous

1. V. pour les conditions de la bourgeoisie foraine les lettres de réception de Jean de Montjoie (*UB. Basel*, VI, 13, 1409, 5 sept.) et d'Asuel (130, 1420, 22 juin). Montjoie paie 50 florins par an (Ibid.). Il n'est pas question d'ungelt dans l'acte d'admission de Jean Bernard. — Gehorsam ze sinde vnd inen mit miner vestin *Froberg* und allen andern minen geslossen, vestinen, lúten und guotern, getruweliche zue wartende und ze dienende,... und ze besorgende daz sy, ire burgere und dienere, nahtes und tages, ze allen ziten,... von den minen ingelassen werden in die vorgenant myne vestin *Froberg* und in alle andere myne geslosse (13). Mit minem slosse *Hasenburg* (130). Mais Asuel n'entend pas supporter les dépenses que les garnisons bâloises feront dans ses forteresses, doch daz soelicher cost, so von zerunge wegen von den iren in den selben minen slossen beschiht und uferstat, mich nit berueren sol in deheinen wege. On avait coutume de réserver dans l'acte d'admission les prérogatives du suzerain et de spécifier les personnes contre lesquelles le bourgeois ne serait pas tenu de servir. Jean de Montjoie réserve la seigneurie d'Autriche, les seigneurs de Chalon et Thiébaud de Neuchâtel. Wider aller menglich hilflich ze sinde, uszgenommen wider myne gnedige herschaft von *Oesterrich*, die herren von *Zshalen* und graf *Diebolten* von *Nuwenburg* (13). — Jean Bernard ne réserve que l'évêque de Bâle. Mais Bâle promet de ne pas faire la paix avec un suzerain de Jean Bernard, à moins que ce suzerain ne fasse en même temps la paix avec Jean Bernard et ne lui rende son fief. Weare aber sache das die von *Basel*, in der zit der fünf jaren, mit andern herren, von den ich ouch belehnet bin,... ze kriege keament, und ich, von der von *Basel* wegen, denselben herren absagen und mine lehen ufgeben würde, so soellent sy mit denselben herren dheinen suone noch richtunge uffnemmen, ich sie denne darinn ouch begriffen und sient mir ouch vor dieselben mine ufgebenen lehen wider gelihen worden (130).

2. Wackernagel, p. 388.

est Offenburg. Apothicaire à Bâle, tenant sa profession de sa mère, conseiller de la tribu du Safran, c'est-à-dire des marchands en détail ou merciers, beau-frère de l'armurier Kupfernagel, de la tribu des forgerons, Offenburg gère quatre fois la maîtrise générale des tribus en alternant avec son beau-frère, Claus Murer. Il débute en 1413, l'année des ordonnances contre le patriciat[1]. A mesure qu'il s'enrichit, il se rapproche de la noblesse[2]. Sa fille épouse un écuyer, Pierre Truchsess de Rheinfelden. Offenburg lui-même, en dépit des ordonnances, entre dans la classe des huit bourgeois[3].

Cet apothicaire a rédigé ses mémoires. Ils montrent à quel degré d'élévation la victoire de la plèbe dans une puissante cité portait des hommes de basse naissance, mais riches et de mérite. Offenburg partage sa vie entre l'exercice de sa profession, la gestion des magistratures les plus roturières et les fonctions d'ambassadeur de Bâle au concile de Constance et près du roi Sigismond qu'il accompagne dans ses interminables itinéraires[4]. Il fait sa cour au roi avec la même aisance insinuante qui lui réussit auprès de la plèbe. A cette époque, le bourgeois chargé par ses concitoyens d'une ambassade permanente auprès

1. Sur Offenburg, Heusler, pp. 324-330, etc.; Abel Burchardt, *Bilder aus der Geschichte von Basel*, II, pp. 41, ss.; *Die Chronik Henmann Offenburgs* (1413-1445), ou Mémoires d'Offenburg publiés par Aug. Bernouilli dans *Basl. Chron.*, V, pp. 201-224; 225-325; *Comptes*, p. 29. L'apothicaire vendait du salpêtre, de la cire pour cirer les cordes d'arbalètes, des cahiers de papier (B, 11877, fol. 49, v°; 76, v°). — Anne Offenburg, apothicaire en 1396, mère d'Henmann, *Basl. Chron.*, V, pp. 203, 204. Rud. Wackernagel, *Basel im XIV^ten Jahrhundert*, p. 78. — Conseiller de la tribu du Safran. De 1405 à 1422 (*Basl. Chron.*, V, p. 204). — Sur Kupfernagel, ibid. — Offenburg, maître général des tribus, 1413, 1415, 1417, 1421 (Heusler, p. 324).

2. En 1401, sa fortune est évaluée, pour sa contribution aux charges communales, à 1.000 florins; en 1421, il donne 2.700 florins de dot à sa fille; en 1426, il est l'un des vingt bourgeois de Bâle cautions de l'évêque et de la ville pour la somme de 10.000 florins dus à Thiébaud de Neuchâtel en vertu du traité de paix; en 1429, l'un des quatorze bourgeois les plus riches taxés pour une fortune de 10.000 florins et au-dessus (*UB. Basel*, VI, 222, 1426, 14 mai; *Basl. Chron.*, V, pp. 206, 207).

3. *Basl. Chron.*, V, p. 207.

4. Pour sa présence au concile, Röteler Chronik (*Basl. Chron.*, V, p. 154). Chronik Offenburgs (P. 225).

de l'empereur recevait de celui-ci les titres et les émoluments de serviteur et de vassal. Tel était l'usage, dangereux pour les commettants. Cependant, jamais Offenburg, nommé serviteur de Sigismond l'année où, pour la première fois, il occupa la maîtrise générale des tribus, et plus tard banquier et favori de l'empereur, ne cessa d'employer en faveur de Bâle l'influence qu'il avait acquise sur son maître. Il soutint les droits et les libertés de sa patrie contre la féodalité voisine et contre l'Autriche, sans fléchir devant les résistances que Sigismond lui opposait quelquefois [1].

Ce négociant diplomate avait du goût pour la vie nobiliaire et la gloire des armes. L'argentier du roi ne pouvait être mal accueilli des nobles. Ils l'admirent, certain jour, à siéger comme arbitre, côte à côte avec le comte Henri de Montfort-Tettnang, Rodolphe de Ramstein-Gilgenberg, le chevalier Jean Reich de Reichenstein et Flaxlanden dans une affaire d'honneur entre Conrad de Burnkirch et Claus Stör [2]. Tout bourgeois était alors homme de guerre et la milice de Bâle était réputée. Offenburg, comme vassal, par devoir féodal, peut-être aussi par affec-

1. Pour son titre de serviteur du roi, Heusler, p. 324, Chronik Offenburgs, p. 225. — Confirmation des franchises de Bâle par Sigismond (1415, 1433); rachat du péage de Kembs engagé à Berthold de Stauffen (1421); rachat de l'avouerie et des péages de Bâle engagés à l'Empire (1422); affaire de l'avouerie de Saint-Alban à Ranspach convoitée par l'Autriche que soutient Sigismond et terminée, grâce à Offenburg, à l'avantage de Bâle (1428); à la suite d'une querelle de Bâle avec le margrave de Röteln, concession à la ville du droit de faire des ponts et chaussées (Brücken, stege und wege) à un mille autour d'elle obtenue du roi par Offenburg avec assez de peine (kummerlich gnuog) et droit d'ungelt accordé à Bâle la même année (1431. Chronik Offenburgs, pp. 229, 232. Heusler, pp. 327, 328. Schmidlin, p. 199), — Harms, pp. 106, 121.

2. Sentence arbitrale de Montfort, Gilgenberg, Thuring d'Eptingen et Flaxlanden entre Bâle et Burnkirch, qui s'est emparé de Stör de Massevaux, bourgeois de Bâle, et l'a conduit en prison à Zillisheim, sous prétexte que Stör était un proscrit (ein verschriben eachter). Après « beaucoup d'écritures et de négociations » (vil geschriften und manigerley hanndelunge), le prisonnier ayant été remis en liberté, les arbitres jugèrent l'affaire terminée, mais ils nommèrent des juges pour statuer sur les injures (Scheltwort) échangées entre Burnkirch et sa victime (*UB. Basel*, VI, 271, 1431, 26 mars).

tation, entretenait des hommes d'armes. Pendant la guerre des gageries il eut un cavalier à sa solde dans la garnison de Florimont [1]. Il donnait dans les raffinements de la chevalerie errante. Ses concitoyens le virent, près de ses cinquante ans, monter la garde, à cheval, armé de pied en cap, autour du champ clos où devaient combattre Henri de Ramstein et don Juan de Merlo, le don Quichotte portugais [2]. Plus tard, l'empereur, à Rome, sur le pont du Tibre, le fit chevalier. Cependant l'usage de la cour et l'habitude de parader n'effaçèrent jamais ce qu'Offenburg tenait de son origine et de sa première profession [3]. Sans cesse Offenburg augmenta sa fortune en amassant des fiefs de toute provenance et presque de toute nature. Ses nombreux censitaires le connaissaient pour un propriétaire rigoureux. Il établit le compte des services que sa ville avait reçus de lui. Il le commençait en notant que lui-même avait payé tous les frais de ses bons offices et marquait, en regard de chaque article, le montant de ses déboursés [4]. Offenburg est le marchand gentilhomme.

Offenburg a servi Catherine au concile peut-être, dans le moment de la disgrâce de Frédéric ; en 1421, à la conférence de Montbéliard ; dans les négociations du traité de Bâle et dans l'exécution de ce traité, enfin par les prêts d'argent qu'il lui a consentis. Dans ces diverses occasions, il travaillait pour sa ville natale. Les bourgeois forains et les patriciens obéissaient à d'autres sentiments. Par sa dureté pour la haute classe, la plèbe se nuisait à elle-même. Lors de la guerre des Pays Antérieurs, des citoyens forains refusent de marcher. Les Hattstatt, les Masevaux ne se rendent pas à la montre ordonnée par les

1. *Orig.*, II, 15 (1425, 23 février — 1426, 28 janvier), p. 39.

2. Umbriter (Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 160, 1428).

3. Nochdem und er ze *Rom* mich uff der *Tyberbrugk* ritter schluog (Chronik Offenburgs, *Basl. Chron.*, V, p. 239).

4. In minem eignen costen, one iren costen (*Basl. Chron.*, V, pp. 225, 227, 230, 231, 233, 238). Cette partie de la chronique d'Offenburg a pour titre : Ici commence ce que j'ai fait pour la ville à mes frais. Der anfang, was ich der statt in minem costen gethon hab (P. 227).

magistrats. Frédéric de Hattstatt offre à la ville de lui rendre le droit de cité. D'autres n'attendent que la cessation des hostilités pour y renoncer[1]. Comme eux, les patriciens se rebutent. Bien que dans les nombreuses trêves de la persécution qu'ils subissent, la plèbe leur permette de rentrer moyennant le serment de ne pas se venger et leur rende au moins en partie leur situation, ces vieux Bâlois sentent qu'ils sont de trop dans leur ville natale, que leur patrie va leur manquer. La formule du serment que l'on exige d'eux est celle que Bâle impose à ses ennemis du dehors, lorsqu'elle les a vaincus. Ils tâchent de se mettre dans la clientèle de quelque haut seigneur du voisinage. L'Autriche surtout les attire. Ils en reçoivent fiefs et offices, ils prennent l'habitude de vivre sur ses domaines, n'usant plus que rarement de leur droit de bourgeoisie, quelques-uns, les Schaler, les Münch, laissant tomber en ruine leurs hôtels ou les abandonnant à leurs créanciers. A peu près émigrés, ne tenant plus à Bâle que par un fil, ils se donnent d'autres maîtres et une nouvelle patrie[2]. C'est là le principal grief de la plèbe. Elle leur en veut davantage d'être entrés au service de la grande rivale de Bâle que d'avoir gouverné la cité pendant trois siècles. Elle appelle trahison leurs relations avec l'Autriche et justifie par cette accusation un redoublement de sévérités.

Il n'est pas difficile de s'imaginer les sentiments des patriciens et des nobles du pays à l'égard de la plèbe. Les patriciens, chassés du conseil et des emplois, exilés, rappelés, chassés encore, les bourgeois forains témoins ou victimes de la privation du droit de cité, tous enfin, forains et patriciens, jamais sûrs du lendemain, lésés dans leurs intérêts, blessés dans leur honneur, ne peuvent être que des hommes aigris, pleins d'amertume, de

1. Die sint nit vf der monstre gewesen... die von *Hadstat*, die *Richin*, die von *Massmünster* (Arch. Bâle-Ville. Polit. B, 8. Orig. Cahier. Pap. Fol. 17, r°). — Wackernagel, p. 388.

2. Heusler p. 257.

défiance, de rancune et de mépris pour le « peuple immonde »[1]. Ils voudraient humilier et ruiner ces marchands et ces ouvriers orgueilleux. Les rigueurs croissantes de leurs concitoyens les poussent et les attachent plus fortement au service de l'ennemi. Ils ont plaisir à être au seigneur qui leur procure le moyen de satisfaire leur haine. L'Autriche leur donne en fief des péages autour de la ville ou leur permet d'en établir dans leurs fiefs[2]. Ils s'en servent pour frapper dans son commerce la ville qui les accable.

Catherine partage, semble-t-il, les sentiments des nobles à l'égard de la plèbe. Mais elle a trop besoin de Bâle pour montrer son antipathie. Elle sait ce qu'il en coûte de piquer les plébéiens. Quelque temps avant la guerre des Thierstein, elle envoie aux Bâlois son maître de cuisine en guise d'ambassadeur. L'accueil qu'il reçoit est une des causes de la guerre des Pays Antérieurs[3]. Elle estime le

1. Katvolk. Le mot est de la dame de Ramstein. Il lui valut l'exil (Ochs, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, II, p. 293, 1384).

2. Heusler, p. 291. Wackernagel, p. 542. Péages à Feldbach, Werenzhausen, Folgensbourg, Ottmarsheim, Habsheim, Wittersdorf, Dietwiller, Walbach, Sierentz.

3. Vers la fin de 1407 ou le commencement de 1408. Il s'agissait de proposer aux Bâlois le renouvellement de leur alliance avec Catherine. Jean Ludman de Rotberg, le maître bourgeois, et Henmann Frowler d'Ehrenfels, le maître général des tribus, tous deux patriciens, traitent l'envoyé comme une personne déplaisante. Ils lui font une réception si désagréable que le maître de cuisine se retire sans vouloir ni parler de l'objet de sa mission ni même montrer ses lettres de créance. Da wart der selbe kúchenmeister so unguetlich und als unfrúntlichen von hern *Hansen Ludman* und von *Henman Erenfeils* empfangen, das er davon nit me reden, noch keinen gewalt, den er braht hatte oder im empfolhen waz, nit zeugen wolte. « Si les deux », continue le texte, « n'avaient pas accueilli le « maître de cuisine comme un personnage déplaisant, nous nous serions « épargné la rude guerre que l'on nous a faite et qui nous menace encore ». Were der kúchenmeister nit als unfrúntlichen empfangen worden von inen zwein, daz wir dez herten krieges, so wider uns gewesen ist und fúrbasz wartend sind, úberhebt werent worden (Rotberger Handel, *Basl. Chron.*, V, pp. 94, 95). Le maître de cuisine n'était pas indigne de traiter avec la plèbe bâloise. Catherine l'envoyait comme ambassadeur à Berne, ville de patriciat. En 1399, il concourait à l'exécution de la convention monétaire d'Ensisheim (NPA., VI, p. 16). D'après le traité, les nouvelles pièces devaient être seules reçues en paiement à partir du 11 novembre. Il aurait fallu en frapper une quantité suffisante pour remplacer les pièces démonétisées. L'Autriche ne le fit pas. Les Bâlois réclamèrent; il deman-

dévouement de ses patriciens, mais elle n'ignore pas que l'esclavage où le peuple les tient ne leur permet pas de le lui prouver en toute circonstance. Arnold de Bärenfels, fils d'un proscrit, suspect lui-même, sacrifie, pour se sauver, la loyauté féodale à son devoir civique [1]. La suzeraine se montre indulgente, elle continue à employer le vassal félon malgré lui [2]. Bourquard Münch, père du chef des Armagnacs à Saint-Jacques, c'est-à-dire de l'ennemi le plus cruel que la plèbe ait eu, viole ses engagements envers Bâle pour servir sa suzeraine. La ville l'en punit par la destruction d'Istein. Catherine l'indemnise généreusement [3]. Ce sont probablement des patriciens « certains serviteurs » qu'elle entretient à Bâle et que les comptes de ses domaines ne veulent pas nommer [4].

La suzeraine peut également avoir confiance dans ses

dèrent que Léopold pressât la mise en circulation de la nouvelle monnaie. Le maître de cuisine de Catherine informa Léopold de leur plainte et ce fut à lui que le duc remit la monnaie nouvelle avec mission de parcourir les villes et les villages de ses domaines pour l'échanger contre l'ancienne (Lettre de Léopold à Bâle, Ensisheim, 1399, 18 nov., Harms, p. 80, n. 1).

1. Bärenfels a beau avoir combattu contre l'Autriche dans la guerre des Pays Antérieurs. Il ne pouvait sans doute s'en dispenser. Catherine lui montre qu'elle ne lui en veut pas en lui faisant rendre le château de Steinegg, dans la vallée de la Wehra, et ses autres possessions de la Forêt-Noire que Frédéric lui avait enlevées en châtiment de sa félonie (*UB. Basel*, VI, 36, II, 1410, 3 nov., p. 31). — L'indulgence de Catherine n'aurait-elle pas été forcée? Bâle n'en aurait-elle pas fait une condition de la paix? Bärenfels avait été maître bourgeois en 1396, 1403, 1406, 1408 (*Basl. Chron.*, IV, pp. 22, 24). — Sur Steinegg appelé Bärenfels par les successeurs d'Arnold, V, p. 145, n. 4; *Quel.*, XV, 1, p. 546.

2. Il réconcilie avec Bâle un noble bourguignon, Henri de Bauffremont, seigneur de Scey (*UB. Basel*, VI, 92, 1415, 15 mars). Il est mandataire de Catherine dans une affaire d'argent avec Ulman de Massevaux (182, 1424, 9 juin). Catherine le charge d'une obligation (versetzt) envers la ville de Bâle, celle-ci en réclame l'exécution (235, 1428, 17 janvier),

3. Bericht über den Rotberg-Erenfelsischen Handel (*Basl. Chron.*, V, p. 96, n. 4). *UB. Basel*, VI, 15 (1409, 15 oct.); 19 (10 déc.); 36, p. 30; 39 (1410, 3 nov.). Pour la démolition d'Istein, NPA., XLII (1410) p. 262. Catherine récompensa Münch par une indemnité de 5.000 florins, une pension de 400 florins, la concession de revenus à Sierentz et la nomination aux fonctions de bailli de Landser (Lichnowsky, V, Verz., p. CIX, n° 1180, 1411, 3 janv. *Basl. Chron.*, V, p. 351, n. 7). En 1424-1425, la rente de Münch était de 500 florins (*Comptes*, pp. 26, 30).

4. Deux mandements de Catherine pour les paier, montant ensemble à 180 livres (*Comptes*, p. 28).

vassaux de langue française qui sont aux entrées de l'Alsace du côté de la Bourgogne. En 1409, les Ronchamp, Roppe, Delle, Chagey, l'Isle sur le Doubs, Neuchâtel, envoient leurs défis à Bâle et marchent à la rencontre des milices de la ville avec les Bourguignons du comté sous la conduite de Vergy [1]. Quelque temps avant le traité de Bâle, quand Catherine pensait à la guerre comme au dernier moyen de recouvrer l'Alsace, Jean de Montjoie se prépare à suivre les comtes de Fribourg [2]. Parmi ces vassaux la Bourgogne a des hommes de guerre, des feudataires, des affidés, Jean Perrecy de l'Isle qui était au siège de Vellexon, dans la chambre de Montaigu, Robert de Chagey, Jean de Ronchamp, les Domprey, compagnons d'armes du prince d'Orange en Champagne, Roche, Oiselay, présent à la conférence de Montbéliard de 1418, Allanjoie, châtelain pendant seize ans de Châtillon les Besançon, Jean de Montjoie que Jean sans Peur, après la bataille d'Azincourt, envoie à Malines revendiquer la mainbournie du duché de Brabant et que Philippe le Bon appelle au siège de Saint-Riquier, le bâtard de Montbéliard, arrière-vassal bourguignon pour Franquemont, trois hommes enfin qui se distinguent par leur situation et par les services qu'ils rendent à la Bourgogne en Alsace, chacun à leur manière, Colin, Valée, Neuchâtel [3].

1. *Jehan* de *Sant Loup*, sire de *Ronchamp*, et *Hanment* de *Roppe*,... *Robert* de *Cheige*... *Conrat* lo wallet a sire de *Ronchamp*... et *Chantere* de *Roppe* (*UB. Basel*, VI, 14, 3/1409, 13 oct.). *Jehan* de *Nuefchastel*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenoy* en *Voyge* (5/6 oct.). *Girardin* de *Ronchant*... *Theuein* de *Lisle* (9/7 oct.). Défi d'Henri de Delle (NPA., XLIII, 1409, 7 oct.), p. 263.

2. Hartl, p. 70.

3. *Perrecy de l'Isle* (Bertin, pièc. justif., III, p. 154). — *Robert de Chagey*. Montre de Jean de Monstureul, écuyer, et de vingt-sept autres écuyers. Près d'Auxonne, 1414, 10 sept. (B, 11786). Montre de Thiébaud de Neuchâtel. 1417, 31 août (B, 11788). — *Etienne de Domprey*, marié à Marguerite de Faucogney ; Conrad, marié à Guillaume, sœur de Marguerite, tous deux vassaux du duc de Bourgogne. Dénombrement donné par Etienne. 1423, 22 mars (B, 10564). Etienne est dans la montre de Guillaume de Grandson. Châtillon-sur-Seine, 1414, 30 mai (B, 11785). Il est avec Conrad, dans celle de Louis de Chalon. Troyes, 1421, 28 oct. (B, 11798). Un autre Domprey, Vauthier, du parti de Catherine dans la guerre contre Bâle, est également au ser-

Colin se livre à des opérations de banque et trafique de toutes sortes de marchandises. Il achète à sa suzeraine des produits du domaine, du blé, de la cire. A son tour, elle lui achète du drap pour faire une robe et un chaperon à son chirurgien, de la brunette pour les robes de ses demoiselles, de la viande salée pour la dépense de son hôtel. Il avance les salaires de messagers, d'ouvriers qui ont travaillé à l'étang de Belfort, les frais des nobles qui sont

vice de la Bourgogne (*UB. Basel*, VI, 14, 10, 1409, [oct?], p. 12). Est dans la montre de monseigneur de Châteauvilain. Châtillon sur Seine, 1414, 29 mai (B, 11785). De l'hôtel du seigneur de Saint-Georges et de la garnison de Mâcon, avec son fils Antoine, a donné quittance de ses gages et fourni sa montre. 1417 (B, 375). — *Jean de Ronchamp*, vassal du duc de Bourgogne pour des fiefs très nombreux (B, 10564). — *Eude de Roche*, chevalier banneret, avec Thiébaud de Neuchâtel, dans la montre de Montaigu, reçue par Guillaume de Mailly, chambellan de Jean sans Peur, au siège de Château-Chinon. 1412, 3 juil. (B, 11779). — *Jean de Montjoie*. Pour sa mission en Brabant, Compte 6e de Jean de Mousans. 1416, 12 sept. (B, 11932). En 1420, il paraît être dans le comté de Namur où dans celui de Hainaut. En 1421, il reçoit un courrier de Philippe le Bon, alors au siège de Saint-Riquier, pour le prier de se rendre en armes à ce siège (Compte 2e de Guy Guilbaut (B, 1612, fol. ccv, v°). — *Le bâtard de Montbéliard*. Henri, légataire d'Etienne de Montbéliard pour la seigneurie de Franquemont, ne saurait être Henri, seigneur d'Orbe, mort à Nicopolis, l'année qui précéda la confection du testament. A la vérité, son père n'a pas perdu toute espérance de le revoir. Mais il distingue bien Henri de Montbéliard, chevalier, seigneur d'Orbe, son « fils », et Henri, sans titre ni qualité, son « nourri, » et c'est à celui-ci qu'il fait le legs (T., IV, 306, 1397, 31 oct.). Sur le bâtard de Montbéliard, Tuetey, *Evénements militaires en Franche-Comté et dans le pays de Montbéliard*, p. 18, n. 1 (1429, 3 avr); T., V, pp. 778 (1438, 18 juil.), 814 (1456, 14 juin. — *Allanjoie*. Capitaine du château de Châtillon les Besançon depuis la Toussaint 1406 jusqu'au 28 mai 1422. V. neuf quittances de lui à Pierre le Monat, trésorier de Vesoul, pour ses gages. B, 11826. Orig. Parch. Scellés sur simple queue de son sceau rond en cire rouge. 1407, 14 nov. (écuyer); 1410, 22 juil. (chevalier); 1411 (n. st.), 16 fév.; 1411, 27 avr., après Pâques (chambellan du duc de Bourgogne); 1413 (n st.), 8 janv.; 1414, 11 déc. (pour mes gages et à cause de la pension de dame *Jacote* d'*Orges*, ma femme, qu'elle prant sur monseigneur, chascun an); 1420, 28 juin; 31 oct.; 1422, 30 sept. Châtelain du château de Vesoul en 1431. Sa quittance pour ses gages (1432, n. st., 8 janv.). B, 11834 Orig. Parch. Scellé sur simple queue de son sceau rond en cire brune subsistant en partie. Au siège de Vellexon dans la chambre d'Erard du Four, bailli d'Amont (Bertin, pièc. justif., III, p. 155). Pour sa mission en Lorraine, NPA , XLIV (1411, 13 avr), p. 264. — *Oiselay*. Chevalier. 1401, 25 oct. (B, 10549). Deux reçus de lui à Jean Perrot, commis à payer les frais du siège de Vellexon (B, 11878. Orig. Parch. Scellés sur simple queue du sceau d'Oiselay, rond en cire rouge, les sceaux endommagés). Pour Jeanne d'Oiselay, veuve de Jean de Vienne, Livre des mémoires, fol. cxv (119), r° (1415, 12 déc.). Chevalier banneret de la montre de Jean de Vergy. Bauvais, 1417, 31 août (B, 11788).

venus à Belfort pendant la guerre de Thiébaud de Neuchâtel, les gages du grand bailli Stauffenberg [1]. C'est l'un des nombreux argentiers de la pauvre duchesse.

Valée est un négociateur comme Offenburg. Conseiller et chambellan de Jean sans Peur et de Philippe le Bon, maître d'hôtel de Marguerite de Bavière, il est vassal de Bourgogne pour les seigneuries de Saint-Mars sur Seine et de Velle-le-Châtel, bailli d'Aval, châtelain d'Apremont, châtelain de Poligny. Ces titres et ces avantages récompensent de continuels services militaires ou diplomatiques. En 1415, depuis dix ans déjà, il servait « le mieux qu'il pouvait », au témoignage de son maître, dans toutes les armées de Bourgogne. Il avait été à Arras en la compagnie de Montaigu avec quinze hommes d'armes dont il fournissait l'entretien. En 1423, il défendait Cravant contre les Français et perdait presque tous ses chevaux. Il revenait de Lorraine préparer un traité lorsqu'il fut envoyé à la diète de Massevaux. De là il se rend à Rouen pour les négociations qui suivent le mariage d'Anne de Bourgogne avec le régent de France. Il retourne chez le duc de Lorraine. C'est le moment de la guerre des gageries, des conférences entre Fleckenstein et Neuchâtel. Il représente Catherine à la première conférence et le duc de Bourgogne à la diète de Porrentruy. Catherine morte, il traite le règlement des dettes qu'elle a laissées dans les « pays de par delà, » et le rachat des joyaux engagés à Bâle [2].

Grand seigneur du comté de Bourgogne et de la Lorraine, Thiébaud VIII de Neuchâtel est d'une race qui s'élève depuis deux siècles. Thiébaud IV, qui vivait à la fin du XIII[e] siècle, possédait déjà dans le comté un grand nombre de fiefs [3]. Thiébaud V était gardien du comté au

1. *Comptes*, pp. 32, 52, 53, 55-60.

2. Sur Valée, NPA., XLV, p. 264.

3. Dénombrement des villes et chastels de l'*Isle sur le Doub*, *Blamont*, le *Chastela* et *Cusance* et *Baumont*, la *Roche* de *Dampierre*, le chastel de *Loye*, *Montbarrey*, *Rans*, *Roche sur Saone* et XXX livres de terres au puis à muire de *Salins*. 1289 (B, 12064, fol. 282, v° coté vij^xx viij).

milieu du siècle suivant [1]. Les fiefs bourguignons de Thiébaud VI formaient un groupe imposant dans le voisinage du comté de Montbéliard [2]. Thiébaud VIII a hérité de ses ancêtres l'alleu de Neuchâtel en Bourgogne, l'Isle et Châtillon sur le Doubs, la vicomté de Baume et, sur la rive droite du Doubs, au sud de Montbéliard, Blamont, Clémont et le Châtelot. Son père, Thiébaud VII, lui a laissé les gageries de l'évêché de Bâle et sa mère, Alix de Vaudémont-Joinville, Château sur Moselle, Bainville-aux-Miroirs et Chaligny [3]. Lui-même acquiert de l'évêque de Bâle de nouvelles gageries et du duc de Bourgogne d'autres fiefs [4]. Son mariage lui donne la seigneurie d'Orbe sur le versant oriental du Jura [5].

Thiébaud est uniquement un soldat. Il a commencé l'apprentissage de la guerre sous son père, choisi par Philippe le Hardi pour accompagner le comte de Nevers dans la croisade contre les Hongrois et mort à Nicopolis [6]. Treize ans plus tard, toujours au service de Jean sans Peur, il campe sous les murs de Paris [7]. Il est l'un

1. Mandement au preuost de *Montboson* de faire venir en armes tous nobles et non nobles de la dite preuosté au lieu de *Monjustin* pour resister aux *Alamans* qui vouloient entrer au comté. 1355, 12 juillet (Ibid., fol. 202, v°, n° 519 ; fol. 190, n° 504).

2. Abbé Richard, p. 170 (1385).

3. Dénombrement donné par Thiébaud VIII de la terre de Blamont (Peincedé, Inventaire, I, p. 851, 1407, 14 juin). *UB. Basel*, VI, 218 (1426, 11 mars). Abbé Richard, pp. 176, 189. Paul Fournier, *Chaligny, ses seigneurs et son comté* (Nancy, 1907), pp. 48, 65.

4. Dénombrement de 40 francs de rente sur le partage d'Auxerre en la saunerie de Salins. 1409, 2 févr. (Peincedé, Inventaire, I, p. 844). Il reconnaît avoir reçu de Raoulin Demachy, trésorier du duc en la saunerie de Salins, 500 francs en déduction de 3.500 à lui dûs par le duc pour les arrérages de la rente de 630 livres qu'il prend en nom et à cause de dame Agnès de Montbéliard, sa femme, sur le partage de Chalon en la dite saunerie. 1418 (n. st.), 1er mars (B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau en cire rouge à peu près détruit). Donne quittance au trésorier du partage d'Auxerre en la saunerie de Salins de la somme de 40 livres estevenans de rente annuelle qu'il tient en fief du duc de Bourgogne. 1413, 2 sept. (B. 375. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge).

5. Abbé Richard, p. 191.

6. Chevaliers que « monseigneur a ordennez aler ou voiaige de *Hongrie* en la compaignie de monseigneur de *Neuers* .. *Thebaut* de *Nuefchastel*, lui iij[e] » (B. 11870).

7. Le 9 novembre 1409, à Paris, le duc de Bourgogne voulant congédier

des capitaines qui font capituler le château de Nogent[1]. Chevalier banneret, il présente à une montre d'armes faite en 1417 à Beauvais par le maréchal de Bourgogne, une compagnie de trois chevaliers, deux écuyers bannerets, quatre chevaliers bacheliers, cent vingt-neuf écuyers, vingt-sept hommes de trait et un trompette, en tout cent soixante-huit hommes[2]. En 1419, Jean sans Peur lui alloue 6.000 francs pour ses services dans la guerre contre les Anglais[3]. Peu après, quand le duc se rencontre avec le Dauphin au ponceau de Pouilly près Melun, pour faire serment de combattre l'Angleterre, Thiébaud est parmi les seigneurs qui accompagnent le roi et jurent le traité[4].

son armée fit présent à tous les seigneurs qui l'avaient suivi de cent marcs d'or et de quatre cents marcs de vaisselle d'argent et de vermeil. Thiébaud et Jean de Neuchâtel reçoivent une part (B, 11876. Peincedé, Inventaire, XXII, p. 406).

1. C'est le traictie fait aujourd'hui, xviij[e] jour de juillet, l'an mil cccc et dix sept, par monseigneur d'*Argueil*, monseigneur de *Neufchastel*, monseigneur de *Montagu*, monseigneur de *Chasteauuillain*, messire *Jehan* de *Vienne*, monseigneur de *Thoulongon*, messire *Jehan* de *Bauffremont*, messire *Henry* de *Champdiuers* et autres tenant le siege deuant le chastel de *Nogent*, pour mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de *Bourgoingne*, d'une part, et les compaignons estans presentement ou dit chastel, dont *Guion Aubert* et *Estienne* de *Solaiges* sont capitaines, d'autre part (B, 11879. Orig. Pap.).

2. Montres commencées à faire à *Beauvais* par le maréchal de Bourgogne le darrenier jour d'aoust iiij[e] et dix sept. A messire *Thibault* de *Neufchastel*, pour lui et trois autres cheualiers bannerez, deux escuiers bannerez, iiij cheualiers baichillers, cent et vingt neuf escuiers, vingt sept hommes de trait et une trompette, tous de sa compaignie... xij[c] lxxvj frans (B, 1594, fol. xiij[xx]iij. Peincedé, Inventaire, XXII, p. 585). Dom Plancher, III, p. 590.

3. A *Thiébaud* de *Neuchâtel*, par lettre, par le feu *Jean sans Peur* (Provins, 18 avr. 1419), lui donnant 6.000 francs pour récompense de ses services, pour le paiement de ce qu'il lui devoit à cause des gens d'armes et de trait qu'il a eus à son service, et pour l'aider à mettre sus pour venir en armes au service du roi et du duc de *Bourgogne* lui-même. Reste dû sur cette somme 3.000 francs. Payé par lettres patentes de Philippe le Bon (Troyes, 1420, n. st., 1[er] janvier, B, 1606, fol. vj[xx]j, v°. Analyse de Peincedé).

4. Traité de paix entre *Charles*, fils de roy de *France*, dauphin de *Viennois*, et *Jean*, duc de *Bourgogne*, par lequel le duc promet de servir le dauphin et que les forces de l'un et de l'autre seront employées contre l'*Anglois*. Cette paix a été jurée par le dauphin, le duc de *Bourgogne* et de nombreux seigneurs parmi lesquels *Thibault* de *Neufchatel*, *Jean* de *Neufchatel*, seigneur de *Montagu*, *Gauthier* de *Ruppe*. Sur le ponceau, au droit chemin de *Paris*, assez près de *Poilly* le *Fort*, le 11 juin 1419 (B, 11896. Peincedé, Inventaire, I, pp. 570, 571).

Au temps du traité de Bâle, homme d'âge mûr, passé maître aventurier, il en remontre à l'un des rudes chefs de bande que la Bourgogne a pris à son service pour combattre les Français, Perrenet Grasset, le conquérant et le châtelain de la Charité sur Loire. Neuchâtel attaque Grasset sur la route de Dijon, le détrousse. Le vainqueur des Français qui ne respecte rien, qui menace son maître de livrer sa prise aux Anglais et qui est assez connu pour effrayer par ses menaces, reste dompté par Thiébaud. Invité par le duc à une conférence, il s'excuse, il n'ose plus, dit-il, entrer en Bourgogne[1].

Ces exploits accréditeraient déjà leur auteur auprès de la féodalité alsacienne. Thiébaud a de plus pour lui ses domaines, ses alliances et son lignage. Par ses gageries il avoisine immédiatement la seigneurie d'Autriche[2], Il est l'oncle paternel de Montaigu, le cousin germain d'Antoine de Hattstatt de Vir au Val, le beau-frère d'Eberard de Wurtemberg et du prince d'Orange par son mariage avec Agnès de Montbéliard[3]. Il est le seigneur de Valée. Robert de Chagey sert dans sa compagnie. Les Oudriat, Chagey, Roppe, de l'Isle, Glères sont ses vassaux[4]. A la croisade de Hongrie, son père avait pour compagnons des Münch, zu Rhein, Schaler, Hirtzbach, Haus, Andlau. « De tous ceux-là », dit la chronique bâ-

1. Ce n'est peut-être qu'un reproche indirect au duc de Bourgogne ou un prétexte pour éviter un tête à tête avec son maître. NPA., XXXVII, 2° (1425, 6 nov.), p. 237.

2. Fief à Beurnevésain dans l'évêché de Bâle au sud et à l'extrême limite de la Haute-Alsace autrichienne (*Orig.*, I, p. 33).

3. Abbé Richard, p. 191. Dominus *Johannes* de *Novocastro*, dominus de *Montagú*,... dominus *Theobaldus*, ejus patruus (*UB. Basel*, VI, 218, 1426, 11 mars, p. 220). Antoine de Hattstatt était fils de Jeanne de Neuchâtel et petit-fils de Thiébaud VI de Neuchâtel (Scherlen, p. 331). Sur le mariage de Jeanne de Neuchâtel et de « *Ferri* de *Henstad* » (Frédéric de Hattstat), abbé Richard, p. 193.

4. Renaud de Chagey, vassal de Thiébaud VI pour la dot de sa femme Isabelle à Boncourt (T., IV, p. 810, 1389). — Les Oudriat, vassaux des Neuchâtel à Thann (*RUB.*, III, 1195, 1431-1437). Renaud Oudriat, vassal à Dale (Abbé Richard, p. 179, 1390). — Guillaume de Glères, vassal pour les seigneuries de Vaufrey, Soignes, Blantreine et Châtel-Montjoie (Ibid.). — Henri de Roppe, vassal pour ses possessions à Bourogne (P. 180, 1400). — Jean Pierresy de l'Isle, vassal de Thiébaud VIII (P. 187, 1406, 5 juillet).

loise, « aucun n'est encore revenu et personne ne sait, en « vérité qui est mort ou vivant. Dieu veuille que beaucoup « vivent encore et reviennent vite sains et saufs[1] » ! Nul ne revint. Mais les familles des disparus demeurent, disséminées dans les fiefs de l'Alsace. Elles gardent le souvenir du seigneur bourguignon comme de l'un des plus vaillants capitaines de la croisade.

II. La féodalité que l'on vient de voir s'était constituée peu à peu pendant des siècles. La plupart des vassaux, en très grand nombre originaires de l'Alsace, tous « Allemands », deux exceptés, dans la partie de l'Alsace où l'on parle allemand, tenaient au sol par de nombreuses racines. Indépendamment des fiefs de la seigneurie d'Autriche, ils avaient en Alsace leurs manoirs, leurs châteaux avec des terres à l'entour et des propriétés éparses. Entre tous ces biens on reconnaît parfois l'ancien propre de la famille qui, rarement au xv^e^ siècle, avait conservé la « liberté allodiale » et n'avait figuré dans aucune reprise de fief. Ses possesseurs en portaient le nom ou lui avaient eux-mêmes donné leur nom. Niederhattstatt, Thierstein, Ribeaupierre, Reichenstein, Andlau, Schauenberg, Schweighausen, Störenberg, Cœuve étaient primitivement des alleux[2].

Plusieurs vassaux étaient propriétaires dans une ville d'une *cour* ou *courtine*, c'est-à-dire d'un manse dominical, d'un hôtel[3]. Hartung de Haus et après lui Jean Ulric de Haus et Gauthier d'Andlau avaient un hôtel à Ensisheim[4]. A Belfort, Jean de Morimont vendit sa maison aux bour-

1. Dir aller keiner noch nit herwider kommen ist, noch nieman mit rechter warheit wisse wer noch lebent oder tot ist. Got welle daz ir noch vil leben und gesunt schier herwider komen (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, p. 129).

2. Pour Thierstein, *Orig.*, I, p. 56 ; Störenberg, Schœpflin-Ravenez, IV, p. 241.

3. Hof.

4. NPA., p. 257.

geois pour en faire la maison de ville[1]. Le logis des Maquabrey de Tavannes était à Porrentruy, dans la rue des Malvoisins, et parmi les trois courtines qui dressent encore, dans le bas de cette rue, leurs façades, chacune flanquée d'une tour, il y avait probablement un manoir des Münch, la Cour aux Moines[2]. Les zum Rust habitaient Thann et la rue de l'Orme à Colmar, les Stör, Laubeck, Hattstatt, Haus, Waldner, Schauenberg, Wettolsheim, la ville de Guebwiller, où ils formaient une puissante association[3]. A Porrentruy encore, les Stocker et les Maquabrey étaient des fondateurs de l'hôpital, les Fursich bienfaiteurs de la chapelle Notre-Dame de la Vieille Image érigée dans l'église Saint-Pierre, les Stocker, des collateurs de l'autel de cette chapelle[4].

Beaucoup de vassaux occupaient des emplois de génération en génération. Leurs familles avaient toujours été

1. Dubail-Roy, *Belfort au XV^e siècle* (*Bulletin de la Société belfortaine d'émulation*, 1908, p. 68, 1425, 17 avril).

2. En 1442, Thiébaud Maquabrey de Tavannes, écuyer, demeurant à Porrentruy, lègue au chapitre de Saint-Michel, dont il est confrère, une rente de 4 sols sur sa maison en la rue de Malvesin (Livre de vie de la confrérie de Saint-Michel, Doyen Vautrey, *Notices historiques sur les villes et les villages du Jura bernois*, II, Delémont, 1868, p. 269). — Sur la rue des Malvoisins, qui aboutissait alors à la rue du Haut de la Ville, T., V, p. 747 (1418, 22 avril), rue de *Malvisin;* p. 761 (1427, 28 mai), rue des *Malvisin;* p. 771 (1435, 12 mars), en la rue de *Malvesin*,.. la ruate du *Crobelin*, d'une part. — Les trois courtines touchaient par derrière le côté intérieur du mur de ville entre la fontaine de la Chaumont et le torrent de Creugenat. La Cour aux Moines est la plus rapprochée du torrent Au XVIII^e siècle, ces courtines appartenaient l'une au maire Munck, c'est la plus voisine de la Chaumont, celle dont la porte de la tour est surmontée de deux écussons, l'autre, celle du milieu à Guélat, et la Cour aux Moines à la vénérable abbaye de Lucelle. V. un document inédit mélangé d'éléments du commencement du XIX^e siècle : Atlas contenant les plans géométriques du ban et territoire de *Pourentrui* levez par ordre de Son Altesse en vertu d'un décret de commission en datte du 29^me^ avril 1752 ensuite du bornage général ordonné de la part de Saditte Altesse et suivant l'indication du sieur *Jean Germain L'Hoste*, juré et preud'homme à ce expressément établi, et de plusieurs propriétaires des pièces y contenues aux années 1752 et 1754, par nous, les commissaires sous signés, *J. Jacquet*, *J^h^ Laubscher*. Documents pour servir à l'histoire de la ville de Porrentruy au XVIII^e siècle tirés de l'ancien plan parcellaire de la ville.

3. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 226. NPA., p. 249.

4. T., V, 40 (1406, 1^er^ nov.). X. Kohler, *L'Hôpital bourgeois de Porrentruy* (Porrentruy, 1866), p. 3. — T., IV, p. 684 (1361, 20 avr.) ; p. 697 (1365, 3 juin). Doyen Vautrey, II, pp. 230, 297.

mêlées aux affaires du pays. Würmlin fut prévôt de Colmar. Il représentait sa ville natale à la diète des villes alsaciennes qui conclut la trêve entre Catherine et Lupfen. Arnold de Bärenfels exerça cinq fois la charge de maître-bourgeois de Bâle. Ulman de Ferrette, aïeul des frères de Ferrette, Ulric Thiébaud d'Asuel, aïeul de Jean Bernard, Frédéric de Hattstatt le Vieux, père d'Antoine de Vir au Val, Claus de Haus, Maximin, Lupfen, Jean de Thierstein furent grands baillis de Haute-Alsace, Henri de Rodersdorf lieutenant de Lupfen dans cette fonction [1]. Dès la fin du XIII[e] siècle, l'ancêtre des Amoltern, Louis, gouvernait la forteresse d'Ortemberg. Du temps de Catherine, Bourquard Maquabrey était châtelain de Porrentruy, Jean de Schweighausen d'Altkirch, Rodolphe d'Andlau de Florimont, Jean de Morimont de Belfort et Frédéric de Hattstatt de Herlisheim le Jeune de Rouffach [2].

L'assemblage que constituaient les fiefs avec les familles féodales était durable. On donnait habituellement le fief « à titre perpétuel, au vassal et aux héritiers du vassal, « pour lui et tous les héritiers de son corps ayant l'apti- « tude féodale [3] ». Ainsi s'exprimaient les formulaires.

1. Schœpflin-Ravenez, V, pp. 586-591.

2. Pour Jean de Schweighausen, v. plus haut, p. 33, n. 2. Jean, comte de Lupfen, landgrave de Stühlingen, seigneur de Hohenack et officier (Amtmann) de la duchesse d'Autriche, Jean de Fridingen, châtelain de Ferrette, les chevaliers Jean de Horenstein, châtelain de Delle, Rodolphe d'Andlau, châtelain de Florimont, Jean de Morimont, châtelain de Belfort, Mantz de Lichtenau, châtelain de Massevaux, Conrar Marti, secrétaire de la duchesse, font savoir qu'ils ont vendu à Etienne Vogtz de Porrentruy, seigneur de Courchavon, pour le prix de 800 florins, une rente annuelle de 53 florins sur les château et ville de Florimont, payable à la Saint-Martin, à Montbéliard, Porrentruy ou Courchavon, et en donnent avis aux habitants de Florimont. Henri Musiat et Hugues Rosselat promettent, au nom de ceux ci, le paiement ponctuel des arrérages de la rente. Cautions : Jean de Baumotte *(Balmeta)*, abbé de Lure, Henri de Morimont, Jean Bernard de Morimont, Thiébaud de Grandvillars, Jean Ulric d'Angeot. 1409, 30 novembre (Arch. Bas-Rhin, fonds du grand bailliage autrichien de Haute-Alsace, n° 23. Orig. Parch. Scellé de douze sceaux dont deux manquent. Traduction d'une analyse de M. Kaiser, archiviste).

3. Rodolphe d'Autriche donne aux frères Conrad et Walther de Kaysersberg ses biens in villa *Obernheringen* in castrense feodum apud castrum *Lanspurc* perpetuo promerendum (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 247, 1289). *Lf.* 28. Für mich vnd alle min libes erben lehens genoss (Lf. nobles,

Rapprochons l'urbaire de 1303, le livre des fiefs de Rodolphe et celui de Catherine; quelques familles sont vassales pendant plus d'un siècle, le plus souvent dans la même région [1]. Les Stör sont pour ainsi-dire immuables dans les fiefs castraux d'Ensisheim et les Amoltern dans ceux de Bilstein [2]. Le même fief, composé des mêmes éléments, gardant sa nature première, se conserve dans une famille en dépit des changements de suzerains et des mutations de vassaux. Jean d'Illzach a les fiefs de son fils Conrad; Henri Kappeler les fiefs de Frédéric son père. Les tenures que Jean de Dornach et Chuntzman d'Eptingen possédaient en 1361 ont passé respectivement, les unes à Ulric Guterolf, les autres à Pierre Huser d'Eptingen qui les transmet lui-même à Conrad d'Eptingen [3]. Les frères de Ferrette succèdent aux fiefs de leur cousin Frédéric de Ferrette [4]. Frédéric de Haus tenait déjà de la seigneurie

lj, v°, 1423, 27 juil.) *Ensishaim*. Le duc *Frederic* d'*Autriche*, lors de sa nouuelle conuocation des vassaux, a inuesty en commun *Rudolphe* de *Ostain* et *Jerothée* de *Ostain*, fils de feu *Jean* de *Ostain*, comme aussy *Vlric*, *Antoine* et *Pantaleon* de *Ferrette*, freres, et leurs heritiers, de la quatrieme partie à la dixme d'*Ensishaim* et du droit de patronage au dit lieu, auec obligation de leur part d'etre obeissant au regard du dit fief à dame *Catherine* de *Bourgogne*, duchesse d'*Autriche*, sa vie durant, et, apres son decès, au duc et à ses heritiers. Fait le samedy apres le jour de Saint Vite (18 juin) de l'année 1412 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 152, v°).

1. Noms communs aux trois documents : Schönenberg, Hattstatt, Haus, Massevaux, Rodersdorf, Illzach, zur Lauben, Stör, Wattwiller, Laubeck, zum Rust, Amoltern. Un nom, Waldner, est commun à l'urbaire et au *Lf.* Mais l'urbaire donne seulement quelques noms de vassaux, ceux qui tiennent les fiefs castraux de Hohlandspurg, Ensisheim, Bilstein et Ortemberg. Noms communs au livre des fiefs de 1361 et à celui de Catherine : Morimont, zu Rhein, Dornach, Flaxlanden, Wunenberg, Heber, Ratsamhausen, Ferrette, Rotberg, Eptingen, Zäsingen, Soultzbach, Hagenbach, Hirtzbach, Asuel, Kappeler, Schaler, Roppe, Wittenheim, Schultheiss de Guebwiller, Vitztum, Glères-Montjoie, Grandvillars, Delle.

2. *Stör* (NPA., p. 243). *Amoltern*. Louis, châtelain (advocatus) à Ortemberg en 1282, vassal pour un fief castral dans le même château, ainsi que Jean, à l'époque de l'urbaire. La veuve de Louis vend des revenus sis à Scherwiller en 1323 (*Quel.*, XIV, p. 44, n. 4; XV, p. 439, n. 1). Louis, son fils, en 1361, et Louis, au temps du *Lf.* et en 1435, tiennent le *Ritterhus* de Bilstein et des fiefs au Val de Villé (Schœpflin-Ravenez, V, pp. 329, 591). Ludlin, propriétaire au ban de Hunawihr en 1424 (*RUB.*, III, 300, p. 176).

3. *Lf.*, 21. NPA., p. 253.

4. *Smasmann*, sieur de *Rappoltstain*, grand baillif pour la maison d'*Autriche* en la *Haute Alsace* et au *Suntgau*, confere en fief masculin, au nom

d'Autriche les fiefs qu'il tient de Catherine et son fief est identique à celui que Claus de Haus avait reçu de Rodolphe d'Autriche une cinquantaine d'années auparavant [1].

Parfois la consistance d'un fief varie. Le fief de Jacques de Wattwiller vers 1423 diffère en plusieurs points du fief de Jacques de Wattwiller en 1361 [2]. Des fiefs sortent d'une famille ou vont d'une ligne à une autre ligne. Hohhattstatt, autrefois fief de Simon Ier de Hattstatt, de la branche des Jeunes, est advenu à l'époque de Catherine à Thenig de Hattstatt. Mais la volonté du suzerain n'est sans doute pour rien dans la plupart de ces changements. Ils se produisent par application des règles du droit privé. Le suzerain ne fait que les homologuer. Il ne saurait dépendre de lui de toucher au fief ou de donner au vassal un successeur de son choix en dehors des cas prévus par la coutume féodale. Tout fief naît d'une convention. Le suzerain, comme le vassal, doit obéir à la loi du contrat. Aussi bien il est le débiteur d'une partie des vassaux, les engagistes et plusieurs possesseurs de fiefs castraux.

Il s'ensuit que parfois le seigneur peinait à se procurer les biens dont il voulait faire des fiefs. S'il imaginait de disposer du fief de l'un de ses vassaux en faveur d'une autre personne, il lui fallait attendre une occasion, exercer sa patience, celle du vassal futur, celle du vassal actuel. Si celui-ci aliénait son fief, le suzerain pouvait refuser l'investiture à l'acquéreur jusqu'au moment où le vassal lui présentait le successeur voulu. Une vacance de fief pouvait aussi survenir. Mais un fief caduc était chose rare. Le livre des fiefs indique seulement celui

et de la part de la seigneurie d'*Autriche*, à *Vlric* de *Ferrette*, escuyer, et à *Tenny* et *Pantaléon* de *Ferrette*, ses freres, en commun, le fief dont eux et feu *Frederic* de *Ferrette*, leur cousin, auoient ci deuant esté inuestis en commun. Fait à *Ensishaim*, le jeudy apres la feste de Dieu (2 juin) 1407 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 277, v°).

1. *Lf.*, p. 43, § 10. Il n'y a qu'une seule différence. La description de 1361 n'indique pas l'affectation au fief castral d'Ensisheim de la redevance assise sur cette localité.

2. *Lf.*, p. 43, § 43.

d'Henmann de Laubeck que reçut après lui Conrad Martin et celui de Rodolphe Rützlin d'Ottmarsheim [1]. La vacance n'avait lieu que dans des cas exceptionnels. Le vassal résignait son fief. Il n'avait pas d'héritier, sa famille s'était éteinte par sa mort. Il ne laissait pas d'héritier mâle et le suzerain refusait de laisser les femmes succéder au fief. Le vassal perdait son fief par la commise, pour manquement à ses devoirs féodaux ou par la confiscation, suite d'une condamnation criminelle. Mais il semble que le suzerain était indulgent ou que le droit de confisquer le fief était illusoire. Jean Ulric de Haus engage son fief d'Isenheim à Henmann Winckler de Schlestadt. Léopold, trompé par son vassal, donne son consentement. Il croit que Haus possède Isenheim en gage. Quand il apprend la vérité, il retire le fief. Deux ans après, il le rend au coupable [2]. Maximin promet à Léopold que si, un jour, il fait la guerre à la seigneurie d'Autriche, il abandonnera auparavant les fiefs qu'il a d'elle [3]. Cet acte montre la difficulté que le suzerain éprouvait à exercer le retrait contre certains vassaux. Le seigneur de fief fait appel à la loyauté de son homme et lui demande de s'exécuter lui-même, le cas échéant. Pendant sa guerre avec Bâle, Catherine retire leurs fiefs à ceux qui, bourgeois ou soldats de la ville, ont envoyé leur défi à leur suzeraine. La paix faite, elle pardonne. Kappeler est l'un des vassaux qu'elle a punis. Elle l'inscrit au cahier de ses vassaux [4]. Lupfen retrouve tous les fiefs qu'il avait perdus dans sa guerre contre elle. Hartung de Haus a encouru la peine capitale. Ses fiefs sont retournés à la seigneurie d'Autriche. Cependant sa famille ne les perd pas défini-

1. *Lf.*, 3, 11, 18. NPA., pp. 249, 252. — *Brunstatt .. Conrad Martin* a esté inuesty de tous les fiefs que *Hemann* de *Laubgass* auoit possedé et, outre cela, il a eu par grace la concession d'engager ou de vendre les susdits fiefs. Fait le mercredy apres la feste de Saint Hylaire (16 janv.) de l'année 1409 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 80, r°).

2. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 169; l'engagement est de 1399.

3. *RUB.*, II, 650 (1400, 19 juin).

4. NPA., VII, § 2, p. 18; IX, 7°, c (1409, 9 nov.), p. 48.

tivement. On en rend une partie à Jean Ulric de Haus, son héritier, et le reste à son gendre Gauthier d'Andlau[1].

Telle était la stabilité du titre féodal. Le suzerain ne pouvait songer à modifier d'autorité l'état féodal de l'Alsace. Les fautes les plus graves du vassal ne le privaient pas nécessairement de son fief. Le suzerain avait-il épuisé sa provision de fiefs, il ne pouvait la renouveler que par des expédients ou l'acquisition de biens qu'il aliénait de suite par une inféodation. En provoquant une oblation, il obtenait le vassal désiré ainsi que la plus grande partie des éléments qui constitueraient le fief. Il n'avait plus qu'à tirer de son propre fonds l'augment de fief, prix or-

1. *Jean Ulric* vom *Haus* de *Isenhaim*, pour luy et pour ses heritiers mâles procreés de son corps, a esté inuesty de la part du château de *Wittenhaim* qui auoit appartenu à *Hartmann* vom *Haus* et de la haute justice au dit lieu, plus du château de *Buttenhaim* et des villages de *Pelickon*, *Homberg*, *Landau*, *Nufern*, *Zümershaim*, *Echenwiller* et des deux fiefs conditionnés que le susdit *Hartmann* auoit tenu de la maison d'*Autriche* et qui sont retournés. Fait etc., en l'année 1418 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 582, v°). *Hartung* vom *Haus* auoit encouru la peine de mort et de confiscation de tous ses biens, mais il est decedé et sur ce *Jean Ulric* vom *Haus* a herité de ses fiefs et en a esté inuesty. Ces fiefs sont sa part au château de *Wittenhaim*, auec la haute justice et autres biens scitués au ban de *Wittenhaim*; plus, la forteresse de *Buttenhaim*, plus *Belliken*, *Hamberg*, *Landau* et *Nufar*, ces villages, auec haute et basse justice, grand et petit criminel et toutes les appartenances; plus, les villages de *Escholtzwiller* et *Zimershaim*, auec jurisdiction et banlieüe, hautes et basses justices, grand et petit criminel, et touttes les appartenances; plus, sa part à la collonge dite « Dinckoff » de *Giltweiller*, laquelle le dit *Hartung* et *Jean Ulric* vom *Haus* auoient tenue en fief en commun; plus la cour a *Ensishaim* et le fossé et le jardin au dit lieu, auec ses appartenances, qui est fief conditionné d'*Ensishaim*, et autres biens delaissés par le dit *Hartung* vom *Haus*. Fait le jour de la feste de l'Assomption de Notre Dame (15 août) de l'année 1409 (Ibid.). Dans les deux inféodations des biens de Hartung de Haus faites au profit de Gauthier d'Andlau, plusieurs éléments énumérés plus haut se retrouvent ou semblent se retrouver (*Lf.*, 8, 9). Première inféodation : les châteaux de Wittenheim et de Buttenheim, l'hôtel d'Ensisheim, le jardin et le fossé, les villages d'Escholtzwiller, Zimmersheim et Belliken. Deuxième inféodation : le domaine de Haute-Eglise et le village de Niffer. La première inféodation s'adresse également aux covassaux de Gauthier. Jean Ulric de Haus devait en être un. La seconde inféodation peut être antérieure ou postérieure à celle que reçut Jean Ulric ; le domaine de Haute-Eglise peut être distinct de la cour colongère. Les éléments propres aux inféodations obtenues par Gauthier sont les dîmes laïques à Ensisheim, le fief castral assigné dans cette ville, les prairies de Bartenheim, le domaine de Muren et les rentes de Steinbrunn. — Le fief conditionné est le fief castral.

dinaire de l'oblation. Le père de Jean de Dornach offre le château de Schweighausen et ses droits aux villages de Schweighausen et de Niderspach. Il reçoit en fief, outre ses anciens propres, les villages de Schweighausen, Enneweiller et Michelbach qu'il tenait auparavant en gage [1]. Bourquard Münch cède la cour colongère de Sirentz qu'il vient d'acquérir de l'abbaye des Ermites et la reçoit avec divers droits au même lieu [2]. Conrad et Jean d'Eptingen offrent les serfs qu'ils ont hérités de leur père et ceux qu'Adélaïde Puliantin d'Eptingen leur avait cédés [3]. La conquête, l'achat étaient d'autres ressources. Le seigneur

1. *Cunmann Hagkh* de *Schweighausen*, de son propre mouvement, a offert en fief le château de *Schweighausen*, auec terres labourables, prez, bois, champs et tous les autres fruits et proffits, rentes et generallement touttes les appartenances, et encore tous les cens au village de *Schwaighausen*, auec encore tous les fruits ou proffits, cens, rentes et biens à *Niderspach*, le tout son propre bien, et a requis d'en inuestir luy et *Jean* de *Schwaighausen*, son fils, ce qui non seulement a esté fait, mais de plus, par grace, les villages de *Schwaighausen*, *Enneweiller* et *Michelnbach*, auec tout ce qui en depend, soit jurisdiction, banlieüe, touttes les justices, hautes et basses, pesche (allemand : Vischwaid) et tous autres droits, ainsy que le dit *Cunemann* de *Schweighausen* auoit cy deuant possedé les dits villages qui luy auoient esté engagés, leur ont esté conferés en fief. Fait la veille de la feste de S[t] Jean Baptiste (23 juin) de l'année 1397 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 450, r°).

2. *Sirentz*. Le village de *Sirentz*, auec jurisdictions et banlieües et tout pouuoir, ainsy qu'il est enuironné de hayes, la collonge dite Dinckhof au dit lieu nommée *Oberhoff*, dont enuiron quatre vingt personnes, y compris femmes et enfans, dependent, qui payent à la dite colonge 66 shillings en argent enuiron, et en rentes et dixmes pres de cent mesures dites Wirnzahl de seigle et de bled dit Dinckel en argent, et deux foudres de vin en argent, et enuiron cent poules en argent ; plus, le droit de patronage au dit lieu rapportant annuellement enuiron cent resaux de seigle et de bled dit Dinckel en argent et cent poules en argent enuiron, sans les menues dixmes ; lesquels *Burckart Munich* de *Landscron*, a offerts et reconnus en fief, les ayant acheptés en propre d'un abbé d'*Einsideln*, et en a esté inuesty ensuitte auec encore vingt mesures dites Virnzahl d'auoine au dit village de *Sirentz*, dit Fuderhabern et Holtzhabern, et auec les gens de la seigneurie au dit village, dont il y en a enuiron dix huit et payent annuellement enuiron quatre shillings, monnoye de *Basle*, plus ou moins, à l'exception pourtant de la haute justice laquelle appartient à la seigneurie. Fait le lundy après la feste de l'Ascension 1406 (24 mai) (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 464, r°).

3. *Conrad* d'*Eptinguen* et *Jean Turing* d'*Eptinguen*, son frere, ont offert en fief et ont ensuite esté inuestis de tous les hommes propres à eux eschus de leur pere et aussy de tous les hommes propres qui auoient appartenu à *Adelheite* d'*Eptinguen* dite *Pulantin* et qui leur ont esté cedes par elle. Fait le jeudy apres la feste de S[t] Bartholome (28 août) 1421 (Ex-

se faisait vendre par le vassal d'un autre suzerain le fief que possédait ce vassal ou par un autre suzerain un droit de suzeraineté. Ce furent les divers procédés que Frédéric et Catherine trouvèrent en usage et qu'ils eurent à leur disposition pour modifier la composition du corps féodal d'une manière conforme à leurs desseins sur l'Alsace.

Pendant son usurpation, le duc d'Autriche donne à des vassaux d'Alsace des fiefs dans ses propres domaines et des offices. Il place dans les fiefs devenus libres des hommes dont il se croit sûr. S'il était permis de faire fond sur la reconnaissance, à Frédéric appartiendraient Bourquard Münch le Jeune, son vassal pour le château d'Angenstein à l'entrée de la vallée de la Birse, les Münch de Münchenstein, Flaxlanden, Jean de Thierstein, Volker, Frédéric de Hattstatt, Vernier Harmstorfer, Agstein de Thann et surtout Lupfen [1]. Frédéric lui a fait reconnaître par la landgravine une créance de 1.500 florins à titre d'indemnité de la gestion du grand bailliage de Ferrette, il l'a délivré d'une guerre malheureuse et lui a mis en main sa vengeance en lui livrant Bergheim.

Frédéric est-il obligé de rendre l'Alsace, il prétend dic-

trait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 36, v°). — Adélaïde d'Eptingen, fille de Jean Puliant d'Eptingen, maître bourgeois de Bâle, et femme de Götzman Münch de Münchenstein (*Basl. Chron.*, V, p. 128, n. 5).

1. Münch. Wackernagel, *Schloss Angenstein*, p. 4. — Flaxlanden et les Münchenstein. *Jean* de *Flaxlanden*, en son nom et au nom de trois de *Munchenstain*, a obtenu comme un fief d'engagement, le chateau de *Munchenstain*, auec toutes ses appartenances et auec l'auant chasteau (a), et en a esté inuesty. Fait le jour de S[t] Mathieu (21 sept.) de l'année 1412 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 355, r°). (a) Vorburg. Cpr. le Vorbourg près de Delémont. V. plus haut, p. 60, n. 1. — Le 1[er] mai 1423, Frédéric donne en fief à Jean Thuring de Münchenstein de Löwenberg le château et l'avant-château de Münchenstein (*UBL. Basel*, 641). Cpr. l'Extrait des fiefs de la maison d'Autriche : *Turing Munich* de *Munchenstain* a esté inuesty du château de *Munchenstain* et de l'auant château et du bien dit « Rutt », auec toutes les appartenances, jurisdictions, banlieües, justices, futage et petits bois, champs, paturages, eaux, pesches, places à moulins et tous autres honneurs et droits, sans en rien excepter. Fait le vendredy auant la feste de S[t] Jean Baptiste 1423 (Fol. 355, r°). — Agstein. Frédéric lui afferme une forteresse avec la seigneurie qui en dépend pour 800 ducats par an (Lichnowsky, V, Verz., p. CLXXXIII, n° 2034, 1421, 17 sept.). — Lupfen. NPA., XLVII (1424, 13 nov.), p. 273.

ter à sa belle-sœur de Bourgogne les nominations aux fiefs vacants tout aussi bien qu'aux offices. Il pensait aux vassaux et particulièrement aux vassaux de garde autant qu'aux châtelains et aux receveurs lorsqu'il exigeait certaines conditions des hommes auxquels Catherine confierait les forteresses. La clause du traité de Bâle conçue dans les termes les plus généraux ne s'appliquait pas seulement aux officiers. Jusque-là on n'avait pas exclu les étrangers, même des fiefs castraux. Au commencement du XIV^e^ siècle, les Amoltern avaient déjà le fief de Bilstein, et parmi les vassaux qui gardaient Ensisheim, les Baldegg et les Wartenfels étaient venus de la vallée de l'Aar, près d'Olten et les Helfenstein du Wurtemberg.

Le duc d'Autriche agit selon les circonstances. Le gouvernement de Catherine exploite, à ce qu'il semble, les embarras de certaines gens. Se propose-t-il d'augmenter le fonds féodal de la seigneurie d'Autriche en vue d'inféodations nouvelles, il songe à ses fonctionnaires. Payés de leurs gages, quand il ne reste aucun autre créancier à désintéresser, payant la licence d'exercer leurs fonctions, payant pour éviter une révocation arbitraire, achetant le renouvellement de leurs nominations, livrés par leur souveraine à ses créanciers en garantie de ses dettes, ce sont des hommes inféodables à merci. Les redevances établies sur eux peuvent être données en fief. On en peut élever le taux et faire servir le surcroît à créer des fiefs. Les frères de Ferrette reçurent une rente annuelle de 52 livres sur tous les officiers du comté de Ferrette, à charge de desservir un fief castral à Cernay[1]. Dans le voisinage de l'Alsace, il y a des suzerains en mal d'argent. Léopold, débiteur de Conrad de Fribourg, est devenu son créancier. Il lui a racheté la lucrative gagerie d'Istein et acheté, à réméré, pour 28.000 florins, la seigneurie de Badenweiler[2]. Conrad

1. NPA., p. 246.

2. En 1392, Léopold rachète pour 3.100 florins Istein que tenaient en gage Conrad, la comtesse de Neuenburg et le margrave de Röteln (Schœpflin-

dit en quelque endroit que Catherine détient une partie de son héritage paternel. On voit ailleurs qu'il a donné au bailli de Thann le pouvoir de dégager ses vassaux de leur foi pour les mettre sous la suzeraineté autrichienne[1]. Catherine aurait-elle profité du dérangement des affaires de Conrad pour obtenir de lui la cession de ses droits de suzeraineté ?

Il est dit de plusieurs vassaux qu'ils ont reçu de Catherine l'investiture de leurs fiefs. C'est le cas de Jean Louis, de Fridung, Gauthier d'Andlau, Schweighauser, Guterolf, Münch, Offenburg, Valée, Pierre et Catherine de Morimont et Jean d'Illzach. Tantôt l'acte nomme Catherine ou l'indique tout aussi nettement par le titre de « madame de Bourgogne ». Tantôt on y lit « madame d'Autriche » ou simplement « madame[2] ». Personne ne s'y trompait. Ces expressions désignent la princesse française et non pas Anne de Brunswick.

Quelques investitures ont pu avoir lieu en vertu des traités de Neuenburg et de Bâle, puisqu'ils obligeaient les vassaux à reprendre leurs fiefs des mains de la douairière d'Autriche. D'autres sont des prises de saisine à la suite de mutations. Andlau et Illzach viennent d'hériter de leurs fiefs, Valée d'acheter le sien, Offenburg d'acquérir celui de Hans Heber. Telles investitures peuvent être de pures formalités. D'autres ont eu pour motif l'intérêt de Catherine et de la Bourgogne.

Il n'y avait en 1361 qu'un seul vassal welche dans l'Al-

Ravenez, V, p. 453). Revers de Léopold pour Conrad au sujet de l'engagement de Badenweiler (Lichnowsky, V, Verz., p. xxv, n° 253, 1398, 26 juil., Thann). Cpr. NPA., IX, 3e (1408, 8 mai), p. 36.

1. NPA., XXVII, 1e (1422 au plus tard), p. 142 ; 2e (1423, 22 avril), p. 143.

2. Madame Catherine de Bourgogne (*Lf.*, 8, 40). Madame de Bourgogne (10, 42). Madame d'Autriche (3-5, 47). Madame (12-14, 18). Cpr. Harms, *Der Stadthaushalt Basels im ausgehenden Mittelalter*, II, 1 (Tubingue, 1910), p. 154.

sace où l'on parle allemand, Gyat de Plancher[1]. Sous le règne de Catherine ils sont deux, Colin et Valée. En outre, Jeanne de Plancher, la dernière de sa race, a obtenu, deux ans après le mariage de Léopold, que le fief possédé par son père et son grand-père dans la région de Thann deviendrait fief de Bourgogne[2]. L'Alsace de langue française ne comptait sous Rodolphe que trois vassaux welches étrangers, tous originaires du comté de Montbéliard, Jean de Glères, Aiguelot de Glay et Rodolphe de Montjoie[3]. Léopold y ajouta un Bourguignon, Pierre de Cly,

1. Gyat reçut trois fois l'investiture féodale, en 1322, 1361, 1395. La composition de la tenure avait sensiblement changé en 1361.

Tenure de 1322	Tenure de 1361
Quatre mesures dites saum de vin blanc en argent à *Wattweiller;*	4 sôm win geltz ze *Wattewilr* in den lechen uff reben und uff matten ;
Sept arpents de pres scitués au bas du village de *Thann* près le *Grand Noyer;*	1 matten ze *Tanne* dem dorf, der sprichet man bi dem *Grossen Nussböum;*
Une maison, cour, grange, verger, ensemble tout le bien dit « Gesäss » avec tous les droits scitués en la ville de *Thann ;*	Hus und hof und garten ze *Tanne* anenander.
Une maison et un bien dit « Gesäss » scitué en dehors de la ville de *Tann*, sur le fossé;	Manque.
Plus des gens à *Riuiere* et à *Sulunhe*, les granges de l'etang et tout le bien dit « Gesäss » au dit *Riuiere*, le moulin à *Riuiers* ;	Ze *Risaers* (Variante : *Rifers*) den hof, die guoter und die luit, die dar zuo hörent.
Le bien dit « Blamerschautzgut » et le bien dit « Adatesgut » (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 553, v°).	Manque.
Manque.	4 1/2 lb. pfennig geltz ze *Tanne* in der statt ;
Manque.	Ze *Trôbach* 8 lb. geltz (Fiefs de 1361, *Quel.*, XV, 1, p. 440).

2. *Giat* de *Plantschier*, en son nom et au nom de *Jean Louis* de *Plantschier*, son fils, a derechef esté inuesty des susdits fiefs, tout comme il l'a esté en l'année 1322. Et au cas que les dits de *Plantschier*, pere et fils, decedassent sans heritiers mâles procreés de leurs corps, ce fief passera par grace à sa fille *Jeanne* et à ses heritiers habiles de succeder aux fiefs. Fait le samedy après le premier jour de l'an 1395 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 554, r°).

3. Pour Aiguelot de Glay (*Eglof* von *Gle*, *Quel.*, XV, 1, p. 445).

seigneur de Roche-d'Or. Il lui donna Rosemont en gage[1]. Mais Léopold était déjà l'époux d'une Bourguignonne. Pendant le veuvage de Catherine, dans l'arrondissement féodal de Belfort, les vassaux du comté de Montbéliard, de la Bourgogne et de la Lorraine forment, au contraire, la majorité. A qui attribuer ce brusque changement si ce n'est à la suzeraine bourguignonne ? D'ailleurs, si le traité de Bâle interdit à la landgravine d'introduire des étrangers dans les forteresses autrichiennes, c'est qu'elle l'a fait ou le fera. Certains hommes touchent de trop près à elle ou à sa patrie pour ne pas lui devoir leur place dans la féodalité. Thiébaud de Massevaux, mari de Jeanne de Plancher, partageant avec elle, en vertu d'une nouvelle grâce de la suzeraine, le fief de quenouille du pays de Thann est l'un des « Allemands » les plus dévoués de Catherine. Elle en fait ce qu'elle veut; elle l'enrôle dans la chambre d'un seigneur bourguignon, Jean de Cusance, seigneur de Flagey, et l'envoie au siège de Vellexon[2]. Il n'y a qu'elle également ou ses parents de Bourgogne qui aient pu avoir la pensée de prendre pour vassaux un fournisseur et un domestique de la comtesse de Ferrette, Colin et Fridung, un châtelain et un officier de Jean sans Peur, Allanjoie et Oiselay, un grand vassal de Philippe le Bon, Neuchâtel, un homme que son frère et son neveu emploient aux plus hautes missions, Valée, et surtout seuls ils pouvaient penser à faire de Valée un vassal en pays allemand.

Enfin, pour plusieurs vassaux on voit la suzeraine à l'œuvre. Les actes d'inféodation sont restés, ils montrent comment elle a dû s'y prendre pour d'autres vassaux. Dans sa guerre contre Neuenstein, elle s'empare de la

1. Lichnowsky, V, Verz., p. xxvi, n° 258 (1398, 1er août, Thann).

2. *Jeanne* de *Plantschier*, epouse de *Thiebaud* de *Massmunster*, a resigne les susdits fiefs et a associé à ses fiefs son dit mary et sur ce les dits fiefs leur ont esté conferés. Fait le lundy après la feste de St Philippe St Jacques (3 mai) de l'année 1406 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche fol. 554, r°). Pour Massevaux à Vellexon, Bertin, pièc. justif., III, p. 143.

terre d'Häsingen qu'Henri zu Rhein avait en fief de l'abbaye de Murbach et la donne à Jean zu Rhein comme fief dépendant de la circonscription d'Ensisheim[1]. En 1414, elle ajoute des fiefs à ceux qu'elle avait accordés trois ans auparavant à Frédéric de Hattstatt. A ce moment, elle est menacée de perdre l'Alsace. Hattstatt, conseiller de Frédéric d'Autriche, peut la servir ou lui nuire. Volker, le serviteur du duc d'Autriche, avait Grosne en fief de gage. Après sa restauration, elle rachète le fief, le change en fief mâle et le donne à Jean Louis[2]. Le nouveau vassal promet de la servir en temps de guerre, pendant un mois, à ses frais, avec ses armes et avec un certain nombre de gens. Elle achète de ses deniers propres de Frédéric de Haus les villages de Rädersheim et Merxheim, et les inféode à Fridung[3]. Peu de jours avant la mort de son mari, elle avait donné à Eudes de Villers deux fiefs sous Belfort, à savoir un domaine à Bavilliers et la forteresse de Banvillars et, dans cette occasion, elle avait fait entrer en Alsace avec un vassal bourguignon les lois féodales de son pays. Eudes avait reçu l'investiture suivant le droit et les coutumes de Bourgogne. L'année qui suivit le traité de Neuenburg, il vendit à Valée ces fiefs pour 600 livres, monnaie de France, et Catherine donna la saisine à l'acheteur. C'était une vente politique. Dans l'instant où la situation de la

1. L'abbaye, l'Autriche et les zu Rhein eurent ensemble un long procès à ce sujet (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 152).

2. *Comptes*, p. 26. Cpr. Schœpflin-Ravenez, V, p. 747 (1424).

3. *Merxheim*. Les deux villages de *Rettershaim* et de *Mergeshaim*, scituez en l'euesché de *Basle*, auec gens, fruits, cens, tailles, seruices, droits deuz aux mutations, biens, jurisdiction et banlieüe, auec touttes leurs appartenances, lesquelles *Catherine* de *Bourgogne*, duchesse d'*Autriche*, auoit achepté comme un bien propre, de *Frederic* vom *Haus*, son maistre d'hôtel, ont esté conferés en fief à *Conrad Fridung*, escuyer de cuisine et.... (Huebmaister). Fait le vendredi apres la feste de la Nativité de Nôtre Dame (14 septembre) de l'année 1414. — Conrad Fridung a derechef esté investy de ce fief. Fait le vendredi auant la Saint Jean Baptiste (21 juin) 1415. — Sur une convocation generale, *Conrad Fridung* a, pour la troisieme fois, esté inuesty des deux villages de *Mergesheim* et *Rettersheim*, auec touttes leurs appartenances, comme cy dessus. Fait le mercredy auant la feste de Saint André (29 nov.) de l'année 1420 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 337, v°).

veuve de Léopold était fortement ébranlée, cette transmission amenait le grand diplomate bourguignon dans la féodalité de l'Alsace et ce premier pas le conduisit, quelque temps après, parmi les féodaux alsaciens de langue allemande[1].

Catherine est donc l'auteur d'une partie des inféodations qui sont contraires aux exigences de Frédéric, parce que les bénéficiaires sont des étrangers, Bâlois, Bourguignons, Welches. Si le temps ne lui eût manqué, elle eût sans doute appelé à la suite de Neuchâtel et de Valée, Jean de Fribourg, Vaumarcus, Jacques de Villers et Vergy. A ces vassaux, elle indique un maître. Elle gouverne avec les conseils de Ribeaupierre, le prend pour grand bailli, ordonne à ses sujets de lui obéir comme à son procureur, le charge de recevoir la restitution de ses domaines, elle lui destine, en lui promettant le mariage, l'exercice de sa propre suzeraineté, en qualité de « légitime administrateur de sa personne et de ses biens. » Après la brouille, le chef qu'elle laisse entrevoir est Thiébaud de Neuchâtel.

1. *Odetus* de *Rochia*, chevalier, reconnoit de tenir en fief de *Catherine* de *Bourgogne*, duchesse d'*Autriche*, le fort ou château de *Bannvillers*, allemand *Bannweiller*, avec ses appartenances et dépendances, et d'en auoir pris l'investiture suivant le droit et les coutumes de *Bourgogne*. Fait le 10 mai en l'année 1411. — *Henry Valey*, chevalier, de *Fontenay* en *Voges*, a achepté, moyennant la somme de six cens liures tournois, de *Otto* von *Dorff*, seigneur de *Ratschia* sur la *Leying* dans la comté de *Bourgogne*, le château et le fort de *Bannvillers* et appartenances consistant en quatre parts (allemand Huben) lesquels sont possedés presentement par trois possesseurs (allemand Hubner) ; plus, les dixmes des villages de *Bannvillers* et de *Doneram*, auec tous les champs, terres labourables, prés, bois, eaux, ruisseaux, conduits d'eau, grands et petits canaux (allemand : Wasserruntzen mit gros und klein lechen), auec tous les autres droits, honneurs et appartenances, en quel endroit qu'ils soient scitués et quel nom qu'ils puissent auoir, sans en rien excepter, relevant de la Pierre et fort de *Befort*, duquel fief le dit *Henry Valey* a esté inuesty par dame *Catherine* de *Bourgogne*, duchesse d'*Autriche*, pour le tenir en fief de la seigneurie d'*Autriche* et de ses successeurs à la seigneurie de *Befort*. Fait le vendredy apres la feste de Saint Bartholomé (2 septembre) de l'année 1412. (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 33, v°).

III. Le vice de cette féodalité est de n'être point facile. Cependant elle devrait l'être, car elle est très divisée. On a pris les vassaux partout. Ils se séparent en deux féodalités : l'une d'épée, celle des fiefs masculins et des fiefs de forteresse ; l'autre d'argent, celle des gageries. Münch, engagiste de Landser, Rodersdorf, qui tient Sainte-Croix en gage, et Offenburg appartiennent seuls aux deux groupes. Les familles indépendantes par le rang ou par la fortune existent à peine. Il y a quelques barons ou grands seigneurs, Neuchâtel, Lupfen, Ramstein, Ribeaupierre, Asuel, Montjoie, les Thierstein; des chevaliers en petit nombre, Arnold de Bärenfels, Münch, les Rotberg, Gauthier d'Andlau, Guterolf, Frédéric de Hattstatt, Jean de Morimont, Roche, Oiselay, Allanjoie, Rodersdorf, Berthold Waldner, Ulric de Zillisheim, Claus de Haus, Asuel et Conrad d'Eptingen. On ne voit d'autres riches que les Ribeaupierre, Thierstein, Münch, Volker, Colin, Offenburg et Agstein de Thann qui paie 800 ducats par an pour le loyer d'une forteresse et d'une seigneurie autrichienne[1]. Le surplus des vassaux consiste en varlets ou garçons nobles, damoiseaux, écuyers, bourgeois de petite ville, gentilshommes campagnards[2]. Ils sont nobles parce que, de père en fils, ils ont fait des armes leur affaire, quelques-uns ayant un valet ou des sergents à leur solde, d'autres levant des partisans pour une expédition. Ce sont les hommes des petites guerres, des querelles à main armée; Flaxlanden assaille Pierre Kilcher dans une rue de Ferrette[3]. Ils se battent contre les Suisses et dans les guerres de l'Alsace.

1. Barons. Freie. Freie Herren. *Johans* von *Gliers*, ein frye (*Quel.*, XV, 1, p. 446, 1361). *Froberg*, ein frye (*UB. Basel*, VI, 13, 1409, 5 sept.). — Pour Colin, v. une transaction entre l'Autriche et le comte Jean de Fribourg, avec clause pénale de 6.000 florins à la charge de l'Autriche ; celle-ci fournit un grand nombre de codébiteurs (Mitschuldener), parmi lesquels *Hüglin Colin*, VI, 244, 1428, 13 sept., p. 261). Pour 1236 florins du Rhin (Lichnowsky, V, Verz., p. CCXIV, n° 2414, 1426, 22 mars).

2. Edelknechte. Jungherren.

3. NPA., XV, 2e (1411, 17 nov.), p. 87. Un Kilcher était au service de Bâle à la fin du XIVe siècle. Item *Kilcherren* für sin pherit xviij guldin (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 71, 1397-1398).

Ils partent même pour la croisade. Un fils d'Henri d'Andlau a disparu dans la catastrophe de Nicopolis [1]. Antoine de Hattstatt de Vir au Val engage un fief pour aller en Bohême.

Beaucoup de vassaux souffrent du mal que leur suzeraine connaît, qui n'épargne petit ni grand, misère de noble. Le régime de la portion féodale les éprouve. Leur genre de vie les gêne. Les guerres les endettent. Ils viennent accroître l'innombrable clientèle d'emprunteurs et de débiteurs de rentes que Bâle s'est faite dans toutes les classes [2]. Leurs noms se mêlent dans les comptes de la ville à ceux des grands débiteurs, le bailli Mansberg, l'évêque de Bâle, Frédéric d'Autriche, Catherine de Bourgogne [3]. La banque municipale prête à Flaxlanden et à Fré-

1. Röteler Chronik (*Basl. Chron.*, V, p. 128, 1396).

2. La formule suivante se rencontre très fréquemment dans les comptes de Bâle : Item N. n. fl., mit den von im abgekouft sint n. guldin gelts (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 120, 1412-1413). — Pierre de Weitenmühle a emprunté 61 florins « pendant cette derniere guerre » (in disem vergangenen criege. P. 112, 1409-1410). C'est la guerre des Pays Antérieurs.

3. *Compte de Mansberg*. La ville achète de lui, de son frère Volmar et de ses deux fils une rente de 60 florins argent au prix de 1200 florins. Bourquard est, à cette époque, grand bailli (Lantvogt) à Ensisheim pour Frédéric (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 120, 1412-1413). Cpr. plus haut, p. 59, n. 1. — *Compte de l'évêque de Bâle*. Prêté (verlúhen), sur la maîtrise générale des tribus, 2000 florins. Donné (geben) 1604 florins sur les 4000 que la ville lui a prêtés (Harms, *Stadtshaushalt Basels*, pp. 158, 159, 1424-1425). Prêté 200 florins (P. 164, 1425-1426). C'est le temps de la guerre des gageries. — *Compte de Frédéric*. Prêté 6100 florins (P. 135, 1417-1418). Frédéric se réconcilie avec le roi et sa femme sera régente de l'Alsace l'année suivante (V. plus haut, pp. 88, 92). — *Compte de Catherine*. Tous les articles se rapportent à la préparation et à l'exécution du traité de Bâle. 1° Délivrance à Catherine par la chancellerie d'Autriche des « lettres d'appointement », c'est-à-dire d'un exemplaire des conventions de Neuenburg. Bâle a fait à la duchesse l'avance des droits de chancellerie. Item únser frouwen von *Burgunden* verlihen cxxx viij guldin umb die richtungbriefe usz der canczlie ze *Oesterrich* ze loesende, faciunt cxlvj lb. 1 s. (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 151, 1422-1423). — 2° Voyage d'Arnold de Rotberg en Tyrol, « vers l'Etsch » (V. plus haut, p. 115). Louage du cheval (Roszlon) et deffraiement (Zerung) d'Arnold, 88 florins, plus 3 livres 16 sous 7 deniers de supplément. Catherine, ayant demandé ce voyage, se propose de rembourser la ville (Als er an die *Etsch* reit, von beatte wegen únser frouwen von *Burgunden*, die sy úns meynet wider ze gebende (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 154, 1423-1424). — 3° Remise de Belfort à Frédéric (als *Befurt* übergeben ward). Rotberg vient à Belfort. Son deffraiement, 6 florins, Louage de son cheval, 30 sous. Catherine doit les rembourser à

déric de Haus[1]. Asuel lui emprunte 81 florins sur une ceinture d'argent. Il en rendra 100. La différence tiendra lieu des intérêts qu'il serait illicite de stipuler[2]. Ces vassaux cherchent des ressources et des moyens d'augmenter leurs revenus en tirant le meilleur parti de leur patrimoine et de leurs services. Ils offrent leurs propres en fief, mettent leurs fiefs en gage. Rodersdorf, Jean Ulric de Haus, Fridung demandent à la seigneurie d'Autriche la permission d'engager leurs fiefs. Les requêtes de cette nature sont si fréquentes que la seigneurie a rédigé des formules et tracé des règles fixes pour les autorisations[3]. En temps de guerre, on fait venir ces gen-

la ville (Sol ouch únser frouw keren. Conrad d'Eptingen, Balthazar Rot et Léonard zum Blumen séjournent 17 jours à Belfort avec 13 arbalétriers, maître Lamprecht et Koerper, le cuisinier, 51 livres 17 sous. A cela s'ajoutent le salaire (Lon) des arbalétriers, de Lamprecht et du cuisinier, y compris le cheval de Lamprecht qui a été emprunté (mit meister *Lamprechtz* entlehnet phearit), 10 livres moins 1 sou. Aux messagers envoyés de Bâle à Belfort (daselbshin), louage de cheval, 12 livres. Au charreton (Karrer), 17 journées faisant 6 livres 16 sous. Mais on ne les comptera pas à la duchesse (Non computetur ducisse sed nobis). — 4° Reprise de posession du pays par Catherine (als únser frouw von *Burgunden* das lande innam) et retour de la landgravine à Ensisheim. A Rotberg, 11 journées de louage de cheval, 3 livres moins 5 sous. A lui et à Ulman im Hof, leur deffraiement à Ensisheim, de la part de « celui de Falkenstein » (parte des von *Valkenstein*), 6 livres 11 sous 5 deniers et louage de cheval de Bâle à Ensisheim (daselbshin), 2 livres (Ibidem).

1. A eux et à deux autres 300 florins = 325 livres (P. 158, 1424-1425).

2. Item dem von *Hasemburg* lxxxj guldin verlúhen und sol c guldin, dafúr stot ein silber gúrtel, faciunt lxxxv lb. 1 s. (P. 162, 1425-1426).

3. *Jean Ulric* von *Hus*, du consentement du seigneur direct, a engagé sa part à la collonge de *Giltweiller*, auec touttes ses appartenances, laquelle est fief, à *Bride Richeim*, de *Basle*, pour la somme de 700 florins, le dit consentement donné à condition de degager le dit fief dans le terme de dix années. Fait le samedy apres la feste des Roys (9 janv.) en l'année 1401 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 582, r°). — *Jean Ulric* vom *Haus* a engagé la collonge dite « Dinckoff » à *Giltweiller*, auec le bien dit *Püchel*, fossés, cens, dixme, justice et autres appartenances, à *Bride Richin*, de *Basle*, pour la somme de 710 florins, et le seigneur feodal y a consenti et a seulement excepté les gens que le dit vom *Haus* tient aussy en fief. Fait le mardy apres la feste de la Sainte Croix d'automne (20 sept.) de l'année 1401 (Ibid.). *Jean Ulric* von *Haus*, de *Isenhaim*, a obtenu le gré et le consentement d'engager et hypothequer ses fiefs pour la somme de 1500 florins. Fait le mardy apres la feste de Saint Jacques (26 juil.) de l'année 1418 (Fol. 582, v°). — *Henry* de *Rattersdorff* a obtenu le gré et consentement d'engager quatre vingt résaux de bled en argent qu'il a sur le village et sur le revenu dit « Gewerff » de *Regishaim*,

tilshommes pour rendre les garnisons plus fortes. Ils peuplent les fiefs castraux. Les hommes riches ou d'une noblesse plus élevée leur abandonnent des tenures qui assujettissent et abaissent le vassal jusqu'à être l'égal du soldat. Chaque famille peu fortunée a, pour ainsi dire, sa forteresse qui la nourrit et sur qui elle s'est jetée tout entière, les deux frères de Flaxlanden, Cernay; les trois frères de Ferrette et les quatre Stör, Ensisheim; les deux Wattwiller, qui sont cousins germains, les deux frères de Thann et les cinq frères de Soultzbach, le château de Thann[1]. Les patriciens bâlois appauvris par les vexations de leurs concitoyens, s'aident pour subsister des salaires que ceux-ci leur abandonnent dans les périodes d'apaisement. Arnold de Bärenfels et Jean Ludman de Rotberg touchent les 60 florins gages annuels de la maîtrise des bourgeois[2]. Henmann Vitztum reçoit un cadeau de 30 florins pour avoir servi la ville dans la guerre des Pays Antérieurs[3]. D'autres vassaux s'engagent résolument comme soldats d'un seigneur ou d'une ville ou, par un contrat d'une nature spéciale, ils se font « serviteurs »; ils mettent, moyennant un salaire ou la jouissance d'une terre, leur foi, leur obéissance, leur corps, leurs armes, leurs forteresses à la disposition de celui qui les emploie[4]. Parmi ces mo-

à *Nicolas* et *Frederic* vom *Haus*, et cinquante resaux de bled en argent qu'il a sur le village et sur le revenu dit « Gewerff » de *Sagsen*, à *Klaux Seckler*, à condition touttesfois de degager et liberer les fiefs dans le terme de cinq années. Fait le lundy auant la feste de Saint Thomas (17 déc.) de l'année 1425 (Fol. 400, r°). — *Conrad Fridung* a obtenu le gré et le consentement d'engager et hypothequer ce fief, ainsi qu'il jugera luy estre util et conuenable. Fait le dimanche Laetare (2 mars) de l'année 1421 (Fol. 337, v°). — Il a esté concedé à *Conrad Fridung* d'engager le fief jusques à la somme de huit cent florins, s'il veut. Fait la veille de la feste de Saint Michel (28 sept.) de l'année 1423 (Fol. 337, v°).

1. NPA., XL, p. 243.

2. Jarlon. Bärenfels (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 121, 1413-1414). Jean Ludman (P. 138, 1418-1419).

3. So ist geschenkt worden *Henman Vitzthuom* xxx guldin von sins dienstes wegen den er uns in dem kriege getan hat (P. 110, 1409-1410).

4. Exemples de ce contrat : Lichnowsky, V, Verz., p. xl, n° 418 (1400, 29 août) ; p. xli, n° 429 (30 novembre) ; p. liv, n° 575 (1403, 2 octobre) ; p. lxx, n° 757 (1406, 17 mars).

destes vassaux, ces familles vivant du produit de leur lance et de leur épée, Catherine trouve à foison conseillers, officiers, serviteurs, messagers, mandataires, témoins, soldats pour son frère et pour elle-même, gens à tout faire. Tels sont les Essert et les Roppe ses châtelains de Belfort, Frédéric et Hartung de Haus, Guillaume de Massevaux, Thiébaud de Morimont que le bâtard d'Andlau saisit comme il portait le défi de sa suzeraine au margrave Bernard et met en chartre privée[1].

Malgré ces différences d'origine et de situation, beaucoup de choses rapprochent les vassaux, et ceci est une première cause d'anarchie. Il serait aisé aux vassaux de se liguer contre leur souveraine. Le danger auquel elle est exposée est d'autant plus sérieux qu'un grand nombre d'hommes féodaux doivent être plus disposés à obéir aux Habsbourg, à quelque autre feudataire allemand, voire aux citoyens de Bâle, qu'à une Welche. Entre eux ils ont souvent quelque chicane. Ils se font des guerres longues et pour ainsi dire périodiques, comme les Ribeaupierre et les Lupfen en 1400, 1408, 1411, 1412, 1413[2]. Ils se dévastent mutuellement leurs domaines, se démolissent réciproquement leurs châteaux, se font prisonniers. Violences

1. Jean d'Etueffont et Guillaume de Massevaux, témoins de la promesse des ambassadeurs de Léopold relative à l'assignation éventuelle par leur maître du capital dotal restant dû (*RUB.*, II, 719, Dijon, 1406, 28 août). — Jean Ulric de Roppe, le seul noble alsacien présent au conseil tenu par Catherine à Belfort lors des préliminaires du traité de Bâle (NPA., XXIX, 1°, 1422, A. 19 oct., p. 147). — Thiébaud de Morimont apporte à Stauffenberg et à Hans Stör, receveur général de Ferrette, des lettres de Catherine (*Comptes*, p. 21). Pour Thiébaud de Morimont, v. plus haut, p. 135, n. 1. C'est de lui qu'il s'agit dans le traité de paix du 3 juillet 1424, mais il aurait été fait prisonnier à son retour. Il était encore en prison au moment de la conclusion du traité. Als der Basthart von *Ottenheym*, der hochgebornen furstynnen frauwe *Kathrinen* von *Burgundien*, hertzogynnen zu *Osterich*, witwen, einen iren diener, der dem vorgenanten margraffe *Bernhart* iren widersagtsbrief bracht, an sinem widerheyme ryten gefangen hat, haben wir nemlich beteydinget das der marggraff denselben gefangen der gefengnisz auch zu stund und unverczuglich ledich schaffen sal (*UB. Basel*, VI, 183, p. 185). Ottenheim était le sobriquet du bâtard d'Andlau (Wackernagel, p. 458).

2. *RUB.*, II, 639 (Avant 1400, 6 févr.); III, 5 (1409, 5 mars) et plus haut, pp. 55, 60, 61, 66.

et dommages se compensent. Ce sont querelles de ménage. Il leur plaît de se battre. Tous ils se connaissent, ils ont tant d'occasions et de lieux de rencontre, les réunions de leurs sociétés, les châteaux communs de leurs paix castrales, les séances des justices, tribunal du pays, plait général du landgraviat, tribunaux d'arbitres, cour féodale de l'évêque de Bâle, où se jugent les procès des fiefs. En 1393, au plait général de Pleigne, Guillaume Stör, Ulric de Dornach, des zu Rhein, Eptingen, Vitztum, Schaler, Ramstein, Waldner, Flaxlanden, Pfaffenheim sont échevins du justicier[1]. En 1420, la cour féodale, assemblée à Bâle, « sur le Palais », prononce sur la suzeraineté de Valengin, disputée entre l'évêque de Bâle et Conrad de Fribourg. La session réunit Jean Ludmann de Rotberg et Weitenmühle, qui portent la parole, l'un pour l'évêque, l'autre pour le vassal Guillaume d'Arberg ; Asuel, Arnold de Rotberg et Conrad d'Eptingen, qui sont échevins, et le justicier Bernard de Thierstein[2].

Souvent les vassaux sont parties dans les mêmes contrats, garantissent les mêmes dettes en qualité de cautions ou d'otages. La même ville les a reçus dans sa bourgeoisie. Ils ont des fiefs par indivis. Ils se donnent des fiefs les uns aux autres. Les zur Lauben sont une branche de la famille de Pfaffenheim. Flaxlanden est apparenté aux Münch de Münchenstein. Lutold Münch, père d'Elsa, est leur cousin. Jean de Morimont se marie à Elisabeth Waldner, Jean Kappeler à Catherine de Morimont et l'on donne à sa femme Stocker pour tuteur. Frédéric de Hattstatt, par son mariage avec Suze de Ferrette, est l'oncle des trois frères de Ferrette. Oncle et neveux tiennent en commun des fiefs de Catherine. Gauthier

1. Schœpflin-Ravenez, V, p. 454. Rodolphe d'Andlau et Jeratheus de Ratsamshausen zum Stein sont parmi les arbitres convoqués en 1413 par le roi Sigismond pour vider le débat au sujet du passage dans Graffenstaden. (P. 563).

2. Mgr Vautrey, *Histoire des évêques de Bâle* (Einsiedeln, 1884), I, p. 462 = T., V, p, 752 (1420, 2 déc.). Lf. nobles, fol. xxv, r° — xxviij, r°.

d'Andlau est le gendre de Hartung de Haus, Ulman de Massevaux celui de Vérène d'Asuel, qui est une Thierstein, Jean Bernard d'Asuel, le neveu des frères de Thierstein. Il possède avec eux la plupart de ses fiefs. Offenburg, Frédéric de Hattstatt, Conrad d'Eptingen, Arnold de Rotberg sont ses hommes liges. Arnold a de lui en fief son propre château de Rotberg. Louis de Montjoie est suzerain de Stocker et des Dornach et Jean de Montjoie de Guillaume de Hungerstein[1]. La communauté des souvenirs renforce celle des intérêts et les liens d'alliance et de parenté. On a fait la guerre ensemble, subi les mêmes désastres où chaque famille a laissé de ses membres. A Sempach, autour du suzerain et avec lui, meurent des Andlau, Eptingen, Flaxlanden, Haus, Ratsamhausen, Reinach, Laubeck, Waldner, Montreux, Morimont, Hattstatt, Massevaux, Bärenfels[2]. La féodalité alsacienne est un écheveau embrouillé. Par quelque bout qu'on la prenne, on ne sait ce que l'on amènera.

Nombre de vassaux occupaient plusieurs fiefs ou cumulaient des fiefs avec des offices et des commandements militaires. Les uns le faisaient par ambition, par amour du

1. Frédéric de Hattstatt, Jean Ludman de Rotberg et d'autres vendent une rente à la veuve de Götzman Münch de Münchenstein (Scherlen, p. 336, 1420).— Jean d'Illzach et Conrad de Burnkirch ont des fiefs communs (*Lf.*, 21). — C'est en communauté avec les Hattstatt que Berthold Waldner possède l'asile (Freihof) d'Ammerschwihr (Scherlen, p. 73, 1414). La protection que donne l'asile aux personnes poursuivies par la justice se paye comme celle que la basse cour procure aux retrayants. — *Flachszlanden, ünser vetter vnd oechem (UB. L. Basel*, 575, 1411, 29 déc.). — Mariage Kappeler-Morimont (Schœpflin-Ravenez, V, p. 609, 1403). — Stocker et Catherine de Morimont (T., V, p. 749, 1419, 28 janvier). — Frédéric de Hattstatt (Scherlen, p. 335). — Andlau (*Lf.* 9) — Massevaux (Hartl, p. 66). — Asuel, neveu des Thierstein, possède dans l'indivision avec eux les fiefs qu'il tient de l'évêché de Bâle (T., V, p. 709, 1402, 25 juillet); suzerain d'Offenburg (P. 783, 1439, 13 février); de Frédéric de Hattstatt, pour des revenus et dîmes à Wittenheim, Reiningen, Staffelfelden (Scherlen, p. 335 1408); d'Eptingen, pour Oberdorf (T., V, p. 750, 1419, 30 sept.); Rotberg (54, 1413, 10 janv.). — Vassaux de Louis de Montjoie : 1° Stocker, une rente de dix livres estevenans et des pièces de terre à Porrentruy (1403, 22 juin); 2° Les Dornach (1404). Abbé Richard, p. 32). En 1414, Jean de Montjoie permet à Guillaume de Hungerstein de constituer un douaire sur les dîmes de Hochstatt (Schœpflin-Ravenez, V, p. 747).

2. Schœpflin-Ravenez, V, pp. 452, 609, 677, 690).

lucre ou par vanité, comme Offenburg, le collectionneur de fiefs ; les autres parce que la modicité de leurs tenures féodales les y engageait. La situation du suzerain pouvait devenir fâcheuse si le vassal s'adressait à d'autres grands seigneurs afin de compléter la somme de revenus qu'il désirait posséder. Berthold Waldner tenait en fief de l'Empire la libre courtine ou l'asile d'Ammerschwihr, les Haus trois villages au Val Saint-Grégoire, Ratshamhausen deux manses à Ottenrode, une dîme à Obernai, le château de la Pierre et le tiers de l'Œdenburg, partie ruinée du château de Königsburg[1]. Frédéric de Hattstatt, vassal de l'évêque de Strasbourg pour Herlisheim, l'était aussi de l'abbaye de Murbach, du comte de Wurtemberg et du du duc de Lorraine[2]. Cinq autres vassaux, Hermann Waldner, Thenig de Hattstatt, Claus de Haus, Jean Bernard zu Rhein et Henri Kappeler étaient entrés en la foi de l'évêque de Strasbourg[3]. Les Fursich, les Maquabrey et Jean de Thierstein faisaient hommage au comte de Montbéliard. Hartmann de Milandre avait de lui en fief la tour dont il portait le nom, et Thiébaud de Neuchâtel des fiefs en Ajoie, notamment Beurnevésain[4]. En 1422, Lupfen et

1. Waldner (Scherlen, p. 73, 1414). — Les Haus (Schœpflin-Ravenez, V, p. 676). — Ratsamhausen. Acte d'inféodation du 2 mai 1417 : die burg zu dem *Stein*,... zwen höve zu *Ottenrode*,... einen czehenden zu *Oberneheinheim*,... ein dritteyle an der oden burg zu *Kungsberg* (Wiegand, *Zur Geschichte der Hohkönigsburg*, als manuscript gedruckt, p. 5, n° 12). En 1398, le grand bailli impérial en Alsace avait déjà, au nom de l'empereur Venceslas, donné en fief une partie du château de Königsburg aux Ratsamhausen. La destruction de la partie occidentale du château se placerait entre 1398 et 1417. La partie orientale était la Hohkönigsburg (Wiegand, p. VI).

2. Dates des inféodations : par le duc de Lorraine, 1404 ; par l'église de Strasbourg, 1407 ; par l'abbaye de Murbach, 1411 ; autres inféodations par cette abbaye et inféodations par le comte de Wurtemberg, 1420-1425 (Scherlen, pp. 327, 334, 336, 337).

3. Scherlen, p. 114 (1421, 11 mars). Henri Kappeler, vassal de l'évêque de Strasbourg pour le château et la petite ville de Jungholtz et le village de Rimbach n'est peut-être pas celui du *Lf.* Les Waldner, vassaux des églises de Strasbourg et de Murbach pour le château de Freundstein au Val Saint Amarin (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 212).

4. Sur Bourquard Maquabrey de Tavannes, écuyer, châtelain de Porrentruy, T., V, pp. 731 (1410, 4 avr.), 735 (1411, 2 nov. ; 1412, 9 fevr.), 745 (1417, 21 mai), 755 (1424, 15 mai), 762 (1427, 14 août). Jean et Bourquard Maquabrey, vassaux d'Henriette de Montbéliard pour Gémontval (Tuetey, *Evénements*

Maximin, au service du duc de Lorraine, assiégeaient le château de Girsperg[1]. L'empereur était représenté à Mulhouse par un prévôt qui avait le pas sur le maître des citoyens et le conseil de ville. Offenburg reçut cette fonction de Sigismond à titre de gage[2]. Son hôtel de Bâle, ancienne demeure de la famille patricienne des Pfaff, était un fief impérial[3]. Offenburg fut simultanément vassal de Catherine et des beaux-frères de Catherine. Elle était sa dame pour un fief à Ottmarsheim. Le duc Ernest, du consentement de Frédéric, inféoda la moitié de Bartenheim à Offenburg en 1424[4].

L'évêque de Bâle n'avait pas seulement pour arrière-vassaux les Eptingen pour Blochmont, les Ferrette pour Liebenstein, Lupfen pour Hohenack, et bien d'autres, parce qu'il était lui-même le suzerain de la seigneurie d'Autriche[5]. Mais plusieurs vassaux de madame d'Autriche étaient, en outre, officiers ou vassaux directs de l'évêque. Jean de Fleckenstein s'était attaché Flaxlanden comme maître d'hôtel[6]. Conrad d'Eptingen, Bourquard Münch, les Bärenfels et Vernier de Schönenberg recevaient un salaire « à cause des fonctions qu'ils avaient de l'évêque ». Bâle leur paie en argent l'antique redevance de poivre attribuée aux ministériels épiscopaux[7]. Les Thierstein, comtes palatins de l'évêché, présidaient la

militaires, p. 14, n. 2). — Jean de Thierstein se reconnaît vassal d'Eberard pour Bélieu, Valentigney et Fesche (P. 19, n. 2). — Milandre (T., V, pp. 739, 1415 ; 766, 1429).

1. Anno 1422, sexta post Corporis Christi, comes *Johannes* de *Luphen* et domicellus *Smazman* de *Rapolstein*, in servitio ducis *Lutheringe*, obsederunt castrum *Girsperg* in vale *Sancti Gregorii* (Die Annalen von Păris, *Basl. Chron.*, IV, p. 379).

2. Schœpflin-Ravenez, V, p. 308 (1417).

3. Chronik Henmann Offenburgs (*Basl. Chron.*, V, p. 242, 1417).

4. V. plus haut, p. 50, n. 3, et l'Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 36, v° (1424, 21 mars).

5. Les inféodations faites par le duc Rodolphe en Alsace sont du mois même où lui et ses frères reprennent en fief de l'église de Bâle le comté de Ferrette (*Quel.*, XV, 1, p. 408, n. 1).

6. Lettre des maire et conseil de Bienne à Flaxlanden (Briefe, III, 113, 1425, Toussaint).

7. Item herr *Cuonraten* von *Eptingen*, herr *Buckart Münch*, *Wernher*

cour des vassaux[1]. Les deux Rotberg, Rodersdof et Jean de Schönenberg tenaient de l'évêché des dîmes en Alsace et ailleurs, les Schaler la mairie et une partie de la haute justice à Hägenheim et des redevances dans la ville de Bâle sur les banques des changeurs du Marché aux Poissons, sur les boulangeries et dans le faubourg de Spalen, Offenburg des droits à Brisac sur la monnaie épiscopale et sur l'impôt des maisons et des terres, et, de plus, l'emplacement du château de Reguisheim dit les Fossés du Château, Guillaume de Massevaux les châteaux de Rheineck et de Massevaux, Bourquard Münch de Landskron le château de Landskron, Rodolphe de Ramstein celui de Gilgenberg, le sire d'Asuel, une multitude de fiefs, château et village de Miécourt, grande terre à Fregiécourt dépendant du château de Miécourt, fiel castral à Pleujouse, la haute justice et la grande cour colongère à Saint-Ursanne, la basse justice et la cour colongère à Glovelier, colonges à Cornol, villages ou hameaux de Montgremay, la Combe, Charmoille, Vendelincourt, Courtedoux, la traite foraine en partie sur les marchandises provenant des Franches Montagnes[2].

von *Schoenemberg*, den von *Bernfels* und *Peter Richen*, viij lb. fúr x lb. pheffers von des bischofs amptes wegen pro festo Purificationis Marie (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 158, 1424-1425). Cpr. en 1406-1407, Arnold de Bärenfels, Gonthier Marchalk, Jean Reich, la veuve de monseigneur Bourquard Münch, le damoiseau (Junker) Bourquard Münch et le damoiseau Henri de Schönenberg, viiij lb. xviij s. fúr gelt und pheffer, daz man in git von dem zolle des byschoffs, von ir empter wegen die si habent von dem byschoff (P. 102).

1. Jean (T., V, p. 750, 1419, 20 juil.); Bernard (P. 752, 1420, 2 déc.).

2. *Arnold de Rotberg*. Dîmes de Hofstetten, Witterschwiller, Bethonvilliers; dîme à Oberwiller; biens à Huttingen, Istein et dans le Schöntal (T., V, 67, 1420, 3 déc.). — *Jean Ludman de Rotberg*. Claude Ulric Truchess de Courtavon lui a vendu à réméré sa part de dîme à Illfurth, laquelle est fief de l'évêché. Il promet à Humbert de Neuchâtel d'user de son droit de rachat dans les trois ans qui suivront la date de la promesse (Lf. nobles, fol. cix, r°, 1412, 1er févr.). — *Henri de Rodersdorf*. Reprend de Jean de Fleckenstein son fief, mit namen einen achtentheil des zehenden zuo *Muchteltzheim* vnd einen vierteil des zehenden ze *Frenningen* (Fol. ciij, r°, 1426, 6 sept.). — *Jean de Schönenberg*. Genant von *Tasfan*. La dîme à Malleray (Fol. cix, r,° 1418, 15 nov.).— *Les Schaler*. Hermann Schaler, écuyer, reprend de Jean de Fleckenstein, en son nom et au nom de ses proches (Vetter) :

L'autorité séculière de l'évêque gardait encore, au temps de Catherine, sa constitution palatine et féodale du XII[e] siècle. Elle continuait à reposer sur les fiefs de Ferrette, Ribeaupierre, Zwingen et Asuel, que l'on considérait comme nécessaires au maintien du domaine temporel et à la sûreté de l'église de Bâle, et sur les offices de camérier, d'échanson, de maréchal et de sénéchal, assimilés à des fiefs héréditaires et devenus avec le temps des fonctions de gouvernement[1]. Cette aristocratie suprême des quatre grands vassaux et des quatre grands officiers se composait surtout de vassaux de Catherine. Flaxlanden était camérier. Les Bärenfels avaient l'office d'échanson, Conrad d'Eptingen celui de maréchal. Ils étaient les

Das meygertume zu *Hegenhein*, mit allen zuogehoerungen, so denne einen vierteil des hohen gerichten zuo *Hegenhein*. Item fúnf viernzal roggengeltz, so die brotbegken ze *Basel* jarlichs geben sollent von dem brotbegken messe zuo *Basel*. Item zuo *Basel* in der vorstatt *An den Spalen*, genant ze *Steinen Crútz*, ein phunt vnd einen schilling zins phenning geltz vnd syben húnre geltz. Item zuo *Basel*, in dem *Vischmerkte*, vff den wechsel bencken, zwey phunt vnd zwene schilling zins phenning geltz, so die hussgenossen daselbs geben soellent (Fol. cj, v°, 1423, 27 juil.). — *Offenburg*. Le schlegschatz, den bischofflichen hoffezins der hüserer vnd höffen vnd hoffstetten der statt ze *Brisach*, die drissig vnd sechs viertel korngeltz in dem banne ze *Wittenheim* gelegen vnd das burgstal ze *Regessen* genant der *Kastel Grabe* in *Buswilr* bann gelegen (Fol. cxx, r°, 1423, 30 juil.). — *Guillaume de Massevaux*. Feodum *Wilhermi* de *Massmúnster*, armigeri. Il reconnaît avoir reçu en fief de l'évêque Hartmann, pour lui, ses hoirs et ses communiers (Gemeindern), ce qu'il avait de l'église de Bâle. Item *Rinecke*, die burge, mit ire zuogehoerden, ist des alten *Sweighusers* vnd min gemein lehen. Item einen vierdenteil des korn zehenden ze *Retershein* vnd einen vierteil des zehenden ze *Bollwilr*, dartzuo gehoerent sechs vierteil roggen vss dem zehenden ze *Veltkilch*. Item die burg ze *Massmúnster*, als verre der *Stein* begriffen hat, vssgenommen *Thieboltz* teil von *Massmúnster*, das úberige ist min vnd mins bruoders seligen súne gemein lehen. Doch so habe ich den meren teil an dem slosse vnd ist vngeteilt (Fol. 63, v°, 1419, 18 juil.). — *Rodolphe de Ramstein*. Als *Túring* von *Ramstein*, herre ze *Gilgenberg*, sine lehen von byschof *Hartman* empfangen hat (Fol. l, v°, 1418, 6 oct.). Rodolphe fait aveu de ses fiefs (Fol. lj, v°, 1423, 27 juil.). — *Jean Bernard d'Asuel*. T., V, 51 (1411, 13 févr.). Engage le château de Miécourt pour 600 florins avec le consentement de son suzerain Humbert de Neuchâtel (Lf. nobles, fol. xlj, v°, 1413, 26 août). T., V, 72 (1421, 3 oct.); 78 (1424, 10 nov.); p. 751 (1420, 28 juil.) = NPA., XLVI, p. 269.

1. Tout nouvel évêque jurait de ne plus les inféoder après l'extinction des familles qui les possédaient: der kilchen beheben vm dass er sinen stät dester bass geheben vnd die kilchen beschirmen mög. De là leur nom de fiefs jurés, verschworne lehen (Constitution féodale de l'évêché, T., IV, 3, 1351, 7 juin, p. 6. *Pouvoir temporel*, II, 1, p. 2).

successeurs des familles de ministériels qui occupaient anciennement ces emplois et qui en avaient pris le nom, les Schenk et les Marschalk[1]. Rodolphe de Ramstein tenait Zwingen et Jean Bernard joignait Asuel à tous ses fiefs[2]. Si ces hommes comparaient aux fiefs qu'ils avaient de madame d'Autriche ceux que « leur seigneur de Bâle » leur avait donnés, ils voyaient facilement auquel des deux suzerains ils étaient le plus redevables. Les fiefs épiscopaux étaient les plus anciennes tenures de leurs familles, les plus lucratives, les châteaux où ils faisaient leur résidence ordinaire. Pour eux, le principal seigneur, le véritable maître était l'évêque.

De même que l'évêque, Ribeaupierre a prise sur les hommes féodaux de sa suzeraine. Ses tuteurs ont été Jean Ulric de Haus, mari de sa sœur Elsa, et Jeratheus de Ratsamhausen[3]. Herzlaude de Ribeaupierre, sa cousine germaine, a épousé Lupfen qui donne à Maximin le nom de frère[4]. Des intérêts communs ainsi qu'une paix castrale assise sur le château d'Eckerich unissent Ribeaupierre avec Frédéric de Hattstatt[5]. Gauthier et Rodolphe d'Andlau, Wettolsheim, Antoine de Hattstatt de Vir au Val sont ses vassaux, Thierry de Weitenmühle et Wittenheim ses serviteurs et affidés[6]. Ainsi entouré, le fiancé mé-

1. En 1377, Henri Schenk avait résigné son office à condition que les frères Luti et Arnold de Bärenfels en fussent investis (T. IV, 176, 3 janv.). Les Eptingen héritèrent le leur de la famille Marschalk éteinte en 1415 (*Basl. Chron.*, VI, p. 308, n. 7).

2. Pour Zwingen v. T., V, p. 754 (1423, 27 juillet).

3. Sinre muntbar (*RUB.*, III, 1187, 1399, 11 nov.?). — 80, 81 (1413, 18 nov.).

4. Meinem brueder (*RUB.*, III, 146, 1416, 31 oct.). Lieben bruoder (788, 1434, 11 mai). — 638 (1430, 21 mai).

5. Hattstatt caution des Ribeaupierre (*RUB.*, II, 630, 631, 1399, 6, 19 mai). Créance d'une rente à la charge des Ribeaupierre pour moitié, de Hattstatt pour l'autre moitié, au profit de Dieschin de Hungerstein (III, 225, 1421, 29 sept.). Burgfriden zuo *Eckerich* gehoerende (2, 1409, 8 févr.; 1003, vers 1437).

6. *Hartung de Haus* tenait en gage de Maximin et d'Ulric de Ribeaupierre le village de Hausen. En mariant sa fille à Gauthier d'Andlau, il lui constitue cette gagerie en dot. Maximin et Ulric donnent l'investiture à Gauthier (*RUB.*, III, 148, 1416, 10 déc,). Maximin donne en fief mâle à Gauthier et à Rodolphe d'Andlau le village de Diebolsheim (239 a, 1422, 21 août). — *Jean de Wettolsheim* reçoit de Maximin l'emplacement du château d'An-

connu pourrait nuire à la Bourgogne. Peut-être en est-il bien tenté. Cachant son exaspération sous les formules les plus respectueuses, il implore du duc Philippe le paiement de la somme qui lui fut promise « au temps passé », à Baume-les- Dames. Il rappelle au fils la dette du père et du « père du père » [1]. Le conseil de Bourgogne ne le com-

grätt près de Guebwiller, à titre de fief mâle. Mais, par une faveur (Gnade) du seigneur de Ribeaupierre, les filles légitimes (eliche) de Wettolsheim pourront jouir du fief à condition de le faire reprendre par un homme ayant la capacité féodale (Doch also das sy sölich lehen guot empfahent durch ein man der lehens genosz ist. 588, 1428, 3 nov.). Cette concession n'est peut-être qu'un simple renouvellement. — *Antoine de Hattstatt* de Vir au Val, ayant formé le projet d'aller en Bohême faire la guerre aux infidèles, vend à réméré à Gauthier Fulweiss, maître de la ville de Colmar, sa part de droits sur Walbach, avec le consentement de Maximin dont il la tient en fief, et promet de payer sa dette et retirer son gage dans le premier trimestre de l'année qui suivra son retour (221, 1421, 19 juil.; Scherlen, p. 345). — *Weitenmühle.* Serviteur particulier (Inniger diener) de Maximin pendant la guerre des Thierstein contre Catherine (*RUB.*, III, 6, 1409, 16 mars, p. 6). Lupfen a rompu la paix avec Catherine et Maximin. La duchesse charge Weitenmühle d'une lettre et d'une commission verbale, à ce sujet, pour le duc d'Autriche (73, 1413, 26 avril, p. 67). Cpr. plus haut, p. 67. Lettre de Thierry à Maximin (78, Limbourg, 1413, 17 oct.). Pendant le concile, Ribeaupierre a emmené Thierry à Constance. Rappelé par une guerre avec quelques seigneurs, il accrédite Weitenmühle auprès d'Eberard, comte de Neuenburg (159, 1417, 16 juil.). « Veuillez, » disent Catherine en 1413, Maximin en 1417, dans leurs lettres de créance, « croire ce « que Thierry vous dira de notre part en cette affaire ». Wellent... *Dietrichen...* gelouben das er ùch zu disem male sagend wirt von unsern wegen. — *Wittenheim.* Min man vnd diener, dit Maximin (III, 314, 1424, 6 nov.).

1. Coppie. A tous prelaz et princes temporelz, seigneurs, cheualiers, escuiers, maistres et autres estans du conseil, qui demeurent dessoub tres hault prince et seigneur monseigneur *Phelippe*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, etc., mon tres redoubté seigneur, je *Maximiens*, seigneur de *Ribaupierre*, me recommande à vous, mes tres chiers seigneurs et bons amis. Pour icelles debtes dont bonne memoire le pere du pere mon dit seigneur de *Bourgoingne* et par especial monseigneur le duc *Jehan*, son pere, me sont esté tenuz, que l'on me doit encores, qui sont pour pluseurs notables seruices que je leur ay faiz et despendu le mien en bonne foy et mis sur eulx et en leur diz seruices, desquelz despens et debtes le conseil de mon dit seigneur, present par especial et nommeement noble seigneur mon bien amé seigneur et nepueu le seigneur de *Saint George* et autres du dit conseil de mon dit seigneur, ont appointie et traittie auec moy, ou temps passé, au lieu de *Baulme*, pour la somme de x^m^ viez escuz d'or qui me doiuent estre payez par le dit traittie, comme dit est. Et en icellui traittie ilz m'ont osté et rabatu vne grande somme d'argent montant à plus que la moitie, duquel, pour l'amour de mon dit seigneur, je suis esté content et me suis voulu laissier traictier et appointier bien doulcement, desquelles choses je me traiz et rapporte au dit conseil. Neantmoins l'on m'a tousiours detenu le mien,

prend pas, ignore tout, ne voit en lui qu'un serviteur revêche. Ce n'est plus le « cher » seigneur de Ribeaupierre. On lui refuse les titres d'honneur et les marques d'amitié que la cour de Bourgogne lui prodiguait jadis. On traite d'un air hautain ou plaisant ses offres de dévouement, sa proposition de dépenser au service du duc la somme qu'il réclame. « Vous ne faites en cela, il nous semble », lui écrit-on après la mort de Catherine, « que vous acquitter loyale« ment, car vous êtes issu de gens féaux de notre sei« gneur »[1]. Maximin considère la destinée à laquelle les

comme dit est, de laquelle chose l'on m'a fait, comme il me semble, dommaige et desplaisir. Combien que je vouldroye seruir et complaire à mon dit seigneur, je vous prie tous et vng chascun par lui, tres acertes et pour tousiours à desseruir, qu'il vous plaise à parler à mon dit seigneur de *Bourgoingne* pour moy et lui prier que en ce lui plaise à estendre sa graice en commandant à aucuns des siens tant et si amplement que je soye payé de ma dicte debte, sans moy plus auant ce retarder ne prolongier. Lequel argent et autres de mes biens je vueil en bonne foy despendre à lui seruir des ores en auant à tousiours obeir à lui et estre appareillie comme tousiours en toute ma vie ay fait à mes dis seigneurs ses grans pere et pere, cui Dieu absoille, se n'estoit que plus auant l'on me voulsist le mien retenir, comme dit est, de laquelle chose je ne faiz nul doubte et ne m'en confie point en mon dit seigneur que ainsi le voulsist faire, ains me confie en sa grace qu'il me fera payer et satisfaire de ma dite debte. Et vous y plaise si tres humblement monstrer et faire, comme j'en ay fiance en vous et à vng chacun de vous, et ce je desseruiray tres voulentiers enuers vous. J'ay chargie à *Jehan* de *Couleur* et ordonne porteur de cestes, de vous dire aucune chose de ma part et à vng chascun de vous, comme il le vous dira et saurez bien par lui. Donné soubz mon seel placqué en cestes au dimenche apres Reminiscere (6 mars) m cccc xxviij (Bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, 957 (40), portefeuille blanc, pièce n° 288. Pap. Ecriture de l'époque). Cpr. la lettre originale de Maximin en allemand, *RUB.*, III, 555.

1. Tres honnoré (a) seigneur, nous nous recommandons à vous et vous plaise sauoir que le xvj jour de ce present mois de mars, *Jehan* de *Couleur*, escuier, porteur de ces presentes, nous presenta et bailla en ceste ville de *Dijon*, en la chambre du conseil de nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de *Bourgoingne*, vnes lettres patentes de vous en papier, escriptes en *thiois*, données soubz vostre seel le dimanche apres Reminiscere derrenement passé, lesquelles lettres s'adressent à tous prelas et princes temporelz, seigneurs, cheualiers, escuiers, maistres et autres estans du conseil et qui demeurent dessoubz nostre dit tres redoubté seigeur et font icelles lettres mencion de pluseurs choses et especialement de certain traictie que vous dictes auoir esté fait auec vous au lieu de *Baulme* par vostre bien amé seigneur et nepueu monseigneur de *Saint George* et autres du conseil de nostre dit tres redoubté seigneur, par lequel traictie et pour les causes contenues en icellui vous deuez auoir de nostre dit tres redoubté seigneur, (comme vous dites) (b), la somme de dix mil viez escuz

Welches ont élevé sa famille. Il ne faut pas éloigner à jamais leurs bienfaits ; aucun prince allemand n'est en état de lui donner l'équivalent de ce qu'il risquera de perdre

d'or, lesquelz vous deuent estre payez comme contiennent vos dictes lettres, selon la maniere du dit traittie, et que de ce vous vous rapportez au dit conseil, et neantmoins vous n'auez point de la dicte somme de x^m escuz esté payé ne contenté, dont il vous semble que l'on vous ait fait dommaige et desplaisir, combien que de tout vostre pouoir vous vouldriez seruir et complaire à nostre dit tres redoubté seigneur et que la dicte somme de x^m escuz, se receue l'auiez, et autres voz biens, vous vouldriez en bonne foy despendre ou dit seruice, doresenauant et tousiours, toute vostre vie, obeir à nostre dit tres redoubté seigneur, comme fait auez, le temps passé à noz tres redoubtez seigneurs, nos seigneurs ses ayeul et pere, dont Dieu ait les ames, et priez par vos dictes lettres aus diz prelaz, princes temporelz, seigneurs, cheualiers, escuiers, maistres et autres du conseil de nostre dit tres redoubté seigneur qu'il leur plaise de ceste matiere parler pour vous à icellui seigneur et lui prier qui lui plaise y extendre sa grace, en commandant à aucuns des siens si emplement que vous soyez payé de la dicte debte. Et avec ce, tres honnoré (c) seigneur, auons oye sur ce la creance que de par vous nous a dicte le dit *Jehan* de *Couleur*, laquelle en effect et par ses rapport et expedicion, contient que vous vouldriez bien que aucune journee fust prinse à certain jour prochain au lieu de *Mombeliart*, de *Lure* ou de *Beaufort*, à laquelle fussent aucuns des gens du conseil de nostre dit seigneur, et vous vous trairiez par deuers eulx pour besoingnier et entendre en la matiere dessus dicte. Sur quoy vous plaise sauoir, tres honnoré (d) seigneur, que des bonnes voulenté et affection que tousiours auez eues et auez à seruir et complaire à nostre dit seigneur, comme fait auez à feux nos diz seigneurs ses ayeul et pere, nous sommes tres liez et joyeux et tres affectueus[ement] vous en remercions de par lui tant que plus pouons (et, en ce faisant, nous semble que vous acquittez lealement, attendu que vous estes extraict des gens, seigneurs et fealx de nostre dit tres redoubté seigneur) (e). Vos dictes bonnes voulenté, affeccion et offres, ainsi que (dictes et faictes pour complaire et seruir nostre dit seigneur, lui signifferons et escriprons pour d'icelles estre mieulx acertené) (f), lequel nostre dit tres redoubté seigneur, depuis trois ans en ça, a tousiours esté et encore est es parties des pays de *Flandres*, *Hollande* et *Zellande*, grandement occupé pour le fait de sa guerre et autres ses affaires de par dela, comme auez peu et pouez sauoir. Et en tant qu'il touche le dit traictie et debte des diz x^m escuz d'or, dont nous n'auons trouué par deca aucun vray enseignement des dis monseigneur de *Saint George* ne autres du conseil de nostre dit tres redoubté seigneur, que l'on dit auoir esté à ladicte journée de *Baulme*, (jasoit ce que nous en aions faicte bonne diligence) (g), et (que) (h) d'icellui traittie ne nous est encore aucunement apparu par lettres ne autrement, nous en vouldrions bien sauoir la verité, et se vous en auez aucunes lettres que d'icelles nous feissiez apparoir (ou nous en enuoyer la coppie signée de autentiquée) (i), pour nous plus emplement emplover et de ceste matiere parler plus au vray à nostre dit tres redoubté seigneur, à sa prochaine venue en ses pays de *Bourgoingne*, laquelle nous desirons moult à son bon plaisir, bien et honneur, et y faire lors tout le mieulx que nous pourrons et autre chose de nous n'y pouons (j), de present ne jusques à la dicte prochaine venue de nostre dit seigneur, bonnement faire, comme vous mesmes pouez assez sauoir et considerer. Et,

et manquera de gagner s'il en vient à un éclat. La prudence, l'illusion tenace d'un paiement à venir, un reste de déférence peut-être à l'égard de la très haute princesse

tres honnoré (k) seigneur, se chose vous plaist par deça que puissions, si le nous signiffiez et escrisez feablement pour l'acomplir de tres bon cuer. Et scet Nostre Seigneur, etc. Escript à *Dijon* le xxij jour des mas, l'an mil cccc xxvij. Les tous vostres les gens du conseil et des comptes de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne*. A (l) tres honnoré (m) seigneur *Maximin*, seigneur de *Ribaupierre* (n). — (a) (c) (d) (k) (m) Ecrit au-dessus du mot — chier — biffé. — (b) Ecrit au-dessus de la ligne. — (e) Ajouté en marge, remplaçant ce passage du texte : car ainsi l'ont tousiours fait, le temps passé, messeigneurs vos predecesseurs. — (f) Au-dessus du passage suivant râturé : ces choses signiffierons et escrirons tres briefment et par propre messaige à nostre tres redoubté seigneur. — (g) (h) (i) Au-dessus de la ligne. — (j) Les mots — ne sauons — qui suivaient, biffés. — (l) Le mot — nostre — râturé. — (n) Les mots suivants biffés : escuier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne* (Ibid., pièce n° 287. Minute. Pap.). Cpr la lettre, telle qu'elle fut écrite à Maximin, *RUB.*, III, 557. — Les gens des comptes en référèrent au seigneur de Saint-George par la lettre suivante :

Tres honnoré seigneur, nous nous recommandons tres affectueusement à vous et vous plaise sauoir que, mardi derrenement passé, vng escuier du pays d'*Alemaigne* nommé *Jehan* de *Couleur* nous presenta et bailla en la chambre du conseil de nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de *Bourgoingne*, en ceste ville de *Dijon*, vne lettres patentes de *Macemin* de *Ribaupierre* escriptes en papier et seellées du seel du dit *Maxemin*, comme disoit le dit escuier, lesquelles lettres faictes en *thiois* nous auons fait translater en *françois* par messire *Hugues Briot*, jadis seruiteur de feue madame d'*Austeriche* derrenement trespassée, cui Dieu pardoint. Pour auoir meilleur aduis et entendement sur le contenu d'icelles lettres et de la dicte translacion vous enuoyons la coppie cy dedens enclose et vous requerons de par nostre dit seigneur et de par nous prions tres acertes que vous plaise auoir bon aduis sur le contenu d'icelles lettres et aussi sur ce que le dit *Jehan* de *Couleur* nous a dit par sa creance dont font mencion les dictes lettres, que le dit *Macemin* requiert que en accordast vne journee auec lui au lieu de *Mombeliart*, de *Lure* ou de *Beaufort*, où l'en enuoyast aucuns des gens de nostre dit seigneur, deuers lesquelz il se trairoit pour besoingnier auecques eulx sur le fait et traittie decleré es dictes lettres, et que vous nous escrisez et signiffiez, s'il vous plaist, tout ce que vous pouez sauoir du dit fait et se auec le dit *Macemin* fut fait, au lieu de *Baulme*, par vous et autres des gens de nostre dit seigneur, aucuns traitie ou accord par lequel nostre dit seigneur fut lie et obligé de payer lex dix mil escuz d'or viez dont font mencion les dictes lettres, afin que, eue sur ce vostre responce, nous puissions de ceste matiere rescrire, (se mestier est) (a), deuers nostre dit seigneur et faire responce au dit *Macemin*, telle qu'il appartendra, et nous adez signiffier se chose vous plaist que nous puissions pour l'acomplir de tres bon cuer. Tres honnoré seigneur, le Saint Esperit par sa sainte grace vous ait en sa benoite garde et vous doint bonne vie et longue. Escript à *Dijon* le xviij[e] jour de mert. Les tous vostres les gens des chambres du conseil et des comptes de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à *Dijon*. A nostre tres honnoré seigneur monseigneur de *Saint*

qui consentit à échanger avec lui une promesse de mariage, tout cela retient le créancier perpétuellement bafoué.

Voilà les puissants seigneurs qui ont droit à la fidélité et aux devoirs des vassaux de Catherine; Maximin, le duc de Lorraine, le comte de Wurtemberg, les évêques de Strasbourg et de Bâle, les ducs d'Autriche, le roi des Romains. Entre ces hauts hommes, parfois rivaux ou ennemis déclarés, les vassaux se partagent de leur mieux, ou bien ils ne servent qu'un maître. En 1408, Couleur est vassal de Maximin, châtelain et peut-être déjà vassal de Catherine. Sa maîtresse a révoqué son suzerain. Elle attend le cartel de Maximin. « Noble seigneur damoiseau « Maximin de Ribeaupierre », écrit Couleur, « je Jean « de Couleur, châtelain de Rosemont, vous fais savoir « que, comme j'ai fief de vous et que je suis votre homme « et que cependant je suis obligé à ma gracieuse dame « d'Autriche en telle manière et si fortement que je veux « vous rendre mes fiefs, je vous les remets et me dé- « gage d'eux envers vous par cette lettre. Et ne m'en « veuillez pas de mal, car je dois le faire »[1].

Ce qui nuit aussi à la suzeraine, c'est le souvenir tout frais de ses infortunes, les séjours fréquents et prolongés qu'elle fait en Bourgogne, le moindre attachement qu'elle semble marquer aux choses d'Alsace, ses embarras financiers, les nombreuses dettes qu'elle a contractées dans les familles de ses vassaux. Conrad d'Eptingen et Rotberg assistaient à la remise de Belfort. Offenburg, Flaxlanden, Pierre et Jean de Morimont, Ulman de Massevaux,

George et de *Sainte Croix*. (a) Ecrit au-dessus de la ligne. (Ibid., pièce n° 319. Minute. Pap.).

1. Edeler herre juncher *Smahsman*, herre zuo *Rapoltzstein*. Ich *Hans* von *Lüterstorff*, vogt zuo *Rosencels*, lasse üch wissen, als ich von üch belehnt vnd üwer man bin, do bin aber ich miner genedigen frowen von *Oesterrich* in solicher masse vnd so vast verbunden, das ich üch die lehen vffgeben wil. Ich gibe üch ouch die selben lehen vff vnd verzihe mich der gegen üch mit disem brief... Vnd wellent es nit für vbel von mir haben wand ichs tuon muos (*RUB.*, II, 749, 1408, 30 juil.). — Cpr. plus haut les combourgeois, p. 170, n. 1.

Asuel, Gauthier et son frère Rodolphe d'Andlau, Volker, Henri, fils de Götz de Hünenberg, sont les créanciers de Catherine, on dirait volontiers ses victimes. Acheter à ses vassaux, en recevoir des services, leur emprunter, devoir à leurs femmes des sommes qui représentent peut-être leurs gages de demoiselles de sa maison, tarder à payer pendant des années, faire intervenir ses vassaux pour garantir ses obligations et les laisser souffrir de leur corvée de caution ou d'otage, abandonner Thiébaud de Morimont à son sort ; lorsqu'il vient auprès d'elle, avec la permission du bâtard d'Andlau, demander probablement sa rançon, lui donner 3 florins « pour retourner prisonnier », c'est se faire des ennemis[1]. Des intérêts heurtés plus que l'amour-propre

1. Le sire d'Essert et Jean de Morimont cautions pour Catherine (NPA., XII, 3°, 1411, 3-24 juin, p. 78). Elle est débitrice d'Ulman de Massevaux, le billet (Houptbrief) est déposé chez les Bâlois (hinder den von *Basel*). Les Bâlois concluent une transaction (*UB. Basel*, VI, 182, 1424, 9 juin). Pierre de Morimont reçoit, par mandement de sa suzeraine, 64 florins d'or ramenés à 64 livres bâlois (*Comptes*, p. 71). Jean de Morimont obtient, en 1437 seulement, de Philippe de Bourgogne le paiement d'une dette de Catherine (Quittance du 30 oct., B, 11932). NPA., XXXV, XLVII. Henri de Hünenberg, auquel sa femme défunte, Marguerite de Heideck a légué une créance de 100 florins du Rhin qu'elle avait contre Catherine à raison de sa dot, et qui était lui-même créancier de Catherine à cause de services qu'il lui avait rendus, reconnaît par acte scellé de lui et de son père, Götz de Hünenberg, avoir reçu de la débitrice le paiement de ces deux créances. 1421, 22 avril.

Ich *Heinrich* von *Húnenberg*, edelknecht, tuon kunt mengelichen, als mir *Margaretha* von *Heidekke*, wilent min eliche husfrowe, in sinen jngesten willen vnd ordenunge, geben habe hundert *rinscher* guldin, dieselben hundert guldin ir die durluchtige hochgeborne furstine mine gnedige frowe frowe *Katherina* von *Burgunden*, hertzogin zuo *Oesterrich*, etc., schuldig was, von ir estúr wegen, das ich der egenanten hundert guldin von derselben minen gneedigen frowen vnd och von allen minen diensten so ich ir getan habe, gentzlich vnd gar bezalt bin, dz mich von ir wol bnueget, dar vmb so habe ich, fúr mich vnd allen minen erben vnd nachkomen, minen egenanten gnedigen frowen vnd ir erben quit, lidig vnd los geseit vnd sage och mit vrkúnd dis briefs, vnd dar zuo so habe ich versprochen, bi minen geschwornen eid, miner egenanten husfrowe selige ordenunge vnd hinderste wille vest vnd stett ze habende, als si den gemaht vnd geschaft hat, vnd niemer do wider ze tuonde noch schaffen getan, in deheime wise, weder heimelich noch offenlich, ane alle geuerde, vnd och niemer me nút ze vordernde von den egenanten hundert guldin vnd von minen egenanten diensten. Hie bi sint gewesen her *Hans Simonin*, von *Befort*, priester, *Cuontz Hofsnider*, *Claus Túrhueter*, *Johannes Schuoler*, von

offensé, ont détourné Maximin. Ils ont failli allumer la guerre entre lui et ses maîtres Léopold et Catherine et l'ont fait éclater entre Lupfen et sa suzeraine. La guerre est la forme que revêt la saisie lorsque débiteur et créancier sont de grands seigneurs.

Catherine a contre elle sa situation personnelle et sa manière de vivre, la multiplicité des suzerains et des maîtres, la nature et la composition du corps féodal, et le tempérament des vassaux. Un grand nombre, les Burnkirch, Morimont, Münch, Jean Louis, par exemple, ne sont rien moins que les prudhommes réclamés par le traité de Bâle. Ils sont prompts à l'insubordination, portés à la révolte, pillards et gens de coups de main. Toujours en armes et en quête, ils chevauchent jour et nuit par le pays, se tiennent à l'affût des journées entières et gîtent, au besoin, sur les champs. Ils arrêtent sur les grands chemins. Jean de Morimont et ses fils, Pierre et Conrad, surprennent une ambassade française près de Boncourt. La femme du chevalier François de Grignan, son chapelain, ses serviteurs restent entre leurs mains[1]. Jean Louis, à peine reçu vassal, attaque un procureur de sa dame de fief en tournée de saisies sur les territoires de Belfort et de Rosemont et lui enlève son cheval qu'elle est obligée de remplacer de ses deniers[2]. Ces nobles malfaiteurs donnent triste renom au domaine de Catherine. En 1423, des ambassadeurs que Philippe de Bourgogne envoie à Bâle,

der *Capelle*, *Oelin Heitzer* vnd *Clewin* von *Masmünster*. Des zuo vrkunde so habe ich minen vatter *Gotz* von *Hünenberg* gebetten das er sin ingesigel zuo den minen henke an disem brief, das ich och der egenante *Gotz* getan habe. Der geben ist uf dem nehsten zinstag vor Sant Georgen tag des jores do man zalte von Gotz geburt vierzehen hundert vnd ein zwenzig jore (B, 11740. Orig. Parch. Scellé de deux sceaux sur doubles queues de parchemin. Fragment important du sceau rond en cire brune de Götz de Hünenberg, avec cette légende : S. *Go* [*trofre*] *di* de *Heneberg*. — Sur les Heideck, Schœpflin-Ravenez, IV, pp. 403, 597).

1. Wackernagel, p. 459 (1424, avril).

2. *Comptes*, pp. 25, 55. L'inféodation de Grosne à Jean Louis est, au plus tôt, du 29 mars 1425, jour du remboursement de Volker. Le mandement de Catherine au profit de Guillaume Ferté, le procureur, pour le paiement du cheval, est du 20 avril.

interrompent leur voyage à Montbéliard[1]. Henri Kilcher, le serviteur de Catherine, s'effraie à la pensée d'un voyage chez sa maîtresse. « J'aurais envoyé volontiers ma femme « à Votre Grâce et moi-même je serais parti. Mais un « homme honorable m'a prévenu de penser à moi et de « me garder ; monseigneur Lupicin de Saint-Loup, fils du « seigneur de Ronchamp, pourrait me maltraiter. Gra- « cieuse dame, si j'avais osé, le troisième jour j'étais près « de Votre Grâce »[2]. Kilcher se souvient de l'agression de Flaxlanden contre son parent[3].

Ces vassaux tiennent de leur famille une sorte d'idéal chevaleresque et quelque sentiment de l'honneur ; de leur siècle le souci des formes et des apparences juridiques[4]. Ils se font scrupule de faire la guerre sans l'avoir déclarée par un défi régulier et ils aiment à couvrir leurs brigandages du nom du droit, à se présenter aux voyageurs qu'ils dévalisent comme les exécuteurs des jugements des justices municipales et des sentences de l'empereur. L'affaire des vins de Sigismond leur est une belle occasion de satisfaire leur amour du bien d'autrui et de la légalité.

Le roi allemand, voulant faire un cadeau à son allié, le roi d'Angleterre, a traité l'expédition à Londres de deux cent cinquante foudres de vin, avec des marchands de Bâle qui ont formé tout exprès une société[5]. Le duc de Brabant s'empare du convoi au passage. Sigismond autorise les marchands à se dédommager de leurs propres mains sur les biens du duc. Aussitôt, les associés sont

1. *Orig.*, II, 13 (1423, 9 oct.).
2. V. plus haut, p. 127, n. 1.
3. V. plus haut, p. 198, n. 3. Un Kilcher paraît être un cavalier au service de Bâle. Item *Kilcherren* fúr sin pherit xviij guldin (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 71, 1397-1398).
4. V. plus haut, p. 172, n. 2, l'affaire Burnkirch-Stör.
5. Les Bâlois ont la pratique de ce genre de présent. Ils donnent à Frédéric d'Autriche, pour le Carnaval, 20 quartauts d'avoine qui leur coûtent 14 livres 10 sous 4 deniers (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 107, 1408-1409). Une autre fois, ils dépensent 46 livres 4 sous 5 deniers pour du vin qu'ils lui offrent (P. 118, 1411-1412).

sous les armes et aux champs. La compagnie commerciale se change en une bande de coureurs qui rançonnent les gens des Pays-Bas. L'un des principaux associés, Jean Schreiberlin, trafiquant et changeur, en devient le chef[1]. Il recrute des féodaux experts dans l'art des embuscades[2]. Flaxlanden s'enrôle. Münch et son fils en font autant. Le chevalier partage avec le plébéien le commandement de la troupe[3]. Les associés guettent les voyageurs qui suivent les deux rives du Rhin et ceux qui naviguent sur le fleuve. Flaxlanden et Münch prêtent leurs châteaux de Münchenstein et d'Angenstein pour servir de prison. Ils y enferment des gens de la Hollande, du Brabant et du Hainaut[4]. Les Bâlois, bien qu'ennuyés de ces atteintes à la

1. Wackernagel, p. 460. Le présent de Sigismond au roi Henri est de 1417. La permission accordée aux Bâlois par Sigismond suit immédiatement. Elle est révoquée en février 1422, mais remplacée, au mois d'octobre de la même année, par la mise au ban de l'Empire d'un certain nombre de villes des Pays-Bas. Aux yeux des Bâlois, la mise au ban équivaut à la permission qui a été retirée. Ils continuent les pillages et les arrestations. Sigismond lève le ban à la fin de 1423. — Les principaux documents sont les pièces du procès en dommages-intérêts intenté à la ville de Bâle par le damoiseau Jean de Müllheim, l'un des associés. Müllheim se plaint du préjudice que Bâle lui a causé en faisant mettre en liberté plusieurs personnes arrêtées par la bande. Bâle répond que Schreiberlin ayant consenti à la libération des prisonniers, Müllheim doit se conformer à la volonté de son chef. V. 1° la décision du duc Etienne de Bavière, palatin du Rhin (*UB. Basel*, VI, 288, 1431, 23 déc.); 2° le sauf-conduit accordé par Bâle à Müllheim (289, 1432, 7 janv.); 3° la déclaration faite par le conseil de Bâle devant les libres échevins des libres justices secrètes de Westphalie (Vryenscheffen der vryen heymelichen gerihte ze *Westualen*, 290, 22 janvier); 4° le procès-verbal notarié des débats (296, 6 févr.). — Les arrestations dont il est question dans ces textes datent de l'époque où les Pays-Bas étaient au ban; les personnes arrêtées sont qualifiées « proscrits » (Offene ehtere); l'arrestation des ambassadeurs de Marguerite de Bavière est de 1423, après le 12 mars, date du traité de Bâle, car il est dit que Thierry de Ratsamhausen était alors grand bailli de Catherine (P. 2 91).

2. La manière dont il sollicite le concours de Müllheim est remarquable. Les gens des Pays-Bas lui ont fait tort et violence, ainsi qu'à sa compagnie, le roi des Romains lui a remis une lettre de mise au ban (Ahtbrieff), il a un jugement (Ortelbrieff) du conseil de Bâle (P. 289, ll. 23, 26).

3 *Hans* von *Flachslanden*, ouch desselben *Schriberlins* helffer... Her *Burghart Monich* und *Schriberlin*,... dwile sie heuptlute der sachen werent (P. 289, ll. 33, 41).

4. Etliche von *Holland*, *Brauand* und *Hennegoewe*.... die gefangen hinder sich gein *Angstein* (P. 289, ll. 39, 43). Von der gefangen wegen, so *Hans*

liberté de la circulation dans leur banlieue, ne peuvent intervenir ouvertement que lorsque l'association excède les limites fixées par l'acte royal[1]. Un jour, elle se saisit d'un homme de la Savoie. La ville, qui désire conserver l'amitié d'une famille alliée à Catherine, le fait mettre en liberté[2]. Münch proteste. On lui fait tort. Il réclame aux Bâlois 600 florins d'indemnité, plus ses frais qu'il évalue à 300 florins[3]. Une autre fois, les Münch et Jost Wartenberg, homme de la haute plèbe où l'on prend les maîtres généraux des tribus et les maîtres des échevins, fils de l'hôtelier de la Coupe d'Or, font neuf prisonniers[4]. Les captifs se trouvent être un écuyer, Colart de Haymin, et d'autres serviteurs de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, mais étrangère au méfait du duc de Brabant. Elle n'a de rapports avec les Pays-Bas qu'à raison de son douaire qui s'y trouve assis, mais il lui est impossible d'entrer en possession, car son beau-frère de Bavière est un autre Frédéric. Les gens de la douairière de Bavière étaient des ambassadeurs qui s'en retournaient de la cour de Savoie. Bâle venait de leur faire l'accueil le plus courtois ; elle avait donné des fêtes en leur honneur et ce sont de

von *Flachslanden* zu *Monichenstein* hinder ime hatte,... wurdent also wider und fur gein *Monichenstein* und zu leste gein *Angestein* gefuret (P. 291, ll. 38, 43).

1. Müllheim est depuis assez longtemps l'auxiliaire de Schreiberlin lorsqu'il croit savoir que les Bâlois sont mécontents. Il interroge Schreiberlin qui invoque de nouveau le jugement (Ortelbrieff) du conseil. Plusieurs prisonniers s'évadent et se réfugient à Bâle chez les Augustins, les Bâlois ne s'opposent pas à leur sortie du couvent (P. 209, ll. 33, 35).

2. Ein *Saphoier* by denselben gefangenen und ehteren gefangen wurde» haben die von *Basel* begert an die gemeyne gemeynlich daz si ime keren und ledig sagen solten, das geschee (P. 290, l. 5).

3. Da meynt herr *Burghart Monich*, ritter, er kúnde der von *Basel* halp soliche gefangen nit von hantd gelaszen, danne er nit gerne darumb verdúrbe (Ibid., l. 10).

4. Oswalt Wartenberg, maître général des tribus (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 115, 1411-1412), maître des échevins (P. 118, 1412-1413). Claus et Hans Wartenberg vendent de l'argent à la ville ; Claus, du salpêtre (PP. 157, 159, 1424-1425 ; 165, 1425-1426). A Jost, 42 livres pour un cheval (P. 162, 1425-1426) et 41 livres 3 sous pour sa perte à Florimont, dans la guerre des gageries (P. 167, 1426-1427). NPA., p. 176, n. 3.

ses bourgeois qui les arrêtent sur le bateau à quatre milles de la ville. Ils prennent à leur tour le chemin d'Angenstein[1].

Les magistrats de Bâle représentent à Schreiberlin la position fausse et déshonorante où il les met et le sermonnent tant qu'il finit par céder[2]. Mais Bourquard ne veut pas lâcher sa proie. Marguerite écrit à sa sœur. Celle-ci n'est-elle pas la suzeraine de Münch ? Ne pourrait-elle lui faire entendre que la comtesse de Hainaut ne doit pas payer pour le duc de Brabant[3] ? La duchesse de Bavière ne connaît pas les féodaux d'Alsace. Catherine veut bien écrire, elle écrit « beaucoup », mais elle s'adresse au conseil de Bâle et à Schreiberlin[4]. Plusieurs princes s'en mêlent à la demande de Marguerite. « Que Sa Grâce Madame Ca-
« therine », répond Schreiberlin, « veuille bien trai-
« ter la chose avec Bourquard Münch, son vassal,
« son conseiller, son sujet. Quant à moi, c'est une
« chose entendue avec Bâle, je consens à la délivrance

1. Darnach sich gefuget habe das eine erbere treffliche botschafft von der hochgepornen furstynnen vraúw *Margrethen* von *Beyeren*, hertzogynne von *Burgúnden*, graffin zu *Hennegovwe*, *Holland* und *Seland*, zue dem hochgepornen fursten dem hertzogen von *Soaphoeye* geschicket worde. Dieselben, als sie dannen schieden, in ire stadt qwamen, yn ire wyne schangten, auch dentze, ere und frundtschafft erbotten wurde, da sie nú von yn schieden und zu schiff saszen, sy yn nachgefraget so verre das von *Hans Schriberen* und sinen helfferen mit so viel luden, die ir mehtig wurden, nydwendig irer statd by vier milen gefangen und hingefuret haben (P. 290, l. 28).

2. Schreiberlin, le coup fait, n'avait plus reparu à Bâle. On le décide à y revenir et on lui fait observer waz yn und ir gemeyn statd davon zugerette und zu uneren zúgezogen werden mohte, solte solich treffelich botschafft by yn gewesen, zucht und ere erbotden sin, darnach von den iren und iren hellferen nidergelacht und gevangen werden, und triben das gut zyd und so lange mit irem burger daz... (Ibid., l. 43).

3. NPA., XXXI (1425, 12 mars), p. 176. La lettre de Marguerite de Bourgogne est postérieure de plus d'une année à l'événement (*Orig.*, p. 67, n. 3).

4. Als sie nue mit irem burger *Hans Schriber* usztrag der sachen gewonnen hatten, so sy der hafft an *Burckart Monich* vorgenant gewest, der die gefangen in siner gewalt hatte, deshalben die hochgeporne furstynne frauwe *Katherina* von *Burgundie*, hertzogin ze *Osterich*, ime decke und vil geschriben (P. 291, l. 7).

« des prisonniers[1] ». Enfin Münch relâche les captifs[2].

Madame avoue son impuissance à contenir ses vassaux sans le concours des bourgeois de Bâle. Les Bâlois font la police de son pays. Ils mettent à la raison les agresseurs de la dame de Grignan, ne cachent pas aux envoyés de Philippe les périls des chemins et leur offrent de joindre des hommes d'armes à leur escorte pour traverser le Sundgau. Ils ont ce qui manque à la duchesse pour faire cette besogne, une inclination naturelle chez la plèbe, qui l'a portée à créer, dès ses premières victoires, les commissaires « secrets », et leur puissance financière[3]. Elle leur permet de peser de l'autorité du créancier sur les vassaux qu'ils ont obligés et d'inscrire dans leurs comptes annuels de larges allocations pour les « choses secrètes, » pour leurs opérations militaires à travers le pays et la démolition des châteaux seigneuriaux[4]. Cependant, non moins que les vas-

1. Als die sachen von etlichen fursten, den solichs von frauwe *Margrethen*, der hertzogin vorgenant, verbotschafftet worde, werbende waren und begerende, daz die gefangen ledig gezalt wurden derselben ytzgenanten frauwe *Katherinen*, hertzogin zu *Osterich*, wurde von ime geantwurtet daz ir gnade mit demselben *Burghart Monich*, irem manne, rate und undersesse beschaffen wolte (Ibid , l. 11). Danne sie mit dem iren dem heuptsecher gutlich geschaffet, und er yn zugesaget hette die gefangen wollen ledig sagen (L. 17).

2. Die selbe frauwe in irem lesten briefe yn volliglich antwurte sie hette mit *Burghart Monich* dem iren solichs uszgetragen und geschaffet das er die gefangen laszen und ledig sagen wollte (Ibid., l. 19).

3. Heimlicher. Leur salaire figure régulièrement parmi les gages des valets du conseil (Ratzknechte) et des secrétaires de ville (Schriber) dans les comptes de la ville à partir de 1396-1397 (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 69).

4. Heimlich sach. Par exemple, pendant le veuvage de Catherine, les crédits montent à 141 livres en 1410/11 ; 189 livres, l'année suivante ; 348 livres en 1422/23 ; 718 livres en 1425/26 (Harms, *Stadthaushalt Basels*, pp. 113, 115, 150, 161). Ils tombent à 23 livres en 1417/18; 22 livres en 1412/13; 19 livres en 1414/15 ; 17 livres en 1420/21 ; 16 livres en 1416/17 ; 1 livre en 1413/14 (PP. 118, 121, 124, 132, 135, 143). Les autres années, le minimum est 44 livres en 1418/19, le maximum 89 livres en 1423/24 (PP. 137, 153) et la moyenne des trois années restant (1419/20, 1421/22, 1424/25) est de 58 livres. Les crédits sont donc peu élevés durant la période de la quiétude bâloise, assez élevés au moment du traité de Neuenburg, ils sont presque doublés à l'époque du traité de Bâle et la guerre des gageries les porte au chiffre le plus considérable. — Par exemple, frais de l'expédition à Ensisheim et à Thann à la suite de la mise au ban de Frédéric (P. 126, 1414/15 V. plus haut, p. 77). — La démolition des trois forteresses de Blauenstein, Neuenstein et Fürs-

saux, ils mettent en danger la souveraineté de la douairière d'Autriche. En recourant à leurs services, Catherine abdique en partie, de même que ses vassaux amoindrissent leur liberté lorsqu'ils se font bourgeois forains pour mettre leurs domaines sous la garde des Bâlois. Au temps où Catherine était régente, un vassal alsacien meurt à Massevaux. Elle accorde l'investiture du fief à l'un des proches du défunt. Survient un soi-disant habitant de Bâle qui réclame le fief. Le mort n'était pas citoyen, les magistrats n'en prennent pas moins parti pour leur habitant. Ils le font bourgeois pour lui donner un prétexte de porter sa réclamation devant leur justice et, selon leur habitude, lorsqu'ils ont un différend avec quelque seigneur, ils prennent un otage. C'est un homme de Massevaux, sujet de la comtesse de Ferrette[1].

Quand elle appelle les Bâlois, Catherine met le loup dans son troupeau. Mais elle n'a que le choix entre le sans-façon des plébéiens et le sans-gêne de ses hommes de fief. Les Thierstein lui font une guerre de brigands qu'ils terminent par la paix aux torts de leur suzeraine[2]. A peine sort-elle de la guerre avec son vassal Lupfen que son vassal Flaxlanden fait tomber sur elle un déluge de cartels. « Haute princesse Catherine de Bourgogne », lui écrivent à la fois vingt partisans, « je vous fais savoir que je veux « aider Jean de Flaxlanden dans son droit contre vous et « les vôtres et que je veux être dans sa paix et dans sa « guerre. Donc je veux me garder contre vous et les vô- « tres[3]. » Maximin lui prend plusieurs sujets, Clewin, le riche écrivain de Thann, des juifs, bourgeois d'Altkirch et de Kientzheim, et les jette en prison pour leur arracher de l'argent[4]. Il est jaloux des fiefs que Fridung a reçus

tenstein coûte 192 livres (P. 116, 1411/12). Celle d'Istein est traitée à forfait pour 210 livres (NPA., 42, 1410, p. 263).

1. NPA., VII (1409), § 18, p. 22.

2. *UB. Basel*, V, 353 (1407, 24 janvier).

3. *Lf.*, pièces annexes, II (1412, 4-7 octobre).

4. V. l'état des sommes et des prestations en nature que Maximin, pendant qu'il était grand bailli, a tirées de Clewin (*RUB.*, II, 763 (IV), 1408). Let-

d'elle. Une dame de Werdenstein qu'il va chercher dans la contrée lointaine de l'Entlebuch fournira prétexte à une chicane. Maximin emprisonne le maître de cuisine et lui donne pour compagnon de captivité Rulin, l'échanson de sa fiancée[1]. « Cher féal », écrit-elle à Ribeaupierre, « ce que tu nous a mandé, nous l'avons bien compris. « Mais qu'ils aient mérité cela de toi, qu'ils t'aient fait « quelque chose qui vaille que tu les traites ainsi, nous en « sommes surprise. Car nous n'avons jamais trouvé chez « eux que dévouement et loyauté dans tes affaires, en « sorte qu'ils devraient être traités équitablement. Nous « te prions donc de les laisser aller avec leur avoir. Tu ne « peux nous faire un plus grand plaisir[2]. » Maximin ne se laisse pas toucher. Il lui faut, pour rançon, les fiefs de Fridung. Un acte de déguerpissement en forme, muni du consentement de la suzeraine, sanctionne la spoliation du vassal qu'elle s'était fait à ses frais[3].

tres de Catherine à Maximin pour lui réclamer : 1° deux de ses bourgeois d'Altkirch et de Kientzheim, juifs à en juger par leurs noms : *Elyoch*, *Lenen Hakkemennyn* sun, *Sennel Ysaks* sun (697, 1404, 30 mai); 2° un juif d'Atkirch (761 (11), 1408, p. 580).

1. *RUB.*, III, 1190, p. 558. n. 1 et deux lettres de Catherine à Maximin : la première du 26 décembre 1415 (133), la seconde du 20 janvier 1417 (156). La première indique bien les prisonniers, den kuchenmeister vnd *Ruhelin;* la seconde ne les désigne pas, mais peut se rapporter à la même affaire.

2. Lieber getruiwer, als du vns verschriben hast, daz hant wir wol verstanden; do nimt vns wnder hant sú daz vmb dich verschuldet oder in semlicher mosse wider dich geton, daz du sui also haltest, wend wir doch nie entphfunden hant denne daz sui fromklich vnd getruilich in dinen sachen geton hant, daz sù doch billich geniessen soelten. Do bitten wir dich aber daz du sui lidig losest varen mit dem yren : do tuost du vns ein gancz gevallen an (2e lettre).

3. L'acte d'abandon porte que Catherine avait acheté Merxheim et Rädersheim à l'intention de son ancien maître d'hôtel, Frédéric de Haus. Die wir bii ziiten vmb vnsern lieben getrùwen *Friderichen* vom *Huse*, wilent vnsern hoffemeister, koufft haben (*RUB.*, III, 1190, sans date). Veut-on ménager l'amour-propre de la suzeraine? Antérieurement à la rédaction du livre des fiefs, peut-être à l'époque des négociations de Baume-les-Dames, Fridung recouvra son fief. Il le conserva définitivement. *Conrad Fridung*, sur vne nouvelle conuocation, a derechef esté inuesty de ce fief. Fait le samedy auant la feste de S[t] Michel (25 sept.) de l'année 1423. — *Conrad Fridung* dit *Kuchenmaister* a derechef esté inuesty de ce fief. Fait le lundy auant la feste de l'Apostre S[t] Mathieu (18 sept.) 1447 (Extrait des fiefs de la maison d'Autriche, fol. 337, v°). Cpr. plus haut, p. 196, n. 3.

Des hommes de cette trempe installés dans un office en usent comme d'un fief, c'est-à-dire comme ils feraient de leur alleu. Grand bailli de Haute-Alsace, Lupfen laisse sans réponse les messages réitérés de la landgravine dans les plus graves circonstances de la guerre des Pays Antérieurs[1]. Châtelain de Landser, Münch se fait payer directement par les maires, il ne veut connaître ni les receveurs, ni les règles de comptabilité du domaine[2]. Châtelain de Delle, Jean Bernard refuse de faire obéissance pour la forteresse dont il a la charge. Madame appelle Frédéric à l'aide et finalement négocie avec le rebelle[3].

Mais c'est surtout à l'occasion de ses relations au dehors qu'elle voit se produire l'indépendance de ses vassaux. Elle est opposée à la guerre entre Bâle et Thiébaud de Neuchâtel. Ses vœux sont pour Thiébaud et c'est Flaxlanden qui déchaîne la guerre. Il décide l'évêque Hartmann Münch à se retirer et lui choisit pour successeur un prélat pourvu de solides alliances, l'abbé de Seltz, Jean de Fleckenstein[4]. La guerre obtenue, il lui donne ses soins, correspond avec Bâle et les villes liguées contre Neuchâtel, dirige opérations et négociations[5]. Cependant les vassaux

1. NPA., IX, 7°, H, (1410, 5 janv.), p. 54.

2. *Comptes*, pp. 26, 28.

3. Stauffenberg et les conseillers de Catherine vont à Brisac, auprès du comte Guillaume de Montfort-Tettnang, chercher un accommodement (appointement) avec Lupfen et Asuel. Stauffenberg envoie un chevaucheur au duc d'Autriche pour lui « signifier la désobéissance du seigneur d'*Asuel* » (*Comptes*, p. 16). Ces deux articles du compte des dépenses de Stauffenberg sont postérieurs au 10 août 1424 et paraissent antérieurs au 6 décembre de la même année. Briot et le bailli de Gray vont conférer à Dannemarie avec Asuel. Le bailli de Gray reste quinze jours absent. Le mandement de paiement est du 21 juin 1425 (P. 56).

4. Stipatus amicis et fautoribus (Chronik Heinrichs von Beinheim, *Basl. Chron.*, V, p. 355). La démission de l'évêque Hartmann Münch est du mois de mai 1423, deux mois environ après le traité de Bâle.

5. Lettre de Bâle à l'évêque (*Orig.*, II, 23, 1425, 28 avril). Lettre de Bienne à Flaxlanden, préparation de l'expédition contre Héricourt (Briefe, III, 113, 1er nov.). Lettre de Briot à Stauffenberg lui demandant compte d'une entrevue qu'il vient d'avoir avec le maître d'hôtel de l'évêque (128, nov.? avant le 30). Conférence à Brisac entre Stauffenberg, Thierry de Ratsamhausen et le maître d'hôtel de l'évêque (*Comptes*, p. 15, avant le 26 janv. 1426).

de Catherine se divisent entre les deux camps, sans tenir compte de ses préférences. Jean Louis et Montaigu sont du parti de Thiébaud[1]. Antoine de Hattstatt de Vir au Val lui ouvre les portes de son château[2]. Thiébaud de Grandvillars et Conrad de Burnkirch, sur un ordre de Bâle, ferment aux Welches le château de Grandvillars[3]. Les compagnons bâlois chevauchent avec leur capitaine, Conrad d'Eptingen[4]. Asuel se met du côté de l'évêque. Jean de Thierstein, qui reconnaît parmi les alliés de Neuchâtel son ennemi personnel, le sire de Villersexel, introduit à Florimont un détachement de Bâlois[5]. Jean de Montjoie fait la campagne contre Héricourt qui met fin à la guerre par l'écrasement de Thiébaud et l'incendie d'une forteresse de Bourgogne[6].

1. Dans les trêves entre l'évêque de Bâle et Thiébaud sont compris (comprehensi) nommément du côté de l'évêque Jean de Montjoie, Jean de Flaxlanden et Jean Bernard d'Asuel ; du côté de Thiébaud, Jean de Neuchâtel (*UB. Basel.*, VI, 218, 1426, 11 mars, p. 220).

2. Deux lettres de Bâle du 2 avril 1425 (Feria secunda post Palmarum, anno, etc. xxv°. Missiven, III, 130, 131) : 1° Bâle à Strasbourg. Ouch ist uns fürkomen das sich *Anthonie* von *Hadstatt*, graff *Dieboltz* von *Núwemburg* vetter muotter halb, da nidenan by úch und vmb úch vaste bewerbe und des obgenanten graff *Dieboltz* helffer wider unsern gnedigen herren von *Basel* und uns werden welle. Bâle demande si le fait est vrai. 2° Bâle an den ersamen bescheidenen *Andres Ospernellen*, *Henmann* von *Tonsel* und anderen unseren burgeren gemeinlich und insunders, die iecz in die messe gen *Franckenfurt* gefaren sind. Bâle leur fait savoir, comme dans la lettre à Strasbourg, qu'Antoine de Hattstatt tient une conduite suspecte. Ils doivent garder le secret le plus rigoureux sur cette information. Ouch wissent das der egenante graff *Diebolt* drúhundert pherde usserlesender reysiger gesellen ze lantwere geleit und die in sinen sloose (celui de Hattstatt) geleit hatt als uns das eigentlich geseit und fürkomen ist.

3. Le conseil de Bâle leur écrit de tenir ferme, daz grosze samnunge von *Welschen* land harusz in *Túcsch* land zichent und das beschaedigen wellent. 1425, 12 mars (Missiven, III, 175).

4. Item v lb. vj s. verzarten die gesellen so mit herr *Conrat* von *Eptingen* geritten warent, als er ir houptman was (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 162).

5. Cpr. dans l'acte par lequel Anne de Brunswick engage Florimont à Jean de Thierstein, la clause défendant à celui-ci de se servir de la forteresse pour sa guerre avec Villersexel (*Orig.*, II, 11, 6°, 1421, 16 avr.), et la série de documents qui montrent, au contraire, le parti que les adversaires de Thiébaud ont tiré de Florimont dans la guerre des gageries (15-25, 1425, 23 févr. — 1426, 18 janv.).

6. Rathsbücher (*Basl. Chron.*, IV, p. 39). Héricourt fut pris le 11 novembre 1425.

L'humeur turbulente des féodaux sous le règne de Catherine contraste avec leurs habitudes de fonctionnaires, calmes et soumis, sous les ducs d'Autriche. Peut-être trompe-t-elle l'attente de la Bourgogne; elle comble les espérances de Frédéric. Lorsqu'il obligeait Catherine à prendre les vassaux dans le comté de Ferrette et le landgraviat et leur donnait Stauffenberg pour grand bailli, il préparait, ce semble, l'anarchie. Des hommes venus du dehors n'auraient pas opposé une telle cohésion, une réunion de mauvaises volontés et d'inimitiés semblable à celle qui, plus tard, amena la mort de Hagenbach et la chute de la domination de Charles le Téméraire. Dans la pensée du duc d'Autriche, Stauffenberg devait être le chef de l'anarchie féodale.

CONCLUSION

Vers la fin du XIVe siècle, en pleine guerre contre les Anglais, les rois de France Charles V et Charles VI et le duc de Bourgogne Philippe le Hardi décidèrent de pénétrer en Alsace. Ils y cherchaient des auxiliaires et des soldats, des territoires et des vassaux. Dans le plan qu'ils semblent avoir préparé ensemble, la seigneurie de Ribeaupierre occupa d'abord la première place ; elle était la seigneurie maîtresse du pays d'entre Vosges et Rhin, par ce qu'elle le divisait par le milieu, et la famille de Ribeaupierre, race de guerriers maraudeurs et de mercenaires, promettait de donner à la France de bons recruteurs et de bons chefs de bandes[1]. Ils se firent les protecteurs de cette famille. C'était se ménager des occasions fréquentes d'intervenir dans les affaires d'Alsace. On vit un jour Strasbourg en querelle contre Bruno de Ribeaupierre se

1. Le roi traite Bruno en mercenaire. Il ordonne à ses généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre de payer à Bruno les 8.000 francs qui sont comme le prix de l'engagement contracté par le seigneur de Ribeaupierre (*RUB.*, II 264, 1386, 28 sept.). L'acte où Bruno se lie définitivement au service du roi de France contient son signalement : homme ayant blans cheueulz et barbe, de moyenne estature, de membres asses bien fourmes et le viaire sur le rond, apparans de l'eage d'entre cincquante et soixante ans (267, 30 sept., Arras). Charles VI ordonne à Bruno de faire prisonniers tous les Anglais et partisans de son adversaire d'Angleterre qu'il pourra trouver. Bruno en fera son profit (289, 1387, 1er déc.). Le roi, le duc de Bourgogne et le seigneur de Coucy (Kusse) invitent Bruno à une chevauchée contre les Anglais et lui disent d'amener le plus de monde qu'il pourra. Le service du duc d'Autriche, en empêchant Ribeaupierre de se joindre à cette expédition, lui fait perdre plus de 800 francs. Bruno les réclame au duc d'Autriche (585, vers 1397, 3 mai, p. 439.).

justifier auprès de Philippe le Hardi et de Charles VI et choisir pour arbitre du différend le gendre du duc de Bourgogne, Léopold d'Autriche [1].

Les deux princes français pensaient aussi à « la seigneurie d'Autriche », dont l'acquisition leur aurait donné à peu près toute la Haute-Alsace. Philippe, avec l'audace de son succès sur les Ribeaupierre, entreprit de la transformer en un domaine bourguignon. Son fils et son petit-fils l'imitèrent. Le mariage de Catherine de Bourgogne avec Léopold de Habsbourg fit régner pour la première fois sur l'Alsace les fleurs de lis [2]. La conduite des ducs de Bourgogne fut habile ; certaines circonstances leur furent avantageuses, longue régence et long veuvage de Catherine, projet de second mariage entre elle et Maximin de Ribeaupierre. Mais il s'agissait d'évincer la domination plusieurs fois séculaire des Habsbourg, c'est-à-dire de bons maîtres presque indigènes, auxquels l'Alsace obéissait sans peine [3]. Pouvait-il y avoir pour la princesse étrangère une situation autre que celle de mandataire de Léopold d'Autriche, de douairière n'exerçant, en vertu de son titre même, que des droits passagers? Sa qualité de Française la vouait à la méfiance et à l'exclusion. Si quelques Alsaciens offraient leurs fiefs au duc de Lorraine, nul autre que Bruno ne fit hommage au roi de France ou au duc de Bourgogne, et Bruno était leur captif. C'était rêver, semble-t-il, qu'espé-

1. Bruno avait porté sa plainte au roi de France et au duc de Bourgogne. Le roi lui-même envoya son chambellan Guillaume de Grancey à Strasbourg parler pour son protégé. Ipse dominus rex dominum *Wilhelmum* de *Granse*, eius cubicularium, ad nos misit ad tractandum et colloquendum ex parte domini *Brunonis* (*RUB.*, II, 774 [1395], 27 oct., p. 588, l. 36). Les Strasbourgeois écrivent à Philippe un long exposé des torts et prétentions de Bruno, qu'ils terminent par la désignation de l'arbitre : *Leopaldum*, Dei gracia *Austrie* ducem, etc., nate vestre preclarissime consortem conthoralem (P. 590, l. 8). V. le protocolle des discussions entre Bruno et les délégués de Strasbourg, devant les délégués de Léopold, à la diète de Fribourg (464, 1396, 2 août).

2. Le sceau de Catherine porte accolées les armes de Bourgogne et d'Autriche (Schœpflin-Ravenez, V, pp. 455, 468 et monumens des landgraves de l'Alsace supérieure, planche II, figure 2. NPA., p. 146, n. 3).

3. Die guten Fürsten von Œsterreich, dit Jean de Müller (Heusler, p. 290).

rer la transformation de la possession précaire de la landgravine bourguignonne en une suzeraineté perpétuelle de la Bourgogne.

Les princes bourguignons voulurent dominer l'Alsace par sa féodalité. Il y avait péril à user de ce moyen. La féodalité autrichienne était un dédale où pouvait se perdre un suzerain nouveau venu, une construction antique, savante et solide ; il n'était pas aisé de changer quelque détail, de détacher quelque fragment. L'immutabilité des fiefs et des vassaux défendait l'Autriche. Quelques vacances de fiefs permirent seulement aux ducs de Bourgogne de glisser parmi les vassaux un petit nombre de leurs hommes. La pauvreté de la suzeraine servit également les Habsbourg. Elle empêcha Catherine d'épurer le corps féodal par des rachats de fiefs, d'augmenter le nombre des vassaux welches par la création de nouvelles tenures. Mais les aventures de Bruno avaient appris aux Welches qu'il n'était pas indispensable de chercher hors de l'Alsace le chef et les éléments d'une féodalité. Le chef élu par la duchesse d'Autriche, du consentement tacite de sa famille de Bourgogne, fut Maximin. Les éléments, elle pensa les tirer de l'ensemble des vassaux autrichiens ; à tous les féodaux, sans acception de race ni de rang, elle demanda l'aide sous toutes les formes, vaillance et science militaires, services diplomatiques, argent.

Les ducs de Bourgogne furent trop souvent distraits de l'Alsace par la guerre de France, par les affaires de leurs lointains domaines du Nord. Leurs querelles avec l'empereur, souverain suprême de l'Alsace, leur nuisirent. C'était assez d'avoir à la disputer au suzerain immédiat, le duc d'Autriche. Frédéric défend son chez soi, le patrimoine reçu des ancêtres, avec l'acharnement du propriétaire menacé. Il en a la vigilance ; il ne perd pas des yeux les actes de sa belle-sœur. Il en a les habiletés ; il met et entretient l'insubordination et le désordre parmi les vassaux d'Alsace, la guerre entre Catherine et les grands vassaux de Bourgogne, mais lui-même fait trêve à

la querelle héréditaire de sa maison avec les Bâlois. Trois fois, après la mort de Léopold, après la mort de Jean sans Peur et à la fin de 1421, les hommes d'Etat bourguignons hésitent devant tous ces obstacles. Frédéric saisit l'instant et il impose à la landgravine les traités de Neuenburg et de Bâle. La Bourgogne aurait pu les qualifier de trahisons si la crainte, une sorte de lésion, le dépit de se voir abandonnée par les siens, le mécontentement de leur inexactitude à exécuter son traité de mariage n'avaient vicié le consentement de celle qui les consentait[1]. Par l'intrigue et la violence, par l'exil, la gêne, la longueur des débats, les alternatives d'espoir et de découragement, Frédéric fait de la riche et fière princesse qui assistait l'Autriche de sa fortune et gouvernait l'Alsace peut-être mieux qu'un Habsbourg une femme vieille avant l'âge. User la fille de Philippe le Hardi, la sœur de Jean sans Peur n'était pas chose facile. Les brigandages seigneuriaux et communaux de la fin du règne de madame marquent le succès du duc d'Autriche.

La résistance désespérée de Frédéric restreignit singulièrement l'exécution des projets de la maison de Bourgogne. Au lieu de la seigneurie bourguignonne d'Alsace qu'ils avaient espérée, les ducs n'eurent qu'une ébauche de domaine ; au lieu d'une féodalité, un parti bourguignon dans la féodalité alsacienne, et ce parti semble avoir cessé de vivre en même temps que la suzeraine. Mais du gouvernement de leur parente datent des relations entre la Bourgogne et l'Alsace qui se prolongèrent jusqu'à Charles le Téméraire. Depuis le mariage de Catherine jusqu'à sa mort, ce fut, surtout à l'époque de sa régence et de son veuvage, une affluence de messages et de missions venant de Bourgogne. Les ducs y emploient le choix de leurs hommes de guerre et de leurs hommes d'affaires, les compagnons de leur vie, ceux qu'ils associent aux

1. Catherine « mal contente » de son frère (NPA., 2e, A, 1406, n. st., 20 mars, p. 60).

actes les plus importants de leur gouvernement, les Vergy, Neuchâtel, Orange, Bauffremont, Villers, Armenier, leur vieux Gelenier et Nicolas Rollin[1]. Catherine et ses proches ne font qu'un. Sa régence est la leur ; sa guerre contre Bâle amène auprès d'eux, à Paris, l'ambassade de la ville ; ils sont chassés du pays avec Catherine ; ses tentatives de restauration sont leur ouvrage ; ils rentrent avec elle dans la seigneurie d'Autriche[2]. C'est pour eux qu'elle y règne et par eux. Elle suit leurs directions, s'efface s'il leur plaît d'accomplir directement quelque acte d'autorité. Leur intervention dans son gouvernement est continuelle. Ils paient les frais de son administration, appellent dans leur conseil, dans leur armée, dans les fiefs et les fonctions de leur domaine ses Alsaciens, lui envoient leurs conseillers pour l'aider à gouverner. On dirait que cette terre des Habsbourg est devenue leur propriété. Ils rendent et demandent à la seigneurie d'Autriche les mêmes services que maîtres et sujets échangent entre eux. Aussi longtemps que vit Catherine, un gouvernement bourguignon fonctionne en Alsace. Répulsion pour son beau-frère, dans lequel s'incarne le type de l'Allemand, désir de revanche, dévouement à sa race et à son pays, ou souci de ses intérêts personnels, quels que soient les motifs qui la déterminent, elle s'est faite de grand cœur la sentinelle de la Bourgogne et de la France sur le Rhin. L'Autriche n'a pas été heureuse dans ce mariage.

Après la mort de la landgravine, la cour de Dijon ne parle que de continuer « le bon amour » entre l'Alsace et la Bourgogne. Quarante années durant, les agents de Philippe et de Charles le Téméraire gardent ouverte la querelle sur les articles de mariage de la défunte. « Il est

1. Déjà en 1386, Gelenier s'occupe d'une affaire des Ribeaupierre (*RUB.*, II, 265, 29 sept.).

2. So hat botschafft gen *Parisz* gekostet mit zerung und roszlon vj^{c} xxx vij lb.. Item *Mantzlin* gen *Paris* eynen trostbrieff ze erwerbend von dem hertzogen zuo *Burgunn*, xiiij guldin. Item sint geben *Rudolff* zem *Lufft* viij guldin fúr sin phert daz im uff der vart gen *Paris* abgangen ist (Harms, *Stadthaushalt Basels*, p. 111, 1409-1410).

nécessaire », disent-ils, « que monseigneur avise et pour-« voie à ce qu'il y a à faire avec le duc d'Autriche[1]. » L'armée des ducs, de 1428 à 1431, leurs ambassadeurs, Philippe lui-même, dans son entrevue avec le roi des Romains, Frédéric d'Autriche, à Besançon, en 1442, interrompent, en quelque sorte, la prescription[2]. Les ducs ne cessent d'agir jusqu'au moment où le traité de Saint-Omer leur donnant, outre l'Alsace, Rheinfelden et les territoires dont Catherine fut engagiste un moment, d'autres régions encore, étend leur autorité souveraine sur les deux rives du Rhin. Leur persévérance à se souvenir et à vouloir, la continuité de leurs vues, leur application à se faire « avertir sûrement », la valeur des renseignements rapportés par leurs agents ou recueillis dans leur cour fréquentée par les « étrangers » et les ambassadeurs de la moitié de l'Europe, la méthode de leurs approches, la vigueur de leurs actes, une politique, en un mot, exemplaire, devaient donner, d'une manière définitive, dès le XV^e^ siècle, des maîtres français à l'Alsace. Mais la mort, se rangeant du parti allemand, enleva soudainement les trois champions de la Bourgogne, Jean sans Peur, Catherine et le Téméraire.

1. NPA., XXXI, 4° (1426, n. st. 8 mars), p. 196.

2. Et aussi fut question de madame *Marguerite* de *Bourgoingne*, mariée au duc *Lupus* d'*Austrice*, et demandoit monseigneur de *Bourgoingne* de grans arreraiges deubz en ceste partie sur les biens du dit *Lupus* (Catherine et non Marguerite. Olivier de la Marche, *Mémoires*, Paris, 1888, p. 279).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

La seigneurie autrichienne d'Alsace..... 1
Les ducs de Bourgogne Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon projettent d'en faire une seigneurie bourguignonne..... 9
Leurs auxiliaires, Maximin de Ribeaupierre, Bâle, Catherine, fille de Philippe le Hardi, veuve de Léopold d'Autriche, suzeraine bourguignonne de la seigneurie autrichienne d'Alsace..... 13
Administration de Catherine en Alsace, sa régence.... 28
Elles réalisent l'union la plus étroite entre la Bourgogne et l'Autriche, avec prépondérance de la Bourgogne..... 32
L'adversaire des ducs de Bourgogne : Frédéric d'Autriche..... 36
Les fondements des prétentions des ducs de Bourgogne sur l'Alsace..... 37
1° Anciens droits de suzeraineté en Alsace..... 37
2° Le traité de mariage de Catherine et la convention de Luxeuil..... 38
La seigneurie bourguignonne d'Alsace sera modelée sur la seigneurie autrichienne et, par conséquent, féodale.... 45

CHAPITRE PREMIER

La suzeraine bourguignonne. Lutte entre la Bourgogne représentée par Catherine et l'Autriche représentée par Frédéric pour la possession de la féodalité d'Alsace :
1° De la mort de Léopold à l'expulsion de Catherine (1411-1414)..... 53

Traité de Neuenburg..... 55
Catherine et Maximin fiancés..... 60
Catherine perd l'Alsace de langue allemande..... 66

2° De l'expulsion de Catherine à la mort de Jean sans Peur (1414-1419)..... 68
Tentative du duc de Bourgogne auprès du roi Sigismond pour la restauration de sa sœur, concile de Constance..... 73
Châtelains bourguignons établis par Jean sans Peur dans l'Alsace de langue française..... 80
Négociations de la Bourgogne avec l'Allemagne et conférence de Montbéliard entre Jean sans Peur et Sigismond..... 85
Gouvernement de Frédéric dans l'Alsace de langue allemande..... 92

3° De la mort de Jean sans Peur au traité de Bâle (1419-1423)..... 97
Belfort et le comté de Bourgogne menacé par les Allemands..... 97
Les châtelains bourguignons confirmés par Philippe le Bon..... 99
Maximin rejeté par la Bourgogne..... 99
Négociations entre la Bourgogne et l'Autriche et projet de traité de Massevaux..... 101

4° Du traité de Bâle à la mort de Catherine (1423-1426). 116
Catherine restaurée..... 120
Son gouvernement contrarié par l'agent de Frédéric, Stauffenberg..... 138

CHAPITRE II

La féodalité autrichienne, fiefs et vassaux..... 147

1° Les fiefs, en particulier les fiefs militaires, fiefs mâles, fiefs castraux ou de forteresse..... 147

2° Les vassaux..... 159

I. Composition du corps féodal et répartition des forteresses entre les vassaux..... 159
Recrutement très mêlé des vassaux, Alsaciens, Bâlois et vassaux de l'évêché de Bâle, Souabes, Bourguignons, Lorrains..... 159

De ces vassaux, lesquels sont à la Bourgogne?..... 166
Les patriciens bâlois..... 166
Les bourgeois forains de Bâle..... 167
Offenburg 170
Les vassaux welches..... 176
Henri Valée 179
Thiébaud VIII de Neuchâtel..... 179

II. Dans quelle mesure Catherine est-elle l'auteur de la composition du corps féodal et de la répartition des fiefs?. 183
Difficultés d'un remaniement, la féodalité a ses racines dans le passé et est, pour ainsi dire, immuable..... 183
Changements accomplis cependant par Catherine dans l'intérêt de la Bourgogne..... 189

III. L'anarchie féodale principal obstacle à la politique bourguignonne de la suzeraine..... 198
Cette anarchie est factice, le corps féodal devrait être plus maniable..... 198
Causes d'anarchie, cohésion des vassaux, difficultés pécuniaires de la suzeraine, pluralité des suzerains et des maitres..... 202
Manifestations de l'anarchie, brigandages et rébellions des vassaux, l'affaire des vins du roi Sigismond . . 216
Stauffenberg peut être le principal auteur du désordre. 226

CONCLUSION

La domination de Catherine sur l'Alsace fait partie d'un plan général d'occupation de ce pays par la Bourgogne et la France..... 227

Résultats de cette domination :

1° Formation éphémère d'un parti bourguignon dans la féodalité alsacienne..... 230

2° L'annexion de l'Alsace autrichienne à la Bourgogne rendue possible..... 231

3° Charles le Téméraire recueille le fruit de la politique de Catherine..... 232

DEUXIÈME PARTIE

NOTES ET PIÈCES ANNEXES

DEUXIÈME PARTIE

NOTES ET PIÈCES ANNEXES

I

Documents principaux et abréviations employées pour les citations les plus fréquentes.

1° Documents inédits publiés les uns en note, les autres à la suite de cette étude dans les notes et pièces annexes, NPA Ceux pour lesquels une autre provenance n'est pas indiquée sortent du fonds de la chambre des comptes de Dijon aux archives de le Côte d'Or. Un assez grand nombre viennent des archives du Tyrol ou archives provinciales d'Innsbruck, notamment d'une enveloppe portant la suscription Papierurkunden, Briefe, Verzeichnisse, 22 Stücke = Papurk.

Les principaux textes utilisés sont : 1° *Comptes des receveurs généraux de Bourgogne*, Regnaut de Thoisy, B, 1569 (1411-1412); Jean de Noidant, B, 1576 (1412-1414); Jean Fraignot, B, 1588 (1415-1417), 1594 (1417-1418), 1606 (1419, 1420), 1611 (1420, 1421), 1623 (1422, 1423), 1625 (1423), 1628 (1424, 1425), 1631 (1425, 1426)[1]; Mahiet Regnault, B, 1635 (1426, 1427), 1639 (1427, 1428), 1643 (1428, 1429), 1645 (1430).— 2° Livre des mémoires = *Livre des mémoires de la chambre des comptes de Dijon*, B, 15.

1. De nombreux articles des comptes de Jean Fraignot sont suspects. Philippe le Bon releva Fraignot de ses fonctions. Jean de Noidant, successeur de Fraignot, examina, par ordre du duc, les comptes de son prédécesseur. Il refusa d'allouer plusieurs dépenses qui s'y trouvaient portées et en rejeta la charge sur Fraignot (*super ipsum*).

Parch. 239 feuillets, intitulé : C'est le livre des memoires de la chambre des comptes à *Diion*, commencé au mois de may mil ccc iiij^{xx} et six. = 2° *Cartulaire des seigneuries-gageries autrichiennes*, B, 1048. Parmi les pièces de date et de provenance diverses qui forment ce recueil, trois cahiers sont du temps de Catherine : 1° Etat des revenus et charges grevant les recettes des deux prévôtés de Landser (Fol. 31-39) : Diss nochgeschriben sind die sturen und nútz des nidern *Launser* ambtz (Fol. 31, r°). Das ober ampt *Lanser* (Fol. 36, r°). — 2° Etat des revenus annuels du bailliage de Thann. Dis nach geschribne sint die jarnútze des ampts *Altkilch*, so zu dem scloss vnd herschafft *Altkirch* gehoerent (Fol. 45-50). Ces deux cahiers sont de la forme d'un agenda. — 3° Etat des revenus et charges de la châtellenie de Thann (Fol. 59-66). Format carré. Renferme entre autres textes la liste des rentes assises sur les revenus du bailliage : Dis sint die zinse die do von vallent (Fol. 65, v°). — 4° Correspondance de la ville de Bâle à l'époque de la restauration de Catherine, dans *Briefbuch* ou *Briefe*, volumes II et III (1424-1429), lettres missives originales adressées à la ville, et dans *Missiven*, volume III, minutes des lettres missives de la ville de Bâle, ces deux recueils aux archives de l'Etat de Bâle-Ville [1].

Chron. Lucel. = *Chronicon Lucellense* R. P. Bernardini Walch senioris et archivarii monasterii Lucellensis *de abbatibus Lucellensibus et rebus memorabilibus sub iis gestis usque 1445*.

2° Documents imprimés.

Basl. Chron. = *Basler Chroniken* (Leipzig, 1880-1902).

UB. Basel. = *Urkundenbuch der Stadt Basel* (Bâle, 1890-1910).

UBL. Basel. = Boos, *Urkundenbuch der Landschaft Basel* (Bâle, 1881-1883).

Hartl = *Hartl, Die österreichisch-burgundische Heirat des XIV Jahrhunderts*, grösstentheils nach urkundlichen Quellen dargestellt. Als Manuscript gedruckt (PP. 37-82). C'est le re-

1. Je dois à l'obligeance de M. l'archiviste Auguste Huber tous les extraits de cette correspondance reproduits en note. Je renouvelle ici l'expression de ma gratitude à MM. Klaar, directeur des archives du Tyrol, et Wackernagel, archiviste de l'Etat de Bâle-Ville, dont la bienveillance m'est dès longtemps connue.

geste ou la compilation des analyses d'un grand nombre de pièces relatives au mariage de Léopold le Superbe et de Catherine de Bourgogne, la plupart fournies par les archives impériales de Vienne, les autres par les archives du Tyrol.

Heusler, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter* (Bâle, 1860).

Quel. = *Quellen zur Schweizer Geschichte* (Bâle) renfermant, XIV (1894), Maag, *Das Habsburgische Urbar;* XV, 1re partie (1899), textes annexes, parmi lesquels le livre des fiefs du duc d'Autriche Rodolphe de 1361; 2e partie, travaux de Schweizer et Glättli sur l'urbaire et les textes annexes, notamment *Beschreibung, Geschichte und Bedeutung der Habsburgischen Urbaraufzeichnungen.*

Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne* (Dijon, 1739-1781).

RUB. = Albrecht, *Rappoltsteinisches Urkundenbuch* (Colmar, 1891-1898).

Documents publiés antérieurement par l'auteur de la présente étude dans les quatre ouvrages suivants :

Orig. = *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469* (Paris, 1901).

Deux documents = *Deux documents relatifs à Catherine de Bourgogne*, 1421-1424 (Paris, Nancy, 1907).

Le premier est un mémoire pour Catherine rédigé à la suite de la diète de Massevaux, entre le 6 décembre 1421 et le 9 janvier 1422. Le texte a reçu une addition postérieure à la mort de Catherine (P. 18). La seconde pièce est un compte des dépenses de l'hôtel de Catherine depuis le jour de son retour à Ensisheim, après le traité de Bâle, jusqu'au 10 janvier 1424.

Comptes = *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne dans la Haute-Alsace*, 1421-1426 (Paris, 1907). Ce sont les comptes de Stauffenberg, grand bailli, Hans Volker, châtelain, et Mocquestourme, receveur de Thann, Burchard, receveur de Massevaux, Stör, receveur de Traubach, Bischoff, receveur de la basse prévôté de Landser, Aberlin (Oberlin) Brotz (*UB. Basel*, VI, 177, 1424, 6 avril, p. 175), prévôt (schultheiss) de la haute prévôté dudit lieu, de Jean Guillaume de Chaux, receveur de Belfort, Rosemont et l'Assise, de Jean Bernard d'Asuel, châtelain et receveur de Delle, de Burquelin Pommeaul d'Or (Bürcklin Schaffner de Lebeucourt, Ibid.), receveur, et de Jean de Mori-

mont, châtelain de Ferrette, de Berthold Waldner, receveur, et d'Arnold de Rotberg, châtelain d'Altkirch.— Le compte de l'hôtel de Catherine précité correspondant à un mois environ, treize comptes du domaine se rapportant pour la plupart à moins d'une année, presque aucune des pièces que les comptables produisaient à l'appui de leurs comptes, ordonnances ou mandements de payer, parties ou mémoires, terriers, certifications, quittances, dégrèvements, voilà ce qui reste de la comptabilité d'un gouvernement qui a duré près de quinze ans.

Lf. = *Le livre des fiefs alsaciens mouvants de l'Autriche sous Catherine de Bourgogne.* Vers 1423 (Paris, 1910). Ce livre et les comptes se complètent. L'un traite des biens que le seigneur a placés hors de son exploitation directe. Ceux-ci s'appliquent à la partie du domaine qu'il fait valoir lui-même.

T. = Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle* (Porrentruy, 1852-1867).

II

Les gens de Charles le Téméraire lui conseillent le rachat de la ville de Bergheim engagée au margrave de Bade.

1471[1].

Berckein[2]

Item, ainsy comme mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc, etc., sur aucuns aduertissement que son grant bailly de *Ferrate* ly a fait touchant le rachet de la ville de *Berkein*, veult estre aduerty que c'est de cert de la dite ville de *Berkein* et de quoy elle ly peult seruir, aussi de ce qu'ilz peullent auoir meffait enuers mon dit seigneur.

Premierement est assauoir que *Berkein* est vne petite ville bonne et forte, située en bon pays et au debout de la vyconté d'*Aussaz*, des terres d'icelle comprise en celle gagiere, et est la

1. *Arch. Innsbruck,* Schatzarchiv, Lade 115 (Burgund). Orig. Double feuille pap.

2. Fol. 1, r°.

frontiere à l'encontre de l'euesque et cytez de *Strasburg*, aussi de monseigneur le conte palatin et aultres princes de la *Basse Aussaz*, car c'est la clez de la dite vycontez et pays de mon dit seigneur de par deça à l'encontre des dessusdiz. Et quant elle seroit en la main de mondit seigneur, nungz ne pourroit entrer en ses pays de par deça de ce costey, se ce n'estoit par le dangier de la ditte ville de *Berkein*. Aussi n'et elle que à vne lieu d'*Ortemberg* et seroit vne chose bien consonant ensemble et grant seurtez et secours pour les pays et subgez de mon dit seigneur de par deça.

Item icelle ville de *Berkein* fut mise en gaige par monseigneur le duc *Aulbert* d'*Osterich* à monseigneur le marquis de *Baude*, pour la somme de quatre mil florin de *Rin*, et y fut reseruez l'ouuerture comme es aultres gaigierez de par deça. Depuis, monseigneur le marquis la remist en gaige à vng gentil homme nommez *Henry Baiger*, lequel est vng riche homme et bourgeois de la cyté de *Strasburg*. Le dit *Henry* a tenu la dite ville de *Berkein* en gaige l'espasse de viij ou de ix ans, et derrenement, depuis la prinse du dit bailly, monseigneur le marquis l'a rachetée de lui, ne sauons à quel fin. Samble au dit bailly et aultres du conseil que monseigneur ne fera pas bien de la laissier es mains dudit marquis, mais, à toute dilligeance, doit entendre à la racheter, veu que c'est la clez du païz, et se aulcung trouble se leuoit quant elle seroit contraire à mondit seigneur, on en griefueroit fort les payz de par deça et aussi romperoit on le passaige de ceulx qui vouldroient aller par dela deuers monseigneur par les païz de par deça.

[1] Item, le dit rachet estre fait, samble audit bailly et aultres que, quant mondit seigneur pranroit lesdiz de *Berkein* par justice, que il se pourroit rambourser des deniers dont il les ara rachetez, à cause de ce qu'ilz ont mespris enuers mondit seigneur, dont la manière s'ensuit.

Item, l'année passée[2], quant monseigneur de *Montaguz*, ledit bailly et aultres capitainnes, par l'ordonnance de mondit seigneur, alirent deuant *Ortemberg*, pour la mettre en son obeissance, ledit bailly et aultres, en alant, furent enuoyez de par monseigneur de *Montagu* pour demander l'ouuerture et

1. Fol. 1, v°.
2. 1470. *Les possessions bourguignonnes*, p. 10, n. 2.

des viurez, pour leur argent, à ceulx de *Berkein*, leurs remonstrant comment il estoient des terres de ladite vyconté d'*Aussaz*, dont monseigneur estoit au present seigneur, ayant l'ouuerture, le rachet et toutes aultres preminances, haulteur et souuerainnitey sur eulx, que messeigneurs d'*Osterich* y auoient eulx jeusquez ad cy, leur requerant l'ouuerture de par mondit seigneur, aussy qu'ilz voussisient amener viure, et on leur paroit tres bien. Mais ilz en furent du tout refusant et n'en voussirent riens faire.

En oultre, au retour du siege d'*Ortemberg*, ledit bailly, ensamble plusseurs notables gens, tant des payz de *Bourgoingne* comme des païz de par deça, par aduiz et ordonnance de monseigneur de *Montagu* et aultres capitainnes et gens du conseil de mondit seigneur, alirent à la porte dudit *Berkein*, et par la bouche du lieutenant dudit bailly premierement, et apres par ledit bailly aussi, fut de rechief esdiz de *Berkein* bien gracieusement remonstré la maniere dessusdite, demandant et requerant l'ouuerture de par mondit seigneur, en leur prometant que on ne leur feroit ne soufferoit affaire nulz dommaigez. Mais ilz en furent du tout refusant et se monstrarent desobaissant et rebelle, car sans ce que on leur heut riens meffaiz ou entrepris sur eulx, et sans faire aultre aduertissement es gens de mondit seigneur qui estoient à grant nombre de notablez gens venu au plus prez de leurs portes, et non point en entencion ou maniere de leur pourter dommaige, lesdiz de *Berkein* boutirent le feu en plusseurs de leurs batons de pouldre et tirarent d'iceulx et d'aultres trais vne grant quantitey esdiz subgez de mondit seigneur et les entreprirent de tuez et murtrir maluaisement[1], et, ce Dieu n'y heut mis remede et pourueu, il y heut heu vng grant meschief. Et pourtant samble à tous que mondit seigneur doit racheter ladite ville, quelque chosse que on lui en puisse dyre au contraire, et apres les prandre par justice, et ilz seront condampnez à vne grant somme, et ne peult chaloir, quar ilz ont bon garant, car ilz veulent dire que toute la rebellion et ce qu'il en firent leur fut commander par leur seigneur gaigier, lequel estoit present.

1. Fol. 2, r°.

III

Quelques circonscriptions administratives de l'Alsace autrichienne, châtellenies, prévôtés, recettes, mairies, au temps de Catherine, *notamment d'après les* **Comptes** *et le Cartulaire des gageries.*

1° *Châtellenies.* — A. Altkirch (*Comptes*, p. 74). Dépendances : Bettendorf, Böse Blumenberg, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Illfurth, le val de Hundsbach, Largitzen, Rieveler, Saint-Léger, Walbach, Zäsingen, et de plus des droits à Emlingen, Heimersdorf, Hirsingue, Oltingen, Tagolsheim, Walheim, Wittersdorf (Cartul. des gageries, fol. 45). — II. Belfort (*Comptes*, p. 58). — III. Delle (P. 64). Dépendances : Croix, Lebetain, Montbouton, Saint-Dizier, etc. (PP. 65, 66). — IV. Ensisheim (P. 15). — V. Ferrette (P. 68). — VI. Florimont (*Orig.*, I, p. 51). — VII. Massevaux (*Comptes*, p. 9). — VIII. Rosemont (P. 61). — IX. Thann. Deux châtellenies, château et ville. Celle-ci est châtellenie de la terre de Thann (PP. 4, 22, 24, 26). — Certains territoires restent en dehors de la division en châtellenies. Ce sont l'Assise et la seigneurie de Landser.

2° *Prévôtés.* — La seigneurie de Landser est divisée en deux prévôtés, haute et basse, ober amt, nider amt (*Comptes*, pp. 4, 26, 28. Cartul. des gageries, fol. 31, r°; 34, v°; 36, r°). Basse prévôté. D'après les *Comptes* : Hautessain (Ostheim?), Sausheim, Ottmarsheim, Dessenheim, Rümersheim, Bantzenheim? Blodelsheim, Battenheim. D'après le Cartulaire des gageries : Dessenheim, Blodelsheim, Rümersheim, Bantzenheim, Ottmarsheim, Habsheim, Sausheim, Battenheim, Baldersheim (Balthersheim) ist abgangen, Münchausen (Münckhausen), Hirtzfelden, Schlierbach, Dietwiller. — Haute prévôté. D'après le Cartulaire des gageries : Landser, Rantzwiller, le petit couvent (klösterlin) de Michelbach ou Saint-Apollinaire, Kötzingen (Koetzingen), Waltenheim, Geispitzen, Uffheim, Magstatt-le-Haut et Magstatt-le-Bas, Stetten, Attenschwiller, Ranspach-le-Haut et Ranspach-le-Bas, Blotzheim, Bartenheim, Helfrantzkirch, Kappelen, Michelbach-le-Bas et Michelbach-le-Haut.

3° *Recettes.* — Les *Comptes* indiquent les receveurs de Thann (P. 24), de Traubach (P. 4), de Massevaux (PP. 4, 13), de la basse prévôté de Landser (PP. 4, 12), de Belfort, Rosemont et l'Assise (P. 31), de Delle qui est le châtelain (P. 64), de Ferrette (P. 68), d'Altkirch (P. 74).

4° *Mairies.* — La châtellenie de Belfort comprend cinq mairies : Bavilliers, Bethonvilliers, Buc, Châtenois, Pérouse (P. 35). L'Assise forme une mairie (P. 41). La mairie de Chèvremont et les villages d'Andelnans, Bessoncourt et Sevenans en dépendent (PP. 41, 42). La mairie de Seppois est une dépendance de la châtellenie de Delle (P. 66). Il y a peut-être, dès cette époque, quatre mairies dans la châtellenie de Florimont : Courcelles, Grosne, Suarce et Florimont (*Orig.*, I, p. 51). Il y en a neuf dans la châtellenie de Rosemont : *Argiésans* (P. 44). *Chaux* (P. 43). Dépendances : La Chapelle-sous-Chaux, Sermamagny (P. 45). *Etueffont* (P. 44). Dépendance : Danjoutin (P. 47)? *Evette* (P. 44). Dépendances : Eloye, Valdoye (P. 47). *Vézelois* (P. 48). Dépendance : Méroux (P. 49). *Rougegoutte* (P. 46). Dépendance : Gros Magny (*Ibid.*). *Vescemont* (PP. 43, 50). Dépendances : Giromagny, Le Puix (PP. 46, 50), La châtellenie de la ville de Thann se compose de la mairie de Roderen, du village d'Aspach (*Comptes*, p. 24), des mairies[1] de Thann, Traubach, Soppe, Soultzbach, Balschwiller, Reiningen, Zillisheim et Burnhaupt (Cartul. des gageries, fol. 62).

IV

Les revenus de l'Alsace autrichienne.

Le code de l'exploitation autrichienne en Alsace, au temps de Catherine, est toujours l'urbaire ou terrier de 1303. S'il n'avait pas conservé quelque intérêt, on n'en aurait pas inséré des extraits dans le *Lf.* et les archives de la chambre des comptes de Dijon, héritières des archives de Catherine, n'en contiendraient pas une copie très usagée du commencement du XV^e^ siècle[2]. Je renvoie donc au commentaire que Schweizer a fait de

1. Æmter. Le mot *amt*, qui signifie parfois châtellenie, désigne aussi la prévôté, la recette et la mairie.

2. B, 1047.

ce document ainsi qu'à l'ouvrage déjà cité de Schmidlin. Je me propose seulement de contribuer à l'étude de cette exploitation par quelques notes tirées des *Comptes* et du *Lf.*

1° *Sources de revenus.* A. *Petits cens.* Klein zinse von korn, pheningen vnd hünren (*Lf.*, 10). — *Mainmorte*, vall, besthaupt, droit de meilleure bête. Elle existait à Delle, à Etueffont et à Vézelois, peut-être aussi à Florimont, et on la prenait des sujets welches de Traubach (*Orig.*, I, p. 49, n. 4; II, 9, 1412, 1er mai). Le *Lf.* la mentionne à Charbes (7). Mais elle s'étendait à tous les villages de la mairie de Villé, du temps de Charles-le-Téméraire, à plus forte raison du temps de Catherine (*Les possessions bourguignonnes*, p. 34). L' « eschoite » ou « denot » d'un lit de Jeannette Sichegal, de Bavelier, que Jean-Guillaume de Chaux porte en recette est, semble-t-il, un cas de mainmorte (*Comptes*, p. 37). — *Gerberie.* Dans les mairies de Chaux, Rougegoutte, Evette, Etueffont (PP. 45, 47).— *Taxe sur les bêtes qui tirent aux charrues et charruage.* Mairie de Châtenois (PP. 38, 39). — *Gîte aux chiens.* Même mairie (P. 38). — *Redevance de poules, chapons et cire.* La redevance de poules est tantôt un accessoire de la taille (PP. 39, 40), tantôt une redevance personnelle indépendante de la taille, c'est ainsi qu'elle existe à la charge de plusieurs habitants des mairies de l'Assise et de Chèvremont (P. 42). La redevance de chapons est une charge foncière (*Ibid.*). La redevance de cire a parfois le même caractère. Mais d'autres fois elle est un loyer (amodiation de fours et de moulins, les bois de la terre de Rosemont « laissiez à cyre »), ou une forme de la dîme ou le prix de l'affranchissement; on paie la redevance « pour sa franchise ». (Jean de Botans, Bourquin fils de Perrin Bichon de Bavelier, le Bacaillat de Châtenois, la femme Petrement de Pérouse, Jean fils Perrin d'Offemont (PP. 40, 41, 43, 44, 49). — *Impôt des toises.* On disait : payer les toises. Cette taxe existait aussi à Porrentruy et à Montbéliard. A Porrentruy, elle était d'un sou par mesure de 8 pieds en largeur, de qualibet mensura octo pedum in latitudine, et on la percevait sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans la ville (T., III, 78, 1309, 13 févr,; IV, pp. 758, 1379, 23 nov.; 797, 1387, 7 nov.).

B. *Taille, amendes, ongal.* — *Amendes.* Aux amendes se joignent comme profits de justice, le droit de tabellionnage (*Comptes*, p. 35), les confiscations, les épaves et les « eschoi-

tes », c'est-à-dire les successions des bâtards et les successions en déshérence ou « denots ». Du 8 août 1424 au 8 août 1425, pas d'échoite ni d'épaves dans la mairie d'Argiésans, pas d'épaves ni de succession de bâtards dans la châtellenie de Belfort, pas d'échoites, de confiscations ni d'épaves dans la mairie de l'Assise, aucun denot dans la mairie de Châtenois, l'échoite d'un homme dans la mairie de Pérouse de la valeur de 9 l. ; dans la mairie de Buc plusieurs échoites valant en tout 20 l. (PP. 36, 37, 41, 44).

C. *Produits de la réserve domaniale. Foresterie* et forestage ne sont pas la même chose. Les bois de la terre de Rosemont ne rapportent rien pour foresterie, « pour ce qu'ilz sont laissiez à cyre que sera cy après declarie en recepte de cyre » (P. 44). En effet, sous le titre « recette de cire », on trouve que ces bois ont rendu 50 livres de cire de forestage (P. 50). La foresterie est la taxe sur les usagers pour l'exercice de leur droit d'usage sur le bois, le forestage est le fermage du bois. Le pesnage, autrement dit paisson ou paissonage, s'exerce sur les bois de Belfort (P. 35). — *Rivières* de la terre de Thann, rivière de Châtenois (PP. 7, 36). Etang Moseviller (Morschwiller ?) en la terre d'Altkirch ; étangs de Belfort, Argiésans, Méroux, Pérouse (PP. 23, 34, 45, 51). — *Prés* de Thann et troupeau de 800 à 1.000 brebis (PP. 13, 22, 25). Pré sous le château de Belfort (P. 35). — *Moulins* d'Argiésans, Belfort, Bethonvilliers, Danjoutin, Etueffont, deux à Thann (PP. 7, 40, 41, 47, 49, 50). Fours de Belfort, Bavelier (PP. 34, 39). Scieries sur la rivière de Vescemont et du Puix (P. 50). Mesurage du sel et du blé à Thann (P. 7).

2° *Tableau du prix de diverses choses et de divers services en vue de l'évaluation des revenus.* On ne connaît pas, pour l'époque de Catherine, une liste estimative des principales denrées semblable à celle qui fut établie sous Charles-le-Téméraire (*Orig.*, II, 48, 1469). Les *Comptes* ne donnent que les indications suivantes. La poule valait un sou et la livre de cire 4 sous (PP. 65, 66, 69) ; le quarteron de blé, 20 deniers (P. 7) ; le quarreçon de blé 10 sous *(Ibid.)*, mais on voit ailleurs 20 quarreçons de blé vendus 16 livres, et 60 quarreçons de blé estimés 24 livres (P. 5), ce qui met le quarreçon à 16 et 8 sous ; 192 « fiertelz » (viertel) d'avoine se vendent 106 livres 7 sous, ce qui fait un peu plus de 132 deniers le fiertel (P. 29), 6 livres sont

le prix tantôt d'une charre, tantôt d'une charre et demie de vin; la charre était de 20 tines (PP. 8, 13). La charrette de foin vieux vaut une livre (P. 7). 2 veaux et 4 agneaux valent 2 livres (P. 13) ; 100 aunes de treillis pour faire des robes, 7 livres 10 sous, et 12 aunes de toile à faire sacs, 7 sous (P. 19) ; une robe et un chaperon en drap de Malines pour le chirurgien de Catherine, 12 livres (P. 57) ; une selle pour un cuisinier de Catherine, 1 livre (P. 22) ; un cheval, 40 florins d'or (P. 16). Port de lettres de Massevaux à Bâle, 8 sous ; à Delle, 5 sous ; d'Ensisheim à Belfort, 3 sous (P. 21). Services du bourreau : couper une tête et frais de l'exécuteur, 7 livres 2 sous ; noyer une femme et dépens du bourreau, 6 livres 18 sous *(Ibid.)*. Un bourreau de Bâle vient à Thann à deux reprises, d'abord pour pendre deux malfaiteurs, puis pour « pendre et couper les couls » à quatre malfaiteurs. La première exécution coûte 10 livres 15 sous, la seconde 15 livres 12 sous 3 deniers. La « peine et salaire » de l'exécuteur est comptée 3 livres 5 sous par tête (6 livres 10 sous et 13 livres, P. 9).

3° *Les revenus du domaine classés d'après leur importance.* On a laissé de côté les redevances en nature dont on ignore l'équivalent en argent. — A. *Recette de Traubach* (P. 4). Somme de la recette, 134 l. 15 s. 10 d., dont : 1° Banvin, 31 l. ; 2° Amendes, 17 l. 10 s. ; 3° Affouage, 14 l. ; 4° Gerberie, 12 l. ; 5° Ongal, 11 l. 5 s. 10 d. ; 6° Pêcherie, 8 l. ; 7° Moulin, 8 l. — B. *Recette de Thann* (P. 6). Somme de la recette argent, 155 l. 19 s. 1 d. 1° Terres seigneuriales. Cru de Rangen, 25 charres 4 tines et demie de vin = 151 l. 7 s. ; 2° Amendes, 52 l. ; 3° Banvins, 46 l. 6 s. 8 d. ; 4° Ongaux, 30 l. 2 s. 13 d. ; 5° Pêcherie des rivières, 10 l. 16 s. ; 6° Moulins, 6 l. 8 s. 4 d. ; 7° Péage, 5 l. 5 s. ; 8° Mesurage du blé, 2 l. — C. *Recette de Massevaux* (P. 19). Somme de recette, 838 l. 2 d. : 1° Tailles, 550 l. ; 2° Amendes, 101 l. 13 s. ; 3° Ongaux de vin, 99 l. 19 s. 2 d. ; 4° Banvins, 80 l. 16 s. ; 5° Redevances en cire, 5 l. 12 s. — D. *Châtellenie de la ville de Thann* (P. 24). 1° Monnaie forgée à Thann, 139 l. ; 2° Amendes, 23 l. ; 3° Terres seigneuriales. Foin du pré près de Thann, 20 l. ; 4° Affouage (Thann, Aspach, plusieurs villages de la mairie de Roderen), 50 l. — E. *Recette de la basse prévôté de Landser* (P. 27). 1° Péage d'Ottmarsheim, 171 l. ; 2° Amendes, 114 l. ; 3° Ongaux, 60 s. — F. *Recette de la haute prévôté de Landser* (P. 28). 1° Tailles, 72 l. ; 2° Ongal, 67 l. 12 d. ;

3° Banvin, 55 l.; 4° Poules, 400 = 20 l. — G. *Recette de Belfort, Rosemont et l'Assise* (P. 33). a) *Belfort, ville* : 1° Banalités. Halle, 100 l.; Four, 32 l. + 7 l. cire = 1 l. 8 s., total, 33 l. 8 s.; Moulin, 9 l. cire = 1 l. 16 s. (P. 40). Total des banalités, 135 l. 4 s. 2° Amendes, 44 l. 10 s.; 3° Toises, 9 l. 4 s. 5 d. estevenans ; 4° Dîmes, cire, 3 l. 16 s. bâlois. — b) *Belfort, mairies* (P. 35) : 1° Tailles, 180 l.; 2° Affouage, 50 l.; 3° Echoites, 31 l.; 4° Pêche de la rivière de Châtenois, 8 ou 10 l.; 5° Poules, 120 = 6 l.; 6° Taille aux chiens, 3 l. 8 s. 8 d.; 7° Amendes (revenu très réduit par la guerre), 2 l.; 8° Banalités (revenu considérablement amoindri par des donations ou remises de droits ; four de Bavelier, moulin de Bethonvilliers), 16 s. — c) *Mairies de l'Assise et de Chèvremont* (P. 41) : 1° Tailles, 100 l.; 2° Redevances foncières. Cens d'héritages, 14 l,; Redevances sur des héritages, cire. 8 l. = 1 l. 12 s.; Total, 15 l. 12 s.; 3° Amendes, 12 l.; 4° Dîmes. Vin, 3 l.; Cire, 8 l. = 1 l. 12 s.; Total, 4 l. 12 s.; 5° Poules, 80 = 4 l.; 6° Banalités (même observation que ci-dessus ; moulin de l'Assise), cire, 14 l. = 2 l. 16 s. — d) *Terre de Rosemont* (P. 43) : 1° Tailles, 400 l.; 2° Poules, 621 = 31 l. 1 s.; 3° Amendes, 13 l.; 4° Forestage, 50 l. cire = 10 l.; 5° Dîmes, cire, 49 l. 3/4 = 9 l. 19 s.; 6° Cens des prés, 6 l. 4 s. 1 d.; 7° Taille aux chiens, 3 l. 11 s. 6 d.; 8° Ongal (même observation que ci-dessus ; Etueffont) 1 l. 10 s. — H. *Recette de Delle* (P. 64). — a) *Terre de Delle*. Somme de recette : 494 l. 8 s. 6 d. : 1° Tailles, 72 l. 13 s. ; Redevance accessoire à la taille, 10 l.; Total, 82 l. 13 s.; 2° Amendes, 50 l. 10 s.; 3° Affouage, 36 l. 6 s. 6 d.; 4° Redevance des colongers, 24 l.; 5° Banvin. De la « courtine » ou cour colongère de Delle, 8 l.; En dehors de la courtine, 8 l. Total, 16 l.; 6° Cens de deniers. Cour colongère de Delle, 10 l.; Ville de Delle, 4 l.; Total, 14 l.; 7° Charrues (Delle, Saint-Dizier, Montbouton, Croix, Lebetain, les francs), 5 l. 6 s.; 8° Vente du marché, 5 l.; 9° Chavonage, 2 l. 14 s.; 10° Ongal (Saint-Dizier), 2 l. 10 s. — b) *Mairie de Seppois* (P. 66) : 1° Tailles, 100 l.; 2° Amendes, 31 l. 13 s.; 3° Ongaux, 25 l.; 4° Banvins, 4 l.— IX. *Recette de Ferrette* (P. 68). 1° Tailles, 218 l.; Redevance accessoire à la taille, 20 l.; Total, 238 l.; 2° Ongal, 114 l. 18 s. 11 d.: 3° Banvin, 64 l.; 4° Amendes, 61 l.; 5° Redevances pour le château, l'une destinée aux ouvrages et réparations, 20 l., l'autre aux « maignées » ou transports par charriot, 8 l.; Total, 28 l.; 6° Affouage, 24 l. — I. *Recette d'Altkirch*

(P. 74) : 1° Tailles, 418 l.; 2° Amendes, 129 l. 6 s.; 3° Ongal, 123 l. 6 s. 6 d.; 4° Banvins, 37 l. 19 s. 6 d.; 5° Affouage, 20 l.; 6° Censes de deniers, 14 l. 6 s.

V

Thiébaud VIII de Neuchâtel en Bourgogne, seigneur engagiste de Saint-Ursanne, confirme les franchises de la ville.

1408 (n. st.), 11 mars[1].

Je *Thiebal*, seignors de *Nuefchastel* et de *Blanmont* et vit conte de *Bame*, du dyocese de *Besançon*, fait savoir à toux ces qui verront et oront ces presentes lettres que, comme je tient à present telx droit, taille, action comme mon seignors et oncle *Humbert* de *Nuefchastel*, par la graice de Dieu et du Sainz Siege de *Rome* euesques de *Basle*, puhoit ne dauoit auoir tant ou chasteil et ville de *Sainz Ursanne*, de *Chauillier* et de *Murialx* et de toute les apartenance d'ycelles, je, pour moy et mes hoirs et pour toux les haiant de moy, ait promit et jurier en bone foy de tenir et guerder bien et lealment es dit bourgois et prodomes et habitant des dit lieu toute lour libertey et franchisse, vs et costume que il ont vsé du temps paissée, et de que il ont lettre sellée de monseignors mont grand pere, cuy Dieu pardon, comme des aultres seignors qui sont estez seignors de *Sainz Ursanne*. En tesmoignaige des chouses dessus dictes, j'ay fait mattre mont seel pandant en ces presentes lettres faicte et donée le dimange que ont chante en Sainte Esgleise Reminiscere, l'an de graice corant mil quatre cent et sept.

1. *Arch. Saint-Ursanne*, n° XVI. Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue, à laquelle reste adhérent un fragment de cire rouge. Au revers, d'une écriture du xv° siècle : Lettres sur la datte de mcccc et vij, comment *Thiebal* de *Neuffchaistel*, concernant la signorie de *Saint Ursanne*, ait promis de garder es bourgeois leur franchise. Et, d'une écriture plus moderne : Lettre sur le devis que *Thiebeauld* de *Neufchastel* a promi de garder à la ville et seigneurie de *Saint Ursanne* en 1407. T., V. 44 (1407, 21 février).

VI

Les monnaies en cours dans la Haute-Alsace à l'époque de Catherine; rapports de valeur entre ces monnaies.

Les comptes du domaine de Catherine sont établis en livres, sous et deniers bâlois. Les autres monnaies employées dans l'Alsace autrichienne sont : 1° la monnaie autrichienne frappée à Thann. On y forge la monnaie au coin de Catherine jusqu'au 24 juin 1426, plusieurs mois après la mort de la duchesse (*Comptes*, p. 24. Sur le droit de battre monnaie à Thann ou à Ensisheim concédé à Catherine le 12 mars 1424 par le roi des Romains Sigismond, Leroux, p. 161, n. 1); 2° la monnaie de Strasbourg en cours dans la partie de la seigneurie d'Autriche qui est de la Basse-Alsace (*Lf.*, 46); 3° les florins d'or; 4° la monnaie estevenant qui doit son nom à Saint-Etienne de Besançon (*Alsatia sacra*, I, p. 122, n. 2). Le produit de l'impôt des toises à Belfort est calculé en monnaie estevenant (*Comptes*, p. 33); 5° les francs, mentionnés dans un article des comptes de l'hôtel de Catherine à Ensisheim ; mais il s'agit de revenus qu'elle tire de Salins (*Deux documents*, p. 24), et dans un article des comptes du domaine (P. 55). Le florin d'or équivaut à 1 franc (*Deux documents*, p. 24). Sa valeur varie de 18 sous estevenans (1405) à 15 sous bons estevenans (1416, T., V, 38 et p. 740), et de 21 à 22 sous bâlois (*Comptes*, pp. 55, 67, 77, 78). Le franc vaut 17 sous 6 deniers estevenans (P. 33), ou 24 sous bâlois (P. 55).

Les rapports monétaires de Bâle avec l'Alsace autrichienne à l'époque de Catherine, ont été réglés par quatre conventions successives : 1° celle de Bâle, du 14 septembre 1387, établissant une grande union monétaire entre seigneurs, prélats et villes de la région supérieure du Rhin (*UB. Basel*, V, 94). Le duc Albert d'Autriche y stipule pour les fils de Léopold le Preux et les villes d'Altkirch, Ferrette, Belfort, Florimont, Delle, Massevaux, Thann, Cernay, Ensisheim; 2° celle d'Ensisheim, du 1er septembre 1399, entre Léopold le Superbe et Bâle (259); 3° celle du 24 février 1403 entre Frédéric de Hattstatt,

grand bailli autrichien en Alsace et Brisgau, et les villes de Bâle, Fribourg-en-Brisgau, Colmar et Brisac (302); 4° celle du 24 avril 1425 entre Stauffenberg, grand bailli de Catherine, et les mêmes villes (VI, 199). Ces conventions sont à terme assez court (5, 6 ou 10 ans). Elles déterminent les territoires dans lesquels auront cours les monnaies des parties contractantes; par exemple, d'après le traité de 1403, le cercle monétaire comprend le territoire des quatre villes et le pays depuis Rheinfelden jusqu'à l'Eckenbach qui forme la limite des deux landgraviats de Haute et de Basse-Alsace. Elles établissent l'unité monétaire, fixent le type et l'aloi des monnaies dont elles autorisent la frappe, marcs, livres, pfennige, gros, blapharte, rappes, stebler, ainsi que les rapports de valeur entre ces diverses monnaies, organisent le contrôle de leur fabrication et prévoient la fabrication de fausse monnaie. V. le commentaire de ces conventions dans Bernhard Harms, *Die Münz und Geldpolitik der Stadt Basel im Mittelalter* (Tubingue, 1907), pp. 69, 77, 88, 96.

VII

Griefs de la seigneurie d'Autriche contre Bâle.

1409 [1].

Hii sunt articuli dominii *Austrie* et specialiter domine *Katherine de Burgundia*, ducisse etc., contra *Basilienses*.

[2] Item, primo, *Basilienses* publice proclamari fecerunt in ciuitate eorum quod quicunque eandem ciuitatem intraret, ipsis cohabitando et conciues existendo, illos manutenere pre omnibus et defendere vellent, quod eciam in terris dominii *Austrie* sic vndique secus diuulgatum fuit, quod quamplurimi gentis dominii *Austrie*, de suis propriis fundis, eorum conciues facti, ciuitatem inhabitant, et non solum wlgus populi, set eciam nobiles et armigeri timentes ne alias totaliter de suis colonis priuarentur. Per hoc enim terras et dominia domus et precipue dicte domine ducisse *Austrie* sibi subiugauerunt.

1. Arch. Innsbruck. Schatzarchiv, Lade 115 (Burgund). Pap. Minute ou copie de l'époque. Deux feuillets.
2. Fol. 1, r°.

2° Item dominus de *Rapoltzstein* extitit intencionis monendi exercitum contra terras *Alsacie* et *Suntgoie* que sunt dicte domus et domine ducisse *Austrie*. Quo comperto, dominus comes de *Luopfen*, iam generalis bailiuus earundem terrarum, requisiuit, nomine dominii, et monuit omnes nobiles quatenus se prepararent ad custodiam et defensionem et non alias terrarum predictarum. Qua monicione comperta, iidem *Basilienses* nobiles eosdem qui ipsorum conciues sunt, per juramenta ipsis prestita, monuerunt ne id facerent, videlicet quod terras predictas custodirent. Quod dicti nobiles tunc fecerunt, licet contra decentem honestatem, prout iidem nobiles et armigeri, in territoriis predictis, cum suis castris et mansionibus, habent residentiam. Et ita ipsi *Basilienses* dictum dominium et dominam ducissam *Austrie* de suis nobilibus et armigeris, vlgo et populo, destituerunt et sibi ipsis attraxerunt. Per quod dicte terre maxima incurrerunt dampna et maiora percepissent, si saltim ciuitates in *Brisgoia* cum dicto domino baliuo et gente sibi commissa non conuenissent.

3° Item, velud eciam gentes dominii *Austrie*, solum causa defensionis, posite fuerunt in villas et opida, tunc commissum fuit strictius per capitaneos gencium quod omnes deferrent bonis et hominibus *Basiliensibus*, vltra quod, tamen contigit quod in quadam villa dicta *Richesheim*[1] tantum recepta fuerunt victui neccessaria, ut et moris est expedicionis, de subditis *Basiliensibus*, quo cognito, dicti *Basilienses* gentes dicti dominii *Austrie* ceperunt, terruerunt[2], cippauerunt et tantum restrinxerunt, cogentes ad predictorum solutionem plusquam triplam.

4° Item quicunque vero de territoriis dominii *Austrie* dictorum *Basiliensium* conciues facti fuerunt, quitquit hii quouis habuerunt contra gentes extra ciuitatem habitantes et specialiter pertinentes dominio *Austrie*, eosdem intrantes ciuitatem arrestauerunt et tenuerunt, tantum cogentes quod ipsorum conciuis consequebatur totum intentum suum, neque contra exciuem in debito loco et coram suo iudice noluerunt iusticiam postulare.

5° Item maximme ciues *Basilienses* exierunt seu miserunt ad gentes exciues, pro debitis et aliis, inpignorantes et eadem pig-

1. Rixheim.
2. Tenuerunt ?

nora portantes et ducentes in ciuitatem suam, nullo requisito officiale uel iudice, eciam debitoribus negantibus uel confessis. Insuper, de hiis non contenti, quosdam percucientes et wlnerantes, secum in ciuitatem duxerunt, eosque terruerunt[1], incarcerauerunt et cippis ac compedibus incluserunt, cum tamen ipsis semper in hiis et similibus oblita fuit iusticia et nullatenus denegata.

[2] 6° Item quidam armiger *Johannes* de *Ratterstorf* et vxor sua nobilis *Knoeringerin*, inter se discordes pro quadam decima sita in territorio dominii *Austrie*, idem *Johannes* intrauit *Basileam*, volens eandem decimam ibidem vni burgensium obligare, pro quadam pecunie summa, quod tamen dictus dominus de *Luophen*, bailiuus, libenter intercepisset, ex eo quia dicta decima dicte *Knoeringerin*, iure maritagii, pertinebat, et ab eodem bailiuo intermisse iusticiam postulabat, et contra dictum suum maritum contenta fuisset in statutis locis de jure, prout decuisset. Quod et dictis *Basiliensibus* bene notum fuit, neque hoc considerantes et perinpendentes, officialem dicte decime, *Met* certum, captiuauerunt et eos incarcerauerunt, licet de facto et de jure per hoc inducentes dominio *Austrie* dedecus, sumptus, expensas non modicos et labores.

7° Item, sicud dudum dominium et domina ducissa *Austrie* cum *Basiliensibus* de quadam moneta concordauerunt, prout et alie ciuitates exstitere concordes[3], fuit factum quod magister monete, siue monetarius dominii *Austrie* de *Tannis*, cum dolo et fraude, *Basileam* tractus et illectus fuit. Quo veniente, mox captus, tractus, cathenatus et tandem morti miserabiliter traditus fuit. Cum tamen ipse dominus bailiuus ipsis de eo quam pluries fiendi et faciendi iusticiam, litterarum monete iuxta factam concordiam, obtulisset, maximeque ipse bailiuus, per se intrans ciuitatem, obtulit pro eo iusticiam, eciam quam ipsi iurauerunt, secundum litterarum ipsius monete continentiam et concordiam inter ipsos initam, quod tamen optinere nequiuit, ut premissum est.

8° Item factum est quod quidam ciuis de *Enseshin*, dominii *Austrie* subditus, aliquos de *Basilea* traxit in judicium prouin-

1. Tenuerunt ?
2. Fol. 1, v°.
3. NPA., VI (1403, 24 févr.).

ciale, pro debitis quibusdam, ad quem in *Enseshin* venientes certi malefactores, quorum vnus erat compater subditi predicti, comedentes et bibentes secum, sollicitantesque eum et fraudulose inducentes, quod cum ipsis opidum in *Enseshain* exiuit, quem eciam, aliquo modo remotum ab opido, ibidem occiderunt, et ad tunc venerunt stipendiarii *Basilienses*, latantes equestres in nemore, dictos malefactores ad suos equos locauerunt, eos saluos ducentes *Basileam*. Hoc insuper fecerunt dum adhuc dicta domina princeps personaliter in *Enseshain* exstitisset.

9° Item e contrario, notatur quod vnus, scilicet *Johannes Richesheim*, qui de *Enseshin* exiens et conciuis *Basiliensis* factus, dudum quendam dicti dominii *Austrie* subditum traxit ad prouinciale iudicium, ibidem pluribus terminis conseruatis, et multo tempore litigauit. Tandem, dicto subdito veniente *Basileam*, ad instanciam dicti *Johannis*, eorum conciuis, capitur, carceratur et cogitur, donec obediret iusticie *Basiliensi*, quamuis eum, ut premittitur, judicio prouinciali diucius turbauerit atque lesit, sicut eciam ipse paratus fuit judicio eidem stare et parare, quod tamen idem *Johannes* facere neglexit, ex quo idem subditus expensas non modicas fecit et dampnum et scandalum reportauit.

10° Idem predictus dominus de *Luphen*, bailiuus, de mandato dominii et domine ducisse *Austrie* predictorum, edicendo publice precepit ne aliqui venarentur in siluis, nemoribus et lignis dicti dominii *Austrie*, quod tamen quidam de *Basilea* ciues parui pendentes et immo aduersantes, dicta nemora friuole et temerarie intrantes, venati sunt sepius, dicentes publice quod velint videre si quis sit qui ipsis ludum venandi audeat impedire, in quo eorum considerari poterit proteruia et pertinacia singulares.

[1] 11° Item apud domum *Austrie* antiqua tenet consuetudo quod ipsi suos venatores et venaticos canes locant in monasteriis sue dicionis et sicut in suis dominiis, *Basilienses*, non solum nobiles et wlgares recipientes pro ciuibus, set eciam presbiteros, religiosos et monachos, talibus claustralibus suis ciuibus mandant ne dictos venatores, seu canes, admittant, offerentes palam se quod ipsos in eo manu tenere et defendere

1. Fol. 2, r°.

velint, prout manu tenuerunt et defenderunt, volentesque ne quispiam eorum claustralium quitquam dominio *Austrie* obedienciam prestet. In quo intimantur obseruaciones, jura, consuetudines et principales reuerencias impetere et multo magis impedire, licet de facto et non de jure.

12° Item dicti *Basilienses* plures manu friuola intrauerunt dicciones et terras, opida et villas dominii *Austrie* et domine ducisse, eciam ibidem plures temeritate propria captiuantes, et, quod peius est, aliquos interficientes, et eisdem villis diffidantes et minas voraginis ignis exprimentes, quod et notorium est, nec contenti tunc eos coegerunt de juramento pro illatis eos reddi tutos et securos.

13° Item insuper, dicti *Basilienses* crebrius miser[u]nt in terras, dominia et villas dicti dominii *Austrie* et domine principisse supradicte, ibidem nullo requisito, seu petito, aut optento, iudicio, quosdam proclamatos homines et malefactores, ut pretenderunt, captiuantes et friuole secum ducentes, eciam morti tradentes, in eo infringentes jura et libertates dominii supradicti.

14° Item dictorum *Basiliensium* magister zúnfte, de facto, recepit possessionem vnius ville dicte *Wolffenwilr*, sibi vsurpans jurisdicciones, potestates, nemora, coherciones et pertinencias eiusdem, cum tamen de jure non poterit, sicud id ante tempore juridice claruit, adhuc poterit et clarere.

15° Item dudum ciues *Vallismasonis* de dominio et domine ducisse *Austrie* subditi, intrantes *Basileam*, ibidem, pro parte dicte domine principisse, volentes solvere tria milia florenorum, medio tempore, quidam scutifer, qui non fuit de obediencia dicte domine *Austrie*, quendam burgensem de *Basilea* captiuauit et aduxit. Quo comperto, predicti ciues de *Vallismasonis*, territi, intrauerunt in *Basileam* quandam curiam que alias gauisa est asilo, credentes quod ibidem saluarentur, quia premuniti ab importunitate *Basiliensium*. Nam *Basilienses*, vi et friuole infringentes dicte curie libertatem, eos captiuauerunt et incarcerauerunt. Cum tamen dictus dominus bailiuus eis scriberet quatenus eosdem solutos uel saltim extraderent, aut coram rege *Romanorum* domino *Ruperto* amicabiliter conuenirent, aliter de iusticia gauderent, aut de arbitris communibus contenti essent, quorum uenturorum nec aliquod facere voluerunt, et sic eos, quasi tribus annis, captiuos tenuerunt, in

eorum expensas, sumptus, non modicum dampnum pariter et grauamen [1].

16° Item *Clauuinus*, officialis dicte domine principis, in *Basilea*, de parte dicte domine, percepit tria milia florenorum, quos secum portare ad certum locum disposuit. Quod noscentes quidam de *Basilea* ciues, ponentes sibi in pluribus locis custodias, ut ipsum caperent et sibi dictas pecunias propriarent, quamuis contra iusticiam et eo nesciente, prout postea premonitus fuit.

17° [2] Item quidam institor veniebat a *Basilea* ad nundinas in *Badenwilr*, a quo famuli custodientes nundinas petiuerunt duodecim coligulas, prout a certis institoribus receperunt. Dictus vero institor in verba prorupit contumeliosa, nolens quitquam dare, set dixit conqueretur dominis suis *Basiliensibus*, qui vindicarent hoc factum. Vnde officiales eum tenuerunt et ipse, commisso juramento treugarum, omnia rehabuit que sibi fuerunt recepta et ad propria remeauit. *Basilienses* vero propterea suos miserunt de facto in dominium *Badewiler* depredantes gentes abducentes gregem animalium, et subditos coegerunt quod eos oportuit institori predicto dare decem talenta denariorum *Argentinensium*, ex quo dominium et domina *Austrie* et sue gentes non modicum dampnum perceperunt.

18° Item quidam homo, non existens concivis *Basiliensis*, moriebatur in *Vallismasonis*, dimittens quedam bona de feodo dominii et domine ducisse *Austrie*. Tunc quidam inhabitans *Basileam* et tamen adhuc non existens eorum conciuis, pretende[n]s se amicum defuncti, factus est ciuis *Basiliensis*, ut dictum feodum non coram domino feodi set iudicio *Basiliensi* impeteret. Dicta vero domina princeps antea dictum feodum alteri de amicis mortui contulit. *Basilienses* vero voluerunt quod coram se et nulla[tenu]s al[i]bi de iusticia huiusmodi facti videretur; propter quod vnum de *Vallemasonis* captiuauerunt et maximis dampnis incluserunt.

19° Item *Basilienses* mittunt foris metas civitatis sue, ad medium miliare de *Almania*, postulantes et recipientes ab mercatoribus et aliis negociantibus theoloneum siue exacciones, cum

1. Cpr. l'arrangement intervenu entre les villes de Bâle et de Massevaux (*UB. Basel*, V, 366, 1407, 1er nov.).

2. Fol. 2, v°.

tamen territorium respiciat dominium et dominam ducissam *Austrie*, neque alias fieri consuetum est. Et taliter innouantes, quosdam currus onustos in ciuitatem ducentes coarcauerunt ad jurandum, in eo, contra meram iusticiam, friuole, libertati, consuetudini ac juribus dominii *Austrie* obuiantes, et inducentes sumptus, dampna et expensas non modicas.

20° Item, tempore quo dictus dominus de *Luphen* fuerat bailiuus generalis superiorum terrarum *Ergoie* etc., que eciam sunt de dominio domus *Austrie*, quidam de *Basilea* per quondam *Hugonem* de *Landenberg* captus fuit, prout dicti *Basilienses* cum *Beronensibus* colligati sunt. Venit certus nuncius *Basiliensis* ad dictum dominum bailiuum dicens expresse : « nisi dictus captiuus redderetur solutus, et sibi restituerentur omnia, et vsque ad minimum, alias domini sui *Basilienses* intenderent cercius dominio *Austrie* et suis terris litem mouere ».

21° Item eciam dicti *Basilienses* dominum *Hermannum*, comitem de *Sultz*, bailiuum *Brisgoie*, violenter coegerunt quod ipse eis oportuit dare fortalicium *Olten*, velis, nolis, etc..

VIII

Extraits du *Chronicon Lucellense* relatifs à l'histoire de Catherine.

1°

Léopold et Catherine consentent à l'aliénation à l'abbaye de Lucelle d'une gagerie que les frères de Ferrette tenaient d'eux. Catherine fait respecter la liberté des élections abbatiales à Lucelle. Guerre entre l'Autriche et Bâle. Mort de Léopold.

1407 ? — 1411 [1].

Circa haec tempora, *Henricus* abbas [2] ab *Ulrico*, *Antonio* et *Pantaleone*, nobilibus a *Pfird*, germanis fratribus, ex praedicato ad hoc *Leopoldi* et *Catharinae* coniugis, *Austriae* archiducum, cum consensu mutuo, recipit pluoba in *Heimsbrun* illis pignoris concessa, cum maxima monasterii pernitie, quam, anno sequenti, cum iure patronatus aliisque pertinentiis et juribus, nobili *Wilhelmo* a *Masmunster*, 1000 florenis aureis, vendidit, eamque *Conradus*, ipsius successor, redemit. Ob has et plures alias huius modi bonorum alienationes graves, de illius inutili regimine et pernitiosa domui *Lucellensi* administratione, ad capitulum generale hoc anno celebratum querelae pas-

1. Le P. Walch, auteur du *Chronicon*, est le religieux qui a renouvelé, en 1745, le Nécrologe de l'abbaye de Lucelle (T., III, p. VII). Le manuscrit du *Chronicon* dont on trouvera plus haut les extraits est une copie, fautive souvent, du manuscrit original. Exécutée du vivant même du P. Walch, elle fit partie des archives du couvent jusqu'à l'époque révolutionnaire. Le *Chronicon* n'est donc qu'un ouvrage du XVIII[e] siècle. L'auteur remplace les mots propres par des termes de l'antiquité. Le grand bailli est un préfet, les baillis sont des satrapes et les Bourguignons les Séquanes. Mais le P. Walch suit et même fréquemment transcrit les textes anciens, chroniques rédigées dans la région, chartes conservées dans les archives du monastère. Il cite presque toujours ses sources. Le *Chronicon* est donc utile à consulter à défaut des documents originaux que la Révolution a dispersés.

2. Henri Stockhelm, de Cernay.

sim deferuntur. Res *Morimundensi* et *Bellavallensi* abbatibus discutienda commissa.

Interim *Leopoldus* dux, *Wiennae* in palatio, graviter aegrotare coepit et, circa annum 1408[1], iuxta probabiliorem temporum supputationem, ex fistulae morbo, sine prole relicta, vitam cum morte commutavit, *Lucellensium* protector, *Pinguis* sive *Crassus* a quibusdam, ab aliis *Superbus* sive *Ambitiosus* dictus, quod, *Francofurti,* in comitiis, omnes principes magnificentia superasset, ubi, praeter aulicum familitium, 52 comites et barones in comitatu habuisse dicebatur. Demortui corpus ad *D. Stephani* maiorum sepulchro illatum. Uxor eius fuit *Catharina, Philippi Audacis, Sequanorum* seu *Burgundionum* principis filia, quae nullam, iuxta scriptores, prolem suscepit(a).

Extincto *Leopoldo* duce, etiam *Henrici* abbatis quaelibet pro voluntate agendi libido suppressa fuit ; nam supradicti duo *Morimundensis* et *Bellevallensis* abbates, assumpto *Loci Crescentis* praesule socio, inquisitione facta, et comperto quod, sub *Henrici* regimine, non modo monastica observantia plurimum in deterius commutata, verum totum *Lucellense* cœnobium intolerabili debitorum onere opprimeretur, insuper *Henricus* sordide, segniter et inutiliter res administraret et ultra undecim millia florenorum debita, uti ex *Joannis*, abbatis *Bellevallensis*, attestatione liquet, contraxisset, et, inter haec, calices, turibulum, vasque benedictionis, S. Eucharistiae pixidem aliaque argentea ecclesiae, scyphosque nonnullos, cum plurimis insignibus libris manuscriptis, oppignorasset, ipsum, ceu inutili, abbatiae officio ac dignitate exuerunt, atque interim, ut de alio eidem substituendo dispensatore magis fideli consilium caperent, *Conradum Holzacker*, olim *S. Urbani* professum, priorem et abbatiae *Lucellensis* administratorem instituerunt.

Henricus, ad futurum generale interposita[2], summam sibi illatam esse iniuriam ratus, ad *Humbertum, Basiliensem* episcopum, contendens, de eodem graviter conquaeritur. *Humbertus*, ira effervescens, concitatis in *Valle Delspergensi* rusticorum turmis, monasterium *Lucellense*, antequam alius eligeretur abbas, vi armatos obruere mandat. Quo cognito, *Morimun-*

1. Léopold est tellement effacé dans les événements des années suivantes que le chroniqueur le fait mourir trois ans trop tôt.

(a) Roo [fangus]. 2. Appel au concile futur.

densis, *Bellevallensis* et *Loci Crescentis* abbates ad propria redeunt. *Conradus* prior et monachi, fuga delapsi, *Senhemium* primum, et quod minus ibi tutum sibi fore arbitrarentur, *Mülhusium* demigrarunt, quos cives, contra quos vis insultus, defendendos suscipiunt. Inter haec, monasterium *Lucellense*, rusticorum praedae datum, fitque Deiparae domicilium latrocinantium spelunca. *Henricus* tantum apud *Alsatiae* praefectum, *Joannem*, *Lopudonensem*[1] comitem, et regiminis proceres efficit ut plerique ad *Lucellenses* spectantes reditus arrestarentur, conaturque, modis omnibus, *Humberti* episcopi praecipua opera, adversus abbatis electionem.

Res a conventu ad *Catharinam*, *Austriae* ducissam, *Leopoldi* viduam, defertur, eiusque imploratur auxilium contra electionem impedientes. Ducissa, litteris *Joanni Lupodunensi*, comiti, *Suntgoiae* prefecto, mandat, *Wiennae*, feria sexta ante Exaltationis S. Crucis festivitatis 1409 datis[2], ut *Lucellensem* conventum in suis immuni[tatibus], ne in electione facienda, contra ordinis sui instituta, turbari permittat, sed firmo defensionis auxilio praesto sit manuteneatque, sicut et caeteras illorum immunitates et privilegia, quae se quoque conservaturam spondet(a).

Eodem tempore, a generali capitulo sententia lata *Henrici* depositionem justissime factam, jubeturque conventus, quamprimum fieri possit, de alio sibi pastore idoneo providere et prospicere. At novum ponitur obstaculum acciditque calamitas calamitati ob ortum inter *Basilienses* et *Austriacos* praefectos dissidium. Nam praedictus *Joannes*, comes *Lupodinensis*, qui *Suntgoiam* et *Alsatiam* moderabatur, atque *Hermanus*, comes a *Sulz*, a *Friderico* duce *Brisgoiae* et *Ergoiae* praefectus, cum multis nobilibus et equitibus, junctis sibi *Antonii* de *Vergy*, ducis *Burgundiae*, copiis, qui per *Lucellensium* fines populabundus venit, indixerunt bellum civibus *Basiliensibus*[3]. Causam fuisse scribunt venditae a *Friderico* episcopo *Minoris Basileae* et *Austriae* domui olim pignori datae[4]. Exuruntur

1. Lupfen.
2. 13 septembre.
(a) Bern[ardinus]. 3. La guerre commença le 5 octobre 1409.
4. Frédéric de Blanckenheim, évêque de Strasbourg, administrateur de l'évêché de Bâle, avait confirmé la vente du Petit-Bâle à la ville de Bâle (*UB. Basel*, V, 160, 1391, 9 juin).

circa *Basileam* pagi et vici, quae nobilium *Basileae* habitantium erant, *Gruteltingen*[1], *Binningen*, *Bottmingen*, *Roderstorf*, *Haesingen*, *Hüningen*, *Bencken* et *Blozheim*, cum sacrarum virginum coenobio[2]. Nitebatur quidem *Ludovicus*, dux *Bavariae*, comes palatinus, conventu *Mülhusii* indicto, dissidentes componere, sed irrito conatu[3]. *Basilienses* vero, confoederatorum suorum *Bernensium*, *Solodorensium* et *Argentinensium* freti auxilio, ex altera *Rheni* parte, *Rheinfeldam* versus, moventes, exustis *Nollingen*, *Wilen*, *Warnebach*[4] pagis, circa festum S. Martini, utramque arcem *Istein* captam diripiunt[5]. Paulo post, *Austriaci*, *Rheinfelda* errumpentes, *Basiliensium* ditione *Wallenburg* et *Liechstal*[6] expoliata, cum iisdem congrediuntur, 80 ex suis, *Basiliensibus* vero 26 caesis. Cum *Basilienses* deinde in *Austriacum* territorium *Landser*, pluribus juxta *Hopsen*[7], sicut et in *Brisgoia*, incensis, multam praedam abduxissent, interea pacis induciae, ad annum duraturae, inter partes, mediantibus *Ludovico*, palatino, et *Rudolpho*, *Hochbergensi* marchione, *Keyserspergae* factae, bellumque hoc aliquamdiu sopitum est[8].

Rebus patriae nonnihil paccatis, *Conradus* et eius fratres *Lucellam* redierunt, novum viduato cœnobio abbatem constituri; adfuit etiam *Joannes*, *Bellevallensis* abbas, et, *Catharinae* ducissae jussu, *Joannes*, comes a *Lupoduno*, cum pluribus aliis nobilibus, habebatque, in vicino *Ferretensi* comitatu, paratam ad refringendos forsan *Humberti* episcopi insultus militum manum. Mense decembri, Salutiferae Dominicae ortus Nativitatis, sicut olim universo orbi pacem attulit, ita quoque eandem *Lucellensi* monasterio copiose reddidit. Nam, ipsius festivitatis vigilia, cum maximo omnium applausu, communi fratrum calculo, electus et declaratus *Lucellensis* abbas *Con-*

1. Gundeldingen.
2. 6-12 octobre.
3. La source parait être ici la Röteler Chronik (*Basl. Chron.*, V, p. 139).
4. 5 novembre. Wyhlen, Warmbach.
5. 11 novembre.
6. Vers le 18 novembre. Waldenburg, Liestal.
7. Habsheim.
8. V. le traité du 10 décembre 1409, suspendant les hostilités seulement entre Catherine et Bâle et n'aboutissant à la paix définitive que près d'un an plus tard, le 3 novembre 1410 (*UB. Basel*, VI, 19). Cpr. à la chronique de Lucelle Rathsbücher (*Basl. Chron.*, IV, p. 24); Röteler Chronik (V, pp. 138-141), Würstisen, *Baszler Chronick* (Bâle, 1580), pp. ccxiiij-ccxvj.

radus Holzacker, vir tanto imprimis honore dignissimus, de quo mox sermo erit (a).

..... *Conradus IV*, vigesimus sextus abbas.

Conradus Holzacker, *Basiliensis*, *Rauracus*, eximiae doctrinae ac singularis virtutis adolescens, in *S. Urbani* monasterio, sacrum *Cisterciensem* ordinem professus, tantos per viginti annos in monastica observantia fecit progressus ut in maiorem loci cellerarium assumeretur. Circa annum Christi 1384, cum *S. Urbani* conventus, ob bellicos tumultus, dispergeretur alioque migrari compelleretur, ipse, cum *Rudolpho* abbate multisque fratribus, *Lucellam* pervenit, ubi, cum ultra septennium degisset, nec spes affulgeret ut res in confœderatorum partibus in melius restituerentur, ipso resignatam professionem apud *S. Urbanum* olim factam, *Lucellae*, in *Nicolai* abbatis manibus, stabilivit praeluxitque deinde *Lucellensibus* tanto meritorum exemplo ut, *Henrico* de abbatiali sede [deposito], decreto a *Morimundensi* et *Bellevallensi* abbatibus, prior et administrator *Lucellensis* abbatiae, concordibus fratrum precibus, constitueretur. Mox dedit palam fieri quam fidelis aliquando futurus esset paterfamilias, qui super multa merito constitueretur. Nam, licet cœnobium *Lucellense* horrendis premeretur debitorum oneribus, nilominus precariam 20 vie[r]zellaerum frumenti, quam, ob collatum jus patronatus in *Calmis*, *Joanni Bernardo*, baroni ab *Hasenburg*, annuatim pendere debebant, 160 florenis aureis, anno 1409, redemit, et a *Catharina*, archiducissa *Austriae*, omnium privilegiorum *Lucellensis* monasterii confirmationem obtinuit et *Henrici* depositi conatus fregit. Hinc, praesenti anno, ipsa sacra Natalis Domini vigilia, communi fratrum assensu, concorditibus votis, *Joanne*, *Bellevallensi* praeside, *Lucellensium* abbas, ordine vigesimus sextus, et *Conradi* nomine quartus, cum omnium applausu et letitia, est declaratus, vir inter *Lucellenses* praesules immortali virtutum et rerum optime gestarum laude depredicandus (b).

Aderat, cum multis magnatibus, *Joannes*, comes a *Lupoduno*, *Suntgoiae* praefectus, *Catharinae* archiducissae jussu, armata militum manu in proximo *Ferretensi* dominio posita, qui *Henrico* episcopo, si quid forsan contra *Lucellenses* violen-

(a) Bernardinus.
(b) Bern.

tiae machinarentur, cum potestate resisteret. Ex hinc usque hodie laudabilis mos invaluit ut, quotiescunque *Lucellae* novus eligitur antistes, duo semper ab excelso serenissimae *Austriacae* domus *Alsatico* parlamento advocantur commissarii, qui, dum electionis actus perficeretur, in monasterio praesentes sint praevideantque ne domus *Lucellensis* aliqua molestia affligatur novumque abbatem temporalium Imperii et dictae augustissimae domus nomine conferant.

2°

Invasion du prince d'Orange en Alsace.

1424.

Dum episcopus belli necessaria parat, *Basilienses*, 1424, cum *Argentinensibus*, subsidio venere *Ludovico*, palatino *Rheni*, contra marchionem *Badensem*, e cuius parte stabat, suppetiasque laturus princeps *Orangiae*, domus de *Cabilone*, magna militum manu, e *Burgundia* in *Suntgoiam*, per *Lucellensium* agrum, avellerare tentabat, *Lucellensibus* pavore perterritis et *Basileam* confugientibus (a). *Catharina*, *Austriae* ducissa, *Leopoldi* vidua, collectis copiis, adiunctis *Basiliensibus*, quibuscum fœdera iunxerat, *Cabilonensi*, per fines nostros, obviam progressa, hostem terga vertere coegit, nec *Lucellensium* bonis a praedonibus sparsum.

3°

Guerre de l'évêque Jean de Fleckenstein et de Thiébaud de Neuchâtel.

1424, 1425.

Anno 1425, *Joannes* episcopus exercitum mille ducentorum equitum, una cum *Basiliensium* copiis, contra *Theobaldum* de *Novo Castro* direxit. Ne vero, belli huius occasione, domus *Lucellensis* damna aliqua pateretur, sequentibus id literis, in suam fidem et tutelam suscepit, abbate *Conrado* rogante, prius-

(a) Münsterus. Stumpfius.

quam ad pugnam processit, quae, quia insignem antistitis ad *Lucellenses* favorem redolent, placuit eas integras de verbo ad verbum inserere : *Joannes*, Dei et Sedis Apostolicae gratia, humilis *Basiliensis* ecclesiae episcopus et eadem Dei permissione abbas in *Selzo*, venerabilibus et dilectis fratribus nostris abbati et conventui monasterii *Lucellensis*, ordinis *Cisterciensis*, nostrae *Basiliensis* diœcesis, salutem et pacem in locis nostris. Colluctatio qua nobis cum mundi huius rectoribus pugnare necesse est, nos fortitudinis armaturam assumere et ecclesiae nostrae, quam Christus acquisiuit sanguine suo, iniurias, zelo justitiae et iustae defensionis gladio, longius propulsare compellit. Hinc est quod vos, Christi oviculas, inter medias praeliorum huius modi seditiones positos, cupientes salvos semper et illaesos conservari, atque a pravorum hominum incursu et insidiis, protectionis nostrae clypeo, defensandos suscepimus, et, praecipiendo per praesentes, mandamus ne aliquam violentiam aut pressuram vobis inferant, vel quoquo modo inferri patiantur, vos autem ante Deum, pacis authorem, vestris devotis orationibus, nobis placatum reddite, ut, sedatis fluctuantis pelagi huius procellis, studia nostra ad tranquillitatis portum perducat dirigatque pedes nostros in viam pacis. Datum *Basileae*, apud *S. Albanum*, 6 calendas novembris[1], anno 1424. Quamvis vero *Conradus* tutelae huius a *Joanne* magnam percepisset fiduciam, quia varios tamen subinde esse non ignorabat *Basileae*, paucis, qui audaciores erant, *Lucellae* relictis fratribus, ipse, cum reliquis, *Basileam* sese ultra annum contendit. Interim, conflictu edito, penes episcopum victoria stetit, brevique temporis spatio, anno videlicet Christi 1425, arcem *Guldenfels*, oppidum *Sancti Ursicini*, arcem *Pluviosam*, *Lucellae*, contiguam, *Spiegelberg* cum *Monte Falconis*, cum adiacentibus ditionibus, [occupavit]. Comes victus recessit nec multo post arma contra *Joannem* reassumere tentavit. Hinc compulsus episcopus, longo tempore, praeter equestres quingentos, pedestres, magnis impensis, alere, compertoque consilio, arcem *Elicourt*, quae paucis horis a *Monte Belligardi* abest, expugnandam *Basiliensium* auxilio, aggreditur, captamque cum oppido, circa S. Martini festum[2], anno praesenti, diruit. Ferebant operam episcopo *Joannes*, comes a

1. 27 octobre.
2. 11 novembre.

Thierstein, e castro *Bluemberg*, uti etiam *Froburgici* barones (a).

IX

Union entre l'Autriche et la Bourgogne et réciprocité de services résultant du mariage de Catherine et de Léopold.

1406-1410.

1°

Jean sans Peur, à la requête des officiers de Catherine, ordonne au maréchal de Bourgogne et aux baillis d'Amont et d'Aval de protéger le comté de Ferrette contre les ennemis qui le menacent, en particulier contre les comtes de Blamont, de Salm et Bernard de Thierstein.

1406, 13 juillet [1].

Jehan, duc de *Bourgongne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgongne*, palatin, seigneur de Salins et de *Malines*, à nostre amé et feal cousin mareschal de *Bourgongne* et gouuerneur de nostre dit conté de *Bourgongne* et à noz bailliz d'*Amont* et d'*Aual* en icelui nostre conté ou à leurs lieuxtenans, salut. De la partie des gens et officiers de nostre tres chiere et tres amée seur la duchesse d'*Auteriche* nous a esté exposé que, comme le conté de *Ferretes*, sur laquelle nostre dicte seur est assignée à cause de son mariage, et les subgez, villes et citez d'icelle soient en voie de venir en grans contens et discencions et quierent guerres, riotes, vexacions et tribulacions les uns contre les autres, et se parforcent de porter dommage par guerre et autrement à nostre dicte seur et à ses subgez, pour ce qu'elle n'est pas presentement au païs, et par especial le conte *Bernard* de *Florimont*, le conte de *Blanmont*, le conte de *Saulmes* et autres leurs alliez, et pour ce nous aient lesdiz officiers requis que, pour contemplacion de nostre dicte seur, nous vueillons sur ce pourueoir et remedier et leur donner

(a) Stumpf. Munsterus.

1. Arch. Innsbruck, 8152. Orig. parch. Mutilé dans la partie inférieure. Devait être scellé sur simple queue.

confort, aide et faueur. Pour quoy, nous, ces choses considerées, qui reputons, comme raison est, les fais et besongnes de nostre dicte seur les nostres et qui vouldrions le bien de ses diz subgez et les garder comme les nostres propres, voulons et vous mandons, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que aus dictes gens et officiers de nostre dicte seur vous donnez conseil, confort et aide, toutes et quantesfois que mestier en sera et requis en serez, pour remedier à l'encontre des males voulentez du dit conte *Bernard* et autres dessusdiz, afin qu'ilz ne meffacent à icelle nostre seur ses païs et subgez en aucune maniere, et y faites comme vous feriez pour nous mesmes. Donné à *Paris*, soubz nostre petit seel, en l'absence du grant, le xiij[e] jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et six.

Par monseigneur le duc en son conseil.

[Signé avec paraphe :]
FORTIER n.

2°

Convention entre Jean de Morimont, châtelain de Belfort, représentant de Léopold et de Catherine, et les représentants de l'abbé de Lure, en vue de préparer la solution de certaines difficultés survenues entre leurs commettants. Jean de Morimont promet de retirer les gens de ses maîtres qui occupent le pays de Lure. Henri de Morimont tiendra garnison dans la tour neuve de l'abbaye avec six autres personnes jusqu'au règlement du conflit. La garnison jure de maintenir d'une manière égale l'honneur et les droits des parties. En conséquence : 1° Si les gens du duc et de la duchesse d'Autriche qui viendraient dans le pays n'observaient pas la convention, Jean de Morimont retirerait la garnison ; 2° si les gens de l'une des parties employaient la force pour résister à la garnison, celle-ci remettrait la tour à l'autre partie. L'abbé peut rentrer dans l'abbaye et Henri de Morimont doit s'en retirer, à condition que l'abbé ne se présente qu'avec sa suite ordinaire et qu'il jure entre les mains d'Henri de Morimont qu'il n'a pas échangé l'abbaye. S'il refuse ce serment, ses représentants, ainsi que les nobles présents dans l'ab-

baye, jurent de ne rien faire, à l'encontre du duc et de la duchesse d'Autriche, pour le faire rentrer. Enfin, les représentants de l'abbé peuvent avoir auprès d'eux autant de gens du pays qu'ils veulent, notamment rappeler ceux qu'ils avaient auparavant, moyennant que ces gens prêtent le même serment que la garnison.

1407, 25 janvier [1].

In dem jor als man zalt von Gottes gebúrt thusing vierhundert vnd siben jor, an den xxv tage des manatz genuarii, ist man úber einkomen vnd betedinget zwúschent mins herren vnd miner frowen von *Oesterrich* lútte, zú einen teil, vnd dez aptes von *Luder* lútte, zú dem andern teil, durch *Hannsen* von *Mörsperg*, vogt zú *Befürt*, zú eine teil, vnd *Erhart Sac* vnd *Hug Profenscherat*, stathaltter der aptye ze *Luder*, in nammen dez herren von *Luder*, zú dem andern teil. Vnd ist die einhellungen vnd die tedinge also dz *Heinrich* von *Mörsperg* sol sin in der aptye ze *Luder*, vnd hat sin trúwe geben, liplich gesworen, ze behüttende nucz vnd ere vnd recht dez herren von *Luder* vnd darnach dez herren vnd frowen von *Oesterrich*, vnd fürbasser *Huge* der probest vnd *Johans* de *Zschalunfeler*, mit sampt *Hugen* genanten *Zschan Gronney*, *Dumaschin Zschan Groneys* thoterman, *Doincos Boyke*, *Thomas* der hingkende, söllent sin in dem núwen thurne. Vnd hat ir iegkelicher, vf dem heilgen ewengelien, gesworen ze behüttende vnd zú haltende nucz vnd ere vnd recht mins herren von *Luder* vnd darnach ainns herren vnd frowen von *Oesterrich*. Vnd sollent haben *Erhart Sac* vnd *Hug Profenscherat* als mennigen vnd als vil lantlútte sy wellent bi innen vnd werdent sweren vf dem heilgen ewengelien alle die die sy bi innen wellent haben in der aptye ze *Luder*, ze behütende vnd ze behaltende nucz vnd ere vnd recht dez herren von *Luder* vnd darnach dez herren vnd frowen von *Oesterrich*. Vnd wenne der herr von *Luder* kunt in sin aptye ze *Luder*, mit sinem tegelichen gesinde, vnd gewonlich bi ime hat vnd mit im rittent, vnd er swert in hant *Heinrichs* von *Mörsperg* dz er die aptye von *Luder* nút verwesselt habe, noch keinen wechssel mit der aptye getan habe, noch kein andere Gotz gabe enphangen, so sol er bliben in siner aptye fridelich

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk. Friede : 34, XXXVIII. Minute. Au revers, d'une écriture de l'époque, *Luoders*.

vnd ruewcklich, als vor. Vnd wenne er also gesworen hat in hant dez vorgenanten *Heinrichs* vnd ein benuegen der selbe *Heinrich* hat, so sol der selbe *Heinrich* vsgon vnd abtretten. Were aber dz der herr von *Luder* nút wolte sweren als verberet ist vnd dz missehellungen vnd vnwille were zwúschent ime vnd dem vorgenanten *Heinrich* von *Morsperg* von dz vorgenanten swerendes wegen, die vorgenanten sechs personen die in dem vorgenanten thurne wonende sint, sollent den vorgenanten thuren behutten vnd behalten in semlicher masze dz sy enwederem teil gehorsam syent, als lange vncz dz die vorgenanten der herr von *Luder* vnd *Heinrich* von *Mörsperg* einhellig werdent, von dez vorgenanten swerendez wegen, ze tünde. Vnd were dz die amptlütte vnd die lútte dez herren vnd frowen von *Oesterrich* in keinen weg mit kraft widersasten gegen den die in dem vorgenanten thurne sint, so söllent sy dem herren von *Luder*, oder sinen lútten, lideklich wider geben vnd in antwúrtten. Were aber dz der herr von *Luder* vnd sine lútte sich mit kraft sasten wider die die in dem thurne sint, so sollent sy den selben thuren lideklich wider geben den lutten vnd amptlútten dez herren von *Oesterrich*. Vnd die die do sint, oder werdent, in der vorgenanten aptye, von dez herren von *Luder* wegen, söllent der vorgenanten sechs personen die in dem thurne sint, kost vnd ir notdurft dienen vnd vsrichten. Vnd hant die vorgenanten *Erhart Sac* vnd *Hugo Profenscherat* verhiessen vnd gesworen, were dz der vorgenante herr von *Luder* do wider were vnd nút sweren wolte in dez vorgenanten *Heinrich* von *Mörsperg* hant, so hant sy aber verhiessen, bi gesworenen eyden, dz sy sich nút wellen seczen wider minen herren vnd frowen von *Oesterrich*, also dz der vorgenante herr von *Luder* wider in sin aptye komme. Vnd dar vber der vorgenante *Erhart Sac* vnd *Hugo Profenscherat*, nach der vorgenanten tedinge vnd úberkommung, sich hant versprochen mit allen den edeln so in der vorgenanten aptye gewesen sint, ze tünde als der selbe *Erhart* vnd *Hugo*, vsgenommen die *Münche*. Oech hat verheissen vnd gesworen *Hans* von *Mörsperg*, vogt zü *Befürt*, nach der vorgenanten tedinge vnd geschicht vnd volfuerung, dz er alle die lütte mines herren vnd miner frowen die sint in dem lande ze *Luder*, heisse von dannan ziehen. Vnd were och dz die amptlütte vnd die lútte dez herren vnd frowen von *Oesterrich* kennent gen *Luder*, oder on die selben

lant, vnd nicht halten woltent die tedinge vnd überkommung so geschehen ist durch die vorgenanten *Hannsen* von *Mörsperg*, *Erhart Sac*, *Hugo Profenscherat*, er hat verheissen vnd gesworen der vorgenant *Hans* von *Morsperg*, vogt zü *Befürt*, ze kommende gen *Luder* vnd wider rüffen *Heinrichen* von *Mörsperg*, vnd alle die bi ime in dem thurne sint vsz zü trübende von der aptye, vnd sy lidig sagen irs eyds, vnd alle die die darumbe gesworen hant. Oech verhengette der vorgenante *Hans* von *Mörsperg* dz die vorgenanten *Erhart Sac* vnd *Hugo*[1] *Profenscherat* wider rüffen die die bi innen gewesen sint vnd alle die die, zü den zitten, by d[em] i[or], v[on] d[er] s[tat][2] von *Luder* oder von dem land, bi tedinge vnd uberkommung, gewesen sint. Alles dz vorgeschriben volfuert vnd geschehen ist durch vns vnd vnser gegenwürtikeit *Hans* von *Mörsperg*, vogt zü *Befurt*, *Erhart Sac* vnd *Hugo Profenscherat*, an dem xxv tage des manatz genuarii, in dem vorgenanten jor als vor, zuo primen zit, vf der brugke der aptye ze *Luder*. Dz haben wir verheissen vnd gesworen, by unsern eyden, stette vnd feste ze haltende vnd ze tünde vnwider rüffenlich, in keinemweg hie wider ze tünde. Dez ze vrkünde, wir *Hans* von *Mörsperg*, *Erhart Sac*, haben, zü einer worheit, vnser ingesigele disen gegenwürttigen brief[3]. Der geben ist als do vor, vnd sint dirre brieffen zwene, dez hat *Hans* von *Morsperg* einen vnd *Erhart Sag* den andern, vnd ist dis geschehen ze gegenwürttikeit der edeln *Heinrichs* von *Mörsperg*, *Hans* von *Lütterstorff*, vogt ze *Rossenvels*, vnd dez erben herren herr *Symonn*, kilcherre ze *Befiler*, herr *Peter* genant *Gattulat*, herr *Steffan Hacgart*, kilcherre zü *Kauppenach*.

1. Verso.
2. Quatre mots environ effacés par un pli.
3. Il manque le mot *gehencket* ou le mot *gedruckt*.

3°

Les ducs d'Autriche Léopold et Frédéric engagent à Catherine la seigneurie de Badenweiler avec la justice du pays, en garantie d'une dette de 4.000 florins qu'elle leur a prêtés pour les aider à soutenir la guerre contre les Appenzellois.

Bade en Argovie, 1408, 8 mai [1].

Wir *Leupold* vnd *Fridrich* geprüder, von Gots gnaden herczogen ze *Oesterrich*, tun kunt fur vns, vnser prüder vnd erben, daz wir der hochgeporen fürstin frawn *Katherina* von *Burgundien*, herczogin ze *Oesterrich*, etc., vnser herczog *Leupold* gemaheln vnd vnser herczog *Fridrich* swestern, gelten süllen vnd schuldig sein vier tausent güter *Reinischer* guldein die si vns berait gelihen hat zu aufrichtung vnsers kriegs wider die *Appenzeller*, vnd für diese vier tausent guldein wir ir ingegeben vnd versetzt haben, ingeben vnd versetzen, auch mit kraft dicz briefs, vnser vest vnd herschaft zu *Badenwilr*, mit dem landgericht vnd allen andern eren, rechten, wirden, zwingen, bennen, püssen, vellen vnd zugehörungen, sunderlich mit den nützen vnd gulten die gegenwurtiklich darczú gehörent vnd die zu disem mal noch vnuersetzt sind, in söllicher mass daz si vnd ir erben die egenanten vest vnd herschaft, mit den obgenanten iren zugehörungen, in ains rechten, werenden, pfands weise innhaben vnd niessen süllent, ane all absleg der nütz, alslang vntz daz wir si, oder ir erben, des egenanten gelts gënczlich gerichten vnd bezalen. Diesse bezalung wir ir tün sullen zu *Ensisheim* oder zu *Tann*, wederchalben si wil. Die egenante vnser gemahel vnd swester, oder ir erben, süllent vns, vnsern prüdern oder erben, auch der losung der egenanten herschaft statten vnd gehorsam sein, wenn wir, oder vnsern gwiss boten, von vnsern wegen, der begern vnd die an si vordern, auch

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk. Minute. Au revers, de deux écritures, l'une du XV^e^ siecle, l'autre du XVI^e^ siecle : *Burgundi.* — Wie die fürste von *Osterreich Badenwilr* frawen *Katherina* von *Burgundi* verphennden iiij^c^ guldein 1409. — La date de l'année manque. La paix entre l'Autriche et les Appenzellois est du 14 avril 1408 (*Basl. Chron.*, IV, p. 432, n. 2).

ane alles verziehen vnd geuërde[1] (vnd sunderlich densselben satz vmrüsclich innhaben vnd die leut vnd vndertane dass über die gwönlichen zins nicht verrer drengen, noch beswërn, in dhain weis, au[c]h an alles geuerde. Vnd des zu ainen warn vrkund der sach, geben wir, für vns, vnser prüder vnd erben, der egenanten vnsrer gemaheln vnd swestern vnd iren erben, den brief versigelten mit vnsrer baidrer anhangenden insigln, der geben ist zu *Baden* in *Ergöw*, an zinstag nach Sant Johans tag ante Portam Latinam.

4°

Jean sans Peur ordonne à Jean de Vergy, maréchal de Bourgogne, de défendre le domaine et les sujets de Catherine contre les entreprises dont ils sont l'objet, à toute réquisition du bailli ou du trésorier de sa sœur.

Paris, 1409, 20 avril[2].

Jehan, duc de *Bourgongne*, conte de *Flandres*, d'*Artoiz* et de *Bourgongne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à nostre amé et feal cousin et mareschal de *Bourgongne*, messire *Jehan* de *Vergey*, salut et dilection. Nous auons entendu que plusieurs se sont efforciez et efforcent, de jour en jour, de faire et porter dommage, preiudice et desplaisir aux gens et subgez de nostre tres chiere et tres amée sœur la duchesse d'*Auteriche* et à ses terres et seigneuries, qui nous tourne à tres grant desplaisir et non sans cause. Et pour ce que nous desirons les gens et subgez de nostre dicte seur estre traictez

1. Renvoi dans le texte, correspondant à un autre renvoi en marge. Celui-ci précède le texte entre parenthèses qui remplace le passage suivant, raturé, de la teneur primitive : Wir haben auch der egenanten vnsrer lieben gemaheln vnd swestern gegúnnet, was zinsen oder gulten auf der vorgenanten vnser herschaft zu *Badenwilr* versetzt sind, daz si die auch an sich gelösen mag vnd sol, vnd was si also sölher zinsen vnd gulten an sich erlediget, des si vns mit den erlösten briefen erinnert, das sol si auf der vorgenanten vnsrer herschaft auch in pfandsweise haben, in aller der mass als vorgeschriben stet, vnd súllen auch wir, oder vnser prüder vnd erben, diesse gúlt, mit sampt den obgenanten vier tausent guldein, von ir oder iren erben erlosen.

2. Arch. Innsbruck, 8154. Orig. Parch. Scellé sur double queue d'un sceau rond en cire rouge assez bien conservé.

doulcement et gracieusement et estre gardez et deffenduz de toutes oppressions, molestacions et inquietacions indeues, comme les nostres propres, nous voulons et vous mandons que, es fais et besongnes touchans nostre ditte seur, sesdiz pays, gens et subgez, dont par les bailli et tresorier d'icelle nostre seur et chascun d'eulx, vous serez requis, vous vous emploiez et joigniez et adunez auec les gens d'icelle nostre seur en y procedant et pourueant comme vous feriez pour noz propres besongnes et subgez. Donné à *Paris* le xx[e] jour d'auril l'an de grace mil quatre cens et neuf.

Par monseigneur le duc,

[Signé avec paraphe] :

Fortier n.

5°

Frédéric d'Autriche, à la veille d'avoir la guerre avec les Confédérés suisses, adresse une proclamation à ses sujets d'Argovie, de Thurgovie et du pays rhénan. Il les engage à prendre confiance, car il est assuré de l'appui du duc de Bourgogne, son allié par mariage.

Tyrol, 1409, 24 septembre [1].

Wir *Friderich*, von Gots gnaden herczog ze *Oesterreich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, graf ze *Tyrol*, etc., embieten vnsern lieben getruwen allen vnsern stetten, landen vnd lewten im *Ergöw*, im *Thurgöw* vnd an dem *Reyne*, darczü andern vnsern vndertanen, den diser brief geczaigt wirdt, vnser gnad vnd alles guot. Als die *Aydgenossen* vnd ire verpunden vns vnd ew yeczen lange zeytt her beswert vnd gedrungen haben, vnd ew auch noch swerlich obligen, als wir denn das teglich vernemmen, das vns doch billich layd ist vnd ze herczen geet, vnd wan aber hochgeporn fürst, vnser lieber swager, der herczog von *Burgundy* sich mit in verwerren vnd sy maynt ze bekriegen, das vns vnd ew vast trostlich ist, vnd mügen vnsere alten

1. Arch. Innsbruck. Orig. Pap. Au revers, traces d'un cachet rond en cire rouge et ces mentions de deux écritures du xv[e] siècle : Von botsel krieg. — Trostbrief *Burgund* krieg contra *Aidgnossen*.

scheden wol zükommen vnd an in gerochen werden, dauon so bitten vnd manen wir ew, allere trewen, damit ir doch ye stet vnd vest sey an vns beliben, daz ir ab solichen kryegen nicht erschreket, sunder manlich vnd vest seyt, wan, so bald der kryeg anget vnd vns verfengenlich ist darczü ze tün, so wellen wir vns, ane hindernisse, allere sachen hinauss fügen vnd in den krieg mit macht legen, daz ir sehen süllet daz wir ew trostlich ze hilff vnd ze statten kommen wellen, des wir, mit sampt ew, mit des Gots hilff, nutz, eere vnd frewd gewünnen. Geben auf *Tyrol*, an eritag nach Sant Matheus tag, anno Domini millesimo quadringentesimo nono.

Dominus dux per consilium.

6°

Jean-sans-Peur, au siège de Vellexon, entretient des intelligences avec Catherine, le grand bailli d'Autriche en Alsace, Maximin de Ribeaupierre, le comte de Fribourg en Brisgau, le comte de Wurtemberg et les pays allemands et en obtient aide et secours.

1409, 28 septembre-1410, 22 janvier[1].

A *Symonin Vosat*, demeurant à *Vezoul*, auquel fust paié par le dit commis, le xxviij[e] jour de septembre l'an mil cccc et ix, pour porter lettres, de par monseigneur le mareschal et les bailliz d'*Amont* et d'*Aual*, adreçans au bailli de ma dame d'*Osteriche*, par lesquelles lettres ilz escrisoient au dit bailli que, se l'en faisoit en *Alemaingne* point d'assemblée de gens d'armes, qu'il leur feist sauoir par le pourteur desdictes lettres ou par autre. Pour ce payé à luy, par le commandement de mon dit seigneur le mareschal, viij gros. Pour ce viij gros.

[2] A *Henement Alement*, escuier, auquel a esté baillie comptans pour pourter lettres, de par monseigneur le mareschal et les bailliz d'*Amont* et d'*Aual*, deuers le bailli de ma dame

1. B, 11877. Orig. Volume. La seconde date est celle de la prise de Vellexon. Fol. 81, r°.

2. Fol. 81, v°.

d'*Osteriche* en *Alemaingne*, le derrenier jour de septembre mil cccc et ix, par lesquelles ilz lui escrisoient certaines choses secretes...

[1] A *Othenin Pillot*, de *Pontellie*, auquel a esté baillie comptans, pour pourter lettres, de par monseigneur le mareschal et les baillis d'*Amont* et d'*Aual*, le iij[e] jour de nouembre mil cccc et ix, dois *Valexon* au *Nuefchastel* en *Alemaingne*, par lesquelles lettres ils escrisoient au conte de *Fribourg* que enuoiast au dit siege de *Valexon Vauthier* le bastard du *Nuefchastel*, pour doittier aux charpentiers faire angins, ou, s'il auoit aucun bon maistre d'angin par dela, qu'il l'enuoiast auec le dit *Vaulthier*. Payé au dit *Othenin*, pour ses despens, penne et salaire d'auoir fait le dit voaige, ou quel il a vacqué viij jours entiers commançans le dit iij[e] jour de nouembre l'an que dessus et feniz le x[e] jour du dit mois suigant tout inclux, par le commandement et ordonnance de mon dit seigneur le mareschal, j franc viij gros. Pour ce j franc viij gros.

[2] A *Jehan la Vaiche*, d'*Eschenol*, auquel a esté baillie comptans par le dit commis pour pourter deux lettres closes, l'une de par monseigneur de *Bourgoingne* et l'autre de par messire *Jaques* de *Courtiambles*, adreçans au conte de *Lost*, bailli d'*Austeriche* auquel le dit messire *Jaques* escrisoit qu'il lui enuoiast response des lettres de mondit seigneur, et aussi qu'il luy escrisit l'estat de la guerre de ma dame d'*Osteriche* et de ceulx de *Bale*. Payé au dit *Jehan*, pour auoir pourté les dittes lettres au dit bailli dois *Valexon* en *Alemaingne*, le xxviij[e] jour de nouembre mil cccc et ix, par le commandement dudit messire *Jaques*. viij gros. Pour ce viij gros.

[3] A *Jehan* de *Quincey*, sergent de monseigneur de *Bourgoingne*, auquel a esté baillie comptant pour pourter lettres, de par monseigneur le mareschal et messire *Jaques* de *Courtiambles*, dois *Valexon* à *Bale*, le xxiij[e] jour de nouembre mil cccc et ix, par lesquelles lettres ils escrisoient aux gouuerneurs du dit *Bale* sur le fait de la guerre qu'est entre monseigneur et ma

1. Fol. 84, v°.
2. Fol. 90, r°.
3. Fol. 91, r°.

dame d'*Osteriche*, d'une part, et eulx, d'autre, et dont mon dit seigneur en auoit escript au dit monseigneur le mareschal qu'il vouloist incontinent escrire au dit *Bale*. Pour ce, paié audit *Jehan*, pour ses despens, penne et salaire d'auoir fait le dit voaige, ouquel il a vacqué xij jours entiers commençans xxiiij[e] de nouembre, l'an que dessus, et feniz le iiij[e] jour du mois de decembre suigant, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur le mareschal, iiij frans. Pour ce . iiij frans.

[1] A *Thibaut Chiboule*, auquel fust baillie par ledit commis, par le commandement et ordonnance de monseigneur de *Montagu*, le v[e] jour de decembre mil cccc et nuef, pour pourter lettres, de par mon dit seigneur de *Montagu* au conte de *Vistembert*, auquel mon dit seigneur de *Montagu* escrisoit que par le pourteur d'icelles lui feist sauoir s'il auoit nulles assemblées de gens d'armes ou pays d'*Alemaigne* ennemis de mon seigneur, ouquel voaige le dit *Thibault* a vacqué depuis le dit v[e] jour, l'an que dessus, jusques au xij[e] jour du dit mois suigant, ouquel temps sont vj jours entiers. Payé à luy, en la presence de monseigneur de *Montagu* et par son commandement, pour le dit voaige, ij frans iij gros.

Pour ce ij frans iij gros [2].

A *Jehan Trebeillot*, auquel fut baillie comptans par le dit commis, le vj[e] jour de decembre mil cccc et nuef, par le commandement et ordonnance de monseigneur de *Montagu* et messire *Jaques* de *Courtiambles*, pour pourter deux lettres, de par eulx, en l'*Alemaingne*, c'est assauoir vne au bailli de monseigneur d'*Austeriche*, et les autres lettres à messire *Massemin*, par lesquelles lettres ilz leur escrisoient que par le pourteur d'icelles leur vouloissent escrire et faire sauoir s'il auoit aucunes assemblées de gens d'armes ou pays d'*Alemaingne* ennemis de mondit seigneur, et aussi se l'on pourroit [3] finer esdittes parties d'*Alemaingne* de cent bons arbalestriers.

1. Fol. 92, r°.

2. Cpr. Wackernagel, pp. 371, 380, sur Jacques Zibol, serviteur de la Bourgogne, et la famille Zibol de Bâle, et *Les possessions bourguignonnes*, p. 50, pension de 100 florins d'or et 30 livres tournois payée par le duc de Bourgogne à une veuve noble de Bâle à cause de Bourquard Loingnon (Zibol). — Fol. 92, v°.

3. Fol. 93, r°.

Lesquelz bailliz et messire *Massemin* ont escript à mesdis seigneurs qu'ilz ne sauoient homme en toute l'*Alemaingne* qui se osast armer contre mon dit seigneur ne ses gens. Et quant aux arbelestriers, l'en en y finera de tres bons pour seruir mondit seigneur. Ouquel voaige le dit *Jehan Trebeillot* a vacqué depuis le dit vj[e] jour de decembre jusques au penultieme jour du dit mois suigant, ou quel temps sont xxv jours entiers tout inclux. A luy payé pour le dit voaige, present le dit monseigneur de *Montagu* et par son commandement, pour chascun jour, demi franc, pour ce, et rent quittance, xij frans demi.

[1] A *Thibault Fuguet,* auquel a esté baillie comptans, par le commandement et ordonnance de monseigneur de *Montagu*, messire *Jaques* de *Courtiambles* et *Jehan Chousat*, le xij[e] jour de decembre mil cccc et ix, pour pourter lettres de par mes dis seigneurs de *Montagu*, *Cortiambles* et *Chousat*, adreçans au bailli d'*Austeriche*, par lesquelles lettres ilz luy escrisoient qu'il leur enuoiast au siege de *Vellexon* l bons arbelestriers, et en oultre ordonnerent de boiche au dit *Thibault* que alast secretement à *Bale* et en autres lieux ou pays d'*Alemaingne*, pour veoir s'i pourroit trouuer point de bons maistres d'angins ne de bons canonniers pour les faire venir au dit siege, pour ce qu'il n'y auoit personne qu'il se sceust aidier d'angins, et en oultre que l'en se doubtoit que les bombardes qui rompirent si souuent ne rompissent pour faulte des maistres [2]. Lequel *Thi-*

1. Fol. 93, v°.

2. Les ducs de Bourgogne prennent des soldats dans les pays d'Empire. Parmi « les arbalétriers et compagnons armés la lance au poing », plusieurs sont « *Alemens* ». L'un est de Fribourg, l'autre de Haguenau. Jean de Raignebert les commande (B, 1588, fol. cccl, cccliij, cccvj). Jean Fredel, de Saint-Dié, écuyer du pays de Lorraine, recrute des hommes d'armes en Allemagne pour être employés à l'encontre des ennemis du roi et du duc de Bourgogne (B, 1594, fol. xiij xx xvij, v°). Ailleurs on trouve Jean de Strasbourg (B, 1606). Les noms suivants sont inscrits dans les montres d'armes des capitaines bourguignons : Ulric de Ribeaupierre, de la compagnie de Jean de Vienne (B, 11777) ; Henri de Porrentruy, écuyer, dans une montre de Jean de Vergy (B, 11788, Beauvais, 1417, 31 août) ; Jean Ulric de Rodersdorf (B, 11798, Troyes, 1421, 28 oct.) ; Oudot de Ribeaupierre, dans la montre de Claude de Beauvois (B, 11801, 1427, 13 juin) ; un Briot, peut-être parent du chanoine de Belfort, à la montre de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, reçue à Beauvais le 31 août 1417 et dans celle reçue par les baillis du Charolais et de Chalon le 7 mars 1429 (B, 11788, 11802). Les grands seigneurs bourguignons font comme les ducs. Henri Keppely d'Eglingen, à la solde de Thiebaud de Neuchâtel, envoie

bault a demeuré et vacqué ou dit voyaige depuis le dit xij[e] jour de decembre inclux jusques au xiij[e] jour de januier suigant exclux, que le dit *Thibaut* amena des arbelestriers et canonniers du dit pays d'*Alemaingne*, ouquel temps sont xxxij jours entiers. Payé à luy, pour chascun des diz jours, par le commandement des diz seigneurs, demi franc.

Pour ce xvj frans.

A *Horry Lalement*, auquel a esté baillie comptans par le dit commis, le xv[e] jour de decembre mil cccc et ix, pour pourter lettres deuers le bailli de ma dame d'*Osteriche* en *Alemaigne*, à *Maisonuault*, où il estoit, de par mon seigneur de *Montagu* et messire *Jaques* de *Courtiambles*, par lesquelles il luy escrisoient qu'il leur enuoiast au dit siege de *Valexon* la bombarde de monseigneur d'*Austeriche*, estant en son chastel[1] de *Maisonvaul*, ensamble son maistre canonnier, et, par vertu des dittes lettres, le dit bailli enuoya incontinant au dit siege, sur vn cherre, la ditte bombarde, à ses despens, ensamble le maistre canonnier. Ouquel voaige le dit *Henri Lalement* a vacqué depuis le dit xv[e] jour de decembre jusques au derrenier jour du dit mois suigant. Pour lequel voaige luy a esté paié par le dit commis, par le commandement et ordonnance des dessus diz seigneurs, xiij frans demi. Pour ce xiij frans demi.

[2]Au charreton qui, de par mon seigneur d'*Austeriche*, a amenée la bombarde du dit seigneur dois le chastel de *Maisonvaul* jusques au dit siege, aux despens d'icelli seigneur, que luy a esté baillie comptans par le dit commis, x gros, pour don que monseigneur de *Montagu* et messire *Jaques* de *Courtiambles*

son cartel à la ville de Bâle (*Orig.*. I, p. 89, n. 1, 1425, oct.). Le seigneur de Vellexon avait des mercenaires allemands. Lorsque le château eut été pris, les vainqueurs firent le triage de la garnison. Un soldat fut condamné à être pendu parce qu'il était du domaine du duc de Bourgogne. On expulsa les autres après leur avoir fait jurer de ne plus porter les armes contre le duc et les avoir marqués au fer rouge aux armes du duc, afin de les reconnaître, s'ils manquaient à leur promesse. A treize d'entre eux qui étaient Allemands, ne savaient pas le français et n'avaient pas d'argent, on paya leurs frais de voyage pour s'en aller hors du comté de Bourgogne (Fol. 75, r°). Le vainqueur les traite en hommes qui se battent pour vivre et qui, demain peut-être, seront à son service.

1. Fol. 94, r°.
2. Fol. 97, r°.

luy ont fait, le derrenier jour de decembre mil cccc et ix. Pour ce x gros.

A *Horry Lalement*, auquel a esté baillie comptans par le dit commis, le derrenier jour de decembre mil cccc et nuef, pour sa penne et salaire de luy, son varlet et ij cheuaulx, pour xiij jours entiers commençans le derrenier jour de decembre mil cccc nuef et feniz le xiij[e] jour de januier suigant, qu'il a vacqué en alant dois *Valexon* en l'*Alemaingne*, par le commandement et ordonnance de monseigneur de *Montagu* et messire *Jaques* de *Courtiambles*, au pourchasser et amasser xx bons arbelestriers, pour ce qu'au dit siege de *Valexon* n'auoit que arbelestriers de commune et pour deffault d'iceulx pluseurs dommaiges aduenoient au dit siege[1]. Lesquelx xx arbelestriers le dit *Horry* a amené au dit siege, le dit xiij[e] jour de januier. Pour ce, payé au dit *Horry*, pour auoir fait le dit voaige, par le commandement des dessusdiz seigneurs, v frans x gros. Pour ce v frans x gros.

[2] A *Horry Lalement*, auquel a esté baillie comptans par le dit commis, le xxij[e] jour de januier mil cccc et ix (1410, n. st.), par le commandement et ordonnance de monseigneur de *Montagu*, messire *Jaques* de *Courtiambles* et *Jehan Chousat*, pour auoir esté continuelment auec les xx arbelestriers qu'estoient venus d'*Alemaingne* pour leur administrer leurs viures et pour leur ordonner ce que l'en commandoit, pour ce qu'il n'en n'y auoit point que sceussent parler françois et le dit *Horry* sauoit parler françois et alement. Pour ce, payé à luy, par le commandement des dessusdiz seigneurs, j franc j gros demi. Pour ce j franc j gros demi.

1. Cpr. B, 348. Cahier, pap., huit feuillets, intitulé : S'ensuigent cy après les amendes aduenues et adiugies ou bailliage d'*Amont* par messire *Erart Dufour*, seigneur d'*Arseuuille*, bailli dudit bailliage, et par ses lieutenans (1410, n. st., 1[er] janvier. — 1411, n. st., 31 mars), fol. 6, r[o] : *Girardin Signery*, de *Montjustin*, pour amende en quoy il a esté condempné, pour ce que, lui estant au siege de *Vellexon* auec pluseurs autres, auoit esté consentant au faire vne noise et esmute que fut faite audit siege par les gens de commune à l'encontre des gentilz hommes estant au dit siege, où il fut fait ung tres grand tumulte.

2. Fol. 69, r[o].

7°

Lettres de Catherine et de son mari à Jean de Lupfen, leur bailli de Haute Alsace, Hermann de Soultz, leur bailli d'Argovie et de Brisgau, et Conrad Martin, leur maître d'hôtel, au sujet de la guerre des Pays Antérieurs et de l'appui que le duc de Bourgogne leur donne pour cette guerre[1].

A

Catherine recommande à Lupfen et à Soultz de ne conclure aucun accord avec l'ennemi au sujet des prisonniers et des châteaux qu'il a perdus sans le consentement de son frère de Bourgogne et de son mari et sans son propre consentement. Elle a écrit à son frère que les prisonniers ne seraient relâchés que moyennant ce consentement. Elle ordonne à Soultz et à Lupfen de tenir les forteresses ouvertes à son frère conformément au traité intervenu entre elle et lui.

Vienne, 1409, 9 novembre[2].

Katherina von *Burgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc. Edeln, lieben öheimen vnd lantuögte, als du, von *Lupfen*, vns yetzunt geschriben hast von der sach wegen gen den von *Basel*, das haben wir wol verstanden vnd lassen úch wissen daz vns das zemol wol geuellet, nach sölichem vbermuot vnd vnrechten, so si, lang zit, mit vns vnd den vnseren getriben habent, vnd begerent ernstlich daz ir hinfür ouch das beste tuond vnd úch die sach getrúwelichen empfolhen sin lassent, als wir daran ouch nicht zwifeln domitte wir des ein loblich, guot ende gewinnen vnd fúrbas sölichs von inen entladen sient, das wellen wir gnädiklich gen úch erkennen. Denn, von der gefangen vnd geslossen wegen die da gefangen vnd gewunnen sind, ist unser meynung daz ir kein täding mit den tuond noch vfnemment

1. Arch. Bâle-Ville. Politisches. B, 8. Krieg mit Katharina von Burgund. 1409, 1410. Copie de l'époque. Cahier, quatre feuillets, papier. — Les sept lettres de Léopold ou de Catherine qu'il renferme y sont numérotées en marge en chiffres arabes anciens.

2. Fol. 1, r°.

one vnsers bruoders von *Burgunden*, vnsers gemahels vnd vnser wissen vnd willen, sunder die gefangen daruff gewisslich haltent vnd der keinen ledig lassent wand vns billich ein merklich summe geltz darvsz got, als wir ouch das vnserem egenanten bruoder von *Burgunden* geschriben habent daz ir der keinen lidig lassen söllent an vns. Besunderlich emphalhent wir úch daz ir sehent vnd schaffent daz man mit den geslossen vnserem obgenanten bruoder gewertig sie vnd die offen hab, nach begriffung der briefen die vnser egenante bruoder vnd wir darumb besigelt haben, vnd des nit lassent, daz wellent wir sunderlich gen úch erkennen. Geben ze *Wien*, an samstag vor Martini, anno, etc. nono.

Domina ducissa.

Den edeln vnseren lieben öheimen graf *Hansen* von *Luphen*, vnserem lantuogt in *Elsasz* vnd in *Suntgöw*, vnd graff *Herman* von *Sultz*, vnserem lantuogt im *Ergöw* vnd im *Briszgöw*.

B

A Lupfen et à Martin. A la suite de l'expédition des bourgeois de Rheinfelden contre le château de leur ville dont ils ont fait prisonnier le seigneur engagiste Jacques Zibol, Catherine fixe la rançon de Zibol à 12.000 florins et ordonne de prélever sur cette rançon 200 florins qui seront distribués à ceux qui ont enlevé le château [1].

Même date que ci-dessus.

Katherina von *Burgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc..

Edeler lieber öheim vnd lantuogt vnd lieber getrúwer huobmeister. Als du, lantuogt, vns yetzunt geschriben hast, von der sach wegen gen den von *Basel*, das haben wir wol verstanden vnd lassen úch wissen daz uns das zuo mal wol geuellet, nach sölichem vbermuot vnd vnrechten so sy, lang zit, mit vns vnd den vnseren getriben habent, vnd begerent ernstlich das ir hinfür ouch das beste tuond vnd úch die sach getrúwelich las-

1. La prise du château est antérieure au 5 novembre 1409 (Rötel. Chron., *Basl. Chron.*, V, p. 140, n. 2). Wurstisen, p. CCXV.

sent empholhen sin, als wir ouch daran nyt zwifelnt domitte wir der ein loblich vnd guot ende gewinnen vnd fürbas sölichs von inen sient entladen, das wellent wir gnädiklich gen úch erkennen. Denne, von *Rinfelden* wegen, emphelhen wir úch ernstlich daz ir gedenkent ein erber botschaft daselbs hin zuo den burgern, vnuerzogenlich, ze tuonde vnd die selbe vestin, mit sampt dem *Zibollen* der dar inne ist gefangen worden, zuo vnsèrs lieben herren vnd gemahels handen ze vordernde vnd ze bringende[1] vnd die denne zuo sinen handen inn ze habende vnd ze versorgende vncz uff sin sunder botschaft vnd schriben. Sunder ist ouch vnser meynung, wenne es úch am fügklichosten bedunke, daz ir denne an den vorgenanten *Zibollen*, von des obgenanten vnsers gemahels wegen, ein vorderung tuond vmb zwölff thusent guldin, vnd daruff ouch blibent, vnd, so die geuallen, daz ir denne den burgern vnd der statt ze *Rynfelden*, vnd welhe die vestin doselbs haben geholffen gewynnen, für ir müge, zweythusent guldin dauon vszrichtent vnd sy domitte ¡begnadent, vnd des nyt lassent. Das ist genczlich vnser meynung. Geben ze *Wien*, an samstag vor Sant Martins tage, anno Domini, etc. cccc nono.

Domina ducissa per se.

Billet de Catherine à Lupfen inclus dans la lettre précédente. Si Frédéric d'Autriche fait quelque démarche du côté de la ville de Rheinfelden, que Catherine considère comme sienne, au sujet soit du château de Rheinfelden soit de Zibol, que Lupfen recommande aux bourgeois de Rheinfelden d'en référer à Léopold et à Catherine, etc.

Zedula inclusa.

Lieber lantuogt, ob vnser lieber bruoder herczog *Fridrich* suochung an vnser statt *Rynfelden* tund würde, es were von der vestin *Rinfelden* oder des *Zibollen* wegen, ist vnser begärung daz du mit den selben burgern, vsz vnserem glorbsbrieff, den wir dir hiemitte an sy shiken, redest daz sy darinne nützit tuond noch endrit, sunder die sach an vnseren lieben gemahel vnd vns schribent. Lieber lantuogt, wie sich alle sachen hinfür

1. Fol. 1, v°.

schiken werdent oder sich yetzent haltent, das lasse vns stätiklich wissen.

Dem edeln vnserem lieben oheim *Hansen* von *Luphen,* vnserem lantuogt in *Elsas*, vnd *Cunrat Martin*, vnserem huobmeister daselbs.

C

Catherine prie Lupfen et Martin de la tenir au courant des nouvelles de la guerre entre son frère[1] *et Bâle, de retirer les fiefs de ses vassaux qui sont bourgeois de Bâle et qui sont coupables de défection, en particulier les fiefs d'Henri Kappeler et de Jean Guillaume de Girsberg, qui servent Bâle comme mercenaires, et de lui faire parvenir du drap expédié de Francfort à Stœr, et que Lupfen et Martin ont saisi.*

Même date.

Katherina von *Burgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc..

Edeler vnd lieber öheim vnd getrúwer huobmeister. Als yecz der hochgeborn fúrste vnser lieber bruoder mit den von *Basel* kryeget, als ouch denne wol wissentlich ist, da begerent wir daz ir vns alle sach vnd kryege wissen lassent, wie sich die vnseren vnd ouch die von *Basel,* vnd ir helffere, vnd ir eitgenosse, gegen einander haltent. Wir emphelent ouch vnd wellent ernstlich daz ir alle lehen, güter, gúlt, nútz vnd zinse, so wir yecz, von des kryeges wegen, veruallen sind von denen die burger ze *Basel* sind, vnd die vns ouch abgeseit habent, alle zuo vnseren handen nemment vnd verhöftent, vnd vns der selben lehen abgeschriften schikent. Ouch, als *Friderich Cappeller* etwas lehen, zins vnd zolle hat, wo die gelegen sind, da hat[2] sin sun *Heinrich Cappeller* vnd *Hans Wilhelm* von *Girsperg*, sin fründ, vns ouch abgeseit vnd sint soldener ze *Basel* worden, darumb billich alle ire lehen vnd was sy habent vns verfallen ist, da schaffent wir mit úch daz ir alle ire lehen vnd was si habent zuo vnseren handen nemment. Vnd als dem *Stören* tuoch kommen ist von *Frankfurt*, daz ir genommen

1. Frédéric d'Autriche plutôt que Jean sans Peur.
2. Fol. 2, r°.

habent, da ist vnser meynung daz ir vns das harab schikent. Das ist genczlich alles vnser meynung. Geben ze *Wyenn*, an samstag vor Martini, anno, etc. cccc nono.

Domina ducissa.

Dem edeln vnserem lieben öheim graff *Hansen* von *Luphen*, vnserem lantuogt, vnd *Cuonrado*, vnserem huobmeister.

D

Léopold accuse réception à Lupfen d'une lettre que celui-ci lui a écrite au sujet de la guerre. Il lui recommande de mettre ses soins à terminer heureusement sa querelle avec les Bâlois. Il lui envoie copie d'une lettre qu'il écrit au duc de Bourgogne. Lupfen doit éviter la coopération de Frédéric. Léopold lui demande de garder en main les châteaux pris à l'ennemi. Lupfen ne doit pas, sans le consentement du duc de Bourgogne, de Léopold et de Catherine, ni entamer des négociations avec les Bâlois, ni relâcher les prisonniers, attendu que Léopold veut tirer de ceux-ci une bonne somme. D'ailleurs il a prévenu le duc de Bourgogne que, sans ce triple consentement, on ne les délivrerait pas.

Même date.

Leupolt, von Gotes gnaden herczog ze *Oesterrich*.

Edeler lieber öheim vnd lantuogt. Als du vns vnd vnserem lieben gemahel yeczunt verschriben hast, von der sach wegen gegen den von *Basel*, das haben wol verstanden, vnd lassent dich wissen daz vns das ze mol wol gefallet, nach sölichem vbermuot vnd vnrechten, so sy, lang zit, mit vns vnd den vnseren getriben haben, vnd begeren ernstlich daz du hinfür ouch das beste tügest, vnd dir die sach getrüwelichen lassest empfolhen sin, als wir daran ouch nyt zwifeln, das wellent wir gnädiklich gen dir erkennen, domitte wir der ein loblich vnd guot ende gewinnent vnd daz wir vnd die vnseren sölichs von den egenanten von *Basel* fürbas entladen sient. Wir schribent ouch sunderlich vnserem bruoder vnd schwager von *Burgunden*, als du an der abgeschrift wol hören wirst, darnach wisse dich ze richtende. Ouch meynen wir, ob vnser bruoder herczog *Fride-*

rich sich in die sach seczen wölte in hilff, oder in täding wise, daz du dich des denne entslahest hoflich, wand du wol verstost daz vns das nyt fügklich were. Denne, von der gefangen vnd gesloss wegen, meynen wir vnd begerent ouch daz du die wol versorgest und zuo vnseren handen haltest, vnd daz ouch darumb, noch ouch in der sach gen den von *Basel*, kein entlich täding beschech on vnsers obgenanten swagers, vnser vnd vnser gemahel wissen vnd willen, vnd sunderlich der gefangen keinen lidig lassest, als wir ouch dem selben vnserem swager geschriben habent daz du der keinen lidig lassen söllest an sin, vnser vnd vnser gemahel wissen vnd willen, wand vns billich ein merklich summe geltz darvsz get. Geben als dauor.

E

Copie de la lettre de Léopold à Jean sans Peur incluse dans la lettre précédente. Léopold remercie son beau-frère de l'aide qu'il lui a donnée pour sa guerre contre Bâle et le prie de la lui continuer. Que le duc de Bourgogne veuille bien ne pas permettre à Frédéric d'Autriche de se mêler de cette affaire. Léopold a recommandé à son grand bailli de ne pas relâcher les prisonniers sans son consentement et celui de sa femme, vu qu'il en veut tirer une notable rançon. Les officiers de Léopold doivent se conformer en cela et pour les autres choses à la volonté du duc de Bourgogne[1].

Die abgeschrift des herczogen von *Burgunden*.

Hochgeborner fürste vnd lieber bruoder, daz ir úwer liebe gemahel vnd alle die úweren wol möchtent vnd gesunt werent, vnd úch in allen sachen glúklich vnd wol gienge, das horten wir ze mol gerne, vnd wand wir nyt zwifeln ir hörent das ouch gerne von vns vnd vnserem lieben gemahel, úwer swester, so wissent daz wir wol moegent vnd gesunt sint, vnd vns, von den gnaden Gottes, in vnseren sachen wol vnd gelúklich geet. Sölichs wol mögen vnd alles guot wir úch, ze glicher wise, wünschent vnd begerent daz ir vns úwer wolmögent ouch wel-

1. Fol. a, v°.

lent stätiklichen verkúnden, daran ir vns sunder frönd erzoeúgent. Denne, als úwer liebe wol weis vnd von vnseren amptlúten erzalt ist daz vnrecht vnd den vbermuot den die von *Basel* den vnseren, vnd ouch den úweren, in mengen weg, erzoeúgt vnd geton hand, darumb sy, am nehsten, vnser lantuogt vnd voegte, mit hilff úwers lantuogtes, des von *Warse* vnd anderer der úweren, angegriffen, geschädiget vnd etwas gestroffet habent, vnd noch, mit úwer hilff, stroffen vnd bekryegen meynent, des wir úch gar flizz danken, dauon bitten wir úwer liebe, mit allem flizz vnd ernst, daz ir úch die selben vnseren lantuogt, vögte vnd amptlúte, vnd land vnd lúte, wellent lassen empflolhen vnd als hilfflich sin, domitte úch, vns vnd vnser gemahel, landen vnd lúten, der selben sach ein loblich vnd guot ende werde, vnd, ze beider sit, dauon nutz vnd ere beiagent vnd gewinnent, vnd daz ouch ir vnd wir sölichs muotwillen hinfur etwas von inen vberhaben sient. Sunderlich begeren wir, ob sich vnser bruoder herczog *Friderich* in die sach stossen würde, daz ir des nyt verhengent, sunder daz die sach durch úch vnd vns dar gee, wand wir getrúwent, mit úwer hilff, daz die on das ze guotem ende bracht werde. Ouch, lieber swager, ist vnser begerung, als sich doch, von den gnaden Gottes, die sach gen den von *Basel* glúcklich verloffen hat vnd merklich gefangen do sind, die zuo úweren handen ouch standent, daz ir daran sient, als wir ouch das vnserem lantuogt empholhen habent daz die nyt ledig werdent gelassen, úch vnd der egenanten vnser gemahel gange denne dar usz ein merklich summe geltes, als das wol gesin mag. Vnd haben darumb sunderlich empholhen den vnseren daz si das vnd ander sachen nach úwerem rate vnd gefallen handelent.

Dem edeln vnserem lieben öheim graff *Hansen* von *Luphen*, vnserem lantuogt in *Elsas*.

F

Catherine prie Lupfen de recommander sérieusement sa cause au duc de Bourgogne, de manière que celui-ci la prenne à cœur. Lupfen demandera au duc de faire intervenir en faveur de Catherine le comte de Wurtemberg, les ducs de Bar et de Lorraine et son beau-frère de Savoie. Que Lupfen garde

bien les châteaux pris à la guerre. Qu'il prie les gens de Rheinfelden de ne pas traiter à l'insu de Catherine. Si Frédéric faisait mine de s'approprier la forteresse, que Lupfen en avertisse Catherine, car la forteresse est à elle, la guerre n'étant dirigée que contre elle et étant sa propre guerre. S'il voulait occuper le pays et y camper, que Lupfen veille sur les châteaux, afin qu'ils restent au pouvoir de Catherine. Elle a entendu dire que Léopold voulait mettre Zibol à rançon. Lupfen aura soin qu'il en revienne quelque profit à Catherine pour sa guerre. Bernard de Thierstein a pris quelques bourgeois de Bâle, à raison de la guerre. Lupfen lui dira de ne faire aucun accommodement à ce sujet sans Catherine. Que Lupfen lui-même ne conclue pas d'accord si ce n'est du consentement du duc de Bourgogne, de Léopold et de Catherine[1].

Vienne.

Katherina von *Burgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc.

Edeler vnd lieber getrúwer. Als du mir geschriben hast von des kriegs wegen gen den von *Basel*, der empfilhe ich dir ernstlich daz du minem bruoder von *Burgunden* den krieg ernstlichen emphelhest, von minen wegen, daz er im den lasse ze herczen gan, vnd ouch min land vnd min armen lúte, vnd bitte in daz er minem bruoder von *Safoy* bitte vnd mane, von sinen wegen vnd von minen wegen, daz er vns des kryeges behulffen sie, vnd vnseren vetteren den herczogen von *Bar* vnd den herczogen von *Lutteringen* vnd den von *Wurtemberg*, daz er die selben awe bitte vnd mane daz si vns hilfflich sient, ob vns des not geschehe. Ouch, als etlich geslösser gewunnen sind, als du mir verschriben hast, empfilhe ich dir daz du die selbe geslösser, oder was ir noch gewinnen werdent, versorgest, vnd in guoter huot habest, als wir des ein guot getrúwen zuo dir habent. Ouch empfilhe ich dir, von der vestin wegen *Rinfelden*, daz du mit den von *Rinfelden* redest, vnd si, von mins herren vnd minen wegen, bittest daz si mit nyemand kein täding vf nemment denne mit vnseren willen, wand der kryeg min ist vnd alle absagung von minen wegen geschehent. Ouch,

1. Fol. 3, r°.

ob sich min bruoder *Friderich* fügen würde gen *Rinfelden*, oder sin botschaft dar täte daz man im die vestin in solte antwürten, do gedeik an vns daz vns die vestin in werde, wand du wol verstost daz der krieg vber nyemand gat denne vber mich vnd vber min land vnd lúte. Ouch, von des *Zibollen* wegen der vff *Rinfelden* gefangen ist, da hab ich vernommen daz min herre in meynet ze schetzende, da getrúwe ich dir wol daz du mich dar inne meldest, vnd versorgest daz mir etwas ze statten komme an minen krieg. Ouch, ob es sich also fügend würde daz sich min bruoder *Friderich* legen wölte in min land, wo das denne were, da getrúwe ich dir wol daz du mich versorgest daz die geslösser in miner gewalt blibent, als du das wol verstest. Ouch als graff *Bernhart* etlich burger gefangen hat von *Basel*, von minen wegen, do rede mit dem selben daz er kein täding vf näme denne mit vnserem willen. Ouch emphelhen wir dir daz du mit niemand kein täding vff nemmest, es sie denne mit mins bruoders von *Burgunden* will vnd mins herren vnd min will. Dauon so empfelhen wir dir, als vnserem besunderen guoten frúnd, daz du dir alle vnser sachen von gantzem herczen lassest empholhen sin, wand wir das hinfúr gnädiklich gen dir bekennen wellent. Geben ze *Wyenn.* Domina ducissa per se, etc.

Dem edeln vnserem lieben öheim graff *Hansen* von *Luphen*, vnserem lantuogt.

G

Catherine recommande de nouveau à Lupfen ses intérêts et le prie de lui faire connaître sans délai ce qui se passe.

Vienne, 1409, 16 décembre.

Katherina von *Burgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc.

Edeler lieber öheim vnd lantuogt, wir schribent aber yetzunt dem hochgebornen fürsten vnserem lieben bruoder dem herczogen von *Burgundien*, von der sach vnd des kryeges wegen gegen den von *Basel*, daz er im die flizzlich lasse empholhen sin vnd sich in soelicher massen dar in secze vnd dazuo tüge damitte er vnd wir der ein loblich ende gewinnen vnd daz

wir vnd die vnseren söliches uberlastes von in fúrbas entladen werdent. Bitten wir dich vnd begerent ouch mit ernste daz du dir die selbe sach, vnd vnser land vnd lúte, da obnan flizzlich lassest empfolhen sin, vnd das beste darinne tügest, als wir dir des vnzwifelich wol getrúwent, domitte vns des ein guot ende werde, vnd vns vnuerzogenlich by dem schuoler verkúndest wie sich die vnd ander sachen da obnan haltent vnd wie die standent, daz wir vns darnach wissen ze richtende, daran erzöugst du vns ein guot geualnisse. Geben ze *Wyenn*, an mentag vor Sant Thomans tage, anno, etc. cccc viiij°.

Ducissa per se.

Dem edeln vnserem lieben öheim graff *Hansen* von *Luphen*, vnserem lantuogt im *Elsas* vnd im *Suntgouw*.

H

Catherine a envoyé successivement trois messages à Lupfen et à Martin; ils ne lui ont pas répondu. Qu'ils lui envoient des nouvelles de la guerre.

Vienne, 1410, 5 janvier.

Katherina von *Burgundien*, von Gots gnaden herczogin ze *Oesterrich*, etc.

Edler vnd lieber öheim vnd getrúwer huobmeister, als wir úch zuo dryn malen vnser botschaft hin vsz gesant habent vnd ir vns kein botschaft harwider in tuond, das vns vnzitlich bedunket, da emphelhen wir úch daz ir vns botschaft tuond von des krieges wegen, wie es gange vnd in welher masse ir úch vnd die vnseren haltent. Das ist vnser meynung. Geben ze *Wyenn*, an suntag vor der Heiligen Dryer Kunigen tag, anno, etc., x^mo^.

Dem edeln vnserem lieben öheim graff *Hansen* von *Luphen*, lantuogt, vnd *Cuonraten*, vnserem huobmeister in *Elsasz*.

8°

Antoine de Vergy, créancier du bailli et du trésorier de Catherine en Alsace, ainsi que des châtelains de Delle et de Rosemont, à raison des pertes subies par les gens d'armes de Bourgogne dans la campagne qu'ils ont faite pour le service de Catherine, promet de leur donner quittance moyennant le paiement de ce qui lui est dû.

1409, 15 décembre [1].

Je *Anthoine* de *Vergey* fais assauoir à touz que, comme noble homme le conte de *Louphen*, bailli de ma dame d'*Osterriche*, *Jehan* de *Hormstein*, chastellain de *Delle*, *Jehan* de *Coulour*, chastellain de *Rosemont*, et *Conrrault Martin*, tresorier de ma dicte dame, et chascun d'eulx, me soient obligiez par lettres soubz leurs seaulx, pour les perdes faictes par les gens d'armes de *Bourgoingne* venus auec moy par deça, ou seruice de ma dicte dame d'*Osterriche*, en la somme de quatre cens ét quarente six florins, j'ay promis et promet par ces presentes et par la foy de mon corps, que, touteffois que on me paiera la dicte somme de iiij ° xlvj florins, que je bailleray ma lettre de quittance à cellui qui les me paiera, telle et si bonne comme au cas appartendra. Tesmoing mon seel placquey cy mis le xv[e] jour de decembre l'an mil cccc et nuef.

X

Les assignaux de la dot et du douaire de Catherine.

1386-1425.

Deux documents, pp. 5, 6. *Orig.*, II, pp. 14 ss.; 37 (1454, nov.), §§ 1-3, p. 85.

1. Arch. Innsbruck. Orig. Parch. Vestiges d'un sceau plaqué au bas, à gauche, de la teneur; le parchemin a été ouvert en triangle pour river le sceau.

1° Assignaux autrichiens.

A

Assignations faites par les ducs d'Autriche Léopold III et Albert, père et oncle de Léopold le Superbe, pour la garantie de la restitution de la partie de la dot qui a été payée.

Les premières assignations sont de 1386 et 1387. Aultres lettres du duc *Leopol* par lesquelles il confesse auoir receut du duc *Philippe* de *Bourgongne*, pour le mariage de *Catherine* de *Bourgongne*, femme de *Leopol* d'*Austriche*, son fils, la somme de xx^{m} frans en tant moins de cent mille à elle accordez par son mariage qu'il assignat specialement sur son chasteau et forteresse d'*Alteclic* [Altkirch], du 20 janvier 1385 et par copie du 28 decembre 1403, cottées iiij c xx vij. (B, 12064, fol. 318, v°). Du 17 septembre 1387, assignation sur Thann, Héricourt, Belfort, Rosemont, Massevaux, Bergheim, Ferrette, Florimont, Delle, Altkirch de nouveau, Ensisheim, Landser, Ortemberg avec le Val de Villé, Rougemont (*Orig.*, II, p. 16, n. 3; p. 17, n. 1).

B

Frédéric d'Autriche ratifie les assignations de forteresses, terres et revenus que les ducs d'Autriche Léopold et Albert avaient consenties, de leur vivant, pour la dot de Catherine.

Feldkirch, 1405, 8 mars[1].

Nos *Fridericus*, Dei gracia dux *Austrie*, *Styrie*, *Karinthie* et *Carniole*, comes *Tyroli*, etc., recognoscimus per presentes, velut retroactis temporibus illustres principes nostri predilecti pater et patruus *Leupoldus* et *Albertus*, felicis recordationis,

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk., 8150. Copie. Au revers, deux écritures de l'époque : Copia littere approbacionis domini ducis *Frederici* de assignacione dotis domine mee ducisse. — Copia der ee vnd sach *Burgundy*.

duces *Austrie*, etc., magnifice principi domine *Katherine* de *Burgundia*, incliti principis *Leupoldi*, ducis *Austrie*, etc., fratris nostri precarissimi conthorali, nostre carissime sorori, quedam fortalitia, castra, bona, redditus, terras, siue census, in nostro et jamdicti fratris nostri perdilecti districtu trans montes *Arel* et principaliter in dominiis seu districtibus *Alsacie*, *Sunntgoye* et *Brisgoye* sita, cum suis certis, descripserunt, nominauerunt et assignarunt, litteris, de et super ipsius pretacte nostre sororis assignacione et de nominacione maritagii, dotis, siue dotalicii, seu reconpensa, iuxta earundem litterarum per predictos nostros patrem et patruum nobis predilectos pie memorie desuper confectarum et datarum continenciam et tenorem, ita et nos prefate assignacioni totaliter nostros prebuimus et presentibus prebemus voluntatem omnimodam et consensum, pro nobis et heredibus atque nostris fidelibus quibuscunque, sub nostro dignitatis honore promittentes, tali sub condicione quod quantumque pecunia ipsa, nomine dictorum maritagii, dotis, siue totalicii, seu eorum in reconpensam nominata, siue litteraliter expressa, antedicto duci *Leupoldo*, fratri nostro precarissimo data, seu presentata, siue alias quomodocumque ad ipsius vtilitatem prestita fuerit, quod tunc mox ipsa fortalicia, castra, bona, redditus terre, siue census, que dicte sorori nostre carissime, per predictos patrem et patruum nostros dilectos, ut premittitur, assignata et nominata sunt, occasione maritagii, dotis, siue dotalicii et reconpense premissorum, secundum continenciam litterarum exinde confectarum, cum omnibus suis punctis, clausulis et articulis, absque impedimento et obstaculis omnibus, obseruare atque rata et firma tenere, neque verbis aut factis in contrarium obuiare, publice uel occulte, neque contradicere aut contraire volentibus facere aut consentire intendimus, neque ipsos in huiusmodi volumus confortare, sed specialiter debemus et volumus dictam dominam *Katherinam*, sororem nostram dilectissimam, in pretactis omnibus et singulis manu tenere fideliter et firmiter defensare. Et renunciamus insuper presentibus, ex certa sciencia, pro nobis omnibusque heredibus et successoribus nostris, vniuersis et singulis, juribus et consuetudinibus, clausulis, punctis et articulis quibus posset obuiari in contrarium, seu quibus nos iuuare quomodolibet crederemus. Nam volumus et firmiter intendimus quod hic noster consensus et promissio pres-

cripta robur et firmitatem habeant taliter ac si eadem fortalicia, castra, bona, redditus terre, siue census, dicte sorori nostre precare, de et super predictis assignacionibus maritagii, dotis, siue dotalicii et eorum reconpensa, in litteris contractus matrimonii huiusmodi assignata, nominata et expressa forent, presentibus nominaliter et specifice hic inserta, dolo et fraude quibuslibet pretermissis. Data in *Veltkilchen*, die viij mensis marcii, anno millesimo cccc° quinto.

C

Ernest d'Autriche donne la même ratification.

Vienne, 1407, 7 mars [1].

Nos *Ernestus*, Dei gracia dux *Austrie*, *Styrie*, *Karinthie* et *Karniole*, comes *Tyrolensis*, etc., (recongnoscimus) [2] vt quondam illustri principes et domini nostri predilecti dux *Leuopoldus*, pater noster, et dux *Albertus*, patruus noster, pie memorie, quibus Deus det graciam [3], illustri principi domine *Katherine* de *Burgundia*, sorori nostre preamande ac conthorali [4] predilecta fratris nostri ducis *Leupoldi*, ei ordinauerunt et prescripserunt dotalicium super aliquibus nostris et [5] predilecti fratris nostri dominiis, castris, fortaliciis (et terris) [6] situatis (trans) [7] montes *Arley*, scilicet in *Elsacia*, *Sungaudie* (et) [8] *Brisgaudie*, secundum tenorem litterarum per predictos patrem et patruum nostros super hoc confectarum ; hinc inde, ob speciales complacencias et dilectiones quas frequenter habemus et gerimus erga prefatam nostram sororem atque pro utilitate et profectu terrarum et subditorum, ad prefatam donacionem et expedicionem dotalicii nos dedimus et damus nostrum consensum et

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk. Minute.
2. Dans l'interligne, au dessus des mots *Notum facimus* râturés.
3. Suivent les mots suivants râturés : *Sicut prefati duces.*
4. Dans l'interligne, au-dessus du mot *consors*, râturé.
5. *Fratris* râturé.
6. Dans l'interligne.
7. Dans l'interligne, au-dessus des mots *ex alia parte*, biffés.
8. Dans l'interligne, au-dessus du mot *Brisgoye*, biffé.

voluntatem manifeste et confirmamus predictam donacionem per presentes litteras, et vt prefata nostra soror de *Burgundia* predictam donacionem obtineat [1], possideat (et de eisdem gaudere valeat) [2], secundum tenorem litterarum per predictos patres et patruum nostros super hoc confectarum (volentes eciam) [3] eandem sororem nostram in predicta expedicione et donacionibus ac castris et fortaliciis, bonis et redditibus, absque omni contradictione et inpedimento, eam tenere, et predicta in omnibus punctis et articulis rata et grata [4] firmiter tenere et nullo modo contraire, nec precipere alicui in contrarium, nec consentire quouismodo, specialiter predictam dominam *Katherinam* de *Burgundia*, ducissam *Austrie*, pro predictis fideliter et firmiter tenere et defendere, sine fraude. (In cuius rei) [5] testimonium (sigillum nostrum presentibus duximus appendendum. Datum) [6] *Wienne*, die lune [7] proxima post dominicam qua cantatur in Ecclesia Dei Letare, in media quadragessima, anno Domini millesimo quadragesimo et septimo anno.

Dominus dux per se. Audiencie presentes de *Prouchaim* et frater dictus *Fledincz*.

1. *Et*, biffé.
2. Dans l'interligne, sur *et fruatur*, biffés.
3. Dans l'interligne, sur *similiter volumus*, biffés.
4. *Et*, biffé.
5. Dans l'interligne, sur *et hoc in*, biffés.
6. Dans l'interligne, au dessus de *huius littere que data est.*
7. Dans l'interligne, au dessus de *feria secunda*, biffés.

2°

Assignations faites par Jean sans Peur et Philippe le Bon pour le paiement de la rente dotale correspondant à la partie du capital de la dot qui n'a pas été payée.

Les acomptes sur la dot se montent à 44.000 francs, dont 20.000 versés en 1385, 1386 ; autant en avril 1406 ; 4.000 en juin 1411, à un moment où, semble-t-il, Léopold n'était pas encore mort ou bien à un moment où la cour de Bourgogne ignorait encore la mort de Léopold.

A

Rente primitive de 6.000 francs

a) *La Chambre des comptes reçoit de Jean sans Peur l'ordre de faire assignal de la rente dotale de 6.000 francs.*

1406 (n. st.), 20 mars.

Memoire que le samedi apres disner, voille de mycaresme, xx[e] jour de mars mccccv, fut baillie par maistre *A. Paste*, present maistre *Jehan Pelluchot* et *Droin Mareschal*, à messire *Anthoine Chuffain*, bailli de *Dijon*, vnes lettres patentes de monseigneur par lesquelles mondit seigneur mande faire assignal à ma dame d'*Autheriche*, sa suer, pour et en lieu de lx[m] francs, en sa conté de *Bourgoingne* ou en son duchie, de vj[m] francs. Et est la cause pour ce que madame d'*Autheriche* et ses officiers dient que monseigneur ne l'a fait que paiement de parolle et que l'en ne li tient point de verité et se tiennent mal contens de monseigneur, elle et ses gens, et pour ceste cause ont esté bailliees lesdites lettres audit monseigneur le bailli, pour les monstrer, se mestiers est, à ma dite dame d'*Autheriche* et à ses gens, à la journée qui doit estre dimanche prouchain. (Livre des mémoires, fol. lxx, r°). — La rente de 6.000 francs fut constituée avant le 31 mai. Elle était assignée : 2.000 francs sur les foires de Chalon, 2.000 francs sur la saunerie de Salins,

2.000 francs sur les recettes des trésoriers de Dole, Faucogney, Vesoul.

b) *Jean sans Peur enjoint au receveur général du duché et comté de Bourgogne, aux receveurs de Faucogney et du bailliage de Chalon et aux trésoriers de Dole, de Vesoul et de la saunerie de Salins de payer immédiatement à Catherine les arrérages en retard de la rente susdite.*

Dijon, 1408, 15 novembre [1].

Jehan, duc de *Bourgongne*, conte de *Flandre*, d'*Artois*, de *Bourgongne*, palatin, seigneur de Salins et de *Malines*, à noz bien amez *Guillame Chenily*, receueur general de noz finances en noz diz duchié et conté de *Bourgongne*, *Nicolas Champenois*, nostre receueur ou bailliage de Chalon, *Huguon Druet*, nostre tresorier de *Dole*, *Pierre* le *Monniat*, nostre tresorier de *Vesoul*, *Huguenin Passart*, nostre tresorier en nostre saulnerie de *Salins*, et *Simon Panes*, nostre receueur de *Faucoingny*, salut. *Claux* de *Rosemont*, famillier et seruiteur de nostre tres chere et amée suer la duchesse d'*Austeriche*, nous a fait exposer que, combien que, des long temps a, ycellui *Claux* soit venu par deça, de par nostre dite suer, pour receuoir les arrerages par vous à elle deuz, à cause de vj^{m} frans de rente que nous li auons assignés à pranre, chascun an, à rachat de soixante mil frans, à cause de son mariage, et que, pour receuoir de chascun de vous ce que vous lui deuez, des termes passez pour la dite cause, il ait esté par pluseurs foiz et enuoié par deuers vous, mesmement pour estre paié par vous, receueur de *Chalon*, de trois mil frans qui lui sont deuz pour les foires chaudes de l'an mil cccc et vij et des deux foires darrenement passées, et aussi pour estre paié de viij^{c} frans que vous, tresorier de nostre saulnerie, lui deuez de reste du terme de la Saint Jehan darrenement passée et de v^{c} frans que vous, tresorier de *Vesoul*, lui deuez du terme de la Toussains mil cccc vj,

1. Arch. Innsbruck, Pestarchiv. Chronol. Fridericiana (xxxviii). Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue. Le sceau manque. Au revers, d'une écriture cursive du xvi^{e} siècle : *Clausen* von *Rosmont* der herzogin von *Osterreich* d[i]ener zubegaben.

neantmoins il n'a peu estre paié de vous d'icelles restes, jasoit ce que, par pluseurs foiz, vous en aient escript les gens de nos comptes à *Dijon*, et que, de par nous, en aiez, chascun de vous, expres mandement et ordonnance de paier la dite rente aux termes ad ce ordonnez. Pour deffault duquel paiement, nostre dite suer a, pour ce, enuoié par deça, à deux voiages, depuis vn an ença, de ses conseilliers et officiers, afin de auoir les dites restes, pour conuertir en certains rachas de terres qu'elle a rachetées pour elle et ses hoirs et elle acquiter enuers pluseurs ses creanciers qui lui ont presté finances, parmi certain proffit qu'elle leur en doit faire tant qu'elle tenra ledit argent. Et pour ycellui deffaut de paiement desdites restes, a soustenuz pluseurs grans frais, missions, dommages et interestz et encore plus pourroit soustenir, qui pourroit aussi redonder en nostre tres grant dommage et preiudice, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede, duquel le dit exposant nous a humblement supplié. Pourquoy, nous, vueillans nostre dite suer estre paiée et contentée de sa dite rente, aux termes et par la maniere que promis lui auons par noz lettres de la dite assignacion, voulons, vous mandons et estroittement enioingnons par ces presentes, et à chascun de vous, pour tant qu'il lui touche, que nostre dite suer vous paiez de ses diz arrerages qui de termes passez lui sont par vous deuz, et doresenauant, à chascun terme, ce qui li sera par vous deu, à cause de sa dite assignacion, senz plus autre mandement attendre de nous ou d'autre, et gardez que en ce ne faictes faulte, sur quanque vous doubtez nous courrecier, car il nous en desplairoit se faulte y faisiez tele que par vostre deffault nostre dite suer eust cause de renuoier par deuers nous. Nonobstant quelxconques excusacions d'autres charges ou autres allegacions que vous pourriez ou vouldriez alleguer à l'encontre. Donné en nostre ville de *Dijon* le xv[e] jour de nouembre l'an de grace mil cccc et huit.

[D'une autre écriture :] Par monseigneur le duc, à vostre relacion : *J. Bonost.* [Paraphe.]

B

RENTE RÉDUITE A 5.600 FRANCS.

a) *Assignaux faits par Jean sans Peur.*

Le versement de 4.000 francs sur le capital est du mois de juin 1411. Récépissé du 22 (B, 297. Minute. Pap.). Quittance du 25 (*Orig.*, II, p. 18, n. 2). Jean sans Peur assigna la rente de 5.600 francs sur le château et la ville de Gray le 27 décembre 1412 (Hartl, p. 65).

Il ordonne que, si les revenus de Gray ne suffisent pas au paiement des arrérages, la trésorerie de Dole paiera le surplus de la rente.

Paris, 1413, 17 août.

Catherine déclare avoir reçu le titre du nouvel assignal.

Ensisheim, 2 octobre [1].

[Au revers :] Recepisse des lettres du nouel assignal que monseigneur le duc a fait à ma dame d'*Osterriche* à *Gray*, etc.

Katherine, par la grace de Dieu duchesse d'*Osterriche*, etc., à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Sauoir faisons nous auoir receu les lettres de nostre tres chier et tres amé frere le duc de *Bourgoingne*, sainnes et entieres, contenant la forme qui s'ensuit : *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, *d'Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, sauoir faisons à tous, comme traictie et accordé est entre nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Austerriche*, d'une part, et nostre chier et bien amé chancellier le seigneur de *Courtiuron*, pour et ou nom de nous, d'autre, que nous auons à nostre deuant ditte suer la duchesse d'*Austerriche* assis et assigné la somme de cinq mil et six cens frans de rente annuelle sur nostre chastel, ville et appartenances de

1. B, 296. Orig. Parch. Etait scellé sur double queue.

Gray sur *Soone*, en nostre conté de *Bourgoingne*, en tant comme en et sur la ditte ville de *Gray* et es appartenances d'icelle asseoir et assigner pouons et deuons, et auec les reuenues de la ditte ville de *Gray* et des appartenances, en et sur toutes les receptes, rentes et reuenues de nostre tresorerie de *Dole*, es lieux au plus pres de la ditte ville de *Gray*, si comme tout ce est plus clerement comprins et contenu es lettres que nous en auons baillie à nostre ditte suer, et comme es dittes lettres que nous auons à nostre ditte suer baillie sur le dit assignal ne soit pas declairie et deuisé que expressement soit enioint et commandé à nostre tresorier de *Dole*, qui à present est, ne à ceulx qui y seront en temps auenir, qu'ilz paiassent, chascun an, la ditte somme de cinq mil et six cens frans, en tant comme il pourra auoir de reste apres les reuenues de la ditte ville de *Gray* et des appartenances d'icelle, si est que nous voulons et ordonnons par ces presentes lettres et commandons et enioingnons, tant acertes et si expressement comme plus faire le pouons, à touz noz hommes, noz subges et officiers quelxconques du dit *Gray* et des appartenances et à nostre chier et bien amé *Jaquot Verry*, à present nostre tresorier de *Dole*, et à touz autres qui du temps auenir noz tresoriers et officiers seront es lieux dessus nommez, que, incontinant, à la veue de ces lettres, ilz et chascun d'eulx facent serement stipulez et ordonnez en la main de nostre bailli d'*Aual* de nostre dit conté de *Bourgoingne*, que chascun, en toute la vie de nostre ditte suer durant, premier que à nous mesmes et par deuant touz autres, quelz qu' ilz soient, ilz facent, sens aucun contredit et sens attendre ou demander aucun autre mandement ou commandement de nous ne d'autres, plain et entier paiement et satisfaccion, chascun an, des diz v^{m} et vj^{c} frans de rente annuel, aux termes cy apres declairez, c'est assauoir deux mil huit cens frans le jour de la Penthecoste et les autres deux mil huit cens frans le jour de Toussains, desquelz v^{m} vj^{c} frans, sur les termes de Penthecoste dernierement passé et de Toussains prouchainement venant de l'année commencant le premier jour de januier dernierement passé, ont esté paiez par nostre dit tresorier de *Dole* à nostre ditte suer la somme de trois mille frans, et tout ce qu' ilz paieront ainsi à nostre ditte suer, ou à son certain commandement, nous voulons et ordonnons des maintenant, par ces presentes lettres,

qu' il leur soit entierement getté, rabatu et descompté touiours aux premiers comptes qu' ilz feront à nous ou à noz officiers generalx sur ce de par nous deputez. Et sur ce quittons plainnement, par ces presentes lettres, pour nous et pour noz hoirs, à touiours mais, nos diz tresoriers et autres officiers qui paieront la ditte rente du dit assignal, de tout ce qu' ilz monstreront par lettres de quictance qu' ilz en aient de nostre ditte suer, tout mal engin hor mis. Aussi voulons nous et ordonnons par ces presentes, des maintenant et pour toutes les quantes foiz que le cas y auiendra, que noz officiers deuant diz, soient tresoriers ou autres, seront alterez et muez, ou depposez d' icelles offices, pour cause quelconque, que nulz autres ne puissent estre tresoriers ou officiers es diz lieux, ne vser d' icelles offices, qu' ilz ne aient premierement fait le serement en la main de nostre dit bailli, et en la presence des gens et officiers de nostre ditte suer, se presens y vuelent estre, d'estre obeissans et de faire les paiemens du dit assignal, chascun an, aus diz termes, toute la vie de nostre ditte suer durant, sens aucun mal engin, toutes excusacions à ce contraires cessans et arriere mises. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à *Paris* le xvij^{e} jour d'aoust l'an de grace mil iiij^{c} et treze. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, vous presens. *J.* de *Sauls*. En tesmoing de laquelle recepcion nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à *Ensesheim*, le second jour du mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et treze.

b) *Assignaux faits par Philippe le Bon.*

Le duc de Bourgogne confirme l'assignal en 1420. Lettres confirmatoires passées entre monseigneur le duc et madame d'*Austeriche*, sa tante, le xxij^{e} de juing mcccc et vint (B, 296[1]).

Il étend l'assignal :

1° En 1421, à Montmirey, Saint-Aubin, Chaussin, Charrey;

1. Orig. Parch. Scellé sur doubles queues de trois sceaux ronds, le grand sceau en cire rouge de Philippe le Bon, le sceau en cire rouge de Catherine, le sceau en cire brune du bailli de Dijon.

2° Le 26 mai 1422, à la saunerie de Salins (NPA., XXXII, 11°, 1428, 18 avril, fol. xlviij, v°. *Deux documents*, p. 24).

3° Le 13 février 1424, à Verdun, Saint-Seine sur-Vingeanne, Lavans et Orchamps.

Salaire alloué à Etienne le Goux, clerc, demeurant à Dijon, « pour avoir escript deux minutes et la grosse d'un mandement sur le fait de l'assiete et prisée des villes et terres d'*Orchamps*, *Gendrey*, *Lavans* et autres terres bailliees de par mon dit seigneur [le duc de Bourgogne] à ma dame d'*Osteriche*. Pour ce, par mandement de mes dis seigneurs des comptes donné xxv^e^ d'auril mil iiij^c^xxv apres Pasques. » (B, 1628, fol. ix^xx^vij, v°). Au dit *Jaquot* [*Poisot*, demeurant à *Dijon*] la somme de quarante solz tournois à lui ordonnée et tauxée par mesdis-seigneurs des comptes auoir en oultre la somme de six frans qu'il a eu de madame d'*Osteriche*, pour avoir escript en papier et parchemin toutes les minutes, lettres closes et patentes, qu'il a conuenu faire tant pour la seurté de mon dit seigneur que pour ma ditte dame sur la deliurance faitte à ma ditte dame des chastellenies de *Verdun, Saint Seigne sur Vingenne*, *Orchamps*, *Lauans* et leurs appartenances. Pour ce, par mandement de mesdisseigneurs des comptes donné le xxj^e^ jour de juing miiij^c^xxv cy rendu, auec quittance du dit *Jaquot* escripte au doz du dit mandement, requise par icellui, xl solz (fol. ix^xx^xv, v°). A *Jehan Gueniot*, auditeur des comptes de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à *Dijon*, la somme de vnze frans, *Jehan Groz*, procureur de mon dit seigneur, dix frans, et *Berthelot Lambin*, notaire publique, demourant au dit lieu de *Dijon*, cinq frans et demi, à eulx tauxés par messeigneurs des comptes, en oultre leurs gaiges ordinaires, et par leurs lettres patentes données à *Dijon* le xviij^e^ jour de may mil iiij^c^xxv, pour pluseurs journées et vacacions par eulx faictes de l'ordonnance de mes dis seigneurs des comptes, à auoir fait les prisées des terres et reuenues d'*Orchamps*, *Gendrey*, *Lauans* et *Saint Seigne* sur *Vingenne*. bailliees de par mon dit seigneur et madame d'*Osteriche*, sa tante, en appoinctement des terres que monseigneur lui a ordonnées sur son mariaige, et quatre frans que les dessus diz ont paiés pour les despens de pluseurs personnes venues deuers eulx, à leurs mandemens, pour eulx informer sur la valeur des dites terres, pour plus seurement faire la dite prisée,

ainsi que de ce appert par les dites lettres de mes dis seigneurs des comptes, auec quictance des dessus nommez escripte au dos d' icelles lettres, qui sont ataichées à deux mandemens patens de mon dit seigneur seruans à la matiere, tout cy rendu. Pour ce, paié par ledit receueur aux dessus nommez pour les parties dessus dites xxx frans demi
(B, 1628, fol. ix^{xx}xviij, r°).

A *Viuien* de *Horne*, cheuaucheur de l'escuierie de mon dit seigneur, la somme de dix huit gros, pour auoir porté certaines lettres de par mes dis seigneurs des comptes, touchant le fait des terres baillees à madame d'*Osteriche*, par deuers monseigneur le chancellier, que l'en disoit estre à *Ostun*. Pour ce, par mandement de mes dis seigneurs des comptes donné xxv^{e} de may iiij^{c}xxv et quictance du dit mandement cy rendue, xviij gros
(Fol. xij^{xx}, v°).

4° Le 1er août 1425, à Germolles, dont Givry est une dépendance.

Philippe le Bon est débiteur envers Catherine : 1° d'une rente de 5.600 francs assignée sur plusieurs de ses terres au comté de Bourgogne, et, pour le surplus, sur le trésor de Dôle, jusqu'à concurrence d'une somme de 88 livres, 9 sous, 10 deniers tournois ; 2° de l'arriéré d'une partie de cette rente assignée jusqu'à concurrence de 2.000 livres tournois sur la saunerie de Salins, cet arriéré se montant à 1.700 francs. Le duc règle sa dette par une convention avec sa créancière. Celle-ci prendra 600 francs de l'arriéré sur la saunerie de Salins. Reste 1.100 francs et la rente sur le trésor de Dôle. Philippe assigne à Catherine le château de Germolles, les revenus de ce château et de la terre de Montaigu, estimés ensemble 400 livres. Catherine pourra faire sa résidence au château de Germolles. Elle percevra les revenus de Germolles et de Montaigu comme suit. Les revenus lui appartiendront jusqu'à entier paiement de la somme de 1.100 francs. Elle prendra aussi sur eux le complément de rente payé auparavant par le trésor de Dôle qui est désormais déchargé.

Dijon, 1425, 1er août[1].

Philippe, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Sauoir faisons, comme nagaires nostre tres chiere et tres amée compaigne la duchesse et nostre tres chiere et tres amée tante la duchesse d'*Austeriche* aient été assemblées en la ville de *Mirebel*, entre *Dijon* et *Gray*, et illec, en la presence de nostre amé et feal cheuallier et chancellier le seigneur d'*Authume*, nostre dite tante se soit complainte de pluseurs choses, et entre les autres de l'assiete de cinq mille et six cens liures tournois de rente que lui auiens fait baillier et assigner sur pluseurs de noz terres et seignouries en nostre dit conté de *Bourgoingne* et ailleurs et aussi de la somme de enuiron xvij^{c} francs que lui deuions pour reste de iij^{m} francs qui deuz lui estoient de ij^{m} liures tournois que elle prenoit nagaires par an en nostre saulnerie de *Salins*, pour partie des diz v^{m} vj^{c} liures, et procedoient iceulx iij^{m} liures pour les termes de Noël mil ccc xxiij, Saint Jehan Baptiste et Noël mil cccc xxiiij[2]. Et de laquelle somme de xvij^{c} francs l'auons faicte appoinctier de la somme de vj^{c} francs sur nostre dite saulnerie de *Salins*, qui se paieroit, c'est assauoir en la fin des mois de septembre, octobre, nouembre et decembre prouchainement venans, en la fin d'un chascun mois, c francs, et en la fin des mois de feurier et de mars ensemble, ij^{c} francs. Ainsi reste qu'elle maintient encores à elle estre deuz des diz xvij^{c} francs, la somme de xj^{c} francs, en requerrant le paiement d'iceulx xj^{c} francs. Et après pluseurs paroles sur ce eues entre noz dite compaigne et tante, et en la presence que dessus, a esté traictie et appoinctie auec icelle nostre tante, et de son consentement, que, par maniere de prouision et jusques ad ce que par nous en soit autrement ordonné, icelle nostre tante aura pour faire sa demourance nostre chastel de *Germoles*[3],

1. Livre des mémoires, fol. viij xx xij (176), r°. L'ancien numéro ix xx et xij est biffé.

2. [En marge, de deux autres écritures de l'époque :] *Germoles*, baillie à ma dame d'*Austerriche* par les condicions cy declairées. — Ces lettres n'ont point sorti leur effet pour ce que ma dite dame trespassa le xxvj de januier cccc xxv (1426, n. st.) et ne la praure, et aussi elle a institué monseigneur le duc son neueur son heritier seul et pour le tout.

3. Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, cant. de Givry, com. de Mellecey.

ensemble toutes les rentes, reuenues, proffis et emolumens appartenans à icellui nostre chastel, auec les rentes et reuenues quelconques que auons à *Montagu*[1] près du dit *Germoles*, tant en ordinaire comme en gruerie, pour le pris et somme de iiij^{c} liures tournois de rente par an, à commancier de leuer icelles rentes pour la dite somme le premier jour de januier prouchainement venant, pour et en lieu de iiij^{xx} viij liures ix solz x deniers tournois[2], dont elle estoit assignée sur nostre tresor de *Dole* pour le parpaiement de l'assignacion des dites v^{m} vj^{c} liures de rente. Item de xx liures tournois que elle sera tenue de paier, chascun an, au cappitain du chastel du dit *Montagu*, pour ses gaiges dudit office, lequel chastel nous retenons en nostre main. Et le demourant d'icelles iiij^{c} liures montant à ij^{c} iiij^{xx} xj liures x solz ij deniers tournois nostre dite tante retendra et receura par sa main sur et en deduction et jusques ad ce que elle sera parpaiée des dis xj^{c} francs. Et, elle parpaiée de la dite reste de xj^{c} francs, les dis ij^{c} iiij^{xx} xj liures x solz ij deniers tournois de rente restans desdis iiij^{c} liures tournois seront et retourneront à nous et les receura de là en auant nostre receueur de *Chalon* et ne demourra à nostre dite tante que la dite somme de iiij^{xx} viij liures ix solz x deniers tournois et les xx liures pour le dit cappitain de *Montagu* sur lesdites reuenues de *Germoles* et *Montagu*. Et moyennant cest appointtement nostre tresorerie de *Dole* sera et demourra deschargie d'icelles iiij^{xx} viij liures ix solz x deniers tournois pour l'année commençant le dit premier jour de januier prouchainement venant et de là en auant. Et en demourront chargées les dites reuenues de *Germoles* et de *Montagu* pareillement que en estoit la dite tresorerie. Item aura icelle nostre tante sa dite demourance en nostre dit chastel de *Germoles*, comme dit est, et y pourra aler faire sa dite demourance presentement et touteffoiz qu'il lui plaira et y commettre chastellain et cappitain telz que bon lui semblera, qui soit nostre homme et subgiet, et tiendra icellui nostre chastel auec les vignes qui nous appartiennent, assises et situées es finages des diz *Germoles* et *Montagu*, franchement et sans aucune prisée, à commancier à tenir lesdites vignes et en faire les fruis siens des le dit premier jour de jan-

1. Montaigu, mêmes dép., arr. et cant., com. de Couches.
2. Fol. viij^{xx} xij, v°.

uier prouchainement en auant. Lesquelz chastel de *Germoles* et vignes elle sera tenue de maintenir, soustenir, faire et rendre en bon et souffisant estat, à ses propres fraiz, missions et despens, et aussi la haulte justice, moyenne et basse et collacion de benefices, pareillement et semblablement comme elle a es autres terres que baillices lui auons en noz diz duchie et conté de *Bourgoingne* et reserué à nous les aydes, fiefz et toute souueraineté. Si donnons en [1] mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon* que nostre dite tante facent, seuffrent et laissent joir et vser par maniere de prouision, comme dit est, des choses dessusdites et dependences d'icelles, en prenant d'icelle nostre tante lettres ad ce appartenans, et ces dites presentes enregistrent en la chambre de noz diz comptes. Mandons en oultre à tous noz autres justiciers et officiers que à icelle nostre tante, es choses dessusdites, obeissent et entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. Nonobstant quelzcvnques ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à *Dijon*, le premier jour d'aoust, l'an de grace mil cccc vint et cinq. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, à vostre relacion. *T. Bouesseau* [2].

Collatio facta fuit cum originali signato et sigillato ut supra, retento in camera compotorum *Diuioni* et posito in ligacia litterarum tangencium terras positas extra manus domini, que quidem ligacia ponitur in coffreto thesauri iij[a] augusti mccccxxv°.

Per me *J. de Velery* [Paraphe]. Et me *G. Courtot* [Paraphe].

Item s'ensuit l'executoire de messeigneurs des comptes à *Dijon* sur les lettres dessus declairées, dont la minute est mise auec les dites lettres.

Les gens des comptes de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à *Dijon* au bailli de *Chalon*, son lieutenant, au receueur du dit bailliage, au chastellain de *Germoles* et de *Montagu*, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre dit seigneur, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartient, sur ce requis,

1. Fol. viij^xx xiij (177), r°. L'ancien numéro ix^xx et xiij est biffé.
2. Ce qui suit est d'une autre écriture.

salut. Nous auons veues les lettres patentes de nostre dit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit : *Philippe*, etc., par vertu et auctorité desquelles lettres nous vous mandons, et à chascun de vous si comme à lui appartient, que les dites lettres vous enterinez et acomplissez, en lessant et souffrant joïr et vser ma dite dame d'*Austerriche* des chastel de *Germoles*, vignes et rentes qui y appartiennent et des vignes et rentes de *Montagu*, à commencier, quant à leuer lesdites rentes le premier jour de januier prochainement venant, tout selon et par la forme et maniere que contenu est esdites lettres et que nostre dit seigneur le veult et mande par ycelles, car nous auons prins et retenu par deuers nous lettres de ma dite dame par la quelle elle a pour agreable le contenu en ycelles lettres. Et par rapporter par vous, chastellain du dit *Germoles*, copie ou vidimus de ces presentes collacionné en la chambre des diz comptes, ou soubz seel autentique, vous en serez et demourrez quittes et deschargiez en voz comptes par la maniere qu'il appartient. Et ces presentes auons fait enregistrer tout au long ou liure des memoires estant en la chambre des diz comptes, fol. ix ^{xx} xij et xiij. Donné en la chambre desdiz comptes le second jour d'aoust l'an mil cccc xxv.

XI

Itinéraires de Catherine.

1404-1426.

1404. Ensisheim, 26 février (*Orig.*, II, 8), 30 mai (*RUB.*, II, 697). — 1406. Ensisheim (Böhm, *Pfirt*, p. 80), 18 janvier, 14 mars (*RUB.*, II, 706, 709 a). Fribourg en Brisgau, 27 mai (*RUB.*, II, 713 a ; III, 1188). Neustadt dans la Forêt-Noire, 29 mai (*RUB.*, II, 714). — 1407. Vienne, 10 avril (1189). — 1408. Krems, 8 juin (Hartl, p. 60). — 1409. Vienne, 13 septembre (NPA., VIII, 1°), 9 novembre, 16 décembre (NPA., IX, 7°). — 1410. Vienne, 5 janvier (Ibid.). Revient de Vienne à Ensisheim avant le 29 septembre (*Basl. Chron.*, V. p. 143). — 1411. Ensisheim, 7 mai (*RUB.*, III, 36). Luxeuil, 16 mai (NPA., XII, 2°). Ensisheim, 1er juin (NPA., XII, 3°), 22 et 25 juin (X, 2°, B, a). — 1412. Ensisheim, 9 février (*RUB.*, III, 50), 8 mars (51), 1er mai (*Orig.*, II, 9). Rheinfelden, 12 mai (Hartl, p. 65). Ensisheim,

7 septembre (NPA., XVI, 3°, B, note). — 1413. Ensisheim, 2 avril (*RUB.*, III, 73). Delle, 13 septembre (NPA., XV, 3°). Ensisheim, 2 octobre (NPA., X, 2°, B, a). — 1414. Ensisheim, 19 mai (*RUB.*, III, 96). Belfort, 2 décembre (110). — 1415. Belfort, 17 avril (122 a). Dijon, 4 novembre (130), 26 décembre (133). — Les renseignements font à peu près défaut pour les années suivantes jusques et y compris 1421. Catherine était à Dijon le 20 janvier 1417 (156), à Rouvre à la fin du mois de février ou dans les premiers jours de mars (NPA., XXI, 2°) et à Gray en juillet 1421 (Jules Marc, *L'avènement du chancelier Rolin*, Dijon, 1906, p. 14, n. 3). — 1422. Belfort, 19 octobre (Hartl, p. 72). — 1423. Belfort, fin février, commencement mars, fin mai, commencement juin (NPA., XXX, 1°, 2°). Quitte Belfort pour aller à Ensisheim, 21 septembre (*Deux documents*, pp. 19 s.). S'y trouve en octobre (NPA., XXX, 3°), le jeudi avant Noël (B, 1639, fol. liv, r°. Cpr. NPA., XXX, 4°), le 28 décembre (*Comptes*, p. 25). — 1424. Ensisheim, 12 février, 4 et 8 août, (PP. 31, 33, 51, 60). Arrive à Belfort le 21 août, venant d'Ensisheim « pour aler en ses pays de *Bourgoingne* », y séjourne jusqu'au 24; elle est à Lure le 25 (PP. 53, 61). Cependant elle donne deux mandements à Ensisheim, l'un le 22, l'autre le 25 (P. 52). Gray, 27 août, 23, 24 novembre (PP. 53, 61, 62). — 1425. Gray, 10, 11, 26 janvier, 4 février (PP. 54, 61). Dijon, 20 février (Ibid. et p. 61). Gray, 7, 10 mars (PP. 55, 61). Elle revient encore en Alsace et retourne en Bourgogne. Le compte de Burchard, qui commence au 11 mars, mentionne une selle prise à Massevaux pour un cuisinier de Catherine, quand elle s'en alla dernièrement en Bourgogne (P. 22). Gray, 20 avril, 19 mai, 21, 30 juin, 10 juillet (PP. 55, 56), fin septembre. Jacques de Villers part de Dijon le 24 septembre pour aller à Gray notifier à Catherine la mort de Bonne d'Artois, seconde femme de Philippe le Bon, arrivée le 17 du même mois. Il vacque à ce voyage huit jours entiers (NPA., XXX, 3°). 5 novembre (*Comptes*, p. 51). Décembre (P. 20). Environ Noël (P. 10). — 1426. Gray, janvier (NPA., XXXII, 1°).

XII

La convention de Luxeuil.

1411 (n. st.), 14 février-juin.

1°

Jean sans Peur ordonne à Marguerite de Bavière, sa femme, de se rendre auprès de Catherine pour traiter la question de la dot et du douaire de Catherine, ainsi que celle du comté de Ferrette. Il promet de ratifier ce que fera sa femme.

Gand, 14 février[1].

Jehan, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à nostre tres chiere et tres amée compaigne la duchesse, salut amiable et dileccion tres fauorable. Comme pour pluseurs grandes et pondereuses charges et occupacions que depuis nostre derrenier partement de *Paris* nous sont survenues et de jour en jour surviennent, nous ne puissons estre ne aler par deuers nostre tres chiere et tres amée sueur la duchesse d'*Austerriche* et vous si prestement comme empris et ordonné l'auons, qui nous tourne a tres grant desplaisance et non sanz cause, mesmement pour le tres grant et ardant desir que nous auons de veoir la ditte belle sueur et vous, et pour aussi entendre et vacquer à l'expedicion de pluseurs grandes et grosses besongnes que, par sa courtoisie et bonté, elle et nous auons à faire ensemble, nous qui en vous auons de toutes choses greigneur et plus entiere confidence que en personne viuant, ainsi que auoir deuons, confians bien à plain, comme de nous mesmes, de vostre bonne prudence et discrecion, vous signiffions

1. B. 296. Orig. Parch. Scellé sur double queue du grand sceau en cire rouge du duc de Bourgogne, le sceau presque entièrement détruit. — De deux écritures de l'époque, au revers : Puissance pour traictier auecques ma dame d'*Osterriche* de son dot et douaire, etc. Puissance pour tractie auecques ma dame d'*Osterriche* de son dot et douaire, etc..

qu'il nous plaist et voulons que par deuers la dite belle sueur vous vous transportez, pour icelle, en nostre absence et de par nous, veoir et visiter, et auec elle traittiez, besongniez, faittes et accomplissez tant sur le fait de son dot et douaire comme de la conté de *Ferrettes*, et autrement en toutes choses quelxconques, tout ce que nous mesmes y ferions et faire pourrions, se presens y estions en propre personne, car de ce faire vous donnons plain pouoir et auctorité par ces presentes, en promettant par icelles, en bonne foy et soubz l'obligacion de touz noz biens meubles et immeubles, presens et aduenir, de tenir, entretenir, auoir agreable, enteriner et acomplir tout ce qui entre la dite sueur et vous sera fait, traittie, passé, accordé, promis et enconuenancie, sanz aler ne venir à l'encontre, par nous ne noz successeurs, ores ne ou temps aduenir, en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de *Gand*, le xiiij^me^ jour de feurier, l'an de grace mil cccc et dix.

[Sur le repli :]

Par monseigneur le duc estant en son grant conseil, ouquel vous et pluseurs autres estiez.

[Signé :] *Gignier* n [Paraphe.]

[Sur l'attache du sceau :]

Pour ma dame.

2°

Convention entre Marguerite de Bavière et Catherine relative au traité de mariage de celle-ci. 1° Par suite de ce traité, Jean sans Peur doit à Catherine 60.000 francs. Il lui a fait pour cela une assignation de 6.000 francs de rente. On proposera au duc de Bourgogne de livrer à sa sœur des terres dans le duché ou le comté de Bourgogne jusqu'à la valeur de 6.000 francs de revenu. 2° On proposera au mari de Catherine d'abandonner le comté de Ferrette au duc de Bourgogne qui le gouvernera au nom et au profit de Léopold, de Catherine et de lui-même, dans la mesure de leurs intérêts respectifs. On tâchera d'obtenir de Léopold qu'il autorise le duc de Bourgogne à racheter les gageries du comté de Ferrette et à les retenir jusqu'à restitution de la dot de Catherine faite en-

tièrement en une seule fois. 3° La valeur des gageries ainsi rachetées sera déduite de l'assignation susdite à faire dans le duché ou le comté de Bourgogne. Ces gageries seront à Catherine comme si Léopold avait fait sur elles assignal de dot, en supposant les deniers dotaux réellement versés. Léopold et Catherine promettront à Jean de lui céder les actions tendant au rachat des gageries et de lui remettre tous les titres concernant la faculté de rachat à l'Assomption prochaine. 4° Quant aux arrérages réclamés par Catherine à son frère, il lui sera remis 4.000 francs à Belfort le lendemain de la Pentecôte (1er juin). Si Léopold accepte la présente convention, ils viendront en déduction desdits arrérages. Sinon, ils seront imputés sur la partie du capital dotal restant due et Léopold fera assignal de 400 francs de revenu annuel au duc de Bourgogne, au profit de Catherine et de ses enfants à naître, et, à leur défaut, au profit du duc de Bourgogne, conformément au traité de mariage. En ce qui concerne le surplus des arrérages, la duchesse de Bourgogne fera son possible auprès de son mari pour que Catherine obtienne satisfaction.

Luxeuil, 16 mai[1].

1° Domina ducissa *Burgundie* suos destinabit ambassiatores domino duci *Burgundie*, exposituros si placuerit ei quod, de presenti, in ducatu et comitatu *Burgundie* vel altero eorumdem, certe terre nominande et eligende vsque ad valorem sex milium francorum tradantur et in manibus domine ducisse *Austrie* ponantur pro ea et ad commodum ipsius et heredum suorum naturalium et legitimorum ex proprio corpore suo procreandorum, quousque dictus dominus dux *Burgundie*, seu sui heredes, vel ab ipso causam habentes vel habituri in futurum, de summa sexaginta mille francorum eidem domine ducisse *Austrie*, aut suis heredibus predictis, satisfecerint, secundum formam et tenorem litterarum tam de et super matrimonio dictorum dominorum ducis et ducisse *Austrie* quam super redemptione sex mille francorum annui redditus eidem domine ducisse *Austrie* pro dicta somma lxta mille francorum dudum assignatorum confectarum, hoc mediante quod dicta domina du-

1, B. 296. — Orig. Parch.

cissa *Austrie* renunciabit eidem assignacioni sibi, ut prefertur, facte et omnibus litteris et contractibus super eadem confectis.

2° Et similiter dicta domina *Austrie* suos ambassiatores ad dominum conthoralem suum transmittet ad sciendum si suum fuerit beneplacitum quod comitatus *Ferretarum* ex nunc in gubernacionem et regimen domini ducis *Burgundie,* ad ipsum comitatum regendum et gubernandum nomine et ad commodum dictorum dominorum ducis et ducisse *Austrie*, ac ipsius domini ducis *Burgundie*, prout ad ipsos et quenlibet ipsorum pertinebit, ponatur, et eciam ad obtinendum ab ipso domino duce *Austrie* consensum quod dictus dominus dux *Burgundie*, ad sui et heredum suorum et causam ab eo habencium et habiturorum vtilitatem et commodum, possit omnes gaigerias, seu census et redditus dicti comitatus *Ferretarum* quibuscunque personis invadiatos, debitos, seu pignoratos, super terris et dominiis dicti comitatus, reddimere seu luere, et eosdem census, redditus et gaigerias tenere et possidere quousque dicto domino duci *Burgundie*, suis heredibus, aut ab ipso causam habentibus vel habituris, de tota pecunie somma tam per dictum dominum ducem *Burgundie* quam suos predecessores in dictis luitione, redemptione et pro dote dicte domine ducisse tradita et tradenda, fuerit plenarie et simul et semel satisfactum.

3° Item, si contingat predictum dominum ducem *Burgundie* luere seu reemere quoscunque redditus seu gaigerias dicti comitatus *Ferretarum* pro quacunque pecunie quantitate, dicti dominus dux et domina ducissa *Austrie* tenebuntur ipsos redditus, pro quantitate et valore annuis eorundem, recipere et tantumdem diminuere seu minus recipere de assignacione sex mille francorum, vt prefertur, assignandorum in dictis ducatu et comitatu *Burgundie*. Quodque dicti redditus seu gaigerie sic reempte et tradite predicte domine ducisse *Austrie* cedent sibi pro quantitate et valore annuis, prout assignale in dicto comitatu *Ferretarum* fieret, si pecunia dotalis realiter traderetur, juxta contractum matrimonii inter ipsos dominos ducem et ducissam *Austrie* celebrati, pro eadem domina ducissa et eius heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis, nec non pro dicto domino duce *Burgundie* et eius heredibus, si contingat ipsam dominam ducissam decedere absque heredibus predictis, tenende et possidende prout assignale

dotis teneri et possideri debet. Quodque iidem domini dux et ducissa *Austrie* tenebuntur cedere acciones sibi competentes pro luicione seu reempcione predictis, dicto domino duci *Burgundie* et ipsius heredibus, ac eciam tradere articulatim et specifice omnes et singulas gaigerias seu redditus impignoratos per dictos dominos ducem et ducissam *Austrie* et eorum predecessores, ad dictum comitatum *Ferretarum* spectantes, ac litteras facultatis reempcionis dictarum gaigeriarum, seu duplum, vel transumptum earundem litterarum dicto domino duci *Burgundie*, et expedire infra festum Assumpcionis Beate Marie proxime venturum.

4° Et quantum tangit factum arreragiorum per dictam dominam *Austrie* petitorum, domina ducissa *Burgundie*, nomine domini sui conthoralis, faciet solui dicte domine *Austrie*, seu gentibus domini ducis *Austrie* et suis habentibus sufficiens mandatum ad recipiendum et quittandum, in loco *Bellifortis*, infra crastinum Penthecoustes proxime venturum, quatuor mille francos, quiquidem quatuor mille franci, in casu quo dictus dominus dux *Austrie* cedulam presentem, siue in ipsa contenta, concordabit et annuet, cedent et erunt in deduccionem et diminucionem arreragiorum per dictam dominam ducissam *Austrie* petitorum. Si autem contenta in ipsa cedula minime concordauerit et rata habuerit, dicti quatuor mille franci cedent in deduccionem lx^ta^ mille francorum dicte domine ducisse *Austrie* debitorum pro resta seu residuo centum mille francorum pro dote sua eidem promissorum, et pro ipsis, eidem domino duci *Burgundie* assignabuntur quatuor centum libre annui redditus, secundum formam litterarum tractatus matrimonii dictorum domini ducis et ducisse *Austrie*, pro ipsa domina *Austrie* et suis heredibus de suo corpore legitime procreatis, et, in defectu ipsorum, pro dicto domino duce *Burgundie*. Et de residuo arreragiorum dicta domina ducissa *Burgundie* scribet domino suo conthorali et faciet pro toto suo posse quod dicte domine *Austrie* satifiet de maiori parte quam ipsa domina *Burgundie* procurare poterit erga eum.

Acta fuerunt hec et concordata in *Luxouio*, die sexta decima mensis maii, anno Domini millesimo cccc° xj°, per illustres et inclitas principissas dominas *Margaretam Burgundie* et *Catherinam Austrie* ducissas, presentibus et consulentibus magnificis ac nobilibus et generosis viris dominis *Johanne* de *Cabillone Al-*

laii, *Guillermo* de *Vienna Santi Georgii*, *Johanne* de *Vergeyo Fontisvenne* et *Humberto Villarii Cerseti* dominis, ac *Galthero* de *Ruppes*, *Jacobo* de *Cortiambles*, militibus, nec non venerabilibus et discretis viris domino *Guidone Armenier*, legum doctore, magistris *Petro Bourgois*, *Richardo* de *Chanceyo* et *Johanne Bonnost*, consiliariis domini ducis *Burgundie*, et pluribus aliis.

J. de *Marle* [Paraphe].

3°

En vue d'exécuter la convention de Luxeuil, Marguerite de Bavière, agissant au nom de son mari, a fait, le lendemain de la Pentecôte de la même année, une tentative pour payer à Léopold la somme de 4.000 francs acompte de la dot de Catherine. Léopold étant absent et Catherine n'ayant point reçu de son mari pouvoir suffisant pour donner quittance, la duchesse de Bourgogne a déclaré qu'elle délivrerait la somme sur la simple quittance de Catherine, à condition de lui procurer avant Noël quittance ou ratification de Léopold et fournir caution. En conséquence, Renaud de Baingt, seigneur d'Essert, et Jean de Morimont s'obligent comme cautions envers la duchesse de Bourgogne.

Juin, après le 2, avant le 25[1].

Nous *Regnaut*, signeur d'*Exers*[2], et *Jehan* de *Morimont*, escuiers, chastelain de *Belfort* pour tres haute, puissant et tres redoubtée princesse ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, sauoir fassons à tous que, comme sur la demande et peticion que nagueres fassoit nostre dite dame au lieu de *Luxul* à tres excellant et puissant princepz monsigneur le duc de *Bourgoingne*, son frere, à la personne de nostre tres chiere[3] dame la duchesse de *Bourgoingne*, sa femme,

1. B, 297. Deux minutes papier, que je désigne par A et B. La minute A est surchargée de râtures, ne donne que les mots latins *Domina...suos*, etc., et s'arrête aux mots *encouru ou soubstenu*. B contient la transcription de la convention de Luxeuil et, de plus, quelques additions d'une seconde écriture de la même époque.

2. A. *D'Exers*, en surcharge des mots *de Bamotez*, râturés. B. *Regnaut* de *Baingt*, seigneur d'*Exers*.

3. B. Et tres redoubtée.

illec par nostre dit seigneur de *Bourgoingne* pour ce enuoyé, de la somme de lx mille frans que elle disoit à elle estre dehus de reste par son dit frere de la somme de cent mille frans à elle donnée ou traittier du mariage de elle et de monsigneur d'*Austreriche*[1], son mary, ou de l'assignal de vj mille liureez de terre annuelle, qu'elle disoit que fait lui auoit esté du commandement de ycelui monsigneur de *Bourgoingne* par ses gens et officiers en ses duchié et conté de *Bourgoingne*, pour les dis lx mille frans et en l'acquit d'iceux, et de certains arrarages qu'elle disoit par ycelui signeur son frere à elle estre dehus pour pluseurs anneez passeez qu'elle disoit que l'on ly auoit deffailli de payer ycelles vj mille liurées, ait esté entre[2] nos dictes dames de *Bourgoingne* et d'*Austreriche*[3] fait et aduisé le traittier qui s'ansuit : Domina ducissa *Burgundie* suos, etc., et par la darreniere clause du dit traittier eust esté accordé par ma dicte dame de *Bourgoingne* de fere baillier à ma dicte dame d'*Austreriche*[4] ou es gens de monsigneur son mary ayans souffisant puissance de receuoir et de quitter, au lieu de *Belfort*, la somme de iiij mille frans, dont la dicte clause fait mencion, deans le jour du landemain de la feste de la *Penthecouste* lors ensuigant (1[er] juin), et pour ce eust nostre dicte dame de *Bourgoingne*, pour et ou nom de nostre dit signeur son mary, enuoyé ses gens au dit *Belfort* pour payer et presenter ycelle somme, pour ue[u][5] qu'ilz eussent eu du dit payement[6] souffisant puissance[7]. Et pour ce que là n'en trouuerent point, se fussent, le dit jour, ses dictes gens trais à *Enguessey*[8], deuers nostre dicte dame d'*Austreriche*[9], pour veoir et sauoir[10] quel puissance elle auoit de monsigneur son mary de receuoir et quitter la dicte somme, et de ce fere n'eust aucune puissance, à tout le moins telle comme les gens de nostre dicte dame de *Bourgoingne* disoient que mestier estoit

1. B. *Osteriche*.
2. B. Par.
3. A. *Osteriche*.
4. B. *Austeriche*.
5. B. Pourueu.
6. B. Qu'ilz eussent du dit paiement receuoir.
7. B. Et de quitter.
8. B. *Enguesse*.
9. B. *Austeriche*.
10. B. Asauoir.

de[1] ce fere, et apres ces chouses notiffieez à nostre dicte [dame] de *Bourgoingne*, eust escript à nostre dicte dame d'*Austreriche*[2] et à ses dictes gens la dicte somme à elle estre deliurée à sa simple quittance, en donnant pour elle souffisant plege ou caucion de procurer, auoir et enuoyer à nostre dit signeur de *Bourgoingne*, ou es gens de ses comptes à *Dijon*, quittance souffisant de monsigneur son mary, deans la Natiuité Nostre Signeur prochenement venant, par laquelle il confessera auoir eu et receu la dicte somme desdiz iiij mille frans, ou au moins ratifficacion, par laquelle il ratiffiait et ait agreable le payement des diz iiij mille frans fait à nostre dicte dame d'*Austreriche*[3] et ycelle vuille valoir ycelui tout payement tout au tant comme se fait eust esté à la mesme ou à elle par son commandement. Et pour consinger son dit payement des diz iiij mille frans, selon les dictes lettres de nostre dicte dame de *Bourgoingne*, nous ait requis de nous obligier[4] enuers nostre dit signeur de *Bourgoingne* de lui fere auoir et enuoyer la dicte quittance ou ratifficacion de nostre dit signeur son mary bonne et souffisant, pour demorer quitte d'icelle somme deans le dit temps, ou es gens de ses comptes ou dit[5] *Dijon*, il est ainsin que nous les dessus diz *Regnaut* de *Bamotez*[6] et *Jehan* de *Morimont*, et chascun de nous pour le tout, à la requeste et exortacion dessus dicte, promettons[7] à nostre dit signeur de *Bourgoingne*, à *Perrenot le Moniet*, son tresourier de *Vesoul*, à *Jehan Moisson*, son recepueur de *Dijon*, chargiez de fere la deliurance du dit argent, eux et chascun d'eux stipulans pour et au proffit d'icelui signeur et d'eux mesme, en tand qu'ilz les tuiche et peut tuichier, que nous procurerons ensamble effet que mon dit signeur d'*Austreriche*[8], deans le dit temps, enuoyera, et nous mesme, se mestier est, promettons pourter ou enuoyé à mon dit signeur de *Bourgoingne* ou à ses dictes gens de

1. B. Pour.
2. B. *Autheriche*.
3. B. *Autheriche*.
4. B. Et constituer pleges (de la seconde écriture, dans l'interligne).
5. B. Au dit.
6. B. *Balmote*.
7. B. Par nos seremens [et soubz la generale] obligacion de tous nos biens, mobles et immobles, presens et aduenir (de la seconde écriture, dans l'interligne).
8. B. *Osteriche*.

comptes à *Dijon*, la dicte quittance ou ratifficacions de nostre dit signeur d'*Austreriche*[1] ou acquitter et fere tenir quitte ycelui signeur de *Bourgoingne* enuers le dit d'*Austreriche*[2] d'icelle somme ou autrement paier tous coustz, frais, missions, interest que, pour deffaut des chouses dessus dictes à lui non accompliees, il aura encouru ou soubstenu. [En submettant nous, nos hers et tous nos diz biens pour fere et acomplir les chouses dessus dictes à nostre dit seigneur de *Bourgoingne*, à ses hoirs ou ayans de lui cause, à la jurisdiction et contraintte de toutes cours tant d'eglize comme seculeres, par lesquelles nous et chascun de nous et nos hoirs voulons estre controins à ycelles et chascune d'icelles fere et acomplir, l'une des dictes cours non cessant pour l'autre. En tesmoing desquelles chouses nous auons requis et obtenu le seel de... etc. Donné, etc.[3]]

XIII

Comment les Bourguignons traitaient les noms allemands de personnes et de lieux.

1° *Ils les francisaient.* A. *Noms de personnes.* Abraher (Albrecht). Annes Hassetin (Hans Agstein). Bertoul (Berthold). Bissot (Bischof). Broquart, Burquet (Burchard). Fouquet (Volker). Hance (Hans). Hennebert (Huneberg). Hennemant (Henman). Horry ou Orry (Ulrich). Lietenot, Lieuteno (Liechtenau). Mans (Mantze). Nielon (Niblung). Oleman (Ulman). Pietrement (Peterman). Steurre (Stör). Troussesse, Tronces, Troncesme (Truchsess). Mollin ou Morlin Troussesse (Truchsess de Mülinen ou Truchsess de Diessenhoffen dit Molly). Vauldener (Waldner). — B. *Noms de lieux.* Assay, Aussay (Elsass). Anguesain, Anguessey (Ensisheim). Altechiquelle, Auteclique (Altkirch). Burnequelique (Burnkirch). Emronne (Heimsbrunn). Hougues-sain (Ungersheim). Ronnes, Hauronnes (Roderen, Hohenro-

1 2. B. *Autheriche.*

3. Ce qui est entre crochets est de la seconde écriture de B.

dern). Saligny (Senheim). Seneberg, Senebart (Schœnenberg). Staffebaille (Staffelfelden). Stembault (Steinbach)[1].

2° *Ils les traduisaient en français.* Belle Montagne (Schœnenberg). Large Moulin (Wittenmühle). Loste (Gast ou Wirth). Le Moine (Münch). Du Rhin (Zu Rhein).

3° *Ils employaient le nom français, lorsqu'il existait, de préférence au nom allemand.* Colombier (Colmar). Dannemarie (Damerkirch). Gomacourt (Gommersdorf). Soppe (Sultzbach). Trobe (Traubach)[2].

XIV

Sur les fiefs autrichiens consistant en rentes annuelles.

Les états des revenus et charges des deux prévôtés de Landser et du bailliage de Thann, ainsi que les comptes de Catherine mentionnent de nombreux rentiers, parmi lesquels plusieurs vassaux nommés au *Lf.*, Rodolphe d'Andlau, Bärenfels, les frères de Ferrette, Antoine de Hattstatt, Frédéric de Haus, Henri Kappeler, Laubeck, Guillaume et Thiébaud de Massevaux, Bourquard Münch, Ramstein, Henri de Rodersdorf, les de Roppe, Werner de Schönenberg, Schultheiss, Schweighuser, les Stœre, Hans Volker, Berthold Waldner, Wattwiller, la femme de Thierry de Weitenmühlen, Jean Bernard zu Rhein. Il est probable que les rentes auxquelles ils avaient droit constituaient un élément de leur fief, peut-être même leur fief tout entier. — I. Revenus et charges des pré-

1. Il en font autant de quelques noms communs : Ammat (Amptmann, *Comptes*, p. 71). Lester, pander (Leisten, pfanden (*Lf.*, pièces annexes, 4, p. 49). — De leur côté, les Allemands germanisent les noms français : Alanscho (Allanjoie). Anschotin (Danjoutin). Bafeler (Bavilliers). Banfiler (Banvillars). Dorf (Villers). Easchisen (L'Assise). Eschier (Essert). Rüntschan (Ronchamp). Schagey (Chagey). Vamergu ou Famerkú (Vaumarcus). Zschalunfeler (Chalonvillars).

2. Au surplus, les procédés sont les mêmes pour les noms étrangers à l'Alsace autrichienne. Baude (Baden). Baudeville (Badenweiler). Estoquart (Stuttgart). Estrabourg (Strasbourg). Hauguenot (Haguenau). Lieranges (Leiningen). Lost (Lupfen). Neuchâtel sur le Rhin (Neuenburg). Noir Chastel (Schwarzburg). Rodestot (Rodersdorf). Romestain (Ramstein). Ronpart (Rotberg). Rosselouse (Ratsamhausen). Selestat (Schlestadt).

vôtés de Landser. Basse prévôté. *Bladeltzhein*... Item den *Stoeren* ij^{c} viertel korn. Item xxxvj guldin junckher *Ruodolf* von *Watwill* vnd sinen miterben... (Fol. 31, v°). — Das dorff *Rumersshein*... Item dem von *Loubgass* sundrig lxxx viertel haber, xlv viertel rogken. Item xxx s für im fuoder holtz. Item von jedem huss ij huoner... (Fol. 32, r°). — *Bantzenheim* das dorff.... Item den von *Hadstatt* xl viertel rogken... (Fol. 32, v°). — Das dorff *Otmarshein*... Item her *Werly* von *Berenfelss*, xx lb... (Fol. 33, r°), — Das dorff *Habehesshein*... Item vnd x lb. her *Burckhartt Münch* vnd *Adelberg* von *Baden*... (Fol. 33, v°). — Das dorff *Söwesshein*... Item lx viertel rogken vnd haber dem *Waldner*. — Das dorff *Battenhein*... Item sust sundrig den *Waldner* xxx viertel rogken vnd haber. Item xxx viertel rogken vnd haber dem man spricht bugking (Fol. 34, v°). — *Münchussen* das dorff... Item es gitt sundrig dem *Stoeren* lxxx viertel rogken vnd haber vnd hand die andern *Stoeren* ouch teil dor an (Fol. 35, r°).— Das dorff *Hirtzfelden*... Item es git sundrig den *Stoeren* xxv lb. Item aber den *Stoeren* vnd den von *Hadstatt* lxxxx viertel rogken vnd haber (Fol. 35, v°). — *Schlierbach*... Item der besserung ist der zweyteil der herrschafft, der dritte teil *Hans Bernhart ze Ryn*... — *Dietwiler*. Item die besserung sint halber der herrschafft vnd dz anderhalb *Hans Bernhart zuo Ryn*... Item xxx f. haber sint halber miner herrschafft vnd die anderhalb *Hans Bernhart ze Ryn*... (Fol. 36, r°). — II. Revenus et charges du bailliage de Thann. 1° Item *Heinrich Cappler* viij lib. von zol, Natiuitatis Marie (Fol. 65, v°). Item *Friderich* von *Hus* xxviii guldin herbst sture... Item junckher *Anthenien* von *Hattstat* clxx guldin, Nicolay... [En marge :] nil. Item *Berthol Waldner* vnd sinen sunen lx guldin, Natiuitatis Marie... Item *Rudolff* von *Andelow* cl gulden, Thome... Item dem von *Rampstein* xxxiiij guldin, vff Martini. Item *Wilhelm* von *Massmünster* xxij guldin ze mertzen sture (Fol. 65, v°). Cpr. pour Henri Kappeler le livre des fiefs de 1361 : Item es hat enpfangen her *Heinrich* der *Kapeller* des ersten 8 lib. geltz uff dem zol ze *Tann* zuo eim sesslechen, daz sesslechen sol man ze *Tann* besitzen (*Quel.*, XV, 1, p. 440). Pour Antoine de Hattstatt v. le compte de Stauffenberg : A lui, qu'il a paié à *Anthonne Assestat* et *Dewibee*, qui lui est deu de reute pour l'an iiij^{c} xxiiij, au terme de Saint Nicolas, clxx florins d'or (*Comptes*, p. 17). — Pour Rodolphe d'Andlau, *UB. Ba-*

sel, VI, 172 (1423, 24 déc.) : Gauthier d'Andlau, mandataire de son frère Rodolphe, reconnaît avoir reçu de la ville de Bâle, agissant au nom de Catherine de Bourgogne, 100 florins à rabattre des 400 assignés sur la seigneurie de Thann et donne quittance à Catherine. — 2° Amt *Burnhoubtem :* Item *Wernher* von *Schonemberg* xxxiiij omen... Item jungher *Sweighuser* ix mos (Cartulaire des seign. gag., fol. 64, v°). — 3° Das ampt ze *Reiningen.* Item die von *Hus* von der ern sture iiij mark silber, tut xxviij gulden, vnd xlv viertel rocken von des grauen gutern... Item die von *Pfirt* von *Zullisheim* xxv viertel. Item *Dietrichs* wip von der *Wittenmulen* vj lib. geltz vnd einen dinckhouff (Fol. 62, v°). Dans les articles 2° et 3°, les personnes désignées sont non pas des redevables, mais bien des rentiers, car l'on trouve parmi elles l'hôpital de Thann : Item der spital xij moss (Fol. 62, v°). Or, l'hôpital Saint-Antoine de Thann recevait un char de vin des recettes de Thann (*Comptes,* p. 11). Rapprochons de ces états des revenus les comptes du domaine de Catherine. Thiébaud de Massevaux a une rente de 50 florins d'or sur la recette de Thann ; Hans Volker une rente de 80 livres bâlois sur les banvins de Massevaux (PP. 20, 21). Bourquard Münch a des rentes sur les deux prévôtés de Landser. Sa rente sur la recette de la haute prévôté est de 500 florins d'or. Le receveur de la basse prévôté lui paie un acompte de 123 livres 9 sols 6 deniers bâlois (PP. 28, 29). Le receveur de Belfort, Rosemont et l'Assise, paie à Henri de Rodersdorf une rente de 90 francs et aux seigneurs de Roppe une rente de 4 livres bâlois (P. 57). Antoine et Pantaléon de Ferrette touchent à la recette de Ferrette 133 florins d'or (P. 70). Cette rente correspond au capital de 2.000 florins que Catherine leur a constitué en fief, ainsi qu'à leur frère Ulric (Fiefs des seigneurs de Ferrette, *Quel.*, XV, 1, p. 591). La rente a été calculée au taux ordinaire de 10 %. 133 florins représentent la part d'intérêts des deux frères.

XV

Les guerres de Catherine en Alsace à la suite de la mort de son mari.

1°

Guerre avec Jean de Lupfen, Louis de Bavière, comte palatin du Rhin, et l'évêque de Strasbourg.

1411 [1].

A

Plusieurs partisans de l'évêque envoient leurs défis à Catherine.

10 octobre [2].

Durchlúchtige hochgeborn fúrstin fröwe *Katherina* von *Bürgynne*, herczogin zü *Osterich*, wir dise nochgeschrieben, mit nammen *Cüntzel* von *Awen*, den man nennet *Klebesattel*, *Jacob* von *Hegcheim*, *Hans* von *Nürenberg*, *Gerge* von *Peigern*, *Cüntzel* von *Richeshouen* dem man spricht *Hamerster*, *Conrat* von *Steinwuck* dem man spricht *Munschi* vnd *Heinrich Langhalsch* von *Buszwiller*, lant vch wissen dz wir uvere figent wellent sin, von wegen des erwúrdigen vnsers gnedigen herren von *Strazburg*, vnd wellent vns, des wegen, úch, uwern helffern vnd den uwern bewart han. Besigelt mit juncher *Heinrichs Múnichs* ingesigel von *Wildesperg* durch vnser bette willen. Geben vff samstag vor Sancten Gallen dag, anno Domini m° cccc° xj°.

B

Louis de Bavière envoie des ambassadeurs à Catherine au sujet de la guerre de cette princesse avec Jean de Lupfen.

Haguenau, 28 novembre [3].

Vnsern fruntlichen dinst beuor. Hochgeborn fúrstynne, liebe müme. Als wir nehst *Walther* von *Than*, vnsern vndernlant-

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk. Originaux.
2. Restes d'un sceau rond en cire verte plaqué.
3. Restes d'un cachet rond en cire rouge qui fermait la lettre.

fogt, vnd *Burckarten* von *Mulnheim*, ritter, vnsern schultheiszen zuo *Hagenawe*, zuo uwer liebe gesant hatten, von solicher kriege vnd fyentschafft wegen so zwüschen vch vnd graüe *Hansen* von *Luoppfen* sint, die hant vns wol gesaget soliche antwort die ir yr dann off die ziit geben habent, nuo schicken wir aber zuo uch dise gemwortigen vnsere liebe getrüwen *Burckart* von *Mulnheim*, ritter, vnsern schultheiszen zuo *Hagenawe*, vorgenanten, vnd *Wolmar* von *Künheim*, als von der vorgenanten sache wegen, vnd begeren vnd bitten uwer liebe frúntlichen, mit ernste, den gentzlichen zuo glauben waz sie vch, zuo dieser ziit, von vnsern wegen, sagen vnd erczelen werdent, glicher wise als ob wir das selber múntlichen mit vch retdent, vnd uch auch vmbe vnsern willen darynne bewisen, als wir des ein sunderlich getruwen zuo vch han, das wollen wir auch besunder gerne vmbe uch beschulden. Datum *Hagenawe*, quinta feria post Beate Katherine virginis, anno Domini m cccc vndecimo.

Ludwig, von Gots gnaden pfaltzgraue by *Ryne*, des heiligen *Romischen* richs ertztruchsesz vnd hertzog in *Beyern*.

[Au revers :] Der hochgebornen furstynnen frauwe *Katherinen* von *Burgündien*, hertzogynnen zuo *Osterrich*, etc., vnser lieben mümen.

C

Conrad de Weinsberg, partisan du palatin, envoie son défi à Catherine.

16 décembre [1].

Durchluchtige, hochgeborn furstynne vnd fräwe frawe *Katherina* von *Burgundigen*, herczoginne zu *Osterriche*, etc., ich *Conrat*, herre zu *Winsperg*, losz uch wiszen, als der durchluchtige hochgeborn furste vnd herre her *Ludewig*, pfaltzgraue by *Rine*, des heiligen romischen richs ercztruchsesz, vnd herczog in *Beyern*, min lieber, gnediger herre, üwer freünd [2] worden ist, des wil ich desselben myns gnedigen herren hertzog *Ludewigs* helffer, wider uch vnd die uwern, vnd in sinem friede vnd

1. Traces d'un sceau plaqué en cire brune.
2. Il faudrait *feind*.

vnfrieden geir uch vnd den uwern sin, vnd wil des myn ere, gein uch vnd den uwern, bewart han mit disem mynen offen brieff. Vnd dez zu vrkunde, so han ich myn eigin insigel zu ende diser schrifft gedrucket. Geben vff den mitwochen nach Sant Lucien tag, in dem jare als man schribet nach Cristi geburt vierczehenhundert vnd eylff jare.

2°

GUERRE AVEC JEAN DE FLAXLANDEN.

Les adversaires ont convenu de s'en rapporter au jugement de Bourquard de Staufen et de quatre autres arbitres. Jean de Flaxlanden soumet aux mêmes arbitres les griefs de Pierre Kilcher, victime à Ferrette d'une agression de sa part.

1411, 17 novembre [1].

Ich *Hanns* von *Flachszlanden* tun kunt vnd vergihen mit disem brieffe, als die durchlúchtige hochgeborne fúrstin frouw *Katherina* von *Burgundye*, hertzogin ze *Osterrich*, der schaffener vnd die gemeinde des amptes ze *Phirte*, mit mir, vmb die stoesse vnd zuosprúche so wir gehept hand, zuo einem satze kommen sint vff *Burkarten* von *Stovuffen* vnd vier schidemanne, die wir darzuo setzen soellent, nach wisung des anlass so darúber geben ist, vnd wande nuo *Peter Kilchere* ouch vyentschafft vnd zuosprúch wider mich gehept haet, von sache wegen das er meinde ime were von mir vnd minen helffern schade bescheahen, do wir, zuo *Phirte*, in vielent vnd daselbs angriffent, das da ich *Hanns* von *Flachsslanden* mit demselben *Peter Kilchherren*, vmb die obgesagten zuosprúche vnd vyentschafft, gentzlich vbertragen, vereinbert vnd gericht bin, also das er vor dem obgenanten von *Stouffen* vnd den vier schydemannen, so zuo ime gesetzt werden, vmb dieselben zuosprúch, zu mir clagen mag, ob er wil, vnd das ich ime ouch vor den-

1. Arch. Innsbruck. Fridericiana. Orig. Pap. Scellé d'un sceau en papier plaqué, d'une impression très défectueuse. — Le compromis entre Flaxlanden et Catherine est du 13 novembre.

selben, vmb sine vorgenanten zusprúche, rechtes gehorsam sin vnd statt tuon sol, vnd, ob ime daselbs útzit gesprochen wirt von mir ze tuonde, globen ich mit disem brieffe ze haltende vnd ane vertziehen ze vollefúrende, vnd dawider nit ze redende, noch ze tuonde, an alle geuerde. Ze vrkúnt hab ich min ingsigel gedruckt in disen brieffe, der geben ward am zinstage nach Sant Martins tage, nach Christs gepúrte viertzehenhundert vnd eyliffen jare.

3°

GUERRE AVEC RODOLPHE DE NEUENSTEIN.

Jean de Blauenstein, dont le château de Blauenstein a été abattu dans la guerre entre Catherine et Rodolphe de Neuenstein, par les gens de la duchesse et les Bâlois leurs auxiliaires, a fait une démarche auprès d'Amé, comte de Savoie, beau-frère de Catherine. Celui-ci s'est adressé aux Bernois pour obtenir de Bâle un dédommagement en faveur de Jean de Blauenstein. Catherine écrit à son tour au comte pour lui expliquer que le château n'était plus en la possession de Jean de Blauenstein au moment de sa destruction. Rodolphe de Neuenstein s'en était emparé; il s'en servait pour causer de graves dommages au domaine de Catherine. La duchesse prie son beau-frère de faire en sorte que les Bâlois n'aient pas à souffrir de représailles à raison de l'assistance qu'ils lui ont donnée.

Delle, 1413, 13 septembre[1].

Hochgeborner fürste lieber bruoder. Als vor ziten *Ruodolff* von *Núwenstein*, *Heinrich* ze *Rine* vnd andern figentschafft vnd krieg mit vns hattent vnd vns grossen schaden schuoffent,

1. Arch. Bâle-Ville. Politisches. B, 9. Blauensteiner Fehde. 1412, 1413. Copie. Pap. Au revers, de trois écritures du XV^e^ siècle : Quarta. — Copia des briefes den min frowe von *Oesterreich* minen herren von *Sauoye* geschriben het von *Blawenstein* wegen. — ...sicut dicit nos fecisse p. apiles.— Jean de Blauenstein était l'oncle maternel de Rodolphe de Neuenstein (T. IV, p. 867, 1400, 9 septembre). Le 21 mai 1412, Jean de Blauenstein avait promis de ne faire aucune réclamation contre Catherine et les Bâlois au sujet de la destruction de son château. Il leur avait abandonné le rocher sur lequel la forteresse avait été bâtie et il s'interdisait d'y construire (*UB. Basel*, VI, 61).

an land, lúten vnd gütern, als wir uwere liebe vormals sölichs ouch verschriben hand gehabt, da gewuonnent die obgenanten vnser figende das slosz zu *Blawenstein*, vnd geschach vns dar vs vil schaden, das wir in die lenge nicht wol vertragen kunden, vnd dar vmb so ruofften wir vmb hilff an die erbern wisen vnsere besundern lieben die burgern der stat *Basel*, vnd zugent die, mit den vnsern, vor das slos *Blawenstein*. Da vns die egenanten von *Basel* also zu hilff kament, vnd nachdem si vns ouch verbunden worent vnd noch sint, so wart das selbe slos *Blawenstein* vnd andern gewunnen vnd gebrochen, vnd geschach das nicht vff *Hannsen* von *Blawenstein*, wand das slos zuo der zit nicht in sinen handen was, vnd hattent es ime die die vnser figend warent, als vor stot, angewonnen, das vns doch leit was, wande were es in sinen handen bliben, vns, noch den vnsern, were vil lichte kein schade dar vs beschehen. Nuo ist vns fuorkommen wie das úch der obgenante *Hanns* von *Blawenstein* etwas in den sachen fürbrocht habe, dar vmb ir den von *Berne* geschriben habent das si an die obgenanten von *Basel* werbent das si dem selben von *Blawenstein* ettliche kerunge do von tügent vnd inen ouch sicher lassent wandeln in den lendern vmb sin recht ze fordernd. Bitten wir uwer liebe mit ernste das ir die obgenanten von *Basel* vnd die iren vmbekúmbert wöllent lassen, wand si das in vns hilffe getan hand, als vor stot, da wir ouch getruwent das inen uwer liebe dar vmb danken sölle vnd si ouch fürer bitten vns getruwlich ze helffend vnd bizestonde wo wir ir bedörffent, vnd bittent uwer liebe inen das also zuo schribend vnd vns des uwer verschribenen antwurt ze lassen wissen, vnd tuond dar inne als wir úch in den vnd in allen andern sachen súnderlich getruwent vnd billich getruwen söllent. Datum in castro nostro de *Dela*, xiij° die mensis septembris. Anno, etc. cccc x iij^mo^.

[A droite :] Dem graffen von *Savoye*.

[Au milieu :] *Katherine*, etc.

[A gauche :] Domina ducissa per consilium.

XVI

Traité de Neuenburg sur le Rhin.

1411, 7-9 août.

1°

Frédéric d'Autriche rappelle que feu son frère Léopold a fait assignal de dot à Catherine sur ses pays d'Alsace et Sundgau. Après la mort de Léopold, Frédéric et Catherine se sont accordés à l'amiable et Frédéric a pris Catherine et ses domaines présents et futurs sous sa protection. Catherine a laissé plusieurs de ses joyaux en Autriche. Frédéric promet de les lui remettre d'ici la Saint-Georges prochaine (23 avril) à Ensisheim. La forteresse de Terremberg est engagée à Catherine. Frédéric promet de payer la dette, à la même époque, contre remise des lettres de gage. Catherine a fait à Frédéric l'amitié de lui céder la créance de 20.000 francs d'arrérages non payés de la rente que son frère doit lui servir pour sa dot. En retour Frédéric abandonne à Catherine, pour la vie de celle-ci, le landgraviat en Haute-Alsace et le pouvoir de conférer les fiefs. Les sujets doivent jurer d'observer fidèlement les conventions arrêtées entre Catherine et Frédéric. Catherine ne doit mettre dans les forteresses aucun châtelain ou officier qui ne soit Allemand et ne fasse partie de la féodalité du comté de Ferrette ou de l'Alsace.

7 août[1].

Wir *Fridreich*, von Gots gnaden hertzog ze *Oesterreich*, ze *Steir*, ze *Keernden* vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc., tuon kunt, als weilent der hochgeborne fürst, vnser lieber bruoder, hertzog *Leupold*, löblicher gedeechtnüss, die hochgeborne fürstinn, vnser liebe swester, frawen *Kathrein* von *Burgundy*, hertzoginn ze *Oesterreich*, etc., sein gemahelin, zuo den zei-

1. Arch. Innsbruck. Pestarchiv, I. 4. 1404-1411. Minute. Pap. Hartl, p. 63, p. 80, n. 93.

ten do er dennoch in leben was, vmb ir heyratguot, auf vnser lannd im *Elsassen* vnd im *Sunggow* geweist hat, vnd aber wir vns mit ir, nach seinem tod, verainț, vnd vns zuo ainander verpflicht vnd verbrieft haben, als das denn billich ist, vnd mit sunderheit ainen taiding mit ainander ingangen sein, des wir von ainander brief haben, darinn sy vns im sölch frewntschaft hat ertzaigt, das wir das billich bedenkhen, vnd haben auch dadurch die egenante vnser swester frawen *Kathrein* von *Burgundy*, all ir egenante lannd, lewt vnd vndertanen, die sy yetz hat, oder hernach zuo iren hannden zewhet, vnd die ir zuoversprechen stand, in unsern sundern schërm genommen, vnd wellen sy handhaben, schirmen vnd ir beygesten, mit gantzer macht, vnd nach vnserm vermügen, wa vnd wenn sy des bedürffen, vnd vns, oder unsern landtuogt, darumb anrüffen, getrewlich vnd vngeuërlich. Als auch die egenante vnser swester etlich irer klainad hinder ir ze *Oesterreich* gelassen hat, ist beredt das wir ir die von stukh ze stukh, was sy vns der geschribens geit, hie zwischen vnd dem nëchsten Sand Joergentag, gen *Ensisshein*, an iren schaden, süllen antwürten, nach vnserm vermügen, auch vngeuërlich. Denn von der vesten *Terremberg* wegen, die ir steet, süllen vnd wellen wir das gelt darumb sy die verpfandt hat, in dem obgeschribnen zil, auch in obgeschribnen mass, gen *Ensissheim* antwuorten, oder aber das ze *Wyenn* betzalen, an die steet, da sy das hin verschaffet, nach begreiffung der pfandbrief die sy darumb hat, doch das sy vns dieselben pfandbrief herauss gebe, angeuërde [1]. Als auch denn die egenante vnser swester vns die frewntschaft getan hat, vnd vns die zwaintzig tausent guldein frankhen versessner zinns geschaft hat, die ir der egenante ir bruoder, noch an irer eestewr herauss sol antwuorten, nach begreiffung irs briefs, den sy vns darumb gegeben hat, dauon so haben wir ir hinwider auch gegünnt vnd gantzen gewalt gegeben das sy, ir lebtäg, das lanndgericht in *Obern Elsassen*, mit allen iren eren, rechten, nützen, völlen vnd zügehörungen, als wir das herbracht haben, innhaben, bezetzen vnd entsetzen, nützen vnd niessen, mit disem brief, vnd auch all manschaft vnd lehenschaft, geistlich vnd weltlich, leihen sol vnd mag, alsoft das zeschulden kumt, nach lawt vnd sag des briefs den wir ir von

1. Frédéric racheta Terrenberg à Catherine, le 24 juin 1412 (Hartl, p. 66).

derselben manschaft vnd lehenschaft wegen sunder gegeben haben. Vnd süllen auch darauf all vnd yeglich mann, lëwt vnd vntertanen, swern steët ze haben vnd ze vollfüren all vnd yeglich stukh vnd artikl, nach begreiffung der brief die darumb zwischen vns gemacht werden, getreulich vnd vnzerbrochenlich vnd vngeuërlich. Mer ist beredt vnd getaydingt daz die egenante vnser swester auf dhain ir vesten vnd sloss kainen vogt, pfleger, noch süst kainen ambtmann, setzen sol, denn ainen *Deütschen*, der mit lehenschaft in die graffschaft ze *Pfirt* oder in *Elsass* gehört, der selb sol denn auch sweren der egenanten vnser swester, ire lebtëg, gehorsam vnd gewërtig ze sein, vnd daz sich auch kainer lass entzetzen, es hab denn der den man setzen wuorde vorhin gesworn ze volfüren des er sich verbunden het, auch an all geuërde. Vnd des zuo ainer stëtten sicherheit geben wir ir den brief versigelten mit vnserm aigen anhangendem insigel. Geben ze *Newemburg*, in die Affra martiris, anno Domini etc, vndecimo.

2°

Catherine rappelle que son mari lui a fait assignal de dot sur l'Alsace et le Sundgau, qu'actuellement elle est, de tous côtés, en butte à des agressions et à de grandes guerres, que Frédéric d'Autriche lui fait par écrit la promesse de sa protection fraternelle. En retour, Catherine prend les engagements suivants : 1° Elle abandonne à Frédéric la créance de la somme de 20.000 francs que son frère le duc de Bourgogne lui doit pour arrérages non payés de la rente dotale de 6.000 francs. Après sa mort, Frédéric ou ses héritiers emploieront cette somme au rachat des pays d'Alsace grevés de l'assignal de dot. 2° Elle promet de ne nommer aucun bailli ou fonctionnaire qui ne soit Allemand et ayant fief du comté de Ferrette et du landgraviat d'Alsace. 3° Si Catherine recourt à la protection de Frédéric, elle s'engage, de son côté, à aider Frédéric et à se joindre à lui, pendant toute la durée des hostilités, et elle promet de lui ouvrir ses forteresses et villes.

9 août [1].

Wir *Katherina* von *Burgundy*, von Gots gnaden hertzogin ze *Oesterreich*, etc. bekenne vnd tuon kunt mit dem brief, für

1. Arch. Innsbruck. Pestarchiv, I, 4. 1404-1411. Minute. Pap. Hartl, p. 63, p. 80, n. 90.

vns vnd vnser erben, als, vor zeiten, der hochgeborne fürst, vnser lieber herr vnd gemahel hertzog *Lewpold*, hertzog ze *Oesterreich*, etc., löblicher gedechtnüss, vns, vmb vnser heyratguot, auf das lannd in *Elsassen* vnd in *Sunggow* geweist het, vnd aber vns nu soelch gross vnd swer krieg vnd angriff, an allen enden, anstiessen, des wir gross scheeden an landen vnd leewten empfiengen, vnd hinfür tëglicher zügriff vnd künftiger scheden wartund waren, vnd wan aber der hochgeborne fürst, vnser lieber brueder, hertzog *Fridreich*, hertzoge ze *Oesterreich*, etc., sich, vmb vns, freuntlich vnd bruederlich annam, vnd sunder vns, vnser lannd vnd lewet in seinen scheerm genommen hat, des wir seinen sundern brief haben, also haben wir im, von billicher erkantnüss empfangens guots vnd auch von des wegen, wan wir stetter hilf, fürdrung vnd freuntschaft von im wartend sein, hinwider aine sölch sunder freuntschaft getan, mit kraft ditz gegenwurtigen briefs, in aller der weis vnd form, wort vnd werkh, so wir das aller pest getün künden oder möchten, vnd als es denn in alweg aller maist kraft und macht gehaben mag, in der mass als das hernach denn begriffen ist: Des ersten, als der hochgeborne fürst, vnser lieber bruoder, herzog *Hanns* von *Burgundy*, vns jerlich sechs tausent guldein frankhen gelts ausrichten vnd geben sol, von der sechstzig tausent guldein vnsers heyratguts wegen, vnd vns zwaintzig tausent guldein frankhen, von versessen zinns wegen desselben vnsers heyratguots, noch schuldig ist, also haben wir vns des verpflicht vnd begeben daz die selben zwaintzig tausent guldein vnserm egenanten bruoder hertzog *Fridreichen*, oder seinen erben, ob er nicht enwër, nach vnserm abgang, geuallen, vnd an der losung der egenanten lande ze statten kömen süllen, an all widerred aller vnsern erben vnd meeniklich, an all geuerde, wan er das vmb vns wol vorschuldt[1] vnd vns souil nütz vnd gült herwider verschriben hat daz wir des ain billich benügen haben. Es ist auch zwischen vns beredt vnd vertaidingt das wir, *Katherina* von *Burgundy* egenante, kainen vogt, pfleger noch ambtleüt setzen süllen nevor allein *Dewtsche*, die von der grafschaft ze *Pfirt* vnd der lanndgrafschaft in *Elsassen* belehent sein, die auch vns, vnser lebtëg, denn hulden vnd sweren gehorsam vnd gewërtig ze sein, vnd daz sich der kainer lass entzetzen, es hab denn ain ander

1. Verschuldt.

der nach im gesetzt würde, vorhin gesworen steatt ze halten vnd zeuolfüren wes er sich vorbunden [1] hat, an all geuërde. Nemlich vnd auch sunderlich haben wir vns des veraynt, ob sich fuogte das yemand vnser land vnd lewt bekriegen würde, vnd daz wir vnsern egenanten bruoder hertzog *Fridreichen*, oder seinen landuogt vnd sein lannd, anruoffen wuorden, vnd daz sy vns hilf tëtten, damit sy gegen vnsern veinden auch in krieg vnd veindschaft këmen, daz wir in denn, so in des nöt geschiht vnd vns darumb ermane, mit macht, oder nach gelegenheit der sach, zuoziehen vnd helfen süllen, als lang der krieg wert. Vnd súllen auch in all vnser vesten, sloss vnd stet offen sein, daz sy darinn vnd darauss wandeln vnd werben mügen, nach irem fuog, doch vngeuërlich. Vnd ob sy darinn ligen wuorden, daz das in irer aygen kost vnd zerung sol beschehen an geüerde. Vnd des zuo ainen stetten vnd vesten vrkund, haben wir vnser aigen insigel gehenckt an dysen brief vnd haben auch gebeten die etc., daz sy auch ire insigl zuo getzeugnüss, in an schaden, an den brief gehenckt haben. Der geben ist, etc.

3°

A. *Frédéric d'Autriche, en son nom et au nom de son frère Ernest, donne à Catherine pouvoir de conférer les fiefs dépendant du landgraviat autrichien en Haute-Alsace, du comté de Ferrette, de la Roche de Belfort et dans le Sundgau. En conséquence, il relève les vassaux de leur serment et leur ordonne de le prêter à Catherine et de la considérer comme leur suzeraine. Mais, à la mort de Catherine, ces fiefs feront retour à l'Autriche.*

B. *De son côté, Catherine promet à Frédéric que, si elle se remarie, son mari ne pourra faire acte d'autorité sur les châtelains et autres officiers, sujets, châteaux et domaines de l'Autriche avant d'avoir juré de tenir tous les engagements que Catherine a pris par écrit avec son beau-frère.*

9 août [2].

A

Wir *Fridreich*, von Gots gnaden hertzog ze *Oesterreich*, etc., bekenne offenlich vnd tuon kunt meeniklichen, als die

1. Verbunden.

2. Arch. Innsbruck. Pestarchiv, I, 4. 1404-1411. Minute. Pap. Hartl, pp. 63, 64, 80, nn. 91, 94.

hochgeborne fürstinn vnsre liebe swester fraw *Kathrein* von *Burgundy*, weilent des hochgebornen fürsten, vnsers lieben bruoders, hertzog *Lewpolds*, hertzogen ze *Oesterreich*, etc., des sele Got gneedig sey, witiben, nach lawt der briefe, die ir von weilent den hochgebornen fürsten iren vnd vnsern veattern vnd vettern, vnd auch von demselben irem gemahel vnserm bruoder seligen, nach der beredunge der ee vnd gemahelschäfte, so zwischen inen beredt, beschehen vnd volbracht ist, vnd sunderwar, als wir obgenant hertzog *Fridreich*, ains tails, vnd auch dieselb vnsere swester, des andern tails, nüzemal, freuntlich vnd geentzlich, mit ainander vbertragen vnd veraint sein, sunder vnd auch neemlich von der manscheefte vnd des nachgeschribnen stukhs wegen, nach dem als das denn in dem brief derselben vnser vebertragunge erlawtert ist vnd begriffen, also haben wir, für den hochgebornen fürsten, vnsern lieben bruodern, hertzog *Ernsten*, hertzogen ze *Oesterreich*, etc., vnsselben vnd vnsern erben, derselben vnser lieben swestern gegeben, vnd geben auch wissentlich, mit dysem brief, gantze macht vnd vollen gewalt daz sy nu hinfür, die weil sy in leben ist, volliklich alle mannscheefte, lehen, vnd mannslehen, hohe vnd nidre, geistliche vnd weltliche, die da gehörnt vnd ze lehen sind, von vnsrer lanndgraffschaft in *Obern Elsassen* vnd von vnsrer graffschafte ze *Pfirt*, ze *Bejort* an dem *Stain*, vnd in dem *Sunggow*, mit allen iren zügehoerungen, iren herlikeiten, wirden, eren vnd rechten, vertigen vnd gelihen mag, wenn vnd wie offte, vnd wie dikhe des durfft beschiht, vnd das an sy geuordert wirdet, vnd zuoualle kuemt, doch der herschafft, nach irem tod, an irer mannschaefte vnscheedlich. Vnd davon so sagen wir die mann vnd lehensleuet nutzemal gantz ledig vnd loes der geluebde vnd ayde so sy vns vnd vnserm vettern, vntz her, von wegen derselben mannscheefften vnd lehenscheefften, pflichtig vnd gebunden sind gewesen, vnd empfehlen vnd gebieten in daz sy dieselben ire lehen, nu hinnach, vor derselben vnsrer lieben schwester, neemlich ir lebtaeg, als dikh des durfft beschiht, empfahen vnd nemen, vnd auch ir, damit vnd dauon, dienstlich, geweertig vnd gehorsam sein, nach lehens vnd landsrechten, vnd tuon alles das daz mann vnd lehenslewet iren lehenherren vnd lehenfrawen gebunden vnd pflichtig sind vnd billich tuen suellen, doch also, wenn vnd so die egenante vnser liebe swester von *Burgundy* erstes

abgangen ist mit dem töd, daz denn dieselben mann vnd lehens leuet, von den selben iren mannscheaften vnd lehen wegen, fürbas damit niemand anders denn vns, vnsern erben vnd der herschaft zuo *Oesterreich* pflichtig vnd gebunden, gehoerig vnd geweartig sein, in aller der mass als sy vntzit her getreulich sind gewesen vnd getan habent. Mit vrkund dis briefs. Geben, etc.[1]

B

Wir *Katherina* von *Burgundy*, etc., bekenne offenlich mit dem brief daz wir vns mit dem hochgeboren fürsten vnserm lieben bruoder hertzog *Fridreich*, hertzogen ze *Oesterreich*, etc., in soolcher mass verpflicht vnd verbunden haben, ob das wear daz wir vnsern witiben stuol vereanderten, vnd ain gemahel nemen würden, daz denn demselben vnserm gemahl kain purguogt, vogt, ambtleuet, noch vndertane, in dhain weis, mit kainen vesten, slossen, zinnsen, gülten, noch in kain ander weg, gehorsam noch gewërtig sein süllen, newr allain er hab dann voran gesworen alles das zevollfüren alles des wir vns gegen vnserm egenanten bruoder verbrieft haben, vnd des auch ainen brief geb vns oder vnserm landuogt, nach lawt ainer versigelten nottel die darumb gemacht ist, an all geuerde. Und ze vrkund, etc.

1. La pièce suivante semble avoir été rédigée pour appliquer la convention ci-dessus :

Catherine, attendu qu'elle et son beau-frère Frédéric sont appelés à concéder à nouveau tous les fiefs dont ils sont suzerains, donne en fief, selon la coutume de la Roche de Belfort, à Nicolas Pirsin de Terill, le village et les gens de Fontenelle, qui étaient autrefois le fief de feu Jean Pirsin, père de Nicolas, puis de maitre Pont, chanoine de Langersz.

Ensisheim, 1412, 7 septembre.

[Recto] Wir *Katrina* von *Burgund*, von Gottes gnaden hertzogin zuo *Oesterrich*, tuond kunt, als wir vnnd der hochgeporne fürst vnnser lieber bruoder hertzog *Fridrich*, hertzog zuo *Oesterrich*, etc., alle vnnser lehen von nüwen dingen berüfft haben zuo lihen, also haben wir vnnserm lieben getruwen *Niclausen Pirsin* von *Terill* verlyhen das dorff vnd lút zuo *Fúntúnel*, mit zwing vnd pann vnd gütter, mit den fräueln vnnd gerichten, als die *Hanns Pirsin*, sin vatter selig, von der herschafft *Oesterrich* zuo lehen gehept haut vnnd die wiland maister *Pont*, corherr zu *Lanngersz*, gewesen sind, vnd lichen och wissenclich, mit dem brieff, was wir im daran zuo recht lihen sollen oder mügend, in lehens wisz inn zuo halten vnd zuo niessen, als lehens lanntloff vnnser herschaft des *Felsz* zuo *Be-*

4°

A. *Catherine, en considération des bons procédés de Frédéric à son égard et en souvenir de son mari qui l'a toujours traitée princièrement, prend les dispositions suivantes. Son frère Jean, duc de Bourgogne, lui doit payer, chaque année, une rente de 6.000 francs à raison de la partie du capital de sa dot non encore payée, cette partie se montant à 60.000 francs. Pendant les dix prochaines années, Catherine ne prendra pour elle que 4.000 francs par an, mettant en réserve 2.000 francs, ce qui fera, au bout de dix ans, 20.000 francs. Cette somme, ajoutée à une autre somme égale due à Catherine par le duc de Bourgogne pour arrérages de la rente dotale non payés, appartiendra au duc Frédéric ou aux héritiers de celui-ci, après la mort de Catherine. Il l'emploiera au rachat des pays d'Alsace grevés de l'assignal de la dot de Catherine, pour les 40.000 francs du capital dotal qui ont été payés. Si le duc Jean venait à suspendre le paiement de la rente dotale, la créance des arrérages laissés en souffrance appartiendrait également à Frédéric, dès que la somme de ces arrérages atteindrait 20.000 francs, et cette créance viendrait en déduction du prix du rachat des pays susdits. Catherine livre tous les titres relatifs à sa dot, qu'elle tient du duc Jean, à des hommes honorables qui les garderont, sa vie durant. Ils les*

fort recht ist. Vnd söllen vnns, vnnser lebtatt, vnnd nach vnnserm tod, [Verso] dem egenannten vnnserm bruoder vnnd erben getrüw vnnd dienstlich vnnd gehorsam sin, als lehen lüt pflichtig vnd gepunden sind, one geuerlich. Mit vrkund dis briefs geben zuo *Ensen*, an mitwochen Vnnser Frowen aubend zu herbst, nach Crists gepurt tusent vierhundert vnnd darnach in dem zwölfften jaur (Arch. Inssbruck. Orig. Pap. Ne porte aucune trace de sceau. Au verso, d'une écriture de l'époque : *Hanns Wilhelm*, bastart von *Grannweyr*, *Diepold*). Hartl, pp. 65, 81, n. 104. — L'écriture de ce document est une gothique très soignée dont je ne connais d'exemple que dans les inscriptions. Presque tous les noms, *Pirsin*, *Terill*, *Pont*, *Langersz* sont inconnus. Fontenelle est une commune du canton de Belfort. L'orthographe est bizarre : *hochgeporn*, *verlyhen*, *pann*, *haut*, *maister*, *corherr*, *lanntloff*, *gepunden*, *Ensen*, *aubend*. Sommes-nous en présence d'un modèle établi en vue des nouvelles inféodations qu'exigeait le traité de Neuenburg ?

lui remettront pour s'en servir, si elle a un procès avec son frère. Mais elle les leur rendra aussitôt qu'elle n'en aura plus besoin. A sa mort, l'Autriche sera mise en possession de ces titres. Catherine promet de ne rien aliéner des pays d'Alsace et elle ordonne à tous châtelains, officiers et sujets d'obéir, après sa mort, au duc d'Autriche comme à leur seigneur naturel.

B. *Frédéric fait savoir à son grand bailli, à ses officiers et à ses sujets qu'il s'est entendu amicalement avec Catherine et qu'il la prend sous sa protection ainsi que les pays d'Alsace et Sundgau. Il leur ordonne de défendre Catherine de tout leur pouvoir contre quiconque voudrait lui faire dommage.*

9 août [1].

A

Wir *Katherina* von *Burgundy*, etc. [2], bekenn vnd tuen kunt mit dem brieffe, für vns vnd allen vnsern [3] erben, wan [4] wir vns mit dem hochgebornen fürsten, vnserm lieben bruoder, hertzog *Fridreichen*, hertzogen [5] ze *Oesterreich*, etc., von sundrer furdrung vnd wolgetruwens [6] wegen so wir zuo im haben, vns mit im veraint [7] vnd im etlich vortail vnd freuntschaft haben getan [8], des [9] er vnsern brieff hat, also haben wir vns noch pass [10] bedacht daz vns von [11] vnserm herren vnd gemaheln [12] hertzog *Lewpold* [13], löblicher gedächtniss [14], seinem bruoder, vil eren

1. Arch. Innsbruck. — A. Pestarchiv, I, 4. 1404-1411. Minute. Pap. Hartl, pp. 62, 64 et 80, nn. 89, 95. — B. 8157. Copie. Pap. Au revers : Copey einer verschreybung wie fraw *Katherina* von *Burgundi* herezog *Fridreich* von *Osterreich* bey irem bruder ein gelt verordnet hat. — Suivent dans les notes les variantes de B.

2. Von Gots gnaden hertzogin ze *Oesterreich*, ze *Steyr*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, grefin ze *Tyrol*, etc.

3. All vnser.

4 Wann.

5. Hertzog.

6. Wolgetrawens.

7. Veraynt.

8. Vortail haben getan.

9. Dez.

10. Pazz.

11. Von weilent vnserm.

12. Gemahel.

13. *Leupolten.*

14. Loblicher gedechtniss.

vnd guots ist geschehen, vnd vns fürstlich in all weg [1] hat gehalden [2], das [3] wir doch billich bekennen, vnd haben im lawterlich, flechtiklich [4], williklich wolbe vnd dëchtiklich, vnd nach zeitigem rat [5], so es denn aller best krafft [6] vnd macht gehaben mag, vnd zuo den zeiten do wir es wol getuon mochten, ain sölch [7] freuntschaft getan vnd tuon auch wissentlich mit dem brieffe [8]. Als der hochgeborne fürst, vnser lieber bruoder, hertzog *Hanns* von *Burgundy*, vns, all jar, sechstausent guldein [9] frankhen raichen sol, von der sechstzigtausent guldein vnsers heyratsguots wegen, daz wir desselben gelts, all jar, nicht mer innemen süllen denn sibentausent [10] guldein die nëchsten zehen jar [11], vnd süllen die zwaitausent guldein auflahen [12], daz ir auch zwaintzig tausent guldein werden in den egenanten zehen jaren, vnd süllen auch denn dieselben [13] zwaintzig tausent guldein, mitsambt [14] den zwaintzig tausent guldein [15] die vns vnser egenante bruoder [16], von vnsers heyratguots wegen, noch schuldig ist, nach vnserm töd, dem egenanten vnserm bruoder hertzog *Fridreich* [17] oder seinen erben, an der losung der lannd im *Elsassen* vnd im *Sunngow* [18], die vns, für vnser heyratguot, verschriben sind, ze statten kommen, vnd an in oder sein erben lidiklich gefallen [19]. Wër auch daz vnser egenante bruoder hertzog *Hanns* [20] vns die sechstausent guldein versëss [21] vnd vns die nicht raicht [22],

1. In all weg fürstlich.
2. Gehalten.
3. Daz.
4. Flechtlich.
5. Williklich vnd wolbedechtlich, nach zeitigem rat.
6. Craft.
7. Sölich.
8. Brief.
9. Le mot toujours écrit : guldin.
10. Il faut lire : viertausent.
11. Desselben gelts nicht mer innemen süllen, die nechsten zehen jar, denn, all jar, vier tausent guldin.
12. Aufslahen.
13. Guldin frankhen werden. Vnd süllen auch dieselben.
14. Mitsampt.
15. Guldin frankhen.
16. Hertzog *Hanns*, von versezzner zinns wegen, noch schuldig ist.
17. *Fridreichen.*
18. Land im *Elsäzz* vnd in *Sunkgow*.
19. Lediklich geuallen.
20. Von *Bürgündy*.
21. Versezz.
22. Raichte.

wann denn[1] der versessen[2] zinns souil wirdt[3] daz es hintz zwaintzig tausent guldein[4] gelanget, so sol aber vnserm egenanten bruoder[5] hertzog *Fridreich* vnd seinen erben dasselb gelt geuallen vnd werden[6] als vorgeschriben stat, also daz im[7] die egenanten lënnder[8], mit allen eren, nützen, vesten, leüten, gütern[9], für die viertzig tausent guldein vnsers heyratsguots[10], nach[11] vnserm töd[12], von vnserm bruoder hertzog *Hannsen*[13] von *Burgundy* vnd allen vnsern erben[14] süllen ledig sein, vnd wider an sy, an all widerred[15], geuallen. Vnd sol vnsern egenanten bruder hertzog *Fridreich*[16], noch die herschafft von *Oesterreich* kain brieff[17] der von der herschaft von *Oesterreich*, vmb vnser heyratguot, herrüret[18], vnd die vnser egenante bruoder hertzog *Hanns*, wir, oder yemand[19], von vnsern wegen, innhat, nicht mer pinden noch in zeschaden kömen[20], wan wir die gëntzlich abnemen vnd vernichten in kraft[21] ditz brieffs. Vnd darauf, so haben wir, von guotem aigen willen, all die brief, so wir von vnserm egenanten bruder hertzog *Hannsen* heten[22], vmb die sechtzigtausent guldein vnsers heyratsguots, hinder gemaine erber leuet gelegt, mit namen...[23], also daz sy die zuo[24] getrewer hand halten, vnser lebtag, vnd

1. Dann.
2. Derselben versezzn.
3. Wirdet.
4. Guldin frankhen.
5. Demselben vnserm bruoder.
6. *Fridreichen* dasselb gelt voran geuallen, vnd an der losung abgan.
7. Oder seinen erben.
8. Lender in *Elsazzn* vnd im *Sunngöw*.
9. Vnd allen zugehörungen.
10. Guldin frankhen die von vnserm heyratgut herrürent.
11. Noch.
12. Tod.
13. *Hansen*.
14. Genczlich vnd gar.
15. An widerred.
16. *Fridreichen*.
17. Brief.
18. Von *Oesterreich* herrürt.
19. Yemant ander.
20. In hinfur ze schaden komen.
21. Craft.
22. Hetten.
23. Vnsers heiratguts, gelobt vnd verhaizzen ze legen hinder gemain erber lewt.
24. Ze.

vns die nicht herauss geben. Es wër denn daz wir mit vnserm egenanten bruoder, von desselben gelts wegen, rechten müsten[1] oder wolten, so sullen sy vns die leihen, daz wir vns damit behelfen, doch daz[2] wir in gewisheit tuon, alsbald wir dieselben brieffe[3] genützen, daz wir die denen[4], hinder sy, an widerred, legen[5]. Vnd wann wir mit dem töd abgen[6], das Got land[7] wende, so süllen sy dieselben brieffe[8] zuo der herschaft von *Oesterreich* handen herauss antwerten vnd darumb ledig sein[9]. Doch daz die herschaft von *Oesterreich* vnsern bruder, von derselben brief wegen, nicht höher ansprechen denn[10] alsuerr als das vnser heyratguot[11] anrürt, angeuërd[12]. Wir süllen auch in den egenanten landen ze *Elsass* vnd im *Sunggow*[13], vber sölch verschreibung, nichtz verkauffen, versetzen noch verändern, vnd ob aber[14] wir das[15] tëtten, so sol es doch kain kraft[16] haben, an all geuërde[17]. Vnd also schaffen wir mit allen vnsern vogten[18], purggrauen, pflegern, ambtleüten, rëtten[19], burgern, landleüten vnd vndertanen[20], wann Got über vns gebeut[21] vnd daz wir von dyser welt geschaiden[22], daz sy denn dem egenanten vnserm bruoder hertzog *Fridreich*[23] oder seinen erben, oder den die sy, von iren wegen, mit dysem

1. Müssen.
2. Das.
3. Brief.
4. Dann.
5. Legen sullen.
6. Abgeen.
7. Lang.
8. Brief.
9. Handen hinaus geben vnd antwurten, vnd sy sullen dann darumb ledig sein.
10. Dann.
11. Daz vnser egenant heyratgut.
12. An all geuerde.
13. *Elsazzn* vnd in *Sunkgow*.
14. Verendern. Ob aber.
15. Daz.
16. Craft.
17. Auch an all geuerde.
18. Vögten.
19. Pflägern, amptleuten, reten.
20. Burgern vnd vndertän, wan.
21. Gepewtet.
22. Welte schaiden.
23. *Fridreichen* von *Oesterreich*.

brieff ermanen[1], mit allen vesten, gslossen[2], zinnsen[3], nützen vnd in all weg, gehorsam vnd gewẽrtig sein, als iren[4] rechten natürlichen herren, vnd auch in der vesten, gsloss[5] vnd steet[6] abtretten, vnd in damit gewarten ze stund vnd anuertziehen, vnd[7] darinn kain fürwort, waygrung, noch widerred haben, in dhann weis, wan wir in das emphelhen auf ir trew vnd ere, vnd sagen auch sy voran yetz ledig darauf irer ayd[8] vnd alles des sy vns pflichtig vnd gebunden sind[9] gewesen, an all hinderlist vnd geuẽrde[10]. Vnd des zuo ainem stëtten[11] waren vrkund, so haben wir vnser aigen insigl[12] gehenckt[13] an dysen brieff[14]. Der geben ist ze *Newmburg*, vigilia Laurentii 1411[15].

B

Wir *Fridreich*, etc., embieten vnsern lieben getrewen ainem yeglichen vnserm landuogt, dartzuo allen andern vnsern vögten, schultheissen, rëtten, burgern, ambtleüten vnd vndertanen, gegenwürtigen vnd künftigen, vnser gnad vnd alles guot. Wir lassen ew wissen daz wir mit der hochgebornen fürstinn fraw *Kathrein* von *Burgundy*, hertzogin ze *Oesterreich*, etc., freuntlich veraint, vnd sy, mitsambt dem lannde in *Elsassen* vnd in *Sunggow*, in vnsern scherm genommen haben, vnd haben vns auch mit freuntschaft zuo ainander verpflicht. Dauon so emphehlen wir ero, allen vnd yeglichen, vnd schaffen auch wir ew

1. Die si, mit disem brief, von irn wegen, ermanen.
2. Geslozzen.
3. Gulten.
4. Irem.
5. Slozz.
6. Stett.
7. Vnd auch.
8. Vnd sagen auch sy, all vnd yeglich besunder, yecz voran darauf ledig irer ayd.
9. Gepunden sint.
10. Geuerd.
11. Steten.
12. Insigel.
13. Haissen henkhen.
14. Disen brief.
15. *Newmburg* an *Reyn*, an Sand Lorenczentag, nach Crists gepurd in dem viertzehenhundertisten vnd dem ayndleften jare.

ernstlich, ob yemand wër der die egenante vnser swestern, ir lannd oder lewet, wider recht, wolt angreiffen, beschedigen oder beswëren, daz ir das ze stund, denn nach dem vnd ir darumb ermant werdt, helffet wenden, vnd ir hilfleich, rëtlich vnd beygestendig seit in allen sachen, dartzuo sy ewer bedürffend werd, mit gantzem ewerm vermügen, vnd in aller der mas als ob es vns vnd ewr aigen sach wër. Das ist gëntzlich vnd ernstlich vnser will vnd maynung. Geben ze *Newmburg*, etc.

5°

Frédéric ayant égard aux procédés amicaux de Catherine relativement à l'Alsace, lui cède, pour en jouir tant qu'elle vivra, les revenus de Rougemont et de Rheinfelden, déduction faite d'une rente assignée aux Bâlois sur les revenus de Rheinfelden, de rentes constituées à d'autres sur les revenus de Rougemont et des revenus incorporés aux « châtellenies » de Rheinfelden et de Rougemont.

Vers le 9 août[1].

Wir *Fridreich*, etc., tuon kunt mit dem brief, wan die hochgeborne furstinn, vnser lieb swester, fraw *Kathrein* von *Burgundy*, hertzogin ze *Oesterreich*, etc., vns, von des lands wegen ze *Elsassen*, sölch freuntschaft getan hat, der wir sy billich ergetzen, davon so haben wir ir hinwider, ir lebtäg, verschriben vnd vermacht die nütz vnd gült die zuo *Rotemberg* im *Sunggow* gelegen gehören, vnd auch all nütz vnd gült die zuo *Rynuelden* gehören, ausgenommen die drew hundert gulden die wir den von *Basel*, vmb ir geltschuld, auf denselben nützen ze *Rynuelden* verschriben haben, vnd auch die zinns vnd gelt der vor andern leueten, auf den nützen ze *Rotemberg* verschriben ist, vnd auch souil als denn den purguögten ze *Rynuelden* vnd ze *Rotemberg* ze purkhuot jeerlich geben sol, also daz sy die vebertewr der egenanten nütz vnd gült, als vorbeschaiden ist, ir lebtag, innhab, nütz vnd niess, von vns, vnserm bruoder vnd erben, daran vngehindert vnd vnangesprochen, an all geueerde.

1. Arch. Innsbruck. Pestarchiv, I. 4. 1404-1411. Minute. Deux feuilles pap., primitivement cousues bout à bout.

Dauon so schaffen wir mit ainen yeglichem vnserm ambtmann ze *Rynuelden* vnd ze *Rotemberg*, das sy die egenante nütz, in vorgeschribner mass, jeerlich, zuo vnser swester handen geben vnd raichen, vnd ir damit gehorsam vnd gewertig sein als vnsselber, wan wir sy darumb gëntzlich ledig sagen vnd quittieren. Mit vrkund ditz gegenwürtigen briefs. Der geben ist, etc.

XVII

Missions adressées par Jean sans Peur à Catherine.

1413-1415.

ANNÉE 1413.

Missions de Jacques de Villers.

PREMIÈRE MISSION

1er-31 janvier[1].

A messire *Jaques* de *Villers*, cheualier et maistre d'ostel de monseigneur le duc, la somme de iiij xx xiij frans à lui deuz pour ses gaiges de tout le mois de januier mil cccc xij darrenement passé (1413, n. st.), ouquel sont xxxj jours entiers, lesquelx il affirme en sa conscience auoir vaqué en auoir esté, de l'ordonnance de monseigneur le chancellier, deuers ma dame la duchesse d'*Austeriche*, suer de mon dit seigneur le duc, pour faire aucunes choses à lui enchargées par le dit monseigneur le chancellier touchans le fait de la dicte dame, pour chascun desquelx jours mon dit seigneur le duc lui tauxe iij frans en oultre et par dessus sa pension ordinaire qu'il prent du dit seigneur, sans autres gaiges ne liurée. Valent les diz iiij xx xiij frans, ainsi comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné à *Paris*[2], le xvj[e] jour d'auril auant Pasques mil cccc xij (1413, n. st.), ueriffié au doz par le dit *Joceran*, lequel mandement est cy rendu, auec quittance du dit cheualier contenant la dicte assercion et certifficacion du dit maistre de la chambre aux deniers du dit seigneur, par laquelle il certiffie

1. B, 1576, fol. cc xxviij, r°.
2. Verso.

que, durant le dit temps, le dit messire *Jaques* n'a esté compté à aucuns gaiges ne liurée par les estroes de la despense du dit hostel seulement. Pour ce, iiij xx xiij frans [1].

DEUXIÈME MISSION [2]

Au dit messire *Jaques* [de *Villers*], pour aler et retourner en *Austeriche*, deuers ma dite dame d'*Austeriche*, où mon dit seigneur l'enuoya le iiij[e] jour de ce mois, pour certaines et grosses besoingnes, xl frans... Ainsi comme tout ce appert par mandement de mon dit seigneur donné à *Montbar* le x[e] jour de nouembre mil cccc viiij, cy rendu.

TROISIÈME MISSION

A partir du 15 décembre [3].

Je *Jaques* de *Villers*, cheuallier, confesse auoir eu et receu pour et ou nom de reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de *Lure*, de *Regnault* de *Thoisy*, receueur general de monseigneur le duc en ses duchie et conté de *Bourgoingne*, par la main de *Maciot Escibourt*, la somme de vingt quatre frans sur ce qui lui sera et pourra estre deu pour les despens de lui, ses gens et cheualx, en alant deuers madame la duchesse d'*Osterriche*, où madame la duchesse de *Bourgoingne* l'enuoye, auec autres, par l'ordonnance de mon dit seigneur le duc et pour certaines choses grandement touchans mon dit seigneur le duc et la seurté de ses païs de *Bourgoingne*, et aussi en seiournant par deça deuers ma dicte dame la duchesse. Desquelx xxiiij frans je, ou nom que dessus, me tien pour bien content et en quicte et promet acquiter lesdiz *Regnault* et *Maciot* enuers ledit abbé et tous autres qui pour ce seront acquitter. Tesmoing

1. [En marge, écritures de l'époque :] Videantur strobe. — Dicte strobe fuerunt vise et nihil computatur.

2. B, 1576, fol. cc xx viij, v°. — « Ce mois, » c'est le mois d'avril 1413 (n. st.). La date qui précède immédiatement est le 16 avril 1413 (n. st.), date du mandement délivré à Villers pour sa mission de janvier auprès de Catherine.

3. B, 11932. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un petit sceau rond en cire brune avec cette légende : S. *Jacob* de *Vill* [*ers*].

mon seel cy mis le xv[e] jour de decembre l'an mil quatre cens et treize.

Année 1414?

Mission de Jean de Neuchâtel-Montaigu, Gauthier de Ruppes et Jacques de Villers auprès de Catherine et ailleurs.

Avant le 31 octobre[1].

Le duc envoya ses ambassadeurs *Jean* de *Neufchatel*, seigneur de *Montagu*, et messire *Gauthier* de *Ruppes*, seigneur de *Soye*, et *Jacques* de *Villers*, chevalier, ses chambellans, par devers la duchesse *d'Autriche*, pour raison de la comté de *Ferrette* et de là par devers *Frédéric d'Autriche*, le comte de *Virtemberg*, ses cousins, et devers ceux du pays de *Suche* (ou *Suisse*).

Année 1415.

Mission de Jacques de Villers.

21 mars[2].

Je *Jaques* de *Villers*, cheuallier, chambellan et maistre d'ostel de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, conseillier et receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur la somme de vint deux frans demi sur ce qu'il me pourra estre deu à cause de mes gaiges du voyaige où mon dit seigneur m'envoye presentement de *Dijon* jusques en la conté de *Ferrattes*, deuers ma dame *d'Autheriche*, sa fille[3], de laquelle somme de xxij frans demi je me tien pour content et paié et en quicte mon dit seigneur, son dit receueur general et tous autres. Tesmoing le saing manuel de honnorable homme et saige sire *Jehan Chousat*, conseillier de mon dit seigneur, cy mis à ma requeste le xxj[e] jour de mars, l'an mil quatre cens et quatorze.

[Signé avec paraphe :]
J. Chousat.

1. Arch. Côte-d'Or, Peincedé, Inventaire, XXII, p. 482, analyse du compte 4[e] de Regnault de Toisy commençant au 1[er] janvier 1413 et finissant au dernier octobre 1414. — Le compte lui-même ne se retrouve plus.
2. B, 11932. Orig. Parch.
3. Il faudrait dire : sa sœur.

Mission de Jacques de Villers et de Gauthier de Ruppes.

7-23 avril.

1°

Gauthier de Ruppes donne au receveur général des finances du duc de Bourgogne quittance de la somme de 40 francs que celui-ci lui a fait payer pour les frais de cette mission.

1415, 30 avril[1].

Nous, *Gaultier* de *Bauffremont*, dit de *Ruppes*, seigneur de *Soye*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon seigneur le duc de *Bourgoingne*, confessons auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, receueur general des finances de mon dit seigneur, par la main de *Martin* de *Chapes*, clerc des comptes à *Dijon*, la somme de quarante frans, pour le voiage que j'ay presentement fait, par l'ordonnance de mon dit seigneur, des *Dijon* à *Belfort*, deuers ma dame *d'Osteriche*, et icelle aidie à conduire doiz le dit lieu de *Beaufort*, jusques au dit lieu de *Dijon*. De laquelle somme de xl frans nous nous tenons pour bien content et paié et en quittons mon dit seigneur, le dit *Jehan* de *Noident* et tous autres. Tesmoing nostre seel cy mis le darrenier jour d'auril, l'an mil cccc et quinze.

2°

Jean sans Peur donne à la chambre des comptes de Dijon l'ordre d'allouer aux comptes du receveur général de ses finances la somme de 40 francs énoncée ci-dessus.

Dijon, 1415, 5 novembre[2].

Jehan, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandre*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon*, salut et

1. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge assez endommagé.

2. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau en cire rouge très endommagé.

dileccion. Nous voulons et vous mandons que la somme de quarante frans, laquelle nostre amé et feal conseillier et receueur general de toutes noz finances *Jehan* de *Noident* a paiée et deliurée à nostre amé et feal cheuallier, conseiller et chambellan messire *Gaultier* de *Ruppes*, sire de *Soye*, pour les despens de lui, ses gens et cheuaulx, fais en alant des nostre ville de *Dijon* à *Belfort*, deuers nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Austeriche*, seiourner illec pour traittier et trouuer maniere que nostre dite suer s'en venist deuers nous et nous deliurast la forteresse du dit *Belfort* et aussi nostre dite suer acompaignast dez le dit lieu de *Belfort* jusques au dit lieu de *Dijon*, moiennant la quelle somme receuant nostre dit conseillier a esté content de son dit voiage, ou quel il a vacqué par enuiron xvij jours commençans le vij[e] jour d'auril darrenement passé, vous, par rapportant, auec ces presentes, quittance du dit messire *Gaultier*, allouez icelle somme de xl frans es comptes de nostre dit receueur et rabatez de ses receptes, sans aucun contredit. Non obstans quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné en nostre ville de *Dijon*, le cinquieme jour de nouembre, l'an de grace mil cccc et quinze.

Par monseigneur le duc.

[Signé avec paraphe :]
Bordes.

3°

Quittance de Jacques de Villers pour ses frais de mission.

8 novembre[1].

Je *Jaques* de *Villers*, chevallier, conseillier et maistre d'ostel de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, conseillier et receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur, par la main de *Martin* de *Chapes*, clerc des comptes à *Dijon*, la somme de trente quatre franc, que mon dit seigneur m'a ordonné estre bailliez pour mes gaiges et despens fais par dix sept jours entiers par lesquelz je afferme, en ma conscience, auoir vacqué en alant

1. B, 11932. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un petit sceau rond en cire rouge assez bien conservé. On y lit encore : [*J*]*acob*.

de *Dijon* à *Belfort*, deuers ma dame d'*Osteriche*, seiourner illec en attendant le département de ma dicte dame et icelle acompaignier en venant du dit lieu de *Belfort* au dit *Dijon* deuers mon dit seigneur, c'est assauoir depuis le dimenche vij[e] jour de ce present mois que je parti du dit lieu de *Dijon*, jusques au mardi xxiij[e] jour ensuiuant tout inclus, qui valent, au pris de deux frans par jour que mon dit seigneur m'a pour ce ordonné et tauxé, la dicte somme de xxxiiij frans. De laquelle somme je me tieng pour bien content et en quicte mon dit seigneur, son dit receueur et tous autres. Tesmoing mon seel cy mis le viij[e] jour de nouembre, l'an mil cccc et quinze.

XVIII

Jean sans Peur envoie Gauthier de Ruppes au roi des Romains.

1415, de la fin juin jusqu'au commencement d'août.

1°

Gauthier de Ruppes, sur le point de partir, donne au receveur général du duc quittance d'une avance de 100 francs sur les gages qui lui seront dûs pour sa mission.

1415, 24 juin[1].

Je *Gaultier* de *Ruppes*, seigneur de *Soye* et de *Trichastel*, conseillier et chambellan de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse auoir eu et receu de honorable homme *Jehan* de *Noident*, receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur le duc, par la main de *Guillaume Boillardet*, demourant à *Dijon*, la somme de cent frans, que mon dit seigneur m'a ordonné prandre et auoir presentement, pour et en deduc-

1. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge, en partie détruit. — Sur Gauthier de Ruppes, v. le texte suivant : A messire *Gauthier* de *Rupes*, cheuallier banneret, conseillier et chambellan de monseigneur le duc, la somme de v[c] iiij[xx] v frans, en prest et paiement à lui fait, sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour les gaiges de

cion de ce qui me pourra estre deu par mon dit seigneur de mes gaiges d'aler à *Constance*, auecques autres des gens du conseil de mon dit seigneur en certainne ambassade où il nous enuoye deuers le roy des Romains. De laquelle somme de c frans je me tiens pour comptent et en quitte mon dit seigneur, son dit receueur et tous aultres à qui quittance en appartient. En tesmoing de ce j'ay mis mon seel en ceste presente quittance faite et donnée le xxiiij[e] jour de juing l'an mil iiij[c] et quinze.

2°

Jean sans Peur donne à la chambre des comptes l'ordre d'allouer aux comptes du receveur général l'avance de 100 francs énoncée ci-dessus.

Gray, 1415, 24 juin[1].

Jehan, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon*, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons allouer es comptes et, sans contredit ou difficulté, rabattre de la recepte de nostre amé et feaul conseillier et receueur general de toutes noz finances *Jehan* de *Noident*, la somme de cent frans, laquelle, par nostre ordonnance et commandement, il a paié, baillie et deliurée comptant à nostre amé et feaul cheuallier, conseillier

lui, d'ung cheuallier (banneret) (a), (vng cheuallier bacheler) (b), de lix escuiers, xvij archiers (et arbelestriers) (c) et d'une trompecte, venuz soubz lui et en sa compaignie, au mandement de mon dit seigneur, en la dicte ville de *Vandes*, pour aler seruir ycellui seigneur ou voiage que dessus, receuz et passez à monstre par les diz messires *Guy* de *Salins* et de *Saint Ylaire*, comme il appert par leur certifficacion faicte le dit xxix[e] jour de januier mil cccc xiij, cy rendue, auec la monstre et quictance du dit messire *Gauthier*, pour lui et ses diz compaignons enuers lesquelx il promet de ce acquitter mon dit seigneur, laquelle quittance fut faicte ce dit xxix[e] our de januier.

Pour ce, v[c] iiij[xx] v frans (B, 1576, fol. cc iiii[xx] vij, r°).

(a) Dans l'interligne, au-dessus du mot « bacheler » râturé.
(bc) Dans l'interligne.

1. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge à moitié détruit.

et chambellan messire *Gaultier* de *Ruppes*, seigneur de *Soye* et de *Trichastel*, le xxiiij^e^ jour du mois de jung darrenierement passé, sur ce que par nous luy sera et pourra estre deu à cause du voiage qu'il a naguere fait de par nous en embassade, auec et en la compaignie de nostre amé et feal cousin et chambellan messire *Jehan* de *Nuefchastel*, seigneur de *Montagu*, au Saint Concille estant à *Constance*, deuers le roy des Romains, par rapportant ces presentes et quittance souffisant sur ce du dit messire *Gauthier*, des diz c francs seulement. Non obstans que autrement ne vous appare des choses dessus dites que par ces presentes seulement, et quelxconques ordonnances, manmens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de *Gray* (le xxiiij^e^ jour de jung [1]), l'an de grace mil cccc et quinze. Par monseigneur le duc. *T.* d'*Orgelet* [Paraphe].

3°

Gauthier de Ruppes donne au receveur général quittance de la somme de 204 francs qui lui restaient dus pour ses gages à raison de cette mission.

1415, 14 novembre [2].

Je *Gaulthier* de *Boffremont*, dit de *Ruppes*, seigneur de *Soye* et de *Tilchastel*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, conseillier et receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur, la somme de deux cens quatre frans à moy deue et restant à paier de la somme de iij^c^ iiij frans à quoy ont monté mes gaiges de viij frans par jour, que mon dit seigneur m'a ordonnez et tauxez par ses lettres patentes données à *Argilli*, le xxij^e^ jour de septembre derrenierement passé, desseruiz par trente huit jours commenciez le jour de saint Jehan Baptiste precedant et fenissant continuelment suiguant, par lesquelx je afferme, en ma loiaulté et conscience, auoir vacqué par ordonnance et pour les besoingne et afferes de mon dit seigneur, en alant auec et en la compaignie de mon-

1. Ces cinq mots paraissent écrits après coup.

2. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge, dont la légende est : S. *Gautier* de *Baufremont* s. de *Soye*.

seigneur l'abbé de *Mostier Saint Jehan* et messire *Jehan* de *Nuefchastel*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenoy* en *Voyge*, conseilliers de mon dit seigneur, de la ville de *Gray* sur *Sone* à *Constance*, deuers le Saint Concille et le roy des Romains, demorant au dit et en retornant deuers mon dit seigneur, pour les causes par la maniere plus applain contenue en ses dites lettres. De laquelle somme de ij^{c} iiij frans, pour le reste que dessus, je me tien pour bien contens et en quitte mon dit seigneur, son dit receueur general et tous autres qui acquitter en sont. Tesmoing mon seel cy mis le xiiij^{e} jour de nouembre, l'an mil cccc et quinze.

[Signé :] *G.* d'*Amance* [Paraphe].

XIX

Relations de Jean sans Peur avec le concile de Constance[1].

Année 1416.

Les trois états du duché de Bourgogne assemblés à Rouvre consentent à l'envoi par le duc d'une ambassade au concile[2].

A maistre *Guillame* d'*Argey*, notaire publique, le xvj^{e} jour d'aoust mil iiij^{c} et seze, deux frans pour les despens de lui et de son cheual faiz par deux jours qu'il a vacqué en alant de *Diion* à *Rouure*, deuers ma dame la duchesse lors illec estant, demourant au dit *Rouure*, pour receuoir instrument du consentement des trois estas du duchie de *Bourgoingne* illec assamblez pour l'ambassade qui a esté enuoyé au Saint Concille de *Constance*, pour le fait de mon dit seigneur, pour son retour au dit *Diion* et pour avoir minué et grossé le dit instrument.

1. B, 1588, 1594.
2. B, 1588, fol. xj^{xx} viij, r^{o}.

Année 1417.

1° *La reine de France et la duchesse de Bourgogne écrivent à Constance, à l'empereur et aux ambassadeurs de Jean sans Peur.*

31 octobre[1].

Au dessus dit *Thute*, cheuaucheur de l'escuierie de mon dit seigneur, vij frans et demi à lui deliurez par le dit receueur pour auoir porté de par ma dicte dame à l'empereur et aux embasseurs de mon dit seigneur lors estans à *Constance* lettres patentes et closes de par la royne et de par elle à eulz enuoyés pour le bien et honneur du roy et de mon dit seigneur[2]. Pour ce, par mandement de ma dicte dame donné à *Rouure*, le ij^e^ jour de decembre, ou dit an mil iiij^c^ et dix sept, cy rendu, auec quittance du dit *Tute*, vij frans demi.

2° *Le receveur général de Bourgogne fait délivrer 500 écus aux ambassadeurs de son maître à Constance*[3].

A *Humbert Viard*, maistre particulier des monnoyes de mon dit seigneur en son païs de *Bourgoingne*, la somme de deux cens cinquante frans que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données le xxviij^e^ jour d'auril mil cccc et dix huit, lui a ordonné et tauxé, de grace especial, pour et en[4] recompensacion de la perte qu'il a eue et soustenue pour le change de

1. B, 1588, fol. xj ^xx^ xv, v°.

2 Il s'agissait d'expliquer au concile les causes pour lesquelles le duc « se partit du siege de deuant *Corbueil* et estoit alé à *Chartres*, afin que l'on ne creust au dit concille qu'il se feust departy du dit siege pour autre cause et que l'on ne creust les mensonges que l'en poroit pour ce rapporter au dit concille ».

3. B, 1594, fol. viij ^xx^ xiiij, v°. [En marge, d'une écriture de l'époque :] Loquatur, quia debet quittanciam et certifficacionem a dicto *Johanne Fraignot*. — Reddidit quittanciam que ponitur in suo loco. — [Et d'une autre écriture de la même époque :] Dictus *Johannes Fraignot* asseruit ad burellum sic esse vj^a^ aprilis m° cccc° xix° ante Pasca. — V. également fol. ccx, r° et ss. : Autres despenses pour le fait du Saint Consille tenu en la cité de *Constance* es années m cccc xv, xvj et xvij. — Il s'agit principalement des frais de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, représentant ordinaire de Jean sans Peur au concile.

4. Fol. viij ^xx^ xv, r°.

cinq cens escus en monnoye qu'il fit en l'an mil cccc et dix sept, deliurez en escuz d'or par l'ordonnance du dit *Jehan Fraignot*, aux ambaxadeurs lors estans de par mon dit seigneur au Saint Concile de *Constance*. Pour ce, et rend les dictes lettres, quittance sur ce du dit *Humbert*, ensemble certifficacion du dit *Jehan Fraignot* par laquelle il appert des dictes deliurances et change des diz cinq cens escus, ij^c l frans.

Année 1418.

Le duc de Bourgogne envoie à Constance le prince d'Orange et deux de ses conseillers, accompagnés de l'un de ses chevaucheurs.

Février[1].

A *Guiot Laurens*, cheuaucheur de l'escuierie de mon dit seigneur, la somme de douze frans, que icellui seigneur, par ses lettres patentes données le xxv^e jour d'octobre, l'an mil cccc et dix huit, lui a tauxé (pour vne foiz)[2], pour trante jours entiers qu'il a vacqué en auoir esté, par l'ordonnance d'icellui seigneur, auec et en la compaignie de feu monseigneur le prince d'*Oranges*, seigneur d'*Arlay*, maistres *Jehan* de *Mailly* et *Jehan Beau Pere*, conseilliers de mon dit seigneur, par lui, ou mois de feurier mil cccc et dix sept, enuoyer à *Constance*, pour aucunes ses besoingnes et affaires, les illec auoir seruir de son office de cheuaucheur. Pour ce, et appert par les dictes lettres, cy rendues, auec quittance du dit *Guiot*, xij frans.

XX

Les châtelains de Jean sans Peur et de Philippe le Bon dans le domaine autrichien d'Alsace. Jean de Couleur, châtelain de Rosemont. Jean de Neuchâtel, capitaine de Rosemont et Belfort.

1415-1420.

1° *Jean de Couleur.*

Jehan de *Colour*, chambrier de madame la duchesse d'*Austeriche*, institué par monseigneur chastellain de la maison et chastel de *Rosemont* tant comme il viura, aux gaiges declairées

1. B, 1594, fol. ix xx xiij, r°.
2. Dans l'interligne.

es lettres de monseigneur données xxix de juillet cccc et xv, fist le serement du dit office es mains de messeigneurs des comptes le iij^e^ jour de juing mil cccc et xvj (Livre des mémoires, fol. cxv (119), v°). — Jean de Couleur est le même que Jean de Ludersdorf. 1° Celui-ci, en dépit de son nom, est plutôt un Welche ; il demeure à Belfort et il est vassal de la circonscription féodale de Belfort, où il n'y a, pour ainsi dire, que des vassaux welches (*Lf.*, 5). 2° Jean de Couleur est châtelain de Rosemont à l'époque à laquelle se rapporte le compte de Jean Guillaume de Chaux, c'est-à-dire pendant l'année commençant le 8 août 1424 pour finir le 8 août 1425 (*Comptes*, p. 58). Or, Jean de Ludersdorf est châtelain de Rosemont le 25 mars 1425 (n. st. *Lf.*, pièces annexes, 4). 3° Le 6 mars 1428, Maximin écrit aux sujets et conseillers de Philippe le Bon à propos de la créance qu'il a contre le duc. Ludersdorf porte la lettre (*RUB.*, III, 555). Les gens du conseil et des comptes de Philippe le Bon répondent à Maximin le 22 mars et, dans leur lettre, disent que la lettre de Maximin leur a été remise le 16 par Jean de Couleur (557).

Jean de Couleur était châtelain de Rosemont « pour ma dame d'*Austeriche* », le 11 février 1421 (210). Il est qualifié châtelain (vogt) de Rosemont le 6 avril 1424 (*UB. Basel*, VI, 177). Il était encore en fonctions le 15 février 1426 (*RUB.*, III, 399). Jean Ulric de Rodersdorf occupait sa place le 13 septembre 1428 (*UB. Basel*, VI. 244). Couleur avait déjà, semble-t-il, cessé de la remplir au mois de mars, car il ne porte plus le titre de châtelain dans la lettre des conseillers du duc de Bourgogne. Cette lettre lui donne seulement la qualité d'écuyer.

Sur ses relations avec la Bourgogne, v. ci-dessus la quittance de Niblung (1422, 26 septembre) ; une lettre de Guy le Gelenier à Couleur (*RUB.*, III, 210, 1421, 11 février) ; une lettre de Couleur à Maximin (399, 1426, 15 février) et la correspondance entre Maximin et les conseillers de Philippe le Bon (1428, mars).

2° *Jean de Neuchâtel.*

A

Jean sans Peur le nomme capitaine de Rosemont et de Belfort.

Châtillon, 1415, 14 novembre[1].

Au dit messire *Jehan* de *Neufchastel*, capitaine ordonné de par mon dit seigneur et par ses lettres patentes données à *Chastillon* le xiiij^e^ jour de novembre mil iiij^c^ et quinze, à la garde, tuicion et seurté des villes et forteresses de *Rosemont* et de *Beaufort* appartenant à ma dame la duchesse d'*Austerriche*, aux gagès de mille frans par an, que mon dit seigneur lui a ordonné prandre et auoir, chascun an, tant comme il lui plaira à paier, aux termes de Penthecoste et de Saint Martin, dont le premier terme et paiement est escheu et commencie à la Panthecouste mil iiij^c^ et seze. Pour ce, payé à lui, c'est assauoir huit cens frans sur ce qui lui puet ou pourra estre deu comme capitain et garde des dites villes et forteresses commençant en januier mil iiij^c^ et quinze et quatre cens frans sur le terme de l'an commençant le premier jour de januier, oudit an mil iiij^c^ et seze, et rend copie desdites lettres collacionées en la chambre des comptes de mon dit seigneur le iij^e^ jour de feurier mil iiij^c^ et seze et iij quittances du dit messire *Jehan* de *Neufchastel* [et six cens frans sur ses dits gaiges de l'année commençant en januier mil iiij^c^ et xvj][2], xviij^c^ frans.

1. B, 1588, fol. vij ^xx^ vij, r°.

2. Ajouté, semble-t-il, de la même écriture. — [En marge, au recto :] Nouus habet Gaiges à cause de la garde de *Belfort* et de *Rosemont* ; [au verso :] Visis litteris sue retencionis deberentur ei, pro termino Pentecostes et sancti Martini cccc xvj et cccexvij cadentes in isto compoto, ij^m^ franci et pro ista parte habuit xviij^c^ franços. Sic restat quod debentur ei pro residuo dictorum iiij^or^ terminorum, ij^c^ franci. Solutus est de dictis ij^c^ francis per compotum sequentem.

B

Sommes diverses payées à Jean de Neuchâtel pour ses gages de la capitainerie de Belfort.

1417, 22 mai. 1418, 13 août.

Au[1] dit messire *Jehan* de *Neufchastel*, cappitain ordonné de par mon dit seigneur à la garde, tuicion et seurté[2] des villes et forteresses de *Rosemont* et de *Beauffort* appertenant à ma dame la duchesse d'*Autheriche*, aux gaiges de mille frans par an, que mon dit seigneur lui a ordonné pranre et auoir, chascun an, tant comme il lui plaira, aux termes de Penthecoste et de Saint-Martin. Pour ce, paié à lui sur ce qu'il lui est et pourra estre deu à cause de ses diz gaiges, et quictance faite le xxij[e] jour de may mil iiii[c] et dix sept, vj[c] frans.

A lui la somme de quatre cens frans[3], en deduction de la somme de mil frans à lui deuz à cause de ses diz gaiges et pour la garde des dictes villes et chastel de *Rosemont* et *Beaufort*, pour l'année commençant en januier mil iiij[c] et dix sept. Pour ce, par quictance de lui faitte le xiij[e] jour d'aost mil iiij[c] et dix huit, cy rendue, iiij[c] frans.

A lui la somme de six cens frans qui lui restoient à paier de la somme de mille frans qui deuz lui estoient à cause de ses gaiges de la garde des dictes villes et chastel de *Rosemont* et *Belfort*, pour la dicte année commençant en januier mil cccc et dix

1. B, 1594, fol. ciiij, r°. [A l'article précédent ses gages comme capitaine général de Bourgogne et en marge de cet article, de deux écritures de l'époque :] Super ipsum et fiat compotus. Persolutus est de isto vadio et donec ad x[um] septembris cccc xix, per compotum *Johannis Fraignot* finitum ad vltimum decembris ccccxx, folio lxxvj, in vna parte ascendente ad ij[m] vj[c] xxxv francos xj grossos. — Gaiges comme capitain general de *Bourgoingne*.

2. Fol. ciiij, v°.

3. [En marge, de deux écritures de l'époque :] Gaiges à cause de *Belfort* et *Rosemont*. — Viso compoto precedenti, fol. vij[xx] vij (a), debentur ei, pro residuo iiij[or] terminorum, videlicet Penthecostes et Sancti Martini cccc xvj et cccc xvij, ij[c] franci, et pro terminis Penthecostes et Sancti Martini cccc xviij, qui cadunt in isto compoto mil[le] franci ; pro toto, xij[c] franci qui transeunt hic, virtute tres quictancias ascendentes ad xvj[c] francos, qui seruiunt in istis iij [bus] partibus. (a) B, 1588.

sept. Pour ce, paié à lui, et rent quittance du dit messire *Jehan* faitte le xiij[e] jour d'aoust mil cccc et dix huit, cy rendue,

ij[c] frans [1].

C

Philippe le Bon nomme Jean de Neuchâtel châtelain de Rosemont et de Belfort.

Troyes, 1420, 29 avril.

Il réitère au receveur général l'ordre de lui payer ses gages, bien que Jean de Neuchâtel ne justifie point par écrit qu'il ait prêté le serment accoutumé.

Dijon, 1420, 20 juin [2].

GAIGES D'OFFICIERS.

A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu* et d'*Amance*, institué, ordonné et commis par mon dit seigneur le duc et par ses lettres patentes données à *Troyes* le xxix[e] jour d'auril mil quatre cens et vint, cappitaine des villes et forteresses de *Rosemont* et de *Baufort*, aux gaiges de mil frans, monnoye royal, que mon dit seigneur, par ses dictes lettres, lui a pour ce ordonné prandre et auoir de lui, chascun an, aux termes de Penthecoste et de Saint-Martin d'iuer, par moitie, dont mon dit seigneur, par ses dictes lettres, a voulu le premier terme commancier à la dicte feste de Penthecoste mil iiij[c] et vint, du quel terme de Penthecoste, que monte à v[c] frans, le dit *Fraignot* a esté refusant de lui payer, soubz vmbre de ce (que le dit seigneur de *Montagu* ne lui pouoit faire apparoir par lettres de serement) [3] du dit office de cappitaine. (Et pour ce) [4] mon dit seigneur, par ses [5] lettres patentes données à *Dijon* le xx[e] jour de juing, l'an que dessus (iteratiues des dessus dictes autres lettres de retenue) [6], vuelt et mande icellui seigneur de

1. [En marge, écriture de l'époque :] De ista parte radiuntur iiij[c] franci causa contenta et scripta super partibus precedentibus.

2. B, 1606, fol. lxxij, r°.

3. [Les mots entre parenthèses sont biffés et remplacés par les mots suivants écrits au-dessus :] qu'il n'apparoit aucunement que ycelli cheuallier eust fait le serement es mains de monseigneur.

4. [De même, remplacés par :] requis par les dictes lettres dont.

5. [Au-dessus est écrit :] autres.

6. Ajouté au-dessus de la ligne.

Montagu paier de la dicte somme de v^c^ francs pour le dit terme (de Penthecoste cccc vint tant seulement)[1], non obstant qu'i n'appere (par lettre)[2] dudit serement. Pour ce, payé à lui, pour le dit terme de Penthecoste, et rend les dictes lettres de mon dit seigneur, ensemble quictance sur ce du dit seigneur de *Montagu* et copie des dessus dictes lettres de retenue du dit office de cappitaine collacionnées à l'original en la chambre des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*, verifiées par *Jehan* de *Noident* sur le dit *Fraignot*, v^c^ frans[3].

Pour la carrière de Jean de Neuchâtel v. les documents suivants :

1° *Ses fonctions.* Chambellan (Peincedé, Inventaire, XXII, p. 489, 1411). Capitaine général des duché et comté de Bourgogne. Copie des lettres de deffiance que *Loys* de *Chalon*, jadiz conte de *Tonnerre*, enuia, ou mois d'aoust mil iiij^c^ et onze, à messire *Jehan* de *Neufchastel*, capitainne general de *Bourgoingne* (B, 11879. Pap. 1411, 10 août). Capitaine général du comté de Bourgogne aux gages de 940 livres par an (B, 1588, fol vij^xx^ vj, v°, 1415). — A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenoy* en *Voyge*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, garde et cappitain general du pays de *Bourgoingne*, la somme de trois cens soixante frans, sur ce qu'il lui est et sera deu à cause de ses gaiges de la dicte cappitainerie, qui sont de iiij^xx^ frans par mois, à lui ordonnés par mon dit seigneur, ainsi que plus aplain est contenu ou compte precedent (Fol. vij^xx^ vj)[4]. Pour ce paié à lui, par sa quittance donnée le xv^e^ jour d'aost mil cccc et dix sept, cy rendue, iij^c^ lx frans (B, 1594, fol. ciiij, r°). — A Jean de Neuchâtel, 2635 francs 1 gros pour ses gages de 80 francs par mois à lui ordonnés par Jean sans Peur (Lettres patentes, Provins, 1418, 23 mars) pour l'office de la capitainerie générale de Bourgogne et pour

1. Ces mots écrits au-dessus de la ligne.
2. Ces mots biffés.
3. [En marge les mentions suivantes, de diverses écritures de l'époque :] Nouus habet. — Gaiges pour les chastel de *Belfort* et de *Rosemont*. — Viso compoto precedenti fol. cj, bene capit. — Caueatur quod de istis vadiis nichil soluatur pro termino beati Martini cccc^e^ xx^e^, nec de cetero, donec docuerit de juramento requisito per litteras sue retencionis.
4. Les mots entre parenthèses sont dans l'interligne.

ses gages du temps qu'au vivant de Jean sans Peur il fut en garnison à Arras, « ou fait de laquelle cappitainerie il a vacqué » du 14 novembre 1415 jusqu'au 10 septembre 1419, jour de la mort de Jean sans Peur, ce qui fait 3 ans 9 mois 10 jours, moins 3 mois « pour lesquelx ledit cheuallier a vacqué en ses besoingnes et affaires », demeure 3 ans 6 mois et 10 jours, ce qui fait 3386 francs 8 gros, sur quoi il n'a reçu que 1750 francs 15 sols tournois. Pour ce, par mandement de Philippe le Bon (Troyes, 1420, 17 avril), 2635 francs 1 gros (B, 1606, fol. lxxiij, v°).

2° *Ses voyages, missions et négociations.* Négociateur avec Maximin (*RUB.*, III, 93, 1413, 13 mai). — Avec le roi des Romains. Voyage à Constance (1415, juin-août. NPA., XVIII). Voyage à Lyon (1416, n. st., janvier, février). A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenay* en *Voige*, la somme de deux cens quatre vins seze frans que deue lui estoit pour ses gaiges de trante sept jours (commençans v de januier cccexv et fenissans x de feurier ensuigant)[1] qu'il a uacqué en alant de son hostel à *Chemily*, deuers ma dame la duchesse, qui l'auoit mandé venir deuers elle et les gens du conseil de mon dit seigneur à *Diion*, comme d'illec estre alé par l'ordonnance de mon dit seigneur et de ma dicte dame, auec et en la compaignie de mon dit seigneur de *Moustier Saint Jehan*, deuers le roy des *Romains*, lors estans à *Lyon* sur le *Roone*, pour les besoingnes et affaires de mon dit seigneur. Pour chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Diion* le xj° jour de feurier mil iiij^{c} et quinze (1416, n. st.), lui a tauxé (par jour)[2] huit frans, qui font la dite somme de ij^{c} iiij^{xx} seze frans. Pour ce, et rend les dites lettres et quittances du dit messire *Jehan* contenant affirmacion d'auoir fait le dit voyaige pour les causes contenues en icelles lettres, ij^{c} iiij^{xx} xvj frans (B, 1588, fol. vij^{xx} xiiij, r°). Cpr. un mandement de paiement du 1er mars 1416 (n. st.) pour les seigneurs de Moutier Saint Jean et de Montagu, envoyés avec Huguenin Cœur de Roy, chevaucheur, en ambassade à Lyon « deuers le roy des *Romains* » le 10 janvier même année (Fol. xj^{xx} vj, r°).

1, 2. Dans l'interligne.

— Voyage en Flandre. A *Neufchastel*, herault du sire de *Neufchastel*, pour son retour de *Montbeliart* deuers son dit maistre ou païs de *Flandres*, dix francs (B, 1594, fol. vj^{xx} xij, v°).

3° *Ses services militaires.* Lettre du duc de Bourgogne, en laquelle la commission du roi de commander l'armée est transcrite, en vertu de laquelle il mande à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prince et capitaine général du duché et comté de Bourgogne,... Thibaut de Neufchatel, Jean de Neufchatel, seigneur de Montagu et de Fontenay,... pour et en son nom assembler le plus de troupes qu'ils pourront, courir sus aux ennemis avec icelles, les battre et assieger (Paris, 1412, 30 mars. B, 11893. Peincedé, Inventaire, I, p. 670). Philippe le Bon lui abandonne les dîmes de vin à Charrey et le village de Montigny en récompense de ses services, savoir : voyage à Saint Denis et devant Paris, en 1412, avec six vingt hommes d'armes, où il fut fait capitaine général des troupes de Bourgogne; en garnison à Arras, en 1414, pendant le siège et depuis le siège levé avec deux cent vingt hommes d'armes ; depuis en garnison à Châtillon, où il a été toujours capitaine général (Amiens, 1424, n. st., 29 février. B, 1057).

Il donne quittance au duc de Bourgogne du paiement des gages dûs à lui et aux gens de guerre de sa compagnie pour avoir accompagné le duc en Artois (1414, n. st., 30 janvier).

Nous *Jehan*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenay* en *Voige*, cheuallier banneret, conseillier et chambellan de mon seigneur le duc de *Bourgoingne*, confessons auoir eu et receu de *Jehan* de *Noident*, conseillier et receueur general des finances de mon dit seigneur, la somme de huit cens quarante cinq frans quinze solz tournois, sur ce qu'il nous peut et pourra estre deu pour les gaiges de nous, deux autres cheualliers bannerez, vng escuier banneret, cinq cheualliers bacheliers, soixante vnze escuiers, trois archiers, vne trompette et trois menestriers, venuz soubz nous et en nostre compaingnie, au mandement de mon dit seigneur, en la ville de *Vandes* les *Troyes*, pour aler seruir mon dit seigneur le duc ou voyaige qu'il fait presentement faire, de ses pays d'*Artois*, en *France*, deuers le roy et monseigneur de *Guienne*, et aler au deuant de lui, quelque part qu'il soit, pour l'acompaingnier et seruir ou dit voyaige, comme

mandé le nous a. De laquelle somme de viij^{c} xlv frans xv solz tournois nous nous tenons pour contens et en quittons monseigneur, son dit receueur general et les en promettons à acquittier enuers yceulx nos diz compaingnons et tous autres qu'il appartendra. Tesmoing nostre seel cy mis le xxx^{e} jour du mois de januier, l'an mil quatre cens et treize (B, 355. Orig. Parch. Scellé d'un sceau rond en cire rouge assez endommagé).

Expulsion des compagnies qui sont en Bourgogne. Mandement de paiement (1416, 4 juin). A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu*, la somme de ij^{c} frans qui par l'ordonnance de ma dame la duchesse de *Bourgoingne*, lui ont esté bailliez et deliurez pour emploier es fraiz et missions qui lui a convenu faire pour faire vuidier et faire oster hors du païs de *Bourgoingne* pluseurs gens d'armes de compaigne lors estant ou dit païs. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur donné à *Diion* le iiij^{e} jour de juing mil cccc et seze, cy rendu, auec quittance du dit seigneur de *Montagu*, ij^{c} frans (B, 1588, fol. ccij, r°).

Effectifs de sa compagnie. 1414. Gens d'armes du pays de *Bourgoingne* et des mettes d'enuiron.

A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu* et de *Fontenoy* en *Voige*, cheualier banneret, conseillier et chambellan de monseigneur le duc, la somme de viij^{e} xlv frans xv solz tournois, en prest et paiement à lui fait sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour les gaiges de lui, de ij autres cheualiers banneres, vng escuier banneret, v cheualiers bacheliers, lxxj escuiers, trois archiers, vne trompette et trois menesteriers venuz soubz lui et en sa compaignie, au mandement de mon dit seigneur, en la ville de *Vandes* lez *Troyes*, pour aler seruir mon dit seigneur le duc ou dit voiage qu'il fait presentement à *Paris*, deuers le roy et monseigneur le duc de *Guienne* qui l'auoit mandé à toute puissance, et pour aler deuers lui, quelque part qu'il soit, pour l'acompaignier ou dit voiage, receuz et passez à monstre par messire *Guy* de *Salins* et messire *Jehan* de *Saint Ylaire*, cheualiers, conseilliers et chambellans de mon dit seigneur et ses commis, en absence de son mareschal, à receuoir les monstres et reueues des diz gens d'armes de *Bourgoingne*, comme il appert par les dictes lettres

de monseigneur cy dessus transcriptes et rendues, par certifficacion des diz cheualiers faicte le xxix[e] jour de januier mil cccc xiij (1414, n. st.) et monstres du dit seigneur de *Montagu* et de ses diz compaignons, cy rendues, auec quittance du dit seigneur de *Montagu* ou dit nom faicte le xxx[e] jour du dit mois, par laquelle il promet de ce acquitter mon dit seigneur enuers ses diz compaignons seulement.

Pour ce, viij[c] xlv frans xv solz tournois [1].

(B, 1576, fol. cc iiij[xx] vj, r°).

1417. Montres commencées à faire à *Beauuais* le derremer jour d'aoust cccc xvij. A messire *Jehan* de *Neufchastel*, seigneur de *Montagu*, cheuallier banneret, pour lui et cinq autres cheualliers bannerez, iiij cheualliers baichiliers, cent quarante huit escuiers, vint cinq hommes de trait à cheual, deux trompettes, vne couple de menestriers, tous de sa compaignie.... xiij[c] lxvij frans (B, 1588, fol. xiij[xx] iiij, v°). — Jean de Neuchâtel est créancier de Jean sans Peur « pour voyages faits par lui pour les affaires du duc tant en armes qu'autrement » depuis Pâques Charnel (3 avril) 1412, jusqu'à l'accord intervenu entre les deux parties le 21 mars 1419 (n. st.). Cette convention fixe le montant de la créance à 14.000 francs pour sept ans environ, 2.000 francs en moyenne par an. B, 355 : 1° La convention, en deux exemplaires, dont un tailladé ; 2° La quittance de Jean de Neuchâtel du 20 juin 1419. Originaux. Parch. Scellés sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge.

1. [En marge, écriture de l'époque :] Super ipsum. Cpr. sa quittance du 30 janvier 1414, ci-dessus, p. 121.

XXI

Négociations de Jean sans Peur et de Catherine avec le roi des Romains au sujet du différend de Catherine et de Frédéric d'Autriche.

1417 (n. st.). 1418[1].

1°

Etablissement de la copie des titres relatifs au mariage de Catherine; envoi de cette copie à Sigismond.

Mandement de paiement des frais de copie, 1417, 3 mars[2].

A maistre *Guillame* d'*Argey*, *Jehan Gros*, *Oudot le Bedier*, *Guiot Bisot*, *Martin le Feure* et *Jehan le Bon* la somme de douze frans deux gros pour auoir transcript hastiuement dix huit lettres, que grandes que petites, qui estoient ou tresor de mon dit seigneur à *Diion*[3], touchant le mariage de ma dame d'*Austerriche* et de feu le duc *Lampol* d'*Auterriche*, jadiz son mary, et iceulz transcripz auoir par les diz maistre *Guillame* et *Jehan Gros*, notaires appostoliques et imperiaulx, en la forme qu'il appartient, pour les enuoier à messire *Gauthier* de *Ruppes* et maistre *Jehan Rappiot*, pour les porter à *Constance*, deuers le roy des *Romains*, ainsi que mon dit seigneur l'a mandé[4], et pour dix huit grans peaux de parchemin en quoy ilz ont esté escripz. Pour tous lesquelz transcripz leur a esté tauxé par messeigneurs des comptes, c'est assauoir pour l'escripture d'iceulz, iiij frans huit gros et pour les dictes dix huit peaulx de parchemin, dix huit gros, et pour les painnes des diz deux notaires apposloliques, pour avoir mis en forme et collacioné, superscript et signé les diz transcripz, six frans, qui sont pour tout la dicte somme de douze frans ij gros. Pour ce, payé à eulx, par mandement de mes dis seigneurs des comptes donné

1. B, 1588, 1594.
2. B, 1588, fol. xj xx xvj, v°.
3. Fol. xj xx xvij, r°.
4. Sigismond avait quitté Constance le 21 juillet 1415. Il y revint le 27 janvier 1417.

le iij[e] jour de mars mil iiij[c] et xvj, cy rendu, auec quittance des dessus diz notaires escripte au dos du dit mandement, xij frans ij gros.

2°

Lettres closes, dont l'une contenant procuration de Catherine faite à Rouvre par deux notaires de Dijon pour être portées au concile.

Mandement de paiement,
1417, 12 mars [1].

A maistre *Guillame d'Argey* et *Jehan Gros*, notaires publiques (demorans à *Dijon*)[2], la somme de vint sept gros tournois, que mes diz seigneurs des comptes leur ont tauxé pour leurs paines et salaires d'auoir esté à *Rouure*, deuers ma dame d'*Osterriche*, receuoir vne procuracion passée par deuant eulz par ma dicte dame et icelle procuracion auoir minuté et grossée et fait autres lettres closes pour porter au Saint Concille à *Constance*. Pour ce, par lettres patentes de mes dis seigneurs des comptes données le xij[e] jour de mars mil iiij[c] et seze[3], cy rendues, auec quittance des diz maistre *Guillame* et *Jehan Gros*,

xxvij gros tournois.

3°

Claus de Rosemont porte des lettres de Catherine à Constance, pour Sigismond et les ambassadeurs du duc de Bourgogne.

Mandement de paiement,
Dijon, 1417, 28 août [4].

A *Claux* de *Rosemont*, seruiteur de ma dame la duchesse d'*Austerriche*, la somme de dix frans à lui deliurez par le dit receueur pour ses despens d'estre alé à *Constance* porter let-

1. B, 1588, fol. ccxv, r°.
2. Dans l'interligne.
3. 1417, n. st.
4. B, 1588, fol. xj xx xix, v°. — Claus de Rosemont, ammat de Rosemont, puis de Belfort, l'un des messagers ordinaires de Catherine, des les premières années du siècle (Hartl, p. 66. NPA., X, 2°, A, b, 1408, 15 nov.). Il envoie son défi aux Bâlois dans la guerre des Pays Anterieurs (*UB. Basel*, VI, 14, 2, 1409, 12 oct.).

tres de par ma ditte dame d'*Austerriche* à l'empereur et auxi aux embaxeurs de mon dit seigneur lors estans à *Constance*, pour les besoingnes et affaires d'icelle dame. Pour ce, par mandement de ma ditte dame de *Bourgoingne* donné à *Diion* le xxviij[e] jour d'aoust mil iiij[c] et dix sept, cy rendu, auec quittance du dit *Claulx*, x frans.

4°

Gauthier de Ruppes et Richard de Chancey, bailli de Dijon, vont à Montbéliard et de Montbéliard Gauthier de Ruppes se rend auprès de Sigismond, le tout par ordre et pour les affaires secrètes de Jean sans Peur.

Mandement de paiement, 1418, 29 mars [1].

A messire *Gaulthier* de *Ruppes*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, la somme de cent cinquante frans à lui bailliez [2], du commandement et ordonnance de mon dit seigneur et par ses lettres patentes données à *Montbeliart* le xxix[e] jour de mars, l'an mil cccc et dix huit, pour son vouaige fraiz, despens et missions par lui faiz en auoir esté des le dit *Montbeliart* deuers le roy des *Romains*, où icellui seigneur l'auoit enuoyé pour certainnes ses besoingnes et affaires dont en ses dictes lettres ne veult aucune mencion estre faicte. Pour ce, et rend les dictes lettres seruant en l'article ensuigant et quittance sur ce du dit messire *Gauthier*, cl frans.

[En marge] : Super ipsum, et caueatur quod pro ista causa nichil capiat per compotum. *J.* de *Noident.*

A maistre *Richart* de *Chancey*, conseillier de mon dit seigneur et son bailli de *Dijon*, la somme de quatre vins frans à lui bailliez sur ce qui lui sera deu pour le vouaige, fraiz, missions et despens qu'il a fait en auoir esté, du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, au dit lieu de *Montbeliart*, auec et en la compaignie du dit messire *Gauthier* et pour la cause pardeuant escripte. Pour ce, paié à lui, par les lettres de mon dit seigneur rendues cy dessus, iiij[xx] frans.

[En marge :] Super ipsum.

1. B, 1594, fol. cxvij, r°.
2. Fol. cxvij, v°.

5°

Mission de Gauthier de Ruppes auprès de Sigismond.

1418, avril [1].

A messire *Gaulthier* de *Ruppes*, seigneur de *Soye* et de *Trichastel*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, la somme de quarante cinq frans, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Montbeliart* le xx^e^ jour de may mil cccc et dix huit, lui a ordonné et tauxé pour les fraiz, missions et despens qui lui a conuenu faire en vng voyaige où icellui seigneur l'a enuoyé pour ses affaires, deuers l'empereur roy des *Romains*, des *Dijon*, dont il partit ou mois d'auril, ou dit an mil cccc et xviij. Pour ce, et rend les dites lettres du dit messire *Gauthier*, xlv frans.

6°

Jean sans Peur envoie son panetier Hause de Bâle à Sigismond alors à Constance.

Mandement de paiement, 1418, 21 mai [2].

A *Hause* de *Basle*, escuier, panetier de mon dit seigneur, la somme de cinquante six liures cinq solz tournois pour don à lui fait par mon dit seigneur pour et en recompensacion d'un cheual qu'il perdit quant mon dit seigneur l'enuoya hastiuement deuers le roy des *Romains* à *Constance*. Pour ce, par mandement d'icellui seigneur donné le xxj^e^ jour de may, l'an mil cccc et dix huit, cy rendu, auec quittance du dit *Hause*, lvj libures v solz tournois.

1. B, 1594, fol. cx, r°,
2. B, 1594, fol. vj^xx^ xviij, v°.

7°

Conférence de Montbéliard entre Sigismond et Jean sans Peur. Personnages de la suite du duc de Bourgogne. Vaisselle d'argent neuve et somme de 2.000 francs apportées de Dijon par ordre du duc. Largesses aux personnages de la suite du roi des Romains.

1418, 25-28 mai.

I[1]. — Au dit *Jehan Fraignot* la somme de quarante cinq frans, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le ix[e] jour de jung, ou dit an mil iiij[c][2] et dix huit, lui a ordonné et tauxé pour son voyaige d'auoir esté, par son commandement et ordonnance, dez *Dijon*, deuers lui à *Montbeliart* où lors estoit mon dit seigneur deuers l'empereur[3], c'est assauoir pour quinze jours entiers commançans le mardi apres la feste de Penthecoste xvij[e] jour de may, ou dit an, et feniz le mercredi ij[e] jour de jung suiguant, qu'il y vacqua à y faire mener et conduire argent et finances (pour la despense)[4] de mon dit seigneur et autres ses affaires, tant en alant, seiournant, comme en retournant au dit *Dijon*, lui vj[e] de cheuaulx et autant de personnes qui lui conuint neccessairement mener pour la conduite et seurté du dit argent, à trois frans pour vn chascun jour, que icellui seigneur lui a tauxé par ses dictes lettres, comme dit est, valent et font la dicte somme de xlv frans. Pour ce, et rend les dictes lettres et quittance de lui escripte au dolz d'icelles lettres par laquelle il affirme en sa loyaulté auoir vacqué ou dit voiaige ou nombre des jours et quantitez des gens et cheuaulx et pour la dicte cause, xlv frans.

II[5]. — Au dit *Jehan Fraignot* la somme de deux cens sept frans, laquelle, du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, il a paié, baillie et deliuré comptant aux personnes

1. B, 1594, fol. cxiiij, r°.
2. Fol. cxiiij, v°.
3. [En marge :] Deducantur sua vadia ordinaria per istos xv dies, eo quod non dicit in dicto mandamento : ultra sua vadia ordinaria, et super hoc caueatur.
4. Ajouté dans l'interligne.
5. Fol. vij[xx] v, v°.

qui s'ensuiguent, et pour don à eulx fait par icellui seigneur, de grace especial, c'est assauoir, aux héraulx, trompettes et menestriers du roy des *Romains*, cent frans, à ses huissiers d'armes et varlet de chambre, cent frans; au varlet de messire *Borrefour*, deux frans iij gros, et à vng autre fol de la compaignie du dit roy des *Romains*, qui jouhoit de la quitterie et tomboit deuant mon dit seigneur par pluseurs fois, quatre frans ix gros. Pour ce, par mandement du dit seigneur donné à *Montbeliard* le xxix[e] jour de may mil cccc et dix huit, cy rendu, auec certifficacion de messeigneurs *Philibert* de *Saint Ligier* et *Jaques* de *Villers*, cheualiers, maistres d'ostelz de mon dit seigneur, par laquelle il appert de paiement et deliurances des dictes sommes, ij[c] vij frans.

A messire *Borrefour*, fol du roy des *Romains*, la somme de cinquante huit frans quatre gros pour don à lui fait par mon dit seigneur, de grace especial, en faueur et pour contemplacion du dit roy des *Romains*. Pour ce, et par mandement de mon dit seigneur donné le xxviij[e] jour de may mil cccc et dix huit, cy rendu, auec certifficacion de *Philippe Musnier* dit[1] *Jossequin*, conseillier et garde des joyaulx de mon dit seigneur, sur le paiement et deliurance de la dicte somme, lviij frans iiij gros.

Au dit *Jehan Fraignot* la somme de cent seze frans demi, laquelle, du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, il a baillie et deliurer comptans, c'est assauoir cent douze frans demi à vng cheualier de *Bahaigne* nommé messire *Hannecly* de *Bahagne*, estant en la compaignie du dit roy des *Romains*, et quatre frans à vn seruiteur du dit cheualier, auxquelz mon dit seigneur a icelles sommes données de grace especial, c'est assauoir au dit cheualier les diz cent douze frans demi pour faire affere vng colier de l'ordre de mon dit seigneur. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur donné le xxvij[e] jour de may, l'an mil cccc et dix huit, cy rendu, auec certifficacion de *Girart* de *Bourbon* et *Jehan* de *Monnon*, escuiers d'escurie de mon dit seigneur, sur le paiement et deliurance des dictes sommes, cxvj frans demi.

III[2]. — A *Henry* de *Chaffour*, escuier, conseillier de mon dit

1. Fol. vij[xx] vj, r°.
2. Fol. vj[xx] xij, r°.

seigneur, la somme de vint frans pour don à lui fait par le dit seigneur pour lui aidier à supporter les fraiz qu'il a euz et sous-tenuz à *Montbeliart* en la compaignie et seruice de mon dit seigneur, auquel lieu icellui seigneur l'auoit mandé. Pour ce, par mandement du dit seigneur donné au dit *Montbeliart* le xxiij[e] jour de may, l'an mil quatre cens et dix huit, cy rendu, auec quittance du dit *Henri*, xx frans.

IV[1]. — A monseigneur de *Saint George* et de *Saincte Croix*, messire *Anthoine* de *Vergy*, au sire de *Ray*, au conte de la *Roche* sur l'*Oignon*, au seigneurs de *Villers Cessey*, à *Jaques* de la *Baulme*, seigneur de *Montfort*, à messire *Guy* de *Pontoiller*, au sire d'*Oiselay*, au sire de *Villeneufue*, au sire de *Costebrune*, au sire de *Beluoir* et à messire *Henri* de *Champdiuers*, la somme de quatre cens quatre vins quinze frans à eulz bailliez et deliurez par le dit *Fraignot*, du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, c'est assauoir audit seigneur de *Saint George*, iiij[xx] frans, audit messire *Anthoine* l frans, au dit sire de *Ray* xl frans, au dit conte de la *Roche* xx frans, au dit seigneur de *Villercessey* xlv frans, audit *Jaques* de la *Baulme* xl frans, au dit messire *Guy* de *Pontoiller* quarante frans, au dit sire d'*Oyselay* xl frans, au dit sire de *Villeneufue* trante frans. au dit sire de *Costebrune* xl frans, au dit sire de *Beauuoir* xl frans et au dit messire *Henri* de *Champdiuers* xl frans.

V[2]. — A *Jehan Martin*, de *Paris*, corduanier et varlet de chambre de mon dit seigneur, la somme de six frans vj deniers tournois à lui bailliez, du commandement et ordonnance de mon dit seigneur, pour ouseaulx qu'il a deliurez à ses paiges et aux paiges de mon seigneur de *Saint Pol*, quand icellui seigneur partit de *Dijon* pour aler à *Montbeliart*, deuers le roy des *Romains*. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur donné le xxx[e] jour de may mil cccc et dix huit, cy rendu, auec quittance du dit *Jehan Martin* et certifficacion de *Girart* de *Bourbon*, escuier d'escuierie d'icellui seigneur, pour le pris et deliurance des diz ouzeaulx et quantité d'iceulx, vj frans vj deniers tournois.

1. Fol. viij[xx] ij, r°.
2. Fol. viij[xx] ix, r°.

A maistre *Jehan Venignon*, phisicien, *Jehan* du *Puis* et à *Pierre Vousaulx*, clerc de la chappelle de mon dit seigneur, la somme de trante francs à eulx baillie, du commandement et ordonnance d'icellui seigneur, pour eulx deffrayer des despens qui hont fais en la ville de *Montbeliart* à cause de leur maladie. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur donné le x[e] jour de juing mil cccc et xviij cy rendu, auec quittance des dessus nommez escripte au dolz du dit mandement, xxx frans.

VI[1]. — A *Estienne Thibault* et à vn aultre cheuaucheur la somme de cinq frans à eulz bailliez, de l'ordonnance de mon dit seigneur, c'est assauoir au dit cheuaucheur deux frans pour auoir porté hastiuement lettres closes de par mon dit seigneur des *Montbeliart* à *Dijon*, au deuant de *Jehan* de *Noident*, à maistre *Eudes* de *Verranges*, maistre de ses comptes à *Dijon* et à *Jehan Villain*, son orfeure, par lesquelles il leur escripsoit lui enuoyer au dit lieu de *Montbeliart* certaine vaisselle d'argent qu'il auoit ordonner faire au dit orfeure, et au dit *Estienne* trois frans pour auoir esté du dit *Montbeliart* à *Dijon*, deuers le dit *Jehan* de *Noident*, querir deux mille frans pour les porter du dit lieu à mon dit seigneur, au dit *Montbeliart*, pour les conuertir ou fait de sa despence. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur donné le xxvj[e] jour de may mil cccc et dix huit, cy rendu, auec certifficacion de *Philippe Musnier*[2] dit *Jossequin*, conseillier et garde des joyaulx de mon dit seigneur, pour les diz deux franz bailliez au dit cheuaucheur, comme dit est, et quittance du dit *Estienne* pour les diz trois frans escripte au doz du dit mandement, v frans.

1. Fol. ix[xx] ix, r°.
2. Fol. ix[xx] ix, v°.

XXII

1° Jean sans Peur ordonne à sa femme, régente de ses domaines, de se faire délivrer par le garde du trésor de son duché, les titres originaux relatifs aux conventions matrimoniales de Catherine et de les remettre à son messager Claus de Rosemont. Celui-ci doit les porter à Bâle, au bailli de Dijon, pour servir aux négociations entre le duc de Bourgogne, l'empereur et le duc d'Autriche, concernant les affaires de Catherine. Le duc recommande à sa femme de se hâter.

Montbéliard, 1418, 29 mai[1].

2° Ensuite de cet ordre, Marguerite de Bavière ordonne aux gens des comptes et au garde des chartes du trésor du duc à Dijon de remettre de suite à Claus les originaux des conventions matrimoniales de Catherine.

Rouvre, 1418, 31 mai[2].

1°[3]

De par le duc de *Bourgoingne*; conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*.

Tres chiere et tres amée compaigne, nous voulons et vous ordonnons que vous faictes commandement aux gens de noz comptes à *Dijon* et à maistre *Jehan* de *Maroilles*, garde du tresor de noz lettres et chartres de nostre dit duchie, que sans delay baillent et deliurent à *Clauæ*, porteur de ceste, tout ce qu'ilz auront des lettres originaulx des douaire, mariage et morghenghoghe de belle seur d'*Austeriche*, et autres seruans au cas present, pour les porter à nostre bailli de *Dijon*, lequel envoions presentement à *Basle*, auec messire *Gaultier* de *Ruppes*, pour la prosecucion de toutes les besoingnes de nostre dicte seur deuers l'empereur et le duc d'*Austeriche*, mesmement contre le dit duc, et qu'il n'y ait point de deffaut en la deliurance des dictes lettres originaulx, car l'on ne pourroit point besoingner et n'ajousteroit point de foy aux copies que le dit

1 et 2. B, 296. Originaux.
3. Pap. Etait fermé par un cachet de cire rouge.

bailli a des diz originaulx. Et si faictes deliurer argent au dit *Claux* pour son retour. Tres chiere et tres amée compaigne, le Saint Esperit vous ait en sa benoite garde. Escript à *Montbeliart*, le xxix[e] jour de may mil cccc et dix huit.

[Signé au bas, à droite :] *Sauls.* [Paraphe.]

[Au revers :] A nostre tres chiere et tres amée compaigne la duchesse de *Bourgoingne*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*.

2° [1]

Marguerite, duchesse de *Bourgoingne*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatine, dame de *Salins* et de *Malines*, ayans en absence de monseigneur le gouuernement des pays et lieux dessus diz, à nos amez les gens des comptes de mon dit seigneur à *Dijon* et maistre *Jehan* de *Maroilles*, son secretaire et garde des lettres et chartres estans en son tresor au dit lieu de *Dijon*, salut et dilection. Nous auons receu les lettres de mon dit seigneur à nous aujourduy apportées et presentées par *Claux* de *Rosemont*, seruiteur de nostre tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Osterriche*, desquelles la teneur s'ensuit : [Transcription intégrale de la lettre de Jean sans Peur ci-dessus]. Par vertu et auctorité desquelles nous vous mandons et estroictement enjoingnons que, tantost et sanz delay, vous baillez et deliurez au dit *Claux* de *Rosemont* toutes les lettres originaulx des douaire, mariage et morghenghoghe de nostre dite suer et autres seruans à son fait, que vous auez deuers vous, pour les porter au bailli de *Dijon*, ainsi et par la maniere que ces dites lettres le contiennent, en prenant du dit *Claux* lettres de recepisse, par lesquelles rapportant, auecques ces presentes, vous en demourrezdeschargiez par tout où il appartendra. Donné à *Roure* le darrenier jour de may l'an de grace mil cccc et dix huit.

Par madame la duchesse. *G. Lebois.* [Paraphe.]

1. Parch. Scellé sur simple queue du sceau rond en cire rouge de la duchesse de Bourgogne. Légende : S. *Margarete*, [ducisse] *Burgundie*, comitisse *Flandrie*, *A*[*rtesii* et *B*]*urgundie*.

XXIII

Catherine reçoit des secours en argent de Jean sans Peur, puis de Philippe le Bon.

1416 (n. st.), 1er janvier — 1420, 10 novembre.

1°

Année 1416[1].

A ma ditte dame d'*Austerriche* la somme de iiiij^{c} iiij^{xx} vj frans iiij gros demi à elle bailliez par le dit *Fraignot* pour auoir aucune des neccessitez d'elle et de ses gens et autrement pour en faire son plaisir et ce pour l'an commençant le premier jour de januier mil cccc et quinze. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur à *Auxerre*, le xviij^{e} jour de decembre l'an mil cccc et dix sept, [cy rendu, auec trois quittances d'icelle ma dame d'*Austerriche* montant à la somme de iiij^{c} iiij^{xx} vj frans iiij gros demi, iiij^{c} lxxij frans iiij gros demi][2] (contenant que la ditte somme soit deduite à ma ditte dame d'*Osteriche* sur ce que monseigneur lui doit à cause de son mariage et autrement, par iij quittances, la premiere de iij^{c} xvij frans donnée xvij de may m cccc xvj, la seconde de vj^{xx} frans donnée xv d'aoust ensuigant et la tierce le xxv^{e} jour de juing, ou dit an cccc xvj, de xlix frans iiij gros demy. Pour ce, iiij^{c} iiij^{xx} vj frans iiij gros demi)[3]. Somme, vij^{c} iiij^{xx} vj frans iiij gros demi.

[En marge, d'une première écriture :] Super dictam dominam *Austrie*. Obiit mense januarii cccc xxv et fuit dominus dux heres suus solus, quare nihil est repetendum. [D'une deuxième écriture :] Ma dame d'*Austeriche*.

1. B, 1588, fol. xij^{xx} x, v°.
2. Ce qui est entre crochets est râturé.
3. Ce qui est entre parenthèses a été ajouté.

2°

Année 1417[1].

Extraordinaire de ma dame d'*Austerriche*. A ma ditte dame d'*Austerriche* la somme de iij^c frans à elle bailliez par le dit *Fraignot*, du commandement et ordonnance da ma dame la duchesse de *Bourgoingne*, pour son dit extraordinaire de l'année commançant le premier jour de januier mil cccc et seze (1417, n. st.) et ainsi que mon dit seigneur l'a escript à ma ditte dame la duchesse et que plus aplain est declairé es lettres patentes d'icelle dame. Donné à *Rouure* le vij^e jour de feurier, l'an mil cccc et seze (1417, n. st.), cy rendu, auec quittance sur ce de ma ditte dame d'*Austerriche* requise par les dittes lettres, iij^c frans.

3°

Année 1418[2].

Extraordinaire de ma dame la duchesse d'*Austerriche* que monseigneur lui a ordonné pour ses aumosnes et deuocions.

A ma dicte dame d'*Austerriche* la somme de trois cens frans, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Troies* le ix^e jour de mars, l'an mil quatre cens et dix sept (1418, n. st.), lui a ordonné auoir de extraordinaire, pour ses aumosnes et deuocion. Et ce pour l'an commençant le premier jour de januier mil quatre cens et dix sept. Pour ce, et rend les dictes lettres de mon dit seigneur, ensemble quittance sur ce de ma dicte dame d'*Austeriche*, iij^c francs.

Somme par soy.

4°

Année 1420[3].

A madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osteriche*, la somme de iij^m frans que mon dit seigneur le duc, par ses lettres patentes données au siege deuant *Meleun*, le x^e jour de

1. Ibid.
2. B, 1594, fol. cc, v°.
3. B. 1606, fol. vj ^xx vij, v°.

nouembre, l'an mil cccc et vint, lui a donné, pour vne fois, pour supporter pluseurs grandes et excessiues charges pour maintenir son estat, mesmement que les monnoyes sont à present tres feibles et de petite valeur et les viures tres chiers, et pour aidier à fournir sa despense ordinaire et extraordinaire. Pour ce, et rent cy les dictes lettres de mon dit seigneur, ensemble quictance de ma dicte dame d'*Osteriche*, iij^{m} frans.

XXIV

Jean Volker, de Soultzbach, auquel Frédéric d'Autriche et Anne de Brunswick ont engagé la justice et le bailliage d'Angeot, ainsi que le banvin de Massevaux, se déclare prêt à se soumettre au rachat de ces gageries, lorsque Catherine voudra y procéder.

Ensisheim, 1423, 28 septembre[1].

Ich *Hanns Volker*, von *Sultzbach*, vogt ze *Tanne*, tuon kunt vnd bekenn offenlich als ich von den dúrlúchtigen hochgebornen fúrsten vnd fúrstin hertzog *Friderichen*, hertzogen ze *Oesterrich*, etc., minem gnedigen herren, vnd frow *Anna* von *Brunnswigk*, ouch hertzogin zu *Oesterrich*, sinen gemahel, miner gnëdigen frowen, *Ingelzöt*, das gericht vnd ampt, mit siner zuogehörde, vnd den banwin zuo *Maszmùnster* verphendet vnd sy mir das verschriben haben, nach miner phandbriefe sag die ich darúber habe, sol vnd wil ich miner gnedigen frowen, frow *Katherinen* von *Burgunden*, hertzogin zuo *Oesterrich*, etc., mit der lösung gehorsam sin, vnd des gestatten, wenn jr gnad mich dar umb mit dem gelte ermant, ane alle widerrede vnd geuerde. Vnd das alles hän ich gelopt vnd zuo Got vnd den Heiligen gesworn getrúlich vnd vngeuarlich ze halten vnd ze vollefürende. Des zuo vrkunde so han ich min jnsigel offenlich gehenckt an disen brief. Geben zuo *Ensiszhein*, an mentag vor Sant Michels tag nach Cristi gebúrt viertzehenhundert vnd drú vnd zweintzig jare.

1. B, 11714. Orig. Parch. Scellé sur double queue d'un sceau rond en cire jaune subsistant en partie. Les lettres S[igillum] *Hans U*[*olker*] encore lisibles. Au revers : Nichil valet, quidam nomine *Volker* fatetur domine mee se promptum esse de reempcione vadiorum suorum.

XXV

Philippe le Bon nomme Guy Armenier et Jacques de Bussul ses procureurs, à l'effet d'accepter la donation entre vifs que Catherine a l'intention de lui faire de tout son patrimoine, tel qu'il se comportera lors du décès de la donatrice, de procéder à l'insinuation de la donation et de faire le nécessaire.

Troyes, 1420, 4 juin[1].

Phelipe, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sauoir faisons que nous confians à plain des sens, loyaulté, preudommie et bonne diligence de noz amez et feauix conseilliers messire *Guy Armenier*, docteur en loys, et *Jaques* de *Bussul*, nostre maistre d'ostel, yceulx et chascun d'eulx auons fait, constitué et ordonné, faisons, constituons et ordonnons noz vrais, legitimes, generaulx et irreuocables procureurs et messages especiaulx et leur auons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes et à chascun d'eulx plain pouoir et auctorité de accepter et aggreer en nostre dit nom certaine donacion entre les viz, concession et octroy que nostre tres chiere et tres amée dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, nous fera et entend afaire de tous les biens, droiz, accions, seignouries et possessions qui lui competeront et appartendront pour quelconque cause ou tiltre que ce soit, ou temps et pour le temps de son trespassement, et de requerir et demander icelle donacion estre insinuée par deuant juge competent et de obtenir la ditte insinuacion, et generalment de faire et exercer toutes autres choses qui seront requises ou neccessaires à faire les choses dessus dittes, leurs circonstances et deppendences. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à *Troyes* le iiij[e] jour de juing, l'an de grace mil iiij[c] et vint.

1. B, 296. Orig. Parch. Etait scellé sur double queue d'un sceau rond en cire vermeille. Au revers, d'une écriture du temps : Procuracion pour accepter la donacion de ma dame d'*Austerriche*.

XXVI

Traité de Massevaux.

1421.

1°

Les négociateurs bourguignons préparent le traité.

A partir du 14 novembre[1].

A messires *Jaques* de *Villers*, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, *Henry Valée*, maistre d'ostel de madame la duchesse de *Bourgoingne*, cheualliers, maistre *Guy Gelenier*, conseillier d'elle et de mon dit seigneur, *Estart* de *Villey*, maistre d'ostel, et à messire *Jehan Symonin*, chappellain de madame la duchesse d'*Osteriche*, la somme de deux cens trente et vng franc, forte monnoye, à compter[2] quarante huit gros pour vng franc et vng des diz gros pour cinq deniers tournois, et la somme de vint florins de *Rin*, eualuez par ma dicte dame à la somme de trente six frans dix deniers tournois, dicte monnoye, à eulz paiez, bailliez et deliurez et que ma dicte dame, par ses lettres patentes données le vint et cinquiesme jour de decembre l'an mil quatre cens vingt et vng, leur a ordonné et tauxé, oultre et par dessus leurs gaiges et pensions ordinaires, pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assauoir : Au dit messire *Jaques* de *Villers*, la somme de ix frans pour trois jours entiers, commençans le xiiij^{e} jour de nouembre l'an mil quatre cens vint et vng et fenissans le xvj^{e} jour du dit mois, tous incluz, qu'il a vacqué en auoir esté des sa maison, du dit lieu de *Villers*, à *Diion*, en entencion d'aler, par l'ordonnance de ma dicte dame et de mon dit seigneur, auecques et en la compaignie des dessus diz, à *Maisonual* en *Alemaigne* pour illec traictier auec les ambaxadeurs du duc *Frederich* d'*Osteriche* du fait de la comté de *Ferrettes* et autres terres et biens que detient le dit duc *Frederich*, qui doiuent appartenir a ma

1. B, 1611, fol. iiij^{xx} xj, v°.
2. Fol iiij^{xx} xij, r°.

dicte dame d'*Osteriche*, lequel voyaige fut lors rompu et contremandé pour certainnes causes, lesquelz trois jours valent, à trois frans par jour, la dicte somme de ix frans. Au dit maistre *Guy Gelenier*, quinze frans pour cinq jours entiers, commençans le xvij^{e} jour du dit mois de nouembre et fenissans le xxj^{e} jour d'icellui mois, tous inclux, qu'il a vacquez à venir des son hostel, de *Gray* à *Diion*, pour prendre pluseurs lettres touchant le fait de la dicte journée, tant par deuers les gens du conseil de mon dit seigneur à *Diion*, comme par deuers maistre *Jehan de Maroilles*, garde du tresor de mon dit seigneur, et en son retour en son dit hostel, lesquelz cinq jours valent, au fuer de trois frans par jour, la dicte somme de quinze frans. Aus diz messire *Jaques* de *Villers*, messire *Henry Valée*, et maistre *Guy Gelenier*[1], deux cens sept frans, c'est assauoir, à chascun d'eulx, soixante nuef frans pour vint et trois jours entiers, commançans le xxv^{e} jour du dit mois de nouembre et fenissans le xvij^{e} jour de decembre ensuigant, tous incluz, que eulx et chascun d'eulx ont vacqué en vng voyaige par eulz fait, par l'ordonnance de ma dicte dame et de mon dit seigneur, au dit lieu de *Maisonual*, pour illec traictier de la matiere dessus dicte auec les diz ambaxadeurs du dit duc *Federich*, auoir seiourné au dit lieu de *Maisonual* pour la dicte cause, et en leurs retours, lesquelz vint et trois jours valent, à trois frans par jour, pour chascun d'eulz, la dicte somme de lxix frans, qui font, pour eulz trois, la dicte somme de ij^{c} vij frans, et aus diz *Estart* et messire *Jehan* les diz vint florins de *Rin* en la valeur des diz xxxvj frans x deniers tournois, dicte monnoye, pour auoir esté ou dit voyaige, auec les dessus diz, par l'ordonnance de ma dicte dame et pour la dicte cause, et par accord fait auec eulz. Pour ce, et rend cy les dictes lettres de ma dicte dame veriffiées au doz par *Jehan* de *Noident* sur le dit *Fraignot*, ensemble trois quictances des dessus nommez, la premiere des diz messires *Jaques* et *Henry Valée*, cheualliers, de la somme de vij^{xx} vij frans, dicte monnoye, de v deniers le gros, contenant affirmacion par laquelle ilz afferment auoir vacqué ou dit voyaige pour les causes, par les jours, en la maniere dessuz diz, la seconde du dit maistre *Guy*, de la somme de iiij^{xx} iiij frans, dicte monnoie, la tierce et derreniere

1. Fol. iiij^{xx} xij, v^{o}.

du dit *Estart*, de la somme des diz vint florins de *Rin*, contenant affirmacion par laquelle il afferme en sa conscience auoir vacqué ou dit voyaige de *Maisonual* par les jours et pour les causes dessuz dictes, tout requis par les dictes lettres de ma dicte dame. Pour ce, (ij^{c} xxxj frans et xx florins de *Rin*, en la valeur de xxxvj frans x deniers tournois, gros pour v deniers tournois[1]).

2°

Le traité.

5 décembre[2].

1° In der sach vnd misshell zwúschent dem durluchtigen hochgeboren fürsten herczog *Friderichen*, herczogen zuo *Oesterrich*, etc., einsteils, vnd der durluchtigen hochgeborn furstin frow *Katherinen* von *Burgúnden*, herczogin zuo *Oesterrich*, des andern teils, ist geredt vnd getedinget, vff disen hüttigen tag, datum diser nottel, zuo *Massmúnster*, von der von *Basel* erber bottschafft, die dazwúschen geredt vnd getedingt habent in die wise als hienach geschriben stat, doch also daz der obgenanten beder herren vnd frowen reate die sach vnd teding, wider hinder sich, an ir beder herren vnd frowen bringen vnd denn darumb widerumb zuo tagen gon *Basel*, mit vollem gewalt, komen soellen, aht tag nach Vnser Frowen tag der Liechtmess nechst komend, zuo naht, zuo *Basel* daselbs zuo sinde, vnd mornendes widerumb von den sachen fúrbasser ze redende. Wer aber sach daz vnsern obgenanten herren oder frowen von *Oesterrich* soelichs, als hienach geschriben stat, nit komlich were vfczuonemmen noch zuo demselben tag zuo komen, die muogen es dem andern teil vorhin viertzehen tag verkúnden vnd den tag absagen vnd widerbieten.

2° Item des ersten, daz der vorgenant vnser herr herczog *Friderich* von *Oesterrich* vnser frowen frow *Katherinen* von *Burgunden*, herczogin zuo *Oesterrich*, widerumb geben vnd zuo

1. Les mots entre parenthèses sont biffés et remplacés par les suivants, d'une autre écriture de la même époque : ij^{c} xxxj frans, gros pour v deniers tournois, xxxvj frans x deniers tournois, gros pour v deniers tournois.

2. Arch. Innsbruck. Pestarchiv, XXXVIII, 24. Minute. Pap. Extraits dans *RUB.*, III, 228. Analyse Hartl, pp. 71, 82. Traduction française de l'époque dans *Deux documents*, p. 11.

iren handen inantwurten sol alle die sloss disshalb des *Rines*, so er ir vormals ingenommen vnd der er sy entwert hat, als er die yetz innhat, also vnd mit soellichen gedingen vnd fürworten daz vnser egenant frow von *Oesterrich* vnsern egenannten herren von *Oesterrich* des von núwen einen[1] versigelten brief geben sol, damitt sy alle die briefe, so sy vormals im gegeben hatte, bestetige, daz die by iren krefften[2] beliben soellen, vnd ouch daz sy soeliche sloss mit niemant anders beseczzen soelle denn als das vormals verbrieft ist vnd verschriben, besunder mit soellichen erbern, frommen, wisen vnd habenden rittern vnd knechten, die von den geslechten im land zuo *Elsass* vnd zuo *Suntgow* vnd besunder von der graffschafft von *Phirt* oder landgraffschafft von *Elsass* belehnt sient, die ouch, so in soelliche sloss soellen ingegentwurt werden, sweren vnd sich verbriefen zuo gelicher wize als die vorgenanten brief das innhaltent. Es sollen ouch die sloss *Befort* vnd *Rasenfels*, mit iren emptern vnd zuogehoerden, widerumb vallen vnd beseczt werden zuo gelicher wise als die andern sloss Es sol ouch der durchluchtig fürst herr *Phillip*, herczog zuo *Burgunden*, das alles, so dauor geschriben stat, mit sinem versigelten brief, verwilligen.

3° Item, als ouch ettlich der selben sloss in dem vorgeschriben lande verseczt sind, da mag vnser frow von *Oesterrich*, so sy zuo dem land kunt, vfnemmen, von dem obgeschribenen lande, ein schaczung, soeliche sloss vnd emptern ze loesen. Das sol ir vnser herr von *Oesterrich* goennen vnd verwilligen mit sinen briefen.

4° Item ouch sol vnser herre von *Oesterrich* vnser frowen von *Oesterrich* harus geben vnd antwurten alle die kleinoeter, die er hat vnd im geantwurt worden sind, die ir zuo gehoerent, als verr er die weiss, by sinen fürstlichen trúwen, vnd wenn er das tuot, so sol sy in darumb gantz quitieren vnd ledig sagen mit irem versigelten brief.

5° Item es sol ouch vnser egenanter herr herczog *Fryderich*, von der kleinoeter, so sin bruoder herczog *Ernst* hat, mit frúntlicher bette, sin bestes tuon daz er die widergebe.

1. *Brief* râturé.
2. Une râture.

6° Item der edel herr *Smassman*, herr zuo *Rappolczstein*, sol nyemer komen in dehein gewaltsame der obgenanten landen, slossen vnd stetten, noch vnser vorgenanten herschafft darinn dehein irrung tuon.

7° Item es soellen all sachen zwuschen vnsern obgenanten herren vnd frowen in guoten dingen beston bis vsgander Osterwuchen nechst komend. Vnd sind diser notteln drye gelich, der vnser herren von *Oesterrich* landuogt vnd rete ein, vnd vnser egenanten frow *Katherinen* von *Burgunden* rete die andern, vnd der stat *Basel* erbern botten die dritten hant. Geben vnd geschriben zuo *Massmünster*, an Sant Niclaus abent episcopi, anno, etc. xxj°.

XXVII

Sur les rapports de Conrad, comte de Fribourg-en-Brisgau, avec Catherine et la seigneurie d'Autriche.

1°

Conrad, mis en demeure par Guillaume de Massevaux de s'acquitter d'une obligation à défaut de cautions qui sont mortes, prie Catherine de faire en sorte qu'il ne soit plus inquiété, vu que c'est à elle qu'il incombe de remplir cette obligation, car elle détient une partie du bien paternel de Conrad.

1422 au plus tard [1].

Edle, hochgeborne frow, minen vndertenigen dienst zuo allen zitten. Ich lasz úwer gnad wissen dz mich *Wilhelm* von *Maszmunster* gemant hat, als vmb abgestorbenen bürgen, wie dz ich imme leiste, nach lut vnd sag siner brieffen, etc. Bitt ich úwer gnade, mit ganczem flisz vnd ernste, vnd iemer durch mines diens tes wille, dz úwer gnade alswol tuon welle vnd den selben *Wilhelm* ab tragen welle, dz er vnklagber belibe vnd dz er de-

1. Arch. Innsbruck. Pap. urk. Orig. Au revers, d'une écriture cursive du xv[e] ou xvi[e] siècle : *Friburg* leydt von *Masmunster* ledig zu werden, dann sy hat siner güter inn.

heinen schaden, noch kosten, me daruff tribe, wand úwer gnade wol weis dz ir das abtragen soellent vnd ir mines vetterlichen erbe inn hant. Wisz öch úwer gnade dz ich úch den manbrieff harin beschlossen sende, als er mich gemant hatt, vnd öch ein zedelin da aber die abgestorbenen búrgen geschriben stant. Edle, gnedige, hochgeborn fröwe, tuege úwer gnade harinn als ich úch des sunderlich wol truwe, vnd kan oder mag ich úczit getuon das úweren gnaden gefellig sige, dz lasz mich úwer gnade wissen dz wil ich gern tuon, wand ich alzitt gern tett dz úwer gnad liep vnd dienst were. Geben ze *Núwenburg*, an Sant Augusteinns tag.

Gräff *Cuonrad* von *Friburg*, gräff vnd herr ze *Núwenburg*.

[Au revers :] Der durchlúchtigen hochgebornen fröwen fröw *Katherinen* von *Burgunde*, herczogin ze *Oesterrich*, etc., miner gnedigen fröwen.

2°

Heman Preller, de Wattwiller, bailli de Thann, a reçu pouvoir de dégager tous les vassaux de Conrad sur les deux rives du Rhin de leur foi et hommage envers le comte et de leur ordonner de reconnaître la seigneurie d'Autriche pour suzeraine. Ceci résulte d'une attestation d'André de Stühlingen qui déclare avoir vu le pouvoir.

1423, 22 avril [1].

Ich *Andres* von *Stuelingen*, bekenn vnd tuon kunt das ich ze *Tann*, in hand vnde gewalt *Hemman Prellers* seligen, von *Watwilr*, wilent vogt ze *Tann*, einen brief gerecht vnde gantz als er sin solt, vnd och das ingesigel daran hangende, wol geschowet vnd in miner hand gehebt han, das er von groff *Cuonratz* wegen von *Fryburg* vollen gewalt hatte vnd dz im enpfolhen wz all man hie dise sit vnde enesit *Rines*, in dem *Briszgoewe*, von sinen wegen irr mannschaefte vnd eyden, lidig ze sagende, vnd miner gnedigen herschaft von *Oesterriche*, etc., ze hulden vnd ze swerend gehorsam ze sinde vnd die lehen von inen ze enpfohende, also sú dz vormols von imme geton hettent, vnd das ich den selben brief, als vorgeschriben stot, ge-

1. Arch. Insbruck. Pap. urk. Orig. Sceau rond en cire verte plaqué.

sehen hab, dz sprich ich by miner worheit vnd wie ich dz billichen sprechen sol, vngeuorlichen, mit vrkúnt disz briefs besigelt mit minem vfgetrugkten ingesigel ze ende diser geschrift. Geben vf dornstag vor Sant Joeriien tag, anno Domini m° cccc xxiij°.

XXVIII

Frédéric d'Autriche donne à son fidèle Claus une mission auprès de son frère et de ses cousins au sujet des événements d'Alsace et de Brisgau, prise du château de Girsberg, menaces de guerre du margrave de Baden-Baden, de Conrad de Fribourg, de Lupfen, du seigneur de Montjoie et du duc de Bourgogne.

1422, après le 16 juin [1].

Getrewr *Klaws* gedenkh an vnsern bruder vnd vettern ze werben vnd ze bringen.

1° Am ersten, von der leawft wegen im *Ellsass* vnd im *Brisgow*, wie der von *Luphen* fürsten vnd herren manet, mit vnsers herren des *Römischen* kúnigs brieuen, darauf vns auch nu herczog *Ludweig* der phalczgraf, herczog *Karl* von *Luttringen*, der marggraue von *Nidern Baden* geschriben vnd vnsers herren des kúnigs brief abgeschriben gesand haben, der aller wir in auch abgeschriben hinab senden [2].

2° Item wie sy auf disen snyt maynen in die egenanten land zeziehen vnd das korn ab dem veld ze furen, damit es in die sloss nicht kome.

1. Arch. Innsbruck. Orig. Pap. Scellé d'un sceau rond en papier dont la légende est effacée. Au verso, d'une écriture ancienne : Memorial. 1416. Analyse Hartl, p. 71. Le document n'est pas daté, mais il est antérieur au traité de Bâle qui mettait fin à la crainte d'une guerre entre la Bourgogne et l'Autriche. D'autre part, Frédéric annonce à sa famille la prise et l'incendie du château de Girsberg près Ribeauvillé. Or, c'est le 16 juin 1422 que Jean de Lupfen et Maximin de Ribeaupierre détruisirent ce château (Annalen von Păris, *Basl. Chron.*, IV, p. 379). Les instructions ne doivent pas être bien postérieures à cette date ; Ribeaupierre et Lupfen tiennent encore la campagne. Ils pensent pousser plus loin, dit Frédéric, car ils ont un fort parti.

2. Lupfen avait gouverné les Pays Antérieurs comme bailli impérial pendant toute la durée du ban de Frédéric (*Basl. Chron.*, IV, p. 154, n. 6).

3° Item wie darnach der marggraf, der von *Luphen* vnd ander ir helfer maynent in das land ze cziehen vnd das gar von vnsern handen ze dringen.

4° Item wie sy nu ainem vnserm diener genant *Hanns Wilhelm* von *Geyrsperg* sein vesten *Geyrsperg* habend angenommen vnd ausgebrant, in erschossen vnd sein gesellen geuangen, vnd maynent damit verrer ze rukhen, wan sy gar gross samnung haben.

5° Item wie wir gewarnet sein der von *Burgundy* well vns, von seiner múmen wegen, vnsrer swester, etc., in das land zeziehen vnd maynt das land ze haben von irs heyratguts wegen, des wir ir nicht kunen noch getürren vbergeben, von solher schrift wegen, als wir vns gegen vnserm herren dem *Romischen* kúnig verbrieft haben.

6° Item wie vns graf *Chunrat* von *Fryburg*, sein sun vnd der von *Fröberg* vnd ettlich ander das land angreiffen.

7° Item wie sich die egenanten vnser veind geaynt haben vnd maynen den zug mit einander ze tún.

8° Item wie der marggraf von *Nidern Baden* hochczeit hat gehabt mit dem von *Lutringen* vnd habend ire kind zu ainander geheyrat, da herczog *Ludweig* vnd ander fürsten vnd herren bey ainander gewesen sind, vor den sich der von *Luphen* groblich ab vns beclagt hat vnd habend im die fursten vnd herren ir hilf wider vns angesagt [1].

9° Item wie die stett *Fryburg*, *Brysach*, *Kenczingen*, *Enndingen* vnd der merer tail im *Brisgow* warnung an vns suchen wider ménniklich, nyemand ausgenomen wan den künig, vnd hoffen die von *Basel*, die von *Strasburg* vnd ander, auch darinn ze bringen, ob wir vns vnsrer veind dester pas gewern mochten vnd getrawen, dadurch vnd mit vnsers bruders vnd vnsers vettern vnd irer hilf, als wir hoffen, wider zu vnsern lannden ze komen vnd ainen grossen anhang ze machen.

10° Darauf bitt sy vns in den sachen zeraten vnd ze helfen, vnd sunderlich an vnsern herren den *Romischen* künig zewerben daz er vns vnsre land gnediglich well entslahen vnd ledig sagen, daz wir vmb seinen gnad diemutiklich verdienen wellen,

1. Verso.

wan wir den vnrat von nyemand anders haben, denn von vnserm herren dem *Römischen* künige, vnd ye pelder sy zu den sachen tuon, ye nützer in vnd vns das wurdt, ee es sich ze swerlich one reisse, wan es ir sach alswol ist als die vnser.

11° Item daz sy vns zestund iren rat vnd maynung herwider auf schreiben.

12° Item daz sy dem egenanten herczog *Ludwigen* vnd herczog *Karlen* auch, von der sach wegen, schreiben zugleicherweys als wir in geschri[1] [ben] vnd in des abgeschrift gesandt haben.

13° Item von der drewtausend guldein vnd entslahung der gewaltsam wegen, etc.

14° Item gedenkh etwas haymlichs ze reden, etc.

XXIX

Traité de Bâle.

1°

Négociation du traité. Nomination des plénipotentiaires[2].

A

Plénipotentiaires de Catherine.

Belfort, 1422, 19 octobre[3].

Wir *Katherina* von *Bürgunden*, von Gots gnaden herczogin ze *Osterrich*, etc., tuen künt, als der hochgeborne fürst vnser lieber bruoder herczog *Friderich*, herczoge ze *Oesterrich*, etc., vns hatt künt vnd ze wissen geton by vnserm lieben

1. Déchirure sur le bord, lacune.
2. Hartl, p. 72.
3. Arch. Innsbruck. Burgund, 115. Orig. Parch. Au revers, de deux écritures de l'époque : *Gwalt*. — Commissio causa prosequende inter *Katherinam* de *Burgundi* et suum fratrem d. a. 1412. Scellé d'un sceau rond en cire rouge entouré d'un collet de cire vierge. Légende : S. *Katherine* de *Burgundia*, Dei gracia ducisse *Austrie*, etc.

getruowen *Hansen* von *Morsperg*, ritter, das wir eittlichen unsern reatten zuo ime santent mit einem ganczen, eimdenden vnd vollen gewalt, so wolt er, durch dene, mit vns guetlich veberkommen von allen den zuo spruche vnd vordrunge so wir zuo ime haben, es syeg von vnsers heratez guotz, morgengabe, widerleigunge vnseren lendern deren graffschafft von *Pfirt* vnd landgraffschafft in *Obr Ellzzas*, mit ir zuogehoerunge, andern geschlaesern, kleinetern, guotz vnd haben wegen, vnd ouch von der versessener zinse vnd andern vnseren sachen wegen, nútzit vssgenommen, das hant wir geton vnd hant dem eigenanten *Hansen* von *Moersperg* vnd vnser getruewen andechtigen *Hansen Symond* von *Befort*, priester, vnseren reatten, die obgenanten vnseren sachen vnd zuo spruche allen empholhenn ze verandelenn vnd in vnseren volen, ganczen gewalt geben vnd gaben ouch wisentlichen, mit dem brief, ze tuonde vnd ze lossende, die sachen ze vollenfuerende vnd zeindende, ze quitierende, ze verbinden vnd ze verbrieffende, wie das mit einem vol eind vnd vsstrag nottorftig würde, mit dem eigenanten vnsern bruoder von *Ostterich*, zuo gelicher wise als ob wir selber da werent, vnd was do von denselben vnseren reatten geton, verbrieffet, quitieret oder verandellet würde, geloben wir vnd versprechen, by vnsern fürstlichen truowe, stett und vesten ze habende, ze volfuerende vnd ze tuonde, vnd da wider, mit reiden nach schaff, geton werdenn, in deheinen wise, ane geuerde. Hye by sint gewessen vnseren retten *Estart* von *Villey*, vnser hofmeister, *Hans* von *Abone*, vnsern vogt ze *Befort*, *Hans Volrichen* von *Roppach*, *Huog Briot*, *Huog Kolin* vnd *Schakat Schaffner*[1], vnseren reatten. Mit vrkúnd diz briefes besigel mit vnseren ingesigelen, geben in vnserm geschlossen ze *Befort* an mendag nach Sant Gallen tag, anno Domini millesimo cccc° vicesimo secundo. [Signé :] *Katerine*. — Domina duxissa per consilium. [Signé avec paraphe :] *Hug Briot*.

1. Peut-être Jacot Rossel, prévôt de Belfort.

B

Plénipotentiaires de Frédéric.

Innsbruck, 1423, 29 janvier[1].

Caspar Hornperger, decretorum licenciatus, curie *Patauiensis* officialis, et nos, frater *Martinus*, abbas monasterii Beate Marie Virginis al[ia]s *Scotorum Wiennensis*, vniuersis et singulis ad quos presentes littere seu presens publicum transsumptum peruennerit seu peruenit, salutem in Domino et presentibus fidem indubiam adhibere. Nouerit vniuersitas vestra quod venerabilis in Christo pater dominus *Wolfgangus*, prepositus collegii Beate Marie Virginis *Noue Ciuitatis*, *Salzeburgensis* diocesis, serenissimi et inuictissimi principis et domini nostri gloriosissimi domini *Friderici*, *Romanorum* regis ac *Austrie*, *Stirie*, *Karinthie*, etc., ducis secretarius, coram nobis atque notariis et testibus infrascriptis personaliter constitutus, quasdam litteras in wlgari et theutonico scriptas olim illustris principis et domini domini *Friderici*, *Austrie*, *Stirie*, etc., ducis, sigillo rotundo eiusdem domini *Friderici* de cera rubea, cere communi impressa, in cedulis pergameneis pendente, sigillatas, nomine prefati domini nostri *Romanorum* regis ac ducis *Austrie*, in medium exhibuit et produxit, petens, debita cum instancia, huiusmodi litteras transsumi et exemplari, ac in publicam transsumpti formam, eciam cum interposicione decreti ordinarie auctoritatis, redigi mandare, sub tali modo et forma ut huiusmodi transsumpto, vbique locorum, tamquam ipsis originalibus litteris, possit plenarie fides adhiberi, cum, propter viarum discrimina aliasque causas et variabiles euentus, ipse littere originales ad loca vbi ipsarum habetur indigencia,

1. Arch. Innsbruck, 8160. Vidimus. Parch. Scellé sur doubles queues de deux sceaux ogivaux en cire rouge entourés chacun d'un collet de cire vierge. Légendes : S. officialis curie *Pataviensis*. — S. *Martini*, abbatis monasterii Beate Marie *Scotorum Wienne*. Au revers de la pièce, de la même écriture que la teneur : Vidimus herczog *Fridreichs* von *Oesterreich* gewaltbrief mit frawen *Kathrein* von *Burgundi* ze taidingen. Datum *Ynsprug* an freitag vor Unser Lieben Frauen tag der Liechtmess, anno, etc., xxiij.

comode et secure duci non valeant. Nos igitur, *Caspar Hornperger* et frater *Martinus*, abbas, prefati, attendentes peticionem huiusmodi iustam fore et consonam racioni, caucius tamen in negocio huiusmodi ac secundum juris disposicionem agere volentes, citacionem per edictum ad valuas ecclesie maioris in *Wienna*, contra omnes et singulos qui sua circa premissa interesse habere putarent, ad certum terminum peremptorium decreuimus, eandemque in valuis pretacte ecclesie affixam, debite executam, coram nobisque reproductam, et nullo oppositore comparente, supradictas litteras ad nos recepimus, ipsasque vidimus, inspeximus et, vnacum notariis infrascriptis, auscultauimus diligenter, quibus sic visis, inspectis et auscultatis, easdem sanas, integras et illesas, omnique prorsus vicio et suspicione carentes reperimus et inuenimus. Idcirco, ad instanciam prenominati domini *Wolfgangi*, prepositi, huiusmodi litteras per notarios subscriptos transsumi de verbo ad verbum et exemplari, ac in publicam transsumpti formam, nil addendo uel minuendo quod sensum variet aut mutet intellectum, redigi mandauimus. Et nos *Caspar Hornperger*, officialis prenominatus, decretum nostrum, auctoritate nostra ordinaria nobis commissa, interposuimus et interponimus per presentes, volentes et auctoritate iamdicta decernentes ut presenti transsumpto publico, tanquam ipsis litteris originalibus, vbique locorum, in iudicio et extra, fides plenarie possit et debeat adhiberi. Quarum litterarum originalium tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : Wir, *Fridreich*, von Gots gnaden herczog ze *Osterreich*, ze *Steir*, ze *Kernden* vnd ze *Krain*, graue ze *Tyrol*, etc,, tun kunt, als wir mit der hochgebornen fürstin vnser lieben swestern fraun *Katherinen* von *Burgundy*, herczogin ze *Osterreich*, etc., ainer tayding vnd verschreibung ainig worden sein, von vnser land wegen in *Obern Elsassen* vnd in *Sunggow*, der wir ainander versigelt zedeln vbergeben haben, also sennden wir hinausz den ersamen vnsern lieben getrewen andechtigen *Hainrichen*, probst zu der *Newenstift* bey *Brichsen*, vnsern rat, vnd haben dem vnsern ganczen vnd vollen gewalt gegeben, wissentlich mit dem brieue, mit sambt den hernachgeschriben vnsern retten, mit namen marggraff *Rudolfen* von *Hohperg*, herren ze *Roteln*, graf *Hannsen* von *Tyernstein*, vnsers landuogts, *Hainrichs* von *Randegg*, vnsers vogts ze *Phirt*, *Hannsen Drukchsessen* von *Dyessenhouen*

genant *Molly*, vnsers vogts ze *Tann*, *Hainrichs* von *Gachnang* genant *Minich*, vnsers vogts ze *Altkilch*, dieselb tayding, nach innhalt der zedeln die wir ainander vbergeben haben, ze handeln, auszerichten vnd ze besliessen, dem landuogt, vogten, rittern, knechten, lehenslewten, stetten, ambtlewten vnd andern inwonern der egenanten land, edeln vnd vnedeln, in der landgrafschaft ze *Ellsassen* vnd der grafschaft ze *Phirt*, ir ayd zuernewen, ayd, gelubd vnd verschreybung von in aufzenemen, landvogt, vogt vnd ambtlewt ze entsetzen vnd ze setzen, vnd alles das zetuon und ze handeln das denn die versigelten tayding zedeln zwischen vnser vnd der egenanten vnser swester innhalten vnd begreyffen, in aller der mass als ob wir selber da weren vnd dis tetten, vnd was der egenante probst, mit sambt den obgenanten vnsern rëten handelt, tut oder beslewsset, als vor stat, das geloben wir stett ze halden vnd dawider nicht ze reden noch ze tuon, in dhainweis, angeuerde. Vnd ze vrkund haben wir vnser insigel gehengt an dysen brief. Der geben ist ze *Insprugg* an freytag vor Vnser Frawntag zu der Liechtmesz, nach Cristi geburde vierczehenhundert vnd in dem drey vnd zwaintzigisten jare. In quorum omnium et singulorum fidem euidensque testimonium premissorum presentes nostras litteras, seu presens publicum instrumentum, sub forma transsumpti, per notarios publicos subscriptos, exinde fieri, subscribi et publicari sigilloque maiori officialatus curie *Patauiensis*, necnon sigillo domini abbatis supradicti, iussimus appensione communiri. Datum et actum *Wienne*. *Patauiensis* diocesis, in stuba communi nostre solite residencie, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo, indiccione decima, die vero jouis vigesima tercia mense marcii. hora vesperorum, uel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini *Eugenii*, diuina prouidencia pape quarti, anno decimo septimo. Presentibus ibidem honorabilibus et discretis viris dominis fratre *Wilhelmo Swingkriest*, commendatore domus *Theutonicorum Wiennensis*, *Nicolao Schrot*, de *Newnburga*, claustrali presbitero, *Johanne Welser*, opidi *Wiennensis*, *Petro Schalchanner*, de *Obernperg*, *Symon Koglar*, de *Wienna*, laïco, *Patauiensis* diocesis, *Johanne Ygler*, de ciuitate *Patauiensi*, et *Oswaldo Sanger*, de *Veldkirchen*, *Churiensis* diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

[Signum solitum.] *Petrus Sartoris.* Et ego *Petrus Sartoris,* de *Kirchain,* baccalarius in decretis, clericus *Misnensis* diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius causarumque, coram supradicto domino *Caspar*, officiali, scriba, quia predictarum litterarum exhibicioni, produccioni, auscultacioni ac decreti ordinarie auctoritatis interposicioni omnibusque aliis et singulis premissis, dum sic, vt premittitur, agerentur et fierent, vnacum notario publico infrascripto et testibus prenotatis, personaliter interfui eaque sic fieri vidi et audiui, ideo, ideo, de speciali mandato antedicti domini officialis, predictas litteras originales, de verbo ad verbum transsumpsi fideliter et copiaui, nil addendo uel minuendo quod sensum variet aut mutet intellectum, habitaque collacione diligenti, cum notario infrascripto, de presenti transsumpto ad litteras originales supradictas, et quia per omnia concordare inueni, presens exinde, vnacum notario subscripto, publicum instrumentum, transsumptum huiusmodi in se continens, confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, vnacum appensione sigillorum, videlicet maiori officialatus curie *Patauiensis* ac venerabilis in Christo patris domini *Martini*, abbatis memorati, consignaui in fidem et euidens testimonium omnium et singulorum premissorum.

[Suit un autre signum solitum, avec cette légende :] S. *Nicolai Gerlaci* [et cette autre attestation :] Et ego *Nicolaus Gerlaci*, de *Königsberg*, ciuitate *Sambiensi*, publicus imperiali auctoritate notarius, quia dictarum litterarum exhibicioni, productioni, auscultacioni ac decreto ordinarie auctoritatis interposicioni omnibusque aliis et singulis premissis, dum sic agerentur et fierent, vna cum notario prescripto et testibus prenotatis, interfui eaque sic fieri vidi et audiui, ideo, de speciali mandato domini officialis antedicti, presens publicum instrumentum, transsumptum seu exemplum litterarum huiusmodi, debite collacionatum, de verbo ad verbum in se continens, in hanc publicam formam exinde corredegi ac signo meo solito, vnacum sigillorum appensione, videlicet maioris officialatus curie *Patauiensis* ac venerabilis in Christo patris domini *Martini*, abbatis memorati, consignaui in fidem et euidens testimonium omnium et singulorum premissorum.

2°

Le traité.

1423, 12 mars.

Dom Plancher, III, 208. *UB. Basel*, VI, 164. Hartl, p. 72. Lichnowsky, *Geschichte des Hauses Habsburg*, V, Verzeichniss, p. CLXXXIX, n° 2108. Fester, *Regesten der Markgrafen von Baden vnd Hochberg*, I (Innsbruck, 1900), h, 111, n° h. 1060.

3°

Actes consécutifs.

A

Catherine reconnaît que Frédéric a tenu les promesses renfermées dans le traité relativement à ses joyaux, c'est-à-dire qu'il lui a restitué tous ceux qu'il avait reçus lui-même de l'archiduc Ernest et qu'il a fait de son mieux pour obtenir d'Ernest la restitution des joyaux que celui-ci pouvait encore détenir; en conséquence elle quitte Frédéric et Ernest de toute réclamation à ce sujet.

1423, 21 mars [1].

Wir *Katherina* von *Burgunden*, herczoginn ze *Oesterreich*, bekennen vnd tuond kunt, als wir mit dem hochgebornen fursten herczog *Fridreichen*, herczogen ze *Oesterrich*, etc., vnserm lieben bruoder, yeczend, von nüwen dingen, vmb alle vnser spenne vnd zweyung die wir miteinander gehept hand, verricht vnd vereynet sind, nach lut der richtungbrief darumbe gegeben, darinne, mit sunderheit, begriffen ist daz er vns alle vnser kleynotter die er von dem hochgeborn fursten, ouch vnserm lieben bruoder, herczog *Ernsten*, erczherczogen zuo *Oesterrich*, etc., emphangen hat, nach begriffung der zedeln, daran die klainotter verczeichnet warent, wider antwurten sol, vnd ouch gegen dem selben vnserm bruoder sin bestes tuon, ob er der ich'z mer inn hette, daz er vns ouch die also geben

1. Arch. Innsbruck, n° 8162. Vidimus. Parch. Scellé d'un sceau ogival en papier, plaqué sur le parchemin, représentant un abbé, la crosse à la main. Légende illisible. Analyse Hartl, p. 74.

vnd wider antvurten sol, also hat vns der egenant vnser bruoder herczog *Fridreich* dieselben kleynotter, nach innhaltung der obgenanten zedeln, genczlich vnd völleklich geantwurtet, vnd ouch gegen dem egenanten sinen bruoder herczog *Ernsten* sin vermögen getan des vns wol vnd gancz von im benuoget, darumb sagen wir die vorgenanten vnser lieben brúdere herczog *Ernsten* vnd herczog *Fridreichen* vnd ir erben, vmb die obgeschriben kleynotter, genczlichen quitt, ledig vnd lös, mit ganczer verzihung aller vordrung vnd zuospruoch, die wir zu inen darumb gehebt haben, oder in dheinen weg gehaben möchten, one alle geuearde. Des zü vrkunde so haben wir vnser ingesigel getan hencken an disen brief, der geben ist vf Sand Benedicten tag, dez heiligen aptes, des iares als man zalt nach Krists gebúrt vierczehen hundert zwenczig vnd drü iar.

Wir *Johanns*, von Gotts gnaden abbt zu *Wiltein*, bekennen vnd tun kunt daz wir den brief, als die gegenwúrtig copi, von wort zu wortt lautet, ganczen, gerechten vnd vnuerschertten, der schrifft, pergamens vnd sigl, gesehen vnd gelesen haben, vnd haben zu geczeugnuss vns insigl gedrukcht zu ennd diser schrift, doch vns, vnserm goczhaus vnd nachkomen anschaden. Das ist geschehen ze *Wiltein* an mittichen nach Sand Jacobs tag, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono.

[Au bas du feuillet] : Tertius com. habet.

B

Les chevaliers siégeant au plait général de Haute-Alsace, sous la présidence de Jean de Bollwiller, justicier du pays, en présence de Catherine de Bourgogne et des représentants de Frédéric d'Autriche, proclament par jugement les renonciations que Catherine a faites dans le traité au profit de Frédéric et au détriment de sa propre famille.

Le Schildberg, 1423, 23 septembre[1].

Vor vns *Burckcharten*, herren zu *Bollwilr*, lanntrichter in *Obern Ellsazz*, am lanntagg am *Schiltperg*[2], an donrstag nach

1. Arch. Innsbruck, n° 8161. Vidimus. Parch. Scellé d'un sceau plaqué ogival, en papier, représentant un abbé, la crosse à la main. Légende : Sigillum abbatis de *Wiltin*. Analyse Hartl, p. 74.

2. Schild est un lieu-dit assez fréquent dans le Haut-Rhin (communes de

Sand Matheus tag, warend in gerichte die durleuchtige hochgeborn fürstinn fraw *Katherina* von *Burgundi*, herczogin ze *Osterreich*, vnd des durleuchtigen hochgebornen fürsten herczog *Fridreichs*, herczogen ze *Osterrich*, etc., voller gewalt, mit namen her *Vlreich*, cannczler des vorgenanten meins gnedigen herren, vnd ander sein rette, als er des ainen gewaltzbrief zaigte in gerichte, der darumb aigenlich gelesen vnd verhoert ward, vnd tett da, durch seinen fürsprechen, ainen übertragsbrief lesen, wie die egenant mein gnedige fraw von *Burgundi*, etc., vnd der egenant mein gnediger herr herczog *Fridreich* von *Osterreich*, etc., vmb alle ir spenn vnd misshelung, lieplich vnd gütlich überkomen wearn, vnd daz die vorgenant fraw *Katherin* von *Burgundi*, mein gneadige fraw, sich, etc., eestúr, morgengab, klainoter, pünten vnd andrer artikeln, so in dem obgenanten übertragsbrief verschriben steend, nichtz überal auzgenomen, sich in gerichte enczeihen vnd begeben solte, als das der yeczgenante übertragbrief, mit mer worten, aigenlicher, inne haltet vnd begreiffet; wolt si dem also nachgeen, das möchte si sagen, so wolten si im auch nachgeen vnd fürer dartzuo antwurtten vnd reden daz dem vorgenanten meinem gneadigen herren herczog *Fridrichen* vnd seinen erben, notdurftig weare; dartzuo antwurttet aber die egenant mein gnedige fraw *Katherin* von *Burgundi*, etc., si wolt es auch bei dem übertragsbrief lassen beleiben vnd dem nachgeen, wie er das innhielte, vngeuearlich, vnd als nu die egenant mein gneadige fraw *Katherin* von *Burgundi*, etc., durch irn fürsprechen geantwurtet hat, si wolt bei dem übertragsbrief gern beleiben vnd dem nachgeen, als vor geschriben stet, da hat aber der obgenant her *Vlreich*, mit andern meins herren reatten, an des vorgenanten meins gneadigen herren herczog *Fridreichs* stat, im ze eruarende an der ritter vrtail, wie denn die yeczgenant mein gnedige fraw sich der obgenanten pünten vnd aller artikeln in dem obgenanten übertragsbrief geschriben, verczeihen vnd begeben solle, daz si aller pest krafft, macht vnd hanntvest haben solle vnd müge, nu vnd hienach, im rechten vnd ausserhalb des rechten, vngeuearlich. Da fragten wir, der obgenant richter, der vrtail vmb. Da ward erkannt, nach vnsrer frag, von

Zimmersheim, où il est dénommé aussi An dem Schiltberg, Dirlinsdorf Massevaux, Reiningen, Steinbrunn le Haut et Thann).

dem merer tail der rittern, auf den aid, wann die egenant mein gneadige fraw *Katherin* von *Burgundi*, etc., ain fürstinn weare vnd vnder augen in gerichte seasse, wenn si denn spreach, bei irn fürstlichen wirden vnd ern, daz der ubertragsbrief vnd alle pünt vnd artikl, so dar inne geschriben stunden, genczlich vnd gar, mit irm willen vnd wissen, zugangen vnd beschehen wearn, vnd si sich denn auch, in gerichte, wissentlich vnd wolledeachtiaclich, verczige vnd begebe, ewiclichen, aller vordrungen, zuspruche vnd ansprachen, so si, ir vater seliger vnd vetter oder yeman, von irn wegen, vnd vmb ir eestewr, widerlegung, kleinater oder aller andrer sachen, nichtz ausgenomen, zu vnsrer gnedigen herschafft von *Osterrich* hett oder gehaben möchte, von erst als si denn vnserm gnedigen herren herczog *Leupolten*, seligen, zugemëhelt ward vncz auf heutigen tag, daz sein dann hiemit gnuog weare, vnd wol kraft, macht vnd hantuest haben solle vnd möge, nu vnd hienach ewikchlich, shlechticlich vnd vngeuearlich, vnd solten dann darauf alle die brief, so vnser egenant gnedige fraw, ir vetter, oder yemand andrer, von vnsrer gnedigen herschaft von *Osterrich*, vmb alle zuspruch, als vor statt, hett, wa die fürkeomen oder funden wurden, tod vnd zenichte sein, vnd hinfür kain kraft mer haben, noch vnsrer gnedigen herschaft von *Osterrich* hinfür ewiclich, nymermer, zu kainem schaden komen. Vnd wan auch die egenant vnser gnedige fraw von *Burgundi*, die, die verczeihung vnd was hieoben geschriben stat, nach erkanntnüss der ritter, williclichen, bereatenlichen vnd vnbezwungenlichen tett vnd getan hat, vor vns, an vnsern lanntschrannen, in der form als es denn aller pest kraft vnd macht gehaben sol vnd mag, hie vnd hinnach, vnd nach sitten vnd gewonheit des lanntgerichts, darumb so haben wir yetwederm tail der des denn begert, des einen gerichtzbrief gegeben, als das auch von den rittern zum rechten erkannt ward, versigelt mit vnserm des obgenanten lantgerichtz anhangenden insigl. Geben vnd geschehen auf dem obgenanten tag, in dem jare do man zalte nach Crists gepürd in dem vierczehenhundertestem vnd dem drew vnd zwainczigisten jare.

Wir *Johanns*, von Gotes gnaden abbt zu *Wildtein*, bekennen vnd tün kund daz wir den brief, als die gegenburtig copi von wort ze wort lauttet, ganczen, gerechten vnd vnuerscherten, der schrifft, pergamens vnd sigel, gesehen vnd gelesen ha-

ben, vnd haben, zu gezeugnüss, vnser insigel gedrukcht zu ennde diser schrifft, doch vns, vnserm gotzhaus vnd nachkomen anschaden. Das ist geschehen zu *Wildtein*, an mitichen nach Sand Jacobs tag, anno Domini millesimo quadringe[nte]-simo nono.

[Au bas du feuillet :] Sextus cant. habet.

XXX

Relations de Philippe le Bon avec Catherine, l'Alsace, l'Autriche et les pays avoisinant l'Alsace.

1423-1430.

Année 1423

Missions auprès de Catherine.

1° *Mission de Jacques de Villers et de Richard de Chancey.*

19 février-5 mars [1].

A lui et à maistre *Richart* de *Chancey*, bailli de *Dijon*, la somme de soixante neuf frans qui deue leur estoit par mon dit seigneur pour vng voiaige qu'ilz ont fait à *Beaufort*, deuers ma dame d'*Osteriche*, c'est assauoir au dit messire *Jaques* de *Villers* xlv frans pour xv jours qu'il a vacquez ou dit voiaige des le xix[e] jour de feurier mil cccc xxij, qu'il partit de son hostel, jusques au v[e] jour de mars ensuiguant incluz, en alant, demeurant, seiournant et retournant, qui font en tout les diz xv jours entiers, pour chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données le derrenier jour d'auril mil cccc xxiij, lui a tauxé iij frans monnoie courant. Et au dit maistre *Richart*, xxiiij frans pour xij jours qu'il a semblablement vacquez oudit voiaige auec le dit messire *Jaques*, c'est assauoir des le xxj[e] jour du dit mois de feurier jusques au iiij[e] jour du dit mois de mars ensuiguant incluz, qui sont les diz xij jours entiers, alant, uenant, seiournant et retournant, pour chascun desquelx jours mon dit

1. B, 1623, fol. cx, r°.

seigneur lui a semblablement tauxé, par icelles mesmes lettres, deux frans oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, qui est icelle somme de xxiiij frans. Montent les dictes deux parties en tout la dicte somme de lxix frans oultre et par dessus les gaiges ordinaires du dit bailli. Pour ce, paié à eulx, par vertu desdictes lettres veriffiées au doz par *Jehan* de *Noident* sur ledit *Fraignot*, cy rendues, ensamble deux quictances des dessusdiz, chascun de sa porcion, contenant affirmacion d'auoir vacqué ou dit voiaige par les jours, pour les causes et en la maniere dessus declairées, requises par lesdictes lettres,

lxix frans de xxiiij solz le franc.

2° *Mission de Jacques de Villers, Guy d'Amanges et Richard de Chancey.*

23 mai-8 juin [1].

Au dit messire *Jaques*, la somme de cinquante vng frans qui deuz lui estoient pour dix sept jours entiers qu'il a vacquez en vng voiaige par lui fait, par l'ordonnance de monseigneur le chancellier, à *Montbeliart* et à *Beaufort*, deuers madame d'*Osteriche*, auec et en la compaignie de messire *Guy* d'*Amanges*, cheuallier, bailli d'*Amont*, et maistre *Richart* de *Chancey*, bailli de *Dijon*, pour aucunes besoignes et affaires qui grandement touchoient mondit seigneur. Lequel messire *Jaques* se parti de son hostel de *Villers* pour aler oudit voiaige le jour de Penthecoste, xxiij[e] jour de may cccc xxiij, et retourna d'icellui en son hostel dudit *Villers* le viij[e] jour de juing ensuiguant. Ainsi sont lesdiz xvij jours entiers qu'il vacqua en icellui voiaige faisant, pour chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses lettres données le xviij[e] jour de juillet cccc xxiij, lui a ordonné et tauxé, pour ceste foiz, oultre et par dessuz ses gaiges ordinaires qu'il prent de mondit seigneur, trois frans, monnoie courante, pour ce qu'il fut en pays estrange où la monnoie de monseigneur ne se prent pas à tel et si hault priz comme elle a cours es pays de mon dit seigneur et aussi qu'il lui conuint aler a plus de gens et de chevaulx, tant pour l'onneur de mon dit seigneur comme pour sa seurté, qu'il ne fait quant il a accoustumé de

1. B, 1623, fol. cix, v°. Chancey voyage du 24 mai au 7 juin. (B, 1631, fol. cxv, r°). V. aussi Livre des mémoires, fol. 109 v° ; 148, v°.

cheuauchier par les pays de mon dit seigneur, lesquelx iij frans par jour montent pour les diz xvij jours à la dicte somme de lj frans. Pour ce, paié à lui, par vertu desdictes lettres veriffiées au doz par *Jehan* de *Noident* sur ledit *Fraignot*, cy rendues, ensamble quictance dudit cheuallier, par laquelle il afferme en sa conscience les diz xvij jours auoir vacquez ou dit voiaige en la maniere que declairée est cy dessuz et pour la dicte cause,

lj frans de xxiiii solz le franc.

3° *Mission de Guy Gelenier, Jacques de Villers et Guy d'Amanges.*

27 septembre-28 octobre[1].

I. — A maistre *Guy Gelenier*, conseillier de mon dit seigneur, la somme de soixante six franz huit groz, que mon dit seigneur lui a ordonné et tauxé, c'est assauoir lxij frans pour xxxj jours entiers continuelz, commençant le xxvij[e] jour de septembre iiij[c] xxiij, pour estre alé, par l'ordre de mondit seigneur, en ambaxade auec messire *Jacques* de *Villers* et messire *Guy*, seigneur d'*Amenges*, deuers la duchesse d'*Osteriche*, à *Inguessen*, ou pays d'*Alemaigne*, pour les besoignes et affaires de mon dit seigneur.

II[2]. Au dit messire *Jaques* la somme de quatre vins seize frans qui deuz lui estoient pour xxxij jours entiers commençant le xxvij[e] jour de septembre mil cccc xxiij, qu'il se parti, par l'ordonnance de mon dit seigneur, pour aler auec et en la compaignie de messire *Guy* d'*Amanges*, cheval ier, bailli d'*Amont*, et maistre *Guy Gelenier* en ambaxade de par mondit seigneur deuers ma dicte dame d'*Osteriche* à *Angezan* en *Allemaigne* et finissant le xxviij[e] jour d'octobre ensuigant, tant en alant, besoignant, sejournant comme en retournant deuers mon dit seigneur[3], le dit messire *Jaques* a vacqué par les diz xxxij jours entiers, pour chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses

1. B, 1623, fol. vj^{xx} ij, v°. [En marge de deux écritures de l'époque :] Loquatur propter monetam et videatur mandamentum. — Transit, viso mandamento. — Capiatur quia, durantibus dictis xxxj diebus incipientibus dicta xxvij^{a} septembris cccc xx iij, non cepit aliqua vadia ad causam camere consilii *Diuionensis*.

2. Fol. cx, r°. [En marge, d'une écriture de l'époque :] Capiatur quia, durante isto tempore, non cepit aliqua vadia ad causam camere consilii *Diuionensis*.

3. A cette mission se rapporte une lettre des magistrats de Bâle aux

lettres patentes données à *Dijon* le xxx^e^ jour d'octobre mil cccc xxiij, lui a ordonné et tauxé la somme de iij frans, monnoie courante, qui montent ensemble à la dicte somme de iiij^xx^ xvj frans. Pour ce, paié à lui, par vertu des dictes lettres veriffiées au doz par *Jehan* de *Noident* sur le dit *Fraignot*, cy rendues, ensamble quictance du dit messire *Jaques*, par laquelle il afferme en sa conscience auoir vacqué par les diz xxxij jours ou dit voiaige, pour la cause que dessuz, et aussi qu'il n'a point esté compté ne prins gaiges ou liurées par les estroes de la despense de l'ostel de mon dit seigneur, escripte au doz des dictes lettres et requise par icelles, iiij^xx^ xvj frans de xxiiij solz le franc.

4° *Mission de Jacques de Villers.*

Fin de l'année.[1]

A messire *Jaques* de *Villers*, cheualier, conseiller et chambellan de mon dit seigneur, la somme de l frans, monnoye à present courant, en prest à lui fait sur vng voyaige par lui fait en auoir esté de par mon dit seigneur deuers madame d'*Autheriche*, à *Henguesain*, en la conté de *Ferrectes*, pour certaines matieres qui fort touchoient mon dit seigneur. Pour ce, par lettres de messeigneurs des comptes de mon dit seigneur à *Dijon* données le xj^e^ jour de mars mil iiij^c^ xxiij, cy rendues, ensemble quictance du dit messire *Jaques* requise par les dictes lettres, l frans.

Année 1424-1425

Mission de Lourdin de Saligny auprès du duc de Lorraine et en Autriche.

2 novembre-18 février[2].

A messire *Lourdin*, seigneur de *Saligny*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, la somme de mil

trois ambassadeurs de Philippe le Bon, qui sont à Montbéliard, pour s'excuser ne pouvoir leur assurer l'accès de Bâle à travers la terre de Catherine, ni envoyer des ambassadeurs à Montbéliard pour prendre part à une conférence (*Orig.*, I, p. 7; II, 13, 1423 9 oct.).

1. B, 1625, fol. vij^xx^ xij. v°. [En marge, d'une écriture de l'époque :] Super ipsum.— La lettre de la chambre des comptes est du 11 mars 1424. La mission se place après le 21 septembre 1423. Elle est, au plus tard, du commencement de 1424.

2. B, 1628, fol. vj^xx^ xvij, v°. Les pays parcourus par le commissaire paraissent être l'Alsace, la Forêt-Noire et le margraviat de Bade.

quatre vins dix frans, c'est assauoir par *Guy Guilbaut*, receueur general de toutes les finances de mon dit seigneur, c frans et par les mains du dit *Jehan Fraignot*, neuf cens quatre vins dix frans, auquel la ditte somme estoit deue pour cent neuf jours entiers commençans le ij^e^ jour de nouembre mil iij^c^ xxiiij et finissans au xviij^e^ jour de feurier suiuant, ou dit an, pour vng voiaige qu'il a fait, de l'ordonnance et commandement de mon dit seigneur, pour estre alé des *Paris*, dont il partit le ij^e^ jour de nouembre, deuers le duc de *Lorraine* et d'illec es marches d'*Alemaingne*, ou païs d'*Osterriche*, deuers aucuns des seigneurs de par dela, pour aucunes besoignes qui enchargiees lui auoient esté touchant le bien et honneur de mon dit seigneur, lesquelles il ne veult estre declairiees aucunement. En faisant lequel voiaige il lui a convenu faire de très grans fraiz, tant en guides et gens, pour leur compaignier sur les chemins pour la seurté de sa personne, et par especial des le dit lieu de *Paris* jusques à *Bar sur Aulbe*, qu'il en mena neuf archiers de mon dit seigneur mesmes à ses despens de boire et de meingier, et du dit lieu de *Bar sur Aulbe* jusques à *Joinuille* lui conuient aussi prandre gens d'armes pour plus seurement conduire *Jehan* d'*Assonuille*, mareschal du dit duc de *Lorrainne*, lequel se doubtoit du bastart de *Vergy* et de ses gens qui lors estoient sur les dittes marches, et aussi à son retour lui conuint prandre guides de ville en ville par tout le dit pays d'*Osteriche* et cellui du conté de *Obtembter*, en quoy lui a conuenu semblablement faire de grans frais et donner auec ce du sien; mesmes à aucuns des seruiteurs du marquiz de *Baude* et autres, à la cause dessus ditte, ait aussi baillie du sien, mesmes la somme de quinze frans à *Hennequin*[1] de la *Dicque*, cheuaucheur de l'escuerie de mon dit seigneur, oultre ce qui lui auoit esté baillie par son ordonnance pour aler auec le dit seigneur de *Saligny* ou dit voiaige et fraié aussi grandement à changer l'or que pour cellui auoit esté baillie en prest sur le dit voiaige. Pour occasion desquelles choses, mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xv^e^ jour de mars mil iij^c^ xxiiij, pour et recompensacion de toutes les choses dessus dittes, en regart et consideracion aux grans fraiz et despens qu'il a conuenu supporter et soustenir au dit mes-

1. Fol. vj ^xx^ xviij, r^o^.

sire *Lourdin*, ou voiaige dessus dit, comme dit est, lui a ordonné et tauxé prandre et auoir de lui la somme de dix liures tournois par jour, monnoye courant, qui sont pour les dis cix jours, la ditte somme de m iiij^{xx} x frans, en ce non comprins la perte des cheuaulx faite par jcellui seigneur de *Saligny* en jcellui voiaige. Pour ce, paié à lui, par vertu des dittes lettres de mon dit seigneur veriffiées au doz par *Jehan* de *Noident* sur le dit *Fraignot* ix^{c} iiij^{xx} x frans, en oultre et par dessuz c frans paiez au dit seigneur de *Saligny* en prest au dit lieu de *Paris*, à son partement, par les mains du dit *Guy Guilbaut*, comme dit est. Pour ce, et rend cy les dittes lettres et quittances du dit seigneur de *Saligny* contenant assercion d'auoir vacqué ou dit voiaige durant le temps dessuz declairie..... ix^{c} iiij^{xx} x frans.

Année 1425

1° *Mission d'Henri Valée à la conférence de Porrentruy relative à la guerre de Thiébaud de Neuchâtel et de Jean de Fleckenstein.*

Avant le 16 mai[1].

2° *Mission de Jacques de Villers auprès de Catherine.*

9-16 juillet[2].

A messire *Jaques*, seigneur de *Villers*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc la somme de quatorze liures tournois qui deue lui estoit pour sept jours entiers qu'il a vacquez depuis le ix^{e} jour de juillet mil iiij^{c} xxv jusques au xvj^{e} jour du dit mois jncluz, pour estre alé, par l'ordonnance de mon dit seigneur, de *Dijon* à *Gray sur Soone*, deuers madame d'*Osteriche*, pour aucunes affaires qui grandement touchent mon dit seigneur, pour vng chacun desquelz jours jcellui seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xxiij^{e} jour de juillet mil iiij^{c} xxv, lui a ordonné et tauxé la somme de xl solz. Pour ce, et rend cy le dit receueur les dittes lettres veriffiées sur lui par *Jehan* de *Noident*, auec quittance du dit seigneur de

1. V. plus loin NPA., XLV, 4°.
2. B, 1628, fol. vij^{xx} vj, r°.

Villers contenant assercion d'auoir[1] vacqué par le temps dessus dit et certifficacion de *Guillame Bon Ami*, maistre de la chambre aux deniers de madame la duchesse de *Bourgoigne*, par laquelle il appert que le dit seigneur de *Villers* n'a point esté compté par les estroes de la despense de l'ostel de ma ditte dame ne prins liurée durant ledit temps, requises par les dittes lettres. Pour ce, xiiij liures[2].

3° *Mission de Jacques de Villers auprès de Catherine pour lui notifier la mort de Bonne d'Artois.*

23 septembre[3].

A messire *Jaques* de *Villers*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc, la somme de huit frans que, par l'auiz et ordonnance des gens du conseil et des comptes, le dit messire *Jaques* partit de *Dijon* le xxiij[e] jour de septembre derrenement passé, pour aler à *Gray*, deuers madame la duchesse d'*Austeriche*, lui notiffier et faire sauoir la mort et trespassement de feue madame la duchesse de *Bourgoingne*, femme de mon dit seigneur[4], nouuellement trespassée, qui Dieu pardoint, ou quel voiaige le dit messire *Jaques* a vacqué par l'espace de huit jours entiers. Pour ce, par lettres de mes dis seigneurs du conseil et des comptes données le x[e] jour d'octobre m cccc xxv, auec quittance du dit messire *Jaques* escripte au doz des dittes lettres, viij frans.

4° *Etienne Armenier et le maréchal de Bourgogne assistent à une conférence à Baume-les-Dames pour la guerre de Thiébaud de Neuchâtel avec l'évêque de Bâle.*

27 septembre-2 octobre[5].

1. Fol. vij[xx] vj,v°.
2. [En marge du v°.] Loquatur quia debet affirmacionem requisitam. Per mandatum affirmauit ad burellum. — Videantur strobe.
3. B, 1631, fol. vj[xx] vj, r°.
4. Fol. vj[xx] vj, v°.
5. NPA., XXXVIII.

Année 1426

Après la mort de Catherine, des pourparlers ont lieu entre la Bourgogne et l'Alsace autrichienne.

1° *L'abbé de Lure se rencontre à Roderen avec le châtelain de Masseveaux et Jean Stör, trésorier de Ferrette et Alsace, pour s'entretenir des affaires du domaine de Catherine en Alsace.*

30 janvier [1].

2° *Le maréchal de Bourgogne parle au bailli de Ferrette qu'il a fait venir à Dijon, du désir de Philippe le Bon de conserver la paix avec l'Alsace.*

Avant le 22 avril [2].

3° *Délibérations du conseil du duc de Bourgogne et de la chambre des comptes de Dijon sur certains projets de relations à entretenir entre la Bourgogne et l'Alsace.*

15 décembre [3].

A *Joceran Frepier*, conseillier de mon dit seigneur la somme de soixante douze frans pour pluseurs voiaiges par lui faiz par l'auiz de monseigneur le mareschal de *Bourgoingne* et des gens du conseil et des finances de mon dit seigneur à *Dijon*, c'est assauoir pour auoir esté deuers les dessus diz en la ville de *Dijon*, où [4] il arriva le xv[e] jour de decembre mil cccc xxvj et y demeura par ix jours entiers et continuelz, durans lesquels ix jours les dessus diz ont eu aduiz, consu[l]tacion et deliberacion tant sur le fait neccessaire à la prouision de la frontiere de *Mailly* le *Chastel* comme de certainnes ambaxades, assemblées et conuencions auisées estre faittes tant à *Montbeliart* auec le bailli de *Ferrettes* et autres des païs d'*Allemaigne*.

1. *Comptes*, p. 9.
2. NPA., XXXIII, 5°.
3. B, 1631, fol. ij[c] xxiv, v°.
4. Fol. ij[c] xxv, r°.

4° Mission de Regnier Pot, à la suite des délibérations précédentes, en vue d'une conférence à tenir à Montbéliard avec le bailli de Ferrette et d'autres Allemands.

Avant le 31 décembre [1].

A messire *Regnier Pot*, seigneur de la *Roiche* de *Nolay*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc, la somme de soixante frans, lequel, par l'aduiz de monseigneur le mareschal et des gens du conseil et des finances de mon dit seigneur à *Dijon*, le dit messire *Regnier* a esté par deuers le dit monseigneur le mareschal et les dictes gens du conseil et des finances de mon dit seigneur, en la ville de *Dijon*, par trois voiaiges, pour auiser tant sur le fait neccessaire à la prouision de la frontiere de *Mailly* le *Chastel*, comme pour certainnes ambaxades, assemblées et conuencions auisées estre faictes tant à *Montbeliart* auec le bailli de *Ferrettes* et autres du païs d'*Alemaigne*... Pour ce, par mandement de mon dit seigneur le mareschal donné le derrenier jour de decembre mil cccc xxvj, cy rendu, auec quittance du dit messire *Regnier* requise par icellui, lx frans.

Année 1427

1° Mission de Jacques de Villers à Montbéliard pour s'accorder avec des Allemands qui guerroyaient le duc de Bourgogne.

5-20 février [2].

A messire *Jaques* de *Villers*, cheuallier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, la somme de cinquante quatre frans pour vng voiaige, par l'ordonnance de monseigneur de *Thoulonjon* et de *Seneccy*, general capitaine et mareschal de *Bourgoingne*, et par l'auiz et deliberacion [3] des gens du conseil et des comptes de mon dit seigneur estans à *Dijon*, auec et en la compaignie du dit monseigneur le mareschal, ou mois de feurier cccc xxvj, au lieu de *Montbeliart*,

1. Fol. vj xx vj, v°.
2. B, 1631, fol. ij^{c} xviij, v°.
3. Fol. ij^{c} xix, r°.

pour illecques journoier, traictier et accorder auec pluseurs *Alemans* qui faisoient guerre à mon dit seigneur. Lequel messire *Jaques* se partit de son hostel pour aler au dit lieu de *Montbeliart* le v^e^ jour du dit mois de feurier et seiourna, demeura et retourna du dit voiaige en son dit hostel le xx^e^ jour du dit mois incluz, où sont seze jours entiers. Et deux fois qu'il a semblablement vacqué en venant des son dit hostel au lieu de *Dijon* faire son rapport, auec le dit monseigneur le mareschal, de ce que à la dicte journée auoit esté besoignie, où sont pour tout xviij jours entiers et incluz, pour chascun desquelz jours icellui monseigneur le mareschal, par l'aduiz et deliberacion que dessuz, a tauxé au dit messire *Jaques* de *Villers* trois frans, qui sont ses gaiges ordinaires quant il cheuauche pour les besoignes et affaires de mon dit seigneur, qui est pour les diz xviij jours, au dit pris de iij frans par jour, la dicte somme de liiij frans. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur le mareschal donné le xxvij^e^ jour du dit mois de feurier m iiij^c^ xxvj, cy rendu, auec certifficacion de mes dis seigneurs du conseil et des finances de mon dit seigneur à *Dijon*, contenant que par leur aduiz la dicte somme a esté paiée, sur le paiement des diz liiij frans fait au dit messire *Jaques* par le dit *Fraignot*, pour la cause que dessuz, escripte au doz du dit mandement, et quittance d'icellui messire *Jaques*, par laquelle il afferme en sa conscience auoir vacqué ou dit voiaige par les jours et en la maniere que dessus, liiij frans.

2° *Mission de Jean de Thoulongeon, maréchal de Bourgogne, Antoine de Thoulongeon, Guy d'Amanges, Etienne Armenier et Jean Sardon, conseillers du duc de Bourgogne, à Montbéliard, pour négocier avec le bailli de Ferrette Stauffenberg, la paix entre la Bourgogne et l'Autriche.*

11, 12 février.

I [1]. — A messire *Jehan*, seigneur de *Thoulonjon* et de *Senecey*, general capitaine et mareschal de *Bourgoingne*, la somme de dix frans qui deuz lui estoient et qu'il auoit paiés, lui estant à *Montbeliart* le mardi xj^e^ jour de feurier mil cccc xxvj pour journoier et besoignier sur aucunes grandes matieres touchant

1. B, 1631, fol. ij^c^ xxv, v°.

mon dit seigneur et ses païs et subgez du conté de *Bourgoingne*, auec *Jehan Erard*, escuier, bailli des conté et pays de *Ferrettes* et d'*Aussaye*, à vng messaige propre à cheual, qu'il enuoia des le dit lieu de *Montbeliart* deuers monseigneur le duc de *Sauoie*.

II[1]. — A messire *Anthoine* de *Thoulonjon* et messire *Guy* d'*Amanges*, cheualliers, conseilliers et chambellans, maistre *Estienne Armenier* et maistre *Jehan Sardon*, conseilliers de mon dit seigneur, la somme de quatre vins cinq frans, c'est assauoir au dit messire *Anthoine* de *Thoulonjon* xxx frans, au dit messire *Guy* d'*Amanges* xx frans, au dit maistre *Estienne Armenier* xx frans et au dit maistre *Jehan Sardon* xv frans, à eulx paiés, bailliés et deliurés en prest sur leurs fraiz, salaires, despens d'un voiaige par eulx fait par l'auiz de messire *Jehan*, seigneur de *Thoulonjon*[2] et de *Senecey*, general capitaine et mareschal de *Bourgoingne*, et des gens du conseil et des finances de mon dit seigneur à *Dijon*, en la ville de *Montbeliart*, pour estre et assister en consel auec mondit seigneur le mareschal et autres gens du conseil de mon dit seigneur[3], à vne journée auisée et accordée illec estre tenue au xij[e] jour de feurier mil cccc xxvj entre le dit monseigneur le mareschal et autres gens de mon dit seigneur, d'une part, et les bailliz de *Ferrettes*, de *Montbeliart* et autres gens des pays d'*Alemaigne*, d'autre part, pour l'appaisement de certains debaz et diuisions estans entre les gens des diz païs de *Bourgoingne* et d'*Alemaigne*, dont inconueniant irreparable estoit en voye de sordre et auenir. Pour ce, par mandement de mon dit seigneur le mareschal et de mes diz seigneurs du conseil de mon dit seigneur à *Dijon* donné le xxvj[e] jour du dit mois de feurier mil cccc xxvj, cy rendu, auec quatre quittances des dessus diz, chacun de sa part et porcion, iiij[xx] v frans.

1. Fol. ij[c] xxvj, r°.
2. Fol. ij[c] xxvj, v°.
3. [En marge :] Super ipsos.

3° *Voyages de Jean Sardon, conseiller, lieutenant général du bailli d'Amont, au sujet de la continuation des hostilités.*

25 septembre-29 octobre[1].

A maistre *Jehan Sardon*, conseillier de mon dit seigneur et lieutenant general de son bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, la somme de soixante deux frans, monnoye royal à present courant, qui deue lui estoit pour trente vng jours entiers qu'il a vacquez pour les causes et en la maniere qui s'ensuit ; cest assauoir pour estre venu, par l'ordonnance de monseigneur d'*Authume*, chancellier de mon dit seigneur, de la ville de *Vezoul* deuers le dit monseigneur le chancellier et les gens du conseil de monseigneur à *Dijon*, pour le fait de pluseurs des marches d'*Alemaigne*, qui auoient deffie mon dit seigneur, les aucuns de feu et de sang, pour pluseurs querelles qu'ilz[2] dient auoir à l'encontre d'icellui seigneur, tant à cause de feue ma dame d'*Austerriche*, sa tante, cui Dieux pardoint, comme autrement, auquel lieu de *Dijon* le dit maistre *Jehan Sardon* arriua le xxv^e^ jour de septembre derrenement passé et y demoura, en attendant son expedicion, jusques au iiij^e^ jour d'octobre ensuigant, tous incluz, et iiij jours pour ses alée et retour en son dit hostel, où sont xij jours entiers. Item pour vng autre voyaige fait par le dit maistre *Jehan Sardon*, par l'ordonnance que dessus, à estre venu du dit lieu de *Vezoul* à *Beaune*, par deuers le dit monseigneur le chancellier et les dictes gens du conseil y tenans le parlement, pour la matiere deuant dicte, et aussi pour autres choses touchant les besongnes et affaires de mon dit seigneur, auquel lieu de *Beaune* il arriua le ix^e^ jour du dit mois d'octobre, en illec seiournant, en attendant son expedicion, jusques au xiij^e^ jour du dit mois ensuigant, et six jours pour ses alées au dit lieu de *Beaune* et retour au dit lieu de *Vezoul*, où sont xj jours entiers. Et pour vng autre voyaige fait par le dit maistre *Jehan Sardon*, par l'ordonnance que deuant, à estre venuz du dit *Vezoul* à *Beaune*, par deuers les diz messeigneurs le chancellier et gens du conseil, pour la cause que dessus, et aussi sur autres affaires tou-

1. B, 1635, fol. lxxvj, r°.
2. Fol. lxxvj, v°.

chant le fait de mon dit seigneur et de son dit bailliaige d'*Amont*, et arriua le dit maistre *Jehan*[1] *Sardon* au dit lieu de *Beaune*, le xxviij[e] jour du dit mois d'octobre et y demoura, en attendant sa deliurance, jusques au xxix[e] jour du dit mois ensuigant et six jours pour ses alée au dit lieu de *Beaune* et retour viij jours entiers. Ainsi a vacqué, en faisant les diz voyaiges, par les diz xxxj jours entiers, pour vng chascun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes sur ce faictes, données au dit *Beaune*, le xxx[e] jour du dit mois d'octobre, l'an mil cccc et xxvij, lui a ordonné et tauxé prendre et auoir de lui la somme de deux frans. Pour ce et rent cy le dit receueur general les dictes lettres, ensemble quictance du dit maistre *Jehan Sardon*, contenant assercion d'auoir continuelment vacqué durant le temps, pour les causes et en la maniere que dit est, lxij frans.

4° *Voyages de Pierre le Watier et de Jacques de Villers, en vue d'une conférence que l'on projetait de tenir à Montbéliard le 8 décembre*[2].

27 novembre-4 décembre.

A messire *Jaques*, seigneur de *Villers*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur, et au dit *Pierre* le *Vuatier* la somme de cinquante six liures quinze solz tournois qui deue leur estoit, c'est assauoir au dit monseigneur de *Villers* xlviij frans quinze solz tournois pour les gaiges et salaires de lui, ses gens et cheuaulx, de trois voyaiges qu'il a faiz. Le premier es mois d'auril et de may m cccc xxvj, en faisant à pluseurs foiz, auec monseigneur de *Villernoul*, *Jehan Chousat* et *Jehan* de *Noident* et pluseurs autres des gens de mon dit seigneur, l'inuentoire des biens meubles ma dame *Bonne* d'*Artois*, jadiz duchesse de *Bourgoingne*, darrenement trespassée, cui Dieu pardoint, en l'ostel de mon dit seigneur à *Dijon*, où il a vacqué vint et vng jours entiers, au pris, chascun jour, de vint et cinq solz tournois, sont vint six liures cinq solz tournois. Le second voyaige par lui fait à estre venu de son hostel de *Villers* à *Chalon*, deuers mon dit seigneur le chan-

1. Fol. lxxvij, r°.
2. B, 1639, fol. iiij ˣˣ xv, r°.

cellier pour prandre conclusion pour aler à vne journée qui se deuoit tenir à *Montbeliart* [1], au viij[e] jour de decembre, l'an mil cccc vint et sept, pour le fait de mon dit seigneur, où il a vacqué cinq jours entiers, commençans le darrenier jour de nouembre cccc xxvij et fenissans le iiij[e] jour du mois de decembre, au pris, chascun jour, de soixante solz tournois, font xv libures tournois. Et le tiers voyaige par lui vacqué en alant de son dit hostel à *Dijon*, deuers mon dit seigneur le chancellier, pour aler à la dicte journée de *Montbeliart* qui fut continuée depuis le dit viij[e] jour de decembre jusques au xv[e] jour de januier ensuigant, où il a vacqué vj jours entiers, commençans le viij[e] jour du dit mois de januier, au pris de vint cinq solz tournois pour chascun jour, font vij libures x solz tournois; et au dit *Pierre* le *Vautier* viij libures tournois pour ses gaiges, salaire et despens de lui et deux cheuaulx, de viij jours entiers, commençans le xxvij[e] jour de nouembre mil cccc xxvij, qu'il a vacquez en alant de *Dijon* au dit lieu de *Chalon*, deuers mon dit seigneur le chancellier, qui illecques l'auoit mandé pour aler auec le dit monseigneur de *Villers* au dit lieu de *Montbeliart*, à la dicte journée, pour la cause que dessus, qui est pour vn chascun des diz jours vint solz tournois, ainsi que toutes ces parties sont plus aplain contenues en vng roole de parchemin au dessoubz duquel est escript le mandement de mon dit seigneur donné à *Dijon* le xxij[e] jour de januier mil cccc xxvij [2], cy rendu, ensamble quittance des diz monseigneur de *Villers* et *Pierre* le *Watier*, contenant assercion d'auoir vacqué ou dit voyaige par le temps et ainsi que dit est,

lvj libures xv solz tournois.

Année 1428

1° *Voyages d'Etienne Armenier et de Jacques de Villers au sujet de la conférence de Montbéliard renvoyée du 8 décembre précédent au 15 janvier.*

8-13 janvier [3].

1. Fol. iiij[xx] xv, v°.
2. 1428, n. st.
3. V., outre les textes suivants, ci-dessus année 1427, 4° (27 nov. — 4 déc., et NPA., XXXIII, 9° (5-28 févr.), 13° (entre le 29 juillet et le 11 août.)

2° *Mission d'Antoine de Thoulongeon, Jacques de Villers, Guy d'Amanges, Guy Gelenier, Jean Sardon, Etienne et Jean Armenier, Pierre le Watier, à la conférence de Montbéliard, renvoyée du 15 janvier au 15 février et tenue ce jour avec Jean de Thierstein, bailli d'Alsace et Ferrette, et d'autres Allemands, pour l'exécution du testament de Catherine et la cessation des attaques des Allemands contre la Bourgogne.*

2-18 février.

3° *Missions de Guy d'Amanges, Jean Sardon, Etienne et Guy Armenier à des journées tenues au mois d'avril, à Montbéliard, avec Jean de Thierstein, bailli de Ferrette, et autres Allemands pour le maintien des trêves conclues à la journée de Montbéliard.*

12-17 avril.

4° *Mission d'Antoine de Thoulongeon, Jacques de Villers, Guy d'Amanges, Guy Armenier, Guy Gelenier, Jean Sardon à la journée tenue avec Jean de Thierstein, bailli de Ferrette, à Lure, entre le 15 et le 20 juin.*

8 juin.

5° *Mission du maréchal de Bourgogne, de Jacques de Villers, Guy d'Amanges et Jean Sardon à une conférence qui devait avoir lieu à Lure avec le bailli de Ferrette, à la fin du mois de juillet ou au commencement du mois d'août.*

29 juillet-11 août.

6° *Mission du maréchal de Bourgogne, de Jacques de Villers, Guy d'Amanges à la journée tenue le 3 août, à Montjustin, avec Jean de Thierstein.*

2-5 août.

7° *Mission de Jean Sardon à une journée tenue à Lure avec*

les gens du duc d'Autriche pour le maintien des alliances entre la Bourgogne et le pays de Ferrette.

Novembre.

I[1]. — A lui[2] la somme de deux cens frans, monnoye royal à present courant, qui deue lui estoit pour vng voyaige qu'il a fait par l'ordonnance de monseigneur le duc, de son hostel à *Clecy* au lieu de *Montbeliart*, à vne journée qui illecques a esté tenue par le dit monseigneur le mareschal et aucuns des gens et officiers de mon dit seigneur, d'une part, et le bailli de *Ferrettes* et autres des marches de par de la, d'autre part[3], tant pour reconfirmacion des aliances pieça prinses entre les pays du conté de *Bourgoingne* et ceulx des contez de *Ferrettes* et d'*Auxais*, comme aussi pour remedier sur certaines courses et dommaiges faiz tant sur mon dit seigneur, comme sur ses hommes et subgez de son conté de *Bourgoingne*, et pour estre venu au lieu de *Salins* où il auoit esté mandé de par icellui seigneur sur certaines grandes matieres touchans ses besoingnes et affaires, et mesmement pour faire son rapport de ce qui auoit esté besoingnie au dit lieu de *Montbeliart*, ouquel voyaige il a vacqué xxj jour[s] entiers, commençans le jeudi vj[e] jour de feurier mil cccc xxvij et fenissant le xxvj[e] jour d'icellui mois, et quatre jours pour son retour du dit *Salins* en son dit hostel de *Clessey*, où sont vint cinq jours entiers, pour vng chascun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Salins* le xxvj[e] jour du dit mois de feurier, l'an que dessus, lui a ordonné et tauxé prandre et auoir de lui la somme de huit frans. Pour ce, paié à lui, par vertu des dictes lettres cy rendues, auec quittance du dit monseigneur le mareschal contenant affirmacion d'auoir vacqué par la maniere dessus declairée, la dicte somme de ij[c] frans.

II[4]. — A Messire *Guy*, seigneur d'*Amanges*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc, et son bailli d'*Amont* ou conté de *Bourgoingne*, la somme de vint et quatre frans que mon dit seigneur le duc, par ses lettres données à *Salins* le xxvj[e] jour de feurier mil ccccxxvij, lui a ordonné et tauxé prandre et auoir de lui, pour douze jours entiers, com-

1. B, 1639, fol. lxxviij, v°.
2. Antoine de Thoulongeon, maréchal de Bourgogne.
3. Fol. lxxix, r°.
4. Fol. iiij xx ij, v°.

mençans le xiiij^e^ jour du dit mois de feurier, ou dit an, et fenissant le xxv^e^ jour d'icellui mois ensuigant, qu'il a vacquez tant en alant des *Chatillon* le *Duc* les *Besançon*, dont il est capitaine, et y a sa demourance, auec monseigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, et autres gens du conseil de mon dit seigneur, au lieu de *Montbeliart*, à vne journée qui illec a esté tenue au xv^e^ jour d'icellui mois de feurier auec le conte *Jehan* de *Stierstain* et autres gens du pays d'*Alemaigne*, pour les affaires de mon dit seigneur, comme soy en retournant au dit *Salins*, deuers mon dit seigneur le chancellier et mes dis seigneurs du conseil, pour parler à eulx de ce qui auoit esté besoingnie en ceste matiere, comprins en ce son retour au dit *Chastillon*, qui est pour vn chascun des diz jours deux frans [1]. Pour ce, payé à lui, par vertu des dictes lettres cy rendues, auec quictance du dit bailly requise par les dictes lettres xxiiij frans·

III [2]. — A maistre *Estienne Armenier*, conseillier de monseigneur le duc, la somme de vint deux frans, monnoye courant, qui deue lui estoit pour vng voyaige qu'il a fait par l'ordonnance de monseigneur d'*Authume*, chancellier de *Bourgoingne*, et les gens des chambres du conseil et des comptes à *Dijon*, à estre alé du lieu de *Besançon*, où est à present sa demourance, au lieu de *Montbeliart*, auec et en la compaignie de messire *Guy d'Amanges* et maistre *Jehan Sardon*, son lieutenant general ou bailliage d'*Amont*, pour appointtier auec le conte *Jehan* de *Tierstain* , bailli de *Ferrettes*, sur l'entretenement des abstinances darrenement prinses et accordées au dit lieu de *Montbeliart*, entre les païs de *Bourgoingne* et d'*Alemaigne*, et pour estre retourné du dit lieu de *Montbeliart* es villes de *Dijon* et *Ostun*, deuers le dit monseigneur le chancellier, où il a vacqué par huit jours entiers, feniz le xxiij^e^ jour d'auril apres Pasques mil cccc xx viij, et trois jours pour son retour du dit *Ostun* au dit *Besançon*, qui sont pour tout xj jours,

1. Fol. iiij ^xx^ iij, r^o^. — [En marge, d'une écriture de l'époque, ce qui suit :] Deducantur vadia sua ordinaria ad causam sui officii bailliui, pro istis duodecim diebus, quia in litteris domini non continetur vltra ipsa. De hoc fit memoria ad honeracionem dicti bailliui, super parte vadiorum suorum, in compoto thesaurarii de *Vesoul* finito ad vltimam decembris cccc xxvij, f^o^ lviij.

2. Fol. iiij ^xx^ xij, r^o^.

pour vng chascun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données au dit *Ostun* le xxiij[e] jour d'auril, ou dit an (m cccc xx viij apres Pasques, lui a ordonné [et] tauxé ij frans par jour)[1], cy rendues, auec quittance du dit maistre *Estienne Armenier* contenant assercion d'auoir vacqué par le temps dessus dit, xxij frans.

IV[2]. — Au dit messire *Jaques* de *Villers* la somme de cinquante sept frans, monnoye courant, qui deue lui estoit pour les despens, salaires et gaiges de lui, ses gens et cheuaulx, de estre alé, par l'ordonnance de mon dit seigneur, de son hostel de *Villers* à *Montbeliart*, en la compaignie de monseigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, et autres gens du conseil de mon dit seigneur, à vne journée illecques tenue au quinziesme jour de feurier m cccc xxvij, auec le bailli et autres gens des contez de *Ferrettes* et d'*Auxay*, pour l'entretenement de paix des pays de *Bourgoingne*, de *Ferrettes* et d'*Auxay*, où il a vacqué, tant en alant, seiournant comme en soy retournant en son dit hostel, par dix neuf jours entiers, commençans le viij[e] jour et fenissant le xxvj[e] jour du dit mois de feurier. Pour vn chascun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xvj[e] jour d'auril cccc xxviij apres Pasques, lui a ordonné et tauxé prandre et auoir de lui la somme de trois frans. Pour ce payé à lui, par vertu des dictes lettres, cy rendues, auec quittance du dit seigneur de *Villers* contenant assercion d'auoir vacqué ou dit voyaige par les diz six jours et pour la cause dessus dicte, lvij frans.

V[3]. — A maistre *Jehan Sardon*, conseillier de monseigneur le duc et lieutenant general du bailli d'*Amont* en son conté de *Bourgoingne*, la somme de trente deux frans, monnoye à present courant, qui deue lui estoit pour seze jours entiers[4] qu'il a vacquez en la maniere qui s'ensuit, c'est assauoir vij jours à estre alez de son hostel au lieu de *Montbeliart*, auec *Pierre* le *Wautier*, clerc en la chambre des comptes à *Dijon*, pour oyr le compte de pluseurs officiers de *Ferrattes*, iceulx jours com-

1. Ajouté au-dessus de la ligne.
2. Fol. iiij [xx] xvj, r°.
3. B, 1643, fol. lxxj, v°.
4. Fol. lxxij, r°.

mençans le xxiij[e] jour de mars mil cccc et xxvij et finissans au xxij[e] jour d'icellui mois ensuigant, l'un et l'autre incluz. Item, pour estre depuis alé au dit lieu de *Montbeliart*, auec messire *Guy* d'*Amanges*, bailli d'*Amont*, et maistre *Estienne Armenier*, pour illec tenir certaine journée auec le bailli de *Ferrattes*, qui auoit esté prinse et accordée par monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, pour le fait de l'entretenement des abstinences faictes entre les pays de *Bourgoingne* et ceulx de *Ferrattes*, en quoy il a vacqué, en alant, seiournant et retournant, trois jours entiers, commençans le xiiij[e] jour d'auril ensuigant. Et pour vng autre voiaige fait par le dit maistre *Jehan*, à estre venu de *Vezoul* à *Dijon*, où il auoit esté mandé par monseigneur le chancellier et les gens des comptes au dit lieu de *Dijon*, pour pluseurs affaires et besongnes touchans mon dit seigneur, ouquel voiaige faisant, il a vacqué en alant, besongnant et retournant, par six jours entiers finissans le xx[e] jour du dit mois d'auril, qui sont en tout les diz xvj jours, pour vng chascun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xxvj[e] jour du dit mois d'auril mil cccc et xxviij apres Pasques, lui a ordonné et tauxé, en oultre et par dessus ses gaiges et pensions ordinaires, ij frans. Pour ce, et rend cy le dit receueur general les dictes lettres, auec quittance d'icellui maistre *Jehan* contenant affirmacion en sa conscience d'auoir vacqué durant le temps et par la maniere que dit est, xxxij frans.

Année 1430

Jean de Neuchâtel, commissaire du duc de Bourgogne, d'accord avec le comte Guillaume de Montfort-Tettnang, reporte au 12 mai la conférence en vue du rétablissement de la paix entre les seigneurs de Bourgogne et ceux d'Alsace qui n'avait pu avoir lieu le 23 mars précédent.

3 avril [1].

A tous ceulx que ces presentes verront *Jehan* de *Nuefchastel*, seigneur de *Montagut* et d'*Amance*, commissaire en ceste partie, salut. Sauoir faisons que comme entre messire *An-*

1. Arch. Innsbruck, 8166. Orig. Pap. Restes d'un sceau en cire rouge, plaqué sous la teneur.

thoine de *Thoulongeon*, seigneur de *Traues* et de la *Bastie*, gouuerneur et mareschal de *Bourgoingne*, d'une part, et le gouuerneur et bailli de *Ferretes* et d'*Auxois* le conte *Guillame* de *Montfort*, d'autre part, feust esté prinse et acordée vne journée à tenir au lieu de *Lure*, au juedi apres Oculi mei, xxiij^{e} jour du mois de mars derrenement passé, pour le fait de l'entretenement des aliances prinses et faictes ja pieça entre les seignourz des diz païs de *Bourgoingne*, de *Ferretes* et d'*Auxois*, auquel jour et lieu deuoient estre et comparoir pluseurs qui y auoient querelles, d'une part et d'autre, laquelle journée n'ait point prins son effet, pour ce que le dit conte *Guillame* n'est point venu à la dite journée, combien qu'il y ait seulement enuoiez certaines gens ayans puissance de part lui, combien que nous et autres conseilliers de mon tres redoubté et souuerain seigneur monseigneur le duc de *Bourgoingne*, commis ad ce de part mon dit seigneur, y soient esté pour sattisfaire à la dite journée, nous, pour aucunes causes qui ad ce nous ont meu et à la requeste du dit conte *Guillame*, qui la dite journée, de son costé, a continuée en tel estat jusques au douzieme jour du mois de may prouchainement vennant, par ses lettres patentes, auons, par l'aduis des dites gens du conseil estans auec nous, icelle journée du xxiij^{e} jour de mars continuée et continuons par ces presentes jusques au dit xij^{e} jour de may prouchainement vennant, au dit lieu de *Lure*, pour icelle tenir en la forme et maniere comme appoinctie auoit esté de tenir la dite journée du dit xxiij^{e} jour de mars, et les lettres de trieues et surestat faictes par le dit monseigneur le mareschal de *Bourgoingne* et le dit conte *Guillame* demouront en force et vigueur, senz les enffraindre ne changer, jusques au terme et jour, forme et maniere contenues en icelles, sans nul mal engin. En tesmoing des choses dessus dites auons en ces presentes mis et placqué en marge nostre seel, faictes et données le tier jour du mois d'auril, l'an mil cccc vint et neuf auant Pasques.

Par le commandement de monseigneur.

[Signé avec paraphe :] *H. Raison.*

XXXI

Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, écrit à Catherine pour se plaindre de l'arrestation par Bourquard Münch et ses complices, entre Bâle et Strasbourg, d'une ambassade qu'elle avait envoyée au duc de Savoie.

Le Quesnoy en Hainaut, 1425, 12 mars [1].

Tres chiere et très amée suer, tant et si amiablement que en ce monde puis ne say, à vous me recommende et pour ce que continuelment sui desirante de sauoir le certain de vostre bon estat et santé, vous prie, tres chiere et tres amée suer, que par voz lettrez et tous messaiges qui entrevendront par decha m'en vueillies la certaineté certefyer et en bonne foy ce me sera et est touttesfois que oïr en puis bonnes nouvelles, la gregneure joie que auoir puis en ce monde, comme raison est. Et, tres chiere et tres amée suer, se pareillement du mien estat desirés sauoir, j'estoie au partement de cestes en tres bonne santé de ma personne, graces à mon Createur auquel je fais prieres que le samblable par son douch plaisir tous temps ottroyer vous vueille. Tres chiere et tres amée suer, comme nagaire euisse enuoyé vers mon tres chier et tres amé frere le duc de *Sauoie* mon bien amé escuyer et seruiteur *Colart* de *Haymin* acompaignies d'aultres mes subges et seruiteurs, jusques au nombre de eulx viij à cheual, et à leur retour ont estet prins, entre *Bazele* et *Strasbourch* sour le *Rin*, de vn appellé sire *Brocart* Le *Moinne*, cheualier, de son fil appellé *Brocart* de *Hanstabre*[2], de *Bazele*, et de *Josse* de *Wartenberg*[3], fil de l'oste de le *Couppe* d'*Or*, du dit *Bazele*, et de leurs complices, et ont estet menés en vn chastel du dit sire *Brocart*, non sachans aucune cause. Et s'aucunement les dis preneurs voloient main-

1. B, 11942, lettre n° 43. Orig. Pap.

2. Landskron ?

3. Jost Wartenberg, plus tard prévôt de Liestal (*UB. Basel*, VII, 134, 1447, 23 août ; 258, 1450, 17 mars).

tenir, comme on dist que oyl, que c'est pour aucuns vins que, du temps de la gherre d'entre ma tres chiere et tres amée fille la ducesse de *Gloucestre*, contesse de *Haynnaut*, *Hollande* et *Zeellande*, et mon frere de *Baiuiere*, furent prins en *Hollande*, que ce ne doit touchier à moy ne à mes seruiteurs et subges du pays de *Haynnaut*, car onques ne fui, de ce tamps ne depuis, cause de la dicte gherre, et ne ay es dis pays de *Hollande* et *Zeellande* aultre chose que mon douaire que mon tres redoubté signeur et mary le duc *Guillaume* de *Baiuiere*, cui Dieux pardoinst, me ordonna, lequel mon dit frere de *Baiuiere* me detient à tort, non obstant qu'il le m'avoit confremé par ses lettrez seelleez, dont je me plaings à Dieu, à vous et à tous mes bons amis. Et meismement, pour le fait des dis vins, à ma pryere, les marchans en furent recompensés, comme il appert par lettres qu'il en baillerent sour leurs seaux, desquelles lettres enuoie vn vidimus sour seel autentike par ce present porteur, pour monstrer par tout où besoing sera. Par quoy on puet plainement perceuoir que mes seruiteurs et subges du pays de *Haynnaut* ne sont ne doiuent estre de prinse raisonnable pour les affaires des dis. Sy vous prie, tres chiere et tres amée suer, si affectueusement que je puis ne say, que vous vueilhes labourer et tenir la main à la deliurance de mes dis seruiteurs et subges, par touttes les milleurs voyes que porés, comme faire volroie as vostrez par decha, se mestier en auoient, affin que mes seruiteurs et subges puissent paisiblement aller et repairier es marches par dela, et pareillement ceulx de par dela conuerser es marches par decha, comme il ont fait jusques à ores, et que chascun doit desirer par raison. En oultre, tres chiere et tres amée suer, ay entendu que vous ravés tout le vostre paisiblement, dont je suis moult joieuse en cuer. Pleuist à Dieu que ainsi fust il du mien, que mon dit frere de *Baiuiere* me detient à tort et que nous peuissons estre plus souuent ensamble que nous ne sommez pour dire noz nouvellez li vne à l'autre. Tres chiere et tres amée suer, adès m'escripués de touttes vos bonnes nouuelles de par dela, faisans asmisijer ensamble, s'il est chose en ce monde que pour vous faire puisse, et je le feray de tres bon cuer. Che scet Nostre Seigneur Dieux qui vous ait en sa sainte garde et vous doint en brief l'acomplissement de tous voz desirs. Escript en mon hostel du *Quesnoy* en *Haynnaut* le xii[e] jour de march. Vostre

suer, *Marguerite* de *Bourgoingne*, ducesse de *Baiuiere*, contesse de *Haynnaut, Hollande* et *Zeellande*.

[Au revers :] A ma tres chiere et tres amée suer la duchesse d'*Osteriche*.

XXXII

Jean Gueniot écrit à Catherine, dont sa femme est la filleule, pour lui donner des nouvelles de France et de Bourgogne : querelle de Philippe le Bon et du duc de Glocester, Jacqueline de Bavière et la succession de son mari Jean de Bourgogne, la guerre entre la France et l'Angleterre, la Bretagne se déclare pour le dauphin, les Anglais assiégent les châteaux sur la route de Paris, mort de Bonne d'Artois, vœux et conseils de Gueniot pour un nouveau mariage du duc de Bourgogne.

Dijon, 1425, 6 octobre [1].

Ma tres redoubtée dame, tant et si tres humblement comme je puis, je me recommande à vous, et vous plaise sauoir, ma tres redoubtée dame, que quant j'ay sceu par *Jehan*, vostre seruiteur [1], pourteur de cestes, vostre bonne prosperité et santé, il m'en est eu vne grant joye et consolacion, et est touteffois que j'en puis oyr ainsin bonnes nouuelles, et si est il à vostre humble filole *Katherine*, ma femme, qui tres humblement se recommande à vous. Ma tres redoubtée dame, des nouuelles de par deça plaise vous sauoir que maistre *Richard* de *Chancey*, conseillier de monseigneur vostre neueur, est venuz de *Paris* ceste sepmaine et nous a dit en la chambre des comptes à *Dijon*, des nouuelles de par dela, c'est assauoir quant au debat que mon dit seigneur et le duc de *Clocestre*, *Anglois*, ont, dont estoit chargiez monseigneur le regent, apres ce que qu'il a esté proposé, en la grant sale du roy *Saint Loys*, ou *Palais*, à *Paris*, d'une partie esleue pour sauoir se du dit debat deuoit cheoir gaige, et d'autre partie s'il n'en y deuoit point cheoir ; fut dit et declaré par monseigneur le regent et par sentence et ordonnance, que il n'y cheoit point de gaige et que les diz sei-

1. B, 11942, n° 46. Orig. Pap.
2. Jean Niblung ?

gneurs, chascun en droit soy, auoient escript verité, car monseigneur disoit verité de ce qui auoit esté fait de son costé et l'autre de son costé, et ont esté ordonné certains ambasseurs pour aler à chascun exposer et dire la dite declaracion et qu'il soient et demeurent amis, de laquelle nous sumes par deça bien joyeulx. Item que mon dit seigneur vostre neueur auoit eu lettres de madame vostre niepce de *Haynault*[1], qui estoit en vne ville de *Ollande* ou *Ziellande*, là où elle est alée, et s'est partie de *Gand* par nuyt, en habit dissimulé, elle iiij^{e}, et tant que par sa grant conduite elle est arriuée ou dit païs d'*Ollande*, où monseigneur est alez, a iij^{m} hommes d'armes, pranre la possession des païs à lui aduenuz de feu monseigneur *Jehan* de *Bauiere*[2] et là verra ma dicte dame de *Haynault*, et aussi pour mectre en pais les villes qui tiennent parties contraires, combien qu'ilz dient que tout le païs requiert mon dit seigneur vostre neueur, que Dieu, par sa sainte grace, vueille conduire, sauuer et garder et lui donner femme et lignie bien brief. Item, ma tres redoubtée dame, plaise vous sauoir que maistre *Colas Briffaut*, maistre de la chambre aux deniers de madame de *Guienne*, vostre niepce, dist et rapporta yer en la dicte chambre que il ot dymenche xv jours que il estoit ou païs de *Bretaigne*, en certaine place où les gens des trois estaz de *Bretaigne* estoient assemblez, presens monseigneur le duc de *Bretaigne* et les barons de son païs, lequel par l'ordonnance, volenté et consentement de ses dictes gens, se declara pour le Dalphin, pour estre contre les *Anglois*, et dit que monseigneur de *Richemont*, qui se porte conestable de *France*, a en sa compaignie le conte de *Fois* et d'autres gens d'*Escosse* que gouerne le *Borne*, conestable d'*Escosse*, et dit qu'il sont bien x^{m} hommes d'armes, et dit que ilz ont entencion de resister contre le conte de *Sarbery*, qui a gaignie vn grant païs et tient le siege devant le *Maingne*, et fait faire le duc de *Bretaigne* en son païs, es plus fors païsans de son païs, gros jaques et des haiches et marteaulx, et tient l'on que, de cy à vn mois, il y pourra auoir de

1. Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, femme de Jean de Bourgogne, duc de Brabant, fils d'Antoine de Bourgogne, comte de Rethel, lui-même fils de Philippe le Hardi, mariée, du vivant de son mari, avec le duc de Glocester (Fin janv. 1423, n. st.).

2. Jean de Bavière, comte de Hainaut-Hollande, oncle de Philippe le Bon, mort le 2 janvier 1425 (n. st.).

la meslée, dont les *Anglois* ne se abeissent point et s'en tiennent tous reconfortez. Les diz *Anglois* ont ordonné de asseigier les chasteaulx qui nuysent en alant à *Paris* et si est le siege devant *Moyenne* [1]. Et est madame la regente vostre niepce [2] en tres bon point, la mercy Dieu, comme dit maistre *Richard*, auquel elle a fait par dela grant honeur et fait grande recognoissance es gens de monseigneur et de ses païs. Des nouuelles de *Dijon* et du païs, ilz sont moult milancorieux de la mort de feu madame, cui Dieu pardoint, qui estoit telle et si bonne, comme Dieu scet, et qui vous amoit et pourtoit bien vostre fait. Dieu vueille, par sa sainte grace, qui nous en doint une bien brief qui vous soit et au païs aussi bonne. Quant à la vignee de ce païs, plaist vous sauoir, ma tres redoubtée dame, que l'on n'a pas fait tant de vins de prez de la moitie que l'on fit l'année passée et ancor vouldroye que je n'en eusse gaire et monseigneur fust bien mariez et pour auoir lignie. L'on dit qu'il y a cinq belles dames josnes et frisques, cui Dieu benye, qui sont à marier, c'est assauoir la fille *Robert* de *Bar*, les deux seurs au roy de *Nauarre*, la fille au roy de *Portugal* [3] et une grant dame en *Angleterre*, et se vous, ma tres redoubtée dame, en sauez d'autres, si les mectez auec, car il fait bon bien choisir en tel cas qui est comme vn champ de bataille, il couient que l'un y demeure. Touteuoies vostre filole dit que non est, car elle veult morir quant je morray, mes, s'elle venoit en ce cas où il couient certainement venir, et je li deisse : « Ou tu muer ou tu gariz », je scey bien lequel elle esliroit, et vous certiffie qu'elle esliroit cellui que monseigneur vostre maistre d'ostel m'a fait tenir, moy estant deuers vous, car, à l'ayde de lui et du cireur de vostre sale, l'impedimie [4] ne m'auoit doubté de ferir, dont je vous mercie, ma tres redoubtée dame, et tous les biens que m'auez fais, tant et si tres humblement que je puis plus, prians au Benoit Filz de Dieu qui par sa sainte grace vous ait en sa benoite garde et vous doint bonne vie et longue, et acomplir vos bons desirs. Escript à *Dijon* le vj[e] jour d'octobre. Vostre tres humble et obeissant serviteur, *Jehan Gueniot*.

1. Mayenne.

2. Anne de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, était depuis le 13 avril 1423, la femme de Jean, duc de Bedford, régent de France.

3. Isabelle, fille de Jean Ier, roi de Portugal, qui fut, en effet, la troisième femme de Philippe le Bon et la mere de Charles le Temeraire.

4. Epidemie.

[Au revers :] A tres haute et excellant princesse ma tres redoubtée dame madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche* et dame de *Gray*.

XXXIII

Les dernières volontés et le règlement de la succession de Catherine.

1426 (n. st.), 2 janvier — 1428, 16 novembre.

1°

Testament de Catherine.

1426 (n. st.), 2 janvier[1].

Copie. En nom de la Saintte Trinité, du Pere, du Filz et du Saint Esperit et de la Glorieuse Vierge Marie et de toute la court celestial de Paradis. Nous, *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, estans en bon sens de pensée et d'entendement, combien que soyons malade de corps, voulans toutesuoyes de nostre ame et de nostre corps et des biens temporelz à nous donnez et ottroyez par Nostre Souuerain Createur, ordonné et disposé aux loux de Lui et de la Glorieuse Vierge Marie Sa Mere, consideré que, comme il ne soit chose plus certaine de la mort et plus incertaine de l'eure d'icelle et que ne doyons ne voulons morir sans testament ou darreniere voulenté escripte, nous faisons et ordonnons nostre testament ou darreniere voulenté et ordonnance par la maniere que s'ensuit.

Premierement nous confessons que, purement et simplement, durant nostre vie, nous auons creu et creons en la loy et en la foy catholique.

Item prions et requerons tres affectueusement et de cuer nostre tres chier et très amé neueu *Philippe*, duc de *Bourgoin-*

1. B, 309. Copie de l'époque. Cahier, pap., six feuillets. — Cpr. Bibl. nat., fr. anc., 9484, 2 f. 586, an. 1425. — Fol. 1, r°.

gne, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne,* nostre heritier vniuersal, qu'il lui plaist de entretenir et faire entretenir et acomplir entierement nostre dit testament et ordonnance en la maniere cy apres declairée.

C'est assauoir que nous eslisons nostre sepulture en l'eglise des Chartreux lez *Dijon,* à laquelle eglise nous donnons[1] nostre belle croix d'or et nostre chasuble de perles où il a vng crucify en l'offroy darrenier, pour nostre dite sepulture et enterrement. Et afin que les diz religieux, prieur et couuent des diz Chartreux soient tenuz de dire et celebrer vne messe cothidienne perpetuelle et quatre anniuersaires par an, à chascun quart d'an vng, pour le remede de nostre ame et de noz predecesseurs, nous leur donnons et laissons la somme de mil frans, pour acquerir rentes et heritaiges pour la fondacion d'icelle messe cothidienne et quatre anniuersaires.

Item, le jour de nostre obit, ait vint poures personnes qui tendront chascun vne torche et qui auront chascun vne robe de drap noir.

Item que les processions de toutes les eglises de *Dijon* qui leur plaise estre à conuoier nostre corps en la dite eglise, et soit donné à chascune procession selon ce qu'il sera aduisé par les gens de nostre dit nepueu ou par noz soliciteurs, et pour chascun prestre qui vouldra chanter messe le dit jour en la dite eglise, cinq solz tournois, sans autre chose donner, et aux prelaz et notables gens qui seront au dit jour de nostre obseque, que l'on leur[2] donne à disner au dit lieu des *Chartreux*[3]. Et s'il leur fault aucune chose donner, nous nous en remettons à l'ordonnance de nostre dit nepueu ou de ses dites gens, et aussi de faire et auoir autre luminaire.

Item et que à la chapelle de nostre tres chier neueu à *Dijon*, nous donnons et laissons la somme de cent frans pour acquerir rente pour faire chascun an vng anniuersaire pour le remede de nostre ame.

Item pour l'onneur du glorieux corps saint monseigneur saint Medart, qui repose à *Dijon*, lequel, par la grace de Dieu,

1. Fol. 1, v°.
2. Fol. 2. r°.
3. Dans les « pays d'*Allemagne* » on rendit les derniers honneurs à Catherine par un vin bu à l'hôtel de ville (*Comptes*, p. 11).

nous a aidie et preseruée de pluseurs maladies, pour la fabrique de son eglise, dix frans.

Item, pour l'edifficacion et fabrique d'une chappelle de saint Nicolas que l'on fait neufue à *Dijon*, vint frans.

Et pour ce que monseigneur le duc *Lupoz*, que Dieu pardoint, jadis mon mary, et nous, auons remis sus vne abbaye deserte nommée *Steinberg*[1] pres d'*Anguessey* en l'*Alemaigne*[2], en laquelle sont cinquante deux dames enfermées et y a trois freres de l'ordre des Jacobins, où nous auons fondé quatre anniuersaires l'an, c'est assauoir chascun quart d'an vng, pourquoy nous leur auons donné pour prier Dieu pour mon dit seigneur et mary, pour nous et les nostres, la somme de mille florins de *Rin*, pour vne foyz, que nous leur auons donné et voulons qu'ilz soient paiez et prins sur tous noz biens.

Item donnons à la chappelle fondée ou chastel de *Gray* nostre croix d'argent et iij^{c} frans pour vne foyz, parmi ce que les chanoines d'icelle chappelle, eulx et leurs successeurs, feront perpetuelment quatre anniuersaires l'an, c'est assauoir à chascun quart d'an vng. Et seront tenuz tous les diz chappellains qui seront prestres de dire, à chascun anniuersaire, vne messe perpetuelment. Pour laquelle somme ilz seront tenuz de acquerir rentes et heritaiges, au regard de noz solliciteurs. Et prie à nostre dit neueu qui leur veuille tenir pour admortiz.

Item donnons aux Cordelliers de *Gray* deux cens frans, parmi ce qu'ilz seront tenuz de faire vniuersaire et autres choses telz qui seront accordez et auisez auec eulx par noz solliciteurs[3].

Item donnons, pour vne foiz, aux Cordeliers de *Charrey* cinquante frans, pour faire vng anniuersaire, tel que sera accordé comme dessus.

Item donnons à l'eglise des chanoines de *Belfort*, pour faire anniuersaire à chascun quart d'an, perpetuelment, trois cens frans, pour vne foiz, et dont seront acquis heritaiges selon l'aduis que dessus.

Item donnons et laissons, pour vne foiz, à la dame de la

1. Le mot écrit deux fois; la première fois biffé. — Schönensteinbach, Haut-Rhin, arr. et cant. Nord de Mulhouse, com. de Wittenheim.
2. Fol. 2, v°.
3. Fol. 3, r°.

Marche, en recompensation des aggreables seruices qu'elle nous a fait, et pour ce qu'elle est de nostre lignaige, ij^c frans, vne robe de velou noir fourrée de penne de gris, et prions à nostre dit nepueu que lui plaise laisser à la dite dame de la *Marche* le chaffault de *Brangney*, ensamble la grange[1].

Item donnons à noz damoiselles, c'est assauoir à la contesse trois cens florins, à *Jehanne* de *Morimont* trois cens florins, à *Anne* trois cens florins, à *Jehanne* de la *Marche* trois cens florins, à *Frene* de *Rodestor* trois cens florins, à la petite *Fresne Troncesme* trois cens, et voulons que à nos dites damoiselles soient données noz robes, à chascune vne, ou à chascune, en lieu de chascune robe, cinquante frans[2].

Item donnons à nostre bien amée la dame de *Villers* vne de noz robes.

Item donnons aux autres noz femmes, c'est assauoir, à *Jehanne*, femme de chambre, cent frans, à *Angnez*, femme de chambre, cent florins, à *Marguerite*, femme *Cointhe*, nostre tailleur, cinquante florins, à *Ysabel*, fille de *Colinet Danfer*, femme de nostre barbier, cinquante frans, que nous lui auons donné en mariaige, pour son mary, et à elle, pour ce que l'auons norrye; à *Marion*, pour son mariage, cinquante frans; à la petite *Ysabel*, niepce de *Annez*, cinquante florins.

Item donnons à nostre fillole *Katherine*, femme *Jehan Gueniot*[3], pour fillolaige et pour ce qu'elle soit tenue de prier Dieu pour nous, c frans, pour vne foiz.

Item à *Estart* de *Villey*, nostre maistre d'ostel, que nostre dit nepueu lui laisse, sa uie durant, demourer ou chastel de *Chaucins*, et qui lui conserve sa capitainerie du dit lieu de iiij^xx frans par an. Et lui donnons vne de noz robes, c'est assauoir vne de vellou noir fourrée d'ormines[4].

1. Marie d'Ayne, mère d'Antoine de la Marche, seigneur de Chastel Regnart (Château-Renaud, Saône-et-Loire), chevalier, chambellan du duc de Bourgogne, (B, 1588, fol. ix ^xx ij, v°).

2. Fol. 3, v°.

3. Jean Gueniot, clerc de la chambre des comptes de Dijon, nommé auditeur des comptes le 4 juin 1422 (Livre des mémoires, fol. vij ^xx xj (155), r°). Il écrit à Catherine (NPA., XXXI, 1425, 6 oct.). Catherine le fit venir à Gray avec Jacques de Villers pour sa maladie. L'un des solliciteurs du testament de Catherine, employé après la mort de la duchesse, au règlement des affaires les plus pressantes (Ci-dessous, 3°, 4°).

4. Fol. 4, r°.

Item donnons à *Hennebert*, nostre escuier trenchant, cent florins de *Rin*, ou monnoie à la valeur, et vng de noz cheuaulx[1] ; à *Pierre* de *Marchy*, escuier, cent florins de *Rin* et vng de noz cheuaulx.

Item que *Pietre Seulet* soit paiez de ses gaiges, selon l'aduis du dit *Estart*, et vng cheual ; à *George Lieuteno*, j cheual et ses despens pour lui en aler, telz qu'ilz seront aduisez ; *Anthoine* de *Villers*, vng cheual ; à *Jehan* de *la Tournelle*, vng cheual.

Item donnons à *Pierre le Vauthier*, nostre receueur general, pour les aggreables seruices qu'il nous a faiz, cinquante frans, pour vne foiz. Et prions à nostre dit nepueu qui lui plaise conseruer au dit *Pierre* l'office de chastellain et capitain des chastel et chastellerie de *Gray*, que nous lui auons baillié et ottroyé, à telz gaiges que contiennent ses lettres[2].

Item donnons à messire *Jehan Simonin*, nostre chappellain, pour les aggreables seruices qu'il nous a faiz, cinquante florins, pour vne foiz[3].

Item donnons à messire *Hugue Briot*, pour semblable cause, cinquante frans, pour vne fois. Et voulons que le dit[4] messire *Hugue* soit paiez de ce que nous lui pourrons deuoir, parmi ce qu'il comptera deuant les gens de nostre dit neueu et sera certiffié par noz maistre d'ostel et clerc d'office[5].

1. Sur Huneberg, *Comptes*, p. 20.

2. Sur le Watier, NPA., XXX, an. 1427, 4° (27 nov.-4 déc.) ; XXXIII, 2° (1426, n. st., 31 janv.) ; 3° (5 févr.) ; 6° (juil.-août) ; 7° (14 juil.) ; 9° (1428, n. st., 5-28 févr.) ; 10° (19 mars-3 avr.) ; 16° (12 oct.) ; 17° (22-23 oct.).

3. Sur Simonin, *Comptes*, pp. 32, 51, 56, 61, 63. Hans Symoni dans le compte de l'hôtel (*Deux documents*, pp. 20 ss.). Le même certainement que le prêtre Simon de Belfort, conseiller de Catherine et négociateur du traité de Bâle (NPA., XXVI, 1° 1421, à partir du 14 nov.). XXIX, 1°, A (1422, 19 oct.) ; XXXIII, 11° (1428, 18 avr.) ; XXXV (1423-1426).

4. Fol. 4, v°.

5. Sur Hugues Briot, *Comptes*, pp. 11, 15, 22-24, 29, 32, 33, 44, 54-56, 61. *Deux documents*, pp. 19-24. Pendant la guerre des gageries, Arnold de Rotberg, bailli d'Altkirch, écrit à Bâle que Gauthier d'Andlau et Hugues Briot ont signalé la marche des Welches sur Belfort. Herr *Waltherr* von *Andelaw* und herr *Hug Priot* von *Dysion* harusz geschriben habent que les ennemis, uff morgen oder mittwuchen, schlachen und legen wellent für *Beffert* mit fuenfzechen tusent pferden (Briefe, II, 270, 1424, 18 juin). *Orig.*, I, p. 9, n. 1. NPA., XXXIII, 6° (1426, juil.-août) ; 11° (1428, 18 avr.) ; XXXV (1423-1426) ; XXXVIII (1425). Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, II, 630, 631, etc. Dubail-Roy, *Belfort au XV^e siècle d'après les comptes communaux* (*Bulletin de la société belfortaine d'émulation*, 1908, pp. 76, 80). Enfin le texte suivant relatif aux voyages et frais de messagerie de Briot pour les

Item donnons à messire *Conraude Martin*, prestre, nostre escuier de cusine, pour les aggreables seruices qu'il nous a faiz, pour vne foiz, cinquante frans[1].

Item donnons à frere *Estienne Felice*, jacopin, pour ce qu'il nous a seruy long temps et qu'il soit plus abstraint de prier Dieu pour nous, cinquante frans.

Item donnons à *Guillaume Greueaul*, clerc des offices de nostre hostel, cinquante frans, pour vne foiz[2].

Item donnons à frere *Jehan Beguinot*, cordellier, nostre beau pere, vint frans, pour vne foiz.

Item donnons à *Jehan Touchault*, nostre clerc de chappelle, pour[3] le aidier à tenir à l'escole pour apprandre, pour ce qu'il a entencion d'estre prestre, afin qu'il soit tenuz de prier Dieu pour nous, vint frans.

affaires de Catherine jusqu'au 9 mai 1423: A messire *Hugues Briot*, chappellain et seruiteur de madame d'*Osteriche*, la somme de cinquante frans, que mon dit seigneur lui a ordonnée et tauxé pour vne fois prendre et auoir de lui, par l'aduiz de messeigneurs des comptes, pour la reste de ce qui pouoit estre deu à cause de pluseurs voiaiges et messaigeries qu'il a faiz pour ma dicte dame d'*Osteriche*, pour le recouurement des pays des contés de *Ferrettes* et d'*Ousay* et aussi des joyaulx de ma dicte dame, par l'ordonnance de madame la duchesse de *Bourgoingne*, ayant, en l'absence de monseigneur le duc son filz, le gouuernement de ses pays de *Bourgoingne*, et aussi de messeigneurs du conseil des comptes et des finances de mon dit seigneur, icelles parties de voiaiges et messaigeries plus aplain declairées en vng roole de parchemin au dessoubz duquel est escript vng mandement de mon dit seigneur donné ix[e] de may cccc xx iij sur la tauxe du reste des diz voiaiges et aussi de tous autres voiaiges que le dit messire *Hugues* a faiz de tout le temps passé jusques au dit ix[e] jour de may touchant mon dit seigneur ou ses affaires, verifiiée au doz par *Jean* de *Noident* sur le dit *Fraignot*, cy rendu, auec quictance d'icellui messire *Hugues* escripte au doz du dit roole tant de la dicte somme comme de toutes choses qu'il pourroit demander à mon dit seigneur à cause des dessus diz voiaiges, requise par le dit mandement, l frans de xxiiij solz le franc (B, 1623, menues messaigeries, fol. ix [xx] ix, r°). *Deux documents*, p 19. Pour son voyage à Bâle, B, 1645, fol. iv [xx] vij, v°.

1. Sur Conrad Martin de Zofingue, trésorier, maître de cuisine, écuyer de cuisine de Catherine, *Orig.*, I, pp. 79, n. 1; 99, n. 3; II, p. 18. *Comptes*, p. 54. NPA., IX, 7°, B, C (1409, 9 nov.), H (1410, 5 janv.). Léopold lui promet de le recommander pour un canonicat dans le cas de vacance de l'abbaye de Lure. Martin est alors maître de cuisine de Catherine (Lichnowsky, V, Verz., p. xix, n° 181, 1397, 30 août). Il s'engage à lui réserver l'abbaye de Brüders ou la prévôté de Munster (P. xxxviii, n° 395, 1400, 8 mars). Il lui permet de transmettre à un autre sa cure de Krems (P. xl, n° 426, 5 novembre).

2. V. sur lui *Comptes*, pp. 51, 52, 54, 61, 62; NPA., XXXIII, 11° (1428, 18 avr.).

3. Fol. 5, r°.

Item voulons et ordonnons qu'il plaise à nostre dit neueu qu'il laisse à *Huguenin* des *Molins*, nostre receueur de *Gray*, sa recepte en ses mains jusques à ce qu'il soit paiez de ce qui lui est deu par la fin de ses comptes feniz au darrenier jour de juing cccc vint et cinq. Et auec ce lui donnons vne robe jusques à la somme de douze frans pour les aggreables seruices qu'il nous a fait.

Item voulons et chargeons nostre tres chier et amé neueu de paier tous noz varlez et seruiteurs de ce qui sera certiffié par nostre maistre d'ostel de ce qui leur sera deu, tant de leurs gaiges, salaires, comme autrement. Et auec ce donnons à vn chascun ce qui sera regardé qu'ilz pourront despendre en alant chascun en son hostel.

Item chargeons à nostre dit neueu de paier toutes noz debtes que nous pourrons deuoir es pays de *Bourgoingne* seulement, qui apparrent[1] estre deues par lettres patentes de nous et autres debtes que seront certiffiées par nostre dit maistre d'ostel et nostre dit clerc d'office. Et au regard des debtes que nous pourrons deuoir ou pays d'*Alemaigne*, nous les laissons à la charge du duc d'*Austerriche*.

Item voulons que nostre dit neueu praigne et ait tous noz joyeaulx qui sont en gaige à *Basle* et autre part, parmi ce qu'il paye l'argent que nous deuons sur iceulx joyeaulx.

Item prions et requerons à nostre dit nepueu que en nous deschargeant, lui plaise donner à toutes noz gens, tant hommes comme femmes, à chascun et à chascune, vne robe noire, premier qu'ilz se partent pour eulx en aler, c'est assauoir à vng chascun selon son estat, et à *Berthelot Lambin*, pour les seruices et paines qu'il a faiz pour nous, vne robe jusques à dix frans.

Item, comme nous ayons ja accordé et ordonné nostre dit neueu deuoir estre nostre heritier seul et pour le tout, ancor de rechief, nous faisons, instituons et ordonnons nostre vray heritier vniuersal, seul et pour le tout, nostre dit nepueu, parmi ce qu'il sera tenu de acomplir le contenu de ce present testament[2].

Item voulons et ordonnons noz soliciteurs enuers nostre dit

1. Fol. 5, v°.
2. Fol. 6, r°.

neueu, pour lui prier, requerir et soliciter de faire les paiemens et acomplir ce present testament, c'est assauoir messire *Jaques* de *Villers*, cheuallier, *Estard* de *Villey*, escuier, nostre maistre d'ostel, maistre *Dreue Mareschal*, maistre des comptes de nostre dit neueu, *Jehan* de *Noident*, son tresorier, et *Jehan Gueniot*, auditeur des diz comptes, les cinq, les iiij ou les trois, à chascun desquelz nous donnons pour leur paine, salaire et labour de faire la dite requeste et soli[ci]tation à nostre dit neueu et autre part où il sera besoing de par lui, cent escuz, dont nous voulons qu'ilz soient paiez et satisfaiz, auec des despens et autres fraiz qu'ilz pourront faire et faire faire pour le fait et poursuite de ceste ordonnance et accomplissement d'icelle, et que d'iceulx despens ilz soient creuz par leurs seremens. Et voulons et ordonnons par ces presentes que tantost apres nostre decez, toutes les terres, chastellenies, rentes et reuenues d'icelles que nous tenons ou pays de *Bourgoingne* par assignation des deniers de nostre mariage, et aussi tous noz joyaulx et autres biens quelconques, soient et demeurent es mains de noz diz soliciteurs et reçoiuent les prouffiz, issues et emolumens par les mains des officiers qui à present y sont commis et instituez de par nous, pour les dites rentes et reuenues d'icelles terres distribuer[1] et faire baillier et deliurer pour l'enterinement et jusques à l'acomplissement de ce present testament, ou nom de nostre dit neueu et comme nostre heritier seul et pour le tout, lequel nous prions et requerons tres affectueusement et de cuer que ainsi le vueille et souffre estre fait.

Item reuoquons et adnullons, du tout en tout, tous autres testamens, codicilles et ordonnances que nous auons ou pourrons auoir faites ou temps passé, parmi ce que nous voulons que ce present testament et ordonnance soit vaillable perpetuelment et soit fait au ditié de saige, la substance non muée.

Presens messire *Jehan Chappuisot*, curé de *Gray*, messire *Estienne Nardin*, messire *Jean Gaigie*, prestres *Anthoine Gauthiot*, *Jaquot Robot*, *Guillaume* le *Lieure*, *Huguenin* des *Molins*, bourgeois de *Gray*, et *Jehan* de *Louaise*, escuier. Promettant en parole de princesse, etc.; renunçant, etc.; obligeant biens, etc. Ce fut fait et passé par deuant *Besançon Roussel*, tabellion general du conté de *Bourgoingne*, et *Berthelot Lam-*

1. Fol. 6, v°.

bin, clerc, notaire publique et juré de la cour de monseigneur le duc et conte de *Bourgoingne*, le ij^e^ jour de januier, l'an mil cccc vint et cinq. [Ajouté d'une autre écriture de l'époque :] Ainsi signé : *B. Roussel* et *B. Lambin*.

Copie collacionnée à la copie de l'original de cestes par moy *Jacot Boisot*, de *Dijon*, clerc, juré de la court de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, le v^e^ jour du mois de feurier, l'an mil cccc vint et cinq. [Signé :] *J. Boisot* [Paraphe.]

2°

Enterrement de Catherine à la Chartreuse de Dijon.

1426 (n. st.), 31 janvier[1].

Au dit *Jehan Fraignot* la somme de six vins deux liures sept solz trois deniers maille tournois, qu'il a paié pour le fait de l'enterrement de feue madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, dont Dieu ait l'ame, qui fut fait en l'eglise des *Chartreux* lez *Dijon*, le mercredi, penultieme jour de januier mil cccc xxv, aux personnes, pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assauoir à pluseurs chappellains et religieux, pour sept vins vnze messes qui furent dictes et celebrées en la dicte eglise des *Chartreux*, le jour de l'enterrement de feue ma dite dame d'*Austeriche*, que Dieu pardoint, pour le remede et salut de son ame, à cinq solz tournois pour chascune messe, ainsi qu'elle l'ordonna à son testament et derreniere volenté, comme de ce appert par certifficacion de *Pierre* le *Wathier*, jadiz maistre de sa chambre aux deniers, qui tint le compte des dictes messes[2]; xxxvij liures xv solz aux dames et damoiselles de feue ma dicte dame pour les offerandes qu'elles feirent le jour du dit enterrement en la dicte eglise des *Chartreux*, et appert, comme dessuz; x solz tournois à pluseurs poures pour aulmosne à eulx faite le jour du dit enterrement, afin qu'ilz feussent tenuz de prier Dieu pour le salut de l'ame

1. B, 1631, fol. vij ^xx^ xv, r°. [En marge :] Enterrement de feue ma dame d'*Osteriche*.

2. Videatur, si scit neccesse, vnam alineam sequentem capitulum incipiens post folium ij^c^ xxxij.

de feue ma dicte dame d'*Austeriche*, et appert comme dessuz; viij liures tournois à *Jehan* de *Champlite*, marchant, demourant à *Dijon*, le xxviij^e^ jour du dit mois de januier, ou dit an mil cccc xxv, pour quatre vins huit liures de cire prinses et achetées de lui, pour vint torches pesans chascune quatre liures et quatre cierges pesans chascun deux liures, pour le fait du dit enterrement, au priz de[1] xxiiij frans le cent, valant[2] xxj liures ij solz iij deniers obole tournois; à lui, pour trente liures de lumignon, pour emploier en l'ouuraige des dictes torches et cierges, à xij deniers la liure, xxx solz tournois; à lui, pour vint verges de boiz, pour mettre es dictes torches, à x deniers la piece, xvj solz viij deniers tournois[3]; à *Girart Laboque*, pour sa peine et salaire d'auoir fourni les dictes vint torches et quatre cierges dessuz diz, xx solz; à maistre *Henry Bellechose*, paintre de monseigneur, pour les estoffes et façon de vint escussons armoyez aux armes de feue ma dicte dame d'*Austeriche*, pour mettre es vint torches dessus dictes, le jour du dit enterrement, à xx deniers tournois la piece, xxxiij solz iiij deniers; à *Guillemot Porteret*, dit de la *Maison Ronde*, le xxviij^e^ jour de januier, l'an que dessuz, pour la vendue et deliurance de soixante aulnes de drap noir prinses et achetées de lui, pour vestir ceulx qui porterent les xx torches dessuz dictes le jour du dit enterrement, selon l'ordonnance du testament de feue ma dicte dame, qui est à chascun trois aulnes, l'aulne au priz de treze solz quatre deniers tournois, font xl liures tournois[4]; à *Jaquot Mainchot*, concierge de l'ostel de monseigneur à *Dijon*, pour trois jours entiers, commençans le xxviij^e^ jour du dit mois de januier, ou dit an, qu'il a vacquez pour auoir fait ouurir le charnier de la dicte eglise des *Chartreux* pour enterrer feue ma dicte dame d'*Austeriche*, auoir fait faire trois tresteaulx de piere pour reposer son corps et auoir mis en euure les maçons, et aussi pour auoir[5] fait faire les dictes torches et cierges, tout

1. Fol. vij ^xx^ xv, v°.
2. Ecrit au-dessus.
3. [En marge :] Loquatur, quia debet quictanciam a dicto *Johanne* de *Champlite*, pro istis tribus partibus ascendentibus ad xxiij libras viij solidos xj denarios obolum turonenses. [D'une autre écriture :] Reddidit quictanciam et ponitur in loco suo.
4. [En marge :] Loquatur quia debet quictanciam a dicto *Guillemot Porteret* de istis xl libris. — [D'une autre écriture :] Reddidit quictanciam et ponitur in loco suo.
5. Fol. vij ^xx^ xvj, r°.

pour le fait dessus dit, xl solz; à *Perreaul Foucaut*, clerc, demourant à *Dijon*, qui semblablement lui ont esté ordonnés pour trois jours entiers, commençans le xxviij[e] jour de januier, l'an que dessuz, qu'il a vacquez, pour estre alez, par pluseurs foiz, en toutes les eglises de *Dijon* faire sauoir aux chappellains et religieux qu'ils veinssent au deuant du corps de feue ma dicte dame d'*Austeriche*, pour le conuoyer jusques en l'eglise des *Chartreux*, et aussi pour auoir conduit ceulx qui porterent les dictes torches le jour du dit enterrement, xl solz; à *Nicolas Griuel*, sergent de mon dit seigneur, demourant à *Dijon*, pour estre alé de *Dijon* à *Gray*, de l'ordonnance de messeigneurs des comptes, pour sauoir le jour que le corps de feue ma dicte dame seroit amené à *Dijon*, et pour retourner depuis, le jour qu'elle fut enterrée, au deuant du dit corps, pour sauoir quel chemin l'on tiendroit, xxx solz tournois; et aux merrigliers des eglises de la chappelle de *Dijon*, de Saint Benigne, de Saint Estienne et des six paroiches de la dicte ville, c'est assauoir Nostre Dame, Saint Jehan, Saint Nicolas, Saint Michiel, Saint Pierre et Saint Philebert, qui, la veille du jour que le corps fut amené, sonnerent les cloiches pour notiffier le trespassement de feue ma dicte dame, afin de prier pour elle, et le lendemain que le corps fut amené, qui passa par *Dijon*, à chascune eglise, x solz tournois[1], font iiij liures x solz tournois. Pour ce, par mandement de messeigneurs des comptes donné en la chambre des diz comptes à *Dijon* le vij[e] jour de feuurier mil cccc xxv escript au dessoubz d'un roole de parchemin où sont escriptes les dictes parties, cy rendu, auec certifficacion du dit *Pierre le Wathier* au regart des dictes trois premieres parties, certifficacion de maistre *Guillaume Courtot* sur l'achat des dictes lx aulnes de drap noir et sept quittances des autres parties cy dessuz declairées, excepté de la derreniere partie des dictes iiij liures x solz, tout requiz par le dit mandement,

vj[xx] ij liures viij solz iij deniers obole tournois.

1. Fol. vij [xx] xvj, v°.

3°

Les gens du conseil et des comptes à Dijon envoient à Gray Jacques de Villers, Dreue Maréchal et Jean Gueniot, solliciteurs du testament de Catherine, avec Jean de Leschenel dit Boulogne, garde des joyaux du duc de Bourgogne, et Pierre le Watier, receveur général et maître de la chambre aux deniers de Catherine, afin de régler la situation des Allemands de l'entourage de la défunte, payer l'enterrement, faire inventaire des meubles et joyaux que Catherine avait à Gray, en vendre ce qu'il faut pour payer ce qu'elle doit et amener le reste à Dijon au trésor du duc.

Pour le fait et expedicion des gens de feue ma dame d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint.

1426 (n. st.), 5 février[1].

Le mardi, v^e^ jour de feurier m cccc xxv, fut ordonné et deliberé par messeigneurs du conseil et des comptes, où estoient pour ce assemblez, en l'eglise des Cordelliers de *Dijon*, monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, messeigneurs de la *Roiche* de *Commarien* et de *Villarnoul*, messire *Jaques* de *Villers*, sire *Jehan Chousat*, maistres *G. Courtot*, *Dreue Mareschal*, *Jehan* de *Velery*, *J. Boffeau*, *G.* le *Changeur* et *J. Perier*, que, pour le fait et expedicion des gens et officiers, tant gentilz hommes, dames et damoiselles d'*Alemaigne* et autres seruiteurs de l'ostel de feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, tante de monseigneur, laquelle trespassa le xxvj^e^ jour de januier darrenerement passé, et son corps admené et inhumé en l'eglise des *Chartreux lez Dijon*, ainsin qu'elle l'auoit ordonné par son testament, lesquelles gens et officiers, ou la plus grant partie, qui estoient venuz à conuoier le corps de ma dite dame, par l'ordonnance et aduis du dit messire *Jaques* de *Villers* et de *Jehan Gueniot*, auditeur des diz comptes, qui auoient esté enuoiez à

1. Livre des mémoires, fol. viij ^xx^ xviij (182), v°. — Le titre ci-dessus est en marge. — Dom Plancher, III, preuves, n° ccxxxii.

Gray, deuers elle, à sa requeste, pour sa maladie, s'en estoient retournez au dit lieu de *Gray*, où ilz seiournoient à grans frais, et pour faire la vuidainge d'iceulx et les contenter de leurs salaires et paier les frais et l'obseque d'icelle dame ou partie, et aussi pour faire inuentoire de ses biens et joieaulx estans au dit *Gray;* que le dit messire *Jaques* de *Villers* et les diz maistres *Dreue* et *Jehan Gueniot*, soliciteurs du testament de feue ma dite dame, que l'on commet ad ce, mesmement que ce touche grandement le bien et honneur de monseigneur, et que par le dit testament la dite feue dame sa tante l'a fait et institué son heritier seul et pour le tout, etc., iront au dit lieu de *Gray* pour faire la dite vuidainge, et auec eulx *Jehan* de *Laschenal* dit *Boloingne*, garde des joieaulx de mon dit seigneur [1], pour veoir les diz biens et joieaulx, et auec ce menront auec eulx *Pierre* le *Watier*, jadis receueur general et maistre de la chambre aux deniers de la dite feue dame, lequel l'on commet à tenir le compte tant de ce qui ja a esté fait à la cause dessus dite comme pour contenter les diz officiers, et paier les frais du dit obseque ou partie, et les deffraier jusques au jour de congie qui leur sera fait à *Gray*, et aussi des diz *Halemens*, hommes et femmes, jusques à *Belfort*, et autres frais et debtes ad ce appartenans, et que, attendu que les gens de finance n'ont en leur puissance aucuns deniers des receptes de monseigneur, comme ilz dient, que les commis dessus diz vendront de la vaisselle et joieaulx, ensemble les garnisons de vin, lis, vtilz de cuisine et autres menuz biens meubles demorans du dit decez, pour conuertir ou paiement des choses dessus dites, et le demorant d'iceulx joiaulx, vaisselle et autres biens feront admener à *Diion*, pour en faire par eulx inuentoire, le dit *Boloigne* toujours present, auquel ilz les bailleront pour les mettre ou tresor de monseigneur, et les lis, pour la garnison des offices de son hostel, bailleront ou concierge du dit hostel, et les fera reuestir de toille, s'il est besoing. Et tout ce que le dit *Pierre* le *Watier* aura pour ce despensé par l'aduis des diz messire *Jaques*, maistre *Dreue* et *Jehan Gueniot*, commis dessus diz, sera alloué es comptes du dit *Pierre*, en rapportant ces presentes, dont sera fait mandement de commission, etc., et certiffication

1. Sommelier de corps et garde des joyaux de la chapelle du duc (Livre des mémoires, fol. 182, v°).

des diz commis de ce que ainsin aura esté par eulz ordonné, etc. [1].

4°

Jacques de Villers, Dreue Maréchal et Jean Gueniot présentent au maréchal de Bourgogne, pour en faire part à son maître, un mémoire concernant les affaires de Catherine. Ils rendent compte de ce qu'ils ont fait, règlement de la situation des Allemands de la cour de Catherine, inventaire de ses biens, paiement de son enterrement et de ses gens Ils appellent l'attention du duc sur les joyaux engagés par elle aux Bâlois, sur la nécessité de régler les affaires de Catherine avec le duc d'Autriche et sur leurs bons services. Ils prient le duc d'exécuter le testament de Catherine.

Dijon, 1426 (n. st.), 8 mars [2].

[3] Memoire touchant le fait de feue madame d'*Oustreriche*.

S'il plait à monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, il dira et exposera à monseigneur le duc de *Bourgoingne* les choses cy apres declairées que li baillent par escript, par maniere de memoire, messire *Jaques* de *Villers*, maistre *Dreue Mareschal* et *Jehan Gueniot*, solliciteurs du testament de feue madame d'*Oustreriche*.

1. De *Pierre le Watier*, nagaires receueur general des finances de feues mes tres redoubtées dames *Marguerite* de *Bauiere*, jadiz duchesse de *Bourgoingne*, mere de mon dit seigneur, et *Katherine* de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austerriche*, que Dieu absoille, et aussi commis à paier les frais, dons, legas et debtes faiz pour l'enterrement de feue ma dicte dame d'*Austerriche*, sur ce que le dit *Pierre* puet et pourra deuoir à mon dit seigneur par la fin et affinement de ses comptes renduz et à rendre à cause des dictes recepte et commission et aussi de la vendue de la vaisselle, joyeaulx et autres biens meubles de ma dicte dame d'*Austerriche*, qui furent venduz incontinent apres le trespas d'elle, pour conuertir es diz frais, dons, legaz et debtes que dessus, la somme de quarante neuf liures cinq solz viij deniers tournois, en deniers paiez pour conuertir ou fait de l'office du dit *Mahiet Regnault*. Pour ce, par lettre d'icellui *Mahiet* faicte le xxvij[e] jour de juing mil cccc xxviij, xlix liures v solz viij deniers tournois. [En marge, d'une autre écriture :] Capiuntur per compotum dicti receptoris, fol. I (B, 1639, fol. xxxj, r°).

2. B, 319. Pap. Double feuillet.

3. Fol. 1, r°.

Premierement.

Dira au dit monseigneur la bonne expedicion et bien honorable par eulx faicte pour le fait de la dite deliurance et expedicion qui a esté faite de tous les escuiers, dames, damoiselles et seruiteurs de feue ma dite dame, en especial, de ceulx du païs d'*Alemaigne*, ou nombre de enuiron lx, qui ont esté menez aux frais de mon dit seigneur jusques à *Belfort*.

Item qu'ilz ont esté tous vestuz de noir aux frais de mon dit seigneur, bien et honorablement, et tous paiez de leurs salaires jusques au jour de leur departement, excepté des legaz contenuz ou dit testament.

[1] Item dira à mon dit seigneur que les diz messire *Jaques*, maistre *Dreue* et *Jehan Gueniot* ont promis aux gentilz hommes, dames, damoiselles, femmes de chambre et autres seruiteurs de feue ma dite dame des marches d'*Alemaigne*, que, au lieu de *Belfort*, ilz auront response de monseigneur deans le jour de Saint George prouchain, qui sera le xxiij[e] jour d'auril prouchain, sur ce que mon dit seigneur leur vouldra faire touchant les legaz à eulz fais par le dit testament, dont monseigneur doit auoir le double par deuers lui.

Item dira à mon dit seigneur que, apres ces choses faites et l'ostel de feue ma dite dame deschargie, les dessus diz ont procedé à faire l'inuentoire des biens de feue ma dite dame, le double du quel le dit monseigneur le mareschal baillera à mon dit seigneur, et, en ce faisant, ont vacqué par plus de xl jours continuelx.

Item dira à mon dit seigneur que les frais fais depuis le trespassement d'elle, tant pour son enterrement comme pour le paiement des dites gens et autres frais, monte enuiron xiiij[c] frans, qui ont esté prins sur les biens de feue ma dite dame.

[2] Item dira à mon dit seigneur que, au lieu de *Balle*, feue ma dite dame auoit et a de beaulx joyaulx, sur lesquelx, ja pieça, les diz de *Balle* presterent xvij[m] florins, dont ne leur est deu de reste que iij[m] viij[c] florins, et qu'il est expedient que monseigneur les enuoye ueoir et viseter et trouer maniere d'appointement auec eulx, car l'on dit qu'ilz uaillent mieulx de xx[m] escuz d'or.

1. Fol. 1, v°.
2. Fol. 2, r°.

Item aussi est neccessité que mon dit seigneur aduise et pouruoye ad ce qu'il a faire auec le duc d'*Austeriche*.

Item qu'il plaise au dit monseigneur le mareschal remonstrer à monseigneur la grant peine et diligence que ont eue les dessus diz messire *Jaques*, maistre *Dreue* et *Jehan Gueniot* ou fait dessus dit, en especial ou fait du testament, afin que monseigneur leur face aucun bien par don, car l'on ne leur a tauxé à *Dijon* de leurs gaiges, c'est assauoir au dit messire *Jaques* xxx frans, au dit maistre *Dreue* xx frans et au dit *Jehan Gueniot* xij frans, et vous, monseigneur le mareschal, auez prinse la charge de faire bien la besoingne sur ce.

[1] Item et au demorant dira à monseigneur qu'il lui plaise faire acomplir le dit testament, attendu qu'elle le fait son heritier seul et pour le tout parmi ce qu'il acomplisse le dit testament qui ne pourra monter que enuiron la reuenue de ses terres d'une année.

Escript à *Dijon*, le viij[e] jour de mars m cccc xxv.

5°

Le maréchal de Bourgogne fait venir à Dijon le bailli de Ferrette et lui parle, entre autres choses, des joyaux de Catherine engagés à Bâle.

1426, avant le 22 avril [2].

A *Huguete*, vefue de feu *Guillame Morisot*, hostesse de l'ostel du *Signe* de *Dijon*, la somme de treze frans qui deuz lui estoient pour les despens du bailli de *Ferrettes* faiz en son hostel par lui, ses gens et cheuaulx, par vng jour et demi entier, auquel lieu le dit bailli auoit esté mandé venir par l'aduiz et deliberacion de monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, pour parler à lui de pluseurs matieres touchant grandement le bien de mon dit seigneur et de ses païs, mesmement de la dicte conté de *Ferrettes*, les joyaulx de feue madame d'*Austeriche* qui sont en gaige en la ville de *Bale*, et pour entretenir bonne amour et confederacion entre les païs de mon dit seigneur et

1. Fol. 2, v°.
2. B, 1631, fol. viij ** j, r°.

les païs de *Ferrettes*. Pour ce, par mandement de messeigneurs du conseil des comptes et des finances de mon dit seigneur à *Dijon* donné en la chambre des diz comptes le xxij[e] jour d'auril mil cccc xxvj apres Pasques, cy rendu, auec vng fueillet de papier ataché au dit mandement, ouquel sont declairées les parties de la dicte despense et quittance de la dicte *Huguete* escripte au dessous du dit fueillet, xiij frans [1].

6°

Voyage en Haute-Alsace de Jacques de Villers, Etienne Armenier, Jean de Leschenel, Pierre le Watier, assistés d'Hugues Briot, pour recevoir les comptes du domaine et liquider les droits de Catherine.

1426, juillet-août [2].

Recepte commune. De *Pierre* le *Watier*, sur ce qu'il peut et pourra deuoir à monseigneur à cause de certaine commission qu'il a nagueres eue ou conté de *Ferrettes* et d'*Aussays*, pour compter aux officiers de recepte de feue ma dame d'*Austeriche*, derrenement trespassée, qui Dieu pardoint, la somme de quarente huit liures treze solz et quatre deniers tournois, en deniers paiés à messire *Jaques* de *Villers*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc. Pour ce, par lettre du dit *Fraignot* faite le derrenier jour de nouembre mil cccc xxvj.

xlviij libures xiij solz iiij deniers tournois.

[3] A *Jaquot* de *Roiches* la somme de cinq frans demi qui deuz lui estoient par marchie fait à lui pour auoir mis à point et

1. Cet article est biffé.

2. B, 1631, fol. lxxiij, v°. — La commission se rend d'abord à Bâle et à Ensisheim. En juillet, elle reçoit à Ensisheim les comptes de Bischoff, Oberlin, Pommeaul d'Or, Morimont et Rotberg. Ce dernier compte est ouï et clos par Jacques de Villers en présence de Stauffenberg et des conseillers de Frédéric (*Comptes*, pp. 26, 28, 68, 72, 76). La commission est à Belfort dès le même mois. Elle y termine encore en juillet le compte de Bernard d'Asuel qu'elle avait commencé à Ensisheim. (P. 64). Elle y reçoit dans le mois d'août les comptes de Stör, Mocquestourme, Broquart, Volker et Stauffenberg (PP. 4, 6, 12, 18, 22, 24). Elle part de Belfort le 22 août (P. 22). Le 25, Armenier, Villers et Boulogne sont à Besançon et cinq jours après à Dijon, où Armenier fait son rapport. — Sur la participation de Briot à cette mission, v. ci-dessous 11°.

3. Fol. viij xx xvj, r°.

garni de cordes neufues quatorze arbalestres d'if et vng guindal, esquelles n'auoit point de cordes, et aussi y failloit deux noiz et les aucunes a conuenue renerué et mettre à point les serres, lesquelles xiiij arbalestres et guindal messire *Jaques* de *Villers*, *Bouloigne* et *Pierre Watier* ont fait amener de *Beaulfort*, ou conté de *Ferrettes*, et deschargier en la chambre des comptes à *Dijon*, comme plus aplain est declairie ou liure de l'artillerie, fol. iiij^{xx} et xij, estant en la ditte chambre. Pour ce, par mandement de mes dis seigneurs des comptes donné xxij^{e} d'octobre mil cccc xxvj, cy rendu, auec quittance du dit *Jaquot* escripte au dessoubz du dit mandement, v frans demi[1].

Item a vacqué le dit maistre *Estienne*... v jours, commençans le xxv^{e} jour d'aoust mil cccc xxvj et finissans continuelment ensuigans, qu'il a vacqué à estre venu de *Besançon* à *Dijon* faire son rapport, auecques messire *Jaques* de *Villers* et *Bouloigne*, du voiaige où il auoit esté en la conté de *Ferrettes*, pour le fait des comptes et debtes deuz ou diz païs à feue madame d'*Austeriche* derrenement trespassée, que Dieu pardoint,... pour chascun desquels jours mon dit seigneur le mareschal et messeigneurs du conseil lui ont ordonné et tauxé xl solz outre et par dessus ses gaiges et pensions ordinaires qu'il a et prent de mon dit seigneur[2].

7°

Jacques de Villers, Etienne Armenier, Jean de Leschenel dit Boulogne et Pierre le Watier, commissaires de Philippe le Bon, font l'inventaire des joyaux de Catherine engagés aux Bâlois.

Bâle, 1426, 14 juillet[3].

[4]Inuentoire des joyaulx de feu ma dame la duchesse d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, appartenans à present à monseigneur le duc de *Bourgoingne*, son heritier seul et pour le tout,

1. Fol. lxx iij, v°.
2. Fol. ij^{c} xx vij, v°.
3. Arch. Bâle-Ville, Fürsten. B 4. 1. Burgund Herzogthum. Orig. Cahier, papier, quatre feuillets. Au verso du dernier feuillet : habetur theutonice in libro diuersarum rerum. — Cpr. l'inventaire de 1393 « touchant *Catherine* de *Bourgogne*, pour la restitution de ses joyaux et meubles » (B, 297). Dom Plancher, III, pp. clxx-clxxij.
4. Fol. 1, r°.

lesquelz sont à present en la main de ceulx de *Basle* et lesquelz ils ont monstrés à messire *Jaques*, seigneur de *Villers*, chambellan, maistre *Estienne Armenier*, *Jehan* de *Leschenal* dit *Bouloingne*, conseilliers, et *Pierre* le *Watier*, secretaire, et embasseurs de mon dit seigneur, enuoiez au dit lieu de *Basle* par l'ordonnance de mon dit seigneur, monseigneur son mareschal et les gens de son conseil, pour ceste cause. Et fut fait le dit inuentoire au dit lieu de *Basle*, le xiiij[e] jour de juillet mil iiij[c] vint et six.

Et premierement.

Vng chappel d'or garny de dix fermaulx, dont les cinq sont garniz de six balaiz et vne grant amaraude ou millieu, et les cinq autres garniz de cinq amaraudes. Cinq troiches de perles. En chascune troiche trois perles et vng dyament pointu ou millieu des dites perles. Et en chascun des diz fermaulx dessus diz a vng balay ou millieu. Et fault en deux des diz fermaulx trois amaraudes. Item cinq grans florons seruans au dit chappel, faisans coronne, garniz, chascun floron, de quatre balaiz, quatre amaraudes. Au dessus de chascun floron vne troiche de perles, chascune de trois perles, et vng diament ou millieu. Et au dessoubz du derrain balay a vne troiche de perles de quatre perles et vng diament ou millieu, et deux autres perles au cousté du dit balay. Et au plus bas des diz florons a six diamens à pointe, assis trois à trois, et cinq autres petiz florons, garniz de quatre balaiz, vne amaraude ou millieu. Et au plus hault des diz florons a trois perles. Pesant

cinq mars iij onces demie, comprins le borrelet.

[1] Item vng hanap d'or couuert, garny d'un saphir au dessus du dit couuercle et de six perles au tour. Et est le dit hanap armoié aux armes de monseigneur le duc *Phelippe*, pere de feu ma dame d'*Austerriche*. Et est le dit hanap poinssonné à berbis et à marguerites. Pesant trois mars cinq onces demie. Pour ce, iij[m] v[c] demie.

Item vne haguiere d'or garnie au plus hault d'un saphir et de cinq petites perles autour. Et est la dite haguiere poinssonnée de hommes sauuaiges. Pesant deux mars quatre onces. Pour ce, ij[m] iiij[c].

Item vng grant fermail d'or, ouquel a ou millieu vng her-

1. Fol. 1, v[c].

mite, vne angle deuant lui, et au dessus du dit hermite a vne chieure. Et est garny le dit fermail de quatre saphirs, trois balaiz et de six troiches de perles, trois à trois, de trois perles. Pesant[1] deux onces dix escallins. Pour ce, ij° x esc.

Item vne eschappe d'or garnie de quarente cinq balaiz et de quarente quatre saphirs et de vint et cinq amaraudes, comme aussi de deux cens soixante et sept perles et de soixante et onze sonnectes d'or. Pesant vint deux marcs deux onces demie, comprins le tixur. Pour ce, xxij^m ij° demie.

[2]Item vng coulier d'or garny de seze fermilles d'or, dont les huit sont garniz chascun d'un balay et de huit perles, les autres huit garniz chascun de vng saphir et huit perles. Pesant vng marc deux onces. Pour ce, j^m ij°.

Item vng aultre coulier d'or garni de dix fermilles, les cinq garniz de troiz balaiz, vng saphir ou millieu, et trois troiches de perles, trois à trois, et les cinq autres garniz de trois saphirs, vng balay ou millieu, et de trois troiches de perles, trois à trois. Et fault en l'un des diz fermaulx vng saphir. Pesant trois mars trois onces. Pour ce, iij^m iij°.

Item deux pieces d'or en façon de coulier garny de vint et sept grenas, de dix neuf amaraudes et de quatre vins et treze perles. Pesant vng mar demi. Pour ce, j^m demi.

Item vng fermail d'or garni de quatre balaiz, une angle ou millieu ; en sa poiterine vng saphir quarré et huit perles, deux à deux, assises chascune entre deux balaiz. Pesant quatre onces cinq escallins. Pour ce, iiij° v esc.

[3]Item vng grant fermail d'or garny ou millieu d'un gros diament à pointe et quatre perles entour, de deux balaiz et de deux saphirs et de quatre troiches de perles, chascune troiche quatre à quatre, et, ou millieu de chascune troiche vng petit diament à pointe. Pesant trois onces quinze escellins. Pour ce, iij° xv escellins.

Item vng autre fermail d'or garny de trois balaiz, vng saphir ou millieu et deux perles et vng oysel esmaillie de noir. Pesant deux onces. Pour ce, ij°.

Item vng autre fermail d'or en façon de roses, garny d'un

1. [Les mots suivants biffés :] dix escallins. Pour ce.
2. Fol. 2, r°.
3. Fol. 2, v°.

saphir ou millieu, vng balay dessus et cinq perles. Pesant deux onces. Pour ce, ij°.

Item vng autre fermail d'or garny de trois saphirs et trois perles et vng balay ou millieu. Pesant vne once treze escellins. Pour ce, j° xiij escellins.

[1] Item vng autre fermail d'or garni d'un balay ou millieu, vng saphir dessus, et cinq perles. Et est assise la dite pierre sur une fleur esmaillie de blanc. Pesant vne once demie. Pour ce, j° demie.

Item vng autre fermail d'or garny d'un balay ou millieu et cinq perles autour. Et y pent lettres m et y. Pesant vne once sept escellins. Pour ce, j° vij escellins.

Item vng autre fermail d'or qui est en façon de roses, garny ou millieu d'un gros diament à pointe, trois balaiz et trois perles. Pesant vne once sept escellins. Pour ce j° vij escellins.

Item vng autre fermail d'or, ouquel a ou millieu vne dame esmaillie de blanc, tenant deuant elle vne amaraude, vng balay et cinq perles entour. Pesant dix huit escellins ou enuiron. Pour ce, xviij escellins ou enuiron.

[2] Item vng autre fermail d'une serainne garnie de deux balaiz, vne grosse perle ou millieu et six perles entour, assises deux à deux. Et a la dite serainne vng chappel en sa teste. Pesant deux onces. Pour ce, ij°.

Item vng autre fermail d'or fait d'un charderenail assiz sur une branche, garni d'un balay et vng saphir et trois perles. Pesant vne once deux escellins. Pour ce, j° ij escellins.

Item vng autre fermail d'or fait d'un mouton esmaillie de blanc, garni d'un balay, vne grosse perle et deux petites. Pesant vne once douze escellins. Pour ce, j° xij escellins.

Item vng petit bracelet d'or garni de neuf petiz fermilles, les quatre garniz de trois amaraudes et vng saphir, et les cinq autres garniz de deux grenas, trois grains d'amaraudes et de six petites perles entour. Pesant seze escellins. Pour ce, xvj escellins.

[3] Item vng petit chappel de perles à deux mordans d'or.

Item deux mars de perles enuelopez en vng drapper seellé.

1. Fol. 3, r°.
2. Fol 3, v°.
3. Fol. 4, r°.

Item vne robe de drap de laynne bleu, seumé de chappellez plain de roses, faiz de brodure en pluseurs lieux, enrechiz de perles de pluseurs sortes et de compas fait de brodure de perles. Et n'est mie la dite robe escheuée.

8°

La chambre des comptes de Dijon, dépositaire du testament de Catherine, décide de délivrer aux légataires copie des clauses les concernant.

1428 (n. st.), 10 janvier [1].

Le x^e^ jour de januier m cccc xxvij, en la chambre des comptes, où estoient monseigneur d'*Authume*, chancellier, messire *Anthonne* de *Thoulongeon*, mareschal, les seigneurs de *Villarnoul* et de *Villers*, conseillers et chambellans de monseigneur le duc, sire *Jehan Chousat*, maistre *G. Courtot*, *D. Mareschal*, *J.* de *Velery*, *J.* de *Noident* et *Mahiet Regnault*, a esté deliberé sur le fait du testament de feue madame *Katherine* de *Bourgoingne*, jadis duchesse d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, par lequel elle a fait et constitué monseigneur le duc son neueur pour heritier seul et pour le tout, etc., que, veu le dit testament estant en la chambre des comptes et mis ou coffre du tresor, grossé et seellé, etc., donné le ij^e^ jour de januier m cccc xxv (1426, n. st.), pour le bien de mon dit seigneur et acquitter l'ame de ma dite feue dame sa tante, l'on lieuera et baillera en la chambre des diz comptes les clauses des dons et legaz fais par la dite feue dame à ceulx qu'elle a donné et legué, nommez et declairez ou dit testament, toutteffois que les legataires, et chascun d'eulz, les requerroient et qu'ilz en auront mandement de mon dit seigneur pour en paiez et contentez, etc.

1. Livre des mémoires, fol. ix ^xx^ ix (193), r°. — En marge : Pour le fait du testament de feue madame d'*Austeriche*.

9°

Voyage de Pierre le Watier à Montbéliard pour payer les Allemands qui étaient au service de Catherine.

1428 (n. st.), 5-28 février[1].

Au dit maistre *Estienne Armenier*, *Pierre* le *Vauthier* et *Anthoine Borne*, demourant à *Salins*, la somme de soixante six frans quatre gros et demi qui deue leur estoit en la maniere qui s'ensuit, c'est assauoir : Au dit maistre *Estienne* xxviij frans pour les despens, gaiges et salaires de lui, ses gens et cheuaulx, d'auoir esté, par l'ordonnance de monseigneur le chancellier, des *Vadans* à *Besançon*, pour d'illec aler à vne journée qui se deuoit tenir au lieu de *Montbeliart* au xv^e^ jour de januier m cccc xxvij, laquelle fut continuée jusques au xv^e^ jour de feurier ensuigant, où il a vacqué, tant en alant au dit *Besançon* comme pour son retour au dit *Vadans*, trois jours entiers, commençans le xj^e^ jour du dit mois de januier, et pour retourner du dit *Besançon* au dit lieu de *Montbeliart*, auec et en la compaignie de monseigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, et autres gens du conseil de mon dit seigneur, à la journée du dit xv^e^ de feurier, pour illecques besoingner pour le fait des diz pays de *Bourgoingne* et d'*Alemaigne*, où il a vacqué, tant en alant, besoingnant, retournant par *Salins* deuers mon dit seigneur le chancellier pour faire son rapport, comme pour son retour ou dit *Besançon*, par vnze jours entiers, commençans le xiiij^e^ jour d'icellui mois, ainsi a vacqué en tout xiiij jours, qui est, pour vn chascun des diz jours, deux frans. Et au dit *Pierre* le *Watier*, xxxj frans xvij solz vj deniers tournois qui deuz lui estoient, c'est assauoir : xxiiij frans, en oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, pour les despens et salaires de[2] lui, son varlet et deux cheuaulx, pour son voyaige de estre alé, par l'ordonnance que dessus, de *Dijon* à *Salins*, deuers le tresorier d'illec, pour receuoir de lui mil frans, pour icellui argent porter au dit lieu de *Montbeliart*

1. Fol. iiij ^xx^ xij, v°.
2. Fol. iiij ^xx^ xiij, r°.

à la journée dessus dicte, pour faire certains paiemens à pluseurs gentilz hommes, damoiselles et autres gens du pays d'*Alemaigne*, pour le fait du testament de feue ma dame d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, ouquel voyaige il a vacqué tant en auoir conduit la dicte finance du dit *Salins* à *Montbeliart*, seiournant illecques pour la cause que dessus, soy en retournant par *Salins* deuers le dit monseigneur le chancellier pour parler à lui de ce qui auoit esté besoingnie en ceste matiere, comme pour son retour au dit *Dijon*, par xxiiij jours entiers, commençans le v^e^ jour du dit mois de feurier, ou dit an, et fenissant le xxviij^e^ jour d'icellui mois ensuigant, qui est, pour vng chascun des diz jours, vint solz tournois. Item qu'il a paié comptant à vng homme de cheual pour auoir porté de *Dijon* au dit *Salins* enuiron iij^c^ frans, en monnoye, pour parfaire la dicte somme de mille frans, et pour son retour ij frans [1]. Item, semblablement il a paié à deux autres hommes de cheual qui ont conduit en son compaignie la dicte somme de mille frans, en alant de *Baulmes* au dit *Montbeliart*, par marchie fait à eulx, xviij gros. Item qu'il a encores paié à deux autres hommes de cheual qui ont pareillement aidie à conduire le dit *Pierre* et vne partie du dit argent des le dit *Montbeliart*, en retournant jusques au dit *Besançon*, ij frans. Item qu'il a paié pour papier et parchemin pour minuer et grosser les quittances qui [2] ont esté necessaires à faire le paiement dessus dit, vij solz vj deniers tournois ; et qu'il a paié encores à trois clercs du dit *Montbeliart*, pour leurs peine et salaire d'auoir escript, minué et grossé trois lettres en parchemin contenant traittie et accort fait au dit *Montbeliart*, à la dicte journée, entre les gens de mon dit seigneur et ceux du duc d'*Austeriche*, ij frans [3]. Ainsi montent les dictes parties à la dicte somme de lxvj frans iiij gros demi. Lesquelles parties sont plus à plain contenues et declai-

1. [Ce qui suit est ajouté de la même écriture dans l'interligne et en marge :] A *Antoine Borne*, demorant à *Salins*, vj frans demi pour auoir mené sur deux mules, en la compaignie dudit *Pierre Watier*, des le dit *Salins* jusques au dit *Montbeliart*, les diz mille frans pour faire le dit paiement.

2. Fol. iiij ^xx^ xiij, v°.

3. [Ce qui suit est biffé :] Et au dit *Anthoine Borne* vj frans demi pour ses despens, peines et salaires d'auoir mené, ou dit mois de feurier, auec le dit *Pierre* le *Watier*, du dit *Salins* à *Montbeliart*, sur deux mules, la dicte somme de mil frans, comprins en ce son retour au dit *Salins*.

rées en vng roole de parchemin au dessoubz duquel est escript le mandement de mon dit seigneur, donné le darrenier jour de feurier, ou dit an mil cccc xxvij, cy rendu, auec quittance des diz maistre *Etienne Armenier* et *Pierre* le *Watier*, des sommes par eulx paiées, contenant affirmacion au regard de leurs voyaiges, d'auoir vacqué en iceulx par le temps dessus declairé, et quant aux menues parties contenues en la quittance du dit *Pierre* le *Watier*, il affirme icelles auoir paies et aussi quittance du dit *Anthoine Borne* et certifficacion du dit monseigneur le mareschal sur le paiement des ij frans baillies aux trois clercs dessus diz. Pour ce, lxvj frans iiij gros demi.

10°

Voyage de Pierre le Watier et de Jean Sardon à Montbéliard pour recevoir certains comptes du domaine alsacien de Catherine.

1428 (n. st.), 19 mars-3 avril[1].

Au dit *Pierre* le *Watier*, clerc commis à l'audicion des comptes de monseigneur le duc à *Dijon*, la somme de trente[2] vng franc deux gros, qui deuz lui estoient, c'est assauoir dix neuf frans pour deux voyaiges qu'il a fais, lui ij^e^ et deux cheuaulx, l'un, des *Dijon* à *Montbeliart*, pour veoir et oir auec maistre *Jehan Sardon*, conseillier de mon dit seigneur, certains comptes des officiers de recepte et autres des contez de *Ferrette* et d'*Auxay*, du temps et au viuant de feue ma dame d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, où il a vacqué par seze jours entiers, commençans le xix^e^ jour de mars m cccc xxvij et fenissant au iij^e^ jour d'auril ensuigant, et l'autre voyaige dez le dit *Dijon* à *Authume*, deuers mon dit seigneur le chancellier, pour lui faire son rapport de ce qui auoit esté fait et besoingnie au dit *Montbeliart* sur ce que dit est, où il a vacqué trois jours entiers, commençans le ix^me^ et fenissans le xj^e^ jours du dit mois d'auril, comprins en ce son retour en son hostel, en oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, qui est, pour vng chascun des diz jours, vint solz tournois. Item, que le dit *Pierre* a paié

1. B, 1639, fol. iiij ×× xiij, v°.
2. Fol. iiij ×× xiiij, r°.

pour les despens d'un cheual qui a porté des *Dijon* au dit *Montbeliart* et rapporté au dit *Dijon* pluseurs comptes, registres, papiers et autres escriptures touchans le fait des diz comptes, par les seze jours dessus diz, au pris de six blans par jours, font deux frans. Item, pour le louaige du dit cheual, par le dit temps, par jour, ij gros, font ij frans viij gros. Item, pour les despens et salaires de quatre compaignons qui ont conduit et mené, en alant de *Baulmes* au dit *Montbeliart*, le dit *Pierre*, ensamble les diz comptes et papiers, ij frans. Item, pour les despens d'un homme qui est venu au dit *Montbeliart*, auec le dit *Pierre*, au dit *Dijon*, qui a apporté sur son cheual partie de certain argent qui illec[1] auoit esté laissie par le dit *Pierre* des le quinziesme jour de feurier mil cccc xxvij[2], pour paier les legaz de feue ma dicte dame d'*Austerriche*, et pour son retour au dit *Montbeliart*, iij frans. Item, pour les despens et salaire d'un messaige qui a aporté lettres closes de par messeigneurs du conseil à *Dijon*, du dit *Montbeliart* deuers les bourgois et habitans de *Basle*, touchant le fait des joyeaulx de feue ma dicte dame, et pour son retour, ij frans. Et a vng autre messaige, pour auoir porté autres lettres de par les diz maistre *Jehan Sardon* et *Pierre* le *Watier*, du dit *Montbeliart* à *Beaufort*, deuers le conte *Jehan*, vi gros. Pour ce, paié au dit *Pierre*, pour la cause que dessus, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur sur ce faictes, données à *Dijon* le xviij[e] jour d'auril mil cccc xxviij apres Pasques, cy rendues, auec quittance du dit *Pierre* le *Vautier*, par laquelle il afferme en sa conscience auoir vacqué es diz deux voyaiges, par les temps dessus diz, et aussi auoir paié les dictes parties, montans xij frans ij gros, aux personnes et pour les causes dessus declairées, requise par les dictes lettres, xxxj frans ij gros.

11°

Philippe le Bon ordonne aux gens des comptes de Dijon d'allouer en la dépense des comptes de Mahiet Regnault, les paiements faits ou à faire par celui-ci pour l'exécution des dispositions renfermées dans le testament de Catherine de

1. Fol. iiij xx xiiij, v°.
2. 1428, n. st.

Bourgogne, moyennant qu'il rapporte : 1° la présente ordonnance ; 2° les quittances des légataires ; 3° les clauses du testament vérifiées par la chambre des comptes ; 4° les certifications des arrangements intervenus ou à intervenir avec les légataires pour la réduction des legs, délivrées par la chambre des comptes pour les légataires de Bourgogne et par Pierre le Watier pour les légataires d'Allemagne.

Dijon, 1428, 18 avril.

En exécution de cette ordonnance, le receveur général rend compte du paiement des legs faits à Vérène de Rodersdorf, Vérène Truchsess de Mülinen, Agne, femme de Jean Ruellin, Isabelle de Sainte-Croix-en-Plaine (quittances du 23 février 1428, n. st.), aux héritiers de Jean Simonin, à ceux de Jean Couthault (quittances du 15 février), à Guillaume Griveau (quittance du 1er février).

Le receveur général rend également compte de diverses sommes payées en exécution de plusieurs lettres patentes de Philippe le Bon, savoir : sommes léguées par Catherine de Bourgogne à sa filleule Catherine, femme de Jean Gueniot (lettres patentes du 16 janvier 1428, n. st.) et à Berthelot Lambin (lettres patentes du 20 janvier) ; somme donnée par Catherine de Bourgogne au seigneur d'Authume (lettres de Catherine du 27 décembre 1425 ; lettres patentes du duc du 13 décembre 1427) ; sommes dues à Hugues Briot à différents titres, fournitures à la maison de Catherine, somme payée par lui comme caution de Catherine, somme léguée par Catherine (lettres patentes du 16 janvier 1428), voyage en Alsace avec Jacques de Villers et autres, par ordonnance du maréchal de Bourgogne, pour les comptes du domaine de Catherine, et traduction de ces comptes d'allemand en français, voyage en Hollande, Zélande et Hongrie pour le duc de Bourgogne (lettres patentes perdues par feu le maréchal de Bourgogne).

[1] Deniers paiez par le dit receueur general, tant pour l'acquit du testament de feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austerriche*, contesse de *Ferrettes* et d'*Auxay*,

1. B, 1639, fol. xlv, r°.

tante de mon dit seigneur le duc, par vertu des lettres patentes d'icellui seigneur, cy rendues, dont la teneur est cy apres escripte, comme autrement pour le fait de feue ma dicte dame, en la maniere cy apres declairée [1].

Phelippe, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, seigneur de *Salins* et de *Malines*, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à *Dijon*, salut et dileccion. Comme feue nostre tres chiere et amée tante dame (*Katherine*) [2] de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, ait par son testament et (en sa) [3] darreniere voulenté fait pluseurs legas pieux, comme anniuersaires, messes, suffraiges et autres prieres et oroisons dire, faire et celebrer pour le remede et salut de son ame, aussi à pluseurs ses seruiteurs et familliers ait fait pluseurs autres legaz, ainsi que par son dit testament puet clerement apparoir, et pour ceste cause soient encores deues pluseurs sommes de deniers, pour ce est il que nous, ces choses considerées, et que nous voulons acquitter en ce que dit est, comme heritier de feue nostre dicte tante. Et pour ce enteriner et acomplir entierement sa bonne voulenté et ordonnance, comme raison est, voulons et expressement vous mandons que tout ce qui, pour ceste cause, est desia et sera paié par nostre amé et feal conseiller et receueur general de *Bourgoingne Mahiet Regnault* vous passez et allouez en la despense de ses comptes et rabatez de sa recepte, sans aucun contredit ou difficulté, en rapportant, auec ces presentes, sur ce quittance souffisant des paiemens qui à ceste cause ont esté et seront faiz, auec les clauses du testament de nostre dicte feue tante, sur chascune partie qui ainsi aura esté ou sera paiée par nostre dit receueur general, veriffiées chascune des dictes clauses en la chambre de nos diz comptes et certifficacion d'iceulx gens de noz comptes sur les traittie et composicions qu'ilz feront auec les legatoires des marches de *Bourgoingne*, et, au regart des legatoires des debtes des [4] marches d'*Alemaigne*, certifficacion de *Pierre* le *Vautier* ou de cellui qui sera ordonné, sur les traittiez et composicions faiz à eulx tant seulement.

1. [En marge, d'une autre écriture de la même époque :] Paiemènt touchant le fait du testament de madame d'*Ousteriche*.
2. Écrit au-dessus du mot : *Marguerite*, qui est biffé.
3. Écrit au-dessus de la ligne.
4. Fol. xlv, v°.

Non obstant quelxconques mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné en nostre ville de *Dijon* le xviij[e] jour d'auril apres Pasques, l'an de grace mil quatre cent vint et huit. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, à vostre relacion, *T. Bonesseau.*

Collatio facta fuit originali hic retento et reddito per auditorem huius compoti xij[a] februarii m° cccc xxviij°[1]. Per me [Signé :] *J. Gueniot* [Paraphe] et me [Signé :] *C. Courtot* [Paraphe].

A damoiselle *Fraigne* de *Rodestot*, fille de messire *Henry* de *Rodestot*, cheualier, chastellain de *Anguestein*, jadiz femme de chambre de feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, la somme de neuf vins trois frans six solz huit deniers tournois, monnoie courant, pour et en lieu de la somme de iij[c] florins que feue ma dicte dame lui a donnez et ordonnez estre bailliez et deliurez par son testament et darreniere voulenté, pour les causes et en la maniere plus aplain declairez en icellui testament de ma dicte dame estant en la chambre des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*. Pour ce, paié à elle, par vertu des dictes lettres patentes rendues cy dessus, ensamble la clause du dit testament veriffiée en la dicte chambre des comptes, semblablement cy rendue, auec certifficacion de *Pierre* le *Watier*, commis à faire certains paiemens à pluseurs officiers et seruiteurs de feue ma dicte dame, pour et à cause de son dit testament, faite le darrenier jour de mars mil cccc xxvij[2], seruans cy et aux autres parties ensugantes, et quittance de la ditte *Fraigne* de *Rodestot* faite le xxiij[e] jour de feurier m cccc xxvij (1428, n. st.), par laquelle elle quitte, de sa pure et liberale voulenté, mon dit seigneur et les ayans cause de lui des diz iij[c] florins pour la dicte somme de ix[xx] iij frans vj solz viij deniers[3].

1. 1429, n. st.

2. 1428, n. st.

3. En marge, de trois écritures différentes de la même époque : Clause facte super donacionibus, etc., fuerunt extracte in camera compotorum de dicto testamento et scribuntur in vno rotulo pergameni, hic reddito, signato per nos clericos camere compotorum, seruienti hic et pro aliis partibus sequentibus, eciam in compoto sequenti, et solucione plurium similium parcium. — Solucio legatorum in isto capitulo declaratorum scripta est a tergo litterarum dicti testamenti. — Constat per dictam certifficacionem seruientem hic et pro v partibus sequentibus.

[1] A damoiselle dicte la petite *Fraigne,* fille de *Jehan* dit *Dapifer*[2], escuier, demourant à *Luthebourg*, jadiz femme de chambre de feue ma dicte dame d'*Osterriche*, la somme de huit vins six frans treze solz quatre deniers tournois, pour et en lieu de la somme de trois cens florins que feue ma dicte dame lui a donnez et ordonnez estre bailliez et deliurez par son testament et darreniere voulenté, pour les causes declairées ou dit testament. Pour ce, paié à elle, par vertu des dictes lettres patentes, dont cy deuant est faite mencion, comme par la dicte certifficacion du dit *Pierre* le *Watier* et la dicte clause d'icellui testament, puet apparoir, par quittance d'icelle faite les diz jour et an, cy rendue, par laquelle elle quitte semblablement mon dit seigneur et ses hoirs des diz iij^{c} florins pour la dicte somme de vij^{xx} vj francs xiij solz iiij deniers tournois.

A *Agne*, femme de *Jehan Rulin* de *Saintte Croix* en *Alemaigne*, jadiz (femme de chambre et)[3] seruante de feue ma dame d'*Austerriche*, la somme de quarante vng franc treze solz quatre deniers tournois, monnoie courant, pour et en lieu de la somme de cent florins, que feue ma dicte dame lui a sembla blement donnez et ordonnez estre bailliez et deliurez par son dit testament et darreniere volunté, desquelz c florins la dicte *Agne* a, de sa propre et pure voulenté, quitté et quitte mon dit seigneur et ses hoirs, pour les diz xlj frans xiij solz iiij deniers, comme, par quittance d'icelle *Agne* faite le dit xxiij^{e} jour de feurier, ou dit an mil cccc xxvij, cy rendue, et aussi par la dicte certifficacion du dit *Pierre* le *Vautier* et la dicte clause du dit testament puet apparoir. Pour ce, payé à elle, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur, dont declaracion est faite cy deuant, xlj frans xiij solz iiij deniers tournois.

[4] A la petite *Ysabel* de *Saintte Croix* en *Auxay*, niepce de la ditte *Agnez*, jadiz seruante de feue ma dame d'*Austerriche*, la somme de seze frans treze solz quatre deniers tournois, pour et en lieu de la somme de cinquante florins, que feue ma dicte dame lui a semblablement donnez et ordonnez estre bailliez et deliurez par son dit testament, ainsi que par quittance d'icelle *Ysabel* faite le vint et troisyme jour de feurier, ou dit an mil

1. Fol. xlvj, r°.
2. C'est-à-dire Truchsess ou sénéchal.
3. Ecrit au-dessus de la ligne.
4. Fol. xlvj, v°.

cccc vint et sept, cy rendue, et aussi par la dicte certifficacion du dit *Pierre* le *Vautier* et clause d'icellui testament, dont cy dessus est touchie, puet apparoir. Desquelz l florins elle a quittie et quitte mon dit seigneur et ses hoirs, de sa pure et liberale voulenté, pour la dicte somme de seze frans treze solz quatre deniers tournois. Pour ce, payé à elle, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur, rendues cy deuant, xlij frans viij solz iiij deniers tournois.

A *Marguerite*, femme de maistre *Andrie Lami*, suer germaine de feu messire *Jehan Simonin*, prestre, jadiz secretaire et chappellain de feue ma dicte dame d'*Austerriche*, et à *Perrenot Monnier*, tuteur et curateur de *Jehannot*, filz de feu *Richarde*, suer germaine de *Marguerite* et de feu le dit messire *Jehan Symonin*, heritiers en tout du dit deffunct, la somme de vint et cinq frans, pour et en lieu de cinquante frans que feue ma ditte dame donna et ordonna estre bailliez par son dit testament et darreniere voulenté au dit messire *Jehan Symonin*. Lesquelz[1] héritiers ont, de leur propre et pure voulenté, quitté et quittent mon dit seigneur et ses heritiers des diz l frans, pour la dicte somme de vint et cinq frans, comme par quittance des diz *Marguerite* et *Perrenot Monnier* faite le quinziesme jour de feurier mil cccc xxvij, ensamble certifficacion de messire *Hugue Briot*, prestre, demourant à *Beaufort*, jadiz chancellier de feue ma dicte dame, faitte le xxvij^{e} jour de mars, ou dit an, seruant cy et à la partie ensuigant, par laquelle il appert que les dessus diz sont heritiers du dit feu messire *Jehan Symonin*, cy rendue, et aussi par la dicte certifficacion de *Pierre* le *Watier* et la clause du dit testament cy deuant declarée, puet plus aplain apparoir. Pour ce, paié aux dessus diz, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur, dont mencion est faitte cy deuant, la dicte somme de xxv frans.

A *Perrin* et *Pernette*, frere et suer, enffans de *Petremant Coulthault*, de *Trestondans*, heritiers en tout et pour le tout de feu *Jehan Couthault*, leur frere, jadiz clerc de chappelle de feue ma dicte dame d'*Osterriche*, comme par la certifficacion du dit messire *Hugue Briot*, rendue en l'article precedant, puet apparoir, la somme de dix frans, monnoye courant, pour et en

1. Fol. xlvij, r°.

lieu de la somme de vint frans que feue ma dicte dame d'*Austerriche*, a donnez et ordonnez estre bailliez pour vne foiz au dit feu *Couthault*, pour les causes contenues ou dit testament. Pour ce, payé aus diz heritiers, par[1] vertu des lettres patentes de mon dit seigneur declairées cy deuant, par quittance d'iceulx heritiers faitte le xv^e^ jour de feurier m cccc xxvij, cy rendue, par laquelle ilz ont quittie et quittent, de leur propre et liberale voulenté, mon dit seigneur et ses hoirs des diz vint frans, pour la dicte somme de x frans, comme par la dicte certifficacion du dit *Pierre* le *Vautier* et la dicte clause d'icellui testament, dont cy dessus est faitte mencion, puet apparoir.

A *Guillaume Griueau*, jadiz secretaire de feue ma dicte dame d'*Osterriche*, la somme de trante liures tournois, monnoie à present courant, pour et en lieu de la somme de cinquante liures tournois, que feue ma dicte dame lui a donnez et laissiez par son dit testament, pour les causes contenues en icellui. Pour ce, payé à lui, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur, dont cy dessus est faitte mencion, et par quittance du dit *Guillaume Griueau* faitte le premier jour de feurier mil cccc xxvij, cy rendue, comme par la dicte clause d'icellui testament puet apparoir, la ditte somme de xxx liures tournois, en laquelle le dit *Guillaume Griueau* a esté condempné en vne amende par messeigneurs du conseil et des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*, pour certain cas declairé ou liure des causes de la dicte chambre des diz comptes, de laquelle condempnacion est faitte mencion au doz de la dicte quittance d'icellui *Jehan Griueau*, soubz le saing manuel de *Jehan Gueniot*, auditeur d'iceulx comptes. De laquelle somme de trante liures tournois le dit receueur general fait recepte cy deuant ou chappitre de recepte commune, fol. (xxv^e^)[2].

1. Fol. xlvij, v°.

2. [On lit au fol. xxv, r° :] De *Guillaume Griueau*, jadiz secretaire de feue ma dame la duchesse d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, par la main de *Phelibert* le *Goix* de *Prompdenaulx*, demorant à *Chalon*, son pleige en ceste partie, la somme de trante liures tournois pour vne amende par lui deue en laquelle il a esté condempné par messeigneurs de la chambre du conseil de mon dit seigneur à *Dijon*. Pour ce, paié, par lettre du dit *Mahiet Regnault* faitte le premier jour de feurier mil cccc xx vij, xxx liures tournois.

[En marge :] Corrigitur in compoto *P. Cotier*, receptoris explettorum camere consilii finitorum ad vltimam decembris cccexxvij, folio xxiiij, in quo capit dictos xxx francos in expensis pro denariis per eum redditis et non receptis.

[1] A *Jehan Gueniot*, auditeur des comptes de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à *Dijon*, et à *Katherine*, sa femme, la somme de cent frans, laquelle somme feue ma dicte dame d'*Austerriche*, par son testament et ordonnance de derreniere voulenté, a ordonné à la dicte *Katherine*, sa filleule, pour vne foiz, pour consideracion des plaisirs et seruices que *Marie*, mere d'icelle *Katherine*, lui a faiz à son norrissement et depuis, en maintes manieres, et mesmement pour consideracion de ce que la ditte *Katherine* est filleule de feue ma dicte dame d'*Austerriche*. Pour ce, paié au dit *Jehan Gueniot* et *Katherine*, sa femme, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur données à *Dijon* le xvj[e] jour de januier m cccc xx vij, cy rendues, ensamble la clause especial du dit testament de feue ma dicte dame sur le dit don de cent frans extraitte et collacionnée en la chambre des diz comptes et quittance des diz *Jehan Gueniot* et sa dicte femme à ce seruans, c frans.

A maistre *Berthelot Lambin*, de *Dijon*, clerc, jadiz secretaire de feue ma dicte dame d'*Austerriche*, la somme de dix frans, que feue ma dicte dame lui a donnez et leguez par son dit testament et ordonnance de darreniere voulenté, pour consideracion des peines et seruices que le dit *Berthelot* lui a faiz, tant en auoir esté auec *Jehan Gueniot*, auditeur des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*, qui, par l'ordonnance d'icellui seigneur, fut enuoyé à *Gray*, pour oïr les comptes des gens de recepte d'icelle feue ma dame, comme ou fait de son office. Pour ce payé à lui, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur sur ce faittes, données à *Dijon* le xx[e] jour de januier m cccc xxvij[2], cy rendues, auec la clause especial du testament de feue ma dicte dame, extraitte et collationnée en la chambre des diz comptes et quittance du dit *Berthelot*.

A monseigneur d'*Authume*, cheuallier, chancellier de mon dit seigneur, la somme de quatre cens frans, monnoye royal à present courant, que feue ma dicte dame d'*Austerriche*, par ses lettres données soubz son seel le xxvij[e] jour de decembre mil cccc xxv, adreçans à *Roolin* de *Machy*, tresorier de *Salins*, lui a donné, pour les bons et aggreables seruices par lui à elle faiz en ses besoingnes et affaires et deuers mon dit seigneur,

1. Fol. xlviij, r°.
2. Fol. xlviij, v°.

ou temps passé, en deduccion et rabat de ce que le dit tresorier de *Salins* pouoit deuoir à feue ma dicte dame à cause de l'assignacion de deux mille frans, laquelle monseigneur luifit, en mil cccc vint et deux, sur la reuenue d'icelle saulnerie, à prandre et auoir chascun an en jcelle [1]. Pour ce, paié à lui, par vertu des lettres patentes de mon dit seigneur le duc sur ce faittes, données en la ville de *Leyde* en *Hollande*, le xiij[e] jour de decembre mil cccc vint et sept, adressans à son dit receueur general, cy rendues, auec les dittes lettres de feue ma dicte dame cy dessus declairées, et quittance du dit seigneur d'*Authume* faitte le xx[e] de decembre, ou dit an mil cccc xxvij, requises par icelles lettres, iiij[c] frans.

[2] A messire *Hugues Briot*, de *Beaufort*, prestre, la somme de huit vins frans, monnoye à present courant, qui, de son consentement, gré et voulenté, lui ont esté ordonnez estre bailliez et deliurez par mon dit seigneur et par ses lettres patentes sur ce faictes, données à *Dijon* le xvj[e] jour de januier mil cccc xxvij, pour les causes et en la maniere cy apres escriptes. C'est assauoir iiij[xx] xv frans pour la vendue de dix queues de vin du creu de *Geurey* en *Soonois* par lui achetez de ses propres deniers, lesquelles ont esté despensées en l'ostel de feue ma dame d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, au lieu de *Gray*, comptées par les estroes de la despense d'icellui hostel sur le xxvij[e] jour d'aoust mil cccc xxiiij. Item xlviij frans pour la vendue de huit beufz gras pour la cuise et despense du dit hostel, comptés par les dictes estroes, qu'il fit admener de son hostel à *Beaufort*, et furent tauxez chascun vj frans, ainsi que de ces deux parties puet plus aplain apparoir par deux certifficacions de *Estart* de *Villé*, lors maistre d'hostel, et *Guillaume Griueau*, jadiz clerc des offices de feue ma dicte dame, données le iij[e] jour de feurier m cccc xxv [3]. Item l florins d'or que le dit messire *Hugue* auoit paié, pour feue icelle dame, à (*Manchz* de *Lietenol*), son chastellain de *Maisonval* (en deduction de ij[c] florins [4]), depuis son trespas, comme respondant qu'il en estoit pour elle et à sa requeste, comme par quittance et certifficacion du dit chastellain faite le iiij[e] jour de juing m cccc xxvij, et par certifficacion

1. N P A., X, 2°, B, b, p. 66.
2. Fol. xlix, r°.
3. 1426, n. st.
4. Les mots entre parenthèses sont écrits au dessus de la ligne.

de messire *Henry* de *Rodestor*, cheuallier, et du dit *Estart* de *Villey*, faite le x^e^ jour de feurier m cccc xxvj[1], puet apparoir. Et l frans que feue ma dite dame lui a donnez par son testament et darreniere voulenté, comme de ce appert[2] par la clause du dit testament extraitte en la chambre des comptes à *Dijon* le xvj^e^ jour de januier m cccc xxvij[3]. Et depuis ce que dit est, le dit messire *Hugues Briot* a, par l'ordonnance et commandement de feu monseigneur de *Thoulonjon*, jadiz mareschal de *Bourgoingne* et des gens des chambres du conseil et des comptes d'icellui seigneur à *Dijon*, vacqué es marches d'*Alemaigne*, enuiron six sepmaines, es faiz des comptes de feue ma dite dame, apres le trespas d'icelle, en auoir iceulx translatez de thioiz en francois, en la compaignie de monseigneur de *Villers* et autres des gens et officiers de mon dit seigneur[4]. Et aussi a depuis esté par deuers mon dit seigneur en ses païs de *Hollande* et *Zellande* (et semblablement es païs de *Hongrie* et ailleurs), pour le bien de lui et de ses seignouries, à ses fraiz et despens. Desquelles choses il n'a aucunement esté recompensé, se non toutesuoyes de la somme de ij^c^ frans à lui ordonnée estre paiez par mon dit seigneur en recompensacion d'aucunes des choses dessus dites, dont à feu mon dit seigneur le mareschal furent bailliez, ou dit païs de *Hollande*, lettres patentes de mon dit seigneur, pour les baillier au dit messire *Hugue Briot*, ou païs de *Bourgoingne*, lesquelles lettres ont esté perdues par icellui feu mareschal, comme tout ce est plus aplain specifié et declairé es dictes lettres patentes de mondit seigneur le duc. Pour ce, paié à lui, par vertu des dictes lettres, cy rendues, ensamble les lettres et certifficacions dont cy dessus est faitte mencion, et quittance d'icellui messire *Hugues*, par laquelle il quitte mon dit seigneur et ses hoirs de tout ce que, pour les causes et parties declairées es dictes lettres, le lui pourroit, ou temps auenir, (aucune)[5] chose demander, et aussi promet et oblige lui et ses hoirs, que, se le mandement des diz

1. 1427, n. st.
2. Fol. xlix, v°.
3. 1428, n. st. [En marge :] Caueatur super solucione dictorum ij^c^ florenorum, quod isti l floreni soluti per dictum dominum *H. Briot* deducantur, etc.
4. V. ci-dessus, 6^e^, voyage de la commission, 1426, juil.-août.
5. Au-dessus de la ligne.

ij[e] frans, dont cy dessus est touchie, venoit en ses mains, il le portera et rendra en la chambre des[1] comptes à *Dijon*, pour ce que d'icellui ne se entent doresenauant aidier, en quelque maniere que ce soit, et de tout le contenu en icellui renunce entierement au prouffit de mon dit seigneur, ayans toutes les choses contenues es dictes lettres patentes ores et pour le temps auenir aggreables. La dicte somme de viij[xx] frans.

12°

Tentative de voyage de Jacques de Villers et d'Etienne Armenier à Bâle pour le rachat des joyaux.

1428, 14-27 mai [2].

[3] A lui la somme de quarante deux frans que messire *Anthoine* de *Thoulonjon*, seigneur de *Traues* et de la *Bastie*, ꝯouuerneur, capitaine general et mareschal de *Bourgoingne*, et les gens des chambres du conseil et des comptes ordonnez ez diz duchie et conté de [4] *Bourgoingne*, par leurs lettres données à *Dijon* le xj[e] jour de juing mil cccc xx viij, lui ont ordonné et tauxé pour ses gaiges, salaires et despens de quatorze jours entiers, commençans le xiiij[e] jour de may, ou dit an, et fenissant continuelment ensuigant, qu'il a vacquez à estre alé de son hostel au lieu de *Besançon* pour d'illec aler, par l'ordonnance de mes diz seigneurs, à *Basle*, pour appoinctier auec les bourgeois et habitans du dit lieu, sur le fait et rachat de certains joyeaulx de feue ma dame d'*Austeriche*, cui Dieu pardoint, qui par elle, à son viuant, furent bailliez et engaigiez es mains des diz de *Basle*, auquel lieu de *Basle* le dit messire *Jaques* de *Villers* n'a point esté pour doubte de estre prins et empeschie d'aucuns *Alemans* qui lors se tenoient sur les champs, combien que, par certain messaige, icellui messire *Jaques* et maistre *Estienne Armenier* estant auec lui, aient escript aus diz de *Basle*

1. Fol. 1, r°. [En marge :] Caueatur quod, si dictum mandamentum reperitur, sit nullius valoris.
2. B, 1639, fol. iiij [xx] xvj, r°.
3. Jacques de Villers.
4. Fol. iiij [xx] xvj, v°.

sur la matiere dessus dicte, ouquel voyaige il a vacqué, tant en alant de *Dijon* au dit *Besançon*, seiournant illecques pour attendre et auoir la certaineté du fait et comune des diz *Alemens*, afin de sauoir se lui et le dit maistre *Estienne* pourroient passer plus auant, comme pour la deliurance du messaige qu'ilz enuoyerent du dit *Besançon* ou dit *Basle*, pour la cause dessus dicte, et pour son retour, par les diz xiiij jours Pour ce, et rend cy le dit receueur general les dictes lettres et quittances du dit seigneur de *Villers* contenant assercion d'auoir vacqué les jours, pour la cause et en la maniere que dessus,

xlij frans.

13°

Jacques de Villers et Guy Gelenier attendent à Montjustin une réponse des Bâlois au sujet des joyaux.

1428, entre le 29 juillet et le 11 août [1].

A messire *Jaques*, seigneur de *Villers*, la somme de soixante quinze frans, monnoye à present courant, qui deuz lui estoient pour vint cinq jours entiers, tous incluz, qu'il a vacquez pour les besoingnes et affaires de mon dit seigneur, c'est assauoir : douze jours, commençans le xij[e] jour de juing darrenement passé et fenissant le xxiij[e] jour d'icellui mois ensuigant, pour estre venuz de son hostel de *Villers* à *Dijon*, deuers monseigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, d'illec estre alé au lieu de *Lure* à vne journée qui illec se deuoit tenir entre les gens de mon dit seigneur et ceulx de monseigneur d'*Austerriche* , et treze jours, commençans le xxix[e] jour du dit mois de juillet et fenissant le xj[e] jour d'aoust ensuigant, qu'il a semblablement vacquez en auoir esté de son dit hostel de *Villers*, en la compaignie du dit monseigneur le mareschal, messire *Guy* d'*Amanges*, bailli d'*Amont*, et maistre *Jehan Sardon*, au lieu de *Lure*, pour illecques besoingner auec le [2] bailli de *Ferrettes* et autres, pour le bien des païs et contez de *Bourgoingne*, de *Ferrettes* et d'*Auxay*, et ne se tint point la jour-

1. B, 1639, fol. cvj, r°.
2. Fol. cvj, v°.

née au dit lieu de *Lure* pour l'empeschement de certaine course que les gens du conte de *Fribourg* firent lors es diz païs de *Ferrettes* et d'*Auxay*, et ou dit voyaige, seiourna le dit messire *Jaques* de *Villers*, tant au dit lieu de *Monjustin*, en attendant response de certaines lettres enuoyées à ceulx de *Basle*, pour le fait du rachat des joyaulx de feue madame d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, comme pour son retour en son dit hostel, par les diz treze jours entiers, pour vng chascun desquelz vint et cinq jours dessuz diz, mon dit seigneur le mareschal et les gens des chambres du conseil et des comptes de mon dit seigneur à *Dijon* lui ont ordonné et tauxé la somme de trois frans, ainsi que par leurs lettres sur ce faictes le xxvj^e^ jour du dit mois d'aoust mil cccc xxviij, cy rendues, puet apparoir, auecques quittance du dit seigneur de *Villers* contenant affirmacion d'auoir vacqué par le temps et en la maniere que dit est,

lxxv frans.

[1] A maistre *Guy* le *Gelenier*, licencié en lois, conseillier et aduocat fiscal de monseigneur le duc, la somme de quarante huit frans pour ses gaiges de vint quatre jours entiers qu'il a vacquez, c'est assauoir : douze jours, commençans le xij^e^ jour de juing mil cccc et xxviij et fenissant le xxiij^e^ jour d'icellui mois ensuigant, pour estre alez au lieu de *Lure*, en la compaignie de messire *Jaques*, seigneur de *Villers*, à vne journée qui illec se deuoit tenir entre les gens et officiers de mon dit seigneur et pour ses besoingnes et affaires, et ceulx du duc d'*Austerriche*, et xij jours, commençans le xxix^e^ jour de juillet ensuigant et fenissant au xij^e^ jour d'aoust, qu'il a semblablement vacquez à auoir esté de son hostel de *Dijon*, en la compaignie de monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, du dit messire *Jaques* de *Villers* et autres, au dit lieu de *Lure*, pour illec besongnier auec le bailli de *Ferrattes* et autres, pour le bien des païs des contez de *Bourgoingne* et de *Ferrates* et d'*Auxais*, et ou dit voyaige seiourna le dit maistre *Guy* tant au lieu de *Montjustin*, en attendant la response de certaines lettres enuoiées à ceulx de *Basle* pour le fait du rachat des joyaulx de feue ma dame d'*Austerriche*, que Dieu pardoint, comme pour son retour en son dit hostel, par les diz xij jours, pour vng

1. B, 1643, fol. lxxiij, r°.

chascun desquelx xxiiij jours[1] dessus diz, mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xviij^e^ jour de juing mil cccc et xxix, lui a ordonné et tauxé, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires qu'il a et prent comme aduocat, deux frans. Pour ce et rent cy le dit receueur general les dictes lettres, auec quictance d'icellui maistre *Guy*, contenant affirmacion en sa conscience d'auoir vacqué et seiourné es diz voiaiges par le temps et en la maniere que dit est,

xlviij frans.

14°

Voyage d'Henri Valée à Bâle pour le rachat des joyaux.

1428, 6-28 octobre[2].

A messire *Henry Valée*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur le duc et son bailli d'*Aual*, la somme de soixante six frans, monnoye courant, que mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Dijon* le xiiij^e^ jour de januier mil cccc xxviij[3], lui a ordonné et tauxé prandre et auoir de lui en oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, pour vint deux jours entiers et continuelz, tous inclux, commençans le vj^e^ jour d'ottobre darrenement passé, qu'il a vacqué à estre alé au lieu de *Basle*, par l'ordonnance des gens de la chambre du conseil de mon dit seigneur, pour le fait du rachat des joyeaulx de feue ma dame d'*Austerriche*, cui Dieu pardoint, qui est, pour chascun des diz jours, trois frans. Pour ce, et rend cy le dit receueur general les dictes lettres et quittance du dit bailli contenant assercion d'auoir vacqué ou dit voyaige par le temps et en la maniere que dit est, lxvj frans.

1. Fol. lxxiij, v°.
2. B, 1639, fol. cviij, r°.
2. 1429, n. st.

15°

Voyage de Jean Sardon à Gray et à Bâle pour le même motif.

1428, 7-9 ; 12-27 octobre[1].

Au dit maistre *Jehan Sardon* la somme de cinquante frans qui deuz lui estoient pour les causes et voiaiges qui s'ensuigent. C'est assauoir, pour vng voiaige fait par le dit maistre *Jehan*, commençant le vij^e^ jour de juing mil cccc et xxviij, à estre alez de son hostel de *Vezoul* au lieu de *Lures*, auec messire *Jaques* de *Villers* et maistre *Guy* le *Gelenier*, pour le fait de certaines journées qui se deuoient tenir avec le conte *Jehan* de *Stierstain*, bailli de *Ferrattes*, en quoy il a vacqué deux jours entiers. Item, pour vng autre voiaige par lui fait de son dit hostel de *Vezoul*, dont il partit le vij^e^ jour d'octobre ensuigant pour aler à *Gray*, deuers monseigneur le mareschal et les gens de la chambre du conseil de mon dit seigneur, pour le fait de certains joyaulx qui feurent à feue madame d'*Austerriche*, que Dieu pardoint, qui estoient en gaige au lieu de *Basle*, pour iceulx aler querir, ouquel voiaige il a vacqué, comprins son retour en son dit hostel, par trois jours entiers. Item pour vng autre voiaige par lui fait, commençant le xij^e^ jour du dit mois d'octobre, à estre alez de son dit hostel de *Vezoul*, en la compaignie des bailliz d'*Amont* et d'*Aual*, *Pierre* le *Watier* et *Jehan* de *Janly*, au dit lieu de *Basle*, pour là faire le rachat des diz joyaulx. Ou quel voiaige faisant, seiournant et retournant en son dit hostel, il a vacqué par seze jours entiers fenissans xxvij^e^ jour du dit mois incluz. Item, pour vng autre voiaige fait par le dit maistre *Jehan*, ou dit mois de nouembre ensuigant, par l'ordonnance du dit monseigneur le mareschal, à estre alé du dit lieu de *Lure* à vne journée illec assignée entre les gens et officiers de mon dit seigneur le duc et ceulx du duc d'*Austerriche* sur le fait et entretenement des aliances des pays de *Bourgoingne* et de *Ferrattes*, ouquel voiaige il a vacqué vng jour entier. Et pour vng autre voiaige par lui fait de son hostel

1. B, 1643, fol. lxxij, v°.

de *Vezoul* à *Montjustin*, par deuers messeigneurs les mareschal et bailli d'*Amont*, pour illec conclure ce qui estoit à faire d'une journée qui se deuoit tenir au dit lieu de *Lure*, où il vaqua par trois jours, commençant le xxvj^e^ jour de januier ensuigant. Pour vng chascun desquelx jours mon dit seigneur le duc, par ses lettres patentes données à *Dole* le ix^e^ jour de mars mil cccc et xxviij, lui a ordonné et tauxé deux frans oultre et par dessus ses gaiges ou pensions ordinaires. Pour ce, et rend cy le dit receueur les dictes lettres et quittances du dit maistre *Jehan* contenant assercion d'auoir vacqué es diz voiaiges pour les causes et en la maniere que dit est, 1 frans.

16°

Les conseillers de Philippe le Bon accréditent auprès des magistrats de Bâle Jean Sardon, Pierre le Watier et Jean Girard de Janly, chargés de régler la dette de Catherine envers la ville et de retirer les joyaux qu'elle lui avait engagés.

Gray, 1428, 12 octobre[1].

A honnorables et saiges et tres chers seigneurs et grans amis messire *Burcart* de *Rin*, maistre bourgois, et le conseil de la ville de *Basle*[2].

Honnorables hommes et saiges et tres chers seigneurs et grans amis, nous nous recommendons tres affectueusement à vous et vous plaise sauoir que, de par nostre tres redoubté seigneur, monseigneur de *Bourgoingne*, sont à present par deuers vous, messire *Guy*, seigneur d'*Amanges*, bailli d'*Amont*, messire *Henry Valée*, bailli d'*Aual* ou conté de *Bourgoingne*,

1. Arch. Bâle-Ville, Fürsten, B, 4, 1. Burgund. Herzogthum. Orig. Pap. Restes du cachet rond en cire rouge qui fermait la lettre. — Hugue Briot accompagnait les commissaires. A messire *Hugues Briot*, chanoine de l'eglise collegial de *Belfort*, qui obtint des saufz conduiz pour les officiers de mon dit seigneur et qui alla avec les ambassadeurs pour le fait du rachat des diz joyaulx, en quoy il se employa tres grandement et diligemment. Pour lesquelx racheter lui fut accordé et promis que s'il se emploioit à faire auoir bon compte des arreraiges deuz à cause d'iceulx joyaulx, qu'on lui donroit, pour une foiz, la somme de 1 franz, en oultre des diz voiaiges (B, 1645, fol. iiij ×× vij, v°).

2. Ceci est au verso.

cheualliers, maistre *Jehan Sardon*, conseilliers, *Pierre* le *Wathier*, secretaire, et *Jehan Girart* de *Jauley*, clerc du receueur general des finances de nostre dit tres redoubté seigneur, pour veoir et sauoir au vray ce que deuement et raisonnablement est deu par nostre dit très redoubté seigneur sur les joyaux et gaiges de feue nostre tres redoubtée dame ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, à son viuant duchesse d'*Osterriche*, dont Dieu ait l'âme, estans en voz mains, lesquelx competent et appartiennent à nostre dit tres redoubté seigneur, comme vous sauez, et pour faire le payement et acquittement de la dite debte et, pour ce, recouurer, rauoir et apporter pardeça, au proffit de nostre dit tres redoubté seigneur, les diz joyaux, comme raison est. Si vous prions et requerons, honnorables hommes et saiges et tres chers seigneurs et grans amis, le plus acertes que faire pouons, de par nostre dit tres redoubté seigneur et de par nous, que, auec les dessus diz gens de nostre dit seigneur, le conte *Jean* de *Tierstain*, gouuerneur et bailli des pays de *Ferrattes* et d'*Aussay*, se bonnement estre y peut, et messire *Hugues Briot*, conseillier de nostre dit seigneur, vous faictes, ou faictes faire par voz deputez ad ce, bon et loyal compte de la dite debte et en receuoir le paiement doulcement et conuenablement par *Varrelich* de *Fierdement*, bourgoiz et marchant à *Basle*, lequel est chargie de conduire le dit paiement, et, icellui paiement fait, faire rendre et restituer aus dites gens de nostre dit tres redoubté seigneur yceulx joyaux, ensemble toutes lettres que sur ce pouez auoir de feue nostre dite tres redoubtée dame, pour le tout rapporter par deuers nostre dit tres redoubté seigneur, comme raison est. Et à ce ne vous plaise faillir. En vous y acquittant tellement que nostre dit seigneur ait cause de le recongnoistre enuers vous et vous en doye sauoir bon gré, comme il en a en vous singuliere confiance. En nous adez signiffiant se chose vous plaist que faire puissons pour l'acomplir de tres bon cuer, honnorables hommes et saiges et tres chers seigneurs et grans amis, le Saint Esperit, par sa sainte grace, vous ait en sa benoite garde. Escript à *Gray* sur *Soonne* le xij^{e} jour d'octobre mil cccc xxviij.

Les gens de la chambre du conseil de monseigneur de *Bourgoingne* ordonnez en ses pays de *Bourgoingne* et de *Charroloiz*, tous vostres. *Gros* s.

17°

Jean Sardon, Pierre le Watier et Jean Girard de Janly rachètent les joyaux de Catherine engagés à Bâle et à Oleman Loste de Neuenburg sur le Rhin.

1428, 22, 23 octobre[1].

Deniers paiez comptans par le dit receueur general pour le rachat de certains joyaulx de feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austerriche*, contesse de *Ferrettes* et d'*Auxay*, cui Dieu pardoint, tante de mon dit seigneur, lesquelz joyeaulx qui estoient es mains des habitans de *Basle* et autres marchans de par de là. Et du paiement qui sur ce a esté fait pour le rachat d'iceulx joyeaulx la declaration s'ensuit[2] :

A messire *Broquart* du *Rhin*, cheuallier, maistre de la cité et aux gens du conseil de *Basle*, la somme de quatre mil cinq cens douze frans demi, monnoye à present courant, pour la valeur de iij^m^ huit cens florins d'or de *Rin*, qui est chascun florin le pris de quatoze gros cinq deniers tournois, qui deue leur estoit pour reste de plus grant somme et de compte et accort fait auec eulx par nobles seigneurs messire *Guy* d'*Amanges*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur et son bailli d'*Amont*, messire *Henry Valée*, aussi conseillier et chambellan d'icellui seigneur et son bailli d'*Aual* ou conté de *Bourgoingne*, maistre *Jehan Sardon*, licencié en lois, conseillier, *Pierre* le *Watier* et *Jehan Girard* de *Jauly*, officiers et seruiteurs de mon dit seigneur, ambasseurs et commissaires en ceste partie du dit seigneur, auec eulx appellez *Jehan Forquet* de *Soppes*, chastellain de *Beaufort*, et messire *Hugues Briot*, prestre, du dit lieu de *Beaufort*, pour prest fait par les

1. B, 1639, fol. lii, r°.

2. En marge de deux autres écritures (A et B) de l'époque : A. Rachat des joyaulx de feue ma dame d'*Austeriche*. — Mandatum domini hic redditum seruit in parte sequenti eciam certificacio super solucione istarum parcium et valore istorum florenorum. — Loquatur quod debet litteram recepte a *Johanne* de *Laschenal*, custode jocalium domini, super recepcione istorum jocalium requisitam per dictum mandatum domini. — B. Radiatur ob deffectum littere domini Johannis de *Laschenet* super recepcione dictorum jocalium, prout per litteras domini requiritur. — Tous les articles suivants sont en effet rayés jusqu'à celui commençant par les mots *à Jehan Forquet* exclus.

diz bourgois et habitans de *Basle* à feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austerriche*, contesse de *Ferrettes* et d'*Auxay*, dairenement trespassée, cui Dieu pardoint, tante de mon dit seigneur, pour secourir à ses affaires, pour les causes et en la maniere que bien aplain est contenu et declairé en certaine quittance sur ce faicte par le dit messire *Broquart* et conseil de *Basle* le xxij[e] jour d'octobre mil cccc vint et huit, comprins en ce les montes et arreraiges qui, pour occasion du dit prest, leur pouoient estre deuz. Pour laquelle somme de iij[m] viij[c] florins d'or de *Rin*, les diz bourgois et habitans de *Basle* auoient en leurs mains pluseurs meubles et joyeaulx de feue ma dicte dame qui par elle et à son viuant furent bailliez et mis en leurs mains pour la cause que dessus, qui de present appartiennent à mon dit seigneur, dont la declaracion s'ensuit :

[Suit la déclaration, dans les mêmes termes que l'inventaire ci-dessus.][1] Ainsi que des joyeaulx dessus diz puet plus aplain apparoir par la copie et double de l'inuentoire d'iceulx joyeaulx, lequel inuentoire est en la chambre des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*[2], ausquelz bourgois et habitans du dit lieu de *Basle* a convenu traittier, accorder et besoingnier selon le contenu de certaines lettres obligatoires escriptes en thieois, que feue ma dicte dame d'*Austerriche* leur fist à son viuant pour occasion du dit prest, tant pour le principal comme pour les montes et arreraiges dessus diz, qui montent à la dicte somme de iij[m] viij[c] florins d'or, les vnes données le mardi apres la

1. Fol. liiij, r°.

2. En marge, d'une autre écriture de l'époque : Les deux lettres obligatoires de feue ma dicte dame d'*Austeriche*, par lesquelles elle estoit obligie aux diz bourgois et habitans de *Basle*, lesquelles sont en thiois, ont esté translatées en latin en deux kaiers de papier cy rendus et aussi l'inuentoire des diz joieaulx qui est en thiois seellé de leurs seaulx a esté translaté en françois, dont la copie en parchemin est cy rendue. Et les originaulx des dictes lettres obligatoires, auec le dit inuentoire et la translacion en françois d'icellui signé de *Pierre Vautier*, l'un des commissaires, auec vn autre inuentoire signé dudit *Pierre Vautier* de certains joyeaulx que ont en leurs mains les religieuses prieure et conuent de *Stembault*, auec la quittance des diz de *Basle* sur le paiement de la somme contenue en ceste partie, sont mis à part ou coffre de la chambre ad ce ordonné pour les mettre ou tresor de mon seigneur, et la copie de la dicte quittance collacionnée en la chambre des comptes auec les autres lettres et certifficacions ad ce seruans, dont en ceste partie est faicte mencion, sont cy rendues et mises auec les lettres de ce present compte.

Saint Ambroise, vj[e] jour d'auril auant Pasques mil cccc xxij[1] et les autres données à *Ensischerim* le jeudi auant Noël m cccc xxiij. Duquel paiement est faicte mencion es lettres patentes de mon dit seigneur le duc sur ce faictes, données à *Chalon* le xvj[e] jour de nouembre mil cccc xxviij, cy rendues, ensamble les dictes lettres obligatoires de feue ma dicte dame, la copie de l'inuentoire des diz joyeaulx, la dicte quittance des diz bourgois et habitans de *Basle*, dont cy dessus est faicte mencion, auec certifficacion des diz bailli d'*Amont*, d'*Aual*, maistre *Jehan Sardon* et *Pierre* le *Vautier*, ambasseurs et commis que dessus, sur le paiement et deliurance de la dicte somme, et aussi certifficacion de messeigneurs de la chambre du conseil et des comptes de mon dit seigneur à *Dijon*, par laquelle ilz certiffient que faire le paiement du rachat des diz joyeaulx a esté par eulx traittie et accordé, en la presence de mon seigneur de *Traues*, mareschal de *Bourgoingne*, à *Varlic Fredicquement*[2], marchant, demourant au dit *Basle*, de faire le dit paiement du rachat d'iceulx joyeaulx en florins de *Rin*, c'est assauoir chascun florin le pris de quatorze gros cinq deniers, pour ce que la monnoie de par deça n'a point de cours au dit lieu de *Basle*, et lettre de recepte de *Jehan* de *Leschenal* dit *Bouloingne*, garde des joyeaulx d'icellui seigneur, sur la recepcion d'iceulx, lequel inuentoire des diz joyeaulx, les certifficacions des diz ambasseurs et gens du conseil et des comptes et lettre du dit *Bouloingne* seruent cy et à la partie ensuigante. Pour ce, pour la valeur des diz iij[m] viij[c] florins d'or, au dit pris de xiiij gros v deniers tournois piece, font la dicte somme de

iiij[m] v[c] xij frans demi[3].

A *Jehan Loste*, de *Neuchastel* sur le *Rin*, et à *Conrault Henseng*, maistre des citoyens du dit lieu de *Neufchastel*, pour et

1. 1423, n. st.

2. Fol. liiij, v°. — Fritscheman?

3. [En marge, d'une autre écriture de l'époque :] Iste ij[e] partes acolate ascendentes ad summam de iiij[m] viij[c] lxviij francorum xv solidorum turonensium, recapiuntur post folium vij[xx] et j, virtute littere recepte *Johannis* de *Leschenal* dit *Boloigne*, custodis jocalium domini, super recepcione jocalium in istis duabus partibus declaratorum, requisite per mandatum domini, que littera ponitur in fine prime ligancie litterarum huius compoti et remanent ibi omnes alie littere cum dicto mandato seruiente ad dictas duas partes, de quibus fit lacius declaracio a tergo in capite huius partis.

en nom de *Agne* ditte *Rohertin*, jadiz femme de feu *Oleman Loste*, frere du dit *Jehan*, et lui faisant fort en ceste partie pour lui et la dicte *Agne*, et chascun d'eulx, tant coniointtement comme diuisement, la somme de trois cens cinquante six frans cinq solz tournois, monnoie à present courant[1], pour la valeur de trois cens florins d'or de *Rin*, qui est chascun florin quatorze gros cinq deniers tournois, qui deue leur estoit pour reste de plus grant somme, par traittie et compte fait auec les dessus diz, par nobles seigneurs messire *Guy* d'*Amanges*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur et son bailli d'*Amont*, messire *Henry Valée*, cheuallier, aussi conseillier[2] et chambellan d'icellui seigneur et son bailli d'*Aual* ou conté de *Bourgoingne*, maistre *Jehan Sardon*, conseillier, *Pierre* le *Vautier* et *Jehan Girard* de *Jauly*, seruiteurs et officiers d'icellui seigneur, ses commissaires et ambasseurs en ceste partie, appellez auec eulx *Jehan Forquet*, de *Soppes*, chastellain de *Beauffort*, et messire *Hugues Briot*, prestre, pour prest fait par feu le dit *Oleman Loste* à feue ma dicte dame, et à son viuant, pour secourir à ses affaires, comme par lettres obligatoires de feue ma dicte dame, escriptes en tyeois et translatées en françois, par elle faictes au dit *Oleman* le jour de Saint George mil cccc et dix huit, et par quittance des diz *Jehan Loste* et *Conrault Hensing* sur ce faicte le xxiij^{e} jour d'ottobre mil cccc xxviij, puet plus aplain apparoir. Pour la quelle somme de trois cens florins d'or furent mis et bailliez es mains, par l'ordonnance de feue ma ditte dame, au dit *Oleman Loste* les meubles et joyeaulx cy apres declairés, de present appartenans à mon dit seigneur, c'est assauoir vng hanap d'or couuert, garni d'un saphir au dessus du dit couuercle et de six perles entour, et est le dit hanap armoyé aux armes de feu monseigneur le duc *Phelippe*, pere de feue ma ditte dame d'*Austerriche*, et est icellui hanap poinçonné à brebiz et à marguerites, pesant trois mars cinq onces demie. Item vne

1. [En marge, etc. :] Loquatur quia debet litteram recepte istorum jocalium a dicto *Johanne* de *Laschenal*, ut super parte precedente. [Et d'une autre écriture plus grosse, également contemporaine :] Radietur causis super parte precedente.

2. Fol. Iv, r°.— [En marge, d'une autre écriture de l'époque :] Mandatum domini cum inuentario dictorum jocalium et certifficacio super ipso tractatu et valore dictorum florenorum redduntur in parte precedente.

aiguiere d'or garnie au plus hault d'un saphir et de cinq petites perles autour, et est la ditte aiguiere poinçonnée de hommes sauuaiges, pesant deux marcs quatre onces. Et vng grant fermail d'or ouquel a ou milieu vng hermite, vng ange deuant lui, et au dessoubz du dit hermite a vne chieure, et est garni le dit[1] esmay de quatre saphirs, trois balaiz et de six troiches de perles trois à trois, de trois perles, pesans deux onces dix esterlins, comme par le double de l'inuentoire dont declaracion est faicte en l'article precedant, appert bien aplain. Duquel paiement est faicte mencion es lettres patentes de mon dit seigneur sur ce faictes, données à *Chalon* le xvj[e] jour de nouembre mil cccc xxviij, rendues ou dit article. Pour ce, paié aux dessus nommez *Jehan Loste* et *Conrault Hensing*, par leurs dittes quittances, cy rendues, auec les dittes lettres obligatoires de feue ma ditte dame, dont cy deuant est parlé, et par vertu des lettres et certifficacions declairées et rendues en l'article precedent, ad ce seruans pour la valeur des diz trois cens florins, au pris que dessus, font la ditte somme de

iij[c] lvj frans v solz tournois.

A *Jehan Forquet*, chastellain de *Beauffort*, *Jehan Horry*, escuier, le bastard de *Florimont*, *Henry* de *Rodestot*, chastellain de *Rosemont*, escuier, messire *Hugue Briot*, prestre, demourant au dit lieu de *Beaufort*, *Varlit Fredicquement*, marchant, demourant à *Basle*, *Oudot Molain*, marchant, et *Ame* le *Noble*, bourgois, demourant à *Chalon*, et pour autres parties paiés par le dit receueur general, en la maniere qui s'ensuit, la somme de sept vins deux frans quinze solz tournois, c'est assauoir : aus diz *Jehan Forquet*, *Jehan Horry* le bastard de *Florimont*, *Henry* de *Rodestor*, messire *Hugues Briot* et autres, ou nombre de enuiron vingt personnes, ensamble leurs cheuaulx, le xvij[e] jour d'ottobre mil cccc xxviij, lij frans v solz tournois pour leurs[2] frais, salaires et despens d'auoir esté du dit lieu de *Beaufort* au dit lieu de *Basle*, auec et en la compaignie de messire *Guy* d'*Amanges*, cheuallier, bailli d'*Amont*, messire *Henry Valée*, cheuallier, bailli d'*Aual*, maistre *Jehan Sardon* et *Pierre* le *Vauthier*, ambasseurs et commis à faire le rachat des joyeaulx de feue ma dame d'*Aus-*

1. Fol. lv, v°.
2. Fol. lvj, r°.

terriche, cui Dieu pardoint, tant pour conduire les diz ambasseurs du dit *Beauffort* au dit *Basle*, auquel lieu ilz ont demouré et seiourné, par l'ordonnance d'iceulx noz embasseurs, en attendant chascun jour que le rachat et paiement d'iceulx joyaulx feust fait, qui se deuoit faire de jour en jour, jusques au xxiiij^{e} jour d'icellui mois d'ottobre ensuigant, comme pour attendre vng marchant de *Neufchastel* sur le *Rin* nommé *Jehan Loste* par ij jours entiers apres ce que les diz ambasseurs ont eu besoingnie auec les diz de *Basle*, lequel marchant auoit en ses mains vne partie des diz joyeaulx, pour argent par lui presté à feue ma ditte dame d'*Austerriche*, à son viuant. Item pour achat de cotton pour enuelopper et mettre à point les diz joyeaulx, pour toille dont on a faiz sacz pour iceulx mettre dedans, façon des diz sacs, pour l'achat d'un bas garni de sangles, cordes pour iceulx enfardeler, grosses et escriptures de lettres et copies faictes par deux clers du dit lieu de *Basle* seruans au fait dessus dit, v frans demi. Au dit *Varlit*, pour pluseurs voyaiges par lui faiz du pays de *Bourgoingne* au dit lieu de *Basle*, pour le fait et paiement du rachat des diz joyeaulx, pour lesquelz voyaiges lui a esté tauxé par mon dit seigneur xl frans. Au dit *Oudot Molain*, qui lui ont semblablement esté ordonnez et tauxez par mon dit seigneur, tant pour certainne perte qu'il a eue et soustenue en seze marcs d'or par lui receuz pour fournir le paiement d'iceulx [1] joyeaulx comme pour trois voyaiges qu'il a faiz du dit *Chalon* à *Dijon* et par deux foiz à *Gray* pour le fait des diz joyaulx, par composicion faicte auec lui, xxx frans, et au dit *Ame* le *Noble*, pour son voyaige d'auoir esté du dit lieu de *Chalon* à *Besançon*, lui iij^{s}, à iiij cheuaulx, où il a vacqué par six jours entiers, commençans le xix^{e} jour de nouembre passé, pour amener et conduire les joyeaulx dont cy deuant est faicte mencion, du dit *Besançon* au dit *Chalon*, deuers le dit receueur general, auquel lieu de *Besançon* ilz auoient esté bailliez en garde à *Jacot* le *Vaul*, du dit *Besançon*, en les amenant du dit lieu de *Basle* es diz pays de *Bourgoingne*, xv frans, ainsi que de tout ce puet plus aplain apparoir par lettres patentes de mon dit seigneur sur ce faictes, données à *Marcennay* les *Dijon* le second jour de decembre mil cccc xxviij, cy rendue, auec certifficacion des diz ambasseurs au

1. Fol. lvj, v^{o}.

regart des deux premieres parties, montent lvij frans xv solz tournois, et quittance des diz *Varlic*, *Oudot Molain* et *Ame* le *Noble*, chascun de sa porcion requise par les dictes lettres. Pour ce vij^{xx} ij frans xv solz tournois.

Somme vij^{xx} ij frans xv sols tournois.

[1]Et il est deu au dit receueur la somme de iiij^{m} viij^{c} lx viij frans xv solz tournois, qu'il a paiée, par l'ordonnance de monseigneur et par ses lettres patentes données le xvj^{e} jour de nouembre mil cccc xxviij, pour le rachat de pluseurs joyaulx qui appartenoient à feue ma dame d'*Osteriche*, et lesquelz estoient en gaige tant à *Basle* comme autre part, iceulx joyaulx plus a plain declairiez en deux parties royées cy deuant, fol. lij, liij, liiij et lv, selon l'inuentoire illecques rendu, auec le dit mandement et autres lettres requises par icelly, et royé, comme dit est, par deffault de lettre de recepte de *Jehan* de *Leschenal* dit *Bouloigne*, garde des joyaulx de mon dit seigneur, requise par le dit mandement, laquelle lettre de recepte faicte par le dit *Bouloigne*, soubz son seing manuel, le premier jour de juing cccc xxix, est cy rendue et mise en la fin de la premiere liasce des lettres rendues par ce present compte[2], et les autres lettres seruans aux dictes deux parties sont demourées cy deuant et mises en leur lieu, et s'ensuit la teneur de la lettre de recepte du dit *Jehan* de *Leschenal* : Je *Jehan* de *Leschenal* dit *Bouloigne*, varlet de chambre et garde des joyaulx de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse et certiffie auoir reçu de *Mahieu Regnault*, conseillier d'icellui seigneur et son receueur general de *Bourgoingne*, certains meubles et joyaulx que feue ma dame *Katherine* de *Bourgoingne*, jadiz duchesse d'*Austeriche*, contesse de *Ferrates* et d'*Auxay*, tante d'icellui seigneur, fit baillier, à son viuant, aux maistre bourgois et habitans de la cité de *Basle* et autres marchans de par delà, pour prest par eulx à elle fait, à son viuant, pour secourir à ses affaires, desquelx joyaulx la declaration s'ensuit : [Suit l'état ci-dessus][3]. Lesquelz joyaulx, qui depuis sont et appar-

1. Fol. vij^{xx} j, v°.

2. [En marge, d'une écriture de l'époque :] Correspondet supra, fol. lij, liij, liiij et lv. — [Et plus bas, en regard de la lettre de Boulogne :] Super dictum *Johannem* de *Leschenal* dit *Bouloigne*, pro omnibus jocalibus in ista parte declaratis.

3. Fol. vij^{xx} ij, r°.

tiennent à mon dit seigneur, comme heritier de feue ma dicte dame sa tante, ont nagueres, par son ordonnance, esté rachetez des mains des diz de *Basle* et marchans des marches illecques prouchaines[1], desquelz meubles et joyaulx je promes rendre bon et loyal compte à mon dit seigneur le duc, à son bon plaisir et volenté, selon et par la maniere que cy deuant est declairie. Tesmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de juing, l'an mil cccc xxix. Ainsi signé : *J.* de *Leschenal.* Et au dessoubz de la dicte lettre est escripte la certiffication de laquelle la teneur s'ensuit : Nous *Pierre* le *Watier*, clerc commis à l'audicion des comptes de monseigneur le duc de *Bourgoingne* à *Dijon*, *Jehan Girart* de *Jauly*, receueur du bailliage de *Chalon* pour icellui seigneur, et *Jehan Vilain*, orfeure, demourant à *Dijon*, certiffions à tous que les meubles et joyaulx ci dessus declairiez ont le jourdui esté pesez par moy le dit *Jehan Vilain*, en la presence de nous les diz *Pierre* et *Jehan*, et pesent en tout xliiij mars v° vj^{e} demi, au marc de *Paris*, comprinz en ce vng petit chappel de perles à deux mordans d'or, dont cy deuant est faicte mencion, et iceulx joyaulx nous auons trouuez sains et entiers et bien garniz de pierres, tout selon et par la forme et maniere que contenu est cy deuant. En tesmoing de ce, nous les diz *Pierre* le *Watier* et *Jehan Girart* auons signé ces presentes de noz seingz manuelz, et je, le dit *Jehan Vilain*, y ay fait mettre le seing manuel de *Oudot Chenal*, clerc, notaire publique, demorant au dit *Dijon*, le premier jour de juing, l'an mil cccc xxix. Ainsi signé : *Pierre* le *Watier*, *J. Girart* et *O. Chenaul.* Pour ce, iiij^{m} viij^{c} lxviij frans xv solz tournois.

1. Fol. vij^{xx} ij, v°.

XXXIV

Jean Ulric de Roppe, écuyer, Huguenin Colin, Jacquot Dangeat, Richard fils de Jacquat Rossel, prévôt de Belfort, Jean Clerc et Jean Joly, d'Evette, Perrol, maire de Vescemont, Aubertin de Giromagny et Vuillemin Maréchal, habitants de Belfort, se portent cautions d'une somme de 800 florins pour Claus de Rosemont et Grede, sa femme, envers Jean de Neuchâtel.

1416, 15 juillet[1].

Nous official de la court de *Besançons* faiçons sauoir à touz que en la presence de monseigneur *Guillame Musquet*, de *Belfort*, presbtre, notaire juriez de la court de *Besançons*, nostre commandement especial, auquel nous auons commis et commaictons nostre pouhoir quant es chouses cy apres escriptes et quant à plus granz, estaubliz personalment et pour ce especialment venanz nouble homme *Jehan Orry* de *Roppe*, escuier, *Huguenins Colin*, *Rechart* filz *Jaiquat Rosselz*, prevoust de *Belfort*, *Jaiquot Dangeat*, *Jehan Clerc*, des *Vettes*, *Perrol*, maire de *Vecemont*, *Jehan Joly*, des *Vettes*, *Aubertin* de *Giramaingny* et *Vuillemin Marechalx*, demorant à *Belfort*, les quelx non controins, non decehu, non bairetez, mais de lour pure et franche voluntey, ont confessey et publement recogneu, en droit, per deuant nostre dit juriez et les tesmoins cy apres escripz, lour estre mis plaige, principalx rendour et propre debteur, comme ce fut lour propre pur fait, ou prie et some de huit cent florins balois, ou quinze soulz esteuenans pour le florin, pour et non de *Claus* de *Rosemont* et de *Grede*, sa fome, que, ou cas que le dit *Claus* et *Grede*, sa fome, faroient aulcuns default en pluseurs clauses escriptes et contenues en aultres lettres touchant à se dit fait, à cause de tres nouble homme monseigneur *Jehan* de *Nuef Chaistel*, seigneur de *Montaigny* et de *Fontenoy* en *Vouge*, que les dicte plaige sont et saroient entenus de paier les dis huit cent florins, sens contredit. Et

1. B, 375. Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue. Le sceau manque. Au revers : Solvit tres albos magnos pro scriptura.

sont deuisez et pertiez ainsi comme il s'ensuit, c'est assauoir : tres nouble home *Jehan Orry* de *Roppe* pour la some de douz cent florins, *Huguenins Colin* pour douz cent, *Jaiquot Dangeat* pour cent florins, *Rechert Preuost* pour cinquante florins, *Jehan Clerc*, des *Vettes*, *Perrolz*, maire de *Vecemont*, *Jehan Joly*, des *Vettes*, *Haubertin* de *Giraimaingny* et *Vuillemin Merechal*, demourans à *Belfort*, pour le remenant des dis huit cent florins, et se debuent paier et rendre les dis huit cent florins en la main de *Jehan* d'*Abonne* ou en celle que muex apertandray, ou temps de presens ou per le temps qu'est aduenir, ainsi comme contenus est es aultres lettres. Item se le dit *Claus* et *Grede*, sa fome, moroient deans le terme feste Nostre Dame de Ceptanbre, les dicte plaige sont et dauoient estre quitte des chouses par tel maniere et condition que les biens des dit *Claus* et de *Grede*, sa fome, sont eschois en la main de monseigneur dessus dis, ou en celle à cuy muex appertandray, soit en prey, en champs, en debtez, en rentes et en toute aultre chouse quelcunque, pour la some desus dicte. Et se sont obligiez et obligent les dicte plaige desus dicte, vng chaiscuns pour la some desus dicte, lours, lour biens, pour lui et pour lour hoirs, tous et singuliers lours biens moubles et non moubles, presens, aduenir, quelcunques, où qui soient ou se pourroient trouer, ou temps de present et ou temps aduenir, par lour serement donné corperalment, solenne stipulacion entreuenant, et sub la ypotheque, obligacion de tous lours biens comme desus, de non jamais venir au contraire, per lour ne per aultruy, ne consentir que aultre y voingne, en appert ou en resconduit, non obstant aulcune exception de fait, de droit ou de coustume, en disans que general renuntiacion non valoir se la especial ne precede. En tesmoingnaige de la quelz chouse, nous, official desus dit, à la requeste et proiere des desus dis et per la relacion de nostre dit juriez, auons fais mettre le seel de la court de *Besançons* en ces presentes lettre, que furent faitte et donnée presens nouble homme *Guillame* de *Bainans*, escuier, *Jehan* du *Chaistel*, curé de *Belfort*, presbtre, monseigneur *Jehan Busellet*, monseigneur *Jehan Chenellet*, presbtres, *Jehan Chaldet* et *Esteuenins* de *Longeville*, ad ce appellez et requis, le merdi deuant Mariez Madagloingne, l'an Nostre Seigneur mil courrant quaitre cent et seze. [Signé :] *G. Musquet* [Paraphe].

XXXV

Les créanciers de Catherine, d'après les Comptes du domaine.

1423-1426.

1°

Créances résultant d'achats, prêts ou avances.

La ville de Bâle.

Jean Bernard d'Asuel. Un cheval vendu par lui à Catherine 40 florins d'or (P. 16).

Obligation, 20 florins d'or (P. 67).

Hugues Briot, prêt pour la dépense de l'hôtel, 112 livres 12 sols bâlois. (Mandement de paiement, 1423, 28 décembre, p. 25).

Prêt, 10 livres 5 sols (Mandement de paiement , 1424, 4 août, p. 32).

Autre prêt pour la dépense de l'hôtel, acompte sur la somme prêtée, 95 livres bâlois (Mandement de paiement, 1425, 7 mars, n. st., p. 54, n. 2).

Mans de Lichtenau, prêt (P. 19)[1].

Claus Rulin, valet de chambre de Catherine, obligation. 40 florins d'or; paiement d'un acompte de 20 florins (P. 17).

Bötschelin de Weitenmühle, obligation, 43 florins d'or et demi (P. 16).

Jean Simonin, chapelain et secrétaire de Catherine, avance de frais relatifs à un procès en cour de Rome pour la prévôté de Saint-Amarin (P. 56).

Conrad Martin, de Zofingue, maître de cuisine de Catherine, avances pour voyages à Berne et ailleurs ; paiement d'un acompte de 14 livres 5 sols bâlois (Mandement de paiement, 1425, n. st., 10 janv., p. 54).

1. Sur Mantze de Lichtenau, *RUB.*, II, 639 (avant le 6 février 1400) ; 743 (1408, 6 janvier).

2°

Créances pour dépenses de l'hôtel.

Jean Simonin, ses offrandes de deux ans et demi. Cette créance, jointe à celle ci-dessus, forme un total de 50 livres bâlois; paiement d'un acompte de 24 livres (Mandement de paiement, 1425, 10 juillet, p. 56).

Gauthier d'Andlau, grains fournis pour l'hôtel, 50 florins d'or (P. 23).

Echanson, valet de chambre, charreton, charretier, chirurgien, écrivains de forme, fruitier, bouchers, terrassier, maréchaux, sommes variant de 4 à 29 livres bâlois (P. 32).

Les frères Prevost, de Belfort, dépenses faites en leur hôtel par les gens de Catherine (P. 52).

L'hôtelier du Collier de Roses, à Bâle ;

L'hôtelier du Lièvre, de Neuenburg, peut être le même qu'Oleman Loste (NPA., p. 223).

L'hôtesse de la Nef, à Bâle (*Comptes*, pp. 17, 29. Pour l'hotellerie zum Schiff, *RUB.*, III, 6, 1409, 16 mars, pp. 10, 12).

3°

Dettes dont la cause n'apparaît pas.

« *Le marquis* », probablement le margrave de Bade-Hochberg. Claus, le valet de chambre de Catherine, se rend auprès de lui comme otage (P. 20).

Jean de Vaumarcus (P. 14).

Jean de Lupfen, créance remontant à l'époque où il était bailli de Ferrette et Alsace (1409-1410), 700 florins du Rhin. Il demande son argent. Stauffenberg a deux conférences avec lui à Brisac et à Fribourg en Brisgau (P. 14). Cpr. NPA., XLVII.

Jeanne de Morimont,

Jean Simonin,

Huguenin Colin,

Volker, de Massevaux, et d'autres créances allant de 8 à 120 livres bâlois (P. 32). Volker a une gagerie de 4 livres bâlois de revenu annuel sur la halle de Belfort, « à cause du comte *Jehan*, qu'il l'a mis en gaige », c'est-à-dire depuis le temps où Lupfen était grand bailli (P. 57).

XXXVI

Les grands baillis et les châtelains d'Alsace sous la restauration de Catherine.

1° *Les grands baillis.* — *Thierry de Ratsamhausen vom Stein*, près de Schlestadt, *UB. Basel*, VI, 182 (1424, 9 juin); 288 (1431, 23 décembre), p. 291. En 1425, il est au service de l'évêque de Bâle. Avec Jean de Flaxlanden, maître d'hôtel de l'évêque, il envoie aux bourgeois de Bienne l'ordre de se trouver en force le samedi 3 novembre à Cornol (Cornaud) pour une expédition contre Thiébaud de Neuchâtel. Il s'agit de la campagne d'Héricourt. (Lettre de Bienne à Flaxlanden, 1er novembre, Briefe, III, 113). V. aussi *Comptes*, pp. 15, 16, 25. — *Stauffenberg*. Catherine promet à la ville de Fribourg en Brisgau de ne pas relâcher Stauffenberg et d'autres qu'elle tient en prison, sans le consentement du conseil de ville (Lichnowsky, V, Verz., p. LVII, n° 608, 1404, 13 avril, Ensisheim). Il ménage une transaction entre Bâle et deux hommes qui ont attaqué et dépouillé un bourgeois de la ville. Il ne porte alors aucun titre. (*UB. Basel*, VI, 99, 1416, 11 avril). Son compte commence le 10 août 1424; c'est la date à laquelle il a dû prendre ses fonctions de grand bailli. (*Comptes*, p. 12). Pour ses fonctions de châtelain du château de Belfort, v. pp. 25, 32 (Lettres patentes de Catherine du 4 août 1424), 52, 58.

2° *Les châtelains.* — Documents principaux : 1° *UB. Basel*, VI, 177 (1424, 6 avril), p. 175; 2° les *Comptes;* 3° *Lf.*, pièces annexes, 4 (1425, n. st., 25 mars); 4° *UB. Basel*, VI, 244 (1428, 13 sept.), pp. 259, 260. — 1° *Altkirch*, Arnold de Rotberg, 1424, 19 juin (*Basl. Chron.*, IV, p. 32, n. 3); 1425, 25 mars. Remplacé par Henri de Gachnang, 1428. — 2° *Belfort*. Jean Ulric de Roppe, 1425, 25 mars (*Comptes*, pp. 35, 58). — 3° *Delle*. Jean Bernard d'Asuel, 1424, 6 avril; châtelain et receveur, 1424-

1425 (*Comptes*, p. 64); hoffemeister, 1425, 19 mars (*Orig.*, II, 21); châtelain, 25 mars. A pour successeur, en 1428, Claus Stör, receveur de Traubach. — 4° *Ensisheim.* Cunmann de Bolsenheim, 1424-1426 (*Comptes*, pp. 14, 15). — 5° *Ferrette.* Jean de Morimont, 1424, 6 avril; 1424, Noël-1425, Noël (P. 72); 1425, 25 mars; encore en fonctions à la mort de Catherine (P. 73). En 1428, Conrad de Morimont le remplace. — 6° *Landser.* Bourquard Münch, 1424, 6 avril; 22 novembre (*RUB.*, III, 319); 1425, 25 mars. — 7° *Massevaux.* Mans de Lichtenau (NPA., XXV, 1°). *Comptes*, pp. 19, 20, 22.— 8° *Rosemont.* Jean de Couleur (NPA., XX, 1°). — 9° *Thann, ville.* Hans Volker, 1424, 6 avril; 1425, 25 mars; en 1428, remplacé par Jean Truchsess, de Diessenhofen, devient châtelain de Belfort (NPA., p. 223). — 10° *Thann, château.* Jean Truchsess, de Diessenhofen, dit Molly ou Morly, plutôt que de Mülinen, 1425 (*Comptes*, pp. 8, 11, 25, 26. NPA., p. 149, Lichnowsky, V, Verz., p. LXXVII, n° 823, 1407, 7 janv.; p. CLXXXIII, n° 2033, 1421, 17 sept.).

XXXVII

Relations de Philippe le Bon avec Thiébaud de Neuchâtel pendant la guerre des gageries de l'évêché de Bâle.

1425.

1°

Mission de Jean de Salins auprès de Thiébaud.

Mandement de paiement, 1425, 27 avril [1].

A *Jehan de Salins*, escuier, la somme de six frans à lui deue pour reste de certain voiaige qu'il fait par l'ordonnance de madame la duchesse par deuers monseigneur de *Neufchastel.* Pour ce, par mandement de mon seigneur donné à *Dijon* le xxvij^e^ jour d'auril mil iiij^c^ et xxv, cy rendu, auec quittance du dit *Jehan* de *Salins*, vj frans.

1. B, 1628, fol. ij^c^ iiij, r°.

2°

Perrenet Grasset, gouverneur de la Charité-sur-Loire, s'excuse auprès de Jean de Thoulongeon, maréchal de Bourgogne, de ne pas se rendre à la conférence que celui-ci lui a indiquée à Chalon ou à Dijon, sur ce qu'ayant été appelé antérieurement par le seigneur de Listenois au secours de Thiébaud de Neuchâtel contre l'évêque de Bâle, ses compagnons ont été attaqués en Bourgogne, nonobstant les sauf-conduits de Philippe le Bon.

La Charité-sur-Loire, 1425, 6 novembre[1].

« Monseigneur de *Listenoys* m'enuoya requerir que voulsisse aler auec lui en *Alemaigne* au secours du dit messire *Thibaut* de *Neufchastel* et je lui rescrisy que je n'oseroye entrer ne approuchier les pays de mon dit seigneur se je n'auoye lettre de seurté, lesquelles il m'enuoya, mais elle m'a esté tres mal tenue, dont je me plains à vous ». Au moment où Grasset obtient ce sauf-conduit, il y a guerre entre la Bourgogne et le Nivernais, et le sauf-conduit ne fut délivré à Grasset qu'après lui avoir fait « jurer de tenir les treues et d'euacuer le pays de mon dit seigneur [de Bourgogne] et de ne pas y entrer jusqu'à Noël ». Grasset, confiant dans la lettre de sûreté qu'il vient de recevoir, entre en Bourgogne. Mal lui en arrive. Près de la Saône, Thiébaud de Neuchâtel lui-même détrousse les compagnons de Grasset et leur fait perdre 40.000 écus. « Messire *Thibault* de *Neufchastel*, messire *Jehan* et messire *Thibauld*, bastard, auec pluseurs de leurs parans aliez, ont mauuaisement murtriz, batus et desrobez mes compaignons sur le sauf conduit de mon dit seigneur ».

1. B, 11914. Coppie de pluseurs lettres closes escriptes par monseigneur le mareschal à *Pierre Grasset* et de par le dit *Perrenet* à mon dit seigneur le mareschal tant pour le fait de la *Charité* comme pour la prinse de monseigneur de la *Tremoille* detenu prisonnier par ledit *Perrenet* au dit lieu de *la Charité*, en deux cayers cy atachez ensemble, pour le tout porter à monseigneur le duc de *Bourgoingne*. Orig. Cahier. Pap., 32 feuillets. Cpr. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois* (Bruxelles, 1838), I, p. 451.

XXXVIII

Le grand bailli Stauffenberg et la guerre des gageries de l'évêché de Bâle.

1425.

Projet de conférence pour la paix à Saint-Hippolyte ou à Vars en Franche-Comté (*Orig.*, I, p. 84, n. 4).

Lettre de Bâle à Stauffenberg lui annonçant l'abandon de ce projet. L'évêque de Bâle propose une conférence à Porrentruy ou à Montbéliard. Il sera dans deux ou trois jours à Bâle. Que Stauffenberg y soit le dimanche 18 février pour délibérer. Si l'évêque ne vient pas, on délibérera quand même avec Stauffenberg (Missiven, III, 63, 1425, 16 février). — Catherine s'est informée auprès de Bâle si l'on a fait quelque chose pour la paix. Les Bâlois lui écrivent que l'évêque a conféré à Bâle avec Stauffenberg. Il y aura une trêve jusqu'au 18 mars (uff den sunnentag Letare ze mitte vasten) et une assemblée est convoquée à Porrentruy pour le 12 mars (uff den nehsten mentag nach dem sunnentag Oculi. 95, 20 février). — Sur la demande de Stauffenberg, Bâle annonce à celui-ci la conclusion de la trêve en question (181, 27 février). — Bâle à Stauffenberg. La ville accuse réception de la lettre du grand bailli sur les négociations que lui et Etienne de Châtelvouhay ont conduites à la conférence de Porrentruy. L'évêque a vu cette lettre, mais il entend conserver les châteaux qu'il a recouvrés. En conséquence Stauffenberg fera ôter et couler les meules de tous les moulins des terres de madame d'Autriche, il avisera les gens de madame de gagner des refuges, daz aller mülinen mülnstein in unser gneedigen frowen von *Oesterrich* landen gelegen uszgenommen und versengket werden und daz oech der obgenanten ünser gneedigen frowen von *Oesterrich* lüte daz ir floehent an die ende, da si getrüwent inen daz nücz und trestlichen sye (123, 16 mars). — C'est la continuation de la guerre, mais Stauffenberg persiste à négocier la paix, sans plus s'occuper de Bâle et des autres alliés de Catherine. Il rechigne aux demandes de renfort que les alliés lui adressent. Bâle exprime son mécon-

tentement et sa méfiance (Lettres de Bâle des 19 mars, 1er et 9 juin, 1er septembre 1425 ; lettre de Jean de Thierstein du 8 septembre. *Orig.*, I, p. 9, n. 1. Lettres de Bâle à Stauffenberg du 5 mars et de Jean Bernard d'Asuel à Bâle du 19 mars, II, 17, 21). Conférence de Baume-les-Dames, entre Thiébaud de Neuchâtel, Stauffenberg, le maréchal de Bourgogne et les conseillers de Philippe le Bon. Une trêve y est décidée (27 sept.-2 oct. *Comptes*, p. 14). A maistre *Estienne Armenier*, clerc, licencié en loiz, conseillier de mon dit seigneur, la somme de soixante treze liures tournois pour le parpaiement de la somme de iiijxx xviij liures tournois, pour pluseurs voiaiges par lui faiz auec et en la compaignie de monseigneur le mareschal de *Bourgoingne*, tant ou duché de *Sauoye*... comme autrement, en la maniere et par les jours et causes ci apres declairiees. Premierement pour la journée que par mon dit seigneur le mareschal et les gens du conseil de mon dit seigneur, qui fut appoinctée au lieu de *Baulmes* pour le fait des guerres et debaz estans lors entre messire *Thiebault*, seigneur de *Neufchastel*, d'une part, et les habitans de *Basle*, d'autre part, auquel lieu le dit maistre *Estienne* ala le xxvijᵉ jour de septembre mil cccc xxv et y demeura auecques le dit monseigneur le mareschal jusques au ijᵉ jour d'octobre. Pour ce vj jours... (B, 1631, fol. ijᶜ xxvij, r°). — Les membres de la conférence se rendent à Brisac pour « confirmer » les trêves, c'est-à-dire les faire accepter par les adversaires de Thiébaud, et rentrent chez eux (*Comptes*, ibid.). — Continuation des négociations de Stauffenberg pour la paix. L'évêque et Bâle y donnent leur assentiment, pensant, avec raison, que ces négociations sont inspirées par Catherine, von wegen der selben unser frowen umbe einen friden werbende was (Rathsbücher et lettre de Bâle du 13 oct. *Basl. Chron.*, IV, p. 37, n. 7). Autre lettre de Bâle à ce sujet, on y sent que la ville soupçonne Stauffenberg d'une certaine partialité pour les Welches (20 oct. *Orig.*, I, p. 9, n. 1). Puis, irrités de voir les pourparlers traîner depuis plus de cinq semaines, by fünfthalb wuchen umbegezogen von dem selben lantvogt und *Hug Bryat*, dem cantzeler, mit geverden, des uns beduchte, ils décident l'expédition contre *Héricourt* (Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, pp. 37, 38). Lettre de Briot à Stauffenberg pour lui faire part de ses craintes au sujet de ce projet d'expédition et lui annoncer une conférence. Wissent daz ich uff hütt fruo süntag vor der

messe gein *Befort* komen bin und han die fridbrieff brocht versigelt der *Wellischen* herren halp und den tag beredt. Und sind ouch des ingegangen in aller der maszen als denne minesz herren von *Basel* hoffmeister, ir und ich darumbe von einander gescheiden sind, denne so vil mer daz sich minesz frawen gnad des friden gemechtiget hat untz uff den zwentzigisten tag nach Wihenachten nechst. La conférence aura lieu à Belfort à la Saint André (30 nov. Briefe, III, 128, *Orig.*, ibid.). Les Bâlois prennent Héricourt le 7 novembre. — Conférence à Brisac entre Stauffenberg et les Bâlois qui réclament l'aide de Catherine contre Thiébaud (Huit jours avant le 27 décembre. *Comptes*, p. 15). — Stauffenberg fait trois autres voyages, sans doute à la suite de cette conférence. Il se rend auprès du duc d'Autriche, par ordonnance de Catherine. Il retourne à Brisac pour exposer la volonté du duc aux gens de Bâle, Brisac, Fribourg et autres villes alliées avec Catherine, et revient une dernière fois dans la même ville pour une entrevue avec Thierry de Ratsamhausen et Jean de Flaxlanden, maître d'hôtel de l'évêque de Bâle, afin de trouver un accommodement (*Comptes*, p. 15).

XXXIX

Quelques *châtellenies* du domaine d'Alsace. Époque de Catherine.

1° *Thann.* La « châtellenie » se compose d'une rente de 200 florins et de redevances consistant en vin, sel, poisson, poules, cire, bois à brûler. Die burghûte *Tanne.* Item ij^{c} guldin. Item iiij fuder win. Item lxx viertel korn in *Kestembach.* Item x sester saltz. Item ij^{c} uel iij^{c} hunre. Item das wacht korn, lxxx uel c viertel. Item stur geltz von den amptern by xl lib. Item holtzgelt c uel cxx lib. Item iiij vischentz ze *Tanne.* Item viij vischentz zuo *Gowenheim* vnd *Reiningen.* Item das how vff der ober matten. Item xij pfunt wachs. Item ze *Balswilr* zwo vischentz (Cartulaire des gageries, fol. 66,v°). Morly Truchsess, châtelain du château de Thann, prend 36 services de poisson, évalués 2 sous bâlois le service, et 3 charretées de foin des greniers de Catherine (*Comptes*, p. 8).

2° *Landser et Ensisheim.* Le château de Landser prélève des redevances en bétail, vin, argent, bois de construction et de chauffage sur presque tous les villages des deux prévôtés. La forteresse d'Ensisheim a également des droits dans deux localités. *Thessenhein* .. Item ein kalb gon *Launser* ze Ostern. - *Blodeltzhein*... Item ein kalb gon *Lansser* vff schloss. — Das dorff *Rumersshein*... Item ein kalb gon *Lanser*... Item ij lember gon *Ensheim* vff die vesty... — *Bantzenheim* das dorff... Item ij lamber gon *Launsser*... — Das dorff *Otmarshein*... Item j kalb gon *Launser* vff schloss... — Das dorff *Habehesshein*... Item j kalb gon *Launsser*. Item *Sant Vrbans* hoff gitt v s. zuo burgkhuott vnd dem vogt von *Lanser* j fuoder win, vnd sol es antwurtten gon *Lanser*. — Das dorff *Söweshein*... Item ij lember gon *Lansser*. Item j kalb gon *Lanser*. — Das dorff *Battenhein*... Item ij lamber gon *Lansser*... — *Münchhussen* das dorff... Item ij lamber gon *Lanser*... — *Schlierbach*... Item zuo der vesti *Lanser* buholtz. — Hirtzfelden ne donne rien (Revenus et charges de la basse prévôté de Landser, Cartulaire des gageries, fol. 31-36). — *Koetzingen*... Item v s. ze burghuot... — *Waltenhein*... Item v s. zuo burguot... — *Vffhein*. Item j fiertzal habern zuo burguot... — *Nider Magstatt*... Item x fiertel haber von ettenholtz gehoert gon *Ensesshein* von der *Hart Obermagstatt*... Item v s. zuo burguot... — *Atmanswiler*[1]. Item iij s. zu burguot... — *Ober Ranspach*... Item iij s. ze burguot... — *Blotzhein*. Item j lb. zuo burguot gon *Lanser*. Item x s. gitt dz kloster zuo burguott... — *Capellen*... Item iiij fuoder holtz soent sy fueren gen *Lanser*... — *Nider Michelbach*... Item iij s. zu burguot... — *Ober Michelbach*, iij s. ze burguott. Landser, Rantzwiller, le petit couvent (das klösterlin) de Michelbach, Geispitzen, Ranspach-le-Bas, Bartenheim, Helfrantzkirch ne paient rien (Revenus et charges de la haute prévôté de Landser, fol. 36-39). — Le châtelain de Landser prend en outre 200 poules par an dans la haute prévôté de Landser (*Comptes*, p. 29).

3° *Isenheim.* Le château a des prairies. Item vnd sint dis die matten zu dem sloss *Isenhein* gehörend (Cartulaire des gageries, fol. 23, v°).

4° *Altkirch.* Le châtelain prend 100 poules par an (*Comptes*, pp. 75, 76).

1. Attenschwiller.

5° *Ferrette.* Les habitants de la châtellenie de Ferrette paient par an 8 livres bâlois pour les « maignées » ou « mesnées » du château, c'est-à-dire pour les charrois au château (*Comptes*, pp. 68, 73).

6° *Florimont. Orig.*, I, p. 49. Le *bodenwein* à Florimont paraît être une redevance foncière destinée à fournir le vin du châtelain de Florimont. Lorsque Léopold donne à Frédéric de Hattstatt le vieux les fiefs et biens laissés par Jean Thiébaud de Delle, il excepte le *bodenwein* qu'il conserve pour lui. C'est vraisemblablement parce que le *bodenwein* est un élément de la « châtellenie » de Florimont. Sans doute Jean Thiébaud de Delle ne jouissait pas de cette redevance. Elle était déjà réservée. Léopold parle au passé : den wir uns vorbehalten haben. La réserve du *bodenwein* est une application du principe de l'immutabilité de la « châtellenie » (II, 7, 1401, 13 septembre).

7° *Delle.* Le châtelain prend le produit de l'affouage de la châtellenie (*Comptes*, p. 66).

8° *Belfort.* Les habitants de Rieveler lui doivent, chaque année, 4 cents de « composte », c'est-à-dire de choucroute (P. 35).

9° *Rosemont.* Le châtelain lève à son profit la gerberie de la mairie de Chaux et la gerberie de froment de la mairie d'Etueffont (PP. 45, 48). Il touche des mains du receveur, à cause de sa châtellenie, 150 poules par an (P. 63). Enfin, il prélève, pour son vin, 1° la gerberie des mairies de Rougegoutte, Evette et Etueffont (PP. 46, 47); 2° sur les dîmes des mairies de Chaux, Sermamagny, la Chapelle, Vescemont, le Puix, Giromagny, Rougegoutte, Grosmagny, 6 quartes seigle par mairie; sur les dîmes d'Etueffont et de Danjoutin, 6 quartes blé; sur les dîmes de Vézelois et de Méroux, 6 quartes pois et un demi bichot froment (PP. 45-48).

XL

Les fiefs castraux de l'Alsace autrichienne.

1303. 1361. Vers 1423.

Trois notables recueils donnent des indications sur les fiefs castraux autrichiens en Alsace, l'urbaire de 1303, le livre des fiefs de Rodolphe et celui de Catherine. On sait que tout ce

que le livre de Catherine dit des fiefs castraux de Hohlandspurg, Ensisheim, Bilstein et Ortemberg est copié sur l'urbaire (27-39). De l'époque même de Catherine il ne s'y trouve que trois mentions, fief castral de Jean Schweighauser, émoluments à Aspach-le-Bas et Thann (2), fief castral de Gauthier d'Andlau, émoluments à Ensisheim (8), on ne dit pas les forteresses à desservir ; fief castral de Jacques de Wattwiller, émoluments à Amantzwilr, Thann à desservir (43).

Dans les trois recueils les fiefs castraux sont désignés par les noms des titulaires. Voici, d'après ces documents, la liste des vassaux de garde établie par forteresses en 1303, 1361, et au temps de Catherine. Les lacunes sont nombreuses.

I. *Ensisheim.* 1303. Les de Wartenfels, Schönenberg, de Baldegg, de Hattstatt, de Schauenberg, de Haus, Thierry et Ulric Waldner, les de Massevaux, de Rodersdorf, d'Illzach, zur Lauben, Stör, les Schultheiss de Guebwiller, Guillaume Stör et son frère, le fils de Guillaume Stör, de Wattwiller, Rutlieb et le fils de Jean de Nordgasse, Cüntzman de Hattstatt, Peterman de Helfenstein (*Lf.*, 26). 1361. Hertrich zu Rhein (*Quel.*, XV, 1, p. 416), Herman de St-Amarin et Lutzman de Rodersdorf (P. 418), Heintzman de Massevaux (P. 421), Giferman et Benignosa de Nordgasse (P. 425), Frantz et Uele Stör (P. 427), Simon de Hattstatt (P. 430), Heintz et Cun Stör (P. 442), Rudger Schultheiss de Guebwiller et ses cousins du même nom (P. 445)[1]. — Commencement du xv[e] siècle. Les frères Ulric, Antoine et Pantaléon de Ferrette (P. 590).

II. *Hohlandspurg.* 1303. Cuntzman zum Rust, Ludman de Turckheim, Jean et Rutlieb de Nordgasse, Jean le Schultheiss de Colmar, Ulric d'Illzach, le fils de Rudiger ou Rusthein de Morswilr, Gauthier de Kaysersberg (28).

III. *Ortemberg.* 1303. Louis d'Amoltern (29).

IV. *Bilstein.* 1303. Jean d'Amoltern (Ibid.).

V. *Altkirch.* 1361. Barthélemy de Wunenberg (*Quel.*, XV, 1, p. 417). Commencement du xv[e] siècle. Les trois frères de Ferrette (P. 591).

VI. *Thann.* 1361. 1° Les cinq frères de Soultzbach, Otto, Henri, Hugues, Rutsche et Sifrid ; 2° les deux frères de Thann, Henri et Richard ; 3° les deux cousins germains de Wattwiller,

1. 1377. Barthélemy de Wunenberg (Schœpflin-Ravenez, V, p. 530).

Jacques, fils de feu Richard, et Jacques, fils de feu le frère de Richard; 4° Henri Kappeler; 5° les de Roppe; 6° Wernli Truchsess de Rheinfelden; 7° Cuntzman d'Eptingen (*Quel.*, XV, 1, pp. 419, 433, 439, 440, 443, 444, 450). Le *Lf.*, aussitôt après le fief de Jacques de Wattwiller, décrit un fief appartenant à Agnès de Soultzbach, qui le tient de son père André, mais ne dit pas que ce soit un fief castral (44). La description qu'il en donne n'a aucun rapport avec celle des fiefs des frères de Soultzbach dans l'état de 1361.

VII. *Cernay.* 1361. Les frères Henman et Claus de Flaxlanden (*Quel.*, XV, 1, p. 412). Commencement du xv^e^ siècle. Les trois frères de Ferrette (P. 591).

VIII. *Rougemont.* Les de Roppe (P. 443).

IX. *Belfort.* Les de Roppe (Ibid.).

X. *Florimont.* Les de Delle (*Orig.*, I, pp. 39 et 47).

XLI

Les vassaux et les fiefs de l'Autriche en Alsace. Epoque de Catherine.

D'Auxelles. — *Lf.*, 5.

De Roppe. — *Lf.*, 5. Ils tiennent en fief le banvin de Belfort (*Comptes*, p. 34).

De Montreux. — *Lf.*, 5. Jean (*Comptes*, p. 60). Jungherr *Hansen* von *Munstrael* (*UB. Basel*, VI, 296, 1432, 6 février). *Basl. Chron.*, IV, p. 501.

De Grandvillars. — *Lf.*, 5. Thiébaud et Henri (17). Tuetey, p. 13, n. 2.

D'Essaure. — *Lf.*, 5.

De Massevaux. — Guillaume, Ulman (*Lf.*, 1), Thiébaud (1, 5).

De Morimont. — *Lf.*, 1, 5, 15, 16, 19. Sont vassaux : 1° *Catherine*, femme de Jean de Kappelen, écuyer (T., V, p. 749, 1419, 28 janvier); 2° *Jean*, chevalier, châtelain de Ferrette, 1424-1425 (*Comptes*, pp. 69, 71); 3° *Pierre* ou Peterman, écuyer (P. 71); 4° *Switzer* (Henri de Morimont dit Switzer, T., IV, p. 778, 1383); 5° *Thiébaud*, frère de Catherine. Switzer et Thiébaud sont dans la liste des fiefs masculins de Ferrette, Jean est dans celle des fiefs masculins de Belfort. En outre, le *Lf.* décrit plusieurs

fiefs tenus par les Morimont : 1° le quart de la dîme d'Alle, dite la part de Morimont (*Morsperg* teil), possédée par Thiébaud et Catherine sa sœur (15) ; 2° divers biens et droits possédés par Thiébaud, savoir à Morimont un petit bien dit le bien de Richard Grad (*Richart Grats* gut) les droits du cousin de Thiébaud à Morimont et à Lairdge, et droits, gens, biens, redevances, mainmorte à Levoncourt et à Courtavon (16) ; 3° la part de la basse forteresse de Morimont (den teil an der nidern vestin *Morsperg*), telle qu'elle était autrefois aux Truchsess de Rheinfelden, et les droits qui appartenaient à Heintzman Nusse de Morimont dans les bans et villages de Morimont, Lairdge, Levoncourt et Vanchelle (19). Sur les Nuss de Morimont, seconde moitié du XIV^e^ siècle, v. T., IV, p. 919.

Huguenin Colin. — *Lf.*, 5. Vassal pour Trétudans au territoire de Belfort (45).

Antoine de Zäsingen. — *Lf.*, 1.

D'Etueffont. — *Lf.*, 1. Plutôt que Jean de Staufen, dans le Brisgau, chevalier, déjà mort le 26 juin 1421, laissant des enfants mineurs ; il avait plusieurs fils, Bourquard, Henri, Vernier (*UB. Basel,* VI, 49, 1411, 26 mai ; 141, 1421, 26 juin ; 144, 16 sept).

Guterolf. — *Lf.*, *1.* Deux descriptions de son fief (12, 47). Il consiste dans le village de Mortzwiller, avec les gens, la justice et tous les revenus. D'après la première description Guterolf tient ce fief en communauté avec Hertrich zu Rhein.

D'Attegney, de Wittenheim, de Ferrette. — *Lf.*, 1. Le *Lf.* est complété, en ce qui concerne une branche de la famille de Ferrette, par la note des fiefs reçus de Catherine par les trois frères de Ferrette, *Ulric, Antoine* et *Pantaléon* (*Quel.*, XV, 1, p. 590, vers 1400). Ces fiefs sont de deux sortes : 1° Fiefs dont la note n'indique pas la nature. Ce sont, par conséquent, des fiefs mâles, les fiefs mâles annoncés par le *Lf.* Ils consistent dans la forteresse (vesten) de Liebenstein ; le village de Carspach avec droit de justice (twing und bann) ; celui de Bendorf également avec droit de justice, et, de plus, avec les gens qui en dépendent ; le domaine haut (ober hof) à Cernay avec le jardin et les fossés autour de la ville ; l'auberge (taferne) de Reiningen ; deux rentes de grain argent, savoir 32 quartauts (viertel) à Ammertzwiller et 30 sur le moulin situé dans l'intérieur de Cernay (uf die inneren muillin) ; le péage (zol) et la jus-

tice du marché (marketgerichte) à Ferrette, enfin 2.000 florins que les frères de Ferrette doivent assigner en manière de fief sur des biens, de façon à donner sûreté à madame (die si, in lehens wise, anlegen sollent uf guettern, daran min frouwe besorget sie). — 2° *Fiefs castraux.* I. *Fief à desservir à Cernay* (ze *Senhin* besitzen). 52 livres argent sur tous les officiers du comté de Ferrette (uf allen amptlütten in der graftschaft ze *Pfirt*). II. *Fief à desservir à Altkirch.* Ce sont presque exclusivement des rentes : à Thann, sur les prairies, 2 charretées (fuder) de foin ; sur le moulin du haut (uf der oubern muillin), 8 quartaux 4 setiers de blé argent ; sur des biens (uf guetteren) situés dans le ban, 2 charres et 5 mesures (*Amen,* l'ame = 50 litres, *Quel.*, XV, 2, p. 274) de vin argent ; dans la ville et le territoire, 14 livres argent ; à Tagolsheim, le quart de la dîme, valant 22 quartauts argent ; à Wittersdorf, 24 quartauts argent ; à Ungersheim, 20 quartauts grain argent ; à Dürmenach, 21 quartauts grain argent, 15 sols et 8 poules argent ; sur le moulin inférieur (nidern muillin) d'Alkirch, 9 quartauts, 4 setiers grains argent, enfin le moulin supérieur (ouber müllin). — Les trois frères de Ferrette étaient les fils d'Ulric Thiébaud, lui-même le troisième fils d'Ulman, grand bailli d'Alsace et Sundgau (1342-1368. *Quel.*, XV, 1, p. 421. n. 10 et Démonstration par laquelle on fait voir que les tiges encore existantes de la famille de *Ferrette*, — *Florimont*, *Cernay*, *Carspach* et *Zillisheim*, — descendent d'*Ulric* de *Ferrette*, leur souche, fol. 1, r°. Arch. de M. le marquis de Scey de Brun au château de *Buthiers*, Haute-Saône. Cette démonstration est faite en grande partie d'après le registre mortuaire de la famille de Ferrette, renouvelé en 1478). Si l'on compare la consistance des fiefs des trois frères de Ferrette à celle des fiefs que leur aïeul Ulman possédait en 1361, on relève seulement quelques analogies, cour colongère à Bendorf, avec les gens qui en dépendent, auberge de Reiningen, 26 quartauts argent sur le moulin supérieur de Cernay, 50 livres argent sur tous les officiers du Sundgau (uff allen amptlüten in dem land ze *Sungöw*). — Sur les nobles de Ferrette, Schœpflin-Ravenez, V, p. 752.

Dietschin Agstein. — *Lf.*, 1. Hans Agstein est prévôt (schafner) de Thann en 1424-1425 (*UB. Basel*, VI, 177, 1424, 6 avr., p. 175. *Comptes*, p, 12). Thiébaud (Diepolt) Agstein, résidant à Thann (da zemal inne der herschafft von *Osterrich* ze *Tann* gesessen)

prend part à la guerre de péages faite à Bâle par l'Autriche, en établissant avec Hugues Briot des péages à Ottmarsheim, Habsheim, Feldbach, Werentzhausen, Folgensbourg (*UB. Basel*, VII, 64, 1446, 28, 30 juil., p. 77 ; 83, 27 sept., p. 128 ; 84, 27 sept., 3, 4, 19 oct., pp. 130, 143, 149).

De Reinach, de Schönenberg, de Zillisheim. — *Lf.*, 1.

Jean de Flaxlanden. — *Lf.*, 1. Il s'agit de Jean de Flaxlanden le vieux, mari d'Anne Spender, père du maître-bourgeois de Bâle et du doyen de la cathédrale de Bâle, Jean Vernier, reçu bourgeois de Bâle en 1406, écuyer en 1412, conseiller de l'évêque Hartmann Münch de Münchenstein, maître d'hôtel en 1425 et grand chambellan en 1426 de l'évêque Jean de Fleckenstein, vassal pour le château de Landskron en 1430, haut bailli (obervogt) de Laufenbourg en 1437, mort en 1443 et enterré à Lucelle. *Basl. Chron.*, IV, p. 81, n. 3 ; V, p. 91, n. 5 ; p. 92, n. 3 ; p. 353, nn. 9-11, pp. 354, 355. T., V, p. 795 (1443, 11 juin). *UB. Basel*, VI, 71 (1412, 21 oct.) ; 418 (1437, 13 août), n. a. Le château de Freningen dans la seigneurie d'Altkirch était alors inféodé aux Flaxlanden (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 95).

Jean de la Chapelle. — *Lf.*, 1. *Quel.*, XV, 1, p. 440. Mari de Catherine de Morimont. (*Lf.* 15). *Hans* von *Zschappel* und *Tyne* von *Moersperg*, sin eliche froww (*UBL. Basel*, 572, 1411, 1er juil.). Notons cependant un certain Henri Kappeler ou Kapler (*RUB.*, III, 505, 1427, 4-10 mai). Il défie Antoine et Jean Ulric de Hattsttat à cause de son seigneur (wegen minss gnedigen junchern) Maximin de Ribeaupierre (968, 1437, 16 juil.). Il est vassal de Maximin pour la cour colongère d'Eguisheim (1126, 1441, 17 mars).

Schweigauser. — *Lf.*, 1, 2. Il tient en fief : 1° Schweigausen, manoir, pêcherie, toutes les dépendances ; Michelbach avec ses dépendances ; Hirtzbach, manoir, pêcheries, banvin, ungelt ; la moitié d'un vivier à Gallingen ; au ban de Leimbach une prairie et 16 schatz de vigne (le schatz = 1/5 d'ouvrée ou mannwerk) ; 2° les fiefs de feu Cüntzlin de Hochstatt, sis à Massevaux. Ces fiefs sont décrits dans l'état de 1361. Ce sont : au Mühlbach, manoir, cour, moulin, étable (cuenhus), jardin ; dans la vallée de Massevaux les moissonneurs du prévôt (die schultheiss sniter) ; 4 ouvrées de prairie lieu dit A Endbach ; au lieu dit An Bruchen 2 sous et tout droit (all recht) ; au lieu dit A Willerbach les bois et tout terrain de montagne ou

tout terrain minier (alles bergelende, *Quel.*, XV, 1, p. 442) ; 3° un fief castral, savoir que nul ne peut à Aspach-le-Bas vendre du vin en détail sans sa permission, 36 quartauts argent et 8 amer (4 hectol.) de vin à Thann (*Lf.*, 2).

Conrad de Burnkirch. — *Lf.*, 21.

De Hirtzbach. Eléments de leur fief : 1° 10 livres argent sur le domaine d'Oltingen et à Lutter ; 2° grain et vin à Illfurth ; 3° une dîme du vin à Soultz ; 4° 20 quartauts grain argent à Gommersdorf (*Lf.*, 22).

Berwer et Berwart sont deux formes équivalentes. On disait Berwerstein ou Berwartstein (Schœpflin-Ravenez, V, p. 328). Des Berwart vivaient à Riquewihr, à Illzach et à Strasbourg au XIV^e^ siècle (P. 657). *UB. Basel*, VII, 48 (1445, 21 juil.), p. 63.

Berwart, famille notable de la bourgeoisie de Bâle au XIII^e^ siècle (Heusler, p. 140) ; Henri Berward, doyen de la confrérie de Saint Jean sur la Burg à Bâle, en 1406 (*UB. Basel*, VI, 352, 10 déc.), Jean Guillaume Berwart Stör (*RUB.*, III, 682, 1431, 2 avr.), les Berwart d'Illzach (*UB. Basel*, VII, 48, 1445, 21 juil., p. 63 ; T., II, p. CXXVII).

De Hattstatt. Antoine de Hattstatt de Vir au Val (*Lf.*, 1, 25). Il était fils de Frédéric le Vieux, bailli autrichien en Alsace et Brisgau (1398, 1401, 1403), mort avant le 4 novembre 1404, et de la comtesse Jeanne de Neuchâtel en Bourgogne, fille de Thiébaud VI de Neuchâtel. V. pour ses fiefs (anciens fiefs de Jean Thiébaud de Delle, Autrage, Eschène, etc.), Scherlen, p. 146. Antoine épousa Ursule de Gundelfingen. Il mourut en 1440. — *Frédéric* de Hattstatt de Herlisheim ou le Jeune (*Lf.*, 1). Bailli à Rouffach en 1391 et 1395, conseiller de Frédéric d'Autriche en 1414, d'Anne de Brunswick en 1422, chevalier. Il était fils de Cuntz, mort en 1382. Il mourut en 1431. Catherine lui fit trois concessions de fiefs. Il reçut : 1° le 14 février 1411, en communauté avec ses neveux de Ferrette, les fiefs laissés libres par la mort de Frédéric de Ferrette et consistant dans un domaine à Lutran et le village d'Oltingen ; 2° la même année, le 18 novembre, en communauté avec Jean de Morimont, châtelain de Belfort, les anciens fiefs d'Henri et de Peterman d'Eptingen de Blochmont ; l'acte d'investiture ne précise pas ces fiefs ; 3° le 7 août 1414, des rentes en nature à Ferrette (Scherlen, pp. 147-149, 337 et table 6 C). — Ses fils : 1° *Antoine* ou *Thenig*, marié successivement à Ursule de

Reinach et à la margrave de Bade-Hochberg, mort en 1445 (Scherlen, pp. 340, ss., table généalogique 6 C). Dans une autre branche de la famille de Hattstatt, la branche dite « les Jeunes », il y eut successivement deux Simon, le premier marié à Catherine de Ribeaupierre, mort en 1372 ; le second, dit de Fürstenberg, petit-fils du premier, mort en 1435 (Scherlen, table généalogique 1). Thenig posséda des fiefs autrichiens qui avaient appartenu à l'un et à l'autre Simon. Il reçut en fief, dit le *Lf.*, Hohattstatt et ses dépendances, comme les tenait feu Simon de Hattstatt, c'est-à-dire Simon I (25). En 1422 il obtint, pour les tenir en communauté, les fiefs de Simon II, et ces fiefs étaient ceux que Simon I reçut en 1361 du duc Rodolphe, redevances à Sainte Croix en Plaine, prairies à Wolschwiller, domaine à Soultz et fief castral à Ensisheim (Scherlen, pp. 137, 341. *Quel.*, XV, 1, p. 430). — 2° *Jean Ulric*, fiancé en 1407 avec Agnès de Grünenberg, qui fut sa première femme (Scherlen, p. 335). Il tient en fief de gage 50 florins sur les tailles de mars du bailliage de Thann. Item *Hans Ulrich* von *Hattstat*, funfftzig guldin, ist pfantlehen von der mertz stur (Cartul. des gageries, fol. 65, v°). — Le château inférieur de Bilstein était un fief des Hattstatt (Scherlen, p. 136).

Stör, Cune, Guillaume, Bourquard, Berschin. — *Lf.*, 1. On a vu que deux autres Stör étaient, l'un, receveur de Traubach, et, l'autre, trésorier de Ferrette et d'Alsace.

Laubeck. — *Lf.*, 1. Henman de Laubeck laisse un fief vacant à Rumersheim (11).

Gundolsheim. — *Lf.*, 1.

Rodolphe d'Ostheim. — *Lf.*, 1. Le *RUB.* donne Jean d'Ostheim, écuyer (edelknecht), habitant à Ribeauvillé et propriétaire au ban de Hunawihr (III, 1191, 1417, 20 juin ; 622, 1429, 24 août).

Jean de Wettolsheim. — *Lf.*, 1. V. sur lui *RUB.*, III, 225 (1421, 29 sept.), écuyer (edelknecht), demeurant (sessehaft) à Guebwiller, vassal de Maximin de Ribeaupierre pour la ruine du château d'Angrätt, près de Guebwiller (588, 1428, 3 nov.) ; mari de Claire d'Ellenwiller près de Ribeauvillé (589, 1428, 5 nov.; 959, 1437, 8 juin) ; bailli de Ribeauvillé (1121, 1440, 12 nov.).

Volker. — *Lf.*, pièces annexes, 3, les fiefs de gage qu'il tient par concession de Frédéric du 3 janv. 1421, et NPA., XXIV (1423, 28 sept.), p. 136.

Agnès de Soultzbach. — Elle tient en fief, comme ayant-cause de son père Andre, 14 quartauts grain (seigle et avoine) argent, 8 poules argent, 15 arpents de bois au ban de Dieffmatten (*Lf.*, 44).

Pfaffenheim-Zur Lauben. — *Lf.* 1. Pour les *Zur Lauben*, branche de la famille de Pfaffenheim, v. *Quel.*, XV, 1, p. 432, n. 6.

Waldner. — Berthold, chevalier (*RUB.*, III, 300, 1424, 1er sept.). Schœpflin-Ravenez, V, p. 764.

Guillaume de Hungerstein. — *RUB.*, III, 682 (1431, 2 avr.); écuyer (edelknecht, 711, 1432, 2 févr.); caution de Maximin de Ribeaupierre (760, 1433, 25 juil.); témoin dans une transaction entre Bâle et l'Autriche (*UB. Basel*, VI, 396, 1436, 31 juil.).

Pierre de Wattwiller. — *Lf.*, 1.

Jacques de Wattwiller. — Un Jacques de Wattwiller était prévôt de l'église de Saint-Ursanne en 1394 (T., IV, p. 837, 19 déc.). Le *Lf.* donne la description des fiefs de Jacques de Wattwiller (43). L'état des fiefs de 1361 décrit les fiefs de Jacques, fils de feu Richard de Wattwiller, et de Jacques, fils de feu le frère de Richard (*Quel.*, XV, 1, p. 439). Cette description et celle du *Lf.* ont quelques éléments communs : 1° un fief castral se composant de la cour colongère de Hartmanswiller. Le *Lf.* ajoute : et la petite maison où l'on fait le rapport de la coutume du domaine, c'est-à-dire le rapport qui avait lieu dans les plaits généraux des cours colongères ; 2° 10 quartauts argent à Hartmanswiller. Le *Lf.* dit que c'est un cens foncier de 3 quartauts seigle argent qui a toujours valu 10 quartauts argent ; 3° 12 livres argent sur la taille (stür) à Schweighausen ; 4° une maison que l'état de 1361 place à Thann, le *Lf.* à Cernay, mais que l'un et l'autre texte mettent près du pont. Ici commencent les différences. L'état de 1361 mentionne 24 quartauts seigle argent à Schweighausen, 10 ouvrées de pré et 22 ouvrées de champ à Thann, enfin le village de Kappelen et la moitié de la basse justice dans ce village, ces deux choses possédées par Jacques de Wattwiller, ayant cause de ses parents. Le *Lf.* énumère : 1° la cour colongère de Wattwiller, y compris le droit d'y tenir les plaits ; 2° 40 charrues de champ donnant ensemble annuellement 2 livres 5 sous argent de cens ; 3° 27 quartauts 2 setiers d'avoine de cens, sur lesquels les forestiers prélèvent 7 quartauts ; 4° champs et biens à

Wattwiller ou ailleurs, suivant les indications des titres. Quant à ceux qui ont été échangés contre la butte d'Hartmanswiller et les fossés y attenant, ils sont situés au ban de Wattwiller et contiennent environ 12 arpents ; 5° champs et prairies à Erbenheim ; on les donne à cens comme on peut, actuellement le cens est de 9 sols et 2 poules ; 6° prairies au Butzenholtz à Cernay ; 7° 24 quartauts seigle argent sur le moulin de Hartmühl, mesure de Cernay, mais « ceci n'existe plus ».

Philippe Reich de Kaysersberg. — *Lf.*, 1. Description détaillée, avec indication des lieux dits, noms des voisins et des redevables. Les fiefs de Reich consistent surtout en vignes et ont deux provenances : 1° il a reçu les uns de la seigneurie d'Autriche, savoir : en vignes, à Kientzheim, une acre ; lieu dit In der Mülin Gassen, 1 arpent ; lieu dit Im Kurtzgelend, 1/2 arpent ; en rentes 10 amer (5 hectol.) de vin rouge sur la dîme lieu dit Au Miroir (Uf dem Spiegel) ; 8 sous et 3 chapons sur un chésal et un jardin contigus à la terre de l'abbaye de Pairis à Kientzheim (23) ; 2° il tenait les autres fiefs de la seigneurie de Wolhusen et ceux-ci sont advenus à la seigneurie d'Autriche, savoir : en vignes, au ban de Savamont, un blotz ; au ban de Kientzheim, lieu dit An dem Alten Berge, un quartier contigu au bien du château de Kaysersberg ; dans les prairies de Fessenheim, un demi arpent (24).

Rodolphe Vringer ou *Veringer.* — *Lf.*, 1, 2, 3. Schœpflin-Ravenez, V, p. 720.

Thierry de Weitenmühle. — *Lf.*, 1.

Zum Rust. — *Lf.*, 1. Der *zem Ruoste* hof, lit in *Ruostergasse* (*Curiosités d'Alsace*, II, 25, 1367). Pour leur résidence de Thann, Schœpflin-Ravenez, IV, p. 104.

Würmlin. — *Lf.*, 1. Député à la diète des villes d'Alsace (*RUB.*, III, 47, 1411, 27 déc.). Prévôt (schultheiss) en 1413 (71, 9 avr.), 1419 (184, 8 févr.).

De Haus. — *Claus* (*Lf.*, 1, 5). Il s'agit du grand bailli de Ferrette en 1391, administrateur du bailliage d'Alsace et Sundgau en 1393 et 1394, enfin bailli de Ferrette et Brisgau en 1397 et 1398 (*UB. Basel*, V, 166, 1391, 21 août ; 200, III, 1393, 7 déc. ; IV, 1394, 5 janv. T. IV, 276, 1393, 5 sept. ; 305, 1397, 26 août. *Quel.*, XV, 1, p. 458, n. 1). Le fils de Claus portait le même nom que son père. Mais il partit pour la croisade en 1396 et ne revint pas (Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, V, pp. 128, 129). —

Jean Ulric, d'Isenheim, beau-frère de Maximin de Ribeaupierre, souvent nommé dans les textes, plutôt qu'un certain Jean Ulric, de Wittenheim (*UB. Basel*, V, 231, 1397, 4 juil., et peut-être *RUB.*, III, 45, 1411, 30 oct.). — *Frédéric.* C'est le maître d'hôtel de Catherine. Le *Lf.* décrit ses fiefs (10) : Brunstatt, le château avec enceinte et fossés, petits cens de grain, deniers et poules dans le village, deux prairies hors du village, et comme dépendance de Brunstatt, 30 quartauts avoine et 1 poule par maison à Rantzwiller ; 2° Riquewihr, château, basse justice, bois, champs, prés et pâturages communaux ; 3° à Reiningen, 70 quartauts de seigle et 4 marcs d'argent ; 4° à Ensisheim, 40 quartauts de grain argent, le *Lf.* ajoute que c'est un fief castral à desservir à Ensisheim ; 5° le service d'escorte et sauf-conduit au plait général du pays.

De Wunenberg. — *Lf.*, 1.

Conrad d'Illzach. — Son fief se compose de : 1° sa part de la forteresse de Münchenstein ; 2° sa part de la dîme de Blotzheim ; 3° son bien à Galfingen ; 4° à Hirtzbach, pour la totalité, les gens et le *gezog*, c'est-à-dire ou le droit de conférer des fiefs, ou le droit de juger les appels, ou la taxe sur la liberté d'émigration (*Lf.*, 21. *Quel.*, XV, 2, p. 279). — Le *Lf.* donne les noms de deux autres vassaux originaires de Mulhouse, déjà morts à l'époque de sa rédaction et représentés par leurs gendres, Hartung de Haus, beau-père de Gauthier d'Andlau, et Hans Zobel dit Heber, beau-père de Jean Bernard zu Rhein (9, 14).

Frédéric Schilling. — *Lf.*, 1. En 1428, conseiller de Bâle et *umbriter*, c'est-à-dire garde du champ clos, dans le duel de Jean de Merlo et de Henri de Ramstein (*UB. Basel*, VI, 242, 1428, 22 mai. *Basl. Chron.*, IV, p. 160).

Henmann Offenburg. — *Lf.*, 1. Il a : 1° un fief de feu Jean Heber, consistant en une maison à Mulhouse à côté des Déchaussés. Catherine l'a investi de ce fief à la demande de Jean Bernard zu Rhein (14) ; 2° des fiefs reçus de madame d'Autriche. Rodolphe Rützlin, d'Ottmarsheim, les possédait auparavant, ils sont devenus vacants. Ce sont : le quart du petit péage d'Ottmarsheim et huit quartauts de seigle argent que les religieux de Lucelle donnent de leur domaine de Mutersheim (3, 18) ; 3° le village de Bartenheim. Ce village était divisé en deux mairies que séparait la grande route. L'une était un fief de la fa-

mille d'Eptingen, Offenburg l'acquit en 1424; l'autre appartenait à Jeratheus de Ratsamhausen qui l'avait acheté de Jean de Habsbourg. Offenburg en fit aussi l'acquisition et la tint également en fief (Smidlin, p. 23, n. 4).

De Bärenfels. — *Lf.*, 1. *Arnold*, chevalier, maître bourgeois en 1396, 1403, 1406, 1408, 1411. Mort en 1413 ou 1414. Ses fils : 1° *Arnold*, chevalier, maître bourgeois en 1439, chassé du conseil de ville comme vassal autrichien en 1445; 2° *Adelberg*, s'engage à servir Bâle et à chevaucher contre les Hussites en 1431, nommé bailli autrichien à Laufenbourg en 1443, exilé en 1445 (*Basl. Chron.*, IV, pp. 22-24, 44, 192; VI, p. 299. *UB. Basel*, VI, 282, 1431, 24 juil.)

D'Eptingen.— *Lf.*, 1. *Pierre dit Bisel. Peterman* von *Eptingen* den man nempt *Bisel*, écuyer (edelknecht. *UB. Basel*, VI, 27, 1410, 19 févr.). *Basl. Chron.*, IV, pp. 39, n. 2 et 493. Son fils *Conrad*, chevalier, suppléant du comte palatin de l'évêché de Bâle en 1419 (T., V., p. 750, 20 juil.), capitaine d'une compagnie de quinze lances (glefen) dans l'armée de Bâle pendant la guerre de Thiébaud de Neuchâtel (*UB. Basel*, VI, 196, 1425, 16 mars. Rathsbücher, *Basl. Chron.*, IV, p. 39), maréchal de l'église de Bâle en 1425 (Heusler, p. 95, n. 4), bourgeois de Bâle (*UB. Basel*, VI, 222, 1426, 14 mai). Herman d'Eptingen, auquel la plèbe bâloise interdit le séjour de la ville en 1445 et enlève le château de Blochmont en 1449, est le neveu de Conrad (Heusler, pp. 304, 306. *UB. Basel*, VII, 48, 1445, 21 juil. *Basl. Chron.*, IV, p. 56, n. 7).

Pierre dit Huser. — Léopold d'Autriche lui donne en fief un certain nombre de gens dans le sud-est de la Haute-Alsace à Helfrantzkirch, Ranspach, Berentzwiller, Hausgauen, Knöringen, Grentzingen, Ligsdorf, Riespach, Muespach, Hausen, Hundsbach. Steinbrunn. Pierre Huser tenait déjà ce fief des prédécesseurs (vordern) de Léopold (*UBL. Basel*, 505, 1398, 21 mars). En 1361, Chuntzman d'Eptingen recevait en fief de Rodolphe d'Autriche deux chars et demi de vin blanc argent, à titre de fief castral à Thann (2 1/2 fuder wiss win geltz von dem sesslechen ze *Tann. Quel.*, XV, 1, p. 450). En 1399, Pierre Huser d'Eptingen est investi de ce fief par Léopold (dritthalb fuoder wingeltz ze *Tann*, die sine sezzlehen sind (*UBL. Basel*, 511, 1399, 13 janv.). Frédéric confirme ce fief à Pierre Huser (580, 1412, 2 juin), et Guillaume de Hochberg, grand bailli de

la seigneurie d'Autriche, en investit Conrad Huser au nom de la seigneurie (709, 1440, 5 juil.). Les Bâlois prennent et pillent la maison forte de Conrad à Waldighofen, à la suite de la bataille de Saint-Jacques (1445, 19 mai, *Basl. Chron.*, IV, p. 276, n. 3 ; V, p. 274. *UB. Basel*, VII, 95, 1446, 18, 20 oct., p. 173 ; 143, 1447, 30 oct., p. 237). Conrad et son fils Antoine, accusés d'avoir combattu à Saint-Jacques du côté des Armagnacs, sont au nombre des personnes (personen) auxquelles est défendu le séjour de Bâle (48, 1445, 21 juil. *Basl. Chron.*, V, p. 275, n. 1, p. 566).

La Grede. — *Lf.* 1. C'est ou bien *Grede Múnichin*, der man spricht *Waldnerin*, mère de Jean Guillaume de Girsperg, femme d'Erard Waldner (*RUB.*, III, 32, 1410, 26 sept.; 235, p. 150, n. 2. Scherlen, p. 253, 1414), ou bien Marguerite Schälfinger, veuve de Lütold Münch, *Greden* der *Münchinen* wilend *Lútoltz* des *Münchs* seligen elichen wirtin (*UBL. Basel*, 577, 1412, 10 janv.; 645, 1424, 15 avr.), plutôt que feue Grede Dechy déjà morte le 25 mars 1425 (*Comptes*, p. 57).

Bouquard Münch. — *Lf.*, 1, 13. Né en 1370, remarié à Jeanne de Thierstein en 1430, chevalier, mort en 1431. Il avait deux homonymes, son père, Bourquard le Vieux, écuyer, mort en 1410, son fils, chevalier, tué à la bataille de Saint-Jacques en 1444 (*Basl. Chron.*, IV, p. 379, n. 7; V, p. 35, n. 5; p. 96, n. 4; p. 140, n. 3). Comme héritier de son père, il tenait de l'Autriche en fief de gage Istein et Landser. Léopold d'Autriche avait engagé à Bourquard le Vieux Istein pour 3.100 florins, en 1392, et Landser, pour 5.000 florins, en 1406 (T. IV, p. 829, 1392, 1er juil. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 154). Bourquard le Jeune avait obtenu le renouvellement de la gagerie de Landser, y compris l'ancien *burghut*, en 1411 (Schmidlin, p. 210, n. 5). Dans une lettre écrite probablement après la mort de son père, dont le *Lf.* donne un fragment, Bourquard le Jeune prie Catherine de lui accorder l'investiture féodale du domaine haut de Sierentz, du domaine de Wentzwiller et de la chasse au dessous jusqu'à la Haute Route, c'est-à-dire jusqu'à la voie romaine qui longe la rive gauche du Rhin (13).

Arnold de Rotberg. — *Lf.*, 1.

Zu Rhein. — *Bernard (Lf.*, 1). *Hertrich* tient Mortzwiller en communauté avec Ulrich Guterolf (12). Pour *Jean Bernard*, v. ci-dessus *Offenburg*. *Jean*, ministériel de l'abbaye de Mur-

bach, vassal de Catherine pour la cour colongère de Häsingen (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 152, 1412; Schmidlin, p. 204).

Schaler. — *Lf.*, 1. En 1361, Pierre Vernier et Ludman Schaler, chevaliers, reçoivent l'investiture de fiefs assis à Battenheim, Illzach, Modenheim, et sur la banque du change (wehselbenken) à Bâle (*Quel.*, XV, 1, p. 441). Au xv[e] siècle, antérieurement à la guerre de Saint-Jacques, ils ont Habsheim en gage et se servent de leur droit de seigneurie pour établir à Habsheim des péages préjudiciables au commerce de Bâle (Heusler, p. 290).

Vitztum. — *Lf.*, 1. En 1361, Henmann Vitztum dit de Butenheim reçoit du duc Rodolphe l'investiture féodale de Waldeck, des cours colongères de Leimen et de Zeiswiller, du droit de patronage à Ranspach, de 18 quartauts (viertel) argent à Werentzhausen et 8 livres argent sur la forêt (forst) de Rodersdorf (*Quel.*, XV, 1, p. 446). V. encore sur Henmann Vitztum de Waldeck, T., IV, p. 868 (1400, 16 nov.) et p. 934.

Jean Bernard d'Asuel. — *Lf.*, 1.

Celui de Ramstein. — *Lf.*, 1. Rodolphe de Ramstein, seigneur de Gilgenberg, était le petit fils de Thuring, frère de l'évêque Imier de Ramstein, et le fils de Thuring, l'un des rares survivants de Nicopolis (Rathsbücher et Anonymus bei Appenwyler, *Basl. Chron.*, IV, pp. 34, 430; V, p. 109, n. 1. *UBL. Basel,* 646, 1425, 25 janv.). En 1421, Rodolphe assigne à sa femme Ursule de Geroldseck un douaire de 6.000 florins du Rhin, dont 3.300 sur le château et la ville de Delle (623, 29 juin). Il avait donc une gagerie sur Delle. Cette gagerie existe-t-elle encore en 1425? Le compte de Jean Bernard d'Asuel, châtelain de Delle, n'en dit rien (*Comptes*, p. 64). — La famille des barons de Ramstein est distincte de celle des nobles de Ramstein. Celle-ci était du patriciat de Bâle, de la classe des chevaliers. Henri de Ramstein, bourgeois de Bâle, fils du maître-bourgeois Cuntzman, lui-même conseiller de Bâle, de 1431 à 1435, puis châtelain d'Altkirch, vassal de la seigneurie d'Autriche pour le château et la ville d'Altkirch, frappé de l'interdiction de séjourner à Bâle pour participation à l'expédition du Dauphin, était de la famille des nobles de Ramstein (*Basl. Chron.*, IV, p. 40, n. 4; p. 199, n. 3. *UB. Basel*, VII, 48, 1445, 21 juil.; 143, 1447, 30 oct., pp. 230, 250). Le *Lf.* n'indique pas les Ramstein de Bâle parmi les vassaux de Catherine.

Henri de Rodersdorf. — *Lf.*, 1. Lieutenant (statthalter) du grand bailli, Jean de Lupfen (*UB. Basel*, V, 324, 1404, 4 nov., p. 341, Harms, p. 93). Châtelain d'Ensisheim (VI, 244, 1428, 13 sept.). Il tient le fief de Stettenberg, avec manoir, cour, prairies, champ, jardin, etc. (*Lf.*, 26).

Bernard et Jean de Thierstein. — *Lf.*, 1.

Hartman de Milandre. — *Lf.*, 5. T., V, p. 729 (1409, 6 octobre).

De Cœuve. — *Lf.*, 5. Voicellat et Perrin Bourgoignon, écuyers, frères, fils de Perrin Ruequelin (T., p. 706, 1401, 11 déc.; p. 707, 1402, 23 mars; p. 722, 1406, 16 et 17 nov.). Huguenin dit Hugard et Jean, fils de feu Richard, frère d'Huguenin, Etienne, tous écuyers (P. 754, 1424, 7 mars; p. 757, 1426, 31 mai).

Fursich. — *Lf.*, 5. Peterman ou Perrin Fursich, écuyer, fils de Jean, écuyer et fils de Richard Domzellat (T., IV, p. 911; V, p. 729, 1409, 6 oct.; p. 747, 1418, 26 févr.). Perrin est vassal de l'Autriche pour la dîme de Porrentruy, en communauté avec Jean Richard Stocker (T., IV, 272, 1393, 20 mai; 286, 1394, 12 févr.) et homme lige d'Etienne de Montbéliard pour des terres au ban de Porrentruy (290, 1394, 20 avr.; p. 831, 1393, 30 janv.).

Richard Stocker. — *Lf.*, 5. En 1348, les 4 et 20 septembre, Jean de Montaigu, bailli du comté de Bourgogne, rend compte, en vue du remboursement de ses dépenses, de diverses missions dont il s'est acquitté. Il a eu deux conférences avec « *Jehan Stoquart* fil monseigneur *Richart Stoquar*, de *Porraintru*, pour plusours chouses dont il suigoit monseigneur le duc et en hauoit jai gaigie sur et en la terre dou dit monseigneur de hun prison et pluseurs autres chaitelx » (B, 11875. Deux pièces. Orig. Parch. Etaient scellées sur simple queue). Le chevalier Richard Stocker, nommé dans ces documents, a donc pour fils Jean. Celui-ci est le père d'Henri, lui-même père de Jean Richard qui est peut-être le Richard du *Lf.* (T. IV, p. 929). V. pour Richard Stocker, tuteur de Catherine de Morimont, femme de Hans Kappeler, V, p. 749 (1419, 28 janv.).

Maquabrey. — *Lf.*, 5. Jean et Bernard, écuyers.

Renaud Oudriat. — *Lf.*, 5. T. IV, p. 772 (1382, 25 avril); p. 818 (1391, 22 mars), possession à Courchavon et à Boncourt; V, p. 722 (1406, 16 nov.). *RUB.*, III, 1195 (1431-1437 ?).

D'Andlau. Gauthier d'Andlau, fils d'Henri, a un fief mâle de

Ferrette (*Lf.*, 1). Le *Lf.* décrit ses fiefs : I. Fiefs dont il a hérité de son père : 1° le village d'Obersaasheim, avec basse justice, cour colongère, etc. ; 2° la cour colongère d'Orschwihr, vignes, prairies, terres, censes, revenus, mainmorte. Son frère Rodolphe et son cousin Gauthier sont covassaux (42) ; II. Fiefs provenant de son beau-père Hartung de Haus : 1° Deux châteaux, Butenheim et Wittenheim, celui-ci avec la basse-cour (vorhof) et les fossés ; 2° à Ensisheim, les maison et cour de Hartung et le jardin devant la porte Saint-Martin, le fossé devant la ville, le huitième des dîmes laïques et, à titre de fief castral, 75 quartauts argent ; 3° les villages d'Eschentzwiller, Zimmersheim, Bellingen et Niffer ; 4° domaines à Muren dans le finage de Bellingen et à Haute Eglise, prairies à Bartenheim et 84 quartauts d'avoine argent à Steinbrunn (8, 9. Cpr. pour Gauthier d'Andlau succédant en 1419 à Hartung de Haus pour le château de Wittenheim et quelques villages entre autres Kungersheim, Schœpflin-Ravenez, IV, p. 111).

Jeratheus de Ratsamhausen. — *Lf.*, 1. Vassal à Bartenheim (Lettre de fief de 1400, Schmidlin, p. 23, n. 4). L'un des tuteurs de Maximin de Ribeaupierre (*RUB.*, III, 1187, vers 1399). L'un des arbitres dans les différends de Maximin avec Jean de Lupfen, en 1413, et avec Eberard de Lupfen, en 1438 (71, 1413, 9 avr.; 1012, 1438, 11 mars).

Götz de Hunebourg est vassal « à cause d'Istein » dit le *Lf.* (1). Mais on sait qu'Istein était fief de Bourquard Münch le Vieux. Les Bâlois prirent les deux châteaux d'Istein dans leur guerre avec Catherine (1409, 11 nov. Rathsbücher et Röteler Chronik, *Basl. Chron.*, IV, p. 24; V, p. 140). Ils firent marché avec l'un de leurs concitoyens, Dietrich Ereman, pour garder la forteresse (*UB. Basel*, VI, 22, 1409, 28 déc.). Le traité de paix laissa les châteaux d'Istein aux Bâlois, et les villages et revenus qui en dépendaient à Catherine, tout en réservant la créance des Münch sur la seigneurie d'Istein (36, 1410, 3 nov., p. 30). Les Münch ratifièrent le traité le même jour (39). Le vieux Münch mourut peu après et Catherine indemnisa le jeune en assignant sa créance sur la gagerie que déjà ils avaient à Landser. Les Bâlois démolirent les châteaux l'année suivante (Anonymus bei Appenwiler, Röteler Chronik, Grössere Basler Annalen, *Basl. Chron.*, IV, p. 432; V, p. 40, n. 3 ; p. 145, n. 1; VI, p. 274, n. 9. NPA., XLII). Le fief de Götz de

Hunebourg ne peut donc porter que sur tout ou partie des biens et droits lucratifs conservés par Catherine à Istein.

Les d'Amoltern, Ludlin d'Amoltern. — Lf., 1. *Louis d'Amoltern* (*l*, 46). Un Louis d'Amoltern est parmi les vassaux dans l'état des fiefs de 1361 (*Quel.*, XV, 1, p. 439). Il avait pour père Louis, qui était titulaire en 1303 d'un fief castral à desservir à Ortemberg (29). La description que le *Lf.* donne des fiefs de Louis n'a qu'un seul point commun avec celle de 1361, c'est que le fief est situé au val de Villé. Le fief de 1361 se compose de diverses rentes annuelles, 20 livres strasbourgeois, 5 foudres de vin argent, 14 quartauts avoine argent. Celui du *Lf.* comprend : 1° la maison des chevaliers à Bilstein ; 2° des redevances en argent, savoir : sur la cour colongère de Villé, 3 livres strasbourgeois ; sur celle de Bruche, 2 livres 2 sous ; sur celle de Lalaye, 1 livre ; à Urbeis et à Charbe 1 livre ; sur la taille (gewerff), 8 livres ; à Scherwiller, 6 livres ; sur la prairie Rüscher, 1 livre ; sur la forêt de la Landzoll à Charbe, 1 livre ; enfin, 16 sous de cens sur les maisons (peut-être à Villé et à Charbe) et 3 sous pour arbres et fromages ; 3° redevances établies, au moins primitivement, en nature, à Breitenbach, 1 foudre de vin argent ; à Saint-Martin, Meisengott, Bassenberg, 1 foudre de vin par localité ; à Villé et à Charbe, 60 poules et chapons ; à Charbe, 8 quartauts argent moitié seigle, moitié avoine ; à Villé et à Erlenbach, 14 quartauts argent ; enfin à Charbe, la main-morte jusqu'à concurrence de 6 vaches (kuechen) d'après la première description, sur 6 sujets (knechten) d'après la seconde description.

Jean de Lupfen. — Lf., 1. Grand bailli en 1408-1409 (*Orig.*, I, p. 99). Vassal autrichien pour : 1° Bergheim. Frédéric lui en donne ou plutôt lui en renouvelle la concession (Hartl, p. 68, texte de 1413, 28 avr.,) ; 2° Kientzheim et Hohenack (*Basl. Chron.*, IV, p. 378, n. 4) ; 3° Hohlansdspurg. Léopold d'Autriche lui donne ce château en fief de gage. Lupfen fait foi et obéissance à Léopold (*Rl B.*, III, 29, 1410, 18 août). Il possède encore ce fief le 21 octobre 1411 (41). L'autorisation d'acheter la gagerie donnée peu après par Frédéric à Maximin ne sort pas son plein effet, car Lupfen, à l'époque de sa mort, au commencement de 1437, tenait Hohlandspurg en communauté avec Maximin. Celui-ci ayant reçu, de nouveau, de Frédéric, la permission d'acheter le fief, fait obéissance et foi au duc d'Au-

triche le 15 mars (949). Mais, le 22 juillet, l'empereur Sigismond investit les fils de Jean de Lupfen de tous les fiefs qui leur sont échus (an sy geuallen) par la mort de leur père, entre autres Hohlandspurg (973). Le fief reste dans la famille de Lupfen (Johannis Knebel Diarium, *Basl. Chron.*, II, p. 14, 1473). Cpr. Schœpflin-Ravenez, IV, p. 252 et A. I. Ingold, *Note sur les seigneurs successifs du Hoh-Landsberg* (*Revue d'Alsace*, 1900, p. 337).

Les d'Allanjoie. — *Lf.*, 5. Sur Allanjoie v. Bardy, *Allanjoie* (Montbéliard).

Jean Gacherat. — *Lf.*, 5.

Le bâtard de Montbéliard. — *Lf.*, 5. Un nommé *Jaquot* de *Montbeliart*, du parti de Catherine, envoie son défi à la ville de Bâle le 7 décembre 1409 (*UB. Basel*, VI, 14, 9, p. 12).

De Montjoie. — *Lf.* 5. *De Montegaudii*, alias de *Gliers* (*Quel.*, XV, 1, p. 454, 1361). Johans von *Gliers*, herre zuo *Froberg* (*UB. Basel*, VI, 13, 1409, 5 sept.). Sur Louis et Jean de Montjoie v. abbé Richard, *Essai sur l'histoire de la maison et baronie de Montjoie*, pp. 28-38. Louis, fils de Guillaume, épousa en 1360 Jacqueline de Cly-Roche-d'Or. Il mourut à Avignon le 23 juin 1425. Il eut deux fils, Guillaume, évêque de Béziers, et Jean, marié en 1386 avec Jeanne, fille de Henri, comte de la Roche, seigneur de Villersexel, et de Guillemette de Vergy. Il mourut, sans héritier mâle, antérieurement au mois d'août 1428, date de l'expédition de Jean de Thierstein contre le château de Montjoie que Jean Louis retenait indûment au préjudice de la veuve de Jean de Montjoie (T., IV, p. 787, 1386, 19 févr.; V, p. 778, 1438, 18 juillet. Anonymus bei Appenwiller, *Basl. Chron.*, IV, p. 437).— Le château de Montjoie fut construit par Richard I^er^ de Glères vers la fin du XII^e^ siècle. Celui de Moron fut bâti de 1315 à 1335 par Guillaume de Montjoie (Abbé Richard, pp. 19, 23).

Les de Glères sont vassaux autrichiens dès le commencement du XIV^e^ siècle. Ils tiennent, dès cette époque, en fief des biens au territoire de Grosne. La possession de ce territoire paraît avoir été alors incertaine entre les ducs d'Autriche et les comtes de Montbéliard (*Quel.*, XV, 1, p. 268). En 1361, Rodolphe d'Autriche donne en fief : 1° à Jean de Glères, Glères et le château de Moron, c'est-à-dire des biens qui font partie du domaine primitif de la famille de Glères, et en Haute-Alsace

les mairies d'Eintreigne et de Muespach et le domaine d'Hirsingue avec le quart de la justice, le patronage (kilchensatz) et les hommes que Jean de Glères possède déjà (P. 446); 2° à Rodolphe de Montjoie ou Glères divers biens que celui-ci avait auparavant, savoir : une partie du territoire de la paroisse de Glères, des biens dans la paroisse de Grosne, avec la justice et tous les arbustes venant dans cette paroisse (omnia arbusta venientia), des hommes et femmes dans la paroisse de Phaffans (P. 454). Les investitures accordées par le duc Rodolphe ne sont donc, à vrai dire, que des renouvellements de fiefs. Louis de Montjoie, père de Jean, acquiert la forteresse de Moron par engagement de son cousin, Berthold de Glères. Il en fait hommage à Léopold d'Autriche en 1382. Frédéric lui en donne l'investiture en 1404. Les fiefs dont Frédéric investit Jean de Montjoie, en 1412, sont Moron, et en Alsace Recouvrance, Grosne et des domaines à Hirsingue et au sud-est d'Hirsingue à Heimersdorf, Ruederbach, Riespach et Muespach (Abbé Richard, p. 36). Moron et Grosne sont donc les fiefs attitrés, immuables, de la famille de Glères. Cette famille tendait à devenir allemande par la possession de fiefs considérables dans la région d'Hirsingue.

Dans aucun de ces actes il n'est question du château de Montjoie. Au contraire, ce château est le seul fief du seigneur de Montjoie qu'indique le *Lf.* Cette indication a été ajoutée après coup au nom du vassal (5). Au XIII[e] siècle, les de Glères étaient vassaux des comtes de Montbéliard pour le château de Montjoie. En 1300, le comte Renaud de Montbéliard cédait à l'évêque de Bâle Montjoie, que tenait alors Villerin de Glères, et le reprenait de l'évêque à titre de fief (*Quel.*, XV, 1, p. 454, n. 1). Les Montjoie devinrent ainsi arrière-vassaux de l'église de Bâle. Dans le premier tiers du XIV[e] siècle, les comtes de Montbéliard cédèrent leur suzeraineté à Thiébaud V de Neuchâtel en Bourgogne. Guillaume II de Glères reprit Montjoie des mains de Thiébaud le 29 décembre 1336 (Abbé Richard, p. 27). En 1398, Thiébaud VI de Neuchâtel était suzerain de Montjoie (P. 29). Le château n'était pas encore fief autrichien en 1412, car il ne figure pas dans la lettre d'investiture accordée par Frédéric à Jean de Montjoie. Il passa sous la suzeraineté de l'Autriche entre 1412 et la date où fut rédigée l'addition au *Lf.* indiquée plus haut. Ce fut probablement un acte de

désaveu qui enleva Montjoie aux Neuchâtel. Louis de Montjoie, autrefois prisonnier de guerre de Thiébaud VI et durement traité par son vainqueur, et Jean de Montjoie, qui fut l'un des plus rudes adversaires de Thiébaud VIII dans la guerre des gageries de l'évêché de Bâle, offrirent Montjoie à l'Autriche pour le recevoir de nouveau en fief (Abbé Richard, pp. 29 ss. T., IV, 149, 1373, 23 mai-1er juil.).

De Ronchamp, les fils de Peterlin de l'Isle. — *Lf.*, 5.

D'Essert. — *Lf.*, 5. Liblin, p. 145.

Robert de Chagey, Etienne et Conrad de Domprey, le sire d'Oiselay. — *Lf.*, 5.

Eudes de Villers Pater, plutôt que le comte de La Roche sur l'Ognon. *Lf*, 5. Enoncé de ses fiefs à propos de la vente qu'il en fait à Henri Valée (4, 20). Le premier article est une analyse de l'acte de reprise du fief par Valée, le second un extrait de l'acte de vente. L'élément principal du fief est la forteresse de Banvillars. A cela se joignent, d'après la reprise, des gens à Bavelier et quelques ouvrées de champs et prairies, prés banaux, communes pâtures, etc., et d'après la vente, 4 colongers qui possèdent 3 colonges et des dîmes afférant (gen) à Banvillars et à Dorans, champs, prés, bois, cours d'eau, etc.

Celui de Neuchâtel. — *Lf.*, 5.

Jean Louis de Thuillier. — Pour Grosne et « les appartenances du seigneur de *Montjoye* » (*Comptes*, p. 26). Lettre de Philippe le Bon à Jean Louis (*RUB.*, III, 483, 1427, 17 janvier).

Henri Valée. — *Lf.*, 1, 4, 20.

Jean de Couleur. — *Lf.*, 5. — Cpr. Ellenweiler près Ribeauvillé engagé, en 1348, à Pierre de Lutersdorf (Schœpflin-Ravenez, IV, p. 262).

Conrad Fridung dit Kuchenmeister. — *Lf.*, 6, 40. Les deux villages de Rädersheim et Merxheim, dans l'évêché de Bâle. Catherine les a achetés de son avoir pour les inféoder à Fridung. Celui-ci a donné en retour une somme de 1600 florins (*Lf.*, 6). Fridung peut être le maître de cuisine chargé par Catherine d'une mission à Bâle et malmené par les Bâlois (1407, 1408). Il est maître de cuisine de Frédéric et s'acquitte, pour son maître, d'une mission à Bâle en 1420 (*UB. Basel*, VI, 132, 1420, 3 septembre). A l'occasion de la mort de Frédéric IV d'Autriche le Vieux, Maximin demande une indemnité pour les pertes et dommages qu'il a éprouvés par suite de la gestion du

grand bailliage de Haute-Alsace et du retrait de l'administration de Delle. Il adresse cette réclamation, entre autres personnes, à Fridung, qui se trouve ainsi en compagnie de hauts personnages, tels que les ducs Sigismond et Albert d'Autriche (*RUB.*, III, 1084, 1439, vers la fin juin).

Un certain Conrad Gans est propriétaire au territoire de Ribeauvillé au commencement du xv[e] siècle (*RUB.*, III, p. 595).

XLII

Traité entre Bâle et Henman Pflegler pour la démolition de la forteresse d'Istein.

1410[1].

Wir *Johans Wiler*, ammenmeister, *Claus Murer*, *Lienhart* zem *Bluomen*, *Oswalt* von *Wartenberg*, *Heintzman Murer* vnd *Cuonrat Henikin*, als botten von meister vnd rate ze *Basel* dazuo geschikt vnd geordent, hand verdinget *Henman Pflegler* die vestin *Ystein*, das ober vnd das nyder hus, ze slissende vnd ab ze brechende in die wise als hienach geschriben stat.

Des ersten, sol der obgenante *Henman Pflegler* die ringkmure des vnderen huses ab werffen vnd slissen dem grund glich inwendig, vnd dazuo den inbuw ouch genczlich slissen vnd abtuon, vnd ouch die mittelmur die do ist zwuschent den zwein hüseren glicher wise slissen inwendig dem grund glich, uszgenommen die zwo cappellen.

Item so sol er das oberhus ouch slissen vnd abwerffen vntz vff den fels, vnd sol den mantel wider den *Rin* vellen. Were aber sach daz der muren vff dem vels im oberen hus, oder der muren ob dem grund im nyderen hus[2], vtzit blibe stonde, mit nammen eins halben mannes hohe, das sol *Henman Pflegler* keinem schaden bringen, noch verbunden sin dannanchin fürer vtzit daran ze slissende, noch ab ze brechende, in dehein wise.

1. Arch. Bâle-Ville. Politisches. B, 8. Krieg mit Katharina von Burgund. 1409-1410. Minute. Papier. Au revers, cette mention répétée de deux écritures de l'époque : *Ystein* verdinget ze slissende. — La démolition commença le 27 nov. 1410.

2. [En marge :] mittelmuren.

Ouch sol alles holczwerk, so in den zwein hüseren ist vnd dazuo gehórt, *Henman Pflegler* bliben, ob er sin bedarff zuo dem werk die hüsere ze slissende.

Man sol ouch *Pflegler* lihen geschirre so dazuo notdurftig ist, es sient bikel, hebysen, bissen, slegel, howen, seyl, ex, ladysen, vnd des glich, das ouch er vnseren buherren wider antwurten sol, es si gancz oder gebrochen, es were denne daz es im verfiele.

Darumb hand wir im, in nammen meister vnd rates ze *Basel*, fúr sin erbeit vnd lon, vnd fúr allen kosten, so er des haben sol vnd muosz, gelopt ze gebende ij^{c} x lb. den. Vnd soellent im ouch schirm geben, mit wacht vnd huoten, alle die wil er do werket, vngevorlich.

XLIII

Henri de Delle et ses auxiliaires, partisans de Catherine, envoient leur défi à la ville de Bâle.

1409, 7 octobre[1].

Aux maistres bourgoiz et gouuerneurs et à toute la communaulté de la cité de *Basle*.

Je *Henry* de *Delle*, escuier, vous fais assauoir que je suis tant tenus à ma tres redoubtée dame madame *Katherine* de *Bourgoingne*, duchesse d'*Osterriche*, que je la seruiray de ceste presente guerre contre vous et voz aidans, en la compaignie de mon tres chier seigneur et maistre messire *Anthoine* de *Vergey*. Et nous *Jehan* de *Voulnan*, *Guillame* de *Florimont*, varlez et seruens du dit *Henry* de *Delle*, *Vauchier* de *Saint Remi*, *Guiardel* de *Saint Remi* et *Huguenin* de *Gy*, vous faisons assauoir par la maniere que le dit *Henry* de *Delle*. Et pour ce que ce soit chose veritable, nous vous escripuons ces presentes lettres de deffiance faictes et données soubz le seel de moy le dit *Henry* de *Delle*, pour touz les dessus nommez, le vij^{e} jour d'ottembre, l'an mil cccc et nuef.

1. Arch. Bâle-Ville. Politisches. B, 8. Krieg mit Katharina von Burgund, 1409, 1410. Orig. Pap. Traces d'un sceau plaqué en cire verte. — Cpr. *UB. Basel*, VI, 14, 7, p. 11.

XLIV

Jean d'Allanjoie reconnaît avoir reçu du duc de Bourgogne une somme qui lui était due pour une mission dont il avait été chargé auprès du duc de Lorraine, au sujet de la guerre.

1411, 13 avril[1].

Je *Jehan* d'*Alenjoie*, cheuallier, chambeilan de monseigneur le duc de *Bourgoingne*, confesse auoir eu et receu de *Jehan Moireaul*, clerc des offices de l'ostel du dit monseigneur et commis à la recepte generale de ses duché et conté du dit *Bourgoingne*, la somme de dix frans qui m'ont esté ordonnez auoir pour aller, de par ma dame la duchesse, deuers monseigneur de *Lorraine*, quelque part qu'il soit en son païs, pour lui exposer et dire, de par ma ditte dame, aucunes choses touchant le fait de la guerre. De laquelle somme de x frans je me tien pour content et en quitte mon dit seigneur et son dit commis. Tesmoing mon[2] seel cy mis le xiij[e] jour d'auril, l'an mil quatre cens et vnze apres Pasques.

XLV

Henri Valée.

1° *Ses fiefs. — Henri Valée fait savoir à tous que le duc lui a donné, sa vie durant, les maison forte et terre de Saint Mars sur Seine pour les causes et de la manière déclarées dans les lettres patentes du duc datées du château de Montbard le 10 novembre 1414.*

1415, vendredi, 27 septembre[3].

[Suit la transcription de ces lettres :] Nous auons receue [dit le duc] humble suplicacion de nostre amé et feal cheualier et

1. B, 355. Orig. Parch. Scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge dégradé.

2. Les mots *seing manuel* biffés.

3. B, 10560. Orig. Parch. Signé par Martin Lefeure, coadjuteur de Philipe Musnier dit Jossequin, tabellion ducal à Dijon. — Cerche des feus du bailliage de la Montagne, châtellenie et prévôté d'Aisey (B, 11567).

chambellan messire *Henry Valée*, de *Fontenoy*, contenant que, comme depuis dix ans en ça, il nous ait serui, acompaignie de gens, le mieulx qu'il a peu, en toutes noz armées, et en especial ait esté en nostre ville *d'Arras*, en la compaignie de nostre amé et feal cousin le sire de *Montagu*, acompaignie de quinze hommes d'armes qu'il a soustenus à ses frais et missions, et durant le dit voiaige, le bailli de *Chaumont* et les gens au duc de *Bar* aient arces au dit supliant deux de ses villes, pour ce qu'il estoit en nostre seruice, dont il est grandement dommaigeez, supliant humblement, pour lui recompenser des dites pertes et seruices, que nous plaise lui donner à sa vie nostre maison et terre de *Saint Mars* sur *Saine*, ainsi que elle se comporte, estans en nostre bailliaige de la *Montaigne* et en la chastellenie d'*Aisey*, ensamble les drois, prouffis et emolumens y appartenans, laquelle terre n'est pas d'ancienneté de nostre domaine, et peut valoir, en toutes choses, par an, six vins liures parisis ou enuiron, laquelle terre tient à present dame *Hugote* de *Frelois*, dame de *Saint Vincent*, mere de la femme du dit *Henry*.

Pour la seigneurie de Velle-le-Châtel, près Scey-sur-Saône, *RUB.*, III, 844 (1435, 10 mai).

2° *Ses fonctions.*

Maître d'hôtel de la duchesse de Bourgogne (B, 1611, fol. iiij^{xx} xj, v°, 1421, 25 nov.).

Bailli d'Aval. De 1423 à 1451 (Gollut, *Mémoires des Bourguignons de la Franche-Comté*, réimpression, p. 1754. Peincedé, Inventaire, I, p. 742. B, 259, 1450, 20 oct.).

Henri Valée nommé bailli d'Aval par Philippe le Bon est mis en possession de son office par la chambre des comptes de Dijon.

1423, 8 octobre[1].

Messire *Henry Valée*, cheuallier, conseillier et chambellan de monseigneur, retenu par mon dit seigneur et par ses lettres patentes données à *Dijon* le viij^{e} jour d'octobre mcccc$x$xiij, son

1. Livre des mémoires, fol vij ^{xx} xix (163), r°.

bailli ou bailliage d'*Aual* du conté de *Bourgoingne*, en lieu de maistre *Estienne Armenier*, que mon dit seigneur a deschargie pour les causes declairies es dites lettres, a esté mis en possession du dit office de bailli par messeigneurs des comptes et par vertu des dites lettres, le xvj[e] jour du dit mois et en a fait le serment es mains de mon dit seigneur, comme contiennent les dites lettres.

Châtelain d'Apremont au sud ouest de Gray.

Henri Valée donne quittance au trésorier de Dôle de ses gages de châtelain d'Apremont.

1426, 28 novembre[1].

Je *Henri Vaulée*, de *Fontenoy*, conseillier et chambellan de monseigneur le duc et son bailli d'*Aual* ou conté de *Bourgoingne*, cognois et confesse auoir eu et receu de *Jaquot Vurri*, tressorier de *Dole*, par les mains de *Jehan Bel*, recepueur de *Gray* et d'*Aspremont*, la somme de vint liures esteuenans, qui m'estoient deheues à cause de mes gaiges de la chastellenie du dit *Aspremont*, du terme de la Saint Michiel darrenement passée, desquelx xx liures je me tien pour bien contant et paiez, et en quicte mon dit seigneur, les dis tressorier et recepueur et tous aultres. Tesmoing mon soing et mon seel cy mys le xxviij[e] jour du moys de nouembre, l'an mil quatre cens vingt et six. [Signé avec paraphe :] *H. Valée.*

Châtelain de Poligny. Sa quittance pour ses gages (Peincedé, Inventaire, XXIV, p. 111. B, 348). *Gilles Jourdain* de *Tholouse*, demeurant à *Poligny*, licencié en loix, conseiller du duc de *Bourgogne*, certifie qu'*Henry Valée*, chevalier, capitaine du château de *Poligny*, a fait continuelle résidence au dit château la dite année et y tient ménage la plus grande partie du temps (Peincedé, Inventaire, XXIII, p. 223. B, 11831).

3° *Services militaires.*

A messire *Henry Valée*, conseillier et maistre d'ostel de ma dicte dame [la duchesse de Bourgogne], la somme de cinquante frans qu'elle lui a donné de grace especial, tant pour conside-

1. B, 348. Orig. Parch. Etait scellé sur simple queue d'un sceau rond en cire rouge à moitié détruit.

racion des bons et aggreables seruices qu'il lui a fait en temps passé et fait chascun jour, comme pour l'aidier à releuer des pertes qu'il a tenu en la garnison de *Creuent* qu'il a aidie à tenir à l'encontre des ennemis qui y ont esté desconffis le darrenier jour de juillet cccc vint trois, en laquelle garnison il a perdu la plus grant partie de ses cheuaulx, par lettres patentes de ma dicte dame signées de sa main, données à *Dijon* le iij^e^ jour d'octobre, l'an dessus dit mil cccc vint trois, et par quittance du dit messire *Henry*, cy rendue. Pour ce l frans (monnoie de v doubles pour x deniers tournois. B, 1623 bis, fol. lxiij, r°). Cpr. fol. xxiij, v°.

Rôle des nobles des duché et comté de *Bourgogne* et du *Charollois* auxquels le duc avoit mandé d'être devers lui entour la ville de *Tournus* le 1^er^ octobre 1424, pour le servir à la journée assignée à la reddition de la forteresse de la *Roche* de *Solutrey*, au mois de septembre dudit an 1424... Messire *Henry Valée*, bailly d'*Aval*... (B, 11721). — Montre reçue à Beauvais le dernier août 1417, de messire *Jean* de *Vergy*, chevalier banneret, seigneur de *Fouvans*, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et son maréchal de *Bourgogne*, avec lui 8 autres chevaliers bannerets, 24 chevaliers bacheliers, 347 écuyers, 70 hommes de trait à cheval, 2 trompettes de guerre et 4 autres trompettes venus en sa compagnie... Chevaliers bacheliers... Messire *Henry Valée* (B, 11788). — Montre reçue autour de la ville d'*Avalon* de la compagnie de *Jean* de *Thoulonjon*, gardien, gouverneur général, capitaine et maréchal de *Bourgogne*... Messire *Henry Valée*, chevalier, bailli d'*Aval* (Peincedé, Inventaire, XXVI, p. 370. B, 11801). — Montre des hommes d'armes d'Antoine de Thoulongeon, 1431, 3 août (B, 11803).

4° *Voyages, missions et négociations.*

Au mois de mai 1420, la duchesse de Bourgogne se rendit à Montbéliard auprès du duc. Elle se fit accompagner par Valée (B, 1606).

Il fit trois voyages avec Guy Gelenier « pour le fait des traités des pays du duc de *Bourgoingne* et de ceux des ducs de *Bar* et de *Lorraine* » (B, 1611, fol. iiij^xx^ ij, r°, 1421, mai-juillet).

Il partit le 25 novembre 1421 avec Jacques de Villers pour la diète de Massevaux (NPA., XXVI, 1°, p. 138).

Henri Valée, bailli d'Aval, accomplit plusieurs missions pour le duc de Bourgogne. Il fait un voyage à Rouen, auprès du duc de Bedford, régent de France (1424, 17 décembre-1425, 7 février), *accompagne hors de Bourgogne Jean d'Haussonville, maréchal de Lorraine* (8-15 février), *assiste à une conférence qui se tient à Porrentruy en vue de rétablir la paix entre l'évêque de Bâle et Thiébaud de Neuchâtel* (antérieurement au 16 mai).

1424, 17 décembre-1425, avant le 16 mai [1].

A messire *Henry Valée*, cheuallier, conseillier et chambellan et bailli de monseigneur le duc en son conté de *Bourgoingne* ou bailliage d'*Aual*, la somme de cent quatre vins douze frans, monnoye roial, qui deue lui estoit pour les voiaiges et en la maniere cy apres declairée, c'est assauoir pour estre alé de par mon dit seigneur et pour ses besoignes et affaires deuers le regent le royaume de *France* duc de *Bethfort*, lors estant à *Rouen*, dont il partit de *Dijon* le xvij[e] jour de decembre mil iiij[c] xxiiij et y vacqua jusques au vij[e] jour de feurier ensuigant, alant, besoignant et retournant deuers mon dit seigneur à *Dijon*, où il a cinquante deux jours entiers. Et depuis, par l'ordonnance de mon dit seigneur, le dit messire *Henry Valée* ala conuoyer *Jehan* de *Haussonuille*, mareschal de *Lorrainne*, hors du païs de *Bourgoingne*, des la cité d'*Ostun*, où lors mon dit seigneur estoit, en quoy il vacqua neuf jours entiers, en alant et venant[2] commençans le viij[e] jour de feurier dessus dit, ou dit an. Et derrenierement pour auoir esté, par l'ordonnance que dessuz, auec le bailli d'*Amont* et maistre *Estienne Armenier*, conseillier de mon dit seigneur, à *Porrentru*, pour la journée amiable qui se y tint nagueres pour cuidier appasier le debat estant entre messire *Thiebault*, seigneur de *Neufchastel*, et l'euesque de *Basle*, en quoy il vacqua, en

1. B, 1628, fol. vij [xx] vij, v°. — Cpr. au même compte, fol. ix [xx] ix, v° : *A Symonnet* de *Sauuille*, cheuaucheur de l'escurie de mon dit seigneur. .·. vj frans le xxix[e] jour de decembre mil iiij [c] xxiiij sur vng voiaige que lors y list, par l'ordonnance de mon dit seigneur, de *Dijon* deuers le regent le royaume de France, duc de *Bethfort*, auec et en la compaignie de messire *Henry Valée*, cheuallier, conseillier et chambellan de mon dit seigneur et son bailli d'*Aual*.

2. Fol. vij [xx] viij, r°.

alant, besoignant et retournant en son hostel, par neuf jours [1]. Et ainsi a vacqué, en faisant tous les diz voiaiges, par soixante dix jours entiers, pour vng chacun desquelz jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données à *Salins* le xvj[e] jour de may mil iiij[c] xxv, lui a ordonné et tauxé, c'est assauoir pour vng chascun des diz lij jours qu'il a vacquez ou dit voiaige de *Rouen*, consideré les perilz et cherté de viures et des chemins, trois frans, et pour vng chascun des dix huit jours des deux autres derreniers voiaiges dessus diz, deux frans. Et par ainsi montent en tout jceulx voiaiges la ditte somme de ciiij[xx] xij frans, monnoye que dessuz. Pour ce, et rend cy le dit receueur les dittes lettres veriffiée sur lui par *Jehan* de *Noident*, tresorier de mon dit seigneur, et quittance du dit messire *Henry Valée*, escripte au doz des dittes lettres, contenant assercion d'auoir vacqué par le temps et en la maniere dessuz declairée. Pour ce ciiij[xx] xij frans.

[En marge :] Deducantur sibi vadia sua ordinata tanquam bailliuus balliuatus inferior de comitatu *Burgundie*, pro dictis lxx duobus, quia in litteris hic redditis non continentur, vltra ipsam, de hic fit memoria in compoto thesaurarii de *Dola* f[inito] ad sanctum Michaelem ccccxxv, fol. vj[xx] xiij, super parte vadiorum dicti bailliui.

Mission pour le retrait des joyaux de Catherine engagés à Bâle (NPA., XXXIII, 14°, 1428, 6-28 oct., p. 219).

XLVI

Arbitrage entre *Jehan Bernhard*, seigneur d'Asuel, d'une part, et les maires et conseil de la ville de *Saint Ursanne*, d'autre part, que la *Combe Hugonin* est de la dependance et communauté de *Saint Ursanne*.

1420, 28 juillet [2].

Nous *Vernier Camet*, maire et le consoil de la ville de *Pourrantruy*, de la diocese de *Besançon*, et *Jehan Monnier*, maire et le consoil de la ville de *Deleymont*, de la diocese de *Baisle*,

1. Cette conférence est postérieure à celle que mentionne le compte de Jean Guillaume de Chaux (*Comptes*, p. 55). — NPA., p. 161.

2. Arch. de Saint-Ursanne, n° XXIV. Orig. Parch. Au dos, d'une écriture du xvi[e] siècle : Lettres comment iceulx de la *Combe Guenat* sont acttenuz

faiçons sauoir à touz que, comme debais et questions fuissient mehuz et pluix grans esperer à mouoir entre nouble home et signour *Jehan Bernhard*, signour d'*Esuel*, d'une part, et maire et le consoil de la ville de *Sainct Ursanne*, en nom de lours et de touz les bourgoix de la ville de *Saint Ursanne*, d'autre part, pour occasion du lieu que l'on appellé la *Combe Hugonin* seant pres de *Saint Ursanne*, sur ce que le dit signour d'*Esuel* disoit et proposoit ycelle *Combe Hugonin*, ensamble les appartenances, appartenir à luy et que les personnes estans ou demourant en la dicte combe daiuent seruir a dit signour d'*Esuel* et estre obeissant de faire les seruitutes accostumez et non à aultres, pour cause de ce que il tenoit et possidoit ycelle combe en fiez et les censes d'icelles estient et dauient estre a dit signour d'*Esuel*. Et comme les dis maire et consoil de *Sainct Ursanne* respondient a dit signour d'*Esuel*, en et sur la dite demande, et disoient par la voix de venerable personne messire *Jehan* de *Willer*, chanoine et tressorier de l'eglise de *Sainct Ursanne*, ycelle demande non estre vray, et proposoit en excipant que la dite *Combe Hugonin* appartenoit par droit et dauoit appartenir à la signorie de la dicte ville de *Sainct Ursanne*, et anciennement hauoit appartenuz de si long temps que home n'auoit memoire de l'encommancement, et que les residant ou demourant en ycelle *Combe Hugonin* estient de la quemenaltelz et parochiens de l'eglise de *Sainct Ursanne* et seruir de la lance à la signorie de *Sainct Ursanne*, et ensin de touz temps passez il auient appartenuz. Sur et desquelz debais les dites parties, de lours bonne volontey et pour bien de paix, sont venuz et descenduz sur nous les maires et consoil dessus dis et nous hont nommez pour amis et amiables compositours, et hont promis les dites partiez, par lours foy et serement pour ce donnez, tenir fermement pour tous jourmaix, tout ce que per nous, les dis maires et consoil, ou per la pluix grant partiez de nous, saroit dis, pronunciez, sentenciez et rappourtez.

de respondre à la reihe de *Sainct Ursanne*. Etait scellé sur simples queues des sceaux de Porrentruy et de Delémont annoncés au bas de l'acte par ces mots placés au dessus des attaches : *Pourrantruy*, *Deleymont*. Le sceau de Porrentruy manque. Sceau de Delémont, ogival, en cire verte, assez bien conservé. Au centre la crosse épiscopale posée sur trois montagnes. Légende : [S]VNIVE[RSITATIS]. DE. TELSBER[C]. Analyse, T., V, p. 751 (1420, 28 juillet).

Nous, les dis maires et consoil dessus dis, hauons pris la cherge de terminer des dis debais, hauons assignez journée es dites partiez sur le dit lieu le vingt et huitieme jours du mois de juillet, l'an mil quaitre cent et vingt, pour fere ce que s'ensuet. C'est à sauoir que vne chescune partie à la dicte journée dauoit monstrer ou mettre auant tout ce de quoy il ce vouloit ou pourroit aidier en celluy fait, fut per lettres ou per tesmoins. A la quelle journée les dites partiez personelment comparisserent per deuant nous et proposerent lours demandes et lours deffenses commant dessus. Et car les dis de *Sainct Ursanne* se presenterent de verifier lours entention, selon ce que il hauient mis auant, laquelle chose lours fut congnuz et outroiez de faire, exhiberent par deuant nous une lettre contenant en effaict, entre plusours aultres choses, que la dite *Combe Hugonin* siesoit deant la signorie et destrait de la preuostey de *Sainct Ursanne*. Auxi il produxerent plusours tesmoins dignez et de foy, c'est à sauoir messire *Pierre Raby*, chapellain de l'eglise de *Sainct Ursanne*, *Hugenin Burneschun*, demorant à *Montjoye*, *Burkin Fauche*, demourant à *Pourrantruy*. *Pirrin Birthon*, bourgoix de *Pourrantruy*, *Genin Wourmée*, bourgoix de *Sainct Ursanne*, et *Colliat* fil *Jehan Furbeilat*, burgoix de *Pourrantruy*. Lesquelz tesmoins nous hauons fait a juriez per lours serement de dire la veritey de ce que il sauient du fait dessus dis, et ont rappourtez, per lours dis serement, que il sauient pour vray et ne virent unques le contraire, que les personnes demourant et residant en la dite *Combe Hugonin* ont appartenuz à la ville de *Sainct Ursanne* et seruir a signour du dit lieu de *Sainct Ursanne* du seruice de la lance, ensin commant les aultres bourgoix de *Sainct Ursanne*, et que les dis residant et demourant en la dite combe sont estez anciennement et dauont estre de la quemenaltez et parochiens de la ville et eglise de *Sainct Ursanne*. Le dit signour d'*Esuel* fut requis per nous, les dis maires et conseil, se il vouloit aulcune chose de son fait verifie, lequel disa que non. Et car le dit signour d'*Esuel* n'ay vousuz verifiez les parolles et choses per luy proposez, nous, les dis amis et amiables compositours, hauons hehu conseil premierement sur les dis debais, hauons rappourtez et per ces escripz nous rappourtons, tuiz d'ung moyme accourt, que les personnes residant et demourant en la dite *Combe Hugonin* dauont seruir du seruice de la lance a signours de la

signorie de la ville de *Sainct Ursanne* et dauont estre de la quemenaltez et de la paroche de *Sainct Ursanne* et dauont demourer perpetuelment ensin commant du temps passez et anciennement lours predecessours ou deuantriez sont demourez desoub la signorie de *Sainct Ursanne*, senz empachement. Et quant des censes et rentes lesquelles le dit signour d'*Esuel* ha hehu anciennement en la dite *Combe Hugonin*, ycelles li dauont estre saluez et reseruez pour panre et leuer commant du temps passez, senz fraude et senz barait et non aultres choses. Et des missions que les bourgoix de la ville de *Sainct Ursanne* hont fait contre *Jehan Chauot*, chapuix, de *Sainct Ursanne*, pour occasion de plusours debais et descourt que les bourgoix de la ville de *Sainct Ursanne* hont hehu contre le dit *Jehan*, il en demoure quitte, et ycelles missions la dite ville de *Sainct Ursanne* ou les habitans d'ycelle n'en dauont jemaix aulcune chose recourer ne demandé a dit *Jehan Chauot* ou es siens. Et ceste notre pronunciation, rapport et sentence diffinitive nous commandons les dites partiez de tenir fermement, perpetuelment et inuiolablement acomplir per lours dis serement et non jemaix faire, dire ne aller au contraire, per lours ne per aultres, ne consentir que aultres il aillient, dient ou faicient, tasiblement ou expressement. En tesmoingnaige de veritey des choses dessus dites, nous les dis maires et consoil de la ville de *Pourrantruy* et de la ville de *Deleymont*, hauons fait mettre les seelz des dites dues villes pendant en ces presentes lettres, que furent faites et données l'an de graice courrant mil quaitre cens et vingt, le vingt et huithieme jours de jullet.

XLVII

Jean de Lupfen, créancier de Catherine à raison de ses anciennes fonctions de grand bailli de la duchesse, pour une somme que Frédéric d'Autriche a fixée à 1.500 florins du Rhin par une transaction conclue entre les parties, donne quittance de 800 florins à sa débitrice et s'engage à lui remettre le titre de créance au moment où il recevra le paiement du reliquat.

Fribourg-en-Brisgau, 1424, 13 novembre [1].

Ich graff *Hans* von *Luppffen,* lantgraff zuo *Stulingen* vnd herre zuo *Hochnnack*, etc., tuon kunt, als ich vor ziten derer durchlüchtigen fuerstin frawen *Katherinen* von *Burgundien*, hertzogin zuo *Oesterrich*, etc., miner gnadigen frawen, lantvogt was, vnd ir gnad vnd ich, vmb schuld vnd anders die selben lantvogty beruerent, etwas irrung vnd spenne hatten, darvmb der hochgeborne fürst min herre hertzog *Frydrich*, hertzog zuo *Oesterrich*, etc., die obgenante min frawen von *Oesterrich* vnd mich verainbart vnd übertruog, in soelicher masz das min fräw von *Oesterrich* mir geben vnd bezalen sol fünfftzehenhundert *Rinischer* guldin, als das der übertragsbrieff darüber gegeben wiset, an der selben summa mir noch vszstannd sybenhundert *Rinischer* guldin, die selben sybenhundert guldin die obgenant min gnädige fräw von *Oesterrich* mir vszrichten vnd bezalen soll vff sölich zil vnd in der masz als das ain sunder hobtbrieff darübergegeben innhalt vnd des datum wiset, vff cinstag vor dem Balmtag ditz gegenwürtigen jares, also sag ich, für mich vnd min erben, die obgenante min gnädig frawen von *Oesterrich* vnd ir erben achthundert guldin an den obgenanten funfftzehenhundert guldin vnd aller schuld von der obgenanten lantvogty wegen darruerent, vszgenommen der egenanten sybenhundert guldin, quit, ledig vnd losz, vnd wenn mir, oder minen erben, die selben sybenhundert guldin bezalt

1. Arch. Innsbruck, 3217. Orig. Parch. Scellé sur double queue d'un sceau rond en cire brune placé dans un collet en cire jaune. Au revers, d'une écriture de l'époque : *Lupfen*, viijc guldin.

werdent, so söllen ich, oder min erben, der obgenanten miner gnädigen frawen, oder iren erben, den selben hobtbrieff hin vszgeben. Zuo vrkund ist diser brieff versigelt mit minem anhangenden ingsigel. Geben zuo *Fryburg* in *Bryszgäw*, vff mentag nechst nach Sant Martins tag, do man zalt von der geburt Cristi viertzehenhundert zwaintzig vnd darnach in dem vierden jar [1].

1. Cpr. *Lf.*, pièces annexes, 4 (1425, n. st., 25 mars), p. 48.

TABLE DES NOTES

ET PIÈCES ANNEXES

I. — Documents principaux et abréviations employées pour les citations les plus fréquentes..... 3

II. — Les gens de Charles le Téméraire lui conseillent le rachat de la ville de Bergheim engagée au margrave de Bade 1471..... 6

III. — Quelques circonscriptions administratives de l'Alsace autrichienne au temps de Catherine..... 9

IV. — Les revenus de l'Alsace autrichienne..... 10

V. — Thiébaud VIII de Neuchâtel en Bourgogne confirme les franchises de Saint-Ursanne. 1408 (n. st.), 11 mars..... 15

VI. — Les monnaies en cours dans la Haute-Alsace à l'époque de Catherine, rapport de valeur entre elles..... 16

VII. — Griefs de la seigneurie d'Autriche contre Bâle. 1409.. 17

VIII. — Extraits du *Chronicon Lucellense* relatifs à l'histoire de Catherine. 1407?-1425..... 24

1° Léopold et Catherine consentent à l'aliénation à l'abbaye de Lucelle d'une gagerie que les frères de Ferrette tenaient d'eux. Catherine fait respecter la liberté des élections abbatiales à Lucelle. Guerre entre l'Autriche et Bâle. Mort de Léopold. 1407?-1411..... 24

2° Invasion du prince d'Orange en Alsace. 1424..... 29
3° Guerre de l'évêque Jean de Fleckenstein et de Thiébaud de Neuchâtel. 1424, 1425..... 29

IX. — Union entre l'Autriche et la Bourgogne et réciprocité de services résultant du mariage de Catherine et de Léopold. 1406-1410..... 31

1° Jean sans Peur ordonne au maréchal de Bourgogne et aux baillis d'Amont et d'Aval de protéger le comté de Ferrette contre les ennemis qui le menacent. Paris, 1406, 13 juillet..... 31

2° Convention relative à l'abbaye de Lure. 1407, 25 janvier..... 32

3° Les ducs d'Autriche Léopold et Frédéric engagent à Catherine la seigneurie de Badenweiler en garantie d'un prêt qu'elle leur a fait pour la guerre d'Appenzell. Bade-en-Argovie, 1408, 8 mai..... 36

4° Jean sans Peur ordonne au maréchal de Bourgogne de défendre le domaine de Catherine. Paris, 1409, 20 avril.. 37

5° Frédéric d'Autriche, à la veille d'une guerre contre les Confédérés, rassure ses sujets en leur garantissant l'appui de Jean sans Peur. Tyrol, 1409, 24 septembre..... 38

6° Jean sans Peur, au siège de Vellexon, reçoit l'aide de Catherine et de grands seigneurs allemands. 1409, 28 septembre-1410, 22 janvier..... 39

7° Lettres de Catherine et de Léopold à Jean de Lupfen, leur bailli de Haute-Alsace ; à Hermann de Soultz, leur bailli d'Argovie et de Brisgau, et à Conrad Martin, leur maître d'hôtel, relatives à la guerre des Pays Antérieurs et à l'appui que Jean sans Peur leur donne pour cette guerre. 1409, 9 novembre — 1410, 5 janvier..... 45

A. Catherine défend aux deux baillis de conclure aucun accord avec l'ennemi au sujet des prisonniers et des châteaux qu'il a perdus, sans son consentement et celui de son mari et de Jean sans Peur. Ordre de tenir les forteresses ouvertes au duc de Bourgogne. Le tout conformément aux arrangements pris entre Catherine et son frère. Vienne, 1409, 9 novembre..... 45

B. Catherine fixe la rançon de Jacques Zibol fait prisonnier par les bourgeois de Rheinfelden et ordonne de prélever sur la rançon une somme à distribuer aux bourgeois à titre de récompense. Même date..... 46

C. Catherine demande à Lupfen et à Martin de la tenir au courant des nouvelles de la guerre, elle leur ordonne de retirer les fiefs de ses vassaux bourgeois de Bâle coupables de défection, notamment d'Henri Kappeler et de Jean Guillaume de Girsberg, mercenaires bâlois, et de lui faire parvenir une pièce de drap de Francfort confisquée sur Stör. Même date..... 48

D. Léopold recommande à Lupfen sa querelle avec Bâle. Il lui envoie copie d'une lettre qu'il écrit au duc de Bourgogne. Lupfen doit éviter la coopération de Frédéric d'Autriche et garder en mains les châteaux pris à l'ennemi. Défense de négocier avec Bâle et de relâcher les prisonniers sans les consentements indiqués dans la lettre précédente de Catherine. Même date..... 49

E. Copie de la lettre de Léopold à Jean sans Peur. Léopold remercie son beau-frère de l'aide qu'il lui donne pour la guerre contre Bâle. Que le duc de Bourgogne ne permette pas à Frédéric d'Autriche de s'en mêler. Léopold informe Jean sans Peur des recommandations qu'il a données à ses officiers touchant les prisonniers. Pour cela, ajoute-t-il, et pour les autres choses, les officiers obéiront au duc de Bourgogne..... 50

F. Nombreux avis de Catherine à Lupfen : recommander sa cause au duc de Bourgogne, obtenir par lui l'aide du comte de Wurtemberg, des ducs de Lorraine et de Bar, de son beau-frère de Savoie. Se garder de Frédéric, soit que celui-ci veuille s'approprier le château de Rheinfelden, soit qu'il songe à occuper le pays. Au sujet des prisonniers et notamment de Zibol, nouvelles recommandations et confirmation des avis précédents. Vienne..... 51

G. Catherine recommande de nouveau ses intérêts à Lupfen et lui demande des nouvelles. Vienne, 1409, 16 décembre..... 53

H. Elle s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse aux trois messages qu'elle a envoyés à Lupfen et à Martin. Vienne, 1410, 5 janvier..... 54

8° Antoine de Vergy, créancier de certains officiers de Catherine à raison de l'expédition des Bourguignons dans la guerre des Pays Antérieurs, promet de leur donner quittance contre paiement de son dû. 1409, 15 décembre..... 55

X. — Les assignaux de la dot et du douaire de Catherine. 1386-1425..... 55

1° Assignaux autrichiens..... 56

A. Assignations faites par le père et l'oncle de Léopold le Superbe. 1386, 1387..... 56

B. Confirmation de ces assignaux par Frédéric d'Autriche. Feldkirch, 1405, 8 mars..... 56

C. Ernest d'Autriche les confirme à son tour. Vienne, 1407, 7 mars..... 58

2° Assignaux bourguignons pour la rente dotale..... 60

A. Rente primitive de 6.000 francs..... 60

a) La chambre des comptes reçoit de Jean sans Peur l'ordre de faire assignal. 1406 (n. st.), 20 mars..... 60

b) Jean sans Peur ordonne aux receveurs sur les recettes desquels la rente a été assignée de payer sans délai les arrérages en retard. Dijon, 1408, 15 novembre..... 61

B. Rente réduite à 5.600 francs..... 63

a) Assignaux faits par Jean sans Peur. 1412, 1413.. 63

b) Assignaux faits par Philippe le Bon, 1420-1425.. 65

XI. — Itinéraires de Catherine. 1404-1426..... 71

XII. — La convention de Luxeuil. 1411 (n. st.), 14 février-juin..... 73

1° Ordre de Jean sans Peur à Marguerite de Bavière de se rencontrer avec Catherine pour négocier. Gand, 14 février..... 73

2° La convention. Luxeuil, 16 mai..... 74

3° Premier acte d'exécution de la convention. Juin.... 78

XIII. — Comment les Bourguignons traitaient les noms allemands de personnes et de lieux..... 81

XIV. — Sur les fiefs autrichiens consistant en rentes annuelles..... 82

XV. — Les guerres de Catherine en Alsace à la suite de la mort de son mari. 1411-1413..... 85

1° Guerre avec Jean de Lupfen, Louis de Bavière et l'évêque de Strasbourg..... 85

A. Plusieurs partisans de l'évêque envoient leurs défis à Catherine. 10 octobre..... 85

B. Louis de Bavière envoie des ambassadeurs à Catherine. Haguenau, 28 novembre..... 85

C. Conrad de Weinsberg, partisan du palatin, envoie son défi à Catherine. 16 décembre..... 86

2° Guerre avec Jean de Flaxlanden. Les adversaires ont fait un compromis. Flaxlanden soumet aux arbitres désignés un litige particulier. 17 novembre..... 87

3° Guerre avec Rodolphe de Neuenstein. Lettre de Catherine à son beau-frère Amé, comte de Savoie, relative à la destruction du château de Blauenstein. Delle, 1413, 13 septembre..... 88

XVI. — Traité de Neuenburg sur le Rhin. 1411, 7-9 août.. 90

Première convention. 7 août..... 90

Deuxième convention. 9 août..... 92

Troisième convention. Même date..... 94

Quatrième convention. Même date..... 97

Cinquième convention. Vers le 9 août..... 103

XVII. — Missions adressées par Jean sans Peur à Catherine. 1413-1415..... 104

Année 1413. Missions de Jacques de Villers..... 104

Année 1414? Mission de Jean de Neuchâtel-Montaigu, Gauthier de Ruppes et Jacques de Villers..... 106

Année 1415. Mission de Jacques de Villers..... 106

Jean sans Peur envoie Jacques de Villers et Gauthier de Ruppes à Catherine. 7-23 avril..... 107

1° Quittance de Gauthier pour les frais de sa mission. 1415, 30 avril..... 107

2° Ordre du duc à la chambre des comptes d'allouer ces frais aux comptes du receveur général. Dijon, 1415, 5 novembre..... 107

3° Quittance de Jacques de Villers. 8 novembre..... 108

XVIII. — Jean sans Peur envoie Gauthier de Ruppes au roi des Romains. 1415, de la fin juin jusqu'au commencement d'août..... 109

1° Quittance de Gauthier pour une avance. 1415, 24 juin. 109

2° Ordre du duc à la chambre des comptes d'allouer cette avance aux comptes du receveur général. Gray, 1415, 24 juin..... 110

3° Quittance de Gauthier de Ruppes pour le surplus de ses frais. 1415, 14 novembre..... 111

XIX. — Relations de Jean sans Peur avec le concile de Constance..... 112

Année 1416. Les trois états du duché de Bourgogne consentent à l'envoi par le duc d'une ambassade au concile 112

Année 1417..... 113

1° La reine de France et la duchesse de Bourgogne écrivent à l'empereur et aux ambassadeurs de Jean sans Peur à Constance. 31 octobre..... 113

2° Le receveur général de Bourgogne fait délivrer cinq cents écus aux ambassadeurs de son maître à Constance. 113

Année 1418. Le duc de Bourgogne envoie à Constance le prince d'Orange et deux de ses conseillers. Février.... 114

XX. — Les châtelains de Jean sans Peur et de Philippe le Bon dans le domaine autrichien d'Alsace. 1415-1420..... 114

1° Jean de Couleur, châtelain de Rosemont..... 114

2° Jean de Neuchâtel, capitaine de Rosemont et Belfort. 116

XXI. — Négociations de Jean sans Peur et de Catherine avec le roi des Romains, au sujet du différend de Catherine et de Frédéric d'Autriche. 1417, 1418 124

1° Etablissement de la copie des titres relatifs au mariage de Catherine; envoi de cette copie à Sigismond. Avant le 3 mars 1417..... 124

2° Lettres closes, dont l'une contenant procuration de Catherine, faites à Rouvre par deux notaires de Dijon pour être portées au concile Avant le 12 mars 1417..... 125

3° Claus de Rosemont porte des lettres de Catherine à Constance, pour Sigismond et les ambassadeurs du duc de Bourgogne. Avant le 28 août 1417..... 125

4° Voyage de Gauthier de Ruppes et de Richard de Chancey à Montbéliard, mission de Gauthier auprès de Sigismond. Avant le 29 mars 1418..... 126

5° Mission de Gauthier auprès de Sigismond. 1418, avril 127

6° Jean sans Peur envoie son panetier Hause de Bâle à Sigismond. Avant le 21 mai 1418..... 127

7° Conférence de Montbéliard entre Sigismond et Jean sans Peur. 1418, 25-28 mai 128

XXII. — 1° Jean sans Peur ordonne à sa femme de remettre à Claus de Rosemont, pour les porter à Bâle, les titres originaux relatifs aux conventions matrimoniales de Catherine, en vue de ses négociations avec l'empereur et Frédéric d'Autriche. Montbéliard, 1418, 29 mai..... 132

2° Ordre de Marguerite de Bavière aux gens des comptes et au garde des chartes à ce sujet. Rouvre, 1418, 31 mai.... 133

XXIII. — Catherine reçoit des secours en argent de Jean sans Peur, puis de Philippe le Bon. 1416 (n. st.), 1er janvier-1420, 10 novembre 134

XXIV. — Jean Volker, engagiste pour la justice et le bailliage d'Angeot, ainsi que pour le banvin de Massevaux, se déclare prêt à se soumettre au rachat de ces gageries par Catherine. Ensisheim, 1423, 28 septembre..... 136

XXV. — Philippe le Bon nomme ses procureurs à l'effet d'accepter la donation de tous les biens présents et à venir de Catherine. Troyes, 1420, 4 juin..... 137

XXVI. — Traité de Massevaux. 1421..... 138

1° Les négociateurs bourguignons préparent le traité. A partir du 14 novembre..... 138

2° Le traité. 5 décembre..... 140

XXVII. — Sur les rapports de Conrad, comte de Fribourg-en-Brisgau, avec Catherine et la seigneurie d'Autriche... 142

1° Il recourt à Catherine au sujet d'une obligation dont Guillaume de Massevaux lui réclame l'exécution. 1422, au plus tard..... 142

2° Ses vassaux dégagés de sa suzeraineté et placés sous la suzeraineté de l'Autriche. Avant le 22 avril 1423..... 143

XXVIII. — Frédéric d'Autriche donne à son fidèle Claus une mission auprès de son frère et de ses cousins au sujet des événements d'Alsace et de Brisgau. 1422, après le 16 juin 144

XXIX. — Traité de Bâle..... 146

1° Négociation du traité. Nomination des plénipotentiaires..... 146

A. De Catherine. Belfort, 1422, 19 octobre..... 146

B. De Frédéric. Innsbruck, 1423, 29 janvier..... 148

2° Le traité. 1423, 12 mars..... 152

3° Actes consécutifs..... 152

A. Catherine reconnaît que Frédéric a tenu les promesses renfermées dans le traité relativement à ses joyaux. 21 mars..... 152

B. Les chevaliers siégeant au plait général de Haute-Alsace proclament par jugement les renonciations que Catherine a faites dans le traité. Le Schildberg, 23 septembre 153

XXX. — Relations de Philippe le Bon avec Catherine, l'Alsace, l'Autriche et les pays avoisinant l'Alsace. 1423-1430 156

Année 1423.

Missions auprès de Catherine :

1° De Jacques de Villers et de Richard de Chancey. 19 février-5 mars 156

2° De Jacques de Villers, Guy d'Amanges et Richard de Chancey. 23 mai-8 juin 157

3° De Guy Gelenier, Villers et Amanges. 27 septembre-28 octobre 158

4° De Villers. Fin de l'année 159

Années 1424-1425.

Mission de Lourdin de Saligny auprès du duc de Lorraine et en Autriche. 2 novembre-18 février 159

Année 1425.

1° Mission d'Henri Valée à la conférence de Porrentruy. Avant le 16 mai 161

Missions de Villers auprès de Catherine :

2° 9-16 juillet 161

3° 23 septembre 162

4° Mission d'Etienne Armenier et du maréchal de Bourgogne à la conférence de Baume-les-Dames. 27 septembre-2 octobre 162

Année 1426.

1° Entrevue de l'abbé de Lure avec le châtelain de Massevaux et le trésorier d'Alsace et Ferrette à Roderen. 30 janvier 163

2° Entrevue du maréchal de Bourgogne et du bailli de Ferrette à Dijon. Avant le 22 avril 163

3° Délibérations du conseil du duc et de la chambre des comptes sur les relations à entretenir avec l'Alsace autrichienne. 15 décembre 163

4° Mission de Regnier Pot à la suite de ces délibérations. Avant le 31 décembre 164

Année 1427.

Missions à Montbéliard :

1° De Villers. 5-20 février 164

2° Du maréchal de Bourgogne, d'Antoine de Thoulongeon, d'Amanges, de Jean Sardon et d'Etienne Armenier. 11, 12 février 165

3° Voyages de Sardon. 25 septembre-29 octobre 167

4° Voyages de Pierre le Watier et de Villers. 27 novembre-4 décembre 168

Année 1428.

1° Voyages d'Etienne Armenier et de Villers au sujet de la conférence projetée à Montbéliard. 8-13 janvier 169

Missions à Montbéliard :

2° D'Antoine de Thoulongeon, de Villers, d'Amanges, de Gelenier, Sardon, d'Etienne et de Jean Armenier et de Pierre le Watier. 2-18 février 170

3° D'Amanges, de Sardon, d'Etienne et de Guy Armenier. 12-17 avril 170

Missions à Lure :

4° D'Antoine de Thoulongeon, de Villers, d'Amanges, de Guy Armenier, Gelenier, Sardon. 8 juin 170

5° Du maréchal de Bourgogne, de Villers, d'Amanges et de Sardon. 29 juillet-11 août 170

6° Mission du maréchal de Bourgogne, de Villers et d'Amanges à Montjustin. 2-5 août 170

7° Mission de Sardon à Lure. Novembre 170

Année 1430.

8° Conférence projetée en vue du rétablissement de la paix entre les seigneurs de Bourgogne et ceux d'Alsace. 3 avril 174

XXXI. — Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, écrit à Catherine pour se plaindre de l'arrestation par Bourquard Münch d'une ambassade qu'elle avait envoyée au duc de Savoie. Le Quesnoy-en-Hainaut, 1425, 12 mars 176

XXXII. — Jean Gueniot écrit à Catherine pour lui donner des nouvelles de France et de Bourgogne. Dijon, 1425, 6 octobre..... 178

XXXIII. — Les dernières volontés et le règlement de la succession de Catherine. 1426 (n. st.), 2 janvier — 1428, 16 novembre..... 181

1° Testament de Catherine. 1426 (n. st.), 2 janvier.... 181

2° Enterrement de Catherine à la Chartreuse de Dijon. 31 janvier 189

3° Les solliciteurs du testament de Catherine envoyés à Gray avec Jean de Leschenel dit Boulogne et Pierre le Watier pour prendre les mesures urgentes. Dijon, 5 février..... 192

4° Mémoire des solliciteurs du testament sur le règlement de la succession de Catherine. Dijon, 8 mars 194

5° Entrevue du maréchal de Bourgogne avec le bailli de Ferrette à Dijon. Avant le 22 avril..... 196

6° Voyage en Haute-Alsace de Jacques de Villers, d'Etienne Armenier, de Jean de Leschenel, le Watier, commissaires de Philippe le Bon, et d'Hugues Briot, pour les comptes du domaine et la liquidation de la succession. Juillet-août. 197

7° Les commissaires de Philippe le Bon font l'inventaire des joyaux de Catherine engagés aux Bâlois. Bâle, 14 juillet 198

8° La chambre des comptes de Dijon, dépositaire du testament de Catherine, décide de délivrer aux légataires copie des clauses les concernant. 1428 (n. st.), 10 janvier..... 202

Voyages à Montbéliard :

9° De Pierre le Watier pour payer les Allemands qui étaient au service de Catherine. 5-28 février 203

10° De Pierre le Watier et Jean Sardon pour les comptes du domaine alsacien de Catherine. 19 mars-3 avril..... 205

11° Philippe le Bon ordonne aux gens des comptes d'allouer en la dépense du receveur général les paiements faits ou à faire pour l'exécution des dispositions du testament de Catherine. Dijon, 18 avril 206

En exécution de cette ordonnance le receveur général rend compte du paiement de divers legs..... 207

Il rend également compte de diverses sommes payées en exécution de plusieurs lettres patentes du duc de Bourgogne, relatives à la succession de Catherine..... 207

12° Tentative de voyage de Villers et d'Etienne Armenier à Bâle pour le rachat des joyaux. 14-27 mai..... 216

13° Villers et Guy Gelenier attendent à Montjustin une réponse des Bâlois au sujet des joyaux. Entre le 29 juillet et le 11 août..... 217

14° Voyage d'Henri Valée à Bâle pour le rachat des joyaux. 6-28 octobre..... 219

15° Voyage de Jean Sardon à Gray et à Bâle pour le même motif. 7-9 ; 12-27 octobre..... 220

16° Sardon, le Watier et Jean Girard de Janly sont accrédités auprès des Bâlois pour le rachat des joyaux. Gray, 12 octobre..... 221

17° Ils rachètent les joyaux engagés à Bâle et Oleman Loste de Neuenburg sur le Rhin. 22-23 octobre..... 223

XXXIV. — Jean Ulric de Roppe, Huguenin Colin et d'autres habitants de Belfort et de la région de Belfort se portent cautions pour Claus de Rosemont envers Jean de Neuchâtel, 1416, 15 juillet 231

XXXV. — Les créanciers de Catherine d'après les *Comptes du domaine*. 1423-1426 233

XXXVI. — Les grands baillis et les châtelains d'Alsace sous la restauration de Catherine 235

XXXVII. — Relations de Philippe le Bon avec Thiébaud de Neuchâtel pendant la guerre des gageries de l'évêché de Bâle. 1425..... 236

1° Mission de Jean de Salins auprès de Thiébaud. Avant le 27 avril 236

2° Le gouverneur de la Charité-sur-Loire s'excuse de ne pas se rendre à une conférence indiquée en Bourgogne, sur ce qu'ayant été appelé antérieurement au secours de Thiébaud contre l'évêque de Bâle et ayant un sauf-conduit de Philippe le Bon il a été attaqué en Bourgogne. La Charité-sur-Loire, 1425, 6 novembre..... 237

XXXVIII. — Le grand bailli Stauffenberg et la guerre des gageries de l'évêché de Bâle. 1425..... 238

XXXIX. — Quelques *châtellenies* du domaine d'Alsace. Epoque de Catherine..... 240

XL. — Les fiefs castraux du domaine d'Alsace. 1303. 1361. Vers 1423..... 242

XLI. — Les vassaux et les fiefs de l'Autriche en Alsace. Epoque de Catherine..... 244

XLII. — Traité entre Bâle et Henman Pflegler pour la démolition de la forteresse d'Istein. 1410..... 262

XLIII. — Henri de Delle et ses auxiliaires, partisans de Catherine, envoient leurs défis à la ville de Bâle. 1409, 7 octobre..... 263

XLIV. — Quittance de Jean d'Allanjoie au duc de Bourgogne pour ses frais d'une mission auprès du duc de Lorraine. 1411, 13 avril..... 264

XLV. — Henri Valée..... 264

XLVI. — Le fief juré d'Asuel. Arbitrage entre Jean Bernard d'Asuel et la ville de Saint-Ursanne relatif à une prétendue dépendance de ce fief. 1420, 28 juillet..... 269

XLVII. — Quittance de Jean de Lupfen, créancier de Catherine, pour une partie de la dette. Fribourg-en-Brisgau, 1424, 13 novembre..... 273

IMP. L. MARCHAL, DIJON

DD
801
A36S8

Stouff, Louis

Catherine de Bourgogne et féodalité de l'Alsace autrichienne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW